



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale**340^e rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-235
<i>Cas n° 2406 (Afrique du Sud): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Afrique du Sud présentée par le Oil, Chemical, General and Allied Workers' Union (OCGAWU).....	236-262
Conclusions du comité	256-261
Recommandation du comité	262
<i>Cas n° 2377 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA), le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires (SUTEBA), la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et la Fédération Domingo Faustino Sarmiento des éducateurs de Buenos Aires (FEB), avec l'appui de l'Internationale de l'éducation (IE)	263-273
Conclusions du comité	270-272
Recommandation du comité	273
<i>Cas n° 2414 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) et l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN).....	274-293
Conclusions du comité	290-292
Recommandation du comité	293
Annexe. Arrêté	

Cas n° 2417 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association argentine du personnel navigant (AAA)	294-308
Conclusions du comité	305-307
Recommandation du comité	308

Cas n° 2433 (Bahreïn): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Bahreïn présentée par la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU)	309-327
Conclusions du comité	321-326
Recommandations du comité	327

Cas n° 2439 (Cameroun): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cameroun présentée par la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC)	328-372
Conclusions du comité	359-371
Recommandations du comité	372

Annexe

Cas n° 2314 et 2333 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province du Québec présentées par la Confédération des syndicats nationaux (CSN), appuyée par l'Internationale des services publics (ISP) (cas n° 2314); par la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) (cas n° 2333).....	373-432
Conclusions du comité	420-431
Recommandations du comité	432

Annexe. Loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux et Loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

Cas n° 2405 (Canada): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de la Colombie-Britannique présentée par l'Internationale de l'éducation (IE), au nom de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB)	433-457
Conclusions du comité	449-456
Recommandations du comité	457

Annexe

Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces militaires, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations	458-620
Conclusions du comité	603-619
Recommandations du comité	620
Annexe 1. Statut actuel des enquêtes 2002-2005	
Annexe 2. Mesures prises	
Annexe 3. Homicides. Menaces et enlèvements. Détentions	
Annexe 4. Données des enquêtes effectuées. Délit d'homicide de syndicalistes – 2004	
Annexe 5. Rapport de mission Colombie (24-29 octobre 2005)	

Cas n° 2424 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par l'Union nationale des travailleurs de la banque (UNEB) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ..	621-692
Conclusions du comité	683-691
Recommandations du comité	692

Cas n° 1865 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération des travailleurs de l'industrie automobile de Corée (KAWF), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF) et la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB).....	693-781
Conclusions du comité	748-780
Recommandations du comité	781
Annexe I. Liste communiquée par la CISL concernant les mandats d'arrêt délivrés contre des membres du KGEU le 17 novembre 2004	
Annexe II. Liste communiquée par la CISL concernant les dirigeants et membres du KGEU arrêtés en novembre 2004	

Cas n° 2368 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STESSEL).....	782-791
Conclusions du comité	786-790
Recommandations du comité	791

Cas n° 2418 (El Salvador): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des médecins de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSE), appuyée par l'Internationale des services publics (ISP).....	792-812
Conclusions du comité	806-811
Recommandations du comité	812

Cas n° 2241 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT), appuyées par la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)	813-830
Conclusions du comité	822-829
Recommandations du comité	830

Cas n° 2259 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA), la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG), la Coordination nationale et populaire (CNSP), la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTP), la Fédération des syndicats des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale (FESITRAMSA), la Fédération syndicale des employés de banque et d'assurances (FESEBS) et la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés (FESTRAS).....	831-861
Conclusions du comité	847-860
Recommandations du comité	861

Cas n° 2339 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par l'Union syndicale des travailleurs de l'aéronautique civile (USTAC) et le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Alimentation (SITRAMAGA).....	862-877
Conclusions du comité	870-876
Recommandations du comité	877

Cas n° 2397 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat des travailleurs du Comité national d'alphabétisation (SINCONALFA), appuyée par la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG).	878-889
Conclusions du comité	886-888
Recommandations du comité	889

Cas n° 2413 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA).....	890-908
Conclusions du comité	900-907
Recommandations du comité	908

Cas n° 2431 (Guinée équatoriale): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Guinée équatoriale présentée par l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), l'Association syndicale des enseignants (ASD), l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	909-924
Conclusions du comité	919-923
Recommandations du comité	924

Cas n° 2177 et 2183 (Japon): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), le Conseil RENGO de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC), l'Internationale des services publics (ISP), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la Fédération internationale des travailleurs de la construction et du bois (FITBB), l'Internationale de l'éducation (IE), la Fédération internationale du personnel des services publics (INFEDOP) et Union Network International (UNI) (cas n° 2177); par la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) et la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN) (cas n° 2183).....	925-999
Conclusions du comité	991-998
Recommandations du comité	999

Cas n° 2416 (Maroc): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Maroc présentée par l'Union marocaine du travail (UMT).....	1000-1030
Conclusions du comité	1021-1029
Recommandations du comité	1030

Cas n° 2393 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat de la manufacture de composants électriques du Mexique S.A. de C.V. (STEMCEM)	1031-1063
Conclusions du comité	1057-1062
Recommandations du comité	1063

Cas n° 2268 (Myanmar): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	1064-1112
Conclusions du comité	1082-1111
Recommandations du comité	1112

Cas n° 2412 (Népal): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Népal présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Organisation des employés du gouvernement du Népal (NEGEO)	1113-1142
Conclusions du comité	1132-1141
Recommandations du comité	1142

Cas n° 2354 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua (CGTEN-ANDEN), appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Internationale de l'éducation (IE).....	1143-1158
Conclusions du comité	1149-1157
Recommandation du comité	1158

Cas n° 2394 (Nicaragua): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par le Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur «Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD)	1159-1178
Conclusions du comité	1174-1177
Recommandations du comité	1178

Cas n° 2429 (Niger): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Niger présentée par la Confédération nigérienne du travail (CNT) et l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA), appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT)	1179-1198
Conclusions du comité	1192-1197
Recommandations du comité	1198

Cas n° 2400 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)	1199-1231
Conclusions du comité	1225-1230
Recommandations du comité	1231

Cas n° 2415 (Serbie-et-Monténégro): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Serbie-et-Monténégro présentée par Aircraft Engineers International (Internationale des ingénieurs de l'aéronautique – AEI) et le Syndicat SSVMS des ingénieurs de l'aéronautique de Serbie	1232-1261
Conclusions du comité	1252-1260
Recommandations du comité	1261

Cas n° 2380 (Sri Lanka): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTVIC).....	1262-1275
Conclusions du comité	1270-1274
Recommandations du comité	1275

Cas n° 2419 (Sri Lanka): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTVIC).....	1276-1296
Conclusions du comité	1290-1295
Recommandations du comité	1296

Cas n° 2351 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par le Syndicat unifié des métallurgistes (BIRLESİK METAL-IS).....	1297-1352
Conclusions du comité	1342-1351
Recommandations du comité	1352

Cas n° 2270 (Uruguay): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et le Syndicat unique de l'administration nationale des ports (SUANP)	1353-1361
Conclusions du comité	1358-1360
Recommandation du comité	1361

Cas n° 2411 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV).....	1362-1400
Conclusions du comité	1389-1399
Recommandations du comité	1400
Annexe. Normes concernant l'élection des autorités des organisations syndicales	

Cas n° 2428 (République bolivarienne du Venezuela): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela présentée par la Fédération des médecins du Venezuela (FMV).....	1401-1441
Conclusions du comité	1436-1440
Recommandations du comité	1441

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 16, 17 et 24 mars 2006, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité sud-africaine, argentine, guatémaltèque, japonaise, mexicaine, et vénézuélienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Afrique du Sud (cas n^o 2406), à l'Argentine (cas n^{os} 2377, 2414 et 2417), au Guatemala (cas n^{os} 2241, 2259, 2339, 2397 et 2413), au Japon (cas n^{os} 2177 et 2183), au Mexique (cas n^o 2393) et à la République bolivarienne du Venezuela (cas n^{os} 2411 et 2428) respectivement.

-
3. Le comité est actuellement saisi de 122 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 37 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 28 cas et à des conclusions intérimaires dans 9 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2268 (Myanmar), 2412 (Népal) et sur le suivi des recommandations de la commission d'enquête dans la plainte, article 26, contre le gouvernement du Bélarus, en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2452 (Pérou), 2454 (Serbie-et-Monténégro), 2456 (Argentine), 2457 (France), 2458 (Argentine), 2459 (Argentine), 2460 (Etats-Unis), 2461 (Argentine), 2462 (Chili), 2463 (Argentine), 2464 (Barbade), 2465 (Chili), 2466 (Thaïlande), 2467 (Canada), 2468 (Cambodge), 2469 (Colombie), 2470 (Brésil), 2471 (Djibouti), 2472 (Indonésie), 2473 (Royaume-Uni/Jersey), 2474 (Pologne), 2475 (France) et 2476 (Cameroun), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2248 (Pérou), 2265 (Suisse), 2313 (Zimbabwe), 2348 (Iraq), 2373 (Argentine), 2425 (Burundi), 2426 (Burundi), 2430 (Canada), 2432 (Nigéria), 2436 (Danemark), 2437 (Royaume-Uni), 2438 (Argentine), 2440 (Argentine) et 2449 (Erythrée).

Observations attendues des plaignants

7. Le comité attend toujours les observations ou des informations des plaignants dans le cas n° 2292 (Etats-Unis).

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n°s 2203 (Guatemala), 2279 (Pérou), 2295 (Guatemala), 2298 (Guatemala), 2317 (République de Moldova), 2319 (Japon), 2323 (République islamique d'Iran), 2341 (Guatemala), 2355 (Colombie), 2361 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2384 (Colombie), 2392 (Chili), 2396 (El Salvador), 2435 (El Salvador), 2440 (Argentine) et 2445 (Guatemala), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n°s 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2337 (Chili), 2356 (Colombie), 2366 (Turquie), 2372 (Panama), 2388 (Ukraine), 2390 (Guatemala), 2408 (Cap-Vert), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2423 (El Salvador), 2427 (Brésil), 2434 (Colombie), 2441 (Indonésie), 2442 (Mexique), 2443 (Cambodge), 2444 (Mexique), 2446 (Mexique), 2447 (Malte), 2448 (Colombie), 2450 (Djibouti), 2451 (Indonésie), 2453 (Iraq), 2455 (Maroc), 2457 (France) et 2472 (Indonésie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

10. Dans les cas n°s 2262 (Cambodge), 2318 (Cambodge), 2321 (Haïti), 2365 (Zimbabwe), 2420 (Argentine) et 2421 (Guatemala), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Recevabilité des plaintes

11. En ce qui concerne les questions soulevées dans une communication du 8 août 2005 de la Confédération révolutionnaire des travailleurs et paysans (CROC) dont le gouvernement du Mexique a contesté la recevabilité, le comité prend note d'une nouvelle communication de l'organisation plaignante en date du 9 novembre 2005, l'informant que la Chambre des députés et le Sénat ont invalidé la loi qui devait entrer en vigueur et qu'elle contestait dans sa communication antérieure. Le comité estime dans ces conditions qu'il n'y a plus lieu d'examiner la question de la recevabilité de la communication antérieure de l'organisation plaignante.

12. S'agissant du cas n° 2409 (Costa Rica), le gouvernement ayant soulevé des questions de recevabilité, le comité a décidé que le Bureau demanderait certains renseignements à l'organisation plaignante.

Plainte en vertu de l'article 26

13. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Transmission de cas à la commission d'experts

14. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Hongrie (cas n° 2118), Algérie (cas n° 2153), Canada (cas nos 2314 et 2333), Bangladesh (cas n° 2327), Bangladesh (cas n° 2371) et Serbie-et-Monténégro (cas n° 2415).

Suites données aux recommandations du Conseil d'administration

Cas n° 2153 (Algérie)

15. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de la session de mars 2005 et concerne des allégations d'entraves à la constitution d'organisations syndicales et d'une confédération, ainsi qu'à l'exercice des droits syndicaux; de licenciements antisyndicaux; d'actes de harcèlement de la part des autorités; et de l'arrestation et de la détention arbitraire de syndicalistes. [Voir 336^e rapport, paragr. 145 à 178.] A cette occasion, le comité a émis les recommandations suivantes:

- a) Le comité invite instamment le gouvernement à maintenir une attitude de totale neutralité dans le différend opposant les diverses factions au sein du SNAPAP, et à lui faire parvenir copie du jugement relatif à cette affaire dès qu'il aura été rendu.
- b) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures voulues, d'ordre législatif ou autre, permettant de déterminer la représentativité des organisations syndicales sans que l'identité de leurs adhérents soit dévoilée, par exemple au moyen d'un scrutin secret.
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour vérifier la représentativité de l'UNFP, de l'UNFJ et de l'UFPC, si ces organisations en font la demande, le tout dans le cadre d'une procédure respectant les principes exposés ci-dessus et, dans l'affirmative, de leur reconnaître tous les droits allant de pair avec l'octroi du statut syndical.
- d) Le comité demande au gouvernement d'amender rapidement les dispositions législatives empêchant les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix. Il invite instamment le gouvernement à initier rapidement une concertation avec les partenaires sociaux afin de lever toutes les difficultés pouvant surgir en pratique de l'interprétation de certaines dispositions législatives sur la constitution des fédérations et confédérations et notamment, en l'espèce, pouvant entraver la reconnaissance de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.

- e) Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de lui indiquer si les sept travailleurs licenciés de la Wilaya d'Oran ont intenté un recours judiciaire contre la décision de licenciement rendue par la commission paritaire et, dans l'affirmative, de le tenir informé de l'issue de cette procédure.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir, dès qu'il aura été rendu, copie du jugement concernant MM. El Hachemi Belkhir, Mohamed Benahmed, Rabeh Mebarki, Mokhtar Mesbah, Benchâa Benatia, Mohamed Bekhil et Djeloul Amar Behida.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement concernant M. Khaled Mokhtari dès qu'il aura été rendu.

16. Dans deux communications datées du 23 décembre 2005 et du 6 mars 2006, le gouvernement a fourni des informations concernant les recommandations ci-dessus.

- S'agissant de la recommandation *a)*, le gouvernement indique que le 13 juin 2005 le tribunal d'El Harrach a rendu un jugement par lequel il ordonne à la direction précédente du SNAPAP présidée par M. Rachid Malaoui d'évacuer le siège de l'organisation syndicale au profit de la nouvelle direction de celle-ci présidée par M. Belkacem Felfoul issue du congrès des 25 et 26 mai 2004. Dans sa communication du 6 mars 2006, le gouvernement fait savoir que le jugement a été confirmé en appel par la cour d'Alger en date du 5 février 2006. En annexe à la communication figure un courrier de M. Felfoul qui récuse les allégations de la partie plaignante mettant en cause la légitimité de son élection à la tête du SNAPAP.
- En ce qui concerne la recommandation *b)*, le gouvernement réitère que les éléments d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales sont déterminés par la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical. Il indique à cet égard que «M. Rachid Malaoui n'a pas présenté à ce jour les éléments justifiant la représentativité de la tendance de l'organisation syndicale qu'il prétend représenter, y compris par la voie d'un scrutin secret tel qu'énoncé dans la recommandation du comité».
- S'agissant de la recommandation *c)*, le gouvernement observe qu'aucune des organisations mentionnées n'a déposé de dossier d'enregistrement au titre de la loi précitée du 2 juin 1990.
- Pour ce qui est de la recommandation *d)*, le gouvernement réitère les réserves qu'il a émises à plusieurs reprises à propos de l'enregistrement de la CASA. Il est indiqué par ailleurs que les membres fondateurs de la CASA n'ont pas représenté de dossier tenant compte des observations du gouvernement.
- S'agissant de la recommandation *e)*, le gouvernement indique que l'affaire concernant les sept travailleurs licenciés de la wilaya d'Oran est en instance et qu'il fera parvenir la copie du jugement relatif à cette affaire dès qu'il aura été rendu.
- En ce qui concerne la recommandation *f)*, le gouvernement fait savoir que les travailleurs concernés ont obtenu gain de cause devant la chambre administrative de la cour d'Oran et ont été réintégrés dans leurs fonctions.
- Enfin, s'agissant de la recommandation *g)* concernant la situation de M. Khaled Mokhtari, le gouvernement a porté à la connaissance du comité copie du jugement prononcé par la cour de Sidi Bel Abbes qui annule la condamnation à une peine d'emprisonnement et ne maintient que la condamnation à une amende.

17. Dans des communications datées des 8, 16 et 27 février 2006, l'organisation plaignante indique que le jugement du tribunal d'El Harrach a été confirmé en appel par la cour d'Alger, en date du 5 février 2006, mais dénonce des agissements de la part du

gouvernement contraires à la recommandation a) formulée par le comité, à savoir le versement de subventions visant à financer des plaintes contre la tendance du SNAPAP représentée par M. Rachid Malaoui et à orienter la justice.

18. *Le comité prend note de ces informations. Il prend notamment note du jugement rendu à propos du conflit interne opposant les deux tendances du SNAPAP confirmé en appel par la cour d'Alger en date du 5 février 2006. A cet égard, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si la décision de la cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi en cassation et, le cas échéant, de lui transmettre copie de l'arrêt dès qu'il aura été rendu. Le comité prie en outre le gouvernement de répondre aux allégations de l'organisation plaignante concernant le versement de subventions visant à financer des plaintes à l'encontre de l'une des tendances du SNAPAP. Le comité note également le jugement rendu dans l'affaire concernant M. Khaled Mokhtari et veut croire qu'à l'avenir les autorités concernées n'imposeront pas de sanctions aux syndicalistes exerçant des activités légitimes. En ce qui concerne la situation des sept travailleurs licenciés de la wilaya d'Oran, le comité note qu'une procédure est toujours en cours et prie le gouvernement de le tenir informé de la décision rendue à cet égard. Enfin, s'agissant de la recommandation f), le comité note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs concernés ont obtenu gain de cause devant la chambre administrative de la cour d'Oran et ont été réintégrés dans leurs fonctions.*
19. *Le comité note par ailleurs que plusieurs de ses recommandations n'ont toujours pas été suivies d'effet:*
- *en ce qui concerne la recommandation b), le comité rappelle que l'exigence posée dans la pratique par les autorités d'obtenir une liste nominative de tous les adhérents d'une organisation et une copie de leur carte d'adhésion n'est pas conforme aux critères de représentativité établis par le comité. Le comité ne peut que renvoyer à ses conclusions précédentes concernant les risques d'actes de représailles et de discrimination antisyndicale inhérents à ce type d'exigence. Il demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin que les décisions permettant de constater la représentativité de telle ou telle organisation puissent être prises sans que l'identité de leurs adhérents ne soit dévoilée;*
 - *s'agissant de la recommandation d), le comité note que la réponse du gouvernement ne tient pas compte de ses conclusions antérieures sur l'absence de conformité de la législation nationale à l'article 5 de la convention n° 87 (interdiction du cumul de certains secteurs). Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender rapidement les dispositions législatives en question, afin de permettre aux organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent, de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, et de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
20. *Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Cas n° 2188 (Bangladesh)

21. Lors de son dernier examen du cas, à sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 23-26], le comité a: a) exprimé le ferme espoir que la division d'appel rendra en l'espèce un jugement conforme aux principes de la liberté syndicale, confirmant la décision de la Haute Cour réintégrant M^{me} Taposhi Bhattacharjee dans ses fonctions et lui reconnaissant le droit au paiement rétroactif du salaire et de tous les avantages sociaux et a demandé au gouvernement de le tenir informé des suites de l'affaire, et de lui transmettre copie du jugement de la division d'appel de la Haute Cour dès qu'il aura été rendu; et b) au

sujet des avertissements portés au dossier de dix délégués syndicaux, noté qu'il n'avait reçu aucune précision nouvelle et a demandé à nouveau au gouvernement de donner les instructions voulues à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi pour que ces avertissements soient retirés des dossiers et de le tenir informé à cet égard.

22. Dans une communication datée du 17 juin 2005, l'Internationale des services publics (ISP) a confirmé que M^{me} Taposhi Bhattacharjee a bien reçu onze mois d'arriérés de salaire. Cependant, la procédure disciplinaire se poursuit, l'intéressée se voit empêchée de se déplacer pour participer aux activités de l'ISP à l'étranger et elle craint toujours pour sa vie. Par ailleurs, le plaignant a communiqué, dans une liste en annexe, des informations relatives à la situation actuelle des dirigeants syndicaux de l'Association des infirmières diplômées du Bangladesh (BDNA), à savoir Manimala Biswas, Akikara Akter, Kohinur Begum, Khadabox Sarker, Delwara Chowdhury, Jasmin Uddin et Provati Das, personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire a été intentée et n'a pas été retirée, ainsi que sur Sabina Yaesmin et le docteur Sazzad Hossain, qui ont été mutés par la Direction générale des services infirmiers à titre de représailles contre les dirigeants syndicaux.
23. Dans sa communication du 31 août 2005, le gouvernement déclare de nouveau que M^{me} Taposhi Bhattacharjee a été réintégrée, conformément à la décision de la Haute Cour, et qu'elle bénéficie désormais de tous les avantages sociaux prévus par la réglementation gouvernementale. Le gouvernement indique également que l'appel (Appel civil n° 53 de 2003) a été partiellement entendu, mais que l'avocat d'office [*Advocate on Record*] a dû être remplacé au milieu de l'audition. Un nouvel avocat d'office a été désigné le 23 juillet 2005, de manière à pouvoir poursuivre les procédures.
24. *Le comité prend note de l'information selon laquelle M^{me} Taposhi Bhattacharjee a perçu onze mois d'arriérés de salaire, a été réintégrée dans ses fonctions, conformément à la décision de la Haute Cour, et bénéficie maintenant de tous les avantages sociaux accordés par la réglementation gouvernementale. Le comité prend également note que l'appel interjeté par le gouvernement est toujours en suspens devant la Haute Cour (division d'appel). Le comité regrette profondément que plus de deux ans se soient écoulés depuis que la Haute Cour a jugé que M^{me} Bhattacharjee avait été licenciée illégalement, et que l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par le gouvernement n'ait toujours pas abouti. Accueillant positivement le fait que M^{me} Bhattacharjee ait été réintégrée en attendant la décision de la Cour, le comité considère que les menaces qui planent toujours sur le statut de son emploi risquent d'entraver gravement l'exercice légitime de ses activités syndicales. Le comité doit rappeler à cet égard que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 56.] Etant donné que c'est le gouvernement lui-même qui a fait appel de la décision de la Haute Cour, le comité lui demande d'envisager d'ouvrir une enquête indépendante sur le licenciement de M^{me} Bhattacharjee, à la lumière des conclusions tirées par la Haute Cour, et de se désister de l'appel interjeté à l'encontre de la décision prononçant sa réintégration. Dans l'intervalle, le comité réitère son ferme espoir que la division d'appel rendra un jugement conforme aux principes de la liberté syndicale en confirmant la décision de la Haute Cour réintégrant la plaignante dans ses fonctions et lui reconnaissant le droit au paiement rétroactif du salaire et de tous les avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes mesures prises à cet égard et de lui transmettre copie du jugement de la division d'appel de la Haute Cour dès qu'il aura été rendu.*
25. *Le comité regrette profondément que, depuis son examen du présent cas en 2002, le gouvernement n'ait fourni aucune information concernant les avertissements portés au dossier de dix délégués syndicaux du comité exécutif de la BDNA et sa recommandation qui demandait au gouvernement de donner les instructions voulues à la direction de l'hôpital Shahid Sorwardi pour que ces avertissements soient retirés des dossiers. Le*

comité veut croire que le gouvernement lui communiquera rapidement des informations complètes sur les mesures prises à cet égard.

- 26.** *En ce qui concerne les allégations les plus récentes du plaignant, le comité rappelle que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724], et le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir immédiatement une enquête indépendante sur les raisons qui ont motivé les procédures disciplinaires intentées à l'encontre de Manimala Biswas, de Akikara Akter, de Kohinur Begum, de Khadabox Sarker, de Delwara Chowdhury, de Jasmin Uddin et de Provati Das, sept dirigeants syndicaux de la BDNA, et, si cette enquête aboutit à la conclusion que cette procédure est liée aux activités syndicales des intéressés, de veiller à ce qu'elle soit retirée sans délai. Le comité demande également au gouvernement d'ouvrir une enquête sur les raisons de la mutation de Sabina Yaesmin et du docteur Sazzad Hossain et, si cette enquête aboutit à la conclusion que cette mutation a été motivée par leurs activités syndicales, de prendre les mesures voulues pour corriger cette discrimination antisyndicale et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2327 (Bangladesh)

- 27.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 183-213] et a fait à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande instamment au gouvernement de réviser sans délai la loi sur les organisations de travailleurs et les relations de travail dans les ZFE, compte tenu de ses conclusions présentées ci-dessus, de manière à assurer dans un très proche avenir un respect significatif de la liberté syndicale des travailleurs des ZFE, et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard. Le comité demande en particulier au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour:
 - i) déplorant le déni général du droit d'organisation jusqu'au 31 octobre 2006, modifier l'article 13(1) de manière à reconnaître le plus vite possible le droit syndical des travailleurs des ZFE;
 - ii) modifier l'article 11(2) de manière à garantir que la représentation des travailleurs et les comités sociaux continuent à fonctionner au-delà du 31 octobre 2006 dans les unités industrielles dans lesquelles une organisation de travailleurs n'a pas été constituée et que leur maintien n'est pas tributaire de l'approbation de l'employeur, tout en assurant que ne soient pas affectés l'établissement et le fonctionnement des organisations de travailleurs;
 - iii) modifier l'article 24 de manière que les travailleurs employés dans les unités industrielles établies après l'entrée en vigueur de la loi puissent constituer des organisations de travailleurs dès le début de leur relation contractuelle;
 - iv) abroger l'article 25(1) de manière que les travailleurs puissent, s'ils le désirent, avoir la possibilité effective d'établir plus d'une organisation de travailleurs dans une unité industrielle;
 - v) en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, modifier la législation pour éviter les obstacles qui pourraient résulter de l'exigence d'un nombre minimum de membres et du référendum pour la constitution d'organisations de travailleurs dans les zones franches d'exportation;
 - vi) modifier l'article 17(2) de manière à supprimer l'obligation pour le comité de rédaction des statuts d'obtenir l'approbation du président exécutif de l'administration;

- vii) abroger l'article 16 de manière que les travailleurs ne soient pas empêchés d'établir des organisations pour la simple raison que leur tentative de constituer une organisation de travailleurs peut avoir échoué;
 - viii) abroger l'article 35 dans son intégralité de manière à garantir que la question de la dissolution des organisations de travailleurs soit uniquement régie par le statut de ces organisations et que les travailleurs des unités industrielles des ZFE à aucun moment ne se retrouvent privés de leur droit de s'organiser à la suite de la dissolution d'une organisation de travailleurs;
 - ix) abroger les articles 36(1)(c), (e)-(h) et 42(1)(a) de manière que la décision extrêmement grave que représente l'annulation de l'enregistrement d'une organisation de travailleurs soit limitée aux infractions graves commises;
 - x) modifier l'article 18(2) de sorte que les organisations de travailleurs dans les ZFE ne soient pas tenues d'obtenir une autorisation préalable pour recevoir une aide financière en matière d'activités syndicales;
 - xi) modifier l'article 88(1) et (2) de manière à ce que soit reconnu, le plus vite possible, le droit de grève dans les ZFE, et ce avant le 31 octobre 2008;
 - xii) modifier l'article 54(3) et (4) de manière que la grève dans les ZFE ne fasse l'objet de restrictions que sur la base du principe du service minimum négocié, pour que soit assuré de façon effective le bon fonctionnement des différents rouages à l'intérieur des ZFE ou pour éviter une crise nationale grave de nature à présenter un risque pour les conditions de vie normales de la population;
 - xiii) modifier l'article 32(1) de manière que la constitution de fédérations ne soit pas soumise à une condition portant sur un nombre excessivement élevé d'organisations membres;
 - xiv) modifier l'article 32(3) de manière que les fédérations constituées dans les ZFE aient le droit de constituer des confédérations aux niveaux régional ou national et de s'y affilier; et
 - xv) garantir que les élections qui doivent se tenir conformément aux dispositions de la loi sont organisées sans aucune intervention de la part des autorités publiques, et notamment de la BEPZA et de son président exécutif.
- b) Le comité demande au gouvernement de fournir des précisions au sujet de l'impact de l'article 13(3) de la loi sur les organisations nouvellement constituées après octobre 2008 et, dans le cas où cette disposition pourrait avoir pour conséquence de limiter les organisations de travailleurs à une période d'essai, de permettre son abrogation immédiate.
 - c) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.
 - d) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

28. Dans sa communication datée du 5 septembre 2005, le gouvernement a rappelé le contexte précis dans lequel s'était déroulée l'adoption de la loi sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE et a déclaré que le climat des ZFE au Bangladesh était caractérisé actuellement par de bonnes relations professionnelles et par l'absence d'interruptions de la production. Il a également déclaré que les allégations présentées par la Fédération des syndicats des travailleurs indépendants de l'habillement du Bangladesh (BIGUF) – laquelle, selon le gouvernement, est affiliée au Centre de solidarité de l'AFL-CIO – à l'OIT par l'intermédiaire de la FITTHC sont en contradiction avec le rapport officiel soumis le 11 mai 2004 par le Centre de solidarité de l'AFL-CIO à Dhaka. Le gouvernement ajoute que c'est sur la base de ce rapport que la loi sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE a été rédigée, puis adoptée par le Parlement le 18 juillet 2004.

29. Le gouvernement indique en outre que, après la mise en application de cette loi, il a constaté une progression notable du climat des relations professionnelles dans les ZFE. Il ajoute que les membres du Comité social et de représentation des travailleurs (WRWC) se sont dits satisfaits du fonctionnement des comités élus chargés des questions de travail.
30. Le gouvernement indique également que, en vertu de la loi, les élections aux WRWC ont débuté le 12 décembre 2004 et que 174 sur 176 (soit 99 pour cent) de ces élections ont eu lieu depuis le 20 août 2005. Cent soixante-quatre des WRWC ainsi élus (soit 94 pour cent d'entre eux) ont été enregistrés. Les élections ont été contrôlées par l'ambassade des Etats-Unis à Dhaka et le bureau de Dhaka de l'AFL-CIO. Toujours en vertu de la loi, l'ensemble des travailleurs peuvent participer aux différentes activités de l'entreprise par le biais des WRWC. Le gouvernement ajoute que 12 programmes de formation ont été organisés à l'intention des membres nouvellement élus des WRWC et des responsables des ressources humaines des entreprises, et que deux réunions de discussion ont été tenues avec les investisseurs au sujet de la mise en application de la loi. Le gouvernement déclare que, selon les membres des WRWC, les élections se sont tenues de manière libre et équitable. Il précise que 45 conseillers ont été nommés et affectés à divers secteurs couvrant différentes zones, dans le cadre d'un projet d'assistance technique financé par la Banque mondiale. Les intéressés travaillent maintenant à la mise en application immédiate de la loi sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE.
31. Enfin, le gouvernement déclare que, à compter de la seconde phase d'application de cette loi, les associations de travailleurs bénéficieront pleinement des droits liés à la liberté syndicale et à la négociation collective.
32. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. Il note avec intérêt que 174 des 176 élections au WRWC (soit 99 pour cent) ont eu lieu depuis le 20 août 2005 et que 164 de ces WRWC (soit 94 pour cent) ont été enregistrés. Le comité prend également note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 12 programmes de formation ont été organisés à l'intention des membres nouvellement élus des WRWC et des responsables des ressources humaines des entreprises, et deux réunions de discussion ont été tenues avec les investisseurs au sujet de la mise en application de la loi. Enfin, il note que 45 conseillers ont été nommés et affectés à divers secteurs couvrant différentes zones, dans le cadre d'un projet d'assistance technique financé par la Banque mondiale, en vue de procéder à une mise en application immédiate de la loi sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE.*
33. *Cependant, le comité doit rappeler que, lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, il a exprimé sa préoccupation au sujet du fait que la loi sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE, tout en prévoyant certaines mesures destinées à assurer une plus grande liberté syndicale aux travailleurs des ZFE, comportait des restrictions et des retards nombreux et significatifs s'agissant du droit d'organisation dans les ZFE. Le comité regrette qu'aucune révision de la loi n'ait même été envisagée par le gouvernement, comme il le lui avait demandé dans ses recommandations précédentes. Dès lors, le comité doit prier une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la loi sur les organisations de travailleurs et les relations professionnelles dans les ZFE, de manière à assurer, dans un très proche avenir, un respect significatif de la liberté syndicale des travailleurs des ZFE. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin.*
34. *Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de cette affaire.*

Cas n° 2371 (Bangladesh)

35. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 214-240] et a fait à cette occasion les recommandations suivantes:
- a) Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, à modifier la législation pour éviter les obstacles qui pourraient résulter de l'exigence d'un nombre minimum de membres pour la constitution d'organisations de travailleurs.
 - b) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le syndicat Immaculate (Pvt.) Ltd. Sramik soit rapidement enregistré. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard.
 - c) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante pour examiner en détail et sans retard l'allégation selon laquelle sept membres du syndicat ont été licenciés par l'entreprise lorsque celle-ci a appris qu'un syndicat était en cours de création, et de veiller à ce que des mesures appropriées soient adoptées pour donner suite à toute conclusion obtenue en rapport avec ces allégations de discrimination antisyndicale. Le comité demande que, s'il ressort de l'enquête indépendante que des licenciements ont effectivement eu lieu en raison de la participation des travailleurs concernés à la création d'un syndicat, ces travailleurs soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Si l'enquête indépendante montre que la réintégration n'est pas possible, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'une indemnisation adéquate est versée aux travailleurs de telle sorte qu'elle constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.
36. Dans sa communication datée du 2 octobre 2005, le gouvernement a fourni des informations sur les recommandations ci-dessus. Il indique en particulier, en ce qui concerne la recommandation a), que, étant donné la situation sociopolitique et économique du Bangladesh, l'exigence minimum de 30 pour cent du nombre total des travailleurs pour constituer un syndicat dans l'établissement en cause est justifiée. Il déclare donc qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi sur ce point.
37. Le gouvernement indique également, en ce qui concerne la recommandation b), que l'appel (n° 01 de 2004), interjeté par le syndicat auprès du premier Tribunal du travail de Dacca au sujet du refus d'enregistrement, est toujours en instance. La prochaine audience a été fixée au 11 octobre 2005, et le gouvernement déclare que le jugement de la Cour sera communiqué dès qu'il aura été prononcé.
38. En ce qui concerne la recommandation c), le gouvernement déclare que la législation nationale prévoit une protection contre la discrimination antisyndicale. Il indique que, en vertu de l'article 25(1) de la loi sur l'emploi (réglementation) de 1915, les travailleurs ont la possibilité de s'adresser aux tribunaux s'ils ont été licenciés en raison de leurs activités syndicales. Par ailleurs, en vertu de l'article 25 (procédure de grief) de la loi sur l'emploi (réglementation) de 1965, tous les travailleurs, y compris ceux qui ont été licenciés et qui veulent faire valoir leurs droits, peuvent soumettre un grief à leur employeur et, s'ils ne sont pas satisfaits de la décision, s'adresser au tribunal du travail.
39. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne la recommandation a) ci-dessus, il déplore profondément que le gouvernement se contente de maintenir sa position selon laquelle l'exigence minimum de 30 pour cent de l'ensemble des travailleurs pour la formation d'un syndicat se justifie par le contexte national. Le comité exhorte une nouvelle fois le gouvernement à prendre des mesures pour consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs intéressées, en vue de modifier l'IRO, afin d'éviter les obstacles qui pourraient résulter de l'exigence d'un nombre minimum de*

membres pour la constitution d'organisations de travailleurs. Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

40. En ce qui concerne sa recommandation selon laquelle le gouvernement devrait prendre immédiatement des mesures pour assurer un enregistrement rapide du syndicat, le comité regrette que le gouvernement ne fournisse pas d'informations sur les mesures prises à cet égard et qu'il se contente d'évoquer l'appel interjeté par le syndicat, appel toujours en instance devant le premier Tribunal du travail de Dacca. Etant donné les préoccupations que suscitent les obstacles posés à la constitution des organisations de travailleurs par la règle relative au nombre de membres minimum, le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enregistrer rapidement le syndicat.
41. Enfin, le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour ouvrir une enquête indépendante visant à examiner en détail et sans retard l'allégation selon laquelle sept membres du syndicat ont été licenciés par l'entreprise lorsque celle-ci a appris qu'un syndicat était en cours de création et pour veiller à ce que des mesures appropriées soient adoptées pour donner suite à toute conclusion obtenue en rapport avec ces allégations de discrimination antisyndicale. Le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir rapidement une enquête indépendante au sujet de ces graves allégations de discrimination antisyndicale et de le tenir informé de tout progrès intervenu à cet égard.

Cas n° 2156 (Brésil)

42. Lors de sa session de novembre 2004, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui sera prononcé concernant l'assassinat du dirigeant syndical Carlos Alberto Oliveira Santos. [Voir 335^e rapport, paragr. 28 à 30.]
43. Par une communication du 12 septembre 2005, le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de la procédure judiciaire en cours, le Procureur général a présenté le 29 avril 2005 les motifs d'accusation contre les inculpés en tant qu'auteurs du délit d'homicide doublement qualifié.
44. Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui envoyer un exemplaire du jugement qui sera prononcé concernant l'assassinat du dirigeant syndical Carlos Alberto Oliveira Santos.

Cas n^{os} 2166, 2173, 2180 et 2196 (Canada/Colombie-Britannique)

45. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 23 à 30.] Il porte sur la violation de principes de la liberté syndicale en matière de négociation collective par plusieurs lois dans les domaines de la santé (lois n^{os} 2, 15 et 29) et de l'éducation (lois n^{os} 18, 27 et 28). A cette occasion, il avait rappelé les recommandations suivantes:
- a) En ce qui concerne le secteur de l'éducation, le comité avait recommandé au gouvernement d'abroger les dispositions de la loi n° 18; d'adopter une approche souple et de modifier éventuellement les dispositions pertinentes de la loi n° 27 afin que les parties à la négociation puissent modifier contractuellement les conditions de travail imposées unilatéralement par la législation; et d'inclure dans le mandat de la commission établie en vertu de la loi n° 27 les questions soulevées par la loi n° 28. [Voir 330^e rapport, paragr. 305 a) i) à iv).]

- b) En ce qui concerne le secteur des services sociaux et de la santé, le comité avait recommandé au gouvernement: de modifier la législation afin de garantir que les travailleurs jouissent de garanties adéquates afin de compenser la limitation de leur droit de grève; d'adopter une approche souple et de modifier éventuellement les dispositions pertinentes de la loi n° 15 afin que les parties à la négociation puissent modifier contractuellement les conditions de travail imposées par la législation; et de tenir des consultations approfondies et détaillées avec les organisations représentatives des travailleurs, sous les auspices d'un médiateur neutre et indépendant, afin d'examiner les questions de négociation collective soulevées par la loi n° 29. [Voir 330^e rapport, paragr. 305 b) i) à iii).]
- c) Le comité avait en outre demandé au gouvernement de s'assurer à l'avenir: de respecter l'autonomie des partenaires à la négociation en parvenant à des accords négociés et de s'abstenir d'avoir recours à des accords imposés par voie législative; et de tenir des consultations appropriées avec les organisations représentatives des travailleurs lorsque leurs droits à la liberté syndicale et la négociation collective risquent d'être mis en cause. Le comité avait par ailleurs prié le gouvernement de lui communiquer les décisions judiciaires concernant les poursuites mentionnées dans les présentes plaintes et de le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 330^e rapport, paragr. 305 c) à f).]
46. En outre, le comité avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, pour donner effet à la loi n° 27, le ministre du Travail avait nommé un spécialiste chargé de tenir des consultations avec les parties intéressées et de formuler ses recommandations au sujet du mandat de la commission d'examen. Se fondant sur le rapport de ce spécialiste, le ministre avait nommé, en décembre 2003, un commissaire qui devait mener des consultations avec des représentations du secteur de l'éducation et examiner les procédures suivies dans d'autres juridictions en vue de recommander un nouveau régime de négociation collective. Le comité avait également noté que le gouvernement avait transmis copie d'un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique confirmant la constitutionnalité de la loi n° 29 et que les syndicats du secteur de la santé s'étaient pourvus devant la cour d'appel de la Colombie-Britannique mais qu'ils n'avaient entrepris aucune autre démarche à cet égard. Enfin, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour appliquer les recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen de ces plaintes quant au fond à sa session de mars 2003, et de continuer à le tenir informé des conclusions que devait rendre la commission d'examen établies en vertu de la loi n° 27, et de l'issue des procédures judiciaires engagées dans le cadre de ces plaintes.
47. Dans sa communication du 4 mars 2005, concernant le cas n° 2324, de même que les cas n°s 2166, 2173 et 2180, le Syndicat national des employées et employés généraux et du secteur public (SNEGSP) informe le Comité de la liberté syndicale que, le 18 octobre 2004, il a écrit au ministre du Travail de la province pour demander que le gouvernement prenne des mesures en vue de mettre en application les recommandations du Conseil d'administration du BIT. Le 2 février 2005, le vice-ministre a répondu que le gouvernement avait pris note de la recommandation de l'OIT mais qu'il ne prévoyait pas de modifier ou d'abroger la législation. Selon le plaignant, le gouvernement n'a fait aucun cas du BIT, des décisions de son Conseil d'administration et de ses procédures d'investigation et de conciliation.
48. *Le comité prend note des informations fournies par le SNEGSP. Il retient notamment la réponse du gouvernement à l'organisation plaignante selon laquelle il ne prévoit pas de modifier ou d'abroger la législation.*
49. *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas, à ce jour, communiqué d'autres informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du comité. Le comité est particulièrement préoccupé par cette situation compte tenu du fait que le gouvernement s'est encore ingéré dans le processus de négociation collective en*

introduisant une législation rétroactive. [Voir cas n° 2324, 336^e rapport, paragr. 233 à 284.] Le comité rappelle que lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 10.] Le comité prie donc instamment le gouvernement, une fois de plus, de lui fournir sans délai des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations du comité mentionnées ci-dessus. Le comité doit rappeler au gouvernement fédéral du Canada que les principes de la liberté syndicale devraient être intégralement appliqués sur l'ensemble de son territoire.

Cas n° 2215 (Chili)

50. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois au cours de sa réunion de juin 2005 et a demandé à cette occasion au gouvernement de communiquer le texte de la décision définitive prise à propos du licenciement du dirigeant syndical, M. Yapur Ruiz, et de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que cette personne soit réintégrée dans son poste jusqu'à ce que la justice se prononce en dernière instance, suite aux décisions judiciaires successives qui ordonnaient sa réintégration. [Voir 335^e rapport, paragr. 33 à 37.]
51. Dans une communication datée du 15 septembre 2005, le gouvernement a fait savoir que M. Yapur Ruiz a bien été réintégré, conformément à la décision judiciaire.
52. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2217 (Chili)

53. Le comité a examiné ce cas à sa session de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 38 à 48] et a noté à cette occasion ce qui suit:
- a) en ce qui concerne les allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1^{er} et 2 mai 2000, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève rassemblés devant l'entreprise Sopraval S.A. (et aurait blessé et arrêté plusieurs d'entre eux), le comité a noté que le gouvernement s'était adressé au gouverneur de la province de Quillota et qu'il attendait une réponse. Il a en outre demandé au gouvernement de lui communiquer le rapport du gouverneur sur ces allégations dès qu'il le recevrait;
- b) quant au licenciement de travailleurs de l'entreprise Electroerosión Japax Chile S.A. jouissant de l'immunité syndicale, le comité a pris note des informations du gouvernement, à savoir que le tribunal a estimé fondée l'action en justice intentée au motif de pratiques antisyndicales perpétrées contre le délégué syndical Jorge Murua Saavedra, que la réintégration de ce dernier dans ses fonctions a été ordonnée, et qu'en raison de pratiques déloyales pendant la négociation collective, de lourdes amendes ont été imposées à l'entreprise, laquelle a été inscrite sur la liste des entreprises qui se livrent à ces pratiques. Le comité a demandé au gouvernement de confirmer que M. Saavedra a effectivement été réintégré dans son poste.
54. Dans sa communication en date du 15 septembre 2005, le gouvernement indique, en ce qui concerne l'action en justice à la suite de laquelle la réintégration à son poste du dirigeant syndical, M. Jorge Murua Saavedra, a été ordonnée, que l'entreprise a refusé d'appliquer la décision du tribunal, rendue en 2002, et qu'en conséquence celui-ci a lancé un mandat d'arrêt à l'encontre du représentant juridique de l'entreprise (ce dernier n'ayant pas pu être

trouvé, une amende a été infligée à l'entreprise à titre d'avertissement). Enfin, le gouvernement indique que l'avocat chargé de l'affaire étudiée, en concertation avec le syndicat, des stratégies en vue de faire appliquer la décision du tribunal.

55. *Le comité prend note de ces informations. Il regrette qu'en dépit du temps qui s'est écoulé l'ordre de réintégration du dirigeant syndical, M. Jorge Murua Saavedra, signifié à l'entreprise Electroerosión Japax Chile S.A., n'ait pas été appliqué. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que le dirigeant syndical sera prochainement réintégré dans ses fonctions et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les informations sollicitées en ce qui concerne les allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1^{er} et 2 mai 2000, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève rassemblés devant l'entreprise Sopraval S.A. (et aurait blessé et arrêté plusieurs d'entre eux).*

Cas n° 1955 (Colombie)

56. Le comité note que, par communication du 8 juin 2005, SINTRATELEFONOS a envoyé de nouvelles allégations dans le cadre du suivi du présent cas, dont l'examen précédent remonte à juin 2003. [Voir 331^e rapport, paragr. 15 à 19.]
57. L'organisation plaignante allègue qu'elle s'est opposée aux politiques de privatisation du gouvernement, notamment au plan de capitalisation de l'entreprise de télécommunications de Bogotá, mené entre le 12 et le 30 mai 2003. L'organisation plaignante ajoute que, dans le cadre d'actions de solidarité avec les travailleurs de TELECOM, dont la liquidation avait été ordonnée le 12 juin 2003, les travailleurs de SINTRATELEFONOS ont participé à diverses formes de manifestation; l'entreprise a ciblé les travailleurs qui ont pris part aux manifestations et, le 13 août 2003, a résilié les contrats de travail de 35 syndicalistes de SINTRATELEFONOS.
58. L'organisation plaignante allègue également que le gouvernement a refusé l'enregistrement de l'Unión de Trabajadores de la Rama de Actividad Económica de los Servicios Públicos Domiciliarios y de los Servicios de las Telecomunicaciones (UNITRASTEL), demandé le 14 août 2003.
59. Dans sa communication du 8 novembre 2005, le gouvernement indique que les organisations syndicales peuvent exprimer librement leurs opinions et même leur désaccord avec les politiques publiques de l'Etat. En ce qui concerne la démocratisation des actions, que l'organisation plaignante qualifie de capitalisation, le gouvernement déclare que l'opération a été menée dans le strict respect des normes. Le gouvernement ajoute que les processus de privatisation ne portent pas atteinte par eux-mêmes au droit d'association et à la liberté syndicale, puisqu'ils visent seulement à fournir de meilleurs services à la communauté.
60. S'agissant des allégations relatives à la répression de la manifestation de solidarité avec les travailleurs de TELECOM, le gouvernement répète que le droit de manifester est protégé par la Constitution politique et existe en Colombie, pour autant que ces manifestations ne nuisent pas à l'ordre public, à l'intégrité physique et morale des personnes ni à l'activité des entreprises ou des établissements.
61. Quant aux allégations selon lesquelles l'entreprise a recueilli des informations détaillées sur les noms des membres de SINTRATELEFONOS qui ont participé aux diverses manifestations de solidarité avec TELECOM, le gouvernement déclare que, selon des informations fournies par l'entreprise, les archives de celle-ci ne contiennent aucun document indiquant qu'elle a surveillé les journées de manifestations contre la

privatisation de TELECOM afin d'établir la participation ou non-participation de ses travailleurs.

62. S'agissant des allégations relatives à la résiliation unilatérale des contrats de travail de 35 travailleurs par l'entreprise, le gouvernement déclare que celle-ci s'est fondée sur la possibilité que la loi donne à l'employeur de résilier unilatéralement les contrats de travail, comme le prévoit l'article 64 du Code du travail, modifié par l'article 28 de la loi n° 789 de 2002 et la clause 19 de la convention collective de travail. Le gouvernement ajoute que les recours en protection («tutela») introduits par les travailleurs ont été rejetés en première et deuxième instance, mais que la Cour constitutionnelle a révoqué lesdites décisions (jugement T-764 du 22 juillet 2005), a accueilli le recours en protection et a ordonné la réintégration des travailleurs, décision que l'entreprise a respectée. En effet, 33 travailleurs ont été réintégrés et les deux autres ont été réintégrés par entente depuis mai 2004 (le gouvernement envoie copie de ces jugements et des décisions de réintégration). En ce qui concerne les salaires et prestations sociales pour la période écoulée entre le licenciement et l'exécution du jugement de tutelle, le gouvernement déclare que cette décision relève de la justice ordinaire du travail.
63. Quant au refus du ministère de la Protection sociale d'inscrire l'organisation syndicale UNITRASTEL dans le registre syndical, le gouvernement déclare que ce refus s'est fondé sur le fait que l'organisation ne remplissait pas les conditions requises, puisqu'elle était composée d'employés et de travailleurs de divers secteurs de l'Etat et du secteur privé. La décision de refus a été contestée, mais la non-inscription au registre syndical a été confirmée.
64. *Le comité prend note des nouvelles allégations relatives au licenciement de 35 travailleurs de l'Empresa de Telecomunicaciones de Bogotá en raison de leur participation à des manifestations de solidarité en rapport avec la privatisation de TELECOM et des remarques du gouvernement, dans lesquelles est communiquée la réintégration des travailleurs en cause en application d'une décision de la Cour constitutionnelle.*
65. *Quant au refus d'inscrire UNITRASTEL, organisation syndicale à caractère industriel, en raison du fait qu'elle était composée par des travailleurs et des employés tant du secteur public que du secteur privé, le comité rappelle que, selon l'article 2 de la convention n° 87, les travailleurs doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix. Le comité rappelle que, si l'on peut admettre que les organisations de base des fonctionnaires publics sont réservées à cette catégorie de travailleurs, cette restriction ne devrait pas s'étendre à des organisations syndicales de niveau supérieur. Le comité demande donc au gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer pleinement l'application de ce principe en procédant à la reconnaissance d'UNITRASTEL.*

Cas n° 2097 (Colombie)

66. Lors de sa réunion de juin 2005, le comité a demandé au gouvernement d'indiquer s'il avait ouvert une enquête administrative du travail sur les allégations présentées par l'organisation syndicale SINTRAVI au sujet de l'entreprise AVINCO S.A. (pressions sur les travailleurs pour qu'ils concluent un accord collectif en marge du syndicat; retrait subséquent de prestations non prévues par les dispositions légales aux travailleurs syndiqués; pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat). [Voir 337^e rapport, paragr. 53 à 55.]
67. Dans sa communication du 14 septembre 2005, le gouvernement déclare que, par résolution n° 0156 du 17 mai 2005, la Direction territoriale d'Antioquia a décidé de ne pas sanctionner l'entreprise AVINCO S.A. car il n'avait pas été prouvé qu'il y avait eu pression sur les travailleurs pour que ceux-ci concluent un accord collectif en marge du

syndicat. En effet, il ressort des déclarations faites par les membres cités à l'audience que le départ du syndicat et la signature de l'accord collectif ont été volontaires. Quant aux avantages non prévus dans les dispositions légales, il ressort de l'enquête qu'ils n'étaient pas prévus dans la convention collective. Ladite résolution est définitive car elle n'a fait l'objet d'aucun recours (le gouvernement joint une copie de la résolution et de l'exéquatour).

- 68.** *Le comité prend note de ces informations et rappelle, en ce qui concerne la signature des accords collectifs, qu'en examinant des allégations similaires dans le cadre d'autres plaintes présentées contre le gouvernement de la Colombie il a souligné «que les principes de la négociation collective doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les accords collectifs ne doivent pas affaiblir la position des organisations syndicales». [Voir 324^e rapport, cas n° 1973, 325^e rapport, cas n° 2068, et 332^e rapport, cas n° 2046 (Colombie).]*

Cas n° 2237 (Colombie)

- 69.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004. [Voir 335^e rapport, paragr. 66 à 76.] A cette occasion:

- en ce qui concerne la disparité entre les salaires des travailleurs des mêmes sections au sein de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon SA, le comité a demandé au gouvernement de garantir que les travailleurs ne fassent pas l'objet d'une discrimination salariale en raison de leur affiliation syndicale et de le tenir informé de toute mesure qui serait adoptée à cet égard;
- en ce qui concerne l'allégation relative à la conclusion de contrats de services avec les coopératives de travail associé, dans les différentes entreprises mentionnées par l'organisation plaignante (Fabricato Tejicóndor, Coltejer Textiles Rionegro, Riotex, Leonisa, Everfit Indulana), conclusion qui empêcherait le libre exercice du droit syndical, du droit de présenter des pétitions et du droit de grève, le comité a rappelé que la notion de travailleur recouvre non seulement le travailleur salarié mais aussi le travailleur indépendant ou autonome et a estimé que les travailleurs associés en coopératives devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix et s'y affilier. Le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en ce sens et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard;
- en ce qui concerne les allégations relatives à l'application d'une convention collective unique au sein de l'entreprise Fabricato Tejicóndor, le comité a relevé que selon le gouvernement le syndicat majoritaire est le SINDELHATO qui regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, alors que le SINALTRAHIDITEXTO et le SINTRATEXTIL ne comptent à eux deux que très peu d'adhérents;
- en ce qui concerne l'allégation relative à l'augmentation de salaire de 7,49 pour cent depuis le 16 juillet 2003 dont n'auraient pas bénéficié les travailleurs syndiqués de l'entreprise Riotex du groupe Fabricato, le comité a demandé au gouvernement de mener une enquête à ce propos et, dans le cas où les allégations de l'organisation plaignante s'avéreraient exactes, que les travailleurs syndicalisés reçoivent les montants dus. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur ce point.

- 70.** Dans une communication datée du 28 mars 2005, le gouvernement a transmis une attestation du juge du travail de circuit de Bello confirmant que deux procédures intentées par SINALTRAHIDITEXTO contre l'entreprise Fabricato Tejicóndor et SINDELHATO

en raison du refus de l'entreprise d'appliquer la convention collective signée entre l'entreprise et SINALTRAHIDITEXTO, de discuter avec l'organisation d'un cahier des charges et d'accorder des congés syndicaux, notamment, sont en instance.

71. *Le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement. Il regrette cependant que, en dépit du temps écoulé depuis la date du dernier examen de ce cas, le gouvernement n'ait transmis aucun renseignement sur les questions mentionnées ci-dessus. En conséquence, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sans délai de l'évolution de la situation, en particulier pour ce qui concerne l'allégation relative au fait que l'entreprise Riotex, du groupe Fabricato, n'a pas accordé aux travailleurs syndicalisés l'augmentation de salaire de 7,49 pour cent depuis le 16 juillet 2003.*

Cas n° 2297 (Colombie)

72. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 56 à 60.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui faire savoir si des actions judiciaires ont été intentées pour discrimination antisyndicale au motif des licenciements et des transferts allégués dans le cadre du processus de restructuration de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public.
73. Par des communications datées des 3 juin et 30 septembre 2005, l'Union syndicale des travailleurs des télécommunications (USTAC) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) – branche d'Antioquia ont envoyé des informations liées aux allégations déjà examinées par le comité et qui n'apportent pas d'éléments nouveaux. Par une communication datée du 17 janvier 2006, le gouvernement fait référence aux allégations qui ont déjà été examinées.
74. *Dans ces conditions, tout en observant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations qui lui avaient été demandées en juin 2005, le comité lui demande à nouveau de lui faire savoir si des actions judiciaires pour discrimination antisyndicale ont été entamées en rapport avec les licenciements et les mutations allégués dans le cadre du processus de restructuration de la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public.*

Cas n° 2084 (Costa Rica)

75. Lors de sa session de mars 2005, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le jugement prononcé concernant le licenciement du dirigeant syndical M. Mario Zamora Cruz [voir 336^e rapport, paragr. 30], après avoir pris note des informations envoyées par le gouvernement, selon lesquelles la décision du tribunal du service civil datée du 26 août 2003, déclarant que le licenciement de M. Mario Zamora Cruz était fondé et ne relevait pas de la responsabilité de l'Etat, avait fait l'objet d'un recours en appel auprès du tribunal du travail.
76. Dans ses communications datées des 19 mai, 3 août, 12 septembre et 11 novembre 2005, le gouvernement indique qu'il a demandé à la ministre de la Justice des informations concernant la demande du comité, et lui a également demandé de transmettre au plus vite les informations dont elle disposait. Le gouvernement déclare que, le 21 juin 2005, la ministre de la Justice a fait savoir qu'en ce qui concerne le dirigeant syndical Mario Zamora Cruz, seul reste en suspens le recours en appel au tribunal du travail, parce que le Procureur général de la République a entamé une action pour incompatibilité avec la Constitution, dans laquelle il remet en cause le fonctionnement des tribunaux judiciaires, pour des questions de hiérarchie, de sorte que le tribunal du travail doit suspendre

l'examen de tous les appels interjetés jusqu'à ce que la Chambre constitutionnelle se prononce. L'action pour incompatibilité avec la Constitution mentionnée ci-dessus a abouti récemment, mais le texte intégral de la décision n'est pas encore disponible.

77. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui faire parvenir le jugement qui sera prononcé par le tribunal du travail. Le comité veut croire que la procédure en question sera conclue rapidement.*

Cas n° 2104 (Costa Rica)

78. Lors de sa session de mars 2005, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution: 1) des procédures concernant le dirigeant syndical Luis Enrique Chacón, le ministère de l'Éducation publique et l'Université publique du Costa Rica, et 2) des initiatives prises par les autorités pour garantir pleinement la négociation collective dans le secteur public (le gouvernement était informé du traitement, des projets d'approbation des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT, par l'assemblée législative).
79. Dans ses communications datées du 19 mai, du 3 août, du 12 septembre et du 11 novembre 2005, le gouvernement réitère les informations qu'il avait données précédemment et signale qu'il attend le rapport du ministère de l'Éducation publique sur ces questions et que, dès que ce rapport sera en sa possession, il le fera parvenir au comité. Le gouvernement rappelle que le ministère de l'Éducation avait été innocenté en première instance, face à la plainte présentée contre lui au motif de pratiques déloyales et de violation de la liberté syndicale.
80. *Le comité prend note de ces informations et réitère les recommandations qu'il avait émises précédemment. Le comité exprime le vœu que les procédures en question soient conclues dans de brefs délais.*

Cas n° 2208 (El Salvador)

81. A sa session de juin 2005, le comité a indiqué qu'il espérait que les quatre dirigeants du syndicat de l'entreprise Lido SACV, toujours licenciés, seraient rapidement réintégrés dans l'entreprise et a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant le refus allégué de l'entreprise de prendre part à des réunions avec le syndicat et de réactiver le comité paritaire prévu par la convention collective. L'entreprise avait déclaré par l'intermédiaire du gouvernement qu'elle avait adopté une attitude positive et qu'elle ferait preuve de bonne volonté. [Voir 337^e rapport, paragr. 65.]
82. Dans sa communication du 26 août 2005, le gouvernement fait savoir que, le 12 juillet 2005, les parties sont convenues d'organiser une réunion du comité paritaire afin d'examiner la question de la réintégration des quatre dirigeants syndicaux licenciés.
83. *Notant ces renseignements avec intérêt, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si l'entreprise visée a rétabli dans leurs fonctions les quatre dirigeants syndicaux licenciés.*

Cas n° 2214 (El Salvador)

84. Lors de sa session de mars 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 336^e rapport, paragr. 404]:

Le comité demande au gouvernement: i) de le tenir informé: de la décision de l'autorité judiciaire sur le rejet par l'ISSS de l'alliance des syndicats STISSS et SIMETRISSS en vue de

la révision de la sentence arbitrale; de la décision du Procureur général de la République concernant l'allégation relative à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait; ii) de mener une enquête indépendante sur la prétendue transformation en contrat de durée déterminée des contrats de durée indéterminée des membres du syndicat, et de le tenir informé à ce sujet.

- 85.** Dans sa communication du 26 août 2005, le gouvernement déclare que le contentieux administratif entamé par le SIMETRISSE contre la résolution du Directeur général du travail au motif qu'il a rejeté la révision de la sentence arbitrale conjointement avec le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale n'est toujours pas résolu par le Tribunal des contentieux administratifs de l'honorable Cour suprême de justice. Le comité sera informé dès que le tribunal aura résolu la question. En ce qui concerne la décision du Procureur général de la République concernant l'allégation relative à l'expulsion du syndicat STISSE du local qu'il occupait, le gouvernement a demandé un rapport au Procureur général de la République, qui sera transmis en temps opportun au comité. En ce qui concerne l'allégation relative à la transformation de contrats permanents en contrats de courte durée au préjudice des travailleurs affiliés au syndicat, le gouvernement a expliqué qu'à la suite de la grève de 2003 qui avait concerné les syndicats STISSE et SIMETRISSE une «convention pour la résolution du conflit dans le secteur de la santé et sa réforme» avait été conclue entre l'administration de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISS) et les deux syndicats mentionnés; cette convention établissait, entre autres, l'obligation pour l'ISS de réintégrer à leurs postes de travail et dans les mêmes conditions dont ils jouissaient auparavant tous les travailleurs qui avaient participé à cette grève. Or, lorsque la convention a été conclue, l'ISS s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir cette condition car les postes autrefois occupés par les travailleurs licenciés l'étaient à nouveau par d'autres travailleurs et médecins, de sorte que la réintégration n'a été possible que par le biais de contrats individuels de travail de durée indéterminée. En outre, pour qu'il soit possible de verser à ces travailleurs et médecins les salaires qu'ils n'avaient pas touchés pendant la période qu'a duré la grève, la convention en question faisait état de l'existence d'un contrat parallèle de courte durée (trois mois) correspondant à des prestations de services en heures supplémentaires par rapport au contrat de durée indéterminée, afin qu'il soit possible de verser les salaires non payés jusque-là. A ce jour, cette situation est réglée, et la clause 35 de la sentence arbitrale, qui est aujourd'hui une convention collective, enregistrée à la Direction générale du travail le 4 mai de l'année en cours, établit que toute personne recrutée par l'ISS jouit du régime de salarié public, de sorte que la garantie de stabilité professionnelle n'a pas été touchée.
- 86.** *Le comité prend note de ces informations. Il continue cependant de solliciter: 1) la sentence de l'autorité judiciaire concernant le refus de l'ISS d'accepter l'alliance des syndicats STISSE et SIMETRISSE dans le cadre de la révision de la sentence arbitrale; 2) la décision du Procureur général de la République concernant l'allégation relative à l'expulsion du syndicat du local qu'il occupait.*

Cas n° 2299 (El Salvador)

- 87.** Lors de sa réunion de juin 2005, le comité a relevé que le refus de la personnalité juridique au syndicat SITRASEPRIES représentait une violation grave de la liberté syndicale et a exhorté le gouvernement à octroyer sans délai la personnalité juridique audit syndicat et à l'en tenir informé, y compris de toute décision judiciaire éventuelle. Le comité avait également demandé au gouvernement de lui communiquer toute décision judiciaire rendue au sujet des charges pénales (pour une accusation de vol) visant le dirigeant syndical M. José Alirio Pérez Cañenguez, et de s'assurer que les dix-sept dirigeants syndicaux licenciés recevraient les indemnités légales (ces dirigeants étaient parvenus à un accord sur le paiement de ces indemnités). Enfin, s'agissant des menaces de mort proférées contre cinq dirigeantes du syndicat STITAS par une des propriétaires de l'entreprise JRC. Manufacturing SA de C.V., le comité avait demandé à nouveau au gouvernement de

prendre rapidement des mesures pour que les autorités compétentes mènent une enquête à ce sujet et, si les faits allégués étaient avérés, que les coupables soient sanctionnés. [Voir 337^e rapport, paragr. 71 à 73.]

- 88.** Dans sa communication du 26 août 2005, le gouvernement déclare que M. José Alirio Pérez Cañenguez a fait l'objet d'une décision de sursis pour manque de preuves, et que ce dirigeant syndical a reçu l'indemnisation qui lui revenait, tout comme les autres dirigeants. En ce qui concerne la demande du comité relative au SITRASEPRIES, le gouvernement déclare que la voie administrative étant épuisée après la déclaration d'irrecevabilité du recours introduit contre la décision rejetant la demande de personnalité juridique du syndicat, la seule possibilité légale pour que le ministère du Travail octroie la personnalité juridique au syndicat susmentionné est que la partie plaignante se serve des mécanismes existant dans l'ordre juridique pour démontrer que la décision de ce ministère contrevient effectivement à la législation sur le travail. Le gouvernement indique qu'il tiendra le comité informé de toute nouvelle décision judiciaire qui pourra être rendue sur cette affaire. Quant aux allégations de menaces, le gouvernement renvoie à ses observations du 17 mai 2004.
- 89.** *Le comité prend note de ces informations. En ce qui concerne le refus de personnalité juridique au Sindicato de Agentes Privados de Seguridad (SITRASEPRIES), le comité rappelle qu'il avait déjà signalé que, en vertu des principes de la liberté syndicale, seules les forces armées et la police peuvent être exclues du droit d'association et que tous les autres travailleurs, y compris les agents privés de sécurité, devraient pouvoir constituer librement les organisations syndicales de leur choix. Dans ces conditions, tout comme il l'avait fait lors de ses réunions de mars 2004 et juin 2005, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la personnalité juridique soit octroyée sans délai à SITRASEPRIES. Enfin, le comité demande au gouvernement de renvoyer ses observations du 17 mai 2004 concernant les allégations de menaces de mort contre cinq dirigeants du syndicat STITAS, puisque ces observations n'ont pas été reçues.*

Cas n° 2227 (Etats-Unis)

- 90.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de novembre 2004 et, à cette occasion, il a pris note des commentaires faits par l'organisation plaignante et a demandé au gouvernement de transmettre ses observations en la matière. Rappelant sa conclusion, à savoir que les moyens de recours dont dispose le NLRB en cas de licenciement illégal de travailleurs en situation irrégulière sont insuffisants pour assurer une protection effective contre les actes de discrimination antisyndicale, le comité a noté avec regret que le gouvernement n'avait pas fourni d'informations sur les mesures prises pour trouver, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, des solutions qui pourraient permettre de remédier à cette lacune. Il a donc demandé au gouvernement de le tenir au courant des mesures prises ou envisagées à cet égard. [Voir 335^e rapport, paragr. 82-87.]
- 91.** Dans ses communications des 20 septembre et 2 novembre 2005, le gouvernement a fourni des informations sur une récente décision en appel qui renforce encore sa conclusion, à savoir que les tribunaux américains continuent à donner une interprétation restrictive à l'arrêt *Hoffman* de la Cour suprême. Dans l'affaire *Majlinger c. Cassino Contracting Corporation, 2005*, un cas concernant le paiement rétroactif d'un salaire suite à la blessure d'un travailleur en situation irrégulière, la cour d'appel a confirmé que le tribunal d'instance avait appliqué l'arrêt *Hoffman* d'une manière qui était incohérente avec celle de la vaste majorité des cours fédérales et des cours des Etats, qui ont toujours donné une interprétation étroite de l'arrêt *Hoffman*. En renversant la décision du tribunal d'instance, la cour d'appel a conclu que *Hoffman*: «n'est pas généraliste au point d'exiger la décision qu'un tribunal de New York accorde une rémunération rétroactive à un étranger en situation irrégulière soit anticipée par la loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration

(IRCA) ou la politique qui la sous-tend. Par ailleurs, notre propre analyse de la question de l'anticipation nous a résolument convaincus qu'exiger des défendeurs qu'ils paient les mêmes indemnités à tous les appelants, indépendamment de leur situation en matière d'immigration, n'empêche pas l'application de la politique d'immigration des Etats-Unis, telle que définie dans les lois fédérales en vigueur mais en assure plutôt la promotion». Selon le gouvernement, cette décision en appel n'est qu'un autre exemple de la portée limitée donnée à l'arrêt *Hoffman* par les tribunaux américains. Bien que les tribunaux inférieurs aient abordé et aborderont encore l'application de l'arrêt *Hoffman* à plusieurs domaines différents du droit, ces cas n'étaient pas la conclusion de l'AFL-CIO selon laquelle *Hoffman* met «gravement en danger» les droits des travailleurs immigrés. En outre, selon le gouvernement, dans le domaine de la liberté syndicale, l'AFL-CIO n'a cité aucun cas qui porte directement sur des questions de liberté syndicale. Le gouvernement affirme une fois encore que l'arrêt *Hoffman* n'empêche pas les travailleurs en situation irrégulière d'obtenir le paiement rétroactif de salaire pour un travail déjà effectué, et n'empêche pas la NLRB d'appliquer la NLRA en cas de violation impliquant des travailleurs en situation irrégulière. Dans les cas où des tribunaux se sont appuyés sur l'arrêt pour refuser une rémunération, le rejet de ces recours a été limité à une rémunération pour des périodes où les travailleurs en situation irrégulière n'auraient pas été autorisés légalement à travailler, et les décisions ont été fondées sur l'application indispensable de la loi américaine sur l'immigration et ont été interprétées de manière étroite pour atteindre cet objectif. Enfin, le gouvernement affirme que les Etats-Unis continuent à appliquer scrupuleusement les lois afin de protéger tous les travailleurs, y compris les travailleurs en situation irrégulière, contre toute discrimination en raison d'activités syndicales.

92. Par ailleurs, depuis que les Etats-Unis ont fait rapport pour la dernière fois sur le cas n° 2227, les agences fédérales américaines ont continué à respecter leur engagement post-*Hoffman* d'appliquer la législation américaine du travail indépendamment du statut du travailleur en matière d'immigration. Les agences américaines continuent également à s'engager dans des actions d'assistance et de formation afin d'informer les travailleurs et les employeurs de leurs droits et responsabilités dans le cadre des lois en vigueur. Une déclaration ministérielle conjointe du département du Travail des Etats-Unis et du ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis du Mexique concernant les lois et règlements du travail applicables aux travailleurs mexicains aux Etats-Unis et deux lettres d'accord ont été signées en juillet 2004.
93. De même, le Conseil national des relations professionnelles (NLRB) continue à protéger tous les travailleurs réguliers contre les pratiques déloyales de travail et les autorise à participer aux élections du NLRB, sans tenir compte de leur statut au regard du département de l'immigration. Parallèlement, les bureaux locaux du NLRB participent régulièrement à des programmes d'assistance avec les individus et les groupes intéressés. Ces programmes proposent un débat sur les implications de l'arrêt *Hoffman* et ont permis une consultation approfondie entre le NLRB et les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, les barreaux locaux, les facultés de droit et les associations de professionnels des relations du travail et d'autres groupes intéressés.
94. En outre, le gouvernement américain applique les protections en faveur des travailleurs immigrés au-delà de la volonté de prévenir la discrimination antisyndicale. A titre d'exemple, la Division salaire horaire (WHD) du département du Travail continue à veiller au respect des protections essentielles aux travailleurs dans les industries à bas salaire qui emploient des travailleurs immigrés et celles qui présentent des antécédents chroniques de violation de la loi. En 2005, le WHD a annoncé qu'il étendrait ces efforts aux travailleurs de la «nouvelle économie» dans l'informatique et les centres d'appel.

95. Enfin, le gouvernement souligne que des agences gouvernementales donnent aux organisations d'employeurs et de travailleurs l'occasion de participer au processus administratif de rédaction des règles et règlements, et notamment la formulation, l'amendement et l'abrogation, au cours des périodes d'avis publics et de commentaires imposées par la loi sur la procédure administrative (APA). L'APA oblige les agences à tenir pleinement compte des commentaires des organisations intéressées. De surcroît, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont largement l'occasion de participer au processus législatif en faisant pression sur le Congrès en faveur des questions syndicales qui les intéressent. Il peut s'agir de témoignages sur la législation en vigueur, de la présentation de propositions écrites, de commentaires et de rencontres avec les législateurs.
96. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, notamment le jugement en appel dans l'affaire Majlinger. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si un appel de ce jugement a été interjeté et, le cas échéant, de le tenir informé du jugement final dans cette affaire.*
97. *En ce qui concerne les mesures prises pour trouver, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, des solutions qui pourraient permettre de remédier à la lacune juridique créée par l'arrêt Hoffmann, le comité regrette que le gouvernement renvoie seulement à des moyens généraux à la disposition des organisations de travailleurs et d'employeurs pour participer au processus administratif de rédaction des règles et règlements et pour introduire des propositions de loi, et le comité demande à être tenu au courant des évolutions dans ce domaine, notamment des mesures prises par les diverses agences gouvernementales.*

Cas n^{os} 2017 et 2050 (Guatemala)

98. Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 77 à 79] et à cette occasion:
- a) à propos des allégations relatives au Banco de Crédito Hipotecario Nacional (licenciements et suspensions antisyndicales), le comité a rappelé que le gouvernement avait fourni des informations sur les travaux que menait une commission de négociation au sujet de ces allégations. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé sur les progrès des travaux de cette commission;
 - b) au sujet des allégations relatives à l'entreprise Tamport S.A. (licenciés au motif de la fermeture de l'entreprise), le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats définitifs de la procédure judiciaire en cours;
 - c) en ce qui concerne le conflit survenu au parc zoologique La Aurora, le comité avait pris note du fait que l'autorité judiciaire avait confirmé la sentence arbitrale contre laquelle l'entreprise avait fait appel, et du fait que cette sentence en est au stade de l'exécution, laquelle dépendra du rapport qu'établira à ce sujet la commission mixte établie conformément à cette même sentence arbitrale. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du rapport de cette commission mixte;
 - d) au sujet des travailleurs qui ont été licenciés dans les exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, et dont la réintégration a été ordonnée, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures de réintégration qui sont en cours;
 - e) au sujet de l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, perpétré en décembre 2001, le comité demande au gouvernement de lui adresser copie du jugement qui sera rendu à cet égard;

- f) au sujet des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et les menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, occupé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;
- g) en ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 travailleurs et la détention de 45 travailleurs des exploitations La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, le comité a demandé instamment au gouvernement de transmettre sans délai des informations à ce sujet.

99. Par des communications datées du 20 juillet et du 31 août 2005, le gouvernement a envoyé les observations suivantes:

- en ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Tampoport S.A. (concernant lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires engagées pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise), des efforts ont été déployés dans les tribunaux de justice pour résoudre ce cas. Il a été demandé aux parties de désigner leurs représentants pour faire partie d'un tribunal de conciliation afin de pouvoir poursuivre la procédure, mais à ce jour les parties n'ont encore rien fait et semblent se désintéresser du règlement du différend. *Le comité prend note de ces informations. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours concernant les faits allégués;*
- en ce qui concerne le conflit survenu au parc zoologique La Aurora, la commission mixte établie conformément à la sentence arbitrale a déjà rempli ses engagements; cependant le troisième tribunal a constaté certaines déficiences dans le libellé de la convention collective des conditions de travail. Le gouvernement signale également que l'autorité judiciaire a demandé que ces déficiences soient corrigées et que, dès qu'elles le seront, il sera procédé à l'approbation et à l'enregistrement définitif de la convention en question. *Le comité prend note de ces informations.*

100. *Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué les observations qui lui avaient été demandées sur les autres questions en suspens. Le comité demande donc au gouvernement de lui faire parvenir au plus vite les informations qui lui ont été demandées sur les allégations relatives aux assassinats, actes de violence et arrestations de syndicalistes, et aux actes de discrimination antisyndicale au sein de la Banco de Crédito Hipotecario Nacional, de l'entreprise Tampoport S.A. et des exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan El Horizonte.*

Cas n° 2118 (Hongrie)

101. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des obstacles aux activités syndicales et des violations du droit de négocier collectivement, à sa réunion de juin 2005, à laquelle il a conclu que l'article 33 du Code du travail est en contradiction avec la convention n° 87 en ce que, en l'absence d'un appui, direct ou indirect, de 50 pour cent des travailleurs d'un employeur, aucune convention collective ne peut être signée par un syndicat, même au nom de ses propres membres. Il a demandé de nouveau au gouvernement de modifier l'article 33 du Code du travail afin d'abaisser le seuil minimum requis pour qu'un syndicat puisse participer à la négociation collective et de faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil fixé, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats, au moins pour leurs propres membres. Il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 102.** Dans une communication datée du 2 novembre 2005, le gouvernement explique, entre autres, que l'article 33 de son Code du travail ne restreint pas les droits de négociation collective, puisqu'il offre la possibilité aux syndicats représentatifs de négocier individuellement ou collectivement. En vertu des paragraphes 2 à 4 de l'article 33, les candidats doivent bénéficier de l'appui majoritaire des salariés de l'unité, du fait qu'une seule convention collective peut être conclue par l'employeur (paragraphe 1 de l'article 33). Le gouvernement indique que, si aucun syndicat ou groupe de syndicats ne peut obtenir 50 pour cent des voix, des négociations peuvent avoir lieu en vue de la conclusion de la convention collective, étant toutefois entendu que cette conclusion est subordonnée à l'accord des salariés touchés (paragraphe 6 de l'article 33).
- 103.** *Le comité prend bonne note des observations du gouvernement et transmet les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

Cas n° 2236 (Indonésie)

- 104.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 68-78.] Le cas concerne des allégations de discrimination antisyndicale contre l'entreprise indonésienne Bridgestone Tyre qui a suspendu les quatre dirigeants syndicaux sans salaire dans l'attente des résultats de la procédure de licenciement engagée contre eux par l'entreprise. A cette occasion, le comité: i) a regretté une nouvelle fois profondément que le gouvernement n'ait pas pris les mesures propres à garantir que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale aura bien la préséance sur les procédures de licenciement à l'encontre des quatre dirigeants syndicaux. Le comité a insisté pour que les mesures appropriées soient prises à cet égard, d'autant que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale se trouve dans une impasse et que les procédures de licenciement, même si elles n'ont pas encore donné lieu à des décisions finales ni à des avis officiels de licenciement, suivent leur cours; ii) a demandé au gouvernement de prendre prioritairement les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui estiment qu'ils ont fait l'objet de discrimination antisyndicale, en violation de l'article 28 de la loi n° 21/2000, puissent bénéficier de voies de recours qui soient rapides, peu coûteuses et totalement impartiales, et lui a demandé de le tenir informé à ce sujet; iii) a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la procédure d'examen des allégations spécifiques de discrimination antisyndicale dont font l'objet les quatre délégués syndicaux. Le comité a souligné qu'il espérait que cette procédure soit conclue dans un proche avenir, et ce d'une manière impartiale. Si les allégations s'avèrent être justifiées, mais que les travailleurs auraient déjà reçu un avis officiel de licenciement, le comité a demandé une fois de plus que le gouvernement veille à ce que, en coopération avec l'employeur concerné, les travailleurs soient réintégrés ou, si leur réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une indemnité appropriée; iv) a demandé au gouvernement de lui fournir une copie des décisions de la Haute Cour administrative nationale qui ne lui ont pas encore été communiquées, des décisions de la Cour suprême en ce qui concerne les licenciements, de même que de toute décision prise à juste titre au sujet des allégations de discrimination antisyndicale.
- 105.** Dans ses communications des 15 et 20 juin 2005, l'organisation plaignante a souligné que, trois ans après les faits, le gouvernement avait manqué à mettre en œuvre les recommandations du comité, notamment en ce qui concerne la nécessité de donner la préséance aux procédures concernant la discrimination antisyndicale par rapport aux procédures concernant les licenciements. En ce qui concerne les procédures de licenciement, le plaignant indique qu'il n'estime pas impartiale la Haute Cour administrative nationale, qui a jugé que deux délégués syndicaux devaient être licenciés sans indemnité. Le plaignant a interjeté appel auprès de la Cour suprême contre cette décision et l'affaire est toujours pendante. En ce qui concerne les procédures de

discrimination antisyndicale, le plaignant a indiqué que le fait qu'il n'y ait pas de résultat après trois ans d'efforts de la part du Département de la main-d'œuvre et des migrations, de la police et du Procureur général pour faire comparaître devant le tribunal en Indonésie l'ancien président-directeur de l'entreprise donne un avantage important et clair à l'employeur au cours du procès. Le plaignant exprime également des réserves quant aux intentions réelles des autorités à cet égard en raison des liens entre l'ancien président-directeur et des investisseurs étrangers en Indonésie. En ce qui concerne les activités syndicales au sein de l'entreprise, le plaignant affirme que, bien qu'un nouveau président du syndicat ait été nommé (Juli Setio Rahajjo) et que les relations de travail n'aient pas encore été interrompues, la direction de l'entreprise refuse toujours de négocier, et qu'il n'existe aucun accord collectif pour la période 2005-2007, ce qui conduit à une détérioration des conditions de travail dans l'entreprise.

- 106.** Dans ses communications des 1^{er} septembre et 31 octobre 2005, le gouvernement indique, en ce qui concerne les procédures de licenciement et leur lien avec les procédures de discrimination antisyndicale, que les deux procédures ont été engagées simultanément en fonction des faits connus et des preuves afin d'accélérer le règlement du litige. En ce qui concerne plus particulièrement les licenciements, le gouvernement déclare que la décision de la Cour suprême est toujours pendante. Il souligne qu'il n'a aucune intention de donner préséance à la fin du contrat d'emploi avant d'avoir achevé le traitement de la plainte pour infraction à la liberté syndicale.
- 107.** En ce qui concerne les procédures de discrimination antisyndicale alléguées, le gouvernement affirme que ces procédures ont pris beaucoup de temps en raison des différences d'opinion sur la question de la violation de la liberté syndicale parmi les institutions compétentes, à savoir l'inspection du travail, la police et le procureur général. Après une analyse approfondie, le bureau du procureur général a finalement décidé le 24 mars 2004 que l'examen du cas était terminé et que ce dernier était en état d'être transmis à la cour. Cependant, le procès a été ralenti par l'absence de l'ancien président-directeur de l'entreprise, désigné par le gouvernement comme «le suspect» et qui est retourné dans son pays. Le gouvernement a réitéré sa déclaration selon laquelle des efforts sont toujours déployés pour le faire comparaître devant le tribunal (efforts qui exigent que le Département de la police fasse revenir le suspect en Indonésie, des discussions avec la police, et la communication de l'adresse du suspect dans son pays à utiliser en coopération avec la police internationale (Interpol)). Par ailleurs, le gouvernement a organisé des réunions avec l'employeur et les travailleurs concernés afin de convenir d'une solution profitable aux deux parties, notamment en ce qui concerne une indemnité acceptable. Enfin, pour ce qui est de la suggestion du comité d'assurer la réintégration des travailleurs ou le paiement d'une indemnité appropriée si les allégations de discrimination antisyndicale étaient confirmées, le gouvernement indique qu'il a pris note de cette suggestion tout en attendant le règlement de l'affaire conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans une communication du 10 mars 2006, le gouvernement a fait savoir que le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations (MOMT) ainsi que la Commission centrale pour le règlement des conflits du travail ont adressé des communications à la Cour suprême dans lesquelles ils lui demandent d'accorder la priorité au réexamen des décisions de la Haute Cour administrative. Le ministère et la Cour suprême coordonnent officiellement leurs efforts pour assurer que la procédure suive son cours.
- 108.** *Le comité prend note que, selon le plaignant, le gouvernement a manqué à mettre en œuvre les recommandations du comité, notamment en ce qui concerne la nécessité de donner préséance aux procédures de discrimination antisyndicale sur les procédures de licenciement. Le plaignant a également exprimé des doutes quant à l'impartialité de la Haute Cour administrative nationale qui a jugé le 21 octobre 2004 que deux délégués syndicaux devaient être licenciés sans indemnité, et a informé le comité qu'il avait fait appel de cette décision devant la Cour suprême où l'affaire est encore pendante. Le comité*

prend note de la déclaration faite par le gouvernement selon laquelle il n'a pas l'intention de donner préséance à la fin du contrat d'emploi avant d'avoir examiné la plainte de violation de la liberté syndicale, et que les procédures de licenciement sont pendantes devant la Cour suprême et n'ont pas encore donné lieu à des décisions finales et à l'envoi d'avis officiels de licenciement. Le gouvernement a demandé à la Cour suprême d'accorder la priorité au réexamen des décisions de la Haute Cour administrative et d'assumer officiellement des fonctions de coordination dans le cadre du procès. Le comité prend également note, quoique avec regret, que, selon le gouvernement, les deux procédures ont évolué simultanément. Ainsi, la procédure de licenciement est en instance finale alors que la procédure de discrimination antisyndicale vient d'être transmise à la cour et que son examen est entravé, selon le gouvernement, par l'absence de l'ancien président-directeur de l'entreprise. Le comité insiste auprès du gouvernement pour qu'il veille à ce qu'aucune décision ne soit rendue ou appliquée en ce qui concerne les licenciements aussi longtemps que la question de la discrimination antisyndicale n'ait été examinée et complètement élucidée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des développements à cet égard et de lui communiquer le texte de la décision de la Cour suprême dès qu'elle aura été prononcée.

- 109.** *En ce qui concerne la nécessité générale d'assurer des voies de recours appropriées en cas de discrimination antisyndicale, le comité regrette de devoir noter que le gouvernement n'a encore fourni aucune information sur la question. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs qui estiment qu'ils ont fait l'objet de discrimination antisyndicale, en violation de l'article 28 de la loi n° 21/2000, puissent bénéficier de voies de recours qui, outre leur rapidité, soient totalement impartiales et considérées comme telles par les parties concernées.*
- 110.** *En ce qui concerne l'examen des allégations de discrimination antisyndicale dont seraient victimes les quatre délégués syndicaux, le comité prend note que, selon le gouvernement, le Procureur général a finalement décidé le 24 mars 2004, après analyse approfondie, que l'examen de l'affaire était terminé et que celle-ci était prête à être transmise à la Cour. La procédure devant la Cour a toutefois été entravée, selon le gouvernement, par l'absence de l'ancien président-directeur de l'entreprise, et les efforts pour le faire comparaître devant la Cour en Indonésie n'ont débouché sur aucun résultat. Le comité note enfin que des efforts de médiation entre les parties afin d'atteindre une solution satisfaisante en termes d'indemnité de licenciement n'ont, eux non plus, produit aucun résultat.*
- 111.** *Le comité fait observer que la présence physique de l'ancien président-directeur de l'entreprise aux débats de la cour concernant la discrimination antisyndicale ne constitue pas la seule voie ouverte pour garantir l'obtention d'informations et de preuves suffisantes à la compréhension des faits dans cette affaire. En outre, le comité rappelle que plusieurs années se sont écoulées depuis la plainte pour discrimination antisyndicale à l'encontre des quatre délégués syndicaux et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice.*
- 112.** *Par conséquent, le comité réitère la recommandation qu'il a faite antérieurement au gouvernement de veiller à ce que les procédures d'examen des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des quatre délégués syndicaux soient menées à bien sans retard et d'une manière totalement impartiale afin qu'ils n'aient pas à subir un préjudice en raison de l'absence de l'ancien président-directeur qui a quitté le pays. Si les allégations s'avèrent fondées mais que les travailleurs ont déjà reçu une notification officielle de leur licenciement, le comité insiste une nouvelle fois auprès du gouvernement afin qu'il veille, en coopération avec l'employeur concerné, à la réintégration des travailleurs ou, si elle n'est pas possible, au paiement d'une indemnité appropriée qui*

prend en compte le préjudice causé et la nécessité d'éviter la répétition de tels faits à l'avenir. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- 113.** *Le comité prend note que, selon les allégations du plaignant, l'entreprise refuse de négocier avec le nouveau bureau du syndicat et que, par conséquent, aucune convention collective n'a été signée pour la période 2005-2007. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir et encourager les négociations au sein de l'entreprise indonésienne Bridgestone Tyre en vue de conclure une nouvelle convention collective et de le tenir informé des mesures prises en la matière.*

Cas n° 2336 (Indonésie)

- 114.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 498 à 539.] Le cas porte sur plusieurs violations de la liberté syndicale dans l'entreprise Jaya Bersama, notamment son refus de reconnaître le syndicat d'entreprise affilié à la Fédération des travailleurs de la construction, du secteur informel et des industries diverses (F-KUI), le licenciement à caractère antisyndical de onze membres du syndicat, incluant tous les responsables, et des actes d'intimidation à l'encontre d'employés. Le comité a fait les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'entreprise reconnaisse le syndicat d'entreprise F-KUI et engage des négociations collectives de bonne foi sur les conditions d'emploi des travailleurs, et de le tenir informé à cet égard, notamment en fournissant des détails sur toutes négociations engagées au sein de l'entreprise.
- b) Le comité demande au gouvernement d'amender la législation et de prendre les mesures nécessaires pour que les plaintes pour pratiques de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties intéressées, et de le tenir informé à cet égard, notamment en lui communiquant copie de toutes décisions qui seraient prises dans cette affaire en particulier.
- c) Prenant note de l'abrogation de la loi n° 22/1957 et de la loi n° 12/1964 par la loi n° 2/2004, le comité demande au gouvernement de lui apporter des précisions sur la procédure relative au licenciement de délégués syndicaux en Indonésie.
- d) Le comité s'attend, si les allégations de discrimination antisyndicale sont confirmées dans le cadre de procédures nationales, à ce que les onze travailleuses soient réintégrées dans leurs fonctions sans perte de salaire. Dans l'hypothèse où le tribunal considérerait qu'une telle réintégration n'est pas possible même si les allégations de discrimination antisyndicale étaient avérées, le comité attend du tribunal qu'il ordonne des indemnités appropriées, compte tenu du préjudice subi par les onze travailleuses et de la nécessité d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir, en imposant une indemnisation appropriée. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- 115.** Dans des communications datées du 1^{er} septembre et du 1^{er} novembre 2005, le gouvernement déclare que l'enquête menée à bien par l'inspection du travail montre qu'il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale dans l'entreprise. Bien que l'inspection du travail ait estimé que diverses autres lois du travail ont été violées, rien ne permettrait de dire que l'entreprise a fait obstacle à l'établissement du syndicat. Le gouvernement souligne qu'en fait, un syndicat d'entreprise a été enregistré en 2003 et que l'entreprise ne s'est jamais plainte de sa création. Le gouvernement ajoute que l'entreprise n'a pas encore appliqué la convention collective de travail. En ce qui concerne le licenciement des onze membres et responsables syndicaux, le gouvernement maintient qu'il n'était pas dû à des activités syndicales. En réalité, le gouvernement déclare que ces licenciements étaient conformes aux paragraphes 150 et 172 de la loi n° 13 de 2003, et que la décision de la Commission de règlement des conflits du travail, qui déclare que l'entreprise a le droit de

licencier les onze travailleuses en leur donnant des indemnités de cessation d'emploi, est devenue légalement exécutoire, du fait que les parties n'aient pas fait appel. Le gouvernement indique par ailleurs que les licenciements ne sont pas traités différemment lorsqu'il s'agit de responsables syndicaux, dans la mesure où ils ne sont pas dus à leurs activités syndicales.

- 116.** Dans une communication du 10 mars 2006, le gouvernement a fait savoir que l'entreprise Jaya Bersama n'avait pas donné suite à la décision de la Commission centrale pour les règlements des conflits du travail, s'agissant des indemnités de licenciement octroyées aux 11 travailleurs concernés. A la suite de l'enquête des inspecteurs du travail relative à l'exécution de la décision (rapport n° 1706/1.712.51 du 2 mars 2005), sept personnes ont été assignées à comparaître en qualité de témoin dans cette affaire. Or elles ne se sont pas présentées devant la cour et l'affaire n'a pu être examinée plus avant. Dès lors, l'inspection du travail n'est pas en mesure de poursuivre l'examen de cette affaire sur la base des articles 13 à 26 de la loi n° 22/1957 sur le règlement des conflits. De plus, le 30 janvier 2006, le gouvernement, en coordination avec la Confédération des syndicats pour la prospérité de l'Indonésie (KSBSI), a tenté d'obtenir une décision de la Cour régionale du nord de Jakarta ordonnant l'exécution de la décision de la Commission centrale pour le règlement des conflits. Malheureusement, la Cour a estimé qu'il était difficile de déterminer les biens de l'entreprise aux fins d'entamer une procédure de liquidation judiciaire
- 117.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne la question de la reconnaissance du syndicat d'entreprise F-KUI par l'entreprise, le comité, tout en prenant note de la remarque du gouvernement selon laquelle l'entreprise ne s'est jamais plainte de la création du syndicat, qui a été enregistré en juillet 2003, se souvient de son examen précédent du cas et du fait que, selon les conclusions du médiateur du travail du ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration (MOMT), l'entreprise «n'était pas d'accord avec la création d'un syndicat». Le comité constate avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour assurer que l'entreprise reconnaisse le syndicat d'entreprise F-KUI et qu'elle s'engage effectivement dans la négociation collective, notamment à la lumière de l'information selon laquelle aucune convention collective du travail n'est encore appliquée dans l'entreprise. Le comité demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le syndicat soit reconnu et pour encourager la négociation collective de bonne foi entre l'entreprise et le syndicat d'entreprise F-KUI.*
- 118.** *Concernant les allégations selon lesquelles les licenciements de onze membres et responsables syndicaux du syndicat d'entreprise F-KUI l'étaient au motif de discrimination antisyndicale, le comité rappelle que l'examen précédent de ce cas suggérait, par une combinaison de facteurs, que la question de la discrimination antisyndicale n'avait pas été examinée d'une manière approfondie par le Comité central de règlement des conflits du travail dans sa décision concernant ce cas. Le comité se souvient que le Comité central avait traité ce cas en relation avec la législation générale concernant les licenciements plutôt que comme un cas de liberté syndicale; le Comité central a estimé que ces licenciements étaient dus aux fluctuations saisonnières habituelles dans le carnet des commandes, et il s'est contenté d'augmenter les indemnités de cessation d'emploi de chacune des travailleuses licenciées. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne fournisse pas d'information sur les procédures entamées dans le cadre de l'examen des allégations spécifiques de discrimination antisyndicale contre l'entreprise, malgré la conclusion sans équivoque du médiateur du MOMT selon laquelle l'entreprise n'était pas d'accord avec la création du syndicat et avait par conséquent mis un terme à l'emploi de onze travailleuses. Cependant, à la lumière des informations fournies par le gouvernement, selon laquelle ces travailleuses n'ont pas fait appel contre la décision du Comité central, le comité demande instamment au gouvernement de*

s'assurer qu'à l'avenir des mécanismes suffisants permettront d'empêcher les actes de discrimination antisyndicale et d'y remédier le cas échéant. Enfin, au vu des difficultés rencontrées dans l'exécution de la décision de la Commission centrale ordonnant le paiement d'indemnités de licenciement aux 11 travailleurs licenciés, le comité demande au gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'exécution de la décision et de le tenir informé à cet égard.

- 119.** *Le comité note avec regret à cet égard que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les allégations de discrimination antisyndicale seront examinées dans le cadre de procédures nationales rapides, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées. Le comité demande instamment une fois encore au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires afin de garantir ce type de procédures et demande à être informé à cet égard.*

Cas n° 2114 (Japon)

- 120.** Le comité a examiné pour la dernière fois le suivi du présent cas à sa session de novembre 2002, date à laquelle il a demandé au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler, au moyen de conventions collectives, les conditions d'emploi des enseignants des écoles publiques. [Voir 329^e rapport, paragr. 67 à 72.]

- 121.** Dans ses communications datées des 14 février 2003, 10 mai 2004 et 27 juillet 2005, le Syndicat des professeurs de l'enseignement secondaire de la préfecture d'Okayama (le «OHTU») a transmis des informations complémentaires. En ce qui concerne le droit des enseignants des écoles publiques de négocier collectivement, la Commission pour l'éducation de la préfecture d'Okayama (la «OPEC») a pris des mesures que le OHTU a jugé inéquitables, parce qu'elles vont à l'encontre du droit de négocier collectivement consacré par la convention n° 98 de l'OIT et la Loi sur la fonction publique locale. D'après le OHTU, dans les faits, même les négociations basées sur la Loi sur la fonction publique locale ne sont pas pleinement garanties. Il n'y a pas de négociations volontaires et les conventions collectives ne couvrent ni les conditions salariales ni les conditions d'emploi, comme le OHTU l'illustre avec quelques exemples:

- Bien que le OHTU ait demandé qu'une augmentation salariale spéciale à la retraite soit négociée séparément (au lieu de cela, la OPEC a décidé d'examiner la question lors de la session de négociation annuelle) et qu'il ait demandé le retrait de la proposition (au lieu de cela, la OPEC a apporté des modifications qui n'étaient pas favorables au OHTU), en 2004, la OPEC a décidé de supprimer l'augmentation salariale spéciale à la retraite sans négociations suffisantes, ce qui a causé des pertes financières aux enseignants prenant leur retraite au cours de l'année.
- En 2001, la OPEC a établi un système de promotion et a adopté une mesure visant à réduire la période d'augmentation salariale en l'absence de négociation; elle n'en a pas du tout informé le OHTU (il n'a été informé qu'en 2004). Celui-ci a adressé ses vives protestations à la OPEC et présenté une requête demandant à cette dernière d'engager des négociations avec le OHTU, puisqu'elle mettait en place un nouveau système spécial d'augmentation salariale, sans tenir compte des résultats des négociations antérieures entre les deux parties.
- En 2003, la OPEC a fondé le «Conseil de recherche et d'étude pour l'évaluation des enseignants» («Conseil pour l'évaluation des enseignants») et lui a demandé d'examiner comment les enseignants devraient être évalués. Bien que les enseignants fassent l'objet de l'évaluation envisagée par le Conseil pour l'évaluation des

enseignants, aucun enseignant n'est membre de ce conseil. Quelques réunions seulement ont eu lieu en 2004 et bien que le OHTU ait continué à demander à la OPEC d'engager des négociations sur les évaluations des enseignants, la OPEC n'a pas accepté.

- Le 23 février 2005, la OPEC a proposé au OHTU le «manuel d'essai (projet) du nouveau système d'évaluation pour les enseignants» («manuel d'essai»). En réponse à cette proposition, le OHTU a présenté une requête à la OPEC demandant l'ouverture de négociations et le retrait du manuel d'essai. Une courte discussion a eu lieu, mais la OPEC n'a adopté aucune des propositions du OHTU et a approuvé le projet de manuel d'essai dans sa version originale.

122. S'agissant de l'impartialité de la Commission du personnel de la préfecture d'Okayama (la «OPPC»), le OHTU a déclaré que certains progrès pouvaient être constatés dans le contenu des rapports rédigés par cette commission. Cependant, son impartialité n'a pas été entièrement assurée. Par exemple, en 2004, la OPPC n'a pas formulé de recommandations sur l'amélioration des salaires et cette omission est considérée comme une renonciation à sa tâche de recommandation, consistant à «indiquer le niveau salarial approprié tel qu'il devrait être», comme la OPPC elle-même l'a défini.

123. *Le comité note les informations communiquées par le OHTU. Notant avec regret que, en dépit de plusieurs demandes à cet effet, le gouvernement n'a pas communiqué ses observations sur les informations complémentaires transmises par l'organisation plaignante et ne l'a pas tenu informé des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations antérieures [voir 329^e rapport, paragr. 67 à 72], le comité demande une fois de plus au gouvernement de le faire très prochainement et de le tenir informé des mesures prises pour encourager et promouvoir le développement de procédures de négociation collective pour les enseignants des écoles publiques.*

Cas n° 2301 (Malaisie)

124. Le présent cas a trait à la législation du travail de la Malaisie et à son application qui, pendant de nombreuses années, s'est traduite pour les travailleurs par de graves violations du droit syndical et de la négociation collective: pouvoirs discrétionnaires et excessifs octroyés aux autorités en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la portée du droit syndical; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, y compris les fédérations et confédérations, et de s'y affilier; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres des représentants syndicaux; établissement de syndicats dominés par les employeurs; refus arbitraire de la négociation collective. Le comité a formulé des recommandations détaillées à sa réunion de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 599] et a examiné pour la dernière fois la suite donnée au présent cas à sa réunion de juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 87 à 90.]

125. Dans une communication datée du 2 septembre 2005, le gouvernement déclare que le projet visant à modifier la loi de 1967 sur les relations du travail et la loi de 1959 sur les syndicats entre dans sa phase finale de discussion avec les représentants des employeurs et es organisations syndicales dans un esprit de consultation tripartite. Il déclare en outre que ces amendements devraient être déposés au Parlement lors de sa séance de septembre-décembre 2005. Les principaux amendements envisagés sont les suivants:

- lorsqu'une demande de reconnaissance est adressée aux employeurs, ceux-ci doivent y répondre dans un délai de vingt et un jours, et c'est uniquement par un vote à scrutin secret que l'on pourra déterminer le nombre de membres. Cet amendement devrait réduire la période requise pour la reconnaissance;

- abrogation de l'article 28, paragraphe (1) b), de la loi de 1959 sur les syndicats, qui interdit à une personne de devenir dirigeant syndical si elle n'a pas été engagée ou employée pendant au moins une année dans l'entreprise, le commerce, la profession ou l'industrie dont le syndicat ou la fédération est représentative. Par cet amendement, une personne peut remplir les fonctions de dirigeant syndical d'un syndicat ou d'une fédération de syndicats dès que son adhésion a été approuvée par le syndicat enregistré.

126. Le gouvernement ajoute que:

- en vertu de la loi de 1967 sur les relations du travail, toute décision prise par le ministre est définitive. Toutefois, les employeurs et les syndicats peuvent bénéficier de recours en révision judiciaire. Selon le gouvernement, les deux parties ont déjà exercé cette forme de recours en révision judiciaire;
- la loi de 1967 sur les relations du travail prévoit une négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs; celles-ci sont libres d'établir leur propre mécanisme de règlement des conflits. Le Département des relations du travail ne fournit des services de conciliation que lorsque les négociations sont dans l'impasse;
- l'article 13, paragraphe (3), de la loi de 1967 sur les relations du travail définit certaines conditions qui ne peuvent faire l'objet d'une négociation, car ce sont les prérogatives de la direction (promotion, transfert, nomination, cessation de la relation de travail pour des raisons de suppression d'emplois, licenciement, réintégration et affectation de droits). Cela n'empêche pas les parties de débattre de ces questions de manière générale.

127. En outre, le gouvernement déclare que les demandes des 8 000 travailleurs qui ont réclamé leurs droits de représentation et de négociation collective dans 23 entreprises ont été traitées dans le respect de la loi, et que les syndicats concernés ont été déclarés incompétents pour représenter le groupe de travailleurs. Le gouvernement ajoute que, lorsqu'un syndicat est déclaré incompétent et que la direction n'accorde pas la reconnaissance, la demande est classée sans suite. Le gouvernement déclare en outre qu'en ce qui concerne les actions en justice engagées par certains employeurs et concernant 2 000 travailleurs, après que le Directeur général eut donné gain de cause aux syndicats dans une affaire concernant les droits de négociation collective, neuf entreprises au total intéressant 2 000 travailleurs ont contesté la décision du ministre à cet égard. La plupart de ces affaires sont encore en suspens. Le gouvernement a joint en annexe un tableau analytique présentant toutes les informations nécessaires (parties, année, sujet, décision).

128. *Le comité rappelle qu'il a été invité à formuler des observations sur les faits extrêmement graves qui motivent la présente plainte à pas moins de sept reprises en l'espace de plus de quinze ans. Le comité note avec intérêt, dans la réponse du gouvernement, qu'un projet visant à apporter des amendements importants à la loi de 1967 sur les relations de travail et à la loi de 1959 sur les syndicats est entré dans sa phase finale de discussion avec les représentants des employeurs et les organisations syndicales. Les amendements devaient être déposés au Parlement lors de sa séance de septembre-décembre 2005. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui envoyer le texte du projet. Tout en observant que les Etats restent libres de prescrire certaines formalités dans leur législation afin d'assurer le fonctionnement normal des organisations, conformément aux principes de la liberté syndicale, le comité compte que les amendements envisagés tiendront pleinement compte des recommandations formulées de longue date et qui visent à garantir:*

- que tous les travailleurs, sans distinction aucune, jouissent du droit d'établir les organisations de leur choix et d'y adhérer, tant au niveau primaire qu'aux autres niveaux, et pour l'établissement de fédérations et confédérations;
- qu'aucun obstacle ne soit placé, en droit ou dans la pratique, à la reconnaissance et à l'enregistrement des organisations de travailleurs, en particulier en accordant des pouvoirs discrétionnaires au fonctionnaire responsable;
- que les travailleurs aient le droit d'adopter librement leurs règles internes, y compris le droit d'élire leurs représentants en toute liberté;
- que les travailleurs et leurs organisations jouissent de recours judiciaires appropriés au sujet des décisions du ministre ou des autorités administratives qui les concernent; et
- que le gouvernement encourage vivement la mise au point et l'utilisation de mécanismes de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler les conditions d'emploi dans le cadre de conventions collectives.

Le comité rappelle que le gouvernement peut utiliser l'assistance technique du BIT, dans le cadre du projet mentionné ci-dessus, pour mettre sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale.

- 129.** *Le comité note également, en ce qui concerne les 8 000 travailleurs qui ont réclamé leurs droits de représentation et de négociation collective dans les vingt-trois entreprises citées, que le gouvernement réitère les informations qu'ils a déjà fournies auparavant selon lesquelles les demandes de reconnaissance de ces travailleurs ont été traitées dans le respect de la loi, et que les syndicats ont tous été déclarés incompétents pour représenter le groupe des travailleurs en question. Le comité note une fois de plus que le gouvernement ne donne aucune autre information sur les raisons qui ont motivé une telle décision et qu'il n'indique pas si les syndicats en question ont eu l'occasion de présenter leur point de vue lors de débats contradictoires, etc. Le comité réitère donc une fois de plus la recommandation antérieure qu'il a formulée à ce sujet et il demande au gouvernement de prendre rapidement des mesures appropriées et de donner les instructions voulues à l'autorité compétente, de sorte que les 8 000 travailleurs privés des droits de représentation et de négociation collective dans les vingt-trois entreprises citées puissent effectivement jouir de ces droits, conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- 130.** *En ce qui concerne les actions en justice engagées par certains employeurs et concernant quelque 2 000 travailleurs, après que le Directeur général eut donné gain de cause aux syndicats dans une affaire concernant les droits de négociation collective dans neuf entreprises, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Le comité note en particulier que seul un cas semble avoir été du ressort de la Cour suprême qui, dans un jugement rendu en 2003, a annulé la décision d'accorder la représentativité au Syndicat des travailleurs de la fabrication des produits minéraux non métalliques de la Société Top Thermo Manufacturers Sdn. Bhd. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les raisons qui ont motivé cette décision et de lui transmettre le texte pertinent.*
- 131.** *Pour ce qui est des autres affaires en instance, concernant notamment les actions en justice engagées par les employeurs contre la décision d'accorder la représentativité aux syndicats de huit entreprises (Syarikat Murulee (M) Sdn. Bhd.; Dipsol Chemicals Sdn. Bhd.; Senju Metal Industries Sdn. Bhd.; Pacific Quest (M) Sdn. Bhd.; Great Wall Plastics Sdn. Bhd.; White Horse Ceramic Industries Sdn. Bhd.; Kiswire Malaysia Sdn.*

*Bhd.; et Silverstone Bhd.), le comité fait observer que certaines d'entre elles remontent à 1998 et il rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 105.] Le comité demande au gouvernement de continuer de lui transmettre les informations relatives à ces affaires et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des décisions définitives soient prises sans tarder.*

- 132.** *Le comité prie instamment le gouvernement de traiter rapidement toutes les questions et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

Cas n° 2164 (Maroc)

- 133.** Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de la session de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 236 à 240] et concerne des mesures qui auraient été prises par la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA) à l'encontre de plusieurs travailleurs représentés par le Syndicat national des banques (SNB/CDT) pour avoir exercé des activités syndicales ou participé à une grève. Le comité avait pris note de la réponse du gouvernement datée du 25 mai 2005. Il avait aussi pris note des jugements en langue arabe prononcés par la chambre administrative de la Cour suprême (27.06.2002), le tribunal administratif de Rabat (10.10.2002), le tribunal de première instance de Rabat (25.03.2004) et la cour d'appel de Rabat (24.08.2004) relatifs à la situation de M. Chatri Abdelkader, membre du bureau syndical. Ces jugements étant alors en cours de traduction, le comité s'était proposé de les examiner à sa prochaine session.

- 134.** *Le comité note que la cour d'appel de Rabat a renversé le jugement du tribunal de première instance de Rabat ordonnant, au motif qu'elle n'était pas bien fondée, l'annulation de la décision de licenciement de M. Chatri, ainsi que la réintégration de ce dernier dans ses fonctions. Rappelant que le respect des principes de la liberté syndicale exige qu'on ne puisse ni licencier des travailleurs ni refuser de les réintégrer en raison de leurs activités syndicales, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si cette décision de la cour d'appel a fait l'objet d'un pourvoi, auquel cas le comité veut croire que la décision de dernière instance sera conforme aux principes de la liberté syndicale.*

- 135.** *Par ailleurs, en ce qui concerne la situation des travailleurs grévistes et des motifs sous-jacents aux mesures concernant dix responsables syndicaux désignés par l'organisation plaignante, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées concernant l'ouverture d'une enquête indépendante pour déterminer si les travailleurs grévistes en question avaient fait l'objet de sanctions à la suite de leur participation à la grève des 13 et 14 juin 2001. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas non plus transmis la décision du tribunal de première instance concernant l'action déposée en justice par 34 agents temporaires à l'encontre de la CNCA. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de le tenir informé de cette question et de lui transmettre copie du jugement demandé.*

Cas n° 2338 (Mexique)

- 136.** Lors de l'examen antérieur du cas, le comité avait demandé au gouvernement de diligenter une enquête sur les allégations d'agressions contre les travailleurs «sur les piquets de grève» de l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V. et d'indiquer pourquoi la Commission de conciliation et d'arbitrage n'a pas fait le nécessaire pour déterminer les circonstances de la grève. [Voir 336^e rapport, paragr. 576 à 604.]

- 137.** Dans sa communication du 22 septembre 2005, le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne l'enquête demandée sur les allégations d'agressions contre les travailleurs «sur

les piquets de grève», il faut tenir compte du fait que le système juridique mexicain établit un partage clair des pouvoirs et compétences et que, par conséquent, seules les autorités du ministère public de l'Etat concerné ont le pouvoir de diligenter cette enquête, étant donné que les faits allégués se sont produits dans l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V. qui se trouve dans la ville de Cuernavaca, Etat de Morelos. C'est donc à cet Etat qu'il revient de diligenter l'enquête pertinente. Quant aux raisons pour lesquelles la Commission de conciliation et d'arbitrage n'a pas fait le nécessaire pour déterminer les circonstances de la grève, le gouvernement fait savoir que l'autorité compétente est la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos, et que c'est à cette dernière qu'il faut demander l'information.

- 138.** *Le comité prend note de ces informations. En conséquence, il demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités de l'Etat de Morelos diligenter une enquête sur les allégations d'agressions contre les travailleurs «sur les piquets de grève» de l'entreprise CONFITALIA S.A. de C.V., et de demander à la Commission locale de conciliation et d'arbitrage de l'Etat de Morelos de faire connaître les raisons pour lesquelles le nécessaire n'a pas été fait pour déterminer les circonstances de la grève. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2340 (Népal)

- 139.** Le comité a examiné ce cas, qui concerne des violations des droits syndicaux prenant la forme de la promulgation d'une liste étendue de services essentiels et de l'intervention des pouvoirs publics dans des manifestations pacifiques de travailleurs, intervention qui s'est soldée par l'arrestation d'un grand nombre de membres et de dirigeants syndicaux, à sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 631-654.] A cette occasion, le comité a fait les recommandations suivantes:

- a) Le comité prie le gouvernement de prendre rapidement les mesures voulues pour amender la loi de 1957 sur les services essentiels dans le sens des conclusions ci-dessus, et de confirmer que la décision prise le 17 février 2004 en application de la loi de 1957 sur les services essentiels à l'effet de classer comme tels 14 services mentionnés dans la plainte n'est plus en vigueur et, dans le cas contraire, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour l'abroger ou pour limiter la liste aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire à ceux dont l'interruption mettrait en danger l'ensemble ou une partie de la population, et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- b) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect dans la pratique des principes de la liberté syndicale quant au droit des organisations de travailleurs de mener des manifestations publiques, et de le tenir informé de ces mesures.
- c) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que, dans la pratique, les organisations de travailleurs jouissent du droit d'utiliser des banderoles pour exprimer leurs opinions.
- d) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

- 140.** Dans une communication datée du 17 septembre 2005, le gouvernement rappelle qu'il a pour principale préoccupation de garantir les services à l'ensemble de la population, et non de faire obstacle à l'exercice des droits des syndicats. Cependant, sensible à cette question des droits syndicaux, le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal envisage actuellement de limiter la liste des services essentiels aux services fondamentaux. Une fois les consultations achevées, le gouvernement examinera attentivement la question de la modification de la loi sur les services essentiels. Si la grève est interdite aux travailleurs et aux syndicats des services jugés essentiels, les intéressés peuvent néanmoins présenter leurs revendications à la direction des entreprises. Par ailleurs, le gouvernement souligne que, si les parties ne parviennent pas à régler les différends par des consultations

mutuelles, on procède à la constitution d'un tribunal indépendant chargé de proposer une conciliation satisfaisante, impartiale et rapide.

- 141.** S'agissant de l'allégation d'intervention dans des manifestations pacifiques de travailleurs, le gouvernement indique que la manifestation organisée pour demander la réforme de la loi sur les services essentiels n'a jamais été interrompue. Il ajoute que les forces de sécurité ont enlevé les banderoles, non pas parce que celles-ci présentaient les revendications syndicales, mais parce que les manifestants les avaient déployées dans des zones où cela n'était pas autorisé. En d'autres termes, le gouvernement affirme que le fait de déployer des banderoles n'est soumis à aucune restriction en dehors des zones interdites. Le gouvernement saisit l'occasion pour assurer au comité qu'il fera le maximum pour veiller à ce que les droits légitimes des travailleurs soient garantis par tous les moyens.
- 142.** *Le comité prend note de ces informations, en particulier en ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle il envisage de limiter la liste des services essentiels aux services fondamentaux et de modifier la loi sur les services essentiels. Le comité invite instamment le gouvernement à prendre rapidement les mesures nécessaires pour modifier comme il convient la loi sur les services essentiels, notamment en ce qui concerne la notification du 17 février 2004 si elle est toujours en vigueur, et à le tenir informé de toutes mesures prises à ce sujet.*
- 143.** *En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle les forces de sécurité ont enlevé les banderoles pour l'unique raison que les manifestants les avaient déployées dans des zones interdites, le comité rappelle une fois de plus que le plein exercice des droits syndicaux exige que les travailleurs jouissent de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs activités syndicales, et que l'interdiction de poser des affiches exprimant les points de vue d'une centrale syndicale constitue une restriction inacceptable aux activités des syndicats. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, les organisations syndicales ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 152 et 467.] Aussi le comité invite-t-il instamment le gouvernement à veiller à ce que, dans la pratique, les syndicats puissent bénéficier du droit de déployer des banderoles exprimant leurs points de vue.*
- 144.** *En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle la manifestation organisée pour soutenir la réforme de la loi sur les services essentiels n'a jamais été interrompue, le comité rappelle que, dans un communiqué daté du 7 septembre 2004, le gouvernement a indiqué que des arrestations avaient été effectuées à cette occasion afin de maintenir l'ordre public dans la ville et qu'une mesure d'urgence de courte durée avait été prise pour interdire les rassemblements de plus de cinq personnes dans la «zone des émeutes». Notant les assurances du gouvernement selon lesquelles celui-ci fera le maximum pour veiller à la protection des droits légitimes des travailleurs, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures voulues pour garantir pleinement le respect des principes de la liberté syndicale relatifs au droit des syndicats de travailleurs d'organiser des manifestations publiques. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à ce sujet. Il rappelle une fois de plus au gouvernement qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

Cas n° 2267 (Nigéria)

- 145.** Au cours de l'examen de ce cas lors de sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 98-101], le comité a noté qu'aucune information n'avait été fournie par le gouvernement au sujet de la plainte concernant les 49 enseignants universitaires, dont cinq délégués syndicaux, licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, licenciement qui remonte à mai 2001, et a réitéré sa recommandation précédente, à savoir qu'il veut croire

que le gouvernement fera le nécessaire pour que le litige soit traité par les institutions du travail compétentes, y compris le Tribunal du travail national, conformément aux principes de la liberté syndicale, et lui demande de le tenir informé rapidement de l'évolution de la situation à cet égard.

- 146.** Dans ses communications précédentes, auxquelles le comité a demandé au gouvernement de répondre, le Syndicat du personnel enseignant des universités (ASUU) a fourni des compléments d'information dans lesquels il indique que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité a fait connaître le 31 mars 2004 la décision du comité d'arbitrage du travail qui a examiné le conflit entre le gouvernement et l'ASUU à propos des enseignants licenciés. Le même jour, l'ASUU a fait savoir au ministère qu'il contestait cette décision. En vertu de l'article 13(1) de la loi de 1990 sur les conflits du travail (chap. 432), lorsqu'il reçoit un avis de contestation de la décision d'un tribunal d'arbitrage dans les délais et suivant les modalités prévus dans l'avis (conformément à l'article 12 de la loi), le ministre est tenu de renvoyer le différend au Tribunal national du travail; le ministre, dans une lettre en date du 2 août 2004, a toutefois indiqué que le conflit serait de nouveau soumis pour réexamen au comité d'arbitrage du travail. Selon l'organisation plaignante, cette procédure est contraire à l'article 12(3) de la loi susmentionnée qui prévoit que le ministre ne peut pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de l'article 12(2) tant que le tribunal n'a pas réexaminé la décision. Dans une communication du 6 juin 2003, l'organisation plaignante indique que le ministre du Travail et de la Productivité n'avait pas encore renvoyé le litige devant le Tribunal national du travail.
- 147.** Dans une communication du 22 juin 2005, le plaignant porte des accusations supplémentaires selon lesquelles, après avoir licencié illégalement 49 enseignants à l'Université d'Ilorin, le gouvernement a essayé de priver le syndicat du droit de négociation collective. Plus précisément, le plaignant affirme qu'un accord avait été signé le 30 juin 2001 entre le gouvernement fédéral et l'ASUU, portant sur le financement, les conditions de travail et l'autonomie de l'université (copie de la communication de l'ASUU en annexe). En vertu de la section 7.7(b), un réexamen complet de l'accord, dont les dotations, aurait lieu tous les trois ans; le 30 juin 2004, l'accord de 2001 aurait donc dû faire l'objet d'un réexamen complet. Depuis juillet 2004, l'ASUU n'a cessé d'effectuer des démarches auprès du gouvernement fédéral afin qu'il respecte cet accord. La dernière tentative fut une réunion entre le ministère du Travail et de la Productivité, le ministère de l'Éducation, la Commission nationale des universités (NUC), le Comité des administrateurs et l'ASUU, le 3 mars 2005. Cette réunion a débouché sur un accord entre l'ASUU et le gouvernement. Aux termes du point (2) de cet accord, au 3 mai 2005, le gouvernement aurait désigné une équipe de négociateurs afin de réexaminer l'accord de 2001 et fait part de sa décision à l'ASUU. Selon le plaignant, le gouvernement n'a toutefois pas respecté cet accord.
- 148.** Le plaignant ajoute que de récents événements indiquent que le gouvernement envisage de supprimer le droit des travailleurs universitaires de négocier collectivement. La NUC, partie prenante à l'accord du 3 mars 2005, a organisé un atelier entre le 31 mai et le 2 juin 2005 à l'intention des nouveaux présidents et membres des conseils de direction des universités fédérales, au cours duquel instruction a été donnée à chaque conseil de négocier les conditions de travail avec les sections locales de l'ASUU dans chacune des universités fédérales. Cette décision visait, selon l'organisation plaignante, à saper et à enterrer la renégociation de l'accord de 2001 qui avait été conclu au niveau central au nom de toutes les sections du syndicat. Le 18 juin 2005, lors de la rentrée de l'Université d'Abuja, le ministre fédéral de l'Éducation a annoncé que les travailleurs des universités devraient négocier avec chaque conseil, ignorant ainsi l'existence de l'accord collectif de juin 2001. Au même moment, le gouvernement fédéral a envoyé à l'Assemblée nationale un projet de loi dont la teneur visait à décentraliser les négociations avec les syndicats universitaires. Selon l'organisation plaignante, ce projet, s'il devenait loi, ne violerait pas seulement le

droit à la liberté d'association mais nierait également le droit des travailleurs universitaires de négocier collectivement.

- 149.** Dans une communication du 12 septembre 2005, l'organisation plaignante indique que le 26 juillet 2005 la Haute Cour fédérale à Ilorin avait rendu son jugement dans l'action introduite par cinq délégués syndicaux et 44 membres du syndicat contre le précédent administrateur de l'Université d'Ilorin en ce qui concerne leur licenciement. La Cour a ordonné que les appelants soient réintégrés à leur poste à l'Université d'Ilorin avec tous leurs droits, titres et autres avantages de leur fonction. L'université a également été condamnée à payer aux appelants tous les salaires et toutes les allocations depuis février 2001 jusqu'au jour du jugement et à dater du jugement (sauf pour deux, décédés, dont les salaires et allocations cessaient à la date du décès). Toutefois, au dire de l'organisation plaignante, les autorités de l'Université d'Ilorin, encouragées par la présidence, ont refusé de se conformer au jugement. Elles ont enjoint aux avocats de l'université d'interjeter appel sans avoir donné l'occasion au conseil d'administration de l'université d'examiner l'affaire et de décider ou non de se conformer aux termes du jugement, qui étaient très précis. L'organisation plaignante joint copie des deux jugements et de la lettre adressée par son avocat au Procureur général du Nigéria en guise de protestation contre l'intervention de la présidence dans l'affaire, ce qui, selon l'organisation plaignante, a conduit les autorités de l'université à refuser de se conformer au jugement de la Haute Cour fédérale.
- 150.** *Le comité note avec profond regret que le gouvernement n'a pas encore répondu à sa demande précédente, ni fourni ses observations sur les informations supplémentaires présentées par l'ASUU. En ce qui concerne le licenciement de 49 enseignants/délégués de l'ASUU et membres de l'Université d'Ilorin, le comité prend note avec intérêt de la décision de la Haute Cour fédérale d'Ilorin qui a ordonné la réintégration des travailleurs licenciés sans perte de salaire. Toutefois, le comité note également qu'au dire de l'organisation plaignante l'administration de l'université a décidé d'interjeter appel contre ce jugement sans soumettre l'affaire à une décision de l'organe directeur de l'université, suite aux pressions exercées par la présidence à cet égard. Rappelant que les licenciements remontent à mai 2001 et que l'administration dilatoire de la justice est un déni de justice [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 105], le comité demande au gouvernement de négocier avec les parties afin d'obtenir l'exécution du jugement de la Haute Cour fédérale d'Ilorin ordonnant la réintégration des 49 enseignants, pendant que l'appel introduit par les autorités de l'université est en instance. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- 151.** *Le comité note par ailleurs que, selon les nouvelles allégations de l'organisation plaignante, le gouvernement a refusé de renégocier l'accord collectif de 2001, qui devait faire l'objet d'un réexamen complet le 30 juin 2004, et a même manqué à mettre en œuvre un accord conclu le 3 mars 2005 visant à désigner une équipe de négociateurs et à communiquer la décision correspondante à l'ASUU en vue de commencer les négociations. En outre, le gouvernement aurait prétendument donné des instructions aux autorités des universités et aux conseils d'administration afin qu'ils négocient avec la section locale de l'ASUU de chaque université plutôt qu'au niveau central. Enfin, le gouvernement fédéral aurait envoyé à l'Assemblée nationale un projet de décentralisation des négociations avec les syndicats universitaires.*
- 152.** *Rappelant que, en vertu du principe de la négociation libre et volontaire inscrit dans l'article 4 de la convention n° 98, la fixation du niveau de négociation est avant tout une question laissée à la discrétion des parties et, par conséquent, que le niveau de négociation ne saurait être imposé par la loi, par décision de l'autorité administrative ou par la jurisprudence du tribunal administratif du travail [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 851], le comité demande au gouvernement de faire part de ses commentaires sur*

les nouvelles allégations de l'organisation plaignante et de communiquer le texte de toute loi concernant la négociation collective avec les syndicats universitaires.

Cas n° 1996 (Ouganda)

- 153.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2005 [voir 336^e rapport, paragr. 90-95] au cours de laquelle il a souligné que plus de six années se sont écoulées depuis le dépôt de la plainte qui porte sur le refus par plusieurs entreprises de reconnaître le Syndicat du textile, de l'habillement, du cuir et des secteurs connexes de l'Ouganda (UTGLAWU) comme l'organisation la plus représentative des travailleurs du textile de l'Ouganda, sinon la seule. A cet égard, le comité: *a)* a noté avec regret que le gouvernement s'est borné à déclarer que les dispositions de la loi sur les syndicats qui sont censées remédier aux situations de refus de reconnaissance d'un syndicat représentatif «ne sont pas appliquées dans la pratique» et a souligné qu'il incombe principalement au gouvernement de faire appliquer cette législation dans la pratique. Notant par ailleurs que la question de la reconnaissance de l'UTGLAWU au sein de l'entreprise Southern Range Nyanza Ltd. était en instance devant le tribunal des relations professionnelles, le comité a voulu croire, compte tenu des retards indus déjà intervenus, que ce dernier rendrait une décision très prochainement, et a demandé au gouvernement de fournir dès que possible un exemplaire dudit jugement; *b)* notant que les projets de loi modifiant certaines dispositions du décret sur les syndicats qui n'étaient pas conformes aux principes de la liberté syndicale seraient soumis au cabinet pour examen et adoption après approbation du ministère des Finances, le comité a voulu croire que ces projets de loi seraient adoptés très prochainement et a demandé au gouvernement de lui en fournir un exemplaire dès qu'ils seraient adoptés; *c)* le comité a noté que le gouvernement n'avait toujours pas fourni d'informations sur la procédure judiciaire intentée par l'UTGLAWU contre un certain nombre d'entreprises (Vitafoam Ltd.; Leather Industries of Uganda; Kimkoa Industry Ltd.; Tuf Foam (Uganda) Ltd.; et Marine and Agro Export Processing Co. Ltd.) afin d'obtenir sa reconnaissance à des fins de négociation collective et a de nouveau prié le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur ces procédures judiciaires.
- 154.** Dans une communication en date du 30 août 2005, le gouvernement a souligné son engagement à respecter et à promouvoir les principes et les droits fondamentaux des travailleurs, comme il l'a démontré par la ratification de la convention n° 87 qui a eu lieu le 2 juin 2005. Le gouvernement a ajouté qu'il avait adopté les mesures suivantes pour veiller au respect des droits syndicaux des travailleurs: 1) sur instruction du Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Travail et des Relations professionnelles a tenu des réunions avec les employeurs des secteurs du textile et de l'habillement en mars 2005 pour aborder avec eux la question de la syndicalisation des travailleurs dans le pays et obtenir leur point de vue concernant leur refus de reconnaître les syndicats; 2) la direction de la Southern Range Nyanza Ltd. a été priée par écrit par le ministre d'Etat chargé du Travail et des Relations professionnelles de donner les raisons pour lesquelles elle ne reconnaissait pas le syndicat et a disposé de vingt-huit jours pour fournir sa réponse; 3) suite à la réception d'une réponse insatisfaisante eu égard à la lettre, le ministre d'Etat chargé du Travail et des Relations professionnelles a ordonné à la Southern Range Nyanza Ltd. de reconnaître l'UTGLAWU en vertu des articles 17(2) et (3) respectivement de la loi de 2000 sur les syndicats (chap. 228 des lois de l'Ouganda), le 12 août 2005. Par ailleurs, à la suite d'une réunion tenue entre le ministre d'Etat chargé du Travail et des Relations professionnelles et le Président de l'Ouganda le 22 août 2005, le Président a ordonné que les projets de loi relatifs à la législation du travail (y compris celui relatif aux syndicats) soient déposés devant le Parlement durant le mois de septembre 2005. Au moment de la communication du présent document, les projets de loi étaient activement examinés par le Parlement.
- 155.** *Le comité prend note avec intérêt des mesures adoptées par le gouvernement pour obtenir la reconnaissance de l'UTGLAWU par la Southern Range Nyanza Ltd., en particulier*

l'adoption d'une ordonnance demandant la reconnaissance de ce syndicat en vertu des articles 17(2) et (3) de la loi sur les syndicats. Le comité s'attend à ce que le gouvernement n'épargne aucun effort jusqu'à la reconnaissance effective de l'UTGLAWU par la Southern Range Nyanza Ltd. et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande en outre une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur les procédures en instance devant le tribunal des relations professionnelles sur ce cas ainsi qu'un exemplaire du jugement aussitôt qu'il sera rendu.

- 156.** *S'agissant du processus de réforme législative, notant avec intérêt la récente ratification de la convention n° 87 et la présentation des projets de loi pertinents devant le Parlement, le comité espère que la réforme législative sera conclue sans nouveau retard et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 157.** *Enfin, le comité note avec regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'information sur la procédure judiciaire intentée par l'UTGLAWU contre un certain nombre d'entreprises (Vitafoam Ltd.; Leather Industries of Uganda; Kimkoa Industry Ltd.; Tuf Foam (Uganda) Ltd.; et Marine and Agro Export Processing Co. Ltd.) afin d'obtenir sa reconnaissance à des fins de négociation collective. Le comité prie à nouveau le gouvernement de lui fournir sans délai des informations sur ces procédures judiciaires.*

Cas n° 2086 (Paraguay)

- 158.** A sa session de novembre 2003, le comité a examiné pour la dernière fois le cas n° 2086 relatif: 1) au jugement et à la condamnation en première instance, pour «abus de confiance», de MM. Alan Flores, Jerónimo López et Barreto Medina, présidents des centrales syndicales CUT, CPT et CESITEP; et 2) au licenciement de la syndicaliste Florinda Insaurralde. [Voir 332^e rapport, paragr. 120 à 124.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes: a) le comité déplore profondément le retard pris par la cour d'appel pour se prononcer sur ce cas, réitère ses recommandations précédentes et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures pour faire libérer les dirigeants syndicaux Reinaldo Barreto Medina et Jerónimo López et Alan Flores. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes mesures adoptées; et b) le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué, comme il avait été invité à le faire, des observations sur les recours éventuellement formés par M^{me} Florinda Insaurralde contre la résolution n° 321/99 et le décret n° 7081/2000 sur la base desquels son licenciement a été prononcé, et il lui demande à nouveau de le tenir informé à cet égard.
- 159.** Par des communications datées du 31 mars et du 18 mai 2004, les organisations plaignantes font référence à la lenteur de la procédure judiciaire (qui a commencé en juin 2000) et aux irrégularités commises dans le cadre de cette procédure. Par ailleurs, par une communication datée du 7 septembre 2004, la Centrale syndicale des travailleurs du Paraguay (CESITEP) informe que M^{me} Florinda Insaurralde est décédée.
- 160.** Par une communication datée du 14 décembre 2005, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations relatives au procès des dirigeants syndicaux Jerónimo López, Alan Flores et Reinaldo Barreto Medicina, que le procès judiciaire «Edgar Cataldi y otros/defraudación y otros» a commencé au mois de mars 1988 après une enquête effectuée au sein de l'administration du Banco Nacional de los Trabajadores (BNT). Le jugement prononcé en première instance par celui qui était alors le juge Hugo López a condamné 23 personnes à des peines de dix, sept et quatre ans de prison, au motif de leur participation au dépouillement de la banque, personnes parmi lesquelles se trouvaient l'ex-président de l'entité, Edgar Cataldi, contre qui a été prononcée la plus forte peine, ainsi que les autres ex-directeurs de la banque. Dans son jugement, le magistrat a conclu que le préjudice causé à la banque équivalait à 120 millions de guaranies. Il a été fait appel de ce

jugement auprès de la cour d'appel. Actuellement, les syndicalistes condamnés ont proposé la clôture du procès au motif qu'il s'agissait d'un procédé découlant d'une dette. Après plusieurs mois d'examen, cette proposition a été rejetée, après quoi la défense a interjeté un recours en appel contre cette résolution. Ce recours a été nouvellement rejeté car jugé hors de propos, de sorte que les condamnés ont choisi de faire appel contre ce rejet vers le milieu de l'année 2005. Compte tenu de la situation, la Cour a décidé de renvoyer le dossier à la Cour suprême de justice pour examen, si bien que l'étude du jugement et de la condamnation se trouve de nouveau reportée, lorsque le recours sera résolu. Le gouvernement ajoute qu'en décembre 2003 MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barretto Médina ont demandé à l'autorité judiciaire de lever les mesures conservatoires qui pesaient sur eux (assignation à domicile), en vertu de l'article 19 de la Constitution nationale et des articles 236, 250 et autres articles pertinents du Code pénal. La première salle de la Cour d'assises a résolu le 31 décembre 2003 d'accéder à la demande et de révoquer par conséquent les mesures substitutives qui pesaient contre les dirigeants syndicaux, qui ont donc été libérés à la condition qu'ils informent par écrit le tribunal et la police nationale de tout changement de domicile ou sortie du pays.

- 161.** *Le comité prend note des informations communiquées par l'organisation plaignante et par le gouvernement. En particulier, le comité prend note avec intérêt du fait que le 31 décembre 2003 l'autorité judiciaire a levé les mesures conservatoires de détention des dirigeants syndicaux en question, et que ces derniers sont de nouveau libres. Le comité exprime le vœu que le processus judiciaire entamé contre les dirigeants syndicaux mentionnés arrivera prochainement à son terme et demande au gouvernement de le tenir informé sur le jugement final qui sera prononcé à cet égard.*

Cas n° 2211 (Pérou)

- 162.** Le comité a examiné ce cas la dernière fois à sa session de juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 113 à 115.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui faire savoir si les 574 travailleurs licenciés, du secteur des télécommunications, avaient été réintégrés dans leurs fonctions, comme l'avait ordonné le tribunal constitutionnel, et si une enquête indépendante avait été ouverte au sujet des allégations présentées par la CISL concernant la répression policière dans le cadre de l'action de grève menée entre juillet et septembre 2002 et, à cet égard, de lui communiquer les résultats de cette enquête.
- 163.** Dans ses communications en date des 19 avril et 26 août 2005, le gouvernement fait état de diverses manifestations qui ont eu lieu à Lima entre le 22 juillet et le 7 août 2002 et indique que la police nationale y était présente, notamment lors de la manifestation du 7 août. Au cours de cette manifestation, quelque 800 personnes se sont réunies aux alentours d'une succursale de la société Telefónica del Perú et certaines d'entre elles, à l'abri d'une camionnette, ont commencé à attaquer la police à coups de pierres, de bâtons et d'objets contondants, obligeant ainsi celle-ci à répliquer avec des canons à eau et des gaz lacrymogènes. Selon le gouvernement, il n'a été procédé à aucune arrestation pendant ces manifestations. Le gouvernement mentionne également des licenciements qui n'ont aucun lien avec les faits allégués.
- 164.** *Le comité prend note de ces informations. Pour ce qui est du licenciement des 574 travailleurs du secteur des télécommunications, dont la réintégration avait été ordonnée par le tribunal constitutionnel, le comité note que le gouvernement ne communique aucune information à ce sujet. De fait, il mentionne d'autres affaires qui n'ont aucun lien avec celles visées dans le cas à l'examen. Par conséquent, le comité demande au gouvernement de lui faire savoir sans délai si les 574 travailleurs licenciés du secteur des télécommunications ont été réintégrés dans leurs fonctions, comme l'a ordonné le tribunal constitutionnel.*

Cas n° 2291 (Pologne)

- 165.** Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas, qui a trait à de nombreux actes d'intimidation et de discrimination antisyndicales, y compris des licenciements, par la direction de deux entreprises (Hetman Limited et SIPMA SA), ainsi qu'à la partialité du bureau du Procureur, à la lenteur des procédures et à la non-exécution de décisions judiciaires, à sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 103-112.] Lors de son examen antérieur du cas, le comité: 1) avait noté avec regret que le syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise SIPMA SA avait été dissous et avait demandé au gouvernement d'intercéder auprès des parties en vue d'améliorer le climat des relations professionnelles entre l'entreprise et l'organisation interentreprises de NSZZ «Solidarnosc» de la région centre-est, de façon que cette dernière puisse exercer ses activités dans cette entreprise sans aucune ingérence ou discrimination de la part de l'employeur contre ses membres ou ses délégués; 2) avait escompté que les mesures prises par le gouvernement accéléreraient effectivement la procédure judiciaire en annulation de licenciement, engagée en juillet 2002 par Zenon Mazus, dirigeant du syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise SIPMA SA; 3) avait demandé au gouvernement de le tenir informé des questions exposées ci-dessus ainsi que de l'évolution de la procédure concernant l'obligation de coopérer avec le syndicat qui incombe à l'employeur et les poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de SIPMA SA; et 4) avait demandé au gouvernement de lui communiquer des renseignements au sujet des différends survenus dans l'entreprise Hetman Limited.
- 166.** Dans sa communication du 21 octobre 2005, le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne les dispositions qu'il était invité à prendre pour ramener les parties à la table de négociations, sous les auspices de la Commission régionale de dialogue social, les différends entre employeurs et employés peuvent être soumis à ladite commission par l'une des parties à celle-ci, les syndicats et les associations d'employeurs n'étant pas parties à la commission, par des organes de l'administration publique et par les parties en conflit. Cependant, selon le gouvernement, aucune requête concernant l'affaire exposée ci-dessus n'a encore été déposée.
- 167.** S'agissant de la procédure judiciaire engagée par Zenon Mazus, le gouvernement indique que, dans son jugement du 14 juin 2005, le tribunal régional de Lublin a rejeté l'appel interjeté par la partie défenderesse (l'employeur) contre le jugement prononcé par le tribunal de première instance, lequel avait ordonné la réintégration du dirigeant du syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise. Cependant, le gouvernement ajoute que le recours final contre le jugement susmentionné n'a pas encore été formé.
- 168.** S'agissant des poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de SIPMA SA, le gouvernement déclare que les audiences du tribunal ont été ajournées à plusieurs reprises en raison de problèmes de santé invoqués par l'un des défendeurs et par le juge. Le procès était fixé au 12 octobre 2005 mais, en raison de la lenteur des procédures, il n'a pas encore commencé. En ce qui concerne la raison du renvoi de l'affaire dont était saisie la juridiction de Lublin au Procureur de Kielce, le gouvernement déclare que le bureau du Procureur de la région de Kielce avait été précédemment saisi d'un autre cas concernant SIPMA SA à Lublin. Lorsqu'il a pris cette décision, l'adjoint du Procureur général a tenu compte du fait que l'épouse du Procureur de la cour d'appel de Lublin siégeait au conseil de surveillance de SIP-MOT SA (une filiale de SIPMA SA).
- 169.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité note avec regret que le gouvernement ne mentionne aucune disposition prise ou envisagée pour intercéder auprès des parties en vue d'améliorer le climat des relations professionnelles entre l'entreprise SIPMA SA et l'organisation interentreprises de NSZZ «Solidarnosc» de la région centre-est. S'agissant des dispositions que le comité a demandé précédemment*

au gouvernement de prendre pour ramener les parties à la table de négociations, sous les auspices de la Commission régionale de dialogue social, le comité relève avec regret dans le rapport du gouvernement qu'aucune disposition n'a encore été prise par les organes de l'administration publique, en dépit de leur compétence en la matière, comme l'a montré précédemment le renvoi, par le ministre du Travail, de l'affaire concernant l'entreprise Hetman Limited à la Commission régionale de dialogue social. [Voir 333^e rapport, paragr. 909.] Le comité demande à nouveau au gouvernement d'intercéder auprès des parties soit directement, soit dans le cadre de la Commission régionale de dialogue social, en vue d'améliorer le climat des relations professionnelles entre l'entreprise SIPMA SA et l'organisation interentreprises de NSZZ «Solidarnosc» de la région centre-est, de façon que cette dernière puisse exercer ses activités concernant cette entreprise sans aucune ingérence ou discrimination de la part de l'employeur contre ses membres ou ses délégués.

- 170.** S'agissant de la procédure judiciaire engagée par Zenon Mazus, le comité note que, selon le gouvernement, dans son jugement du 14 juin 2005, le tribunal régional de Lublin a rejeté l'appel interjeté par la partie défenderesse contre le jugement prononcé par le tribunal de première instance, lequel avait ordonné la réintégration du dirigeant du syndicat NSZZ «Solidarnosc» établi dans l'entreprise SIPMA SA. Notant que, d'après le gouvernement, le recours final n'a pas encore été formé et que ce cas est en instance depuis juillet 2002, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que Zenon Mazus soit réintégré sans autre retard dans son poste sans perte de salaire, en conformité avec la décision rendue par la cour d'appel. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
- 171.** S'agissant des poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de l'entreprise SIPMA SA, le comité note que, selon le gouvernement, le procès n'avait pas encore commencé à la date de sa dernière communication (21 octobre 2005). En ce qui concerne la raison du renvoi de l'affaire dont était saisie la juridiction de Lublin au Procureur de Kielce, le comité relève dans le rapport du gouvernement que, lorsqu'il a pris cette décision, l'adjoint du Procureur général a tenu compte du fait que l'épouse du Procureur de la cour d'appel de Lublin siégeait au conseil de surveillance de SIP-MOT SA (une filiale de SIPMA SA). Néanmoins, le comité note avec préoccupation que l'affaire des poursuites pénales engagées contre 19 cadres supérieurs de SIPMA SA est en instance depuis le 14 octobre 2003 et rappelle à nouveau que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 105 et 749.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures et exprime le ferme espoir que le procès s'ouvrira enfin sans nouveau retard.
- 172.** Le comité observe aussi avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information concernant les différends au sein de l'entreprise Hetman Limited. Il demande donc à nouveau au gouvernement de transmettre ces informations, ainsi que tout fait nouveau survenu au sein de la Commission régionale de dialogue social à ce sujet.

Cas n° 2395 (Pologne)

- 173.** Le comité a examiné le présent cas, qui concerne plusieurs violations de la liberté syndicale dans la société Hydrobudowa-6 S.A. (décision de supprimer la déduction des cotisations syndicales de NSZZ «Solidarnosc», le syndicat de l'entreprise, et licenciements antisyndicaux du président et d'un membre du comité exécutif du syndicat susmentionné en violation de la législation pertinente), ainsi que l'attitude complaisante du gouvernement et des autorités judiciaires à l'égard de ces actes de discrimination antisyndicale, et les lenteurs dans la procédure relative à la réintégration des responsables syndicaux susmentionnés, à sa session de juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 1150 à 1201.] Le comité a fait les recommandations suivantes:

- a) Notant que le système de retenue des cotisations à la source dans la société Hydrobudowa-6 S.A. aurait été unilatéralement modifié depuis janvier 2002, le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties (dans le cadre de la reprise de la procédure ou d'une autre façon) en vue de rétablir la retenue des cotisations à la source telle qu'elle existait auparavant, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- b) Le comité s'attend à ce que les mesures prises actuellement par le gouvernement accéléreront effectivement les procédures judiciaires engagées par M. Sylwester Fastyn, président du syndicat d'entreprise NSZZ «Solidarnosc», pour la réintégration dans son poste de travail, et par M. Henryk Kwiatkowski, membre du comité exécutif syndical, pour la reconnaissance de l'invalidité de son licenciement, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures ainsi que de leur résultat final.
- c) Le comité demande au gouvernement d'intercéder auprès des parties pour faire en sorte que M. Sylwester Fastyn, qui a conservé son poste de président du syndicat, puisse exercer ses activités syndicales sans nouvelle ingérence de la part de l'employeur, et en particulier rester dans le bureau du syndicat sans devoir être accompagné d'un employé. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires en vue d'établir des procédures promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées, afin d'assurer que les responsables et membres syndicaux aient droit à un recours effectif auprès des tribunaux nationaux compétents pour des actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

174. Dans sa communication du 21 octobre 2005, le gouvernement indique concernant le système de retenue des cotisations à la source dans la société Hydrobudowa-6 S.A. que toutes les actions menées dans le cadre de la procédure légale par le bureau du Procureur étaient conformes à la législation applicable et que toutes les mesures possibles concernant le suivi de l'instance et la surveillance du service ont été prises. En fait, le tribunal de district de Varsovie-Pragapólnoc ainsi que le Procureur de la cour d'appel ont rejeté l'appel et estimé qu'il n'existait aucun motif justifiant la reprise de la procédure, qui avait été suspendue valablement.

175. En ce qui concerne l'évolution de l'examen des cas de MM. Henryk Kwiatkowski et Sylwester Fastyn devant les tribunaux compétents, le gouvernement déclare tout d'abord que, s'agissant de l'action intentée par Henryk Kwiatkowski, le tribunal de district de Varsovie-Praga a fait droit à la requête et ordonné la réintégration du plaignant le 28 juillet 2005. Cependant, la décision n'est pas encore exécutoire, étant donné que l'employeur a décidé d'interjeter appel. En ce qui concerne le cas de Sylwester Fastyn, qui a été entendu pour la première fois le 27 avril 2005 et ensuite le 17 octobre 2005 (six mois plus tard), les audiences sont terminées, mais le tribunal n'a pas encore rendu sa décision. Le gouvernement explique que la procédure principale a été interrompue pendant six mois en raison de l'introduction d'une procédure spéciale en relation avec une requête de suspension de la procédure déposée par la partie défenderesse – Hydrobudowa-6 S.A. Cependant, cette requête a été rejetée le 5 juillet 2005. Le gouvernement ajoute que, s'agissant de ces deux cas, la procédure légale suit actuellement son cours sans retard. Il déclare par ailleurs que l'importance des retards accumulés dans une procédure dépend des requêtes et demandes formulées par les parties.

176. En ce qui concerne la quatrième recommandation du comité demandant au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires en vue d'établir des procédures promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées, afin d'assurer que les responsables et membres syndicaux aient droit à un recours effectif auprès des tribunaux nationaux compétents pour des actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement affirme qu'en vertu de la législation polonaise les organes de l'administration publique ne sont pas autorisés à s'immiscer dans les conflits bilatéraux

entre employés et employeurs. D'après le gouvernement, des tribunaux indépendants tranchent actuellement ces conflits. En outre, en vertu de la loi de 1991 sur le règlement des conflits collectifs, les parties peuvent décider de nommer d'un commun accord un médiateur externe, qui garantira un règlement impartial du conflit. Le médiateur peut être choisi parmi une liste dressée par le ministre du Travail, en concertation avec les organisations représentant les travailleurs et les employeurs, en conformité avec la loi sur la Commission tripartite pour les affaires sociales et économiques. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de cinq jours, d'autres mesures seront prises, à la demande d'une des parties, par un médiateur désigné par le ministre du Travail parmi la liste des médiateurs.

- 177.** *Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement. S'agissant de la question de la modification unilatérale du système de retenue des cotisations à la source, le comité note avec regret que le gouvernement répète les informations préalablement transmises et ne fait état d'aucune mesure prise ou envisagée pour intercéder auprès des parties en vue de rétablir ce système, tel que demandé par le comité. Le comité prend bonne note du fait que le tribunal de district de Varsovie-Pragapólnoc ainsi que le Procureur de la cour d'appel ont rejeté l'appel du plaignant et ont estimé qu'il n'existait aucun motif justifiant la reprise de la procédure, mais observe une fois de plus que ni le texte de la décision judiciaire précédemment transmise par le gouvernement ni la réponse du gouvernement n'indiquent les raisons justifiant la suppression unilatérale de ce système. Le comité rappelle une fois de plus que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 435.] Il prie donc instamment le gouvernement d'intercéder auprès des parties en vue de rétablir l'ancien système de retenue des cotisations à la source et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 178.** *S'agissant de l'action intentée par Henryk Kwiatkowski, le comité note avec intérêt dans le rapport du gouvernement que le 28 juillet 2005, le tribunal de district de Varsovie-Praga a fait droit à la requête et a ordonné la réintégration du plaignant dans son poste de travail. Cependant, la décision n'est toujours pas exécutoire, étant donné que l'employeur a décidé d'interjeter appel. En outre, le comité note que, dans le cas de Sylwester Fastyn, à la date de la dernière communication du gouvernement (21 octobre 2005), les audiences étaient terminées mais le tribunal n'avait toujours pas rendu sa décision. Le comité observe avec regret que bien que le gouvernement indique que les procédures engagées par MM. Fastyn et Kwiatkowski suivent actuellement leur cours sans retard, ces procédures sont en instance depuis avril et mars 2002 respectivement et ne sont toujours pas terminées. Le comité rappelle une fois de plus que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces, et que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105 et 749.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les procédures engagées par les deux dirigeants syndicaux soient menées à bien sans autre retard et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures ainsi que de leur résultat final.*
- 179.** *En ce qui concerne l'ingérence dans l'exercice des fonctions de Sylwester Fastyn en sa qualité de président du syndicat d'entreprise et de cadre syndical à plein temps après son licenciement, le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. Le comité insiste une fois encore sur le fait que le licenciement de Sylwester Fastyn, pour lequel l'employeur a déjà été jugé et condamné au versement d'une amende, ainsi que la longueur de la procédure relative à la réintégration ne devraient pas*

entraver les activités du syndicat en permettant à l'employeur d'interdire la présence du président dans le bureau du syndicat s'il n'est pas accompagné par un employé. C'est pourquoi le comité demande une fois de plus au gouvernement d'intercéder rapidement auprès des parties pour faire en sorte que Sylwester Fastyn puisse exercer ses activités syndicales sans nouvelle ingérence de la part de l'employeur, et de le tenir au courant à cet égard.

- 180.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'attitude complaisante des autorités à l'égard de la discrimination antisyndicale et à la lenteur des procédures de réintégration en cas de licenciement illégal, le comité note avec regret que le gouvernement n'a fait état d'aucune mesure destinée à établir des procédures promptes et impartiales assurant un recours effectif. Le comité observe que la question d'une attitude potentiellement complaisante à l'égard de la discrimination antisyndicale, qui peut être largement attribuée à de graves retards dans l'administration de la justice, a déjà été invoquée dans le cadre du cas n° 2291 concernant la Pologne. Le comité avait noté dans son examen antérieur du présent cas la déclaration du gouvernement selon laquelle la lenteur de la justice est un problème généralisé. Le comité rappelle une fois encore que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. L'existence de normes législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738 et 742.] C'est pourquoi le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue d'établir des procédures promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées, afin de garantir que les responsables et membres syndicaux aient droit à un recours effectif auprès des tribunaux nationaux compétents pour des actes de discrimination antisyndicale, et de le tenir au courant de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2199 (Fédération de Russie)

- 181.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois, qui porte sur des allégations d'actes de discrimination antisyndicale perpétrés par l'administration du port de mer commercial de Kaliningrad (MTPK), à sa réunion de mai-juin 2004. A cette occasion, le comité a pris note de la déclaration du gouvernement précisant que le tribunal municipal balte, dans sa décision du 24 mai 2002, a ordonné la réintégration des dockers illégalement licenciés, que cette décision a été appliquée et que l'entreprise de transport et de fret (TPK) a offert de nombreux emplois à ces dockers, mais aucun d'entre eux n'a repris le travail. [Voir 334^e rapport, paragr. 44-46.]
- 182.** Dans sa communication en date du 19 mars 2005, l'organisation plaignante, la Confédération russe du travail (KTR), a allégué que les actes de discrimination perpétrés contre les membres du Syndicat russe des dockers (RPD) se sont poursuivis dans le port de mer commercial de Kaliningrad (MTPK). Elle a précisé que ce n'est pas avant le 16 mars 2004 que la direction du MTPK a ordonné la réintégration des dockers – Imembres du RPD – selon les conditions énoncées dans le jugement rendu le 24 mai 2002 par le tribunal municipal balte et tel qu'interprété par le tribunal municipal balte dans sa décision du 15 mars 2004. Cependant, malgré les ordonnances rendues ordonnant la réintégration des membres du RPD, les dockers n'ont été autorisés à retourner au travail que le 12 mai 2004. En outre, jusqu'à la date du 12 mai 2004, le représentant du RPD, M. Mikhail Chesalin, n'a pas pu accéder aux installations portuaires. Le KTR a déclaré qu'une fois encore l'employeur a séparé les dockers réintégrés des autres dockers, et a constitué deux équipes composées uniquement des membres du RPD. Une fois encore, l'accès au travail leur a été

restreint, et les travaux de chargement et de déchargement de marchandises ne leur ont pas été proposés. Le KTR a allégué que l'employeur a fait appel aux membres du RPD pour s'occuper de travaux auxiliaires, payés à un taux considérablement inférieur aux travaux de manutention de marchandises. Suite aux restrictions imposées à l'accès au travail, les salaires mensuels des membres du RPD n'équivalent qu'à la moitié des salaires perçus par les dockers/opérateurs de machines non membres du RPD. En juin-août 2004, cinq des 10 membres du RPD ont de nouveau été licenciés du MTPK, en rapport cette fois avec leur état de santé prétendument inconciliable avec leurs tâches. Selon l'organisation plaignante, sur les cinq licenciements, un seul était justifié. La poursuite, par l'employeur, de sa politique de discrimination à l'encontre du RPD et les faibles salaires en résultant, ont forcé 12 dockers à quitter leur travail. Enfin, le KTR a allégué que l'employeur a continuellement refusé de modifier les équipes syndicales et d'accéder à la demande du RPD concernant la formation des dockers.

- 183.** Dans sa communication en date du 15 septembre 2005, le gouvernement a fait parvenir les informations suivantes concernant la communication susmentionnée soumise par l'organisation plaignante. Il confirme que le 16 mars 2004, en application du jugement du tribunal municipal balte de Kaliningrad en date du 15 mars 2004, clarifiant le jugement rendu du 24 mai 2002, la direction du port a ordonné la réintégration de 23 opérateurs de machines portuaires – membres du RPD – à leur poste au sein du MTPK. Cependant, en raison d'un désaccord sur les conditions d'emploi stipulées dans les contrats de travail offerts par la direction du port, les travailleurs (MM. A.N. Kasyanov, N.N. Grushevoy, A.I. Pushkarev, V.P. Koyadin, A.F. Verkhochturtsev, A.E. Milinets, O.A. Tolkachev, V.M. Morozov, A.K. Lemashov, I.Y. Zverev, N.G. Egorov, I.N. Vdovchenko et Y.A. Bychkov) ont refusé de les signer.
- 184.** Durant la période entre le 25 mars et le 11 juin 2004, le chef des ressources humaines du port a fait parvenir des instructions écrites au chef des services de sécurité chargé de l'accès au port, lui demandant de délivrer aux opérateurs de machines portuaires réintégrés des autorisations d'entrée d'une journée valables de 9 heures à 17 heures. Selon les déclarations officielles d'une personne chargée de l'exécution du jugement du tribunal, des travailleurs (MM. A.F. Verkhochturtsev, V.M. Sinyakov, I.Y. Zverev, I.I. Vdovchenko et A.P. Kasyanov) ne se sont pas présentés au travail le 21 avril 2004; M.M. Y.A. Bychkov, A.V. Solovev, V.M. Sinyakov, A.I. Kiselev, N.N. Grushevoy et A.I. Pushkarev ne se sont pas présentés non plus au travail le 7 mai 2004; M.M. N.G. Egorov, A.P. Kayanov, A.K. Lemashov, O.A. Tolkachev, A.E. Milinets et I.Y. Zverev se sont présentés à l'entrée du port le 12 mai 2004, mais suite à la prise de connaissance de leurs horaires de travail pour mai 2004 et de l'équipe à laquelle ils devaient appartenir, ils ont refusé de travailler.
- 185.** En ce qui concerne l'accès aux installations du port refusé aux 14 opérateurs de machines portuaires réintégrés, le gouvernement a expliqué que les travailleurs ont refusé de travailler en faisant valoir qu'ils avaient besoin d'une assistance juridique qualifiée pour légaliser leur réintégration. Ils ont demandé à accéder aux installations en compagnie de M. Chesalin, leur représentant. Suite au refus d'autoriser M. Chesalin à accéder aux installations du port, les travailleurs ont refusé de se rendre au Département des ressources humaines du port. Le 21 mai 2004, la personne chargée de veiller à l'exécution du jugement a élaboré des résolutions reconnaissant la cessation de l'emploi de l'ensemble des 23 opérateurs de machines portuaires précédemment réintégrés.
- 186.** Le gouvernement a en outre déclaré que le tribunal municipal balte de Kaliningrad, dans son jugement du 22 février 2005, a établi la non-exécution par l'employeur du jugement daté du 24 mai 2002, ordonnant la réintégration des 23 opérateurs de machines durant la période du 3 avril au 12 mai 2004. L'employeur s'est vu infliger une amende de ce fait.

- 187.** En août 2005, l'inspection du travail d'Etat du district de Kaliningrad a effectué une inspection relativement aux questions soulevées par le présent cas. Les documents de l'inspection ont montré que les opérateurs de machines réintégré, M.M. N.E. Yakovenko, V.F. Grabchuk, Yu.E. Malinovski, A.E. Milinets, I.N. Vdovchenko, A.V. Lukshis, A.V. Solovev et P.I. Mironchuk ne se sont pas présentés au travail parce qu'ils étaient en désaccord avec la décision du tribunal municipal balte de Kaliningrad du 24 mai 2002 ainsi qu'avec le jugement du tribunal municipal balte du 15 mars 2004. Le 21 mai 2004, ils ont informé l'employeur de leur désaccord, par écrit. L'opérateur de machine réintégré, M. A.N. Kasyanov a été relevé de ses fonctions le 6 juillet 2004 à sa propre demande, et en conformité avec l'article 77(3), du Code du travail. Le travailleur réintégré M. A.I. Kiselev ne s'est pas présenté au travail avant le 1^{er} mars 2005. En conséquence, le refus des autorités portuaires de conclure un contrat de travail avec l'intéressé était légitime.
- 188.** En ce qui concerne les écarts de salaires, il est déclaré dans les décisions du tribunal que l'employeur est tenu de réintégrer les travailleurs sous les mêmes conditions que celles dont ils jouissaient au moment de leur licenciement en octobre 2002. Le jugement du tribunal de 2002 précise les conditions sous lesquelles ces travailleurs sont censés être embauchés, y compris les salaires et les équipes. Selon le gouvernement, l'ordre donné par les autorités portuaires le 16 mars 2004 était donc en pleine conformité avec les décisions rendues par le tribunal concernant la réintégration.
- 189.** En conformité avec la législation du travail et sur la base des conclusions de la commission des experts cliniques du centre médical du district du nord-ouest «l'hôpital de Kaliningrad» du 25 mai et des 13 et 14 juillet 2004, les opérateurs de machines M.M. O.A. Tolkachev, A.F. Verkhouturtsev et N.N. Grushevoy ont été licenciés en application de l'article 77(8) du Code du travail (refus d'un travailleur d'accepter d'être muté à de nouvelles fonctions basé sur des motifs de santé tels qu'établis par un médecin praticien qualifié). En application de l'article 72(2) du Code du travail, les intéressés se sont vus offrir d'autres postes adaptés dans le port, mais les ont tous refusés, et ils ont donc été licenciés. Les travailleurs se sont pourvus en appel sans succès contre les conclusions de la commission et leur licenciement devant le tribunal municipal balte de Kaliningrad. Le gouvernement a expliqué que tous les travailleurs sont tenus de subir des examens médicaux annuels, indépendamment de leur appartenance à un syndicat. Le tribunal n'a trouvé aucun élément à l'appui des allégations des plaignants selon lesquelles les licenciements ont été motivés par leur appartenance au RPD, pas plus qu'il n'a pu être prouvé que les licenciements et les convocations devant un médecin praticien étaient discriminatoires.
- 190.** M. A.E. Milinets a été licencié le 7 juin 2004 en application de l'article 77(8) du Code du travail. M. A.I. Pushkarev a été licencié le 8 juin 2004 en application de l'article 81(3)(a) du Code du travail après que la commission ait conclu le 23 avril 2004 qu'il était invalide au degré 2. Ces travailleurs n'ont pas cherché à défendre leurs droits devant un tribunal ou à interjeter appel devant l'inspection du travail d'Etat.
- 191.** En ce qui concerne la composition des équipes de travail, il a été découvert qu'au moment de la réintégration des travailleurs toutes les équipes du port étaient déjà constituées. Les travailleurs réintégré ont donc été constitués en de nouvelles équipes.
- 192.** Enfin, le gouvernement a déclaré que, en application de l'article 377(1) du Code du travail, la direction a mis en place, sur les lieux du port, des locaux chauffés à la disposition des syndicats, alors que la législation du travail n'exige pas que l'employeur mette de tels locaux à la disposition de toutes les organisations syndicales.
- 193.** Au vu de ce qui précède, le gouvernement a estimé qu'il n'y a pas de preuve d'une discrimination quelconque à l'encontre des membres du RPD au MTPK.

194. *Le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante et des informations fournies par le gouvernement. Le comité note que, selon le gouvernement, les travailleurs réintégrés par la décision de la direction du port en date du 16 mars 2004 ont refusé de signer les contrats d'emploi qui leur ont été offerts, en raison d'un désaccord portant sur les conditions de travail. Il semble cependant que, selon les informations fournies par le gouvernement, les conditions de réemploi, du moins en ce qui a trait aux salaires, étaient les mêmes que celles prévues par le jugement du tribunal de 2002. En même temps, le 22 février 2005, un tribunal a reconnu l'employeur coupable de non-exécution du jugement ordonnant la réintégration des travailleurs licenciés durant la période allant du 3 avril 2003 au 12 mai 2004. Dans ces conditions, le comité note que, bien qu'ayant gagné devant un tribunal contre un licenciement injustifié, à la fois en première instance et en appel, les membres du RPD se sont finalement vu offrir des contrats d'emploi basés sur un taux salarial correspondant à celui d'il y a plus de deux ans, et qui, selon l'organisation plaignante, n'équivalait qu'à la moitié de ce que les autres dockers/opérateurs de machines percevaient. Le comité regrette profondément que, malgré les nombreux jugements et les amendes infligées à l'employeur, le MTPK n'ait pas donné suite aux ordonnances de réintégration et que, en dépit du jugement de février 2005, le gouvernement estime qu'il n'y a pas de discrimination antisyndicale prouvée contre les membres du RPD. Déplorant que près de quatre années après le dépôt de la plainte, les questions soulevées dans le présent cas n'aient pas été résolues, le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la direction du port et les membres du RPD licenciés trouvent une solution mutuellement acceptable. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n^{os} 2216 et 2251 (Fédération de Russie)

195. Le comité a examiné ces cas à sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session, paragr. 140-155] et a renvoyé les aspects législatifs de ces cas concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98 à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Pour ce qui est de l'application pratique des conventions, le comité avait demandé au gouvernement: 1) de le tenir informé de l'évolution de l'enquête sur les violations alléguées des droits syndicaux de l'URALPROFCENTRE par l'administration de l'UECE; 2) d'ouvrir une enquête pour examiner les allégations du TRTUC concernant le refus de créer un organe représentatif commun à des fins de négociation collective au sein de la «Société de gestion de logements communaux UG»; et 3) suite à l'allégation du plaignant relative au fait que, dans la pratique, la grève est souvent reportée ou déclarée illégale, de lui fournir des renseignements pertinents, y compris des données statistiques, sur l'application du droit de grève dans la pratique.

196. Dans sa communication du 29 août 2005, la Confédération russe du travail (KTR), l'organisation plaignante dans le cas n^o 2251, exprime une nouvelle fois son inquiétude au sujet des dispositions du Code du travail à propos desquelles le comité avait déjà formulé des commentaires. Elle fait également état d'un certain nombre de cas de violation des droits syndicaux, dans la pratique. En ce qui concerne notamment le droit de grève dans le secteur du transport ferroviaire, la KTR prétend que le comité de grève du Syndicat russe des équipes de locomotives (RPLBZh), mis sur pied pour effectuer une grève d'avertissement d'une heure à la Compagnie russe des chemins de fer, a reçu un avertissement de la part du ministère public de Moscou, secteur des transports, indiquant qu'une telle grève était inadmissible. Cet avertissement se référait à l'article 26 de la nouvelle loi sur les transports ferroviaires, qui restreint le droit de grève des travailleurs du transport. A la ville de Perme, le tribunal régional de Perme, invoquant également l'article 26 de la même loi, a déclaré toute grève potentielle illégale.

- 197.** En ce qui concerne l'article 37(5) du Code du travail et la préférence accordée par le Code du travail aux syndicats majoritaires en matière de négociation collective, l'organisation plaignante allègue que bien que cet article, comme l'a précédemment fait observer le comité, prévoit de conserver un siège à l'intention des autres organisations syndicales de premier niveau afin qu'elles puissent participer au processus de négociation collective, la législation ne prévoit aucun recours légal en cas de refus d'un syndicat majoritaire d'admettre un syndicat minoritaire au sein d'un organisme représentatif unique. L'organisation plaignante prétend que, lorsque le RPLBZh a adressé une demande à la Compagnie moscovite des chemins de fer pour faire partie du processus de négociation, le comité de négociation a répondu que «le comité était déjà formé et que toute modification serait inopportune». Le RPLBZh a essayé de faire valoir, auprès des tribunaux, son droit de participer à la négociation collective, en vain. Le 17 janvier 2005, le tribunal de Moscou du district de Meschansky a refusé de recevoir la demande du RPLBZh réclamant que la convention collective ainsi signée soit déclarée non valable. Le tribunal a estimé que, du fait qu'il n'était pas partie à la convention collective, le RPLBZh n'avait aucun droit à réclamer son annulation. Le tribunal de la ville de Moscou a confirmé la décision du tribunal de district.
- 198.** La KTR soulève une fois de plus la question de la représentation des travailleurs au processus de négociation collective au niveau de l'entreprise par des syndicats autres que les syndicats de premier niveau. Elle présente une décision des tribunaux relevant la compagnie Aeroflot de ses obligations contractées en vertu de la convention collective du Syndicat des spécialistes de l'aviation de la compagnie Aeroflot (PrAS), l'une des parties signataires de l'accord. La décision se fondait sur le fait que le syndicat en question n'était pas un syndicat de premier niveau (structure organisationnelle d'un syndicat) mais qu'il était doté d'un statut territorial. En conséquence, par cette décision du 14 avril 2005, l'employeur a retiré aux dirigeants syndicaux du PrAS le droit, dont ils jouissaient précédemment, de se rendre sur le lieu de travail de leurs membres syndicalistes, il a arrêté le système de prélèvement direct des cotisations syndicales sur les salaires, il leur a retiré le droit d'utiliser les locaux et les moyens de communication et a exclu les représentants du PrAS du Comité des relations sociales et du travail ainsi que de la Commission du règlement des conflits du travail.
- 199.** La KTR prétend en outre que, en pratique, toutes les demandes qu'un syndicat souhaite formuler à l'employeur doivent être confirmées lors d'une conférence réunissant tous les travailleurs. Il se réfère à cet égard à deux cas: «Yefremovskiy Glucose et Molasses Co.» à Yefremov, dans la région de Tula, et «Khaladoproduct Co.» à Timoshevsk, dans la région de Krasnodar, dans lesquels un employeur a refusé d'étudier une demande des syndicats qui ne satisfaisait pas aux conditions requises.
- 200.** Enfin, la KTR déclare que la Douma d'Etat envisage un projet de loi visant à amender le Code du travail.
- 201.** Dans sa communication du 21 octobre 2005, la KTR regrette qu'aucune des recommandations formulées par le comité pour le cas n° 2251 n'ait été suivie par le gouvernement. Elle déclare en outre que la position sur laquelle le gouvernement s'appuie, en démentant catégoriquement l'existence des violations de la liberté syndicale, rend pratiquement impossible toute discussion constructive au sujet des amendements à apporter au Code du travail. Toutefois, selon l'organisation plaignante, le gouvernement a récemment changé d'attitude. Une réunion a eu lieu, le 13 septembre 2005, entre le ministère de la Santé et du Développement social et des représentants de la KTR et du Syndicat russe des gens de mer (RPSM) au sujet des plaintes relatives aux cas n°s 2216, 2244 et 2251. Les parties se sont entendues sur la nécessité, pour le gouvernement, d'appliquer les recommandations du comité. Il a ensuite décidé que le RPSM et la KTR participeraient à l'élaboration des amendements du Code du travail.

- 202.** Dans sa communication du 24 octobre 2005, le RPSM confirme la mise sur pied d'un groupe de travail chargé de formuler des propositions concernant les amendements à apporter au Code du travail, conformément aux recommandations que le comité a faites dans les cas n^{os} 2216 et 2251. Tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une mesure positive vers la mise en application des recommandations du comité, le RPSM se montre toutefois préoccupé de ce que, en pratique, ce groupe de travail n'a pris aucune mesure concrète à ce jour.
- 203.** Dans une communication du 7 octobre 2005, le gouvernement a fourni des informations sur la réunion du 13 septembre 2005 entre le ministère de la Santé et du Développement social et des représentants de la KTR et du RPSM. Il a indiqué que les parties étaient convenues de continuer à travailler ensemble à l'amélioration du Code du travail.
- 204.** *Le comité prend note des informations fournies par les organisations plaignantes et le gouvernement. Il regrette néanmoins que le gouvernement n'ait pas présenté ses observations quant aux suites données à ses recommandations sur l'application dans la pratique des conventions n^{os} 87 et 98, de même que sur les allégations faites par la KTR dans sa communication du 29 août 2005. Il demande au gouvernement de lui fournir sans délai ses observations sur les questions relatives à l'application pratique des conventions n^{os} 87 et 98 soulevées dans ces cas. Le comité note toutefois avec intérêt que le gouvernement et la partie plaignante ont récemment engagé des discussions constructives sur les mesures à prendre pour mettre en application des recommandations du comité dans ces cas et dans d'autres, au moyen notamment d'un amendement à la législation du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n^o 2255 (Sri Lanka)

- 205.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 103-112.] Ce cas concerne certaines dispositions des Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés émises par le Bureau des investissements (BOI), l'autorité publique de contrôle dans les zones franches, et du Manuel du BOI sur les normes du travail et les relations professionnelles. Lors du précédent examen de ce cas, le comité: 1) a pris note de l'observation du gouvernement selon laquelle les directives du BOI ont été modifiées. Notant toutefois que la question du seuil des 40 pour cent devait être abordée par le Conseil consultatif national du travail, le comité a prié le gouvernement de lui préciser si les modifications apportées étaient entrées en vigueur; 2) a noté l'observation du gouvernement selon laquelle la question serait inscrite à l'ordre du jour du Conseil consultatif national du travail dans les trois prochains mois, et le comité a prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard; 3) a constaté que le gouvernement n'a pas précisé quelles étaient les mesures qui avaient été prises et celles qui étaient envisagées pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches, et le comité a prié le gouvernement de lui préciser quelles sont les mesures qui ont été prises pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches; enfin 4) a noté que, si le gouvernement a précisé que le membre de phrase «fonctions de représentation» comprend toutes les activités et fonctions qu'un syndicat peut accomplir pour protéger et promouvoir les intérêts de ses membres, il n'a pas indiqué que les représentants des syndicats peuvent avoir accès aux lieux de travail pour communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux, et le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les représentants syndicaux puissent accéder aux entreprises des zones franches en vertu de l'article 9A du Manuel du BOI sur les normes du travail et les relations professionnelles afin d'informer les travailleurs des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux.

- 206.** Dans sa communication du 31 août 2005, le gouvernement indique que, en ce qui concerne la première question susmentionnée, les modifications qui ont été apportées aux articles 5, 12.3 et 13(ii) des Directives du BOI relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés sont entrées en vigueur. Le gouvernement ajoute que les directives ont été distribuées à tous les investisseurs, y compris les nouveaux ainsi qu'aux syndicats, et que, en cas de violation, le BOI prête son concours au Département du travail au moyen de la procédure de conciliation et qu'il est habilité à ne plus fournir de services aux investisseurs qui enfreignent les directives.
- 207.** En ce qui concerne le seuil de 40 pour cent exigé pour que soit reconnue la représentativité d'un syndicat à des fins de négociation collective, le gouvernement indique que la question a été transmise à une commission tripartite, la Commission des réformes sociales, constituée par le Conseil consultatif national du travail pour s'occuper des réformes sociales d'ensemble. Cette commission examine actuellement la législation du travail et présente des propositions tendant à donner effet aux normes internationales du travail, et en particulier aux conventions n^{os} 87 et 98.
- 208.** Selon le gouvernement, tous les membres de la commission ont convenu que le seuil de 40 pour cent n'était pas la raison pour laquelle quelques conventions collectives seulement avaient été conclues au BOI et, hormis un des délégués syndicaux, les membres de la Commission des réformes sociales ont jugé que cette condition devait être maintenue. En outre, la grande majorité des membres de la commission ont estimé qu'une réduction du seuil ne ferait que multiplier le nombre de syndicats et aurait des conséquences défavorables sur le processus de négociation collective. Cependant, même si la Commission des réformes sociales n'est pas favorable à une réduction du seuil de 40 pour cent, la question sera portée devant le Conseil consultatif national du travail, entre autres propositions, pour examen et les résultats de cet examen seront communiqués après décision finale.
- 209.** Pour ce qui est de la troisième question mentionnée ci-dessus, le gouvernement indique que, avec l'assistance technique et les conseils de l'OIT, le ministère des Relations professionnelles et de l'Emploi étranger et le Département du travail sont en cours de restructuration. A cette occasion, une unité dénommée «Unité de dialogue social» a été mise sur pied; elle aura pour fonction principale de promouvoir la coopération et le dialogue social sur le lieu de travail au sein des entreprises et d'orienter les employeurs et les travailleurs désireux d'engager une négociation collective. Actuellement, la division entreprend une étude de 100 lieux de travail, y compris des entreprises du BOI, pour étudier les méthodes utilisées dans les entreprises en matière de coopération et de dialogue social sur le lieu de travail. Selon le gouvernement, des programmes seront mis en œuvre sur la base des conclusions de l'étude. Le gouvernement indique également qu'il informera le comité de l'état d'avancement des travaux. Il souligne aussi, dans sa communication du 12 septembre 2005, que la négociation collective gagne du terrain dans les zones franches. Outre les quatre négociations collectives et les deux mémorandums d'accord signés en 2004, deux accords ont été signés en 2005 et six sont en cours de négociation.
- 210.** S'agissant de la quatrième question qui concerne l'accès limité des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions syndicales, le gouvernement précise que les représentants syndicaux peuvent avoir accès à des entreprises établies dans des zones franches en vertu de l'article 9A du Manuel du BOI sur les normes du travail et les relations professionnelles. Le gouvernement souligne que, les zones franches étant des zones sous douane, les droits de propriété et de gestion doivent être respectés par les syndicats.
- 211.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne la première des questions précitées, la commission prend dûment note de l'indication du*

gouvernement selon laquelle les changements apportés aux articles 5, 12.3 et 13(ii) des Directives du BOI relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés sont entrés en vigueur, et que les directives sont distribuées à tous les investisseurs, y compris les nouveaux ainsi qu'aux syndicats. En outre, le comité relève que le BOI est habilité à ne plus fournir de services aux investisseurs qui enfreignent les directives. Le comité prend note de cette information.

212. *Pour ce qui est du seuil de 40 pour cent exigé pour que soit reconnue la représentativité d'un syndicat, le comité constate que la question a été portée devant la Commission des réformes sociales, commission tripartite constituée par le Conseil consultatif national du travail. Le comité observe que cette commission n'est pas favorable à la réduction du seuil de 40 pour cent. Il note également que la question sera soumise au conseil consultatif pour examen et que les résultats de cet examen seront communiqués après décision finale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

213. *S'agissant des mesures prises pour promouvoir la négociation collective, le comité note que, selon le gouvernement, le ministère des Relations professionnelles et de l'Emploi étranger et le Département du travail sont en cours de restructuration avec l'assistance technique et les conseils de l'OIT. Il note également qu'une étude a été entreprise sur 100 lieux de travail, y compris des entreprises du BOI, et que des programmes seront mis en œuvre sur la base des conclusions de l'étude. Le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement, la négociation collective gagne du terrain dans les zones franches et que, outre les quatre conventions collectives et les deux mémorandums d'accord signés en 2004, deux accords ont été signés en 2005 et six sont en cours de négociation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et lui demande, une nouvelle fois, d'indiquer avec précision les mesures qui sont prises pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches et de transmettre les textes des conventions collectives signées en 2005.*

214. *En ce qui concerne la question de l'accès limité des représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions syndicales, le comité note que, selon le gouvernement, les représentants syndicaux peuvent avoir accès aux entreprises établies dans les zones franches en vertu de l'article 9A du Manuel du BOI sur les normes du travail et les relations professionnelles. Le gouvernement souligne également que, les zones franches étant des zones sous douane, les droits de propriété et de gestion doivent être respectés par les syndicats. Vu que le gouvernement n'a pas encore précisé si l'accès en vertu de l'article 9A du Manuel du BOI comprend l'accès visant à informer les travailleurs dans les entreprises des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux, le comité demande au gouvernement d'indiquer si, en vertu de l'article 9A, les syndicats peuvent avoir accès à cette fin aux entreprises établies dans les zones franches.*

Cas n° 2171 (Suède)

215. A sa session de juin 2005, le comité a examiné ce cas, qui porte sur un amendement législatif autorisant les travailleurs à continuer de travailler jusqu'à 67 ans et interdit la négociation de clauses sur la retraite anticipée obligatoire. Soulignant que la plainte avait été présentée en novembre 2001, le comité avait réitéré ses demandes antérieures selon lesquelles le gouvernement devait prendre des mesures correctrices et il avait exprimé l'espoir qu'une solution négociée serait trouvée dans un proche avenir. Le comité avait également demandé au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard, y compris des résultats des réunions tenues avec les partenaires sociaux. [Voir 337^e rapport, paragr. 158.]

216. Dans une communication du 17 octobre 2005, le gouvernement souligne que la question en litige est d'une grande complexité politique et législative. Le nouveau régime des pensions

de vieillesse est le résultat d'une longue opération politique qui s'est concrétisée par des négociations entre cinq partis politiques siégeant au Parlement. Le nouveau régime des pensions peut, en tout état de cause, se définir comme un régime à cotisations déterminées. Le financement de ce régime tient compte de l'évolution économique et démographique. Une participation accrue de la main-d'œuvre va élargir l'assiette des cotisations et contribuer à renforcer ce régime de pensions essentiellement lié aux revenus. Selon le gouvernement, la stabilité financière est la pièce maîtresse du régime, car elle évite de placer une charge financière excessive sur les générations à venir et, partant, elle contribue à instaurer la solidarité entre les générations. De plus, la relation étroite entre les cotisations versées au régime et les droits à la retraite est une manière d'assurer un traitement équitable des individus, permettant ainsi à une personne qui a plus d'années de travail à son actif de recevoir une pension de retraite plus élevée qu'une personne qui a moins travaillé. L'amendement à la loi concernant la protection de l'emploi qui établit un droit individuel de travailler au-delà de l'âge de 65 ans doit être considéré dans ce contexte économique et social général.

- 217.** Le gouvernement souligne en outre que la remise en vigueur d'une convention collective qui a été annulée se heurte à plusieurs obstacles juridiques. L'abrogation de la clause transitoire qui annule les dispositions restreignant le droit des travailleurs de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans, dans les conventions collectives conclues avant le 1^{er} septembre 2001, peut avoir des conséquences économiques et personnelles néfastes sur les travailleurs. La possibilité pour un travailleur d'améliorer sa situation financière en travaillant jusqu'à l'âge de 67 ans serait restreinte si ce droit était abrogé et s'il était obligé de partir plus tôt à la retraite.
- 218.** Enfin, le gouvernement donne des informations sur une enquête qu'il a menée et qui indique qu'à ce jour il n'existe que quelques conventions collectives, conclues avant septembre 2001, qui comportent des clauses restreignant le droit des travailleurs de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans. Il est même possible que toutes ces conventions collectives aient expiré et que seules quelques dispositions – s'il en existe – des conventions collectives se trouvent annulées par la clause transitoire. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas été possible de parvenir à une solution satisfaisante lors des réunions qui se sont tenues avec les partenaires sociaux.
- 219.** *Le comité prend note de cette information. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations précises sur le nombre de conventions collectives comportant des dispositions qui se trouvent abrogées par la clause transitoire et le nombre de conventions qui ont expiré. Tout en notant que le gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas été possible de trouver une solution satisfaisante lors des réunions qui se sont tenues avec les partenaires sociaux, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations précises sur les mesures prises à cet égard (date et nombre de réunions tenues, partenaires sociaux concernés, points de vue exprimés, etc.). Rappelant sa recommandation antérieure, et soulignant que plus de quatre ans se sont écoulés depuis le dépôt de cette plainte, le comité exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une solution négociée avec les partenaires sociaux soit trouvée dans un très proche avenir.*

Cas n° 2088 (République bolivarienne du Venezuela)

- 220.** Lors de son dernier examen du cas en juillet 2005, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 337^e rapport, paragr. 178]:

Quant aux menaces de mort qui auraient été proférées par la juge Hilda Zamora contre le dirigeant syndical Mario Naspe parce que ce syndicaliste aurait intercédé pour préserver la stabilité et la sécurité physique de plusieurs membres de l'organisation plaignante, le comité

note que le gouvernement ne répond pas aux menaces de mort mais parle de menaces à la sécurité de l'emploi. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer des observations spécifiques sur les allégations de menaces de mort.

- 221.** Dans ses communications datées du 15 août et du 7 septembre 2005, le gouvernement renvoie à des communications antérieures, et à un rapport de la Directrice exécutive de la magistrature qui affirme que rien n'est plus éloigné de la vérité que cette allégation en suspens. Le gouvernement fait référence à une déclaration de la juge Hilda Zamora (Tribunal de justice n° 3) démentant les allégations et donnant des faits une version totalement différente de celle qui figure dans les allégations, version qui ne mentionne absolument pas les menaces alléguées. Le gouvernement envoie en annexe l'acte d'homologation du 15 juin 2005 entre le SUONTRAJ et deux autres syndicats et la Direction exécutive de la magistrature.
- 222.** Dans sa communication du 18 octobre 2005, l'organisation plaignante SUONTRAJ fait savoir que la juge qui a proféré des menaces de mort contre le dirigeant syndical M. Mario Naspe a cessé d'exercer ses fonctions, et que d'un point de vue pratique, il paraît inutile d'insister pour obtenir une recommandation sur cette affaire. *Le comité prend note de ces informations.*
- 223.** Dans sa communication du 18 octobre 2005, le syndicat plaignant SUONTRAJ fait référence aux déclarations du gouvernement consignées dans l'examen antérieur du cas concernant diverses allégations et, tout en les qualifiant de fausses, présente de nouvelles allégations. *Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur cette dernière communication.*

Cas n^{os} 1937 et 2027 (Zimbabwe)

- 224.** Le comité a examiné ces cas pour la dernière fois à sa session de mars 2005. Ils portent notamment sur des violations du droit de grève, sur des licenciements antisyndicaux, sur une agression contre un dirigeant syndical et sur des attaques contre les locaux d'un syndicat. A cette occasion, le comité a pris note de l'absence de nouveaux faits matériels concernant les questions très graves soulevées par ces cas et a exprimé, une fois encore, sa plus profonde préoccupation devant le manque de coopération du gouvernement quant aux changements législatifs nécessaires pour garantir une compatibilité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il a pris note également que le gouvernement refusait de mener des enquêtes indépendantes au sujet des allégations d'agression dont un dirigeant syndical a été victime et au sujet de l'incendie criminel déclenché dans les bureaux du syndicat. Le comité a rappelé que le gouvernement, en tant que Membre de l'OIT, doit respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale, et il lui a rappelé qu'il avait l'obligation de respecter pleinement les engagements qu'il avait pris en ratifiant les conventions de l'OIT. Le comité a réitéré une nouvelle fois les conclusions qu'il avait formulées précédemment sur ces cas et a demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures appropriées à cet égard. Le comité a demandé à être tenu informé de toute mesure envisagée ou adoptée en rapport avec les questions soulevées par ces cas. [Voir 336^e rapport, paragr. 138-141.]
- 225.** Dans une communication datée du 21 septembre 2005, le gouvernement déclare que, en ce qui concerne le cas n° 1937, il s'en tient à ses commentaires précédents selon lesquels les amendements législatifs figurant dans la législation actuelle du travail 28:01 répondent aux préoccupations du comité. Il ajoute que l'affaire devrait être close étant donné qu'il a répondu en tous points aux préoccupations du comité.

- 226.** En ce qui concerne le cas n° 2027, le gouvernement déclare qu'aucun nouveau fait matériel ne s'est produit et il réaffirme sa position antérieure. Le gouvernement prend note de l'insistance du comité pour qu'il mène des enquêtes indépendantes au sujet de la prétendue agression dont a été victime l'ex-secrétaire général du ZCTU, M. Tsavangirai, et au sujet du prétendu incendie criminel déclenché dans les bureaux du ZCTU. Le gouvernement déclare qu'il ne souhaite pas créer un faux précédent, en menant une enquête indépendante sur des questions dont les organes d'application de la loi et le pouvoir judiciaire ont été saisis. Il déclare que cette initiative ne servirait à rien si ce n'est de créer une méfiance face aux actions et fonctions des institutions habilitées à défendre la règle de droit. Le gouvernement déclare qu'il applique la règle de droit en toute impartialité.
- 227.** *Le comité note avec un profond regret le manque de coopération du gouvernement, comme il l'a indiqué dans les paragraphes ci-dessus. Le comité rappelle une fois de plus les observations qu'il a formulées précédemment et prie instamment le gouvernement d'amender la loi n° 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles de manière à ce que les travailleurs et leurs organisations puissent mener des actions de revendication contre des questions de politique économique et sociale sans subir de sanctions, qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit imposée en cas de grèves pacifiques et que les sanctions soient proportionnelles à la gravité des infractions.*
- 228.** *Pour ce qui est de l'agression dont le dirigeant syndical M. Tsavangirai a été victime ainsi que des allégations d'incendie criminel déclenché dans les bureaux du ZCTU, le comité regrette que le gouvernement se contente de simplement faire référence à la séparation des pouvoirs en ce qui concerne cette affaire qui est en suspens depuis 1997 et qui, à la connaissance du comité, n'a donné lieu à aucune action en justice. Le comité prie donc instamment le gouvernement de le tenir informé de toute démarche envisagée ou entreprise pour donner suite à ces cas.*

Cas n° 2328 (Zimbabwe)

- 229.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 866-890.] Il porte sur des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux, notamment le licenciement du président du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et la suspension, pour une durée indéterminée, de trois autres dirigeants. Le comité avait demandé à l'organisation plaignante de fournir des renseignements supplémentaires, y compris toute documentation écrite en rapport avec le licenciement de M. Matombo. Deuxièmement, il avait demandé au gouvernement de mener une enquête indépendante visant à examiner minutieusement et promptement les allégations de discrimination antisyndicale relatives au congédiement de M. Matombo et à la suspension d'une durée indéterminée de MM. Nkala, Chizura et Munandi, et de prendre les mesures nécessaires selon les conclusions de l'enquête, comme par exemple la réintégration à leur poste sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Le comité a enfin demandé au gouvernement de le tenir informé de toute évolution dans ce dossier.
- 230.** Dans ses communications en date des 16 février et 21 septembre 2005, le gouvernement indique que les cas de MM. Nkala, Chizura et Munandi ont été examinés par un arbitre, en vertu de l'article 98 de la loi sur le travail, et que les parties ont le droit d'en appeler de la décision devant le tribunal du travail. Le cas de M. Matombo a été soumis à l'arbitrage obligatoire et la procédure doit suivre son cours sans ingérence inutile. Par ailleurs, le fait que M. Matombo en ait appelé au Bureau du travail démontre la confiance qu'il a en cette juridiction. Le gouvernement déclare que ses bureaux du travail et tribunaux du travail sont hautement compétents pour arbitrer sur les cas d'allégations de discrimination antisyndicale, étant donné que la loi protège les travailleurs contre de telles pratiques inéquitables dans le travail. Le gouvernement ajoute que l'établissement d'une enquête indépendante sur une question actuellement examinée dans le cadre du système de

règlement des différends est injustifié et prématuré, car cela porte atteinte au principe de la règle de droit.

231. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant MM. Nkala, Chizura et Munandi. Le comité rappelle que, si l'organe compétent devait décider que ces personnes ont été suspendues de leurs fonctions pour des motifs antisyndicaux, il s'attend à ce qu'elles soient réintégrées à leur poste ou à un poste équivalent sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement d'indiquer quels sont les résultats de la décision de l'arbitre en vertu de l'article 98 du Code du travail, si un appel a été interjeté et, si tel est le cas, quel en est le résultat final.*

232. *S'agissant de M. Matombo, le comité relève qu'aucune information n'a été fournie par l'organisation plaignante qui aurait pu contribuer à trouver des solutions aux contradictions relevées par le comité dans son 336^e rapport. Le comité rappelle que s'il apparaît que M. Matombo répondait aux conditions requises pour un congé syndical, il devrait être réintégré dans son poste sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure engagée par M. Matombo contre son licenciement et de transmettre le texte de la décision arbitrale.*

233. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1890 (Inde)	Juin 1997	Novembre 2005
1962 (Colombie)	Novembre 2002	Juin 2003
1991 (Japon)	Novembre 2000	Juin 2004
2006 (Pakistan)	Novembre 2000	Novembre 2005
2048 (Maroc)	Novembre 2000	Juin 2005
2096 (Pakistan)	Mars 2004	Novembre 2005
2111 (Pérou)	Novembre 2004	Juin 2005
2134 (Panama)	Juin 2003	Juin 2005
2139 (Japon)	Juin 2002	Novembre 2005
2158 (Inde)	Mars 2003	Novembre 2005
2164 (Maroc)	Mars 2004	Novembre 2005
2186 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)	Mars 2004	Novembre 2005
2187 (Guyana)	Novembre 2003	Novembre 2005
2189 (Chine)	Juin 2005	–
2228 (Inde)	Novembre 2004	Novembre 2005
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Novembre 2005
2234 (Mexique)	Novembre 2003	Novembre 2005
2242 (Pakistan)	Novembre 2003	Novembre 2005
2244 (Fédération de Russie)	Juin 2005	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)	Juin 2004	Novembre 2005
2256 (Argentine)	Juin 2004	Novembre 2005
2257 (Canada)	Novembre 2004	-
2258 (Cuba)	Juin 2005	-
2264 (Nicaragua)	Novembre 2005	-
2273 (Pakistan)	Novembre 2004	Novembre 2005
2274 (Nicaragua)	Novembre 2004	Novembre 2005
2277 (Canada)	Juin 2005	-
2283 (Argentine)	Novembre 2004	Novembre 2005
2289 (Pérou)	Novembre 2004	Novembre 2005
2293 (Pérou)	Juin 2005	-
2342 (Panama)	Novembre 2005	-
2343 (Canada)	Novembre 2005	-
2350 (République de Moldova)	Novembre 2005	-
2357 (République bolivarienne du Venezuela)	Juin 2005	-
2378 (Ouganda)	Novembre 2005	-
2381 (Lituanie)	Mars 2005	Novembre 2005
2383 (Royaume-Uni)	Mars 2005	Novembre 2005
2386 (Pérou)	Novembre 2005	-
2387 (Géorgie)	Novembre 2005	-
2391 (Madagascar)	Novembre 2005	-
2399 (Pakistan)	Novembre 2005	-
2401 (Canada)	Novembre 2005	-
2402 (Bangladesh)	Novembre 2005	-
2403 (Canada)	Novembre 2005	-

234. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

235. En outre, le comité a reçu des informations concernant le suivi des cas n^{os} 2046 (Colombie), 2068 (Colombie), 2109 (Maroc), 2126 (Turquie), 2141 (Chili), 2142 (Colombie), 2148 (Togo), 2151 (Colombie), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2172 (Chili), 2192 (Togo), 2200 (Turquie), 2239 (Colombie), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2252 (Philippines), 2272 (Costa Rica), 2281 (Maurice), 2286 (Pérou), 2296 (Chili), 2302 (Argentine), 2303 (Turquie), 2304 (Japon), 2305 (Canada), 2326 (Australie), 2329 (Turquie), 2330 (Honduras), 2344 (Argentine), 2346 (Mexique), 2352 (Chili), 2363 (Colombie), 2364 (Inde), 2367 (Costa Rica), 2374 (Cambodge), 2376 (Côte d'Ivoire), 2382 (Cameroun), 2385 (Costa Rica), 2404 (Maroc) et 2407 (Bénin).

**Plainte contre le gouvernement de l’Afrique du Sud
présentée par
le Oil, Chemical, General and Allied Workers’ Union (OCGAWU)**

Allégations: L’organisation plaignante allègue que 963 travailleurs ont été licenciés par Volkswagen SA pour participation à une grève sur la base d’une interprétation stricte de la loi de 1995 sur les relations de travail, qui donnait la primauté à des irrégularités de procédure plutôt qu’aux droits fondamentaux des travailleurs et qui a eu un effet disproportionné sur les travailleurs. Le plaignant allègue également que l’employeur s’est immiscé dans les affaires du syndicat dont les 963 travailleurs étaient alors membres.

236. La plainte est présentée dans les communications datées des 9 décembre 2004 et 7 mars 2005 du Oil, Chemical, General and Allied Workers’ Union (OCGAWU).
237. Le gouvernement a formulé ses observations dans une communication datée du 18 mai 2005.
238. L’Afrique du Sud a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

239. Dans sa communication du 9 décembre 2004, l’organisation plaignante, l’OCGAWU, indique que 963 de ses membres ont été licenciés par Volkswagen SA pour avoir participé à une grève et que tous les recours internes ont été épuisés. Elle allègue que ces travailleurs ont été licenciés essentiellement parce qu’ils n’avaient pas observé certaines exigences procédurales de la loi de 1995 sur les relations de travail (la «Loi») relativement à une grève à laquelle ils avaient pris part. La grève résultait de l’intervention de l’employeur dans les affaires du syndicat dont les travailleurs étaient alors membres (le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie d’Afrique du Sud (NUMSA)) – en l’occurrence une demande d’injonction visant à empêcher les délégués syndicaux d’agir en leur nom. Pour l’organisation plaignante, cette intervention constituait en soi une violation de la convention n° 98.
240. L’organisation plaignante allègue également que cette interprétation stricte des dispositions de la Loi a donné lieu à une autre violation des principes de liberté d’association en donnant la primauté à des irrégularités procédurales plutôt qu’au droit fondamental des travailleurs de faire grève. Les travailleurs concernés ont lancé une action revendicative parce que le NUMSA refusait d’agir en leur nom; ils n’ont eu d’autre choix que de demander réparation eux-mêmes, d’abord par des tentatives infructueuses auprès de

l'employeur, puis en informant ce dernier qu'ils feraient grève si leurs revendications n'étaient pas satisfaites. Selon l'organisation plaignante, l'employeur n'a jamais accepté ni tenté de discuter avec les employés de leurs griefs en vue d'éviter la grève; il était manifestement au courant de la grève imminente mais n'a réagi que par des menaces concernant l'illégalité de celle-ci.

- 241.** En outre, l'OCGAWU allègue que le licenciement des travailleurs pour leur participation à une grève qu'il juge légitime constituait une violation des principes de liberté d'association en ce sens qu'il s'agissait d'un acte injustifié, privant de leur moyen de subsistance un grand nombre de travailleurs qui exerçaient depuis longtemps des professions hautement spécialisées, et tout à fait disproportionné à toute infraction qui aurait pu être commise. Cette loi est censée appliquer les principes de l'OIT ainsi que la Constitution sud-africaine, qui garantit à tous les travailleurs le droit fondamental de faire grève et prévoit également l'application des conventions et traités ratifiés et d'autres éléments de droit international. Ces arguments ont été présentés aux deux instances du tribunal du travail ayant instruit l'affaire, mais n'ont pas été adéquatement pris en compte, de façon à donner aux travailleurs licenciés la protection à laquelle ils avaient droit.
- 242.** Dans sa communication du 7 mars 2005, l'OCGAWU affirme que ces arguments n'ont pas été présentés au tribunal constitutionnel, qui a refusé d'entendre l'affaire, la cause ayant été mal préparée par six employés, sans consultation préalable avec les autres travailleurs concernés. La Loi et la Constitution exigeaient l'application des conventions de l'OIT ratifiées ainsi que des principes en découlant, dont ceux définis par la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le tribunal constitutionnel n'a pas examiné ces arguments ou les a mal interprétés, d'où le rejet sommaire de la cause. Toutes les voies de recours étaient alors épuisées au niveau national.
- 243.** L'OCGAWU souligne que l'employeur s'est ingéré de façon injustifiée et injustifiable dans les affaires du syndicat en cherchant à restreindre par injonction la liberté d'action des délégués syndicaux concernés par le conflit à l'origine de la grève. Le recours à la grève était dans leur intérêt en tant que travailleurs et membres d'un syndicat (qui avait tenté de démettre de leurs fonctions les délégués syndicaux les représentant, avec l'appui de l'employeur). L'OCGAWU affirme que ces licenciements étaient en l'occurrence une forme injustifiée et injustifiable de représailles, une sanction tout à fait disproportionnée avec la gravité de l'inobservation d'une modalité législative concernant la grève, qui avait été infligée aux travailleurs pour les priver des droits que leur confèrent la Constitution sud-africaine et les principes de l'OIT sur la liberté syndicale. L'OCGAWU souligne que les plaignants sont au chômage depuis leur licenciement en 2000 et qu'ils cherchent par tous les moyens possibles à obtenir réparation des torts qui leur ont été faits.
- 244.** L'organisation plaignante joint à sa communication la décision arbitrale en sa faveur, le jugement du tribunal du travail infirmant cette décision et celui du tribunal d'appel du travail confirmant le jugement du tribunal du travail.

B. Réponse du gouvernement

- 245.** Dans sa communication du 18 mai 2005, à laquelle sont jointes les observations formulées respectivement par l'employeur en date du 7 mars 2005 et par le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie d'Afrique du Sud (NUMSA) en date du 5 avril 2005, le gouvernement affirme qu'il ne juge pas opportun de peser le pour et le contre du conflit opposant les travailleurs et leur syndicat à l'employeur et souligne qu'il ne saurait choisir son camp dans un conflit de travail entre des travailleurs licenciés et leur employeur du secteur privé, d'autant que la justice a suivi son cours en l'occurrence. L'employeur étant la principale cible des critiques du plaignant, le gouvernement juge inapproprié de

formuler des observations sur la conduite de l'employeur, le bien-fondé du différend ou les décisions rendues par les diverses juridictions qui ont statué sur cette affaire.

- 246.** Le gouvernement juge toutefois à propos de formuler des observations sur les dispositions constitutionnelles ou législatives, et sur les recours judiciaires permettant le règlement des conflits et la réalisation des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs syndicats, en vertu des lois nationales et des instruments de l'OIT. Pour l'essentiel, la position du gouvernement est la suivante: les dispositions constitutionnelles et législatives pertinentes sont en parfaite conformité avec les obligations de la République sud-africaine en vertu des conventions de l'OIT; la législation nationale prévoit effectivement une organisation et une hiérarchie des tribunaux chargés d'interpréter et d'appliquer les lois nationales et internationales; les travailleurs licenciés se sont pourvus devant les quatre niveaux du processus judiciaire, qui a pris fin par la décision de la Cour constitutionnelle; il n'y a pas lieu de s'inquiéter de l'insuffisance des dispositions législatives ni du processus judiciaire en place; le comité n'a donc aucune raison d'intervenir, ni concernant ce différend, ni concernant la législation et le système judiciaire existants. Le gouvernement fournit des explications détaillées sur les dispositions applicables, qui sont résumées ci-dessous.
- 247.** L'article 23 de la Déclaration des droits, qui fait partie intégrante de la Constitution, prévoit les droits fondamentaux d'association des travailleurs, dont celui de constituer des syndicats et de s'y affilier, de prendre part à leurs activités et programmes, et de faire grève. Le paragraphe 39(1) de la Constitution se lit comme suit: «Lorsqu'ils interprètent la Déclaration des droits, un tribunal, une cour ou une instance: a) doivent promouvoir les valeurs inhérentes à une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté; b) doivent prendre en considération le droit international; c) peuvent prendre en considération le droit étranger.»
- 248.** L'article 1 de la loi sur les relations du travail (la «Loi») stipule que l'objectif de celle-ci est de réaliser à la fois les droits fondamentaux garantis dans la Déclaration des droits et la Constitution, et les obligations de la République sud-africaine à titre d'Etat Membre de l'OIT. L'article 3 fournit des lignes directrices pour l'interprétation de la Loi (concrétiser ses principaux objectifs et se conformer aux dispositions de la Constitution et aux obligations de la République en matière de droit international public). L'article 4 protège le droit des travailleurs de s'organiser, et leur droit de grève est garanti par le paragraphe 64(1) qui prévoit notamment certaines conditions et restrictions préalables au recours à l'action revendicative (renvoi du différend devant un conseil; délai de réflexion de 30 jours; préavis de grève de 48 heures; etc.). La Loi fait la distinction entre grève «protégée» et grève «non protégée», c'est-à-dire non conforme à ses exigences. En cas de grève non protégée, le tribunal du travail est habilité à émettre une injonction ou une ordonnance pour empêcher quiconque d'y prendre part. La Loi protège également les travailleurs contre un licenciement arbitraire; un licenciement est «arbitraire par définition» notamment lorsqu'il résulte de la participation à une grève protégée. En outre, lorsqu'un travailleur prend part à une grève non protégée, son licenciement n'est pas nécessairement justifié, mais peut être approprié s'il est équitable tant dans le fond que la forme. Les différends au sujet de licenciements arbitraires sont jugés par un tribunal ou une cour. Le gouvernement conclut que la législation nationale, qui est le résultat de consultations et de négociations avec toutes les parties concernées, dont les syndicats représentatifs, est conforme à la lettre et à l'esprit des conventions n^{os} 87 et 98.
- 249.** Tout en s'abstenant de commenter le bien-fondé des décisions rendues par les divers tribunaux sur le différend, le gouvernement souligne que les travailleurs licenciés et leurs représentants se sont prévalus de tous les recours judiciaires existants. Le différend a d'abord été soumis à l'arbitrage, ce qui est inhabituel, puisque c'est habituellement le tribunal du travail qui traite en première instance des licenciements résultant de grèves non protégées; les travailleurs ont ainsi eu une occasion supplémentaire de soumettre leur cause

à un arbitre avant que les tribunaux n'en soient saisis. Le tribunal du travail, puis la cour d'appel du travail et, enfin, la Cour constitutionnelle ont statué sur l'affaire. L'analyse de tous les jugements rendus révèle que tous les éléments de preuve et les arguments présentés au nom des parties, y compris les arguments relatifs aux libertés et aux droits garantis par les conventions pertinentes de l'OIT, ont été soigneusement pesés. Le processus judiciaire a ainsi été utilisé et épuisé.

- 250.** De même, l'employeur a invoqué les dispositions législatives régissant les actions revendicatives non protégées lorsqu'il a demandé au tribunal du travail d'émettre une injonction; le tribunal du travail a exercé sa juridiction et l'a accordée en appliquant la loi à la lumière des faits.
- 251.** Dans sa communication du 7 mars 2005, Volkswagen SA explique les faits relatifs au différend. Le 20 janvier 2000, un grand nombre de travailleurs ont lancé une action revendicative à l'usine d'Uitenhage, que la société a dû fermer au 24 janvier. Le 28 janvier, elle a conclu un accord avec le syndicat NUMSA, reconnaissant qu'il représentait l'immense majorité des salariés hebdomadaires travaillant à l'usine; il a été convenu que l'usine rouvrirait et que les travailleurs reprendraient le travail le 31 janvier; l'accord prévoyait également que ceux qui poursuivaient la grève seraient passibles de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. A la demande du NUMSA, la société a émis un ultimatum à l'intention de tous les grévistes le 1^{er} février: le retour au travail avant le 3 février ou le licenciement. Un total de 1 336 employés ont persisté et ont donc été licenciés.
- 252.** Le 29 février, les travailleurs licenciés ont renvoyé le conflit à la Commission pour la conciliation, la médiation et l'arbitrage (CCMA) en ces termes: «Notre licenciement est le résultat d'un différend avec notre propre syndicat. Les travailleurs ont lancé une action revendicative lorsque le NUMSA, par injonction du tribunal, a forcé 13 délégués syndicaux démocratiquement élus à quitter leurs postes. Pour la première fois dans l'histoire du mouvement ouvrier, à notre connaissance, des travailleurs ont vu leur propre syndicat se ranger du côté de l'employeur contre eux et ont été licenciés par la suite.» Le processus de conciliation n'a pas permis de résoudre le conflit, qui a donc été porté en arbitrage. Dans sa décision du 22 janvier 2001, l'arbitre a statué que le licenciement des employés visés était juste sur le fond mais pas sur la forme et a ordonné leur réintégration, non rétroactive.
- 253.** L'employeur a déposé une demande urgente en révision et annulation de la sentence arbitrale; les employés ont, pour leur part, demandé l'annulation de la partie de la sentence arbitrale selon laquelle leur licenciement était justifié quant au fond. Le 6 mars 2001, le tribunal du travail a annulé la sentence arbitrale, a affirmé que les employés n'avaient droit à aucune indemnité, même si leur licenciement ne respectait pas les conditions de forme. Les employés ont interjeté appel devant la cour d'appel du travail; l'employeur a interjeté un pourvoi incident limité à la partie du jugement du tribunal du travail, selon laquelle les licenciements ne respectaient pas les conditions de forme. Le 22 juin 2001, la cour d'appel du travail a rejeté l'appel des employés, confirmant que leur licenciement était fondé et a accueilli le pourvoi incident, statuant que les licenciements étaient également équitables sur le plan de la procédure.
- 254.** Le 27 janvier 2003, les employés concernés ont intenté des poursuites contre le NUMSA, réclamant environ 385 millions de rand en dommages-intérêts; la réclamation est en instance devant la Haute Cour. En 2004, environ trois années après le jugement de la cour d'appel du travail, les employés concernés ont présenté à la Cour constitutionnelle une demande d'autorisation d'appel du jugement rendu par la cour d'appel du travail et une requête en prorogation de délai pour produire la demande. Les faits n'étant pas contestés, la Cour constitutionnelle a estimé que les employés avaient peu de chances d'obtenir gain

de cause (c'est-à-dire de convaincre le tribunal que leur licenciement n'avait pas respecté les conditions de forme) et qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice de prolonger le délai de production d'une demande d'autorisation d'appel.

255. Dans sa communication du 5 avril 2005, le NUMSA se dit convaincu que les tribunaux nationaux, en particulier la cour d'appel du travail et la Cour constitutionnelle, ont tranché correctement les questions en cause. Le NUMSA souligne qu'il est poursuivi en dommages-intérêts (pour un montant total de 350 millions de rand) par bon nombre des travailleurs licenciés, aujourd'hui représentés par l'OCCAWU. Leur réclamation est fondée essentiellement sur l'allégation selon laquelle le NUMSA a causé leur licenciement en donnant son accord à une convention collective qui traitait, entre autres, du retour au travail des travailleurs en grève. Le NUMSA a contesté la réclamation, qu'il ne peut commenter parce qu'elle est en instance, si ce n'est en niant fermement avoir causé le licenciement des travailleurs ou avoir été de connivence avec la direction de la société.

C. Conclusions du comité

256. *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations de licenciement de travailleurs pour leur participation à une grève dans une entreprise privée, sur la base d'une interprétation stricte de la loi de 1995 sur les relations du travail (la «Loi»), qui donnait la primauté à des irrégularités de procédure plutôt qu'aux droits fondamentaux des travailleurs. Le plaignant allègue également que l'employeur s'est immiscé dans les affaires du syndicat. Le gouvernement affirme, pour sa part, que le droit national tient pleinement compte des conventions pertinentes de l'OIT, et que tous les recours judiciaires ont été utilisés et épuisés.*

257. *Le comité note tout d'abord que la présente plainte s'inscrit dans le contexte d'une rivalité entre syndicats, comme il est expliqué notamment dans la décision arbitrale du 22 janvier 2001. L'usine de production d'Uitenhage emploie environ 6 000 personnes dont quelque 4 500 sont rémunérées à l'heure; 80 pour 100 des employés horaires étaient membres du Syndicat national des travailleurs de la métallurgie d'Afrique du Sud (NUMSA), devenu l'unique agent négociateur en novembre 1990. En 1998, la société décroche un gros contrat d'exportation de Golf A4 à destination du Royaume-Uni et de l'Europe, et doit doubler sa production; des négociations ont lieu entre la direction et le NUMSA, qui aboutissent en août 1998 à la signature de «l'Accord d'exportation A4», à l'embauche d'environ 850 nouveaux employés et à l'introduction de nouvelles pratiques de travail. Un groupe de travailleurs avait apparemment certaines préoccupations au sujet de l'Accord d'exportation A4 et était en désaccord avec les représentants du NUMSA qui l'avaient signé. Suite à l'élection des délégués syndicaux en mars-avril 1999, environ la moitié des 32 délégués élus étaient nouveaux; le Conseil des délégués syndicaux fut bientôt partagé entre les délégués réélus et les nouveaux, et aussi entre ces derniers et les représentants locaux du NUMSA. Le 17 juillet 1999, le NUMSA a suspendu huit délégués et a demandé à la société de les réintégrer dans leurs fonctions antérieures, ce qui fut fait. Plusieurs centaines de travailleurs se sont alors mis en grève; la grève a été déclarée illégale par ordonnance judiciaire; la suspension des huit délégués syndicaux a été levée et le travail a repris; les 18 autres délégués syndicaux ont démissionné en signe de protestation contre la réintégration des huit nouveaux élus, etc. Cela a occasionné de graves difficultés dans la structure des relations du travail, ainsi que des offensives et contre-offensives par les factions adverses, dont une nouvelle grève déclarée le 20 janvier 2000. L'usine a dû fermer ses portes du 24 au 28 janvier 2000, date à laquelle la direction et le NUMSA sont parvenus à un accord selon lequel les travailleurs reprendraient le travail le 31 janvier. Un certain nombre de travailleurs n'ayant pas repris le travail à cette date, la société a lancé un ultimatum à tous les «travailleurs en grève»: leur retour au travail le 3 février ou leur licenciement. La plupart des grévistes ont persisté et ont été licenciés.*

- 258.** *L'arbitre saisi de l'affaire a ordonné leur réintégration sans salaire rétroactif; le tribunal du travail a infirmé la décision de l'arbitre; la cour d'appel du travail a confirmé et renforcé le jugement du tribunal du travail; et la Cour constitutionnelle a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par les employés, ce qui a mis fin aux recours judiciaires.*
- 259.** *Le comité rappelle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur un conflit existant au sein d'une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal de l'organisation. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 962.] Rien n'indique qu'il y ait eu une telle intervention du gouvernement en l'occurrence.*
- 260.** *S'agissant de l'argument de l'organisation plaignante selon lequel le fait que l'employeur a sollicité une injonction du tribunal était en soi une violation de la convention n° 98, le comité ne voit pas en quoi le fait, pour quiconque, d'exercer un recours judiciaire constitue une violation de la convention n° 98.*
- 261.** *Dans ces circonstances, le cas étant hors de son mandat, il serait inapproprié pour le comité d'intervenir et de substituer ses propres conclusions à celles de l'arbitre et des instances judiciaires spécialisées qui ont eu l'avantage d'entendre des témoins, la preuve et les plaidoyers des parties. Le comité estime donc que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

- 262.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2377

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- **la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA)**
 - **le Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la province de Buenos Aires (SUTEBA)**
 - **la Confédération des éducateurs argentins (CEA) et**
 - **la Fédération Domingo Faustino Sarmiento des éducateurs de Buenos Aires (FEB)**
- avec l'appui de
l'Internationale de l'éducation (IE)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des violations du droit de négociation collective et du droit de grève des enseignants du secteur public de la province de Buenos Aires.

- 263.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2005 [voir 338^e rapport, paragr. 385 à 408] et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration à cette occasion.
- 264.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 28 octobre 2005 et 1^{er} février 2006.
- 265.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 266.** A sa session de novembre 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations restées en suspens [voir 338^e rapport, paragr. 408]:
- Le comité demande au gouvernement d'indiquer si la réglementation prévue par l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail a été édictée en respectant le délai de 90 jours prévu par la législation et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour que ce délai soit respecté.
 - Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur la récente communication des organisations plaignantes (datée du 7 juillet 2005) dans laquelle ces dernières allèguent que l'augmentation de salaires ayant continué à être revendiquée au moyen d'actions directes en 2005, les autorités du ministère du Travail de la province de Buenos Aires ont informé les enseignants qu'elles avaient décidé de les licencier s'ils exerçaient leur droit de grève pendant plus de trois jours.

B. Réponse du gouvernement

- 267.** Dans sa communication du 28 octobre 2005, le gouvernement déclare qu'il convient, avant tout examen des faits allégués, de rappeler que le régime fédéral en vigueur garantit l'autonomie des autorités provinciales pour ce qui touche à la réglementation et la gestion des administrations provinciales. En conséquence, le gouvernement central a communiqué les dernières allégations des plaignants aux autorités provinciales, les invitant à faire part de leurs observations.
- 268.** Il ressort de la réponse du Sous-secrétariat au travail de la province de Buenos Aires que la plainte est désormais sans objet puisque les parties ont conclu un accord réglant le litige en date du 12 août 2005. En application de cet accord, les organismes relevant du Front syndical des enseignants (*Frente Gremial Docente*) acceptent la proposition des autorités provinciales de verser les sommes retenues au titre des jours de grève, élément à l'origine de la présente plainte. Cette mesure est en cours d'application. Dans cet accord, les autorités s'engagent en outre à relever le niveau du salaire de base, à annuler les réductions salariales effectuées en application de la loi provinciale n° 12727 sur la situation d'urgence et à poursuivre les pourparlers en vue de garantir à terme des conditions d'enseignement satisfaisantes au niveau provincial, dans l'intérêt du personnel enseignant comme des élèves.
- 269.** S'agissant de l'adoption d'une réglementation pour la mise en œuvre de l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail, le gouvernement indique dans sa communication du 1^{er} février 2006 que les règlements seront pris après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement ajoute qu'un projet de décret (dont le texte est joint à sa communication), sur lequel les partenaires sociaux ont été consultés, a été rédigé et est en voie d'adoption.

C. Conclusions du comité

270. *Le comité rappelle que, dans le présent cas, les plaignants allèguent des violations du droit de négociation collective et du droit de grève des enseignants du secteur public de la province de Buenos Aires. Lors du dernier examen du cas, le comité avait demandé au gouvernement: 1) de lui faire savoir si le règlement portant application de l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail avait déjà été promulgué, compte tenu du délai de 90 jours prévu par la loi et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette lacune; et 2) de lui faire parvenir ses observations au sujet de la communication des organisations plaignantes datée du 7 juillet 2005, dans laquelle il est indiqué que la direction du ministère du Travail de la province de Buenos Aires a informé les enseignants, alors que les revendications salariales se poursuivaient en 2005 sous la forme d'actions directes, qu'ils seraient licenciés s'ils faisaient usage de leur droit de grève au-delà de trois jours.*
271. *S'agissant des allégations selon lesquelles la direction du ministère du Travail de la province de Buenos Aires aurait informé les enseignants, alors que les revendications salariales se poursuivaient en 2005 sous la forme d'actions directes, qu'ils seraient licenciés s'ils faisaient usage de leur droit de grève au-delà de trois jours, le comité note avec intérêt les informations du gouvernement, qui déclare que le différend a été résolu et que les parties ont conclu en date du 12 août 2005 un accord par lequel les organismes relevant du Front syndical des enseignants acceptent la proposition des autorités provinciales de verser les sommes retenues au titre des jours de grève. Les autorités s'engagent en outre à relever le salaire de base, à annuler les réductions salariales effectuées en application de la loi provinciale n° 12727 sur la situation d'urgence et à poursuivre les pourparlers en vue de garantir à terme des conditions d'enseignement satisfaisantes au niveau provincial, dans l'intérêt du personnel enseignant comme des élèves. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations.*
272. *En ce qui concerne la demande d'informations du comité sur la promulgation du règlement portant application de l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail, compte tenu du délai de 90 jours prévu par la loi, le comité note que, selon le gouvernement, un projet de décret, sur lequel les partenaires sociaux ont été consultés, a été rédigé et est en voie d'adoption. Le comité veut croire que ce décret sera promulgué rapidement, afin de mettre en œuvre l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandation du comité

273. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité veut croire que le gouvernement promulguera rapidement le décret en voie d'adoption, afin d'assurer l'application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 25877 relative aux conflits collectifs du travail, dont le dernier paragraphe établit ce qui suit: «Le pouvoir exécutif central, agissant par l'intermédiaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, promulguera le règlement d'application du présent article dans un délai de 90 jours, conformément aux principes de l'Organisation internationale du Travail.» Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par**

- la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) et
- l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN)

Allégations: Les organisations plaignantes contestent les arrêtés du Conseil provincial de l'éducation de la province de Neuquén qui imposent aux directeurs d'établissements d'enseignement de la province l'obligation de donner le nom des travailleurs participant à des arrêts de travail, leur interdisent le droit de grève et sanctionnent ceux qui ont participé à des arrêts de travail en 2004.

274. La plainte figure dans une communication de la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) et de l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN) du 31 janvier 2004.
275. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication en date du 28 octobre 2004.
276. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

277. Dans sa communication du 31 janvier 2004, reçue en mars 2004, l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN) et la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA) s'opposent aux arrêtés n°s 1550 du 27 juillet 1999 et 163 du 1^{er} mars 2002 du Conseil provincial de l'éducation (CPE), qui relève du pouvoir exécutif de l'Etat de la province de Neuquén. Ces arrêtés empêchent les enseignants de la province en question d'exercer leur droit de grève, tout comme d'autres arrêtés de décembre 2004 de l'organisme provincial cité, en vertu desquels les directeurs d'établissements d'enseignement se sont vu imposer 30 jours de suspension, par suite de l'application de l'arrêté susmentionné, qui ne reconnaît pas le droit de grève.
278. Les plaignants estiment que l'arrêté n° 163 mentionné vise à contraindre les directeurs d'établissements d'enseignement à travailler en leur refusant le droit de protester dans le cadre d'une grève, tout en exigeant d'eux qu'ils établissent des «listes» des travailleurs de l'enseignement prenant part aux actions directes décidées par l'organisation syndicale.
279. Les arrêtés dénoncés constituent à n'en pas douter une mesure d'intimidation et de limitation du libre exercice du droit de grève. Le contrôle de l'absence du travailleur est

déjà une réalité et n'exige aucune mesure spéciale. L'objectif est ici d'instaurer un système de contrôle des «grévistes», lequel n'a d'autre fonction que d'intimider puisque, s'il s'agissait de déduire un jour de salaire à l'employé, il suffirait que celui-ci s'absente sans prévenir ou sans donner de justification. En l'occurrence, il s'agit uniquement de savoir qui exerce ou non son droit, afin de susciter chez l'individu la peur de perdre son emploi ou d'être poursuivi, comme cela s'est malheureusement produit par la suite lors de l'imposition aux directeurs d'une sanction de 30 jours de suspension au titre des arrêtés du 21 décembre 2004 qui ont été mentionnés. Enfin, les plaignants considèrent que l'éducation n'est pas un service essentiel mais un droit social que l'Etat est tenu de garantir.

B. Réponse du gouvernement

- 280.** Dans sa communication du 28 octobre 2005, le gouvernement rappelle que les plaignants s'opposent au contenu des arrêtés du pouvoir exécutif de l'Etat de la province de Neuquén, estimant qu'ils constituent une violation du droit de grève, étant donné qu'ils visent à identifier les personnes présentes et absentes lors des journées de protestation convoquées par l'Association professionnelle des enseignants de la province. Selon le gouvernement, il est important de préciser que les obligations imposées par les arrêtés mis en question concernent uniquement les directeurs d'établissements d'enseignement, lesquels sont tenus de garantir l'ouverture et la fermeture de ces derniers aux horaires habituels pendant la durée de l'action directe.
- 281.** Le gouvernement ajoute que, avant même d'examiner les faits allégués, il convient de préciser que le régime fédéral confère aux gouvernements des provinces l'autonomie de légiférer et de prendre les mesures relatives à leur administration. C'est à ce titre que le gouvernement national a informé les autorités de la province de Neuquén des griefs des plaignants pour qu'ils en tirent les conclusions qui s'imposent. Dans ce contexte, le gouvernement indique que les arrêtés en cause ont été pris par le Conseil provincial de l'éducation (CPE), organisme tripartite au sein duquel les enseignants sont dûment représentés. En effet, la loi n° 242 de la province de Neuquén portant création dudit organisme établit que ce dernier est dirigé par un collège composé de cinq administrateurs et d'un président qui représentent les trois parties en cause, à savoir le pouvoir exécutif provincial, les enseignants et la collectivité.
- 282.** Le gouvernement juge bon de souligner que les directeurs d'écoles occupent un rang supérieur à celui des enseignants, dans la mesure où ils sont investis d'une partie de l'autorité publique et sont tenus d'assurer, en fonction du poste qu'ils occupent, un service public. C'est à ce titre que les autorités judiciaires ont déclaré: «si l'article 14 de la Constitution nationale reconnaît le droit de grève à tous les corps de métiers, les fonctionnaires investis d'une partie de l'autorité publique, en d'autres termes les fonctionnaires et employés ayant autorité, en sont exclus».
- 283.** Dans le cas des directeurs d'établissements d'enseignement, à la fonction d'enseignant viennent s'ajouter d'autres fonctions de nature différente, notamment la surveillance et le contrôle des élèves inscrits dans l'établissement et la direction du personnel. L'article 5, alinéa a), du Statut des enseignants, loi n° 14473, approuvée par la loi provinciale n° 956/76, est détaillé et stipule que les enseignants doivent s'acquitter des fonctions inhérentes à leur poste avec dignité, efficacité et loyauté. En ce qui concerne les directeurs, celles-ci comprennent non seulement la direction de l'enseignement mais aussi la direction, la supervision et la surveillance des élèves, fonctions qui sont déléguées par l'Etat, responsable en dernier ressort des dommages causés en cas de manquement à ces obligations.

- 284.** Le gouvernement signale que l'Etat a délégué aux directeurs certaines fonctions de la plus haute importance, en conséquence de quoi il leur incombe de contribuer à éviter les conflits de droits en cas de manquement à leurs obligations, comme c'est le cas lorsque le droit de grève se heurte aux droits de l'enfant en général. Il est important d'insister sur le fait que l'obligation imposée par les arrêtés auxquels s'opposent les plaignants ne concerne pas la totalité du corps enseignant, mais uniquement les directeurs investis d'une certaine autorité et représentant l'Etat. S'agissant de la portée du droit de grève des personnes exerçant des fonctions de ce type, le comité a estimé que «... la reconnaissance du principe de la liberté syndicale des fonctionnaires publics n'implique pas nécessairement le droit de grève» et que «le droit de grève peut être restreint, voire interdit, dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat».
- 285.** Le gouvernement ajoute que, informé des mesures de protestation prévues par l'Association professionnelle des enseignants de la province, le conseil a demandé aux districts régionaux de lui fournir les informations nécessaires pour assurer un service minimum en matière d'enseignement, c'est-à-dire pour garantir non seulement le droit à l'éducation des élèves, mais aussi le fonctionnement des cantines scolaires, s'agissant là de services devant être considérés comme essentiels. Au regard du rôle particulier que joue l'école en Argentine dans le domaine de l'alimentation, le Comité de la liberté syndicale a reconnu le caractère essentiel dudit service. Cette question d'ordre social est également couverte dans la loi n° 242/61 de la province de Neuquén, qui consacre, à l'article 29, chapitre VIII, l'obligation pour l'Etat de fournir des services de cantine scolaire aux élèves d'âge scolaire. De même, le décret d'application n° 0572/62 de la loi n° 242 stipule, à l'article 29, que: «Le Conseil provincial de l'éducation devra fournir tous les services requis pour une prise en charge sociale, économique, physique et psychopédagogique de l'élève.»
- 286.** Au vu de l'obligation imposée aux directeurs d'école, et en vertu des responsabilités inhérentes à la charge qu'ils exercent, l'Etat a, d'une part, fait en sorte que les enseignants et auxiliaires de service de l'établissement n'ayant pas pris part à l'action directe puissent également exercer leur droit constitutionnel de travailler, tout en garantissant le droit de l'élève d'apprendre, et a veillé, d'autre part, à garantir l'alimentation quotidienne des enfants d'âge scolaire. A cet égard, il est important de signaler que la fermeture de l'établissement au titre de la mesure d'action directe empêche le corps enseignant n'adhérant pas à l'action directe et le personnel non enseignant auquel incombe le bon fonctionnement de la cantine scolaire d'y accéder. Il convient de souligner que cette dernière est couverte par une autre convention collective qui n'est pas concernée par l'action directe évoquée dans le cas d'espèce. Non exempte de risques ou de dangers, la fermeture des établissements publics de la province de Neuquén, de par les caractéristiques qu'ils présentent, n'est pas arbitraire, mais obéit au contraire à la nécessité de préserver les droits fondamentaux.
- 287.** Le gouvernement ajoute que l'obligation de l'Etat en matière d'alimentation et d'aide à l'enfance est placée sur le même plan que les obligations constitutionnelles depuis la réforme de 1994 qui incorpore la Convention relative aux droits de l'enfant au texte de la Constitution nationale. Dans le même ordre d'idées, l'article 257 de la Constitution de la province de Neuquén établit que «les lois qui organisent et réglementent l'éducation devraient, dans la mesure du possible, permettre de fournir aux démunis les vêtements, matériels, goûters et autres équipements devant leur permettre de s'acquitter de leur obligation de scolarisation». La disposition constitutionnelle mentionnée se fonde sur la fonction que remplissent les écoles dans le processus d'intégration sociale dans la province de Neuquén. Les carences alimentaires graves dont souffrent les enfants ont conduit le gouvernement à faire des cantines scolaires un instrument efficace d'assistance sanitaire et alimentaire aux élèves, celles-ci constituant la principale source d'aliments pour les enfants

d'âge scolaire souffrant de carences – à telle enseigne que nombre de familles estiment que la fonction d'assistance des écoles est plus importante que leur fonction d'enseignement traditionnelle.

- 288.** Selon le gouvernement, les données communiquées montrent que les arrêtés mis en cause ne visaient pas à limiter le droit de grève des enseignants, mais plutôt à garantir «le droit de l'enfant de jouir du plus haut niveau de santé possible», tout en garantissant «dans toute la mesure possible, la survie et le développement de l'enfant», conformément aux obligations consacrées dans notre Constitution nationale.
- 289.** Le gouvernement indique par ailleurs que l'article 14 de la Constitution nationale ainsi que les conventions internationales incorporées dans le texte protègent le droit d'enseigner et d'apprendre. Dans la mesure où elle représente un instrument permettant d'améliorer la qualité de vie de la société dans son ensemble, l'éducation constitue indéniablement un droit fondamental de la personne humaine. La prolongation indéterminée des grèves du corps enseignant a inévitablement une incidence sur l'objectif premier de l'enseignement, entravant ainsi la réalisation des objectifs pédagogiques concernant la transmission des connaissances de base de la formation requise. Les arrêtés mis en cause visaient à garantir le respect du mandat constitutionnel auquel est assujéti le Conseil provincial de l'éducation. En vertu des fonctions mentionnées dans les paragraphes qui précèdent, cet organisme est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir la régularité des services de l'enseignement, parmi lesquelles pourrait être envisagée une réglementation raisonnable du fonctionnement des établissements de l'enseignement pendant la durée de l'action directe.

C. Conclusions du comité

- 290.** *Le comité observe que les organisations plaignantes allèguent dans le présent cas que les arrêtés n^{os} 1550 de 1999 et 163 de 2002 du Conseil provincial de l'éducation de la province de Neuquén empêchent l'exercice du droit de grève des directeurs des établissements de l'enseignement de la province, puisque ces arrêtés disposent que les directeurs doivent se rendre dans leur établissement pendant les journées de protestation et exigent d'eux qu'ils établissent une liste des membres du personnel participant à l'arrêt de travail. De même, les organisations plaignantes allèguent qu'en 2004, en application des arrêtés susmentionnés, de nombreux directeurs d'établissements scolaires se sont vu imposer des sanctions de 30 jours de suspension, des avertissements et des blâmes.*
- 291.** *Le comité note que, selon le gouvernement: 1) les arrêtés en question ont été adoptés par le Conseil provincial de l'éducation (CPE), organisme tripartite au sein duquel le corps enseignant est dûment représenté; 2) les directeurs d'école possèdent un rang supérieur à celui des enseignants, dans la mesure où, investis d'une partie de l'autorité publique, ils sont tenus d'assurer, en fonction du poste qu'ils occupent, le service public en question; 3) il est important d'insister sur le fait que l'obligation imposée par les arrêtés que constatent les plaignants ne concerne pas l'ensemble du corps enseignant, mais uniquement les directeurs qui sont investis d'une autorité et représentent l'Etat; 4) ayant pris connaissance des mesures de protestation programmées par l'Association professionnelle des enseignants de la province, le Conseil provincial de l'éducation a demandé aux districts régionaux de lui fournir les informations nécessaires pour garantir un service d'enseignement minimum, étant entendu qu'une telle mesure implique de garantir non seulement le droit à l'éducation des élèves, mais aussi le fonctionnement des cantines scolaires, qui doit être ainsi considéré comme un service essentiel; et 5) dans les arrêtés en cause, l'intention du gouvernement n'était pas de limiter le droit de grève des enseignants, mais plutôt de garantir le droit de l'enfant de jouir du plus haut niveau de santé possible, tout en garantissant dans toute la mesure possible la survie et le*

développement de l'enfant, conformément aux obligations consacrées dans la Constitution nationale.

- 292.** *En dépit des déclarations du gouvernement au sujet des arrêtés contestés par les organisations plaignantes, le comité observe que les documents joints à sa réponse indiquent que le Conseil provincial de l'éducation de la province de Neuquén a pris un nouvel arrêté (n° 2503-37259/02) qui abroge l'arrêté n° 163 de 2002, exclut de l'arrêté n° 1550 de 1999 l'obligation de transmettre les noms des personnes participant aux arrêts de travail, et reconnaît aux directeurs d'établissements ou à toute personne responsable le libre exercice du droit de grève pour toutes les journées de protestation, quelle qu'en soit la nature, sans encourir de sanction d'aucune sorte (voir en annexe le texte intégral du nouvel arrêté). Le comité prend note avec intérêt du nouvel arrêté du Conseil provincial de l'éducation et demande au gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de l'arrêté.*

Recommandation du comité

- 293.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Constatant qu'il ressort des documents joints par le gouvernement à sa réponse que le Conseil provincial de l'éducation de la province de Neuquén a pris un nouvel arrêté (n° 2503-37259/02) qui abroge l'arrêté n° 163 de 2002, exclut de l'arrêté n° 1550 de 1999 l'obligation de transmettre les noms des personnes participant aux arrêts de travail, et reconnaît aux directeurs d'établissements ou à toute personne responsable le libre exercice du droit de grève pour toutes les journées de protestation, quelle qu'en soit la nature, sans encourir de sanction d'aucune sorte (voir en annexe le texte intégral du nouvel arrêté), le comité prend note avec intérêt du nouvel arrêté du Conseil provincial de l'éducation et demande au gouvernement de le tenir informé de la mise en œuvre de l'arrêté.

Annexe

Arrêté

N° 2503-37259/02

Conseil provincial de l'éducation de la province de Neuquén

Au vu de

L'arrêté n° 0163/02, et

Considérant:

Qu'en matière de rémunération, conformément à la réglementation en vigueur, à la doctrine moderne et à la jurisprudence, il est dit que dans la fonction publique les parties doivent assurer intégralement et normalement leurs fonctions;

Que les lois garantissent des conditions de travail dignes et équitables telles qu'énoncées dans la Constitution nationale, lesquelles n'ont pas été respectées par le Conseil provincial de l'éducation, étant donné l'état dans lequel se trouvent ces établissements;

Qu'il est constaté un manquement du pouvoir exécutif provincial aux dispositions relatives au paiement en temps voulu et comme convenu des salaires des fonctionnaires;

Que des mesures éducatives ont été adoptées sans le consensus nécessaire exigé par la Constitution de la province, qui délègue ces responsabilités à un collège de représentants des enseignants et de professionnels de l'éducation;

Que ces situations entraînent des actions de rejet de la part des travailleurs qui se manifestent par des grèves exprimant ce désaccord, et à titre de mesure de protestation légitime et juridiquement fondée sur l'article 14 *bis* et, plus précisément, sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur le Pacte de San José de Costa Rica, article 75, alinéa 22), deux textes contenus dans la Constitution nationale;

Que l'arrêté n° 163/02 valide les formulaires de déclaration sur l'honneur de présence et d'absence pour informer des présences et des absences lors des journées de protestation;

Que les directeurs d'établissements sont tenus d'établir les déclarations sur l'honneur susmentionnées;

Que le travailleur tenu au respect de la réglementation occupe un poste de haut niveau tel qu'indiqué dans les articles 8, 67, 101, 122, 150 de la loi n° 14473;

Que, selon la loi précitée, les travailleurs se voient confier les postes en question lorsqu'ils peuvent faire valoir leur ancienneté, titre, expérience et, dans bien des cas, moyennant une sélection non seulement sur dossier mais également sur concours;

Que, de ce fait, le directeur est un travailleur qui choisit librement de participer ou non aux mesures adoptées par l'organisation professionnelle;

Qu'en tout état de cause il s'agit d'une décision de l'employeur qu'il ne peut déléguer à un employé quel qu'il soit sans se livrer de ce fait à une pratique déloyale contraire à la loi qui régit les associations professionnelles;

Que l'obligation de fournir ces informations constitue une violation grave des droits constitutionnels énoncés;

Que le vice dont est entachée la règle en ce qu'elle constitue un manquement aux obligations imposées par les règles constitutionnelles et juridiques est considéré comme très grave;

Que, comme le stipule la loi sur les procédures administratives à l'article 64, en vertu des dispositions des articles 60 et 63, l'organe compétent est habilité à qualifier les actes viciés en fonction de la violation de la législation en vigueur;

Qu'il convient d'en prononcer l'abrogation en vertu des dispositions de l'article 70, assortie des effets découlant de l'article 71 de la même règle juridique;

Qu'il est nécessaire d'adopter la règle juridique pertinente;

De ce fait;

Le Conseil provincial de l'éducation de Neuquén

Décide

- 1) D'abroger l'arrêté n° 163/02.
- 2) D'exclure de l'annexe IV – Nomenclature du personnel – arrêté n° 1550/99, le Code 2107 – Participation à un arrêt de travail.
- 3) De reconnaître aux directeurs d'établissements ou à toute personne responsable le libre exercice du droit de grève, pour toutes les journées de protestation, quelle qu'en soit la nature, sans encourir de sanction d'aucune sorte.
- 4) D'établir que les informations pertinentes seront transmises par la Direction générale;
- 5) D'enregistrer l'acte, d'en informer les représentants des enseignants; la Direction provinciale de l'administration; la Direction générale des ressources humaines; les Conseils de la classification; la Direction générale de l'enseignement primaire; la Direction des services aux élèves ayant des besoins particuliers; la Direction générale de l'enseignement secondaire; la Direction générale de l'enseignement supérieur; la Direction générale de l'enseignement technique, agricole et de formation professionnelle et les Directions des districts régionaux des zones I à VIII; et de renvoyer la présente affaire à la Direction générale aux fins prévues à l'article 4. Fait. Archiver.

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association argentine du personnel navigant (AAA)**

Allégations: L'organisation plaignante affirme que l'entreprise LAFSA négocie une convention collective avec une organisation syndicale qui n'a pas le statut syndical.

- 294.** La plainte figure dans une communication, datée du 29 mars 2005, de l'Association argentine du personnel navigant (AAA).
- 295.** Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 30 août 2005.
- 296.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 297.** Dans sa communication du 29 mars 2005, l'Association argentine du personnel navigant (AAA) affirme que l'Argentine, par le biais du Secrétariat aux transports de la nation, adopte des mesures et des résolutions qui restreignent, entravent ou compromettent le droit constitutionnel de négociation collective. De plus, l'Etat porte atteinte à l'autonomie syndicale – il se livre à des pratiques déloyales qui consistent à méconnaître la représentation syndicale légitime et favorise illicitement la participation d'une association syndicale par des manœuvres qui mettent en évidence une ingérence manifeste et indue.
- 298.** L'organisation plaignante ajoute que le système normatif argentin a une structure pyramidale et qu'il est soumis aux relations hiérarchiques et de préférence qu'il établit. L'article 14bis de la Constitution nationale garantit aux syndicats le droit de négocier collectivement. De même, l'article 31 c) de la loi n° 23551 dispose que les associations syndicales ayant le statut syndical ont le droit exclusif de participer à des négociations collectives et de veiller au respect des normes du travail et de la sécurité sociale.
- 299.** L'organisation plaignante indique qu'en 2004 elle a entamé une négociation collective avec l'entreprise Líneas Aéreas Federales Sociedad Anónima (LAFSA) afin de garantir le plein respect des droits des travailleurs qui relèvent de son champ de représentation. Malgré les nombreuses demandes qui ont été faites à l'entreprise, ainsi qu'à l'autorité administrative du travail, l'entreprise a refusé systématiquement de dialoguer avec l'AAA et, qui plus est, avec la complicité du gouvernement national, a commencé à négocier avec l'«Association du personnel de cabine des compagnies d'aviation commerciale» qui s'arroge la même représentation, excluant ainsi l'AAA de la négociation.
- 300.** L'organisation plaignante souligne que cette conduite constitue une violation manifeste de la liberté syndicale, du droit de négociation collective et du droit d'autonomie syndicale. De plus, avec l'assentiment de l'autorité administrative du travail, l'entreprise négocie avec un syndicat qui: 1) est simplement inscrit (il n'a pas le «statut syndical»); 2) sa période d'action n'est que d'un mois; 3) n'a pas la faculté de présenter des revendications

au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation puisqu'il n'a pas observé la résolution n° 106/2005 et n'a pas annoncé l'organisation d'élections; 4) n'a pas d'affiliés à ce jour; 5) a été constitué et promu par une organisation syndicale qui représente une autre catégorie des travailleurs de l'aéronautique (l'Association du personnel technique aéronautique (APTA)); 6) par ailleurs, l'association syndicale mise en cause a le même domicile légal que l'APTA.

B. Réponse du gouvernement

- 301.** Dans sa communication du 30 août 2005, le gouvernement note que l'organisation plaignante fait état d'une négociation collective avec un syndicat simplement inscrit – l'«Association du personnel de cabine des compagnies d'aviation commerciale» – au détriment de l'Association argentine du personnel navigant (AAA). A ce sujet, le gouvernement signale que le syndicat simplement inscrit s'est limité à formuler des revendications et à représenter les intérêts de ses affiliés, et qu'il ne lui a jamais été reconnu la capacité de négocier collectivement, droit dont jouissent exclusivement les entités ayant le statut syndical.
- 302.** Le gouvernement souligne que l'entité simplement inscrite n'a pas conclu d'accord collectif. Lors de la première réunion à laquelle il a participé, le gouvernement national a souligné que, pour entamer la privatisation de l'entreprise LAFSA, qui est prévue à l'article 7 du décret n° 1283/03, l'engagement a été pris d'insérer à l'avenir dans le cahier des charges une clause prévoyant l'obligation de maintenir au moins les conditions d'emploi en vigueur dans la convention de branche, c'est-à-dire celles qui ont été conclues avec l'entité ayant le statut syndical (l'AAA).
- 303.** Le gouvernement signale en outre que le ministère du Travail, par le biais de sa Direction générale des affaires juridiques, a déclaré en temps opportun que l'AAA est la seule entité à pouvoir négocier, dans le cadre de sa représentation individuelle et territoriale. Le gouvernement ajoute que l'entité simplement inscrite a agi dans le cadre des amples facultés que lui donne la loi n° 23551, en particulier l'article 21 a), pour défendre les intérêts individuels de ses affiliés. Par conséquent, sans aucun doute, la seule entité habilitée à négocier collectivement, conformément à l'article 31 de la loi susmentionnée, est l'organisation plaignante. Pour autant, on ne saurait considérer que cette disposition prive les autres entités moins représentatives de leur droit de formuler des revendications en faveur de leurs affiliés.
- 304.** Dans ces conditions, le gouvernement conclut que, les droits de négociation que la législation reconnaît aux syndicats dotés du statut syndical n'ayant pas été enfreints, ni la législation nationale ni les conventions internationales évoquées par l'organisation plaignante n'ont été violées.

C. Conclusions du comité

- 305.** *Le comité note que l'organisation plaignante (l'Association argentine du personnel navigant – AAA) affirme que, bien qu'elle soit l'organisation la plus représentative (à ce titre, la loi sur les associations syndicales lui garantit le droit exclusif de négocier collectivement), l'entreprise Líneas Aéreas Federales Sociedad Anónima (LAFSA) a refusé le dialogue avec elle – malgré les demandes répétées que l'organisation plaignante a faites à l'entreprise et à l'autorité administrative du travail – et a commencé à négocier, avec la complicité du gouvernement, avec l'Association du personnel de cabine des compagnies d'aviation commerciale. L'organisation plaignante affirme que cette organisation syndicale n'est que simplement inscrite, que sa période d'action est d'un*

mois, qu'elle n'a pas d'affiliés et qu'elle a été constituée et promue par une organisation syndicale qui représente une autre catégorie de travailleurs de l'aéronautique.

306. Le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) l'Association du personnel de cabine des compagnies d'aviation commerciale, organisation simplement inscrite, n'a pas conclu d'accord collectif; 2) ce syndicat s'est limité à formuler des revendications et à représenter les intérêts de ses affiliés, et il ne lui a jamais été reconnu la capacité de négocier collectivement; 3) le ministère du Travail, par le biais de sa Direction générale des affaires juridiques, a déclaré en temps opportun que l'AAA est la seule entité habilitée à négocier dans le cadre de sa représentation individuelle et territoriale.

307. Tout en prenant note de l'ensemble de ces informations, le comité constate que le gouvernement ne nie pas que l'organisation plaignante, depuis 2004, essaie sans succès de négocier une convention collective avec l'entreprise LAFSA (toutefois, celle-ci aurait pris en compte les revendications de l'organisation qui est simplement inscrite au nom de ses affiliés). Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait que l'entreprise LAFSA n'ait pas pris en considération l'organisation syndicale AAA dans la négociation collective, et compte qu'à l'avenir elle tiendra dûment compte du fait que cette organisation est la plus représentative. De plus, le comité rappelle que «le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 816.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour stimuler et favoriser, entre l'entreprise et l'organisation syndicale la plus représentative du secteur du personnel navigant, le bon déroulement et le plein exercice des procédures de négociation collective, afin de réglementer les conditions d'emploi au moyen d'une convention ou d'un accord collectif. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandation du comité

308. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour stimuler et favoriser, entre l'entreprise et l'organisation syndicale la plus représentative du secteur du personnel navigant, le bon déroulement et le plein exercice des procédures de négociation collective, afin de réglementer les conditions d'emploi au moyen d'une convention ou d'un accord collectif. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2433

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Bahreïn
présentée par
la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU)**

Allégations: L'organisation plaignante affirme que la circulaire n° 1 du 10 février 2003 sur le droit des agents de la fonction publique de

s'affilier à des syndicats de travailleurs interdit strictement aux travailleurs et salariés de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix, et que les autorités ont refusé à maintes reprises d'enregistrer six syndicats dans le secteur public.

- 309.** La plainte figure dans des communications en date des 13 juin et 17 octobre 2005 de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU).
- 310.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date des 19 juillet et 8 décembre 2005.
- 311.** Bahreïn n'a ratifié aucune des conventions sur la liberté syndicale.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 312.** Dans sa communication du 13 juin 2005, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) proteste contre le refus persistant d'accorder le droit d'organisation aux travailleurs bahreïnites du secteur public. Alors que la GFBTU le lui a demandé à maintes reprises, le gouvernement a refusé d'enregistrer six syndicats dans le secteur public, ce qui va à l'encontre des articles 27 et 28 de la Constitution de Bahreïn, et de l'article 5 de la Charte nationale, laquelle consacre expressément le droit d'organisation de tous les travailleurs, sans distinction ni discrimination.
- 313.** La GFBTU affirme aussi que la circulaire n° 1 du 10 février 2003 sur le droit des agents de la fonction publique de s'affilier à des syndicats, et la loi du 24 septembre 2002 sur les syndicats (article 10), qui l'une et l'autre interdisent strictement aux travailleurs et aux salariés de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix, constituent une autre violation flagrante de la liberté d'association.
- 314.** L'organisation plaignante souligne qu'elle a tout fait pour trouver une solution acceptable à ce problème persistant, entre autres: réunions fréquentes ces deux dernières années avec le ministre du Travail, au cours desquelles elle a soulevé expressément cette question et indiqué qu'elle saisirait le BIT d'une plainte si aucune solution n'était trouvée; réunion conjointe avec le ministre du Travail, en présence de représentants de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et du BIT, à l'occasion de laquelle des responsables de la GFBTU ont demandé au ministre de retirer la circulaire en question; communications adressées le 5 juin 2004 au Directeur général du BIT, au Directeur général de l'Organisation arabe du travail (OAT), au Secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats arabes (CISA) et au Secrétaire général de la CISL; poursuites judiciaires intentées contre le Conseil de la fonction publique (la GFBTU joint la décision du tribunal par laquelle ce dernier refuse de prendre connaissance de l'affaire au motif qu'il n'est pas compétent); communiqués de presse qui dénoncent le problème; discours prononcés par des représentants de la GFBTU à plusieurs sessions de la Conférence internationale du Travail (dont celle de juin 2005), à la Conférence arabe du travail et à des réunions syndicales, à Bahreïn et à l'étranger.
- 315.** Dans sa communication du 17 octobre 2005, la GFBTU adresse copie de la lettre de son secrétaire général dans laquelle celui-ci demande au ministère des Transports d'étendre le décret ministériel sur le congé syndical aux cadres de la fédération et au président du Syndicat des travailleurs des postes; et copie de la réponse du ministère, dans laquelle ce dernier indique clairement qu'il ne reconnaît pas l'existence du Syndicat des travailleurs

des postes au motif qu'il s'inscrit dans le contexte des syndicats de la fonction publique. La lettre indique aussi qu'il n'est pas possible d'accorder le congé syndical aux fonctionnaires, et que les entités ou organisations syndicales qui n'ont pas été constituées conformément à l'article 10 de la loi n° 33 de 2002 sont considérées comme illicites.

B. Réponse du gouvernement

316. Dans sa communication du 19 juillet 2005, le gouvernement indique que la loi actuelle sur les syndicats (la «loi»), qui a été promulguée en vertu du décret n° 33/2002, a été élaborée en consultation avec la Fédération générale des syndicats de Bahreïn, en tant que partenaire social directement concerné par cette loi. L'article 10 de la loi autorise les fonctionnaires, comme les travailleurs du secteur privé, à s'affilier à des syndicats afin de bénéficier des services de ces derniers.

317. Quoique Bahreïn n'ait pas ratifié la convention n° 87, les autorités nationales, dans l'optique de garantir les intérêts des fonctionnaires, examinent actuellement des modifications à l'article 10 de la loi qui visent à autoriser les fonctionnaires à constituer des syndicats pour défendre leurs intérêts professionnels légitimes. Ces modifications sont actuellement débattues par le Parlement qui, conformément à l'article 32 de la Constitution, est l'organe compétent dans ce domaine; le gouvernement ne peut donc pas intervenir dans cette procédure.

318. Le gouvernement ajoute que, afin de faciliter le fonctionnement des syndicats, le ministère du Travail a adopté le décret ministériel n° 9/2005 sur le droit de congé syndical rémunéré aux fins des activités syndicales.

319. Dans sa communication du 8 décembre 2005, le gouvernement souligne qu'il attache la plus grande importance au rôle des syndicats dans le renforcement de la collaboration entre travailleurs et employeurs, ce qui contribue à améliorer la stabilité des relations professionnelles dans le pays. A cette fin, le gouvernement s'efforce sans relâche d'aider les syndicats: il a adopté le décret ministériel susmentionné et, en outre, octroyé à la GFBTU 150 000 dinars et une parcelle de terrain.

320. En ce qui concerne l'interdiction de constituer des syndicats dans le secteur public, le gouvernement souligne qu'elle découle de l'article 10 de la loi n° 33/2002, laquelle dispose expressément et sans ambiguïté que les fonctionnaires peuvent s'affilier à des syndicats mais non en constituer. C'est en vertu de ce principe juridique que les tribunaux ont débouté la GFBTU de sa plainte. Le gouvernement indique à nouveau que le Parlement examine actuellement un projet de modification de l'article 10; s'il est adopté, les fonctionnaires auront le droit, comme les travailleurs du secteur privé, de constituer des syndicats.

C. Conclusions du comité

321. *Le comité note que la présente plainte fait état du refus persistant d'accorder aux travailleurs et aux salariés du secteur public le droit d'organisation et le congé syndical aux responsables syndicaux. Le gouvernement ne conteste pas ces allégations mais répond que le Parlement débat actuellement de modifications visant à abroger les dispositions de la loi sur les syndicats qui sont mises en cause, et à autoriser les fonctionnaires à constituer leurs syndicats afin qu'ils puissent défendre leurs intérêts professionnels.*

322. *Le comité note qu'aux termes de l'article 10 de la loi sur les syndicats les travailleurs, dans tous les secteurs, activités ou entreprises, ou dans toutes industries ou professions qui sont analogues ou liés entre eux, ont le droit de constituer un syndicat auquel les*

travailleurs qui relèvent des dispositions réglementaires de la fonction publique peuvent s'affilier. C'est ce que rappelle le gouvernement dans la circulaire n° 1/2003 du 10 février 2003 en indiquant que les travailleurs couverts par les dispositions réglementaires de la fonction publique ne peuvent pas constituer de syndicats mais seulement s'affilier aux organisations qui regroupent des travailleurs ayant des occupations ou des professions analogues aux leurs.

- 323.** *Rappelant que tous les agents de la fonction publique (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87), comme les travailleurs du secteur privé, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 206], le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Parlement examine actuellement un amendement de la loi sur les syndicats qui vise à régler cette question. Le comité compte que cette modification sera adoptée et promulguée dans un très proche avenir, et demande au gouvernement de lui communiquer copie du projet d'amendement et de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard, y compris en ce qui concerne la reconnaissance des six syndicats de la fonction publique dont l'enregistrement a été refusé à plusieurs reprises.*
- 324.** *Rappelant que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer – si les travailleurs le désirent – plus d'une organisation de travailleurs par entreprise [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 280], le comité demande au gouvernement de s'assurer que toute nouvelle législation permette aux travailleurs du secteur public ainsi qu'à ceux du secteur privé de constituer plus d'un syndicat par entreprise, s'ils le souhaitent. Le comité demande aussi au gouvernement de prendre en compte ce principe lorsqu'il adoptera les amendements susmentionnés qui portent sur les fonctionnaires. Il lui demande de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard.*
- 325.** *Notant avec intérêt que le gouvernement a adopté le décret ministériel n° 9/2005 sur le droit au congé syndical rémunéré aux fins des activités syndicales, le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie du décret et exprime le ferme espoir que le temps libre nécessaire, sans perte de salaire ou d'avantages sociaux et accessoires, sera dorénavant accordé aux représentants des travailleurs pour qu'ils puissent exercer effectivement leurs activités syndicales.*
- 326.** *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau international du Travail.*

Recommandations du comité

- 327.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité compte que le projet de modification législative qui vise à autoriser les travailleurs et agents du secteur public à constituer les syndicats de leur choix sera adopté et promulgué dans un très proche avenir. Il demande au gouvernement de lui communiquer copie du projet d'amendement et de le tenir informé des faits nouveaux à cet égard, y compris en ce qui concerne la reconnaissance des six syndicats de la fonction publique dont l'enregistrement a été refusé plusieurs fois. En outre, le comité demande au gouvernement de s'assurer que toute nouvelle législation adoptée permette aux travailleurs intéressés du secteur public,*

ainsi qu'à ceux du secteur privé, de constituer plus d'un syndicat par entreprise s'ils le souhaitent, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie du décret ministériel n° 9/2005 sur le droit au congé syndical rémunéré aux fins des activités syndicales.*
- c) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau international du Travail.*

CAS N° 2439

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Cameroun
présentée par
la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC)**

Allégations: L'organisation plaignante (CSIC) allègue que le greffier des syndicats a refusé d'enregistrer son syndicat affilié (SNI-ENERGIE) pour le secteur de l'énergie électrique et de l'eau; que l'employeur s'appuie sur ce refus pour favoriser une organisation syndicale concurrente (FENSTEEEC); que des dirigeants et membres du SNI-ENERGIE font l'objet de harcèlement, le secrétaire général ayant été relevé de ses fonctions sans motif; que le secrétaire général de la CSIC a été licencié, sans avis préalable de l'inspecteur du travail, pour avoir lancé un préavis de grève; que ce harcèlement s'étend à une quinzaine d'autres syndiqués; que la CSIC ne peut pas participer au processus d'élection syndicale ayant cours dans l'entreprise, qu'une convention collective signée dans des conditions irrégulières autorise 1 000 licenciements dans le cadre d'une restructuration/privatisation de la société nationale d'électricité et que le ministre du Travail semble avoir donné la consigne de laisser-faire.

328. La plainte figure dans des communications de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC) datées des 20 juillet, 20 octobre et 2 décembre 2005, et 23 janvier 2006.

329. Le gouvernement a transmis sa réponse dans des communications datées des 1^{er} et 29 novembre 2005.

330. Le Cameroun a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

331. La CSIC a été créée le 25 novembre 2000, date à laquelle un certificat d'enregistrement a été délivré par le greffier des syndicats. La CSIC a toujours fonctionné aux côtés de quatre autres confédérations syndicales jusqu'au jour où elle a entrepris de dénoncer la convention collective et le protocole d'accord, signés en contravention de la loi, entre l'entreprise AES-SONEL (Société de production et de distribution de l'énergie) et l'organisation syndicale FENSTEEEC, organisation syndicale soutenue par l'employeur, permettant à celui-ci de licencier 1 000 travailleurs au moment de la conclusion de l'accord et de continuer la restructuration de son entreprise pendant deux ans renouvelables en contournant, selon la CSIC, les dispositions de l'article 40 du Code du travail du Cameroun et le contrat de concession la liant à l'Etat du Cameroun.

332. Dans sa communication du 20 juillet 2005, la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun (CSIC) présente des allégations se rapportant à des violations graves de la liberté syndicale et de la réglementation en vigueur ainsi qu'à des cas de persécution et de licenciement de syndicalistes dans le cadre de leurs activités, par l'AES-SONEL et le gouvernement camerounais.

333. Dans sa communication du 20 novembre 2005, la CSIC déclare que les persécutions de syndicalistes se sont intensifiées: la liste des candidats présentée à l'employeur le 11 avril 2004 ainsi que la liste des adhérents ont été utilisées pour engager la répression contre les membres favorables aux candidats du Syndicat national indépendant de l'énergie électrique (SNI-ENERGIE) à l'élection du personnel; la mutation des responsables et membres du SNI-ENERGIE sans préavis est devenue pratique courante; le paiement des indemnités de départ s'avère un leurre, il y a discrimination de la part de l'employeur dans le processus électoral et le ministre du Travail semble avoir donné la consigne de laisser-faire.

Violation grave des libertés syndicales

334. La CSIC, dans le cadre de son déploiement dans tous les secteurs d'activité, a entrepris d'organiser le secteur de production, de transport et de distribution de l'énergie électrique et de l'eau, en créant le Syndicat national indépendant de l'énergie électrique (SNI-ENERGIE). Elle a déposé le dossier en vue de la délivrance du certificat d'enregistrement au greffe des syndicats le 21 février 2005. Le greffier des syndicats n'ayant pas procédé à l'examen de l'enregistrement du syndicat et de ses statuts après trente jours, l'enregistrement du syndicat fut alors «réputé effectif» suivant l'article 11 (b) du Code du travail. C'est seulement en avril 2005 que l'employeur AES-SONEL a fait parvenir au syndicat une correspondance du greffier des syndicats dans laquelle celui-ci fait connaître que le syndicat n'est pas encore reconnu légalement dans les registres. La CSIC précise qu'elle et le SNI-ENERGIE ont demandé aux tribunaux d'empêcher la rétention abusive du certificat d'enregistrement dû au SNI-ENERGIE depuis le 21 février 2005.

335. Par la suite, l'employeur a commencé une vaste campagne de répression et de restriction des libertés syndicales, de désinformation et de manipulation des travailleurs, le tout au profit d'une organisation syndicale concurrente, la FENSTEEEC. La CSIC a alors saisi le tribunal de première instance de Douala, statuant au fond, pour l'annulation de la convention collective, de son annexe ainsi que du protocole d'accord entre l'AES-SONEL

et la FENSTEEEC. La FENSTEEEC est intervenue volontairement au procès pour soutenir l'employeur contre la CSIC. La FENSTEEEC et l'employeur se sont fondés sur la correspondance du greffier des syndicats pour demander la disqualification de l'action de la CSIC, alléguant le défaut d'enregistrement du syndicat. Pendant l'instance, la CGT/Liberté, une organisation manipulée par le gouvernement selon le plaignant, a accordé ouvertement son soutien à la FENSTEEEC dans une communication datée du 6 avril 2005 et par l'affichage d'une correspondance indiquant la radiation de Ndzana Olongo Gilbert, secrétaire général de la CSIC. Vu l'urgence, la CSIC a également saisi le juge des référés à l'effet de surseoir provisoirement à l'exécution de ces mesures jusqu'à la décision quant au fond. Malgré les multiples démarches auprès de l'employeur AES-SONEL et devant les tribunaux, le tout s'est soldé par un refus catégorique de l'employeur et un silence des autorités en charge des questions de travail.

- 336.** La CSIC déclare que le processus électoral se met en branle de manière chaotique dans l'entreprise. Elle précise notamment qu'une seule organisation syndicale a été associée à la confection des listes électorales, cas flagrant de discrimination en faveur d'un syndicat et au détriment de l'autre. Ainsi, cette autre organisation syndicale occupe le terrain seule et organise les élections primaires. Cela a aussi été porté devant les tribunaux de première instance, statuant d'urgence, qui ont rendu deux verdicts différents. En date du 28 septembre 2005, le tribunal de première instance de Yaoundé a ordonné la participation de la CSIC au processus électoral; l'AES-SONEL a fait appel de cette décision. Par contre, le 3 octobre 2005, le tribunal de première instance de Douala s'est déclaré incompétent *ratione materiae* (art. 126 du Code du travail); la CSIC et le SNI-ENERGIE feront appel de cette décision.

Violation de la réglementation en vigueur

- 337.** Lors des audiences du juge des référés, le représentant de la FENSTEEEC, en défense de la convention collective signée avec l'AES-SONEL, a invoqué l'arrêté n° 46/MINETPS/SG/DT/SDRCIT/SNT du 21 août 2003, autorisant la FENSTEEEC à négocier une convention d'entreprise. Selon la CSIC, cet arrêté a été pris en violation du décret n° 93/578/PM du 15 juillet 1993 qui dispose, en son article 3: «Lorsqu'une convention collective nationale a été conclue, il ne peut plus être négocié de convention collective d'entreprise dans la même branche d'activité. Dans ce cas, seuls sont admis les accords d'établissement aux conditions fixées par l'article 57 du Code du travail», et de l'arrêté du 20 juillet 1999 qui stipule que, dans le cadre de la légalité constitutionnelle, un arrêté d'un ministre ne peut en aucun cas abroger un décret du chef du gouvernement, encore que l'arrêté pris par son prédécesseur n'a pas été annulé. Selon la CSIC, la convention sectorielle liant les sociétés AES-SONEL et SNEC depuis de nombreuses années doit ainsi continuer de prévaloir.
- 338.** L'organisation plaignante allègue également que, dans le contrat de concession, le gouvernement du Cameroun avait pris soin d'exclure le volet social. Cette position est appuyée par des correspondances du 30 mars 2000 du ministre délégué à l'Economie et aux Finances, du 17 octobre 2001 du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, et du président de la Commission technique chargée des privatisations et liquidations. Alors que la société AES-SONEL s'était engagée à ne pas procéder à des licenciements tels qu'observés dans les autres cas de privatisation, des licenciements ont néanmoins été effectués sans critère objectif en contournant l'article 40 du Code du travail.
- 339.** Selon l'organisation plaignante, le fait que le greffier des syndicats ait accepté la convention collective et le protocole d'accord démontre qu'aucun progrès n'a été accompli en matière de respect des libertés syndicales. La convention devrait être considérée comme nulle pour les raisons suivantes, autres que les motifs invoqués précédemment: i) l'article 6 (4) permet de légiférer sur des questions d'ordre public en interdisant la grève

et le lock-out, alors qu'il s'agit de droits reconnus par la Constitution du Cameroun et par l'article 165 du Code du travail; ii) l'article 11 (2) et (4) viole la liberté d'expression et de communication en prévoyant qu'aucun texte ne peut être affiché s'il n'est pas au préalable soumis à l'autorisation de l'employeur alors que la loi ne permet aucune censure de l'employeur sur les communications syndicales; iii) l'article 14 dispose que les organisations syndicales fixent elles-mêmes le taux des cotisations à retenir alors qu'un décret du Premier ministre fixe le taux à 1 pour cent du salaire de l'employé.

- 340.** Quant au protocole, il devrait également être frappé de nullité d'ordre public puisque: i) le gouvernement du Cameroun a conservé la compétence concernant le personnel, excluant ainsi toute possibilité pour l'AES-SONEL de procéder aux licenciements massifs de personnel; ii) les motifs liés à l'organisation interne de l'entreprise sont la principale raison des «départs négociés», et ces «départs négociés» ne respectent pas la procédure d'ordre public établie par l'article 40 du Code du travail qui prévoyait, entre autres, la présence de l'inspecteur du travail lors de ces négociations.
- 341.** La CSIC déplore l'attitude du directeur général de l'AES-SONEL qui aurait agi en violation du code d'éthique de l'entreprise, qui ne permet pas de communiquer directement avec le Vice-Premier ministre chargé de la justice, non plus qu'avec le ministre de la Justice, le Premier ministre ou le secrétaire général de la présidence de la République, afin d'obtenir notamment une intervention auprès des tribunaux en sa faveur pour le maintien de la convention collective et du protocole d'accord attaqués, actions constitutives du délit d'entrave à la justice, en violation des principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature.
- 342.** La CSIC met aussi en cause la responsabilité du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, qui aurait été l'un des artisans dans la conclusion de la convention d'entreprise entre l'AES-SONEL et la FENSTEEEC, en violation de l'article 3 du décret n° 93/578/PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives du travail.

Harcèlement et licenciement de syndicalistes

- 343.** Depuis la saisine des juridictions compétentes par la CSIC et le SNI-ENERGIE, les principaux dirigeants de ces organisations syndicales sont harcelés et obligés de vivre dans la clandestinité, compte tenu des multiples menaces de mort et autres auxquelles ils sont exposés quotidiennement. Par exemple, la liste des candidats présentée à l'employeur le 11 avril 2004 ainsi que la liste des adhérents ont été utilisées pour engager la répression contre les membres favorables aux candidats du SNI-ENERGIE à l'élection du personnel.
- 344.** La CSIC expose notamment le cas du secrétaire général du SNI-ENERGIE, M. Julien Fouman, qui, après avoir reçu trois demandes d'explications accompagnées de menaces écrites de représailles au sujet d'une lettre ouverte adressée au ministre, a été relevé de ses fonctions de chef de la division clientèle à Douala et a ensuite été rétrogradé et transféré à Garoua, dans la partie septentrionale du pays, malgré ses six enfants encore en pleine scolarité et sans statuer sur le sort de son épouse, aussi agent de l'AES-SONEL à Douala, le tout sans avoir été préalablement consulté comme le requiert la convention d'entreprise. Conformément à la procédure légale en matière de différend individuel, il a demandé l'intervention de l'Inspecteur du travail et de la prévoyance sociale du littoral qui s'est soldé par un procès-verbal de non-conciliation.
- 345.** La CSIC allègue également le licenciement du secrétaire général de la CSIC, M. Gilbert Ndzana Olongo, au motif que le préavis de grève pour les 11 et 12 avril 2005 qu'il a lancé, puis retiré, constitue une faute lourde. Les cas de MM. Fouman et Ndzana Olongo constituent, selon l'organisation plaignante, une entrave à la liberté syndicale, en violation

des articles 4 et 30 du Code du travail camerounais et de la convention n° 135 de l'OIT. Cette répression s'est aussi étendue à d'autres agents de l'entreprise.

- 346.** Dans sa communication du 20 novembre 2005, la CSIC a envoyé une liste de 15 noms de syndicalistes persécutés, licenciés, mutés ou rétrogradés (voir en annexe). Cette répression s'est étendue aux autres agents de l'entreprise favorables au SNI-ENERGIE.
- 347.** Dans ses communications du 2 décembre 2005 et du 23 janvier 2006, la CSIC allègue que les violations de la liberté syndicale au Cameroun se poursuivent et elle fait notamment état de divers actes d'ingérence de la part du gouvernement dans les activités légitimes du syndicat.

B. Réponse du gouvernement

- 348.** Dans sa communication du 1^{er} novembre 2005, le gouvernement indique que la plainte de la CSIC soulève de nombreuses questions. Il se demande notamment si son attitude ne vise pas à déstabiliser l'unique société de production et de distribution de l'énergie qui alimente l'ensemble du territoire national, ce qui pourrait être préjudiciable à l'ensemble de l'économie, augmenter le chômage ainsi que la pauvreté. Selon le gouvernement, ces agissements s'écartent de l'article 3 du Code du travail qui définit l'objet des syndicats, à savoir l'étude, la défense, le développement et la protection des intérêts économiques, industriels, commerciaux, culturels et moraux de ses membres.

Violations graves de libertés syndicales

- 349.** Quant à la demande d'enregistrement du SNI-ENERGIE, le gouvernement déclare qu'elle a été déposée au greffe des syndicats alors que le secrétaire général, greffier légal des syndicats, n'était pas encore nommé. Selon le gouvernement, M. Ndzana Olongo savait que le greffier des syndicats n'était toujours pas nommé lorsqu'il a commencé, après l'écoulement d'un mois reconnu au greffier pour l'enregistrement prévu à l'article 11 (b) du Code du travail, ses activités syndicales en violation de l'article 6 (2) du Code du travail.
- 350.** Le gouvernement ajoute que, non content de démarrer ses activités sans certificat d'enregistrement, M. Ndzana Olongo, en sa qualité de secrétaire général de la CSIC, a lancé le 31 mars 2005 un préavis de grève pour: i) dénoncer la convention collective d'entreprise AES-SONEL qui vient d'être signée; ii) refuser les départs librement négociés entre certains travailleurs et la direction générale de l'AES-SONEL; et iii) accuser le gouvernement de délit d'entrave manifeste à la liberté syndicale.
- 351.** Suite à cet acte non concerté avec les autres organisations syndicales, le président de la CSIC, M. Mougoue Oumarou, par communiqué de presse du 4 avril 2005, a informé le public que M. Ndzana Olongo avait été radié de cette confédération depuis le 11 mars 2005 et que, par conséquent, ses actes n'engageaient plus la CSIC. Le secrétaire général de la CGT-Liberté et la FENSTEEEC, par une déclaration du 6 avril 2005, se sont également désolidarisés et ont désapprouvé cet acte qu'ils estimaient basé sur des revendications non fondées.
- 352.** S'agissant de M. Ndzana Olongo, le gouvernement précise qu'au moment où il a lancé le préavis de grève il venait d'être réintégré dans son emploi à l'AES-SONEL avec paiement de tous les salaires dus pour la période de suspension de quatorze ans, ce qui n'a été possible que grâce à l'intervention du gouvernement. Selon le gouvernement, M. Ndzana Olongo est tellement préoccupé par ses activités syndicales qu'il néglige son rôle de travailleur; cela a été constaté par un huissier de justice. Par ailleurs, M. Ndzana Olongo a

été licencié par son employeur pour incitation à la révolte, menaces sous conditions et abandon de poste, ce qui, selon le gouvernement, n'a aucun rapport avec ses activités syndicales.

353. Quant au processus d'élection, le gouvernement déclare que les tendances des résultats provisoires de l'élection des délégués du personnel laissent apparaître que la CSIC n'a que 0,70 pour cent de délégués élus au cours des élections sociales organisées du 1^{er} février au 30 avril 2005.

Violation de la réglementation en vigueur

354. En ce qui concerne la conclusion de la convention collective, le gouvernement rappelle que le 1^{er} juin 1970 l'inspecteur régional du littoral a procédé à la signature de la convention collective d'entreprise de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau entre les travailleurs et les responsables de la société d'électricité au Cameroun. Lorsque les conventions collectives ont été révisées, du fait de leur inadaptation aux réalités économiques actuelles, la convention collective nationale du secteur de l'eau et de l'énergie électrique avait été négociée lors d'une réunion le 21 mars 2000 au cabinet du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale, mais elle n'avait pas été signée pour des raisons d'Etat. Les négociations ont repris par la suite dans ce secteur et ont abouti à la convention collective d'entreprise AES-SONEL. Par conséquent, l'article 3 du décret n° 93/578/PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions de fond et de forme applicables aux conventions collectives n'a pas été violé.
355. Par ailleurs, puisque la convention collective d'entreprise AES-SONEL est valable, M. Ndzana Olongo, aux termes de l'article 14 du décret susmentionné, n'avait pas la qualité nécessaire pour dénoncer la convention collective ainsi signée, n'étant ni signataire, ni partie contractante de cette convention d'entreprise.
356. Quant au protocole d'accord, le gouvernement précise que les «prétendus licenciements masqués» des travailleurs de l'AES-SONEL ont été négociés dans le cadre de l'article 40 du Code du travail, après des consultations tripartites. Selon le gouvernement, aucun des 1 000 employés concernés n'a porté plainte ou dénoncé le protocole.

Harcèlement et licenciement des syndicalistes

357. Dans sa communication du 29 novembre 2005, le gouvernement précise que, la société AES-SONEL étant en pleine restructuration, les revendications inhérentes à cette activité doivent suivre une procédure légale.
358. S'agissant de M. Fouman, le gouvernement précise que ce dernier a en effet saisi l'Inspection du travail de Douala aux fins d'annulation de sa mutation et que cette procédure s'est soldée par l'établissement d'un procès-verbal de non-conciliation. Le gouvernement précise que cette procédure pourrait continuer devant les tribunaux.

C. Conclusions du comité

359. *Le comité note que la présente plainte concerne les allégations suivantes: le greffier des syndicats a refusé d'enregistrer le SNI-ENERGIE, le syndicat affilié de la CSIC pour le secteur de l'énergie électrique et de l'eau; l'employeur s'appuie sur ce refus pour favoriser une organisation syndicale concurrente (FENSTEEEC); des dirigeants et membres du SNI-ENERGIE font l'objet de harcèlement, le secrétaire général ayant été relevé de ses fonctions sans motif; le secrétaire général de la CSIC a été licencié, sans avis préalable de l'inspecteur du travail, pour avoir lancé un préavis de grève; ce harcèlement*

s'étend à une quinzaine d'autres syndiqués; la CSIC ne peut pas participer au processus d'élection syndicale en cours dans l'entreprise; une convention collective signée dans des conditions irrégulières autorise 1 000 licenciements dans le cadre d'une restructuration/privatisation de la société nationale d'électricité; le ministre du Travail semble avoir donné la consigne de laisser-faire.

Violations graves des libertés syndicales

- 360.** *En ce qui concerne le refus du greffier des syndicats de délivrer le certificat d'enregistrement au SNI-ENERGIE depuis le 21 février 2005, le comité note que, selon le gouvernement, la délivrance du certificat a été empêchée étant donné que le poste de greffier légal des syndicats était vacant au moment du dépôt de la demande. Le comité note que c'est seulement en avril 2005 que l'employeur a fait parvenir une correspondance du greffier du syndicat dans laquelle celui-ci fait connaître que le syndicat n'est pas encore reconnu légalement dans les registres. Le comité rappelle que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. Les formalités prescrites par la loi ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations professionnelles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 248-249.] Tenant compte du fait que seul le gouvernement est responsable de la nomination tardive du greffier des syndicats et prenant note de l'article 11 (b) du Code du travail, stipulant qu'un syndicat est réputé effectif un mois après le dépôt de la demande d'enregistrement, le comité demande au gouvernement de procéder sans retard à la délivrance du certificat d'enregistrement du SNI-ENERGIE.*
- 361.** *En ce qui concerne le favoritisme envers un des syndicats de l'entreprise au détriment de l'autre, le comité note l'allégation du plaignant selon laquelle l'employeur, suite à la dénonciation de la nouvelle convention collective par la CSIC, a commencé une vaste campagne de répression et de restriction des libertés syndicales, de désinformation et de manipulation auprès des travailleurs, le tout au profit de la FENSTEEEC, une organisation syndicale concurrente. Le comité rappelle que tant les autorités que les employeurs doivent éviter toute discrimination entre les organisations syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 307] et demande au gouvernement de s'assurer que ce principe sera respecté à l'avenir.*
- 362.** *En ce qui concerne le processus d'élections syndicales en cours dans l'entreprise AES-SONEL, le comité note qu'une seule organisation syndicale a été associée à la confection des listes électorales et que, pendant ce temps, seule la FENSTEEEC occupe le terrain et organise les élections des délégués du personnel. A cet égard, le comité observe qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que les tendances des résultats provisoires de l'élection des délégués du personnel laissent apparaître que la CSIC n'a eu que 0,70 pour cent de délégués élus au cours des élections sociales organisées du 1^{er} février au 30 avril 2005. Le comité note que la question a été portée devant les tribunaux de première instance qui ont rendu des verdicts différents. Le 28 septembre 2005, le tribunal de première instance de Yaoundé a ordonné la participation de la CSIC à la compétition électorale; l'AES-SONEL a fait appel de cette décision. Le 3 octobre 2005, le tribunal de première instance de Douala s'est déclaré incompétent ratione materiae; la CSIC et le SNI-ENERGIE ont déclaré qu'ils feront appel de cette décision. Le comité rappelle le principe fondamental du libre choix des organisations par les travailleurs et la non-ingérence de l'entreprise en faveur d'un syndicat [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 274] et s'attend à ce que les décisions de l'autorité judiciaire tiennent pleinement compte des principes de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces décisions.*

363. *En ce qui concerne le préavis de grève déposé, selon le gouvernement, en contravention des articles 157 et suivants du Code du travail qui subordonne la grève à l'échec d'une procédure de conciliation suivie d'arbitrage, et interprété par l'employeur comme une incitation à la révolte et des menaces sous conditions (art. 255, 301 et 302 du Code pénal), le comité observe qu'il ressort des informations communiquées par l'organisation plaignante que, malgré les multiples démarches auprès de l'employeur et devant les tribunaux, le tout s'est soldé par un refus catégorique de l'employeur et un silence des autorités en charge des questions de travail. Le comité rappelle que, si la loi peut restreindre provisoirement les grèves jusqu'à ce que tous les moyens de négociation, de conciliation et d'arbitrage aient été épuisés, une telle restriction devrait s'accompagner de procédures de conciliation ou d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 501.] Le comité demande au gouvernement de s'assurer que ce principe sera respecté à l'avenir.*

Violation de la réglementation en vigueur

364. *Le comité note que la CSIC a saisi le tribunal de première instance de Douala, statuant au fond pour l'annulation de la convention collective, de son annexe ainsi que du protocole d'accord entre l'AES-SONEL et la FENSTEEEC et que, vu l'urgence de la situation, la CSIC a également saisi le juge des référés à l'effet de surseoir provisoirement à l'application du protocole jusqu'à la décision finale quant au fond. D'après l'organisation plaignante, le tout s'est soldé par un silence des autorités en charge des questions de travail. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte des jugements et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

365. *Quant au protocole d'accord, le gouvernement précise que les «licenciements masqués» allégués ont été négociés dans le cadre de l'article 40 du Code du travail, par le biais d'une consultation tripartite, et qu'aucun des employés n'a porté plainte ou dénoncé le protocole. Au vu de tout ce qui précède, le comité rappelle qu'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes d'ingérence ou de discrimination antisyndicale. En tout état de cause, le comité rappelle qu'il doit y avoir des consultations ou des tentatives de parvenir à un accord avec les organisations syndicales dans le cadre de la rationalisation et de la réduction du personnel. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 936.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que de telles consultations aient lieu dans l'éventualité de restructurations futures.*

Harcèlement et licenciement des syndicalistes

366. *Le plaignant déclare que, depuis la saisine des juridictions compétentes par la CSIC et le Syndicat national indépendant de l'énergie électrique, les principaux dirigeants de ces organisations syndicales sont harcelés et que cette répression s'est également étendue à d'autres agents. Le comité relève notamment les cas de M. Fouman, secrétaire général du SNI-ENERGIE, et de M. Ndzana Olongo, secrétaire général de la CSIC, et note aussi la liste de 15 noms de syndicalistes harcelés, licenciés, mutés ou rétrogradés (voir en annexe). A cet égard, le comité note que le gouvernement précise que, la société étant en pleine restructuration, les revendications inhérentes à cette activité doivent suivre une procédure légale.*

367. *Le comité rappelle à ce propos qu'en vertu de l'un des principes fondamentaux de la liberté d'association les travailleurs doivent être convenablement protégés contre tous les actes de discrimination antisyndicale en rapport avec leur emploi tels que le licenciement,*

la rétrogradation ou la mutation, parmi d'autres mesures préjudiciables. Cette protection est particulièrement souhaitable dans le cas de responsables syndicaux car, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en toute indépendance, ils doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice du fait du mandat que leur a confié leur syndicat. Le comité a considéré que la garantie d'une telle protection dans le cas de responsables syndicaux est également nécessaire à une application effective du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté. Le comité rappelle en outre qu'il incombe au gouvernement de prévenir tout acte de discrimination antisyndicale et de s'assurer que les plaintes antisyndicales sont examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient rapides, impartiales et jugées comme telles par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724 et 738.]

- 368.** Notant que le cas de M. Fouman a été porté devant l'Inspection du travail de Douala et que cette procédure pourrait continuer au tribunal, et que le cas de M. Ndzana Olongo est devant les tribunaux, le comité s'attend à ce que les instances compétentes tiennent compte dans leurs délibérations des principes mentionnés ci-dessus. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures engagées et de lui communiquer le texte des jugements définitifs rendus par les tribunaux à cet effet.
- 369.** S'agissant des diverses allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la CSIC et du SNI-ENERGIE (voir liste des quinze noms en annexe), le comité demande au gouvernement d'instituer immédiatement une enquête indépendante à propos des allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la CSIC et du SNI-ENERGIE en tenant pleinement compte des procédures judiciaires présentement engagées. S'il s'avère qu'ils ont été l'objet de harcèlement et de persécution à cause de leurs activités syndicales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation et pour faire en sorte que ces responsables syndicaux puissent librement remplir leurs fonctions syndicales et exercer leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir au courant de la situation à cet égard. Tenant compte du fait que le Cameroun a ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux licenciés en violation de la législation nationale pertinente bénéficient effectivement de toutes les protections et garanties accordées par celle-ci. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir leur réintégration. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.
- 370.** Sur la base des informations fournies de part et d'autre, il semble exister un différend au sein de la CSIC, cette dernière indiquant que M. Ndzana Olongo aurait été radié le 11 mars 2005 de ladite organisation syndicale. Par conséquent, tous les actes posés par M. Ndzana Olongo n'engageraient plus la responsabilité de la CSIC. Le comité rappelle qu'il n'appartient pas au comité de se prononcer sur les conflits internes à une organisation syndicale, sauf si le gouvernement est intervenu d'une manière qui pourrait affecter l'exercice des droits syndicaux et le fonctionnement normal d'une organisation. Dans de tels cas de conflits internes, le comité a également signalé que l'intervention de la justice permettrait de clarifier la situation du point de vue légal et de normaliser la gestion et la représentation de l'organisation en cause. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 965.]
- 371.** Le comité note les informations supplémentaires contenues dans les communications de la CSIC en date du 2 décembre 2005 et du 23 janvier 2006 et demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.

Recommandations du comité

372. *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tenant compte du fait que seul le gouvernement est responsable de la nomination tardive du greffier des syndicats et prenant note de l'article 11 b) du Code du travail, stipulant qu'un syndicat est réputé effectif un mois après le dépôt de la demande d'enregistrement, le comité demande au gouvernement de procéder sans retard à la délivrance du certificat d'enregistrement du SNI-ENERGIE.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les principes de la liberté syndicale sont pleinement respectés dans l'entreprise AES-SONEL, notamment en ce qui concerne la non-ingérence de l'entreprise en faveur d'un syndicat, et de veiller à ce que les conséquences négatives de ce favoritisme soient éliminées.*
- c) *Concernant la participation de la CSIC au processus électoral, le comité s'attend à ce que les décisions de l'autorité judiciaire tiennent pleinement compte des principes de liberté syndicale et demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces décisions.*
- d) *Concernant le préavis de grève, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'à l'avenir les restrictions relatives au droit de grève, notamment en matière de préavis, devraient s'accompagner de procédures de conciliation ou d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer.*
- e) *En ce qui concerne la saisine des tribunaux sur la légalité de la convention collective, le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte des jugements et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'il y ait des consultations ou des tentatives de parvenir à un accord avec les organisations syndicales dans le cadre de la rationalisation et de la réduction du personnel, dans l'éventualité de restructurations futures.*
- g) *Le comité s'attend à ce que les instances compétentes tiennent compte des principes de la liberté syndicale dans leurs délibérations dans les cas de M. Fouman et de M. Ndazana Olongo. Il prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures engagées et de lui communiquer le texte des jugements définitifs rendus par les tribunaux à cet effet.*
- h) *Le comité demande au gouvernement d'instituer immédiatement une enquête indépendante sur les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre des responsables et des membres de la CSIC et du SNI-ENERGIE), et de le tenir informé de la situation à cet égard.*
- i) *Le comité demande au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour que les dirigeants syndicaux licenciés en violation de la législation nationale bénéficient effectivement de toutes les protections et*

garanties accordées par celle-ci. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir leur réintégration. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce sens.

- j) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations concernant les informations supplémentaires contenues dans les communications de la CSIC en date du 2 décembre 2005 et du 23 janvier 2006.*

Annexe

Nom et prénom	Responsabilité		Observations
NDZANA OLONGO Gilbert Agent de maîtrise	Président du Bureau national et délégué du personnel	Licencié.	Affaire en justice.
FOUMAN Julien Marcel Cadre Economiste d'entreprise	Secrétaire général du SNI-ENERGIE, candidat à l'élection des délégués du personnel	Relevé de fonctions, muté clandestinement et irrégulièrement à Garoua. A déjà reçu et répondu à trois demandes d'explications.	Risque à tout moment d'être licencié, et ainsi le mouvement syndical restera monolithique à l'AES-SONEL.
NGUINI FOU DA A. Cadre Ingénieur	2 ^e vice-président, candidat à la délégation du personnel	Sans poste par rapport à l'organigramme de sa direction, suite au refus de l'offre de départ forcé.	Menacé de mutation hors de Douala où il est candidat délégué.
BIENG Jean-Jacques Cadre Comptable et financier	Secrétaire adjoint aux affaires financières et économiques, candidat à la délégation du personnel	Sans poste par rapport à l'organigramme de sa direction, suite au refus de l'offre de départ forcé. A finalement accepté de partir mais l'employeur maintenant refuse.	Affecté à Bertoua, soit à 600 km de Douala, en guise de représailles. L'affaire est en justice à Douala; il risque d'être licencié à chaque instant.
KELLE Jacqueline Cadre administratif	Secrétaire chargée des femmes travailleuses et de l'égalité des genres, candidate à la délégation du personnel	Son nom a figuré sur la liste des départs forcés malgré son statut de déléguée.	Vient d'être redéployée avec rétrogradation à un poste d'agent de maîtrise. Elle en est à solliciter elle-même son départ volontaire pour ne pas subir cette humiliation vexatoire.
SOBGOU François Didi Cadre Economiste d'entreprise	1 ^{er} secrétaire général adjoint, candidat à la délégation du personnel	A dû accepter l'offre de départ forcé.	L'affaire est au tribunal pour vice de sa forme dans son acceptation qui ne s'est pas faite par-devant l'inspecteur du travail et aussi parce que cette transaction a été dolosive, s'agissant de la fausse promesse de retraite CNPS.
GWANDI Patricia Cadre	2 ^e adjointe au Secrétaire national chargé des femmes travailleuses et de l'égalité des genres	A refusé l'offre de départ forcé.	Vient d'être redéployée à OMBE, à 60 km hors de son lieu d'emploi de Douala.

Nom et prénom	Responsabilité	Observations	
OWONO Marie-Thérèse Cadre Economiste d'entreprise	2 ^e adjointe au Secrétaire national aux affaires sociales, chef du Collectif des malades vivant avec le VIH/SIDA, candidate à la délégation du personnel	L'OFFRE DE DÉPART FORCÉ A ÉTÉ RÉTRACTÉE SUITE À SES OBSERVATIONS.	Vient d'être redéployée à OMBE, à 60 km hors de son lieu d'emploi de Douala, et loin des sites d'encadrement médical.
NDINGUE Philippe Cadre Economiste d'entreprise	2 ^e adjoint au Secrétaire national chargé de la communication et de la presse	L'OFFRE DE DÉPART FORCÉ A ÉTÉ RÉTRACTÉE SUITE À SES OBSERVATIONS.	Vient d'être redéployé à Maroua, à 1 500 km hors de son lieu d'emploi de Douala.
SONDECK Gabriel Cadre Ingénieur	Candidat délégué à Douala	L'OFFRE DE DÉPART FORCÉ A ÉTÉ RÉTRACTÉE SUITE À SES OBSERVATIONS.	Vient d'être redéployé à Lagdo, à 1 400 km hors de son lieu d'emploi de Douala. L'affaire est au tribunal.
ONGUENE NOMO Pierre Cadre Economiste d'entreprise	Candidat délégué à Douala		Est menacé d'affectation à 300 km de Douala d'où sa peur avouée discrètement à continuer d'agir activement pour le syndicat.
NGAMBI Théodore Agent de maîtrise	Candidat délégué à Douala	Voir document de désistement.	A, malgré ce désistement, été muté hors de Douala en zone très enclavée où l'entreprise n'a pas de poste adapté à son profil.
BALOG Benjamin Cadre administratif	1 ^{er} vice-président	A suspendu son activité depuis longtemps suite à des pressions innommables.	
NGAMBO Jean-Baptiste Ingénieur	2 ^e adjoint au Secrétaire national à l'organisation	L'OFFRE DE DÉPART FORCÉ A ÉTÉ RÉTRACTÉE SUITE À SES OBSERVATIONS.	A été muté à Bertoua, à 600 km de Douala, le siège du syndicat. L'AFFAIRE EST AU TRIBUNAL.
AKOA Placide Agent de maîtrise	1 ^{er} adjoint au secrétaire à la coopération intersyndicale	Le refus de l'offre de départ a été sanctionné par un licenciement.	L'affaire est au tribunal.

CAS N^{OS} 2314 ET 2333

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province du Québec présentées par

Cas n° 2314
la Confédération des syndicats nationaux (CSN)
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)

Cas n° 2333

- la Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
- la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et
- la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement est intervenu par voie législative pour annuler les accréditations syndicales de certains travailleurs des services sociaux et de santé (projet de loi n° 7) et des services à l'enfance (projet de loi n° 8). Il les prive ainsi du statut de salarié aux termes du Code du travail en leur imposant un statut de travailleur autonome et leur nie le droit à la syndicalisation; il leur impose un regroupement au sein d'organismes «représentatifs» chargés de conclure des ententes sur les conditions de travail, mais en fait tributaires du bon vouloir des autorités, et leur nie le droit à la négociation collective par des organisations syndicales indépendantes.

- 373.** La plainte concernant le cas n° 2314 est contenue dans des communications du 19 décembre 2003 et du 10 février 2004 de la Confédération des syndicats nationaux (CSN); elle est appuyée par l'Internationale des services publics (ISP) dans une communication du 6 juillet 2004.
- 374.** La plainte concernant le cas n° 2333 est contenue dans des communications conjointes de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), datées des 30 mars et 27 mai 2004.
- 375.** Le gouvernement du Canada a transmis les réponses du gouvernement du Québec concernant les deux plaintes, par communications datées des 29 décembre 2004 et 21 novembre 2005.
- 376.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes**Les organisations plaignantes**

- 377.** Dans sa communication du 19 décembre 2003, l'organisation plaignante dans le cas n° 2314 (CSN) déclare qu'elle regroupe quelque 280 000 membres, regroupés dans près de 2 700 syndicats, au sein de neuf fédérations réparties par secteur d'activité, tant privé que public. La CSN représente plus de 90 pour cent des syndiqués du secteur des services de garde à l'enfance, soit plus de 6 000 travailleuses et travailleurs.

378. Dans leurs communications des 30 mars et 27 mai 2004, les organisations plaignantes dans le cas n° 2333 donnent les indications suivantes. La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) compte près de 65 000 membres et environ 400 syndicats affiliés, y compris dans le secteur des affaires sociales; elle a présenté plus de 30 requêtes en accréditation pour représenter des travailleurs œuvrant comme ressources intermédiaires et familiales; au plan international, elle est affiliée à la CMT. La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) compte environ 170 000 membres regroupés en 250 syndicats et 13 fédérations, y compris dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux. La Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec (FTQ) est la plus ancienne organisation syndicale et la plus importante centrale syndicale du Québec, où elle compte plus de 500 000 membres, regroupés dans plus de 5 000 sections syndicales, une quarantaine de grands syndicats et 17 conseils régionaux; au plan national, elle est associée au Congrès du travail du Canada; au plan international, elle est affiliée à la CISL.

Le cadre législatif général

379. Les rapports collectifs de travail au Québec sont régis par le Code du travail, dont une notion essentielle est celle de salarié, parce qu'elle détermine l'accès au droit syndical. Seuls les «salariés» au sens du code bénéficient des droits qui y sont établis, par exemple le droit de se syndiquer, les protections contre l'ingérence ou l'intimidation antisyndicale, l'accréditation, la négociation collective et l'arbitrage des différends, la grève, la convention collective, l'arbitrage des griefs. Certaines catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application du code par l'article 1 l), par exemple les cadres. D'autres peuvent l'être aux termes d'autres lois, comme les travailleurs concernés par la présente plainte, qui sont en l'occurrence très majoritairement des femmes.

380. Les organisations plaignantes contestent les deux lois suivantes (cf. les extraits pertinents reproduits en annexe au présent document) qui constituent selon elles des violations de la liberté syndicale:

- la loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (projet de loi n° 7, devenu après son adoption L.Q. 2003, c.12; ci-après dénommée «loi modifiant la LSSSS»);
- la loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (projet de loi n° 8, devenu après son adoption L.Q. 2003, c. 13; ci-après dénommée «loi modifiant la LCPE»).

Ces deux lois ont été adoptées alors que la Cour suprême du Canada, plus haute instance judiciaire du pays, reconnaissait explicitement dans l'arrêt *Dunmore* les engagements internationaux du Canada en matière de liberté syndicale.

Contexte d'adoption de la loi modifiant la LSSSS

381. La Loi sur les services de santé et les services sociaux (c.S-4.2) institue un régime de services de santé et de services sociaux ayant pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et morale des personnes de se réaliser dans leur milieu. Dans une perspective de désinstitutionnalisation des services de réadaptation pour déficients mentaux, le ministère compétent a décidé vers 1991 de délaier la formule de l'hébergement en institution publique au profit de l'intégration et du maintien des personnes dans un milieu de vie naturel, ce qui a donné lieu à l'apparition de nouvelles fonctions d'accompagnement et d'hébergement à domicile: les «ressources intermédiaires» et les «ressources de type familial» (RI/RTF). Les dernières institutions publiques d'hébergement ayant fermé leurs portes en 1999, les RI/RTF sont devenus des intervenants

de premier plan dans ce domaine; ils ont pour clientèle des adultes ayant des déficiences physiques ou intellectuelles et doivent se soumettre à un processus d'agrément par les établissements publics, qui déterminent le nombre maximal d'adultes qu'ils peuvent accueillir, établissant ainsi leur rémunération, qui varie en fonction des services assurés et du nombre de personnes soignées.

- 382.** Saisis de requêtes en accréditation par diverses organisations syndicales, les tribunaux administratifs compétents ont statué que les RI/RTF présentaient toutes les caractéristiques de salariés au sens du Code du travail et, partant, devaient bénéficier de tous les droits qui y sont prévus: accréditation syndicale, négociation collective des conditions de travail, protections législatives afférentes, etc. Ce jugement a été par la suite confirmé par la Cour supérieure et la cour d'appel du Québec. Le gouvernement a alors adopté la loi modifiant la LSSSS, entrée en vigueur le 18 décembre 2003, afin d'annuler les accréditations déjà obtenues, d'empêcher toute négociation collective et de remettre en cause les acquis juridiques de ces travailleurs. Par ailleurs, le Procureur général du Québec et les employeurs individuels concernés ont entrepris des recours judiciaires visant à faire annuler les accréditations détenues par les syndicats, en se fondant notamment sur les lois contestées dans la présente plainte.

Contexte d'adoption de la loi modifiant la LCPE

- 383.** La loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance avait créé en 1997 un réseau national de service de garde à l'enfance, largement subventionné par l'Etat, s'adressant aux enfants de la naissance jusqu'à la maternelle. Les centres de la petite enfance (CPE) constituent la pierre angulaire du réseau et coordonnent à la fois la garde en milieu familial et la garde en installation (les éducatrices travaillant en installation ne sont pas visées par la plainte puisqu'elles bénéficient du droit syndical). Un service de garde en milieu familial est essentiellement un service fourni dans une résidence privée contre rémunération par une personne physique, appelée «responsable de service de garde en milieu familial» (RSG). Les RSG doivent obtenir la reconnaissance d'un CPE pour dispenser des services de garde et, à cette fin, se conformer à une série d'obligations très précises, tant pour l'agrément initial que pour sa reconduction. Les RSG, qui sont en très grande majorité des femmes, travaillent un minimum de 50 heures par semaine, sans compter les heures consacrées à des tâches connexes, et ne bénéficient d'aucun avantage social. Les autorités les ont toujours considérées comme des travailleuses autonomes.
- 384.** Des organisations syndicales ont déposé en 2001 les premières requêtes en accréditation visant un premier groupe de RSG (environ 80 requêtes en accréditation ont été présentées en deux ans par diverses organisations), requêtes acceptées par les juridictions spécialisées qui ont reconnu le statut de salarié des RSG au sens du Code du travail, ce qui leur donnait le droit de se syndiquer et de bénéficier des autres dispositions du code. En mai 2003, le tribunal du travail a confirmé ces décisions, et les syndicats accrédités ont alors entamé des négociations pour obtenir une première convention collective pour les RSG concernés. Le jugement du tribunal du travail a toutefois été porté en appel devant la Cour supérieure par le Procureur général et les CPE visés par les requêtes et, sans attendre le jugement de la Cour supérieure, le gouvernement a adopté la loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (ci-après «loi modifiant la LCPE»). Cette loi entraîne plusieurs violations syndicales; elle annule notamment les accréditations syndicales obtenues avant son entrée en vigueur, et retire aux RSG le droit de se syndiquer et de négocier collectivement.

Aspects communs aux deux lois

- 385.** Les organisations plaignantes font valoir que ces deux lois ont le même objet, soit de retirer le statut de salarié aux RI/RTF et RSG, et, par voie de conséquence, de démanteler les associations syndicales qui, après de longues luttes, avaient réussi à se constituer malgré l'isolement des travailleuses concernées, et à se faire reconnaître comme organisations représentatives aux fins de la négociation collective des conditions de travail.
- 386.** Par ailleurs, ces lois créent de toutes pièces un régime parallèle imposant aux RI/RTF et aux RSG un cadre de regroupement dans lequel les organisations qui les représenteront seront tributaires du bon vouloir du ministre, ce qui constitue une négation de la liberté syndicale et une ingérence dans la liberté d'organisation syndicale. De plus, ces lois empêchent toute négociation des conditions d'emploi par des organisations représentatives, réduisant à néant leur droit à la négociation collective.
- 387.** Ces lois sont d'autant plus iniques qu'elles créent une discrimination contre toute une catégorie socioprofessionnelle parce qu'elles sont des femmes. Le retrait du statut de salarié a certes des conséquences néfastes pour les libertés syndicales de ces travailleuses en les obligeant à refaire toutes les luttes pour obtenir la reconnaissance de leur statut de salarié et de leurs associations syndicales, mais il a également des répercussions majeures sur leur sécurité sociale, le statut de salarié étant la condition d'accès aux différents programmes sociaux du Québec; en obligeant ces travailleuses à refaire les luttes sociales des cent dernières années, le gouvernement exerce une discrimination contre ces personnes à la fois en tant que femmes et en tant que groupe professionnel. Les organisations plaignantes soulignent que ces personnes ne bénéficient d'aucun avantage social (congé férié, congé de maladie, congé de maternité, congé parental, régime de retraite, accès aux programmes d'égalité en emploi ou d'équité salariale). Ces lois perpétuent les stéréotypes sociaux et d'exclusion sélective visant un groupe professionnel exerçant ses activités dans des conditions d'isolement et de grande vulnérabilité.
- 388.** Les organisations plaignantes allèguent que la liberté de choix de l'organisation syndicale est niée aux RSG, RI et RTF puisque les deux lois contestées font en sorte que seules sont reconnues les associations de personnes non salariées. Ainsi, la loi modifiant la LSSSS dispose «qu'une ressource intermédiaire est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée de l'établissement public qui recourt à ses services et que toute entente ou convention conclue entre eux est réputée ne pas constituer un contrat de travail». De la même façon, la LCPE dispose qu'une personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial «est une prestataire de services au sens du Code civil, et est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue; il en est de même pour les personnes qui l'assistent et toute personne à son emploi». Autrement dit, seules les associations qui ne revendiquent pas des conditions de travail de salarié seront des associations reconnues par le ministère, et les discussions ne porteront que sur les conditions de la prestation de services et non pas sur les conditions de travail.
- 389.** Les dispositions concernant la consultation complètent l'ingérence du gouvernement dans la liberté de choix des associations. Ainsi, la loi modifiant la LSSSS dispose que le ministre peut conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente sur les conditions générales d'exercice de leurs activités, sur l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers, et sur les modalités de rétribution des services. De la même façon, la loi modifiant la LCPE dispose que le ministre peut conclure avec une ou plusieurs associations représentatives de RSG une entente portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des RSG. Il n'existe donc aucune discussion possible, et encore moins de négociation, sur les

conditions de travail des RSG, des RI ou des RTF. Est également exclue toute discussion sur les régimes de retraite, la santé et la sécurité au travail, l'équité salariale, les congés de maternité ou autre avantage social, puisque tout se rapporte aux conditions dans lesquelles le service est donné et rien ne concerne l'effet de ces conditions sur les prestataires de services.

- 390.** La portée rétroactive des lois modificatrices et le comportement du Procureur général et des employeurs concernés (qui ont intenté des recours en annulation d'accréditation en arguant de ces lois) témoignent de l'exclusion sélective des associations de salariés. Ainsi, la loi modifiant la LSSSS et la loi modifiant la LCPE sont définies comme déclaratoires et applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant leur date d'entrée en vigueur. Selon les organisations plaignantes, l'élimination des associations de salariés existantes dans le processus des discussions visant la conclusion d'une entente viole le libre choix syndical et constitue une ingérence abusive du gouvernement.
- 391.** Ces lois ont également pour effet d'exclure les RSG, les RI et les RTF des mécanismes législatifs protégeant les travailleurs et leurs organisations contre toute ingérence en matière de liberté syndicale, puisqu'elles ne comportent aucune disposition visant à interdire et sanctionner les actes d'ingérence ou les mesures de représailles contre une organisation, ou les interventions patronales sur le caractère représentatif d'un syndicat, ou encore de préserver le caractère confidentiel des adhésions syndicales. Bien au contraire, ces lois sont incompatibles avec de telles protections puisqu'elles ne visent pas des relations professionnelles mais plutôt des relations d'entreprise et de services. Les lois en question vont jusqu'à permettre la vérification par le ministre des adhésions aux «organismes» qu'il veut reconnaître comme représentatifs. Ainsi, la loi modifiant la LSSSS (art. 303.2 tel qu'amendé) et la loi modifiant la LCPE (art. 73.5 tel qu'amendé) disposent que, sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres. Cette absence de mécanisme de protection et l'intrusion du ministre dans la liste des membres constituent une violation directe des articles 1 et 2 de la convention n° 98.
- 392.** Les lois incriminées nient expressément la liberté de négociation aux RSG, RI et RTF. Même en ce qui concerne les discussions – déjà réduites – sur les conditions de prestation de services, le ministre n'a aucune obligation de négocier et de conclure une convention collective, et peut choisir avec qui il conclura une entente. Il n'existe donc aucune obligation réelle de négociation, ni aucune possibilité de grève pour appuyer les revendications. Or le droit de négociation libre et volontaire ainsi que le droit de grève sont considérés comme des droits fondamentaux liés à la liberté syndicale.
- 393.** Les organisations plaignantes indiquent qu'une contestation judiciaire a été entreprise au niveau national pour faire déclarer ces deux lois inconstitutionnelles. Elles demandent en conclusion au comité de recommander l'abrogation complète de ces lois, ou l'adoption de mesures législatives donnant aux travailleurs concernés les mêmes droits que tous les autres salariés du Québec, notamment en ce qui concerne: le droit de constituer des organisations de leur choix et de participer à leurs activités; la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence; la négociation collective et le droit de grève.

B. Réponses du gouvernement

- 394.** Dans sa communication du 29 décembre 2004, le gouvernement du Québec soutient qu'il a agi dans le respect des principes de la liberté syndicale en ce qui concerne les deux lois contestées par les organisations plaignantes, et souligne que le Canada n'a pas ratifié la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Le gouvernement ajoute que ces

lois ne sont pas discriminatoires puisqu'elles s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes, et sont conformes aux chartes canadienne et québécoise des droits et libertés.

La loi modifiant la LSSSS

- 395.** S'agissant du contexte historique et social de l'adoption de la loi modifiant la LSSSS, le gouvernement souligne que l'évolution de l'organisation du placement des personnes atteintes de maladies mentales remonte à un rapport de 1962 qui préconisait le traitement de ces malades en institution et le recours aux ressources communautaires pour l'hébergement. Les concepts de ressources intermédiaires (RI) et ressources de type familial (RTF) ont été intégrés en 1991 dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, consacrant ainsi le modèle d'hébergement non institutionnel. Le gouvernement souligne que 90 pour cent des RI/RTF fournissent leurs prestations dans leur résidence personnelle; les milieux de vie ainsi offerts ne peuvent donc être considérés comme le prolongement des établissements publics. Les rétributions annuelles moyennes sont les suivantes: 22 031 dollars pour une RI; 13 136 dollars (par enfant) et 12 950 dollars (par adulte) pour une RTF. Etant donné la particularité de leur contribution sociale, les RI/RTF qui accueillent des personnes dans leur résidence principale bénéficient d'un régime fiscal particulier, leur rétribution n'étant pas considérée comme un revenu et, partant, non imposable. La loi de 1991 confiait également à des régies régionales le rôle principal dans la détermination de la rétribution des RI/RTF. Des amendements techniques apportés en 1998 à la loi de 1991 ont apporté certaines modifications, qui n'ont toutefois pas modifié la relation entre les différents intervenants.
- 396.** La loi modifiant la LSSSS, contestée par les organisations plaignantes, s'inscrit dans la même dynamique et précise (art. 302.1) que la relation entre une RI et un établissement public est un contrat de prestation de services au sens du Code civil, donc en dehors d'une relation de travail. La loi retire aux régies régionales le pouvoir de déterminer les taux de rétribution pour le redonner au ministre, qui a maintenant le pouvoir (art. 303.1) de conclure une entente avec un ou plusieurs organismes représentatifs. Les critères objectifs de représentativité des organismes, aux fins de la conclusion d'une entente, sont prévus à l'article 303.2 de la loi telle qu'amendée (ces dispositions valent également pour les RTF).
- 397.** En ce qui concerne le droit d'association des RI/RTF, le gouvernement indique qu'il existait des organismes, constitués en vertu de la loi sur les compagnies, regroupant les RI/RTF bien avant l'adoption de la loi modifiant la LSSSS, avec des modalités variant selon les périodes concernées (avant 1990; de 1990 à 2000; et depuis 2001). Depuis 2001, un Comité de coordination des ressources d'hébergement non institutionnel (le «Comité de coordination RNI») regroupant tous les intervenants, et qui se réunit quatre fois par an, discute de toutes les questions qui se posent: rétribution, clauses du contrat, assurances, critères de sélection et d'évaluation des ressources, définition des besoins des usagers, échange d'informations entre l'établissement et les ressources. Selon le gouvernement, cela témoigne de l'exercice effectif du droit d'association de ces ressources.
- 398.** La loi modifiant la LSSSS prévoit la possibilité d'ententes entre le ministre et un ou plusieurs organismes représentatifs des RI/RTF pour déterminer les conditions générales d'exercice de leurs activités, l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers et les modalités de rétribution des services. Un organisme sera considéré comme représentatif s'il compte parmi ses membres, soit au moins 20 pour cent du nombre total des ressources, soit le nombre de ressources requis pour desservir au moins 30 pour cent du nombre total des usagers. Ces critères, adaptés selon qu'il s'agit d'organismes regroupant des ressources au niveau national, local ou régional, valent pour les RI et les RTF, qui peuvent adhérer à l'association de leur choix, sans égard au fait qu'elle soit ou non affiliée à une organisation syndicale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiant la LSSSS, plusieurs organismes ont satisfait ces critères de représentativité aux fins de la conclusion d'une entente; ainsi,

en juin 2004, quatre organismes ont été reconnus, dont un (le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec, RESSAQ) est affilié à la CSD, l'une des organisations plaignantes dans le cas n° 2333. En juin 2004 également, le ministère a demandé aux organismes représentatifs de confirmer le nom de leurs représentants ainsi que la liste des sujets prioritaires aux fins d'entamer les discussions en vue de la conclusion d'une entente.

- 399.** Le gouvernement réfute les arguments des organisations plaignantes fondés sur l'arrêt *Dunmore*, soulignant qu'il s'agissait dans cette affaire de travailleurs agricoles exclus de la loi ontarienne régissant les rapports collectifs du travail, qui n'avaient pas pu constituer des syndicats parce qu'ils étaient isolés géographiquement et avaient peu de ressources pour se regrouper sans la protection de l'Etat. Dans le cas présent, des associations de RI et de RTF ont pu se constituer en vertu de la loi sur les compagnies, qui peuvent représenter et défendre les intérêts de leurs membres; de plus, l'affiliation d'un organisme à une organisation syndicale n'est pas un critère d'exclusion pour la conclusion d'une entente. Le gouvernement en conclut que la loi modifiant la LSSSS respecte les principes de la liberté syndicale découlant de la convention n° 87.
- 400.** En ce qui a trait aux conditions de la prestation des services, le gouvernement rappelle que les relations entre les établissements publics et les RI/RTF constituent un contrat de prestation de services, régi par l'article 2098 du Code civil, par lequel «une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer». Cela étant, les activités des RI/RTF ne constituent pas une relation de travail et n'entrent pas dans le cadre de la convention n° 98. Reconnaissant la nature particulière de la prestation des RI/RTF, le gouvernement n'a pas voulu limiter le contenu du contrat type à la seule question de la rétribution; les futures ententes traiteront des conditions générales d'exercice de leurs activités, de l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers, et des mesures et modalités relatives à la rétribution des services. Le gouvernement indique également que des rencontres ont eu lieu en avril 2004 avec les représentants des organismes reconnus comme représentatifs, où ont été discutés les fondements et les principes directeurs devant guider la conclusion des ententes, conformément à la loi modifiant la LSSSS. Les rencontres se sont poursuivies en mai et juin 2004 ainsi qu'en septembre 2004 avec le Comité de coordination RNI.

La loi modifiant la LCPE

- 401.** Le gouvernement explique en détail le contexte historique et social du développement des services de garde subventionnés, progressivement mis en place en réponse aux demandes des parents pour concilier travail et famille. En 1979 était adoptée la loi sur les services de garde à l'enfance, selon deux grands axes: les services de garde «en garderie» et «en milieu familial». Ce dernier consiste en un service de garde fourni par une personne physique, moyennant rétribution, dans une résidence privée. La loi créait des «agences de service de garde en milieu familial», organismes habilités à coordonner l'ensemble des services de garde fournis par les personnes qu'ils reconnaissaient comme «responsables de service de garde en milieu familial» (RSG); la loi créait aussi l'Office des services de garde à l'enfance, ayant pour fonction de veiller à la qualité globale des services de garde à l'enfance. Les agences se sont par la suite constituées en regroupement (RASGMFQ) qui les représentait auprès de l'office et défendait les intérêts des RSG. En 1997, la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance a créé les «centres de la petite enfance», organismes privés à but non lucratif dont les conseils d'administration sont majoritairement composés de parents. Les titulaires de permis de centre de la petite enfance doivent offrir des services de garde dans des lieux appelés «installations» (garde collective) et également coordonner les services de garde éducatifs en milieu familial. Etant donné que les RSG ne sont pas considérés comme salariés, ils peuvent opérer certaines déductions de leur revenu annuel au titre des dépenses occasionnées pour la

prestation de services. Ce système de garde à contribution réduite (les parents et le gouvernement paient respectivement 7 dollars et 17 dollars par jour) a remporté un vif succès: 100 000 places ont été créées entre 1997 et 2004, s'ajoutant aux 78 864 places déjà existantes; le gouvernement poursuit un objectif de 200 000 places d'ici 2006, dont 89 000 en milieu familial. En mars 2004, il existait environ 13 000 RSG, coordonnés par les titulaires de permis de centre de la petite enfance. Pour l'exercice financier 2004-05, le gouvernement a consacré aux services de garde un budget de plus de 1,3 milliard de dollars, dont une part importante est consacrée aux services de garde en milieu familial.

- 402.** La loi modifiant la LCPE, qui fait l'objet de la plainte, est venue préciser le statut des RSG, en confirmant que la relation entre un RSG et un parent est une prestation de services au sens du Code civil, existant en dehors de la relation de travail. Les titulaires de permis de centre de la petite enfance ont quant à eux un rôle de coordination et de surveillance des services de garde en milieu familial, notamment dans le cadre de l'application du règlement sur les centres de la petite enfance, qui contient principalement des normes visant à assurer la santé et la sécurité des enfants. Ainsi, la relation entre les RSG et les titulaires de permis de centre de la petite enfance ne peut, elle non plus, être qualifiée de relation de travail.
- 403.** Le gouvernement souligne toutefois que, même si les RSG ne sont pas inclus dans le régime général du Code du travail, ils bénéficient du droit d'association; diverses associations, alliances, amicales et fédérations ont été constituées avant même l'adoption de la loi modifiant la LCPE, en vertu de la loi sur les compagnies ou de la loi sur les syndicats professionnels (plusieurs d'entre elles se sont dissoutes depuis lors). Une Association des éducatrices et éducateurs en milieu familial du Québec (AEMFQ) s'est créée en 1999, notamment pour promouvoir le développement et assurer la qualité des services de garde en milieu familial, pour améliorer les conditions de travail des RSG, notamment leur statut de travailleur autonome, et défendre leurs droits. Le ministère de la Famille et de l'Enfance a pour sa part mis en place des mécanismes d'échanges sur toutes les questions relatives à la garde en milieu familial: Table de concertation en 2000; Forum national sur la garde en milieu familial en 2001 (l'une des organisations plaignantes, la CSN, a participé aux trois dernières rencontres du forum). D'avril 2002 à l'automne 2003, le ministère a tenu plusieurs rencontres avec l'AEMFQ, la CSQ et la CSN (ces deux dernières étant parmi les organisations plaignantes), et un comité directeur créé au sein du ministère a permis le suivi de ces rencontres. Le gouvernement en conclut que, même s'ils ne sont pas couverts par le Code du travail, les RSG peuvent compter sur des associations légalement constituées pour les représenter et que les mécanismes d'échange, ainsi que les multiples rencontres qui ont eu lieu entre ces associations et le ministère, illustrent bien l'exercice réel de leur droit d'association.
- 404.** Le gouvernement reprend, avec les adaptations appropriées aux RSG, les arguments développés ci-dessus à l'égard des RI/RTF en rapport avec les mécanismes de représentativité et la distinction avec l'arrêt *Dunmore*.
- 405.** S'agissant des ententes sur les conditions de la prestation de services, le gouvernement rappelle qu'il s'agit d'un contrat de prestation de services au sens du Code civil, services payés en partie par les parents et en partie par le gouvernement. Les activités des RSG ne sauraient dès lors relever d'une relation de travail et ne s'inscrivent pas dans le cadre de la convention n° 98. Le contenu des ententes est prévu par l'article 73.3 de la loi modifiant la LCPE, qui dispose que le ministre peut conclure avec une ou plusieurs associations représentatives des RSG une entente portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des RSG. Ainsi, une entente pourrait contenir des modalités concernant non seulement le financement des RSG mais aussi les autres conditions relatives à la garde en milieu familial, comme la mise en place d'un processus de

médiation et de règlement des conflits entre RSG et CPE, le développement de formations adaptées aux besoins des RSG, leur rétribution, etc. Les éléments constitutifs d'une entente ne résultent pas de la seule volonté du ministre, puisqu'il est tenu par la loi à une obligation de consultation avec les organismes représentatifs des RSG. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi modifiant la LCPE, le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) a constitué en février 2004 un «Comité de suivi AEMFQ-MESSF», chargé d'examiner tous les dossiers en vue d'accroître l'accessibilité et la flexibilité des services de garde en milieu familial. Le comité de suivi a tenu en 2004 plusieurs réunions qui ont porté sur de nombreux sujets relatifs à la garde en milieu familial; suite à ces échanges, le gouvernement a notamment modifié le règlement sur les centres de la petite enfance, pour donner suite à une préoccupation majeure des associations, soit la question du remplacement occasionnel des RSG. D'autres questions ont aussi été discutées, et certaines réglées, dans le cadre du comité de suivi. Les échanges entre les associations et le ministère ont donc produit des résultats probants. Le gouvernement souligne enfin le mécanisme introduit par l'article 2 de la loi modifiant la loi sur les CPE, qui prévoit l'extension d'une entente à tous les RSG, qu'ils soient membres ou non d'une des associations qui l'a conclue.

- 406.** Dans sa communication du 21 novembre 2005, le gouvernement du Québec confirme que les travailleurs concernés ne sont pas des salariés; il estime donc que la description de la relation d'emploi avec les organismes statutaires concernés de même que la présentation du point de vue de l'organisation patronale faïtière au niveau provincial sont non avenues dans les circonstances. Le gouvernement précise le contexte dans lequel les ressources intermédiaires et de type familial et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial sont appelées à intervenir. Le gouvernement délègue à une entité administrative le mandat d'appliquer un cadre administratif pour la protection des usagers lorsque les ressources intermédiaires et de type familial sont concernées et pour la protection des enfants lorsque les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial sont impliquées. Dénaturer les rapports entre les établissements publics et les ressources intermédiaires ou de type familial et les rapports entre les centres de la petite enfance et les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial pour les transformer en des rapports de droit privé impliquant qu'il existe une relation contractuelle et, par incidence, un contrat de travail, aurait pour conséquence de nier la relation qui est issue de la délégation susmentionnée, délégation dévolue par l'effet de la loi.
- 407.** Le gouvernement souligne que les ressources intermédiaires et le type familial offrent des services d'hébergement non institutionnel afin de permettre à de nombreuses personnes vulnérables de vivre dans un milieu de vie se rapprochant le plus possible d'un milieu de vie naturel. Ce milieu de vie naturel, impossible à reproduire dans un contexte d'institution, est un élément essentiel à la réadaptation de ces personnes et à leur intégration dans la société. Plus spécifiquement, le rôle des ressources intermédiaires est de procurer à un usager un milieu de vie adapté à ses besoins afin de maintenir ou d'intégrer celui-ci à la communauté. Le rôle des ressources de type familial – famille d'accueil – est d'accueillir chez elles un ou des enfants en difficulté afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Le rôle des ressources de type familial – résidence d'accueil – est d'accueillir chez elles un ou des adultes ou personnes âgées afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu de vie naturel. Bien que certaines ressources intermédiaires soient constituées en personnes morales ou gérées par des personnes physiques à l'aide d'employés dans des installations physiques, la plupart, à l'instar des ressources de type familial, sont des personnes qui reçoivent dans leur domicile un ou plusieurs usagers. En fait, près de 90 pour cent des ressources intermédiaires et de type familial accueillent les usagers dans leur résidence personnelle.

408. Le gouvernement soutient que la relation entre une ressource intermédiaire ou de type familial et un établissement public ne constitue pas une relation employeur/employé mais s'apparente plutôt à celle d'un contrat de prestation de services régi par le *Code civil du Québec*, donc en dehors de la relation de travail. Afin de confirmer cet état de droit, la *loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux* a introduit à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* l'article 302.1 (voir annexe). Il devait en être ainsi puisque les rapports entre les établissements publics et les ressources intermédiaires ou de type familial sont essentiellement des *rapports de nature administrative* axés essentiellement sur la protection des usagers.
409. S'agissant de l'historique du contrôle administratif, le gouvernement indique que la notion de contrôle administratif a été introduite en 1974 dans la loi, le législateur assujettissant les familles d'accueil au pouvoir de contrôle et de surveillance des centres de services sociaux de façon à protéger les bénéficiaires et à assurer l'exercice de leurs droits. En assujettissant les familles d'accueil au pouvoir de contrôle et de surveillance des centres de services sociaux, le législateur confiait à ces derniers un pouvoir de contrôle administratif des familles d'accueil, lequel ne correspond pas à celui qui est indicatif d'un rapport d'employeur à employé.
410. Suite à la réforme du réseau de la santé et des services sociaux initiée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (Loi de 1991)*, ce pouvoir a été dévolu aux établissements publics identifiés par les régies régionales. Au fil des ans, l'émergence d'autres types de ressources a également été favorisée par les orientations prises par la société québécoise en matière de déficience intellectuelle et de santé mentale, lesquelles privilégient l'intégration et la participation sociale des personnes atteintes de déficience intellectuelle ou présentant des problèmes de santé mentale. Ainsi, la *Loi de 1991* reconnaît l'existence de ces autres types de ressources en introduisant la notion de ressources intermédiaires. Cette loi introduit également la notion de ressources de type familial, laquelle comprend la famille d'accueil pour les enfants en difficulté et la résidence d'accueil pour les adultes. Plus important encore, la *Loi de 1991* prévoit l'encadrement administratif des ressources intermédiaires et applique aux ressources de type familial ce même type d'encadrement administratif, qui vise à régir les rapports entre les ressources intermédiaires ou de type familial et les établissements publics auxquels elles sont rattachées et non à créer entre ceux-ci un rapport de droit privé de la nature d'un lien d'employeur à employé. A cette fin, la *Loi de 1991* prévoit notamment que:
- a) le ministre établit une classification des services offerts par les ressources intermédiaires qui est fondée sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers (art. 303);
 - b) le ministre fixe les taux de rétribution applicables pour les services rendus (art. 303);
 - c) le ministre identifie les orientations que les règles régionales doivent suivre dans la détermination des modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires, dont les critères généraux d'admission dans ces ressources (art. 303);
 - d) les régies régionales établissent pour leur région les modalités d'accès aux services des ressources intermédiaires (art. 304);
 - e) les régies régionales précisent les critères de reconnaissance des ressources intermédiaires, les reconnaissent et maintiennent un fichier des ressources reconnues par type de clientèle (art. 304);

- f) les régies régionales identifient les établissements publics de sa région qui peuvent recourir aux services de ressources intermédiaires et qui doivent en assurer le suivi professionnel (art. 304);
- g) les régies régionales allouent aux établissements concernés les sommes nécessaires au paiement des ressources intermédiaires, conformément aux taux de rétribution applicables (art. 304);
- h) les régies régionales s'assurent de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources intermédiaires (art. 304);
- i) les régies régionales peuvent examiner une mésentente entre un établissement public et une ressource intermédiaire et rendre une décision à cet égard après leur avoir donné l'occasion de présenter leurs observations (art. 307).

Ces dispositions indiquent clairement qu'elles établissent un cadre normatif pour la protection des usagers plutôt que des éléments de subordination caractéristiques du rapport employeur/employé.

- 411.** La *loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (Loi de 2003)*, en plus d'apporter des précisions quant à la nature des rapports existant entre les établissements publics et les ressources intermédiaires ou de type familial, attribue aussi au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir de conclure avec les organismes représentatifs des ressources intermédiaires ou des ressources de type familial une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de ces ressources, de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers et la rétribution de leurs services. De plus, la *Loi de 2003* établit les critères de représentativité de ces organismes.
- 412.** Les préoccupations du législateur se sont toujours insérées, au fil des ans, dans le respect des orientations prises par la société québécoise à l'égard des personnes âgées en perte d'autonomie, des jeunes en difficulté et des personnes atteintes de déficience intellectuelle ou physique ou présentant des problèmes de santé mentale, lesquelles orientations cherchent, notamment, à fournir à ces personnes un milieu de vie qui ressemble le plus possible à un domicile. D'autre part, le rôle des établissements publics consiste clairement à appliquer le cadre normatif retenu pour la protection des usagers. C'est pour cette raison que le contrat liant les ressources intermédiaires ou de type familial et les établissements publics ne constitue pas un contrat de travail. Il s'agit plutôt d'une entente qui, du fait que le cadre normatif pour la protection des usagers est déjà établi et que la rétribution des ressources intermédiaires ou de type familial est déjà déterminée en fonction des besoins des usagers, énonce les conditions de la prestation de services par ailleurs régie par le *Code civil du Québec*. Le gouvernement du Québec réitère ainsi que les activités des ressources intermédiaires et des ressources de type familial ne relèvent pas de la *convention n° 98* puisque ces activités ne sont pas régies par une relation de travail.
- 413.** S'agissant du statut des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le gouvernement rappelle que la garde en milieu familial représente un service offert par une personne physique, moyennant rétribution, dans une résidence privée. Puisque la relation entre une personne responsable d'un service de garde en milieu familial et le parent, soit celui qui requiert les services, est de nature contractuelle, le gouvernement réitère que cette relation est régie dans le cadre d'un contrat de prestation de services au sens du *Code civil du Québec*, donc en dehors de la relation de travail. Pour assurer des services de garde de qualité destinés à protéger la santé et la sécurité de l'enfant et à assurer son développement, le gouvernement a mis en place des mesures administratives. L'encadrement administratif des services de garde en milieu familial a été confié aux

centres de la petite enfance (CPE). Le rôle confié au CPE d'assurer cet encadrement administratif des services offerts par les responsables d'un service de garde en milieu familial, qui auront choisi d'être reconnus par ce CPE, n'est pas constitutif d'une relation employeur/employé.

- 414.** C'est dans cette perspective que le législateur a confirmé, dans la *loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (loi modifiant la LCPI)*, la nature de ce rapport:

8.1. Une personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, un prestataire de services au sens du Code civil.

Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi.

- 415.** S'agissant de l'historique législatif du contrôle administratif en cette matière, le gouvernement indique que la *Loi sur les services de garde à l'enfance (Loi de 1979)* reconnaissait le fait qu'il existait des services de garde en milieu familial, c'est-à-dire des services de garde fournis par une personne physique, contre rétribution, dans une résidence privée. La *Loi de 1979* permettait l'encadrement administratif des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, lorsqu'elles choisissaient d'être reconnues par une agence de services de garde en milieu familial constituée par cette loi. La reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial se faisait, par une agence, en fonction d'abord de la loi puis d'un règlement adopté en 1993 par l'Office des services de garde à l'enfance, lequel déterminait les conditions d'admissibilité et établissait les modalités de la délivrance de cette reconnaissance aux termes du *Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial*.
- 416.** Cette reconnaissance entraînait par l'agence l'exercice de pouvoirs relatifs à l'encadrement administratif auquel les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial devaient se soumettre. Cet encadrement portait sur une série de normes concernant la santé, la sécurité et le développement de l'enfant, plus précisément des normes en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité, en matière d'aménagement, de chauffage et d'éclairage, et des conditions en matière d'équipement et d'ameublement que les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial doivent respecter. Aussi, ce règlement indique que le programme de formation que la personne reconnue, à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit suivre, porte, notamment, sur le développement de l'enfant et l'alimentation ainsi que sur l'organisation et l'animation du milieu de vie.
- 417.** La rétribution de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial était fixée par celle-ci et payée par les parents, sauf pour les familles à faible revenu. En 1997, la *Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance* (ci-après désignée *Loi de 1997*) est venue modifier la *Loi de 1979*. De plus, la *Loi de 1997* a créé le ministère de la Famille et de l'Enfance et donné aux CPE le pouvoir, auparavant exercé par les agences, d'appliquer l'encadrement administratif déterminé par le *Règlement sur les centres de la petite enfance*, auquel doivent se soumettre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Ce règlement a remplacé le *Règlement sur les agences et les services de garde en milieu familial*. Par ailleurs, la *Loi de 1997* introduit un programme dit de «contribution réduite» suivant lequel le gouvernement peut fixer la contribution exigible d'un parent par un prestataire de services de garde pour certains services de garde qu'il détermine. Ainsi, le parent paie une contribution réduite pour la garde quotidienne de son enfant et le

gouvernement verse en sus une contribution au prestataire du service de garde. Encore aujourd'hui, la reconnaissance par un CPE n'est pas requise pour qu'une personne puisse fournir à des parents des services de garde en milieu familial contre rétribution. En l'absence de cette reconnaissance, le parent ne peut toutefois bénéficier de la contribution gouvernementale.

- 418.** En assujettissant les responsables d'un service de garde en milieu familial aux normes prescrites dans le *Règlement sur les centres de la petite enfance*, dont l'application a été confiée aux CPE, le législateur confiait à ces derniers l'encadrement administratif des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, lequel se distingue d'un rapport d'employeur à employé. Le gouvernement réitère ainsi que la relation entre une personne responsable d'un service de garde en milieu familial et un parent en est une de prestation de services au sens du *Code civil du Québec*, que la *loi modifiant la LCPE* établit clairement que les rapports créés par le législateur entre les responsables d'un service de garde en milieu familial et les CPE ne constituent pas un contrat de travail. Le gouvernement réitère donc que les activités des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ne sont pas de la nature d'une relation de travail et ne relèvent pas de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 419.** Le gouvernement soumet en conclusion que la loi modifiant la LSSSS et la loi modifiant la LCPE tiennent compte des choix de la société québécoise concernant le développement de services d'hébergement non institutionnels et de services de garde éducatifs en milieu familial, tout en étant conformes aux règles relatives au droit d'association, tant en droit interne qu'au plan international. La conformité constitutionnelle de ces lois fait actuellement l'objet d'une contestation judiciaire par les plaignants.

C. Conclusions du comité

- 420.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement est intervenu par voie législative pour annuler les accréditations syndicales de certains travailleurs œuvrant à domicile dans le secteur des services sociaux et de santé et celui de la garde des enfants, les privant ainsi du statut de salarié aux termes du Code du travail et leur niant tous les droits et protections afférents. Les organisations plaignantes contestent en particulier la loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ci-après appelée la «loi modifiant la LSSSS», et la loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, ci-après appelée la «loi modifiant la LCPE» (cf. les extraits pertinents reproduits en annexe au présent document).*
- 421.** *Le gouvernement répond que, compte tenu de la nature particulière des prestations assurées à domicile par ces personnes auprès de personnes atteintes de déficience mentale ou pour assurer la garde d'enfants d'âge préscolaire, il ne s'agit pas en l'espèce de relations de travail régies par le Code du travail mais plutôt de contrats de prestation de services par des travailleurs autonomes. Le gouvernement soutient également que ces travailleurs peuvent s'affilier à des organismes ou associations de leur choix, qui peuvent défendre leurs droits et intérêts dans le cadre d'ententes conclues avec le ministre.*
- 422.** *Le comité observe que, au-delà de l'apparente complexité du contexte historique et social et du cadre institutionnel qui en est résulté, la question essentielle, du point de vue des principes de la liberté syndicale, est le droit des travailleurs concernés de constituer des organisations de leur choix, avec les mêmes droits et garanties que tout autre travailleur. Le point central en litige n'est donc pas fondamentalement différent de celui qui se posait dans le cas n° 2257 récemment décidé par le comité, et concernant également le Québec, où il s'agissait de l'exclusion des cadres du Code du travail en raison de la définition restrictive du terme «salarié», cadres qui pouvaient par ailleurs constituer des*

associations jouissant de prérogatives non négligeables en matière de discussion des conditions de travail. [Voir 335^e rapport, paragr. 412-470.]

423. Dans le présent cas, l'exclusion résulte non plus d'une disposition spécifique du Code du travail, mais de dispositions particulières des deux lois ici contestées. La loi modifiant la LSSSS dispose que les personnes visées par cette loi sont réputées ne pas être à l'emploi ni être salariées de l'établissement public qui recourt à leurs services, et que toute entente conclue pour déterminer les modalités de leurs rapports est réputée ne pas constituer un contrat de travail (art. 302.1). La loi modifiant la LCPE stipule que les services de garde en milieu familial constituent un contrat de prestation de services au sens du Code civil et qu'une personne reconnue comme responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée d'un centre de la petite enfance (art. 8.1). Si le mécanisme juridique fondant l'exclusion est différent, les résultats sont similaires. Les travailleurs en question qui réussissent, malgré les difficultés nées de leur situation et de statut particuliers, à se constituer en association ou en regroupement (il semble que ces regroupements sont parfois, quoique rarement, affiliés à des organisations syndicales) bénéficient, comme les cadres dans le cas n° 2257, de **prérogatives non négligeables**, mais non de l'intégralité des **droits** reconnus aux autres travailleurs par le Code du travail. Le comité doit donc rappeler à nouveau au gouvernement que les seules exclusions possibles prévues par la convention n° 87 concernent les forces armées et la police, et souligner une fois de plus que cette exclusion doit être définie de façon restrictive. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 219-222.] Les travailleurs visés par les présentes plaintes devraient donc pouvoir bénéficier, comme les autres travailleurs du Québec, des dispositions du Code du travail, ou jouir de droits véritablement équivalents.
424. Les conclusions du comité concernant les autres aspects de la plainte découlent, avec les adaptations appropriées, de la conclusion principale ci-dessus.
425. S'agissant de l'annulation des accréditations obtenues, le comité note que la qualification de travailleurs autonomes a été précisée à l'égard des travailleurs concernés, qui plus est de façon rétroactive, en vertu des deux lois contestées, qui ont pour effet pratique d'annuler les décisions de juridictions spécialisées et du tribunal du travail, compétents pour statuer sur les différends relatifs à l'accréditation, et notamment en l'occurrence pour se prononcer sur le statut de salarié des travailleurs. Concrètement, la chronologie est la suivante: malgré les obstacles liés à leur isolement et à la dispersion géographique, des travailleurs demandent à se constituer en syndicat, en invoquant les dispositions applicables du Code du travail devant l'instance compétente; celle-ci leur reconnaît le statut de salarié au sens du code, ainsi que les droits afférents; cette décision est confirmée par le tribunal du travail; les organisations syndicales entament les démarches en vue de la négociation d'une première convention collective, en donnant le préavis prévu par le code; le gouvernement intervient par voie législative pour requalifier la relation de travail en contrat de prestation de services et il s'adresse aux tribunaux pour faire annuler les accréditations déjà obtenues. Le comité doit en conclure que, même si, formellement et légalement, un tribunal statuera ultimement sur les conséquences de l'adoption de ces lois sur l'existence des sections syndicales légalement accréditées, il s'agit dans les faits d'une annulation par voie législative d'accréditations existantes, ce qui est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 675-676.] Notant que le Procureur général s'est pourvu devant la Cour supérieure pour faire annuler les accréditations déjà obtenues, et que les organisations plaignantes ont introduit un recours judiciaire pour faire déclarer ces lois non constitutionnelles, le comité s'attend à ce que les divers jugements qui seront rendus au niveau national par les tribunaux en rapport avec les présents cas tiendront pleinement compte des principes de la liberté syndicale exposés ci-dessus. Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes

de le tenir informé de l'issue des divers recours judiciaires intentés et de lui faire parvenir copie des jugements en question.

- 426.** *En ce qui concerne la représentativité des regroupements avec lesquels le ministre peut conclure des ententes (dénommés «organismes représentatifs» dans la loi modifiant la LSSSS, et «associations représentatives» dans la loi modifiant la LCPE), le comité note que les lois en question prévoient certes des critères précis et objectifs de représentativité, mais observe toutefois que, s'agissant de travailleurs isolés et dispersés sur un vaste territoire, les seuils prévus (20 pour cent du nombre total de ressources ou 30 pour cent du nombre total d'usagers en ce qui concerne les ressources intermédiaires; 350 personnes responsables d'un service de garde en milieu familial) sont élevés au point de risquer d'entraver, voire empêcher, la constitution d'associations ou d'organismes représentatifs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 254-258.] Les mécanismes d'extension des ententes ainsi conclues à l'ensemble des travailleurs concernés (art. 303.1, 2^e alinéa, de la loi modifiant la LSSSS, telle qu'amendée; art. 73.4 de la loi modifiant la LCPE, telle qu'amendée) permettraient dans une certaine mesure de remédier à ce problème, puisque les personnes non représentées au sein d'un regroupement se verraient appliquer le contenu des ententes conclues avec le ministre. Toutefois, cela laisse entier le point essentiel, soit que ces travailleurs ne sont pas légalement considérés comme des salariés au sens du code et ne peuvent jouir de tous les droits et protections qui y sont établis.*
- 427.** *S'agissant de la détermination des conditions de travail, le comité note que l'article 73.3, 2^e alinéa, de la loi modifiant la LCPE établit un mécanisme de consultation, éventuellement assorti (art. 73.7 de la même loi) de l'intervention d'une tierce personne si les parties jugent que son intervention faciliterait la conclusion d'une entente (... la loi modifiant la LSSSS est moins explicite sur ces deux aspects). Toutefois, ce mécanisme ne constitue pas un véritable processus de négociation collective au sens des principes de la liberté syndicale et, en tout état de cause, offre beaucoup moins de droits et de garanties que le régime général des rapports collectifs du travail établi par le code. Le comité note aussi qu'en raison de l'exclusion du Code du travail les travailleurs concernés ne peuvent pas bénéficier du mécanisme prévu aux articles 93.1 à 93.9 du code, dont l'objet est de faciliter l'adoption d'une première convention collective, dispositions précisément importantes pour des travailleurs vulnérables, faisant face à des difficultés d'organisation et de négociation.*
- 428.** *Compte tenu de tous ces éléments, le comité considère que le mécanisme mis en place par les lois contestées ne constitue pas un ensemble de mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.*
- 429.** *Le comité relève par ailleurs dans les lois contestées par les organisations plaignantes d'autres dispositions posant problème par rapport aux principes de la liberté syndicale, par exemple l'article 73.5, 4^e alinéa, de la loi modifiant la LCPE, qui donne aux autorités de larges pouvoirs de contrôle sur les associations et leurs membres, qui sont tenus, sur demande, de fournir leurs nom et adresse au ministre.*
- 430.** *Au vu de tous les éléments qui précèdent, le comité demande au gouvernement d'amender les dispositions de la loi modifiant la LSSSS et de la loi modifiant la LCPE, afin que les travailleurs concernés puissent constituer des organisations de leur choix dans le cadre du régime général de droit du travail collectif, ou dans un cadre leur offrant véritablement des droits et protections semblables. Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les aspects mentionnés ci-dessus.*

431. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des présents cas.*

Recommandations du comité

432. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement d'amender les dispositions de la loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et de la loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, afin que les travailleurs concernés puissent bénéficier du régime général de droit du travail collectif et de constituer des organisations jouissant des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres organisations de travailleurs, le tout conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- b) *Le comité s'attend à ce que les divers jugements qui seront rendus au niveau national par les tribunaux en rapport avec les présents cas tiendront pleinement compte des principes de la liberté syndicale. Il demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de le tenir informé de l'issue des divers recours judiciaires intentés et de lui faire parvenir copie des jugements en question.*
- c) *Le comité demande au gouvernement et aux organisations plaignantes de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les aspects mentionnés ci-dessus, et notamment des mesures prises pour mettre la législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*
- d) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des présents cas.*

Annexe

Loi modifiant la loi sur les services de santé et les services sociaux

(extraits, soulignements ajoutés)

Article 1 (art. 302.1). Malgré toute disposition inconciliable, une ressource intermédiaire est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée de l'établissement public qui recourt à ses services, et toute entente ou convention conclue entre eux pour déterminer les règles et modalités de leurs rapports quant au fonctionnement des activités et services attendus de la ressource intermédiaire est réputée ne pas constituer un contrat de travail.

...

Article 3 (art. 303.1). Le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec un ou plusieurs organismes représentatifs des ressources intermédiaires une entente pour déterminer les conditions générales d'exercice des activités de l'ensemble de ces ressources de même que l'encadrement normatif des conditions de vie des usagers dont elles prennent charge et pour prévoir diverses mesures et modalités relatives à la rétribution des services offerts par les ressources intermédiaires.

Une telle entente lie les régies régionales, les établissements et toutes les ressources intermédiaires, qu'elles soient membres ou non d'un organisme qui l'a conclue.

(art. 303.2). Est représentatif de ressources intermédiaires un organisme qui, à l'échelle nationale, regroupe comme membre toute ressource répondant à la spécificité de l'organisme et qui compte, parmi ses membres, soit au moins 20 pour cent du nombre total de ces ressources au niveau national, soit le nombre de ressources requis pour desservir au moins 30 pour cent du nombre total des usagers de ces ressources au niveau national.

Il en est de même d'un regroupement formé d'organismes de ressources intermédiaires qui n'interviennent qu'à l'échelle locale ou régionale, pourvu que ces organismes assurent ensemble la même représentativité que celle exigée au premier alinéa.

Sur demande, un organisme représentatif doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution de même que les nom et adresse de chacun de ses membres.

De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse des organismes qu'il représente et, pour chacun d'eux, le nom et l'adresse de chacun de ses membres.

Lorsqu'un organisme représentatif est un regroupement d'organismes, celui-ci est le seul habilité à représenter chacun des organismes membres.

Une ressource intermédiaire ne peut, pour les fins prévues à l'article 303.1, être membre de plus d'un organisme représentatif autre qu'un regroupement.

...

Article 7. Les dispositions de l'article 302.1 de la loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont déclaratoires. Elles sont applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant [... l'entrée en vigueur de la loi].

Loi modifiant la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (extraits, soulignements ajoutés)

Article 1 (art. 8.1). Une personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial est, quant aux services qu'elle fournit aux parents à ce titre, une prestataire de services au sens du Code civil.

Malgré toute disposition inconciliable, la personne reconnue comme personne responsable d'un service de garde en milieu familial est réputée ne pas être à l'emploi ni être salariée du titulaire de permis de centre de la petite enfance qui l'a reconnue lorsqu'elle agit dans le cadre de l'exploitation de son service. Il en est de même pour la personne qui l'assiste et toute personne à son emploi.

Article 2 (art. 73.3). Le ministre peut conclure avec une ou plusieurs associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial une entente portant sur l'exercice de la garde en milieu familial, son financement, la mise sur pied et le maintien de programmes et de services répondant aux besoins de l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial.

Avant de conclure une telle entente, le ministre consulte les associations représentatives de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et de titulaires de permis de centres de la petite enfance qui l'ont avisé de leur constitution et soumet au gouvernement le projet d'entente pour approbation.

(art. 73.4). Les dispositions de cette entente lient alors toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, qu'elles soient membres ou non de l'association qui l'a conclue ainsi que tous les titulaires de permis de centres de la petite enfance.

(art. 73.5). Est une association représentative, une association regroupant uniquement des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qui compte parmi ses membres au moins 350 d'entre elles ou un regroupement qui a parmi ses membres des associations regroupant uniquement de telles personnes et comptant ensemble au moins 350 d'entre elles...

Sur demande, une association représentative doit fournir au ministre les documents à jour établissant sa constitution, les nom et adresse de chacun de ses membres et, dans le cas d'une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, pour chacune de ces personnes, le nom du titulaire de permis du centre qui l'a reconnue.

De même, un regroupement doit fournir les documents à jour établissant sa constitution, le nom et l'adresse de chacune des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ou de titulaires de permis de centres qu'il représente, pour chaque association, le nom et l'adresse de ses membres et, dans le cas d'associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, le nom des titulaires de permis qui les ont reconnues.

Lorsqu'une association représentative est un regroupement d'associations, celle-ci est la seule habilitée à représenter chacune des associations membres.

Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ne peut, pour les fins prévues à l'article 73.3, être membre de plus d'une association représentative autre qu'un regroupement. Il en est de même pour un titulaire de permis de centre.

(art. 73.6). Un titulaire de permis de centre de la petite enfance, une association ou un regroupement d'associations de tels titulaires ou une personne agissant en son nom, ne peut représenter une association représentative de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial ni participer à sa formation ou son administration.

(art. 73.7). Lorsque, au cours du processus engagé en vue de la conclusion d'une entente, les parties jugent que l'intervention d'une tierce personne peut s'avérer utile pour les conseiller sur toutes matières pouvant faire l'objet de l'entente ou pour les aider à la conclure, elles peuvent convenir de sa nomination ainsi que des termes et conditions de son engagement.

Article 3. Les dispositions de l'article 8.1 de la loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, édicté par l'article 1 de la présente loi, sont déclaratoires. Elles sont applicables même à une décision administrative, quasi judiciaire ou judiciaire rendue avant [... l'entrée en vigueur de la loi].

CAS N° 2405

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Canada
concernant la province de la Colombie-Britannique
présentée par
l'Internationale de l'éducation (IE)
au nom de
— la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et
— la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique
(FECEB)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, pour réimposer une décision arbitrale qui avait été infirmée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le gouvernement a adopté unilatéralement et sans consulter aucunement les partenaires sociaux une loi rétroactive (projet de loi n° 19, 2004) qui modifie ou élimine de nombreuses dispositions de conventions collectives librement négociées dans le secteur de l'éducation. Cette initiative prive

les enseignants de moyens légaux de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels, et restreint le droit des organisations plaignantes d'agir comme agents négociateurs au nom de leurs membres.

433. La plainte est présentée dans une communication datée du 31 janvier 2005 par l'Internationale de l'éducation (IE) au nom de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB). IE a présenté des allégations supplémentaires dans une communication datée du 7 février 2006.
434. Le gouvernement fédéral a transmis les observations du gouvernement provincial dans une communication datée du 17 août 2005.
435. Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

436. Dans sa communication du 31 janvier 2005, l'organisation plaignante indique que la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB) représente 42 000 enseignants et autres travailleurs de professions connexes en poste dans le secteur de l'éducation publique de la Colombie-Britannique, de la maternelle à la douzième année. La FECB négocie avec l'Association des employeurs des écoles publiques de la Colombie-Britannique, l'agent négociateur central des soixante commissions scolaires de la province.
437. L'organisation plaignante rappelle que, au cours des trois dernières années, la Colombie-Britannique a promulgué des lois qui pénalisent des dizaines de milliers de travailleurs dans cette province, en violation des principes fondamentaux relatifs à la liberté syndicale et à la libre négociation collective. Elle invoque, en particulier, une plainte présentée antérieurement par la FECB (cas n° 2173) étroitement liée à la présente, et la décision rendue à cet égard par le comité. [Voir 330^e rapport, mars 2003, paragr. 239-305.]
438. Les plaignants résument l'affaire comme suit (une chronologie détaillée est jointe en annexe au présent document): le gouvernement avait promulgué une loi habilitant un arbitre à retirer des centaines de dispositions de la convention collective des parties; l'arbitre nommé par le gouvernement a éliminé ces dispositions de la convention collective le 30 août 2002; la FECB a demandé une révision judiciaire de la décision de l'arbitre; le 22 janvier 2004, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a accueilli la demande et a rétabli bon nombre des dispositions de la convention collective éliminées par l'arbitre; en réponse à la décision de la Cour suprême, le gouvernement a présenté le projet de loi n° 19/2004 visant à éliminer de la convention collective des parties les dispositions que la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait rétablies.
439. Le projet de loi n° 19/2004 est venu modifier les lois existantes (loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation, ESCAA, et la loi scolaire) en éliminant des centaines de dispositions de la convention collective des parties à compter du 1^{er} juillet 2002. Le projet de loi est passé de la première à la troisième lecture en trois jours (du 20 au 22 avril 2004) et a reçu la sanction royale le 29 avril, pour devenir la loi modifiant la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation, 2004 (ESCAAA). En infirmant la décision rendue par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2004, l'ESCAA a permis au gouvernement d'atteindre trois objectifs: 1) éliminer les dispositions de la

convention collective qui avaient été en partie rétablies par la Cour suprême; 2) éliminer de la loi scolaire (avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2002) l'article habilitant l'arbitre à retirer des dispositions de la convention collective; 3) faire en sorte que le projet de loi s'applique «malgré toute décision judiciaire à l'effet contraire». En vertu de l'article 5, le projet de loi s'applique rétroactivement de sorte que, malgré la décision de la Cour suprême confirmant les «erreurs fondamentales» sur des questions de droit, aucune des parties ne peut contester en droit la loi et ses conséquences sur les enseignants et les élèves; il ne peut non plus y avoir arbitrage d'une réclamation fondée en droit sur les dispositions éliminées de la convention collective, peu importe la date de la présentation d'une telle réclamation.

- 440.** Les plaignants donnent des exemples de dispositions qui ont été éliminées des conventions collectives en vertu de l'ESCAAA: les procédures d'évacuation et exercices d'incendie pour les élèves ayant des besoins particuliers (convention de Kamloops-Thompson); le placement des élèves ayant des besoins particuliers (convention de Cariboo-Chilcotin); le nombre d'élèves en laboratoire, etc., lorsque la sécurité est en cause (convention de Qualicum); la réinsertion scolaire des élèves ayant des besoins particuliers (convention de Delta).
- 441.** Les plaignants soulignent que le Comité de la liberté syndicale a déjà critiqué le gouvernement de la Colombie-Britannique pour avoir promulgué le projet de loi n° 27/2002 et le projet de loi 28/2002, et pour n'avoir pas pris au sérieux leur plainte antérieure; le comité a alors déclaré que, dès l'instant où un Etat décide d'adhérer à l'OIT, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir 330^e rapport, paragr. 288.] Malgré la condamnation sans équivoque du comité, le gouvernement continue de violer les normes internationales du travail. Lorsque la Cour suprême de la Colombie-Britannique a établi que les dispositions de la convention collective avaient été éliminées illégalement, le gouvernement a imposé unilatéralement une loi infirmant ce jugement, se plaçant ainsi délibérément au-dessus des lois. Comme le montrent les déclarations du ministre au Parlement, le but était d'éviter «le tracas des contestations devant les tribunaux» (Hansard, 22 avril 2004).
- 442.** Le gouvernement n'a pas observé les recommandations antérieures du comité – de s'abstenir d'avoir recours à des accords imposés par voie législative [voir 330^e rapport, paragr. 305(c)]; de respecter l'autonomie des partenaires à la négociation en parvenant à des accords négociés [voir 330^e rapport, paragr. 305 c)]; de tenir des consultations constructives avec les organisations représentatives des travailleurs lorsque leurs droits à la liberté syndicale et à la négociation collective risquent d'être mis en cause. [Voir 330^e rapport, paragr. 305 d).] Au lieu de suivre ces recommandations, le gouvernement a une fois de plus adopté unilatéralement des mesures législatives draconiennes, imposant ainsi des conditions d'emploi aux enseignants sans les consulter ni discuter avec eux, et au mépris de la décision rendue par sa propre Cour suprême provinciale, privant du même coup les enseignants de tout moyen légal de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels.
- 443.** Selon les plaignants, le gouvernement a fait fi des recommandations de l'OIT et de la Cour suprême. Il a montré son mépris à l'égard de la primauté du droit et de toute forme de restriction à son pouvoir en stipulant que la loi s'applique «malgré toute décision judiciaire à l'effet contraire». Les derniers actes du gouvernement sapent le régime démocratique de négociation collective, en violation des normes internationales de l'OIT dont le Canada est l'un des signataires; ils confirment et renforcent une indifférence systématique à l'endroit des principes fondamentaux de la liberté syndicale, de la libre négociation collective et de la primauté du droit.

444. Dans sa communication du 7 février 2006, l'IE fournit des informations en rapport avec d'autres violations alléguées de la liberté syndicale et de la négociation collective, notamment en ce qui concerne l'adoption du projet de loi 12, loi sur les conventions collectives des enseignants, SBC. 2005, chap. 27.

B. Réponse du gouvernement

445. Dans sa communication du 17 août 2005, le gouvernement réfute les allégations de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE) et de la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique (FECB). La loi modifiant la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation, 2004 (ESCAAA), ne viole pas la convention n° 87 car elle ne restreint pas les droits des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire leurs représentants, d'organiser leur gestion et de formuler leur programme d'action. Elle n'a pas non plus pour effet de dissoudre ni de suspendre des organisations de travailleurs, d'enfreindre leur droit de s'affilier à une fédération, de restreindre leur personnalité juridique ni d'enfreindre la légalité.
446. Selon le gouvernement, l'ESCAAA n'infirme pas la décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique comme le prétendent les plaignants. En juillet 2002, un arbitre a été nommé et chargé de déterminer les dispositions des soixante conventions collectives des enseignants à éliminer parce qu'elles étaient en conflit avec la loi scolaire depuis sa modification par la loi sur la marge de manœuvre dans le secteur de l'éducation publique (PEFCA). La PEFCA prévoit des limites à l'effectif des classes, le gouvernement ayant jugé que cette question d'intérêt public est du ressort provincial et non du ressort des agents de négociation collective. Par ailleurs, aux termes de la PEFCA, les décisions concernant le calendrier scolaire relèvent des écoles locales et les décisions sur d'autres points (comme les éducateurs hors salle de classe – bibliothécaires, conseillers, assistants auprès des élèves ayant des besoins particuliers, professeurs de seconde langue) peuvent être fondées sur les besoins des élèves, les préoccupations des parents et les priorités locales, et non sur des ratios stricts imposés au niveau provincial qui ont été fixés à la table de négociation collective.
447. L'ESCAAA élimine les dispositions contractuelles que l'arbitre a jugées en conflit avec la loi scolaire. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté les allégations de partialité de la FECB et a contesté la légalité de la nomination de l'arbitre, en statuant qu'il n'aurait pas dû éliminer les articles de la convention qui n'étaient que partiellement en conflit avec la PEFCA; la Cour a jugé que l'arbitre aurait dû s'efforcer d'harmoniser ces articles avec la loi en en modifiant le contenu, et elle a annulé sa décision. La décision de l'arbitre ne changeait donc plus en rien les conventions collectives des enseignants, dont les limites imposées à l'effectif des classes diffèrent de celles qui sont désormais fixées par la loi scolaire.
448. La Cour a confirmé la validité de la loi selon laquelle l'effectif des classes ne relève plus des conventions collectives et l'arbitre n'est pas habilité à modifier les conventions collectives. La Cour a jugé que l'arbitre avait interprété son mandat trop strictement et, à ce titre, a annulé sa décision. Bien que l'ESCAAA élimine tous les articles des conventions collectives retenues par l'arbitre, les parties peuvent négocier une formulation de remplacement sous réserve que celle-ci ne soit pas en conflit avec la loi scolaire.

C. Conclusions du comité

449. *Le comité note que cette plainte concerne des allégations d'intervention législative dans le processus de négociation collective dans le secteur de l'éducation, dans la province de la*

Colombie-Britannique. En conséquence, les arguments du gouvernement concernant la convention n° 87 n'ont pas leur place ici.

450. Tout en observant que ce cas concerne la province de la Colombie-Britannique, le comité ne peut que rappeler au gouvernement fédéral que les principes de la liberté syndicale doivent être respectés sur la totalité de son territoire.
451. Le comité souligne par ailleurs que ce cas ne peut être examiné isolément de ses décisions rendues dans les cas n°s 2166, 2173, 2180 et 2196 [voir 330^e rapport, paragr. 239-305], plus particulièrement le cas n° 2173 où la FECB était l'un des plaignants et qui concernait des lois étroitement liées au cas présent, soit la loi sur la convention collective dans le secteur de l'éducation [ESCAA, déposée au Parlement comme «projet de loi n° 27»] et la loi sur la marge de manœuvre dans le secteur de l'éducation publique [PEFCA, déposée au Parlement comme «projet de loi n° 28»]. Le comité renvoie donc, pour le contexte, aux conclusions et recommandations formulées alors concernant ces deux lois. [Voir 330^e rapport, paragr. 295-300.]
452. En ce qui a trait plus précisément aux allégations formulées en l'espèce, le comité note que le gouvernement, une fois encore, est intervenu par voie législative pour modifier ou éliminer des dispositions de conventions collectives négociées. Le comité est d'autant plus préoccupé par cette nouvelle intervention unilatérale, en un si court laps de temps, qu'il indiquait dans ses conclusions relatives au cas n° 2173 et dans ses remarques finales: «Le comité note que toutes les lois contestées dans ces cas impliquent une intervention législative du gouvernement dans le processus de négociation soit pour mettre fin à une grève légale, soit pour imposer des taux salariaux et des conditions de travail, pour délimiter le champ de la négociation collective ou encore pour restructurer le processus de négociation. Rappelant que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 844] ..., le comité regrette que le gouvernement se soit senti contraint de recourir à de telles mesures et veut croire qu'il évitera de le faire lors des futures négociations. Le comité ajoute que le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou mettre fin à l'exercice des droits reconnus aux syndicats et à leurs membres. De plus, cela peut saper la confiance des salariés dans la valeur de l'appartenance à un syndicat, les membres ou les adhérents potentiels étant ainsi incités à considérer qu'il est inutile d'adhérer à une organisation dont le but principal est de représenter ses membres dans les négociations collectives si les résultats de ces dernières sont souvent annulés par voie législative.» [Voir 330^e rapport, paragr. 304.]
453. Le comité estime dans le cas présent que, par suite de la décision de la Cour suprême, les modifications apportées auraient dû à tout le moins donner matière à des consultations complètes et franches avec la FECB, particulièrement au sujet des diverses options possibles. En outre, étant donné le manque flagrant de considération du gouvernement pour le jugement de la Cour suprême de la province, le comité rappelle que le respect de la règle de droit implique également le respect de l'issue finale du processus judiciaire national, et implique d'éviter le recours à une intervention rétroactive dans les conventions collectives par voie législative. Le comité espère également qu'à l'avenir des consultations complètes, franches et constructives se dérouleront avec les organisations représentatives dans tous les cas où les droits de la liberté syndicale et de la négociation collective sont en jeu.
454. Tout en rappelant que l'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre les autorités

compétentes et les organisations du personnel enseignant, bien qu'il puisse être normal de consulter à cet égard ces organisations [Recueil, op. cit., paragr. 813], le comité souligne toutefois que les questions relatives aux conditions d'emploi entrent dans le champ de la négociation collective.

- 455.** *Soulignant l'importance primordiale accordée à la nature volontaire de la négociation collective et à l'autonomie des partenaires à la négociation, en tant qu'aspects fondamentaux des principes de la liberté syndicale, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à une telle intervention législative dans le processus de négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation de la négociation collective dans le secteur de l'éducation.*
- 456.** *Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations additionnelles contenues dans la communication de l'IE et de la FECB en date du 7 février 2006.*

Recommandations du comité

- 457.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, tenant compte des précédentes plaintes relatives à l'ingérence du gouvernement de la Colombie-Britannique dans la négociation collective dans le secteur public, soulignant le nécessaire respect de la règle de droit, en rappelant que l'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement qui ne concernent pas les questions relatives aux conditions d'emploi ne se prête pas à des négociations collectives (bien qu'il puisse être normal de consulter à cet égard les organisations du personnel enseignant), le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Notant que, par suite de la décision de la Cour suprême, des consultations complètes et franches auraient dû avoir lieu avec la Fédération des enseignantes et des enseignants de la Colombie-Britannique, le comité demande instamment au gouvernement de la Colombie-Britannique d'amender la législation en cause, conformément aux principes de la liberté syndicale; le comité demande à nouveau au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à une intervention législative rétroactive dans le processus de négociation collective, et de le tenir informé de l'évolution de la situation de la négociation collective dans le secteur de l'éducation.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations supplémentaires formulées par l'IE et la FECB dans leurs communications du 7 février 2006.*

Annexe

27 janvier 2002

Le projet de loi n° 27/2002 imposait législativement aux parties une convention collective présumée, en modifiant la convention collective provinciale existante principalement sur le chapitre des modalités recherchées lors des négociations par l'Association des employeurs des écoles publiques de la Colombie-Britannique.

28 janvier 2002

L'article 9 du projet de loi n° 28/2002 modifiait en profondeur l'article 27 de la loi scolaire de la Colombie-Britannique en allongeant la liste des sujets ne pouvant figurer dans une «convention collective». La liste incluait auparavant les modalités:

- a) régissant la sélection et la nomination d'enseignants en vertu de cette loi, les profils d'études, les programmes d'études ou les méthodes et techniques professionnelles utilisées par un enseignant;
- b) restreignant ou régissant l'attribution par un conseil de fonctions d'enseignement aux directeurs d'école, directeurs d'école adjoints et directeurs de l'enseignement;
- c) limitant le pouvoir d'un conseil d'employer des personnes autres que des enseignants pour aider ces derniers à s'acquitter de leurs responsabilités en vertu de cette loi et de son règlement.

Le projet de loi n° 28/2002 ajoutait une nouvelle série d'éléments ne pouvant figurer dans une convention collective entre les parties, dont les modalités:

- d) restreignant ou régissant le pouvoir d'un conseil de décider de l'effectif et de la composition des classes;
- e) régissant la fixation ou l'imposition de limites à l'effectif des classes, les exigences relatives à l'effectif moyen des classes ou les moyens de déterminer les limites relatives à l'effectif des classes ou l'effectif moyen des classes;
- f) restreignant ou régissant le pouvoir d'un conseil d'assigner un élève à une classe, à un cours ou à un programme;
- g) restreignant ou régissant le pouvoir d'un conseil de déterminer les niveaux ou ratios de dotation, le nombre d'enseignants ou d'autres personnes employées par le conseil;
- h) régissant le nombre minimal d'enseignants ou d'autres employés;
- i) restreignant ou régissant le pouvoir d'un conseil de déterminer le nombre d'élèves assignés à un enseignant;
- j) régissant les charges maximales ou minimales de travail pour les enseignants et d'autres employés.

Le projet de loi n° 28/2002 instaurait un processus inhabituel qui éliminait le mode de nomination de l'arbitre en usage en Colombie-Britannique. Au lieu que l'arbitre soit choisi par les parties à une convention, le ministre du Développement des compétences et du Travail (le «Ministre») était habilité à nommer un arbitre pour déterminer si une disposition de la convention collective des enseignants constituée en vertu du projet de loi n° 27/2002 était en conflit ou ne cadrait pas avec les alinéas 27(3)(d)-(j) du projet de loi n° 28/2002. Aux termes du paragraphe 27.1(2), l'arbitre devait «résoudre toutes les questions et prendre une décision finale et concluante...».

Le 17 juillet 2002, le Ministre a nommé arbitre Eric Rice, conformément à l'article 9 du projet de loi n° 28/2002, et l'a chargé de décider des dispositions de la convention collective des parties à modifier ou à éliminer du fait de la promulgation du projet de loi n° 28/2002.

30 août 2002

L'arbitre Rice s'est prononcé le 30 août 2002. Dans sa décision, il a annulé des centaines de dispositions contractuelles choisies par les parties à la convention collective traitant d'une grande diversité de sujets – effectif des classes, composition des classes, équipes en milieu scolaire, services spécialisés, formules de dotation, répartition équitable de la charge de travail et limites concernant l'enseignement à domicile.

20 novembre 2002

La FECB a demandé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de réviser la décision de l'arbitre Rice. L'affaire a été entendue à l'automne de 2003.

- 22 janvier 2004 Le juge Shaw, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a rendu sa décision le 22 janvier 2004. Il rejetait la contestation de la légalité de la nomination de l'arbitre Rice présentée par la FECB, mais *il avait relevé cinq erreurs de droit*. Le juge Shaw a statué que l'arbitre Rice aurait dû appliquer le principe de l'harmonisation pour tenter de concilier les différences entre l'intention du législateur et les termes de la convention collective. Le juge Shaw concluait ainsi: «Les erreurs de droit que j'ai décelées sont si fondamentales pour la bonne évaluation des questions mises en arbitrage que l'on ne saurait refuser un recours.» Il a donc annulé la décision de l'arbitre Rice.
- 20 février 2004 L'Association des employeurs des écoles publiques de la Colombie-Britannique a déposé un avis d'appel de la décision rendue en 2004 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique auprès de la cour d'appel de cette même province. La FECB a interjeté un pourvoi incident.
- 22 avril 2004 Le gouvernement de la Colombie-Britannique a promulgué le projet de loi n° 19/2004, ce qui a eu pour effet de réimposer la décision de l'arbitre Rice d'annuler des centaines de dispositions de la convention collective des parties.
- 30 avril 2004 L'Association des employeurs des écoles publiques de la Colombie-Britannique a déposé un avis d'abandon de son appel de la décision rendue en 2004 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, le gouvernement ayant légiféré de manière à rendre cet appel théorique. La FECB a abandonné son pourvoi incident.

En résumé, le gouvernement de la Colombie-Britannique a promulgué une loi habilitant l'arbitre Rice à retirer des centaines de dispositions de la convention collective des parties, ce que ce dernier a fait le 30 août 2002. En conséquence, la FECB a demandé la révision judiciaire de la décision de l'arbitre Rice, et la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rétabli bon nombre des dispositions de la convention collective. **En réaction à la décision de la Cour, le gouvernement de la Colombie-Britannique a légiféré en faveur de l'élimination des dispositions de la convention collective des parties que la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait rétablies.**

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces militaires, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA)**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) et**
- **la Confédération mondiale du travail (CMT) et d'autres organisations**

Allégations: Assassinats et autres actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes.

- 458.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mai-juin 2005. [Voir 337^e rapport, paragr. 489 à 551.] Le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) a envoyé des informations complémentaires par communication datée du 6 juin 2005. Par communication du 26 avril 2005, l'Association des enseignants de Caquetá a envoyé des informations complémentaires. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par communications du 14 septembre 2005 et du 10 janvier 2006.
- 459.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications des 12 et 23 août, des 12, 22 et 29 septembre et du 20 octobre 2005, et 27 janvier 2006.
- 460.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 461.** Lors de sa session de mai-juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes à propos des allégations restées en instance et qui portent principalement sur des actes de violence contre des syndicalistes [voir 337^e rapport, paragr. 551]:
- a) D'une manière générale, le comité déplore que la situation d'impunité qui règne actuellement installe un climat de peur qui empêche le libre exercice des droits syndicaux. Le comité rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et affiliés de telles organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe.
 - b) En ce qui concerne la grave situation d'impunité, le comité se voit dans l'obligation de réitérer une fois de plus les conclusions qu'il a formulées dans ses examens antérieurs du cas, à savoir que le défaut d'enquêtes dans certains cas, le peu de progrès réalisés dans les enquêtes diligentées dans d'autres cas et l'absence totale de condamnations font ressortir la situation d'impunité qui règne actuellement et qui ne fait que contribuer à la situation de violence qui affecte tous les secteurs de la société et à la destruction du mouvement syndical. Il exhorte donc une fois de plus et avec la plus grande fermeté le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet état d'impunité intolérable afin que tous les responsables soient effectivement sanctionnés.
 - c) En ce qui concerne les allégations pour lesquelles le gouvernement signale ne pas disposer d'informations suffisantes, s'agissant d'allégations graves d'enlèvements, disparitions et menaces, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter, à partir des informations disponibles dans le cas, les enquêtes correspondantes portant sur ces faits et sur tous les autres actes de violence allégués jusqu'en mars 2005, au sujet desquels il ne nous fait part d'aucune ouverture d'enquêtes ou de procédures judiciaires (annexe I); et le comité lui demande de continuer à lui faire part de ses observations sur l'état d'avancement des enquêtes déclenchées sur lesquelles il a déjà donné des informations.
 - d) Le comité exhorte une fois de plus les organisations plaignantes à prendre toutes les dispositions en leur pouvoir pour fournir au gouvernement toutes les informations relatives aux allégations présentées dont elles disposent, afin que le gouvernement puisse procéder en bonne et due forme aux enquêtes y afférentes.
 - e) En ce qui concerne la qualité de syndicaliste de certaines victimes, mise en cause par le gouvernement, le comité regrette une fois encore que les organisations plaignantes ne fournissent pas cette information au gouvernement, et il les exhorte une fois de plus à la faire sans retard.
 - f) En ce qui concerne les mesures de protection à l'égard de syndicats et de syndicalistes, le comité demande au gouvernement de continuer de le tenir informé des mesures de

protection et des dispositifs de sécurité mis en œuvre, de même que de ceux qui seront adoptés à l'avenir pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions.

- g) En ce qui concerne les allégations relatives à l'agression dont ont fait l'objet les affiliés à la FECODE, le comité demande à l'organisation plaignante de fournir les informations nécessaires au gouvernement pour qu'il puisse procéder aux enquêtes correspondantes.
- h) Enfin et d'une manière générale, le comité considère que, eu égard à la situation de violence à laquelle doit faire face le mouvement syndical en raison de la grave situation d'impunité et aux nombreux cas qui n'ont pas été résolus, et compte tenu du fait que la dernière mission de ce Bureau sur le terrain remonte à janvier 2000, il serait hautement souhaitable de pouvoir réunir une information plus importante et plus approfondie aussi bien du gouvernement que des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin d'avoir un panorama actualisé de la situation. En conséquence, le comité suggère que le président du comité rencontre les représentants du gouvernement lors de la Conférence internationale du Travail de juin 2005 en vue de définir les mesures éventuelles qui permettraient au comité de disposer de toutes les informations requises.
- i) Le comité demande au gouvernement d'envoyer sans tarder ses observations au sujet des nouvelles allégations présentées par le SINTRAEMCALI et la FSM.

B. Nouvelles allégations

462. Dans sa communication du 21 avril 2005, par laquelle il a pris note de l'examen du cas [voir 337^e rapport, paragr. 551 *i*]), le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali allègue que, le lundi 23 août 2004, le représentant à la chambre M. Alexander López Maya, ex-président du SINTRAEMCALI, a été informé que des militaires en service actif ou à la retraite préparaient un plan pour assassiner plusieurs dirigeants politiques, syndicaux et responsables des droits de l'homme. Ces militaires déployaient leurs activités à partir des villes de Cali, Medellín, Barranquilla, Ibagué et Bogotá. C'est pourquoi, en compagnie d'autres personnes, il a eu une réunion avec le Vice-procureur général de la nation et a porté une plainte officielle pour menaces de mort, en fournissant les informations précises sur les lieux à partir desquels ces attentats étaient organisés. Le plan prévoyait tout d'abord l'élimination physique du président de SINTRAEMCALI, M. Luis Hernández Monroy, de la présidente de l'Association NOMADESC, M^{me} Berenice Celaya Alayón, et du représentant à la chambre, M. Alexander López Maya.

463. Le jour même de ladite réunion, le ministère public et le corps technique des enquêtes CTI (cuerpo técnico de investigaciones) ont procédé à deux perquisitions qui ont permis de constater que l'«ejército de Colombia» (armée de la Colombie) fournissait des informations spécifiques à une entreprise privée dénommée Consultoría Integral Latinoamericana CIL, dont le lieutenant-colonel Julián Villate Leal et le major à la retraite Hugo Abondano Mikan faisaient partie. La CIL déployait ces activités en application d'un contrat de conseils en matière de sécurité et de gestion intégrale des risques qu'elle avait conclu avec la Financiera Energética Nacional. Ce contrat avait été signé sur ordre de la Superintendencia de Servicios Públicos Domiciliarios (Autorité de contrôle des services publics) à la demande de l'agent spécial chargé de la gestion des Entreprises municipales de Cali (EMCALI). L'objectif de ces activités était de réunir des informations permettant d'identifier avec précision les idées politiques, coutumes, activités, et surtout la vulnérabilité des déplacements quotidiens de dirigeants syndicaux de SINTRAEMCALI et d'autres organisations et personnes.

464. Cette entreprise privée a conclu à son tour un contrat avec une entreprise privée ayant un caractère militaire, dénommée SECARIS S.A., qui avait créé un réseau de renseignements parallèle illégal. Ce réseau déployait ses activités avec la troisième brigade de l'armée nationale, la Superintendencia de Servicios Públicos, l'administration des Entreprises municipales de Cali (EMCALI); le Servicio de Inteligencia de la Policía Nacional (SIPOL); la Financiera Eléctrica Nacional (FEN); le ministère de l'Intérieur; le

Département administratif de sécurité (DAS) et la police métropolitaine de Cali. Tous ces services connaissaient les activités de renseignements de ces entreprises, collaboraient avec elles et surtout les soutenaient.

- 465.** Lors de la perquisition que les services du Procureur général de la nation ont effectuée au siège des entreprises SERACIS et CIL dans les villes de Cali et de Medellín, plusieurs ordinateurs, documents et l'agenda personnel du lieutenant-colonel Villate Leal ont été saisis. Il ressort des informations contenues dans ledit agenda (dont le syndicat joint une copie) que le personnel de direction d'EMCALI avait des réunions avec des représentants de ces entreprises privées, dont une entreprise de type militaire. Au cours de ces réunions, des activités étaient envisagées en vue d'entraver la liberté syndicale au moyen d'infiltrations dans SINTRAEMCALI, de la promotion d'un nouveau syndicat à l'intérieur d'EMCALI, d'infiltrations dans les plans de sécurité dont bénéficiait SINTRAEMCALI pour protéger ses dirigeants et ses membres et de l'engagement de procédures judiciaires contre ces syndicalistes.
- 466.** La Surintendance des services publics domiciliaires et EMCALI ont délégué ces activités à des entreprises privées, dont une de caractère militaire, dans un contexte de violations constantes des droits à la vie, à la liberté et à l'intégrité. Elles l'ont fait notamment par l'intermédiaire d'agents de l'Etat et de groupes paramilitaires, situation qui a conduit, dès le 21 juin 2000, la Commission interaméricaine des droits de l'homme à adopter des mesures de protection en faveur des dirigeants du syndicat. En effet, la commission a estimé que «ces dirigeants syndicaux étaient en danger imminent étant donné les déclarations et accusations constantes des autorités civiles et militaires du département del Valle de Cauca selon lesquelles ces dirigeants étaient des guérilleros, des terroristes ou des sympathisants de groupes d'insurgés».
- 467.** Le 27 janvier 2003, le gouvernement national a ordonné la liquidation des entreprises municipales de Cali, ce qui a donné lieu à un nouveau processus de négociation entre SINTRAEMCALI et le gouvernement en vue de trouver des solutions de remplacement pour surmonter la crise. A partir de ce moment, l'organisation et ses dirigeants ont constamment été l'objet de menaces et d'actes d'intimidation. Durant cette période, 33 membres de SINTRAEMCALI, dont 12 de ses dirigeants, ont été victimes de violations des droits à la vie, à l'intégrité personnelle ou à la liberté.
- 468.** Le 21 octobre 2004, M^{me} Tania Valencia a été victime, à Cali (Valle), de menaces brandies et de mauvais traitements infligés par des membres d'un groupe armé non identifié. M^{me} Valencia se rendait au siège de SINTRAEMCALI en conduisant son véhicule particulier; elle a été arrêtée à des feux de signalisation, un homme a braqué une arme à feu sur elle, est monté dans sa voiture à côté d'elle et lui a ordonné de prendre la route conduisant à Jamundí; peu après, cet homme lui a ordonné d'accepter deux autres hommes à bord de son véhicule. En cours de route, ces hommes l'ont insultée et se sont référés à son activité syndicale de manière désobligeante. Arrivés, à Jamundí, un des hommes lui a asséné un coup sur la tête et elle a été emmenée de force dans une maison dont l'intérieur était très sombre. Elle a alors été rouée de coups et obligée de répondre à des questions concernant M. Alexander López et les dirigeants de SINTRAEMCALI, MM. Carlos Marmolejo et Carlos Ocampo. Ils lui ont dit qu'ils savaient qu'elle était membre du groupe de «Los Indumil» et que, si elle n'était pas disposée à collaborer avec eux, ils allaient la tuer. Ce langage correspond à celui employé par l'armée nationale et les entreprises privées SERACIS et CIL dans leurs rapports de renseignements. Dans ces rapports, il est en outre fait mention de l'existence d'un groupe de travailleurs intitulés «Los Indumil». Parmi les personnes qui feraient partie de ce groupe, selon les informations recueillies, se trouveraient le représentant à la chambre et ex-président de SINTRAEMCALI M. Alexander López Maya; M. Luis Antonio Hernández, le président en fonctions de SINTRAEMCALI; M. Robinsón Emilio Masso, directeur des droits de l'homme du

syndicat; et M. Oscar Figueroa, membre du comité directeur de SINTRAEMCALI. L'interrogatoire s'est prolongé durant plusieurs heures. Finalement, les ravisseurs ont déclaré à M^{me} Tania qu'ils la laissaient en vie afin qu'elle transmette un message à M. Alexander López: «Dites-lui de laisser tomber, sinon on s'en prendra à sa tête. Dites-lui de renoncer aux procédures et projets dont il s'occupe actuellement, sinon il aura bientôt affaire à nous.»

- 469.** Le 2 décembre 2004, vers 13 h 40, M. Jhon Jairo Quintero Vargas, escorte du dirigeant de SINTRAEMCALI, M. Carlos Ocampo, sortait du siège de SINTRAEMCALI; il se trouvait dans la rue Kr 18 Kr 6-54 et a été attaqué par trois individus armés à la hauteur de l'intersection de la rue 18 avec la route 13. Ces individus ont tiré plusieurs coups de feu et sont parvenus à toucher le pare-brise. Selon l'escorte du dirigeant syndical, cela faisait plusieurs semaines qu'il s'était rendu compte qu'on le suivait, et qu'il avait même conseillé au dirigeant de ne pas emprunter toujours les mêmes itinéraires. M. Carlos Ocampo a porté plainte plusieurs fois auprès des organismes d'enquêtes contre le fait que lui et sa famille étaient constamment suivis depuis qu'il avait été élu membre du comité directeur du SINTRAEMCALI.
- 470.** Le représentant de M. Alexander López a dénoncé les agissements de l'«Operación Dragón» (nom qui a été donné au plan pour éliminer les dirigeants susmentionnés) au cours d'une audience publique qui a eu lieu au Congrès de la République le 29 septembre 2004. A cette occasion, le ministre de l'Intérieur et de la Justice a nié l'existence de l'«Operación Dragón». Néanmoins, depuis octobre 2004, l'Unité des droits de l'homme des services du Procureur général de la nation poursuit une enquête sur ces faits. Actuellement, l'enquête est au stade préliminaire et il n'a pas été possible de trouver des personnes qui seraient impliquées dans cette affaire. Entre-temps, il y a eu une recrudescence des attaques contre le syndicat et contre M. Alexander López, afin que ces plaignants cessent de réclamer que toute la lumière soit faite sur les faits et que justice soit rendue.
- 471.** A plusieurs reprises, des fonctionnaires, notamment le ministre de l'Intérieur et de la Justice, ont déclaré en public qu'il n'est pas certain que l'«Operación Dragón» existe et le directeur des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur, M. Rafael Bustamante, a relevé que «tant que l'enquête du ministère public ne sera pas terminée, on ne pourra pas parler de l'existence de ladite opération». Divers mécanismes ont été employés jusqu'ici en vue de faire diversion et de minimiser les faits et les responsabilités, de contribuer à l'impunité et d'entraver le fonctionnement des mécanismes de protection conçus par le gouvernement pour assurer la protection de dirigeants syndicaux et de défenseurs des droits de l'homme. Les preuves qui ont été réunies à ce jour dans le cadre de la procédure engagée par l'Unité nationale des droits de l'homme des services du Procureur général de la nation permettent de conclure: c'est de manière délibérée et dans un but politique que diverses activités ont été déployées en vue de poursuivre et affaiblir le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), en violation du principe de la liberté syndicale.
- 472.** L'ex-maire à la retraite Hugo Abondano Mikan fait partie des responsables de la Consultoría Integral Latinoamericana et il est aussi le représentant légal de l'entreprise de surveillance privée, de caractère militaire, SERACIS S.A. Selon l'organisation syndicale, le major a des relations avec des chefs paramilitaires connus.

Origine de la relation contractuelle

- 473.** Le 15 juin 2004, sur instructions de la Superintendencia de Servicios Públicos Domiciliarios (Surintendance des services publics domiciliaires), la Financiera Energética Nacional (FEN) a signé avec l'entreprise Consultoría Integral Latinoamericana (CIL) un contrat pour la fourniture de conseils dont le but était de «promouvoir la gestion de sécurité

intégrale des risques». L'objectif spécifique était «de procéder à une étude des risques techniques et sociopolitiques» de l'entreprise EMCALI. La FEN a conclu ce contrat avec l'entreprise Consultoría Integral Latinoamericana sans avoir une autorisation administrative à cette fin. La CIL a ensuite chargé l'entreprise privée de type militaire SERACIS Ltda. d'entreprendre des enquêtes et de lui fournir des conseils, tels que les renseignements sur SINTRAEMCALI et ses dirigeants sans avoir une autorisation de la Superintendance à cette fin, étant donné que ses attributions étaient limitées à la surveillance et sécurité mobiles et fixes ainsi qu'à la prestation de services d'escorte. De plus, sans tenir aucunement compte des normes qui s'appliquent aux entreprises de sécurité privées, l'entreprise SERACIS Ltda. a déployé des activités dans la ville de Cali, où elle a ouvert une agence ou succursale, sans disposer de l'autorisation nécessaire de la Superintendencia de Vigilancia y Seguridad Privada (Superintendance de surveillance et de sécurité privée) dont elle n'a accrédité aucun représentant. Dans la ville de Cali, le lieutenant-colonel Julián Villate Leal ainsi que le major Marco Rivera Jaimés travaillaient pour l'entreprise SERACIS Ltda. sans avoir été autorisés à déployer de telles activités par la Superintendencia de Vigilancia y Seguridad Privada. Cela signifie qu'un contrat a été conclu avec une entreprise pour qu'elle procède à des enquêtes, effectue des évaluations et donne des conseils sans avoir reçu une autorisation administrative. Elle a ouvert clandestinement des bureaux dans la ville de Cali, en employant du personnel clandestin. Dans l'ordinateur du lieutenant-colonel Julián Villate qui a été saisi, on a trouvé une des communications envoyées au gérant d'EMCALI, dans laquelle les raisons et les motifs de ce contrat sont exposés clairement:

La portée de cette proposition est définie pour une première étape de trois mois. Durant cette étape il s'agit de déterminer les procédures de surveillance et de renseignements sur les prises de positions et les actions du syndicat. Les informations réunies, les analyses, les études de risques à ce stade seront la base sur laquelle seront conçues, planifiées et coordonnées les stratégies et les mesures de sécurité nécessaires pour faire face de manière appropriée aux risques et aux crises pouvant résulter des prises de positions et des actions du syndicat, des groupes armés et des groupes susceptibles de soutenir les actions du syndicat.

Dès le début, l'objectif était donc de déployer illégalement des activités de renseignements, contrairement à la liberté syndicale, afin de faire face aux prises de positions défavorables à la privatisation du SINTRAEMCALI. L'activité de renseignements, déployée au détriment des organismes de sécurité de l'Etat, était déléguée dans ce cas à des entreprises privées armées, employant des personnes soupçonnées d'apporter leur collaboration à des structures paramilitaires, dont certaines ont commis des crimes multiples contre les membres de SINTRAEMCALI.

- 474.** Dans le cadre des services demandés par la CIL pour ses activités de renseignements, il était prévu:

Nous présenterons ci-après en détail ce que nous estimons avoir besoin pour élaborer les plans d'actions et de circonstances en matière de sécurité nécessaires pour atteindre les objectifs que se sont assignés le gouvernement national, la Superintendencia de Servicios Públicos et la direction de l'entreprise, avec les niveaux de fiabilité et de sécurité escomptés.

I. Surveillance et renseignements

Objectif

Collecter des informations, et les analyser, en ce qui concerne les forces, les intérêts et les plans existants à l'intérieur du syndicat et des groupes d'opinion dans la ville, dans le département et au niveau national, qui servent à la prise de décisions et à l'élaboration de plans d'actions ayant trait à la gestion de l'entreprise.

Buts spécifiques

Collecter des informations à l'intérieur du syndicat, des groupes qui le soutiennent ou qui ont une influence sur les décisions du syndicat.

475. Depuis le début, l'objectif était manifestement de conclure des contrats avec des entreprises privées pour infiltrer SINTRAEMCALI et réunir des renseignements sur cette entreprise, ainsi que sur les personnes et organisations (locales, régionales et nationales) qui leur apportaient un appui en vue de garantir les plans élaborés par le gouvernement national, la Superintendencia de Servicios Públicos et les dirigeants d'EMCALI. Il est évident que l'intention était de poursuivre SINTRAEMCALI et d'entraver le libre exercice de l'activité syndicale.

Quelles étaient les activités déployées par la CIL?

476. Dans l'ordinateur du lieutenant-colonel Julián Villate Leal qui a été saisi, on a également trouvé un document intitulé «DAS/questionnaire adressé à Fabio.doc». Un certain nombre de demandes sont formulées dans ce document; elles concernent tout particulièrement des dirigeants de SINTRAEMCALI et sont exposées comme suit:

Fabio:

Voici la liste des responsables du syndicat qui nous intéressent:

Luis Antonio Hernández Monroy	Président
Luis Enrique Imbachi Rubiano	Vice-président
Oscar Figueroa Pachongo	Conseiller
Harold Viafara González	Trésorier
Alberto Jesús Hidalgo L	Secrétaire général
Carlos Adolfo Marmolejo	Membre du comité directeur
Robinson Emilio Masso Arias	Membre du comité directeur
Fabio Fernando Bejarano C.	Membre du comité directeur
Carlos Antonio Ocampo	Membre du comité directeur
Domingo Angulo Quiñónez	Membre du comité directeur

Les informations générales que nous souhaitons avoir, dans la mesure du possible sur eux, sont:

Adresse de son domicile

Téléphone au domicile

Téléphone portable

Photo

Programme de sécurité:

Véhicules mis à disposition: couleur, plaques, caractéristiques

Personnel d'escorte: nombre de personnes

Moyens de communications

Armes

Données personnelles:

Etat civil

Epouse: prénom, profession, autres

Enfants: prénoms, âge, autres

Activités communes

Où se rend-il souvent à Cali

Où se rend-il souvent en dehors de Cali

Autres données disponibles sur leur profil personnel:

Niveau d'études

S'il s'occupe d'affaires particulières?

A-t-il des biens immobiliers à la campagne ou en ville?

Problèmes qu'il a eus quand il était escorté, avec qui et pour quelles raisons.

Au cas où vous auriez des données sur M. Alexander López; de telles informations me seraient utiles, quelle que soit leur nature, également quand il était escorté. C'est important.

Toute autre information qui vous semblera utile sera la bienvenue.

- 477.** Dans le carnet d'adresses de l'agenda du lieutenant-colonel Julián Villate se trouvent le nom et le numéro de téléphone de M. Fabio Ortiz qui, au moment où l'existence et l'exécution de l'«Operación Dragón» ont été révélées publiquement, était le chef de la protection du Département administratif de la sécurité (DAS), dans la ville de Cali, charge qu'il a assumée jusqu'au 4 janvier 2005, quand il est devenu chef des droits de l'homme de la même entité.
- 478.** Il convient de relever que le gouvernement colombien a fourni plusieurs fois des informations à l'Organisation internationale du Travail et à divers organismes intergouvernementaux sur les mesures adoptées pour garantir le droit à la vie des dirigeants syndicaux ainsi que la liberté syndicale; ces mesures consistaient à accorder des programmes de protection. Dans le cas de SINTRAEMCALI, l'inquiétude est grande quant à l'efficacité, le sérieux et la transparence de ce programme de protection.
- 479.** Le ministère de l'Intérieur a déclaré à diverses reprises que les informations qu'examine le Comité de réglementation et d'évaluation des risques et les décisions qu'il prend sont totalement confidentielles. Il n'en reste pas moins que lors de la perquisition à laquelle ont procédé les services du Procureur dans la résidence du lieutenant-colonel Julián Villate Leal à Cali, son agenda personnel a été saisi.
- 480.** Dans l'agenda de 50 pages manuscrites du lieutenant-colonel se trouvent des informations exclusives et détaillées sur des organisations syndicales, des organisations des droits de l'homme et des partis politiques de l'opposition. Le cas le plus détaillé est celui des membres du comité directeur de SINTRAEMCALI, ses programmes de sécurité, les noms de ses escortes de confiance, les numéros de téléphones mobiles, de numéros de carte d'identité, des plaques des voitures que le programme de protection du ministère de l'Intérieur leur a attribuées, le niveau de blindage de chaque véhicule, le numéro du moteur, etc. On trouve également dans l'agenda des descriptions minutieusement détaillées sur des personnes menacées dont certaines bénéficiaient de mesures de protection demandées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- 481.** Il est particulièrement préoccupant d'observer qu'à la page 31 de l'agenda personnel du lieutenant-colonel Julián Villate Leal une communication que la CIDH a envoyée le 21 juillet 2000 au gouvernement colombien est littéralement transcrite; dans ladite communication l'adoption de mesures de protection est demandée pour tous les membres du comité directeur de SINTRAEMCALI. Il est inquiétant que des informations dont seuls le gouvernement colombien, les requérants et les bénéficiaires des mesures de protection avaient connaissance soient soumises à des entreprises de surveillance privées de caractère militaire.
- 482.** Le contenu des informations se trouvant dans l'agenda du lieutenant-colonel Julián Villate Leal, étant donné leur caractère confidentiel, révèle que des entités publiques, qui font partie du Comité de réglementation et d'évaluation des risques et qui administrent le programme de protection de défenseurs des droits de l'homme et de dirigeants syndicaux,

ont infiltré des entreprises privées de type militaire, les programmes de sécurité que le ministère de l'Intérieur a adoptés en faveur des dirigeants de SINTRAEMCALI et du représentant à la chambre M. Alexander López Maya.

- 483.** Un exemple est notamment le niveau des descriptions des véhicules attribués dans le cadre des programmes de protection dont disposait l'entreprise de type militaire SERACIS Ltda., alors que seules les entités chargées des programmes de sécurité, notamment le DAS, auraient dû détenir ces informations.
- 484.** L'insistance avec laquelle on cherchait à connaître l'élaboration des programmes de sécurité en faveur de SINTRAEMCALI et de ses dirigeants peut être observée à la page 8, où l'on trouve une liste de questions relatives notamment aux «Programmes de sécurité en faveur des dirigeants? Programmes de sécurité en faveur du syndicat? Que prévoient-ils?»
- 485.** De plus, il y a lieu de se préoccuper de l'expression figurant à la page 24 dudit agenda, qui présente bien l'objectif de cette entreprise privée de type militaire de «s'infiltrer dans les escortes». Cette note est extrêmement grave, d'autant plus si l'on tient compte du fait qu'à la page 9 il est question de déployer des tâches telles que «la possibilité d'exercer des pressions pour un changement des postes et des programmes de sécurité du DAS...».
- 486.** Les activités consistant à connaître le fonctionnement et les faiblesses des programmes de sécurité attribués n'ont pas été déployées uniquement avec la participation du DAS, mais également de l'entreprise EMCALI par l'intermédiaire de son chef de sécurité. A la page 2, on trouve le nom de «Germán Huertas», chef de sécurité d'EMCALI et colonel retraité de l'armée. Il semblerait que cela soit un des aspects des relations définies entre le lieutenant-colonel Villate Leal et le colonel retraité Germán Huertas en vue d'engager des activités de renseignements. Cette page commence avec la liste suivante:
- Arbre d'intérêts, carte de référence politique, listage du syndicat, adresse, etc., sécurité et emplacement, informations sur les antécédents du S., sources d'inspiration intéressantes, organigramme institutionnel, sécurité, dirigeants de l'entreprise de surveillance d'EMCALI, organigramme, lieux de réunions du syndicat ... suit un sous-titre «Enquête» où l'on trouve notamment les questions suivantes: Quels dirigeants du syndicat ont renoncé? Quels dirigeants sont restés? Quels dirigeants ont demandé leur désaffiliation? Réactions à la désertion? Quels dirigeants bénéficient de mesures de sécurité du DAS? Revenus légaux et illégaux du syndicat, moyens de communications, Súper Occidente, Caracol.
- 487.** Dans les documents saisis lors de la perquisition effectuée dans la ville de Cali, tout particulièrement dans les informations trouvées dans l'ordinateur et dans l'agenda personnel du lieutenant-colonel Julián Villate Leal, ainsi que dans l'entreprise SERACIS Ltda., il est souvent fait allusion aux objectifs envisagés pour porter atteinte au droit à la liberté syndicale et aux aspects traités au cours de diverses réunions ayant eu lieu avec des autorités publiques.
- 488.** A la page 5 de l'agenda personnel, on trouve un sous-titre: «Stratégies possibles. Parrainage de la dissidence. Stratégie de communication contre leurs activités. Entraver la progression politique de M. Alexander López.» A la page 9 dudit agenda, il est prévu que cette entreprise privée de caractère militaire pourrait notamment «encourager la tenue d'assemblées, promouvoir le changement de dirigeants et leur remplacement par de nouveaux candidats».
- 489.** A la page 19, un questionnaire permet de conclure que l'intention était manifestement de contribuer à l'affaiblissement de l'organisation syndicale et de porter atteinte à la liberté d'association syndicale:

- 1) Qui peut succéder à ceux qui ont été licenciés?

- 2) Qui sont les dissidents? Combien? Pourquoi? Quand?
- 3) Quelles unités de l'entreprise sont sous contrôle syndical?
- 4) Qui sont les belligérants?
- 5) Que faut-il faire?
- 6) Quelle est la sécurité du syndicat?

490. Il est inquiétant que l'on fasse appel à des entreprises privées de caractère militaire pour promouvoir la dissidence et l'affaiblissement d'une organisation syndicale. De même, il est préoccupant que de telles entreprises soient chargées de promouvoir des candidats afin qu'ils remplacent des dirigeants syndicaux illégalement licenciés, selon les informations qui ont été portées à la connaissance de l'OIT.

491. Dans l'agenda du lieutenant-colonel Julián Villate, il est en outre fait référence à des réunions avec des personnes qui travaillent pour EMCALI au cours desquelles les questions suivantes ont été abordées:

Organisation syndicale: délégués
 Qui et quelles organisations les appuient: Berenice et d'autres
 Quelle organisation syndicale appuient-ils
 Contrats qu'ils administrent
 Stagiaires
 Qui peut assumer des fonctions de dirigeants
 Décisions prises
 Revenu des syndicalistes
 Institut, comment fonctionne-t-il
 Quelles sont les unités syndiquées
 Qui pourrait organiser la dissidence
 Quelle stratégie faut-il suivre
 Relations et pouvoir d'Alexander
 Liens avec la subversion.

492. Il ressort du rapport de gestion adressé le 12 août 2004 à M. Huber Botello, gérant de la CIL, ce qui suit: Les activités de renseignements ont pour but de diviser, affaiblir et harceler le SINTRAEMCALI. A cette fin, nous chercherons à obtenir la coopération de divers fonctionnaires publics. Il serait ainsi possible de prévoir un réseau pour l'interception de communications, en marge des attributions des mandats légaux et constitutionnels:

Je me permets de vous informer des démarches que j'ai entreprises lors de ma visite à Cali du 9 au 12 août 2004:

Contact téléphonique et personnel avec Hugo Salas. Il est un major de l'armée, travaille dans la section technique de la Telefónica d'EMCALI. Il est chargé des écoutes téléphoniques requises conformément aux dispositions légales Reste la communication directe; Julián pourrait lui indiquer les conditions requises. Négociation ouverte.

493. Des contacts ont donc été établis et des négociations ouvertes dans le but d'intercepter des communications dans la ville de Cali, en violation des mandats constitutionnels, étant

donné que l'écoute de communications n'est possible que si les exigences du mandat constitutionnel sont respectées.

494. Dans une déclaration faite à l'Unité des droits de l'homme des services du Procureur général de la nation, le major à la retraite Hugo Salas a reconnu qu'il a été contacté et qu'on lui a offert une rémunération pour des informations qu'il pourrait fournir sur SINTRAEMCALI.

495. On a également trouvé dans l'ordinateur du lieutenant-colonel Julián Villate Leal saisi dans la ville de Cali un fichier «/fuentes/emcali/direc/comentario1.doc» qui contient un document intitulé «Résumés des commentaires faits sur le syndicat». Dans ce document, les solutions de remplacement suivantes sont envisagées pour:

- affaiblir la direction du syndicat actuel en engageant des procédures judiciaires contre le syndicat, en apportant des preuves solides de sa participation à des activités délictueuses par l'intermédiaire de certains organismes;
- inclure SINTRAEMCALI dans des rapports de renseignements. A plusieurs reprises, le Haut Commissariat aux droits de l'homme en Colombie a recommandé la révision et l'épuration des archives de renseignements, étant donné que l'existence de ces informations a été une source pour les activités de harcèlement et les violations des droits de l'homme, en particulier la liberté syndicale.

496. La troisième brigade a élaboré un rapport de renseignements contre SINTRAEMCALI, notamment dans le cadre de l'«Operación Dragón». Ce rapport affirme:

Le Syndicat des entreprises municipales de Cali se caractérise par le fait qu'il est un des plus belligérants du sud-ouest du pays, avec une forte infiltration subversive de l'ELN et des FARC. Les groupes subversifs ont trouvé dans ce syndicat un bouillon de culture propice au non-conformisme et à l'affrontement avec le gouvernement national.

497. Dans le même rapport, on signale que les membres du syndicat dirigent un prétendu groupe subversif qu'ils appellent «Los Indumiles». Selon ce rapport, «ce groupe est devenu la «terreur» des travailleurs et leur fait peur chaque fois qu'ils voudraient engager une action contre le syndicat, car les «Los Indumiles» se considèrent comme les personnes compétentes pour déterminer qui intervient dans les actions de l'organisation».

498. Dans ce rapport, on affirme également que:

La structure du syndicat comporte une puissante commission de défense des droits de l'homme dont M^{me} Berenice Celeyta Alayón, avocate de carrière, est chargée. Cette avocate dirige également l'organisation NOMADESC, et s'occupe de toutes les plaintes ayant trait à de prétendues violations commises à l'encontre des travailleurs d'EMCALI, et parvient ainsi à sauver des dirigeants syndicaux accusés de rébellion et de terrorisme.

499. Ces rapports de renseignements cherchent non seulement à enlever toute légitimité aux activités propres de notre syndicat dans les domaines juridique et politique et à la défense des droits de l'homme, mais ils sont à l'origine de faits atroces, tels que les assassinats de 16 de nos activistes, dirigeants et membres, dont certains ont été victimes de méthodes barbares visant à générer la terreur dans la base syndicale qui travaille en permanence dans l'angoisse.

500. La gravité des menaces dont est actuellement victime SINTRAEMCALI est surtout due au fait que ces menaces ont été étendues aux proches des membres du comité directeur et aux activistes, ainsi qu'aux conseillers juridiques et défenseurs des droits de l'homme de notre syndicat.

- 501.** Dans sa communication du 6 juin 2005, SINTRAEMCALI fournit des informations sur la décision des services du Procureur général de la nation, section de Cali, du 11 avril 2005. Ladite décision déclare qu'il y a préclusion dans l'enquête menée au sujet des explosions survenues au siège d'EMCALI le 7 juin 2004 qui concernaient MM. Carlos Alberto González Narváez et Gustavo Tacuma Becerra, membres du syndicat. L'organisation syndicale relève que ces accusations ont été portées dans une situation de vulnérabilité desdites personnes et de l'organisation syndicale même.
- 502.** Dans sa communication du 14 septembre 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) déclare que la récente loi de justice et paix, n° 975, approuvée le 25 juillet 2005, confère un cadre légal à la démobilisation des paramilitaires des Autodéfenses unies de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia – AUC) qui négocient la remise de leurs armes au gouvernement. Par ailleurs, la loi confère un statut de prisonniers politiques aux paramilitaires et leur octroie des peines de prison de quelques années seulement bien qu'ils soient responsables de crimes contre l'humanité. Tant les organisations syndicales internationales que les organismes des droits de l'homme colombiens et internationaux ont critiqué avec force cette nouvelle loi. L'organisation syndicale cite le Haut Commissariat aux droits de l'homme qui, dans son communiqué de presse, relève que la loi assure des avantages judiciaires très généreux aux auteurs de ces crimes graves, sans apporter une contribution effective à la recherche de la vérité et à l'adoption de mesures de réparation. Selon l'organisation syndicale, la loi ne garantit pas que la vérité sera établie car la lumière ne sera pas faite sur les crimes, les massacres, les assassinats collectifs, les tortures, les déplacements forcés et les véritables responsables politiques; et l'on ne restituera pas non plus les biens enlevés violemment aux victimes et à leurs proches.
- 503.** On trouvera ci-après la liste des actes de violence dénoncés.

Assassinats

- 1) Agapito Palacios, membre de l'Union des maîtres du Chocó (UNIMACH), a été assassiné le 4 janvier 2004 dans la municipalité d'Unguía, département du Chocó.
- 2) Bernardo Rebolledo, membre du Syndicat des chauffeurs et exploitants de taxis de Cartagena (SINCONTAXCAR), a été assassiné le 4 janvier 2004, dans la ville de Cartagena, département de Bolívar.
- 3) Edgar Arturo Blanco Ibarra, membre de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), a été assassiné le 7 janvier 2004, dans la ville de Cúcuta, département du Nord Santander.
- 4) Luz Aída García Quintero, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), a été assassinée le 15 janvier 2004, dans la municipalité de Carmen de Viboral, département d'Antioquia.
- 5) Jairo Gonzáles Oquendo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), a été assassiné le 17 janvier 2004, dans la municipalité de Medellín, département d'Antioquia.
- 6) Daniel Vitola Pérez, membre du Syndicat des chauffeurs et exploitants de taxis Cartagena (SINCONTAXCAR), a été assassiné le 23 janvier 2004 dans la ville de Cartagena, département de Bolívar.
- 7) Francisco Lotero Ríos, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), a été assassiné le 27 janvier 2004 dans la ville de Manizales, département de Caldas.

- 8) Calixto Gómez Rummer, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie charbonnière (SINTRACARBON), a été assassiné le 31 janvier 2004, dans la ville de Riohacha, département de la Guajira.
- 9) Lucero Henao, dirigeante du Syndicat de paysans du département de Meta (SINTRAGRIM), a été assassinée le 6 février dans la municipalité de Castillo, département du Meta.
- 10) Pedro Alirio Silva, dirigeant de l'Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), a été assassiné le 2 mars dans la municipalité d'Orito, département de Putumayo.
- 11) Lina Marcela Amador Lesmer, membre de l'Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), a été assassinée le 3 mars, dans le département de Putumayo.
- 12) Ferreira Osorio, membre l'Union syndicale ouvrière (USO), a été assassiné le 11 mars dans la municipalité de Barrancabermeja, département de Santander.
- 13) José Arcadio Sosa Soler, fonctionnaire de la Confédération générale des travailleurs (CGT), a été assassiné le 4 avril dans le district de Bogotá, département de Cundinamarca.
- 14) Luis Francisco Gómez Verano, dirigeant de l'Association pour la construction de (ACUEDUCTO), a été assassiné le 6 avril dans la municipalité de Mesetas, département de Meta.
- 15) Nohora Martínez Palomino, membre de l'Association des éducateurs du Cesar (ADUCESAR), a été assassinée le 19 avril dans la municipalité de Valledupar, département du César.
- 16) Juan José Guevara, membre de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), a été assassiné le 19 avril dans la municipalité de Villa del Rosario, département du Nord Santander.
- 17) José María Ruiz Sara, membre de l'Association des éducateurs de l'Atlántico (ADEA), a été assassiné le 23 avril dans la municipalité de Barranquilla, département de l'Atlántico.
- 18) Gerson Agudelo, membre du Syndicat des travailleurs du ministère de l'Education nationale (SINTRENAL), a été assassiné le 24 avril dans la municipalité de Villa del Rosario, département du Nord Santander.
- 19) Evelio Henao Marín, dirigeant du Syndicat de travailleurs du département d'Antioquia (SINTRADEPARTEMENT), a été assassiné le 24 avril dans la municipalité de San Rafael, département d'Antioquia.
- 20) Ovidio Arturo Marín Cuevas, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie Licorera (SINTRALIC), a été assassiné le 4 mai dans la municipalité de Cali, département del Valle.
- 21) Jesús Alberto Campos, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), a été assassiné le 7 mai, dans le département d'Arauca.
- 22) Elías Durán Rico, dirigeant du Syndicat des travailleurs des ponts et chaussées de Barranquilla, a été assassiné le 7 mai dans la municipalité de Cisneros, département d'Antioquia.

- 23) Beatriz Pineda Martínez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), a été assassinée le 9 mai dans la municipalité de Barranquilla, département de l'Atlántico.
- 24) Wilson Gómez Sierra, membre du Syndicat des éducateurs de Santander (SES), a été assassiné le 23 mai dans le département de Santander.
- 25) Mildret Berteyd Mazo Jaramillo, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), a été assassinée le 26 mai dans la municipalité de San Andrés de Cuerquia, département d'Antioquia.
- 26) Javier Montero Martínez, membre de l'Association des éducateurs du Cesar (ADUCESAR), a été assassiné le 1^{er} juin dans la municipalité de Valledupar, département du César.
- 27) Fernando Ramírez Barrero, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), a été assassiné le 1^{er} juin dans la municipalité de Pereira, département de Risaralda.
- 28) Isabel Toro Soler, membre de l'Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), a été assassinée le 1^{er} juin dans la municipalité de Yopal, département du Putumayo.
- 29) Luis Ovidio Machado Nisperuza, membre de l'Association des maîtres de Córdoba (ADEMACOR), a été assassiné le 1^{er} juin dans la municipalité de Montería, département de Córdoba.
- 30) Nelson Wellington Cotes López, dirigeant du Syndicat des travailleurs de la DIAN (SINTRADIAN), a été assassiné le 4 juin dans la municipalité de Barranquilla, département de l'Atlántico.
- 31) Salomón Freite Muñoz, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL JUDICIAL), a été assassiné le 21 juillet dans la ville de Cúcuta, département du Nord Santander.
- 32) Yanis Valencia Fajardo, membre de l'Association des maîtres de Córdoba (ADEMACOR), a été assassiné le 11 août dans la municipalité de Tierralta, département de Córdoba.
- 33) Adiel Torres, membre de l'Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), a été assassinée le 5 août dans la municipalité de Puerto Legízamo, département du Putumayo.
- 34) Esther Marleny Durango Congote, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), a été assassinée le 7 août, dans la municipalité d'Anzá, département d'Antioquia.
- 35) Harold Antonio Trujillo, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), a été assassiné le 8 août, dans la ville de Santiago de Cali, département del Valle del Cauca.
- 36) Luis Galindo, dirigeant du Syndicat des petits et moyens producteurs de l'agriculture (SINDEAGRO), a été assassiné le 10 août, dans la municipalité de Libano, département du Tolima.
- 37) Jorge Eliécer Valencia Oviedo, dirigeant du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV), a été assassiné le 23 août, dans la municipalité de Tulúa, département del Valle.

- 38) Manuel Gómez Wólfram, membre du Syndicat de chauffeurs et d'exploitants de taxis de Cartagena (SINCONTAXCAR), a été assassiné le 24 août, dans la ville de Cartagena, département de Bolívar.
- 39) Bernardo Rebolledo, membre du Syndicat de chauffeurs et exploitants de taxis de Cartagena (SINCONTAXCAR), a été assassiné le 4 janvier 2004, dans la ville de Cartagena, département de Bolívar.
- 40) Miguel Córdoba, dirigeant du Syndicat de chauffeurs des travailleurs de la Caña del Valle del Cauca (SINTRACAÑAVALC), a été assassiné le 4 janvier 2004, dans la ville de Palmira, département de Bolívar.
- 41) Humberto Tovar Andrade, membre du Syndicat des maîtres de Tolima (SIMATOL), a été assassiné le 30 août, dans la municipalité del Espinal, département de Tolima.
- 42) Exenen Hernández Barón, membre de l'Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), a été assassiné le 10 septembre, dans la ville d'El Carmen, département du Nord Santander.
- 43) Luis José Torres Pérez, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et entités offrant des soins de santé (ANTHOC), a été assassiné le 11 septembre, dans la municipalité de Bordó, département du Cauca.
- 44) Luis Eduardo Duque, membre du Syndicat des maîtres de Tolima (SIMATOL), a été assassiné le 11 septembre, dans la municipalité del Líbano, département de Tolima.
- 45) Oler Hernández Moreno, membre du Syndicat unique des travailleurs de la construction (SUTIMAC), a été assassiné le 11 septembre, dans la ville de Sincelejo, département de Sucre.
- 46) Iría Fenide Mesa Blanco, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), a été assassinée le 11 septembre, dans la municipalité d'Arauca, département de l'Arauca.
- 47) Jean Warrean Buitrago Millán, dirigeant du Syndicat des travailleurs de la DIAN (SINTRADIAN), a été assassiné le 15 septembre, dans la municipalité de Tulúa, département del Valle.
- 48) Alfredo Correa de Adréis, dirigeant de l'Association syndicale des professeurs universitaires (ASPU), a été assassiné le 17 septembre, dans la municipalité de Barranquilla, département de l'Atlántico.
- 49) Pedro Jaime Mosquera Cosme, dirigeant de la Fédération nationale syndicale unitaires de l'agriculture (FENSUAGRO), a été assassiné le 6 octobre, dans la municipalité d'Arauca, département d'Arauca.
- 50) Ana de Jesús Durán Ortega, membre de l'Association des instituteurs de Nord Santander (ASINORT), a été assassinée le 12 octobre, dans la ville de Cúcuta, département de Nord Santander.
- 51) Angel de la Hoz Castelar, membre de la Centrale unitaire des travailleurs, sous-direction de l'Atlántico (CUT), a été assassiné le 19 octobre, dans la municipalité de Soledad, département de l'Atlántico.

- 52) Martha Lucía Gómez Osorio, membre du Syndicat des maîtres de Tolima (SIMATOL), a été assassinée le 23 octobre, dans le département de Tolima.
- 53) José Joaquín Cubides, membre du Syndicat des travailleurs agricoles d'Arauca (SINTRAGRICOLAS), a été assassiné le 7 novembre, dans la municipalité de Fortul, département de Tolima.
- 54) Eli Machado Wolmar, membre de l'Association des instituteurs de Nord Santander (ASINORT), a été assassiné le 8 novembre, dans la ville de San Calixto, département de Nord Santander.
- 55) Arnoldo Cantilla, membre du Syndicat des chauffeurs et exploitants de taxis de Cartagena (SINCONTAXCAR), a été assassiné le 24 novembre, dans la ville de Cartagena, département de Bolívar.
- 56) Juan Mirando Usula, membre du Syndicat des chauffeurs et exploitants de taxis de Cartagena (SINCONTAXCAR), a été assassiné le 24 novembre, dans la ville de Cartagena, département de Bolívar.
- 57) Senen Mendoza Molinares, membre de l'Association des éducateurs du Cesar (ADUCESAR), a été assassiné le 24 novembre, dans la municipalité de Codazzi, département de Cesar.
- 58) Juan Bernardo Gil, membre de l'Association des éducateurs du Meta (ADEM), a été assassiné le 6 décembre, dans la municipalité de Mesetas, département du Meta.
- 59) Héctor Téllez Alzate, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV), a été assassiné le 6 décembre, dans la municipalité de Tulúa, département del Valle.
- 60) Carlos Eduardo Montoya Gutiérrez, membre du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), a été assassiné le 12 décembre, dans la municipalité de Pereira, département de Risaralda.
- 61) Nelson de Jesús Martínez, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), a été assassiné le 18 décembre, dans la municipalité de Carmen de La Ceja, département d'Antioquia.
- 62) José Nevardo Osorio Valencia, dirigeant du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER), a été assassiné le 27 décembre, dans la municipalité de Mistrato, département de Risaralda.
- 63) José Ortiz, membre du Syndicat unique des éducateurs del Amazonas, a été assassiné le 29 décembre, dans la municipalité de Puerto Santander, département del Amazonas.
- 64) John Smith Ruiz Córdoba, membre de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA), a été enlevé le 6 mai 2005 et assassiné le 9 mai 2005.
- 65) María Elena Díaz, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV), le 24 mai 2005, dans le département del Valle.
- 66) Myriam Navia Silva, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV) à Cali, le 2 juin 2005.

- 67) Alfredo Mendoza Vega, membre de l'Association des éducateurs du Cesar (ADUCESAR), dans la municipalité de Valledupar, le 9 juin 2005;
- 68) Gilberto Chinote Barrera, ex-dirigeant de l'Union syndicale ouvrière (USO) dans le quartier la Estrella de la ville de Bolívar, le 28 juin 2005.
- 69) Factor Antonio Durango, président de l'Association syndicale de vendeurs de paris permanents et de billets de loterie d'Antioquia (ASCAPLAN), le 17 août 2005. Il avait bénéficié d'un plan de sécurité, mais le DAS y avait mis un terme en dépit des menaces de mort reçues.
- 70) Manuel Antonio Florez, membre du SINTRAINAGRO, le 20 août 2005, à Barrancabermeja.
- 71) Luciano Enrique Romero Molina, dirigeant du Syndicat national de l'industrie alimentaire (SINTRAINAL) le 10 septembre 2005 à Las Palmas. Il était menacé et bénéficiait de mesures de protection prises par la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
- 72) Derly Cecilia García, infirmière, le 9 décembre 2005, à puerto Gaitán, dans la municipalité du TAME.
- 73) Angel Manuel Pérez Tobar, enseignant, le 14 décembre 2005, à Santa Ana, dans la municipalité de Santa Ana.

Attentat

- 1) Jorge Ortega, président de la sous-direction de l'USO, le 14 mai 2005 à Cartagena.

Détentions

- 1) Jesús Javier Dorado Rosero, secrétaire aux affaires territoriales du Comité directeur du Syndicat de l'enseignement de Nariño (SIMANA), le 27 mai 2005 par des membres du Département administratif de sécurité, accusé de rébellion.
- 2) Ricardo Santrich Pernet, membre du Syndicat des éducateurs du Magdalena, le 30 mai 2005, accusé de rébellion, actuellement détenu dans la prison de Barranquilla.
- 3) Hernando Hernández Tabasco, dirigeant du département des droits de l'homme de FENSUAGRO, le 1^{er} juin 2005, se trouve actuellement à Manizales. M. Hernández Tabasco a été déplacé en 2001 en raison des menaces constantes proférées contre lui par le Bloc Central Paramilitar «Héroes de Bolívar». Il bénéficie de mesures de protection décidées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le 4 juin 2005, le DAS a déclaré que M. Hernández était membre du Front 45 des FARC.

Menaces

- 1) Selon la plainte de la CISL, le Syndicat de l'enseignement de Nariño (SIMANA) reçoit constamment des menaces proférées par le Blocue Libertadores del Sur de las Autodefensas Unidas de Colombia (AUC).
- 2) Des dirigeants de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), tout particulièrement M. Rafael Antonio Ovalle Archilla, dirigeant du Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES), a reçu des menaces du Blocue Central Bolívar de las

Autodefensas Unidas de Colombia. Si ces syndicalistes ne renonçaient pas à leurs activités syndicales, MM. Carolina Rubio, Gabriel González, César Plaza, Adela Peña, Martha Díaz, William Rivero, Jaime Reyes, David Flores, Rodrigo Córdoba, Oswaldo Bonilla, Alfonso León, Jorge Cadena et Wilson Ferrer (syndicalistes et défenseurs) seraient tués.

- 3) Samuel Morales Florez, président de la Centrale unitaire des travailleurs, sous-direction d'Arauca, ainsi que sa famille reçoivent constamment des menaces. M. Morales est détenu dans la prison Modelo de Bogotá depuis le 5 août 2004, date à laquelle ont été assassinés MM. Héctor Alirio Martínez, Leonel Goyeneche et Jorge Prieto (faits dénoncés lors d'un examen antérieur du cas). Selon l'organisation plaignante, les menaces proviennent de membres de l'armée en raison des plaintes déposées après l'assassinat des trois dirigeants susmentionnés.

C. Réponse du gouvernement

- 504.** Dans ses communications datées des 12 et 23 août, des 12, 22 et 29 septembre et 20 octobre 2005, et du 27 janvier 2006, le gouvernement a envoyé les observations suivantes en réponse aux recommandations que le comité a formulées lors de l'examen antérieur du cas.
- 505.** En ce qui concerne les lettres *a)* et *b)* des recommandations relatives à la situation d'impunité, le gouvernement déclare qu'il a uni ses efforts avec ceux des services du Procureur général de la nation pour obtenir des résultats optimaux dans le cadre des enquêtes qui se poursuivent. Néanmoins, certaines de ces enquêtes sont rendues plus difficiles par les activités que déploient des groupes illégaux en marge de la loi (paramilitaires et guérilla), dont les seuls témoins sont les membres de ces organisations criminelles. C'est pourquoi l'Etat se trouve dans un processus de réinsertion, de démobilisation et de critiques de ces crimes afin de pouvoir réduire ainsi les taux d'impunité. En effet, 88 pour cent des cas qui sont actuellement à l'état de la vérification des preuves pour déterminer qui sont les responsables ont trait à des faits survenus dans des endroits peu peuplés, marginaux et où l'ordre public est gravement perturbé.
- 506.** Le gouvernement partage la préoccupation du comité face à la situation d'impunité en ce qui concerne des affaires pénales. Afin d'accélérer ces enquêtes, il a adopté la loi n° 906 de 2004 qui instaure un nouveau système pénal d'accusation. Ce système, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, est le produit des réflexions sereines des membres de la Commission constitutionnelle et de beaucoup de fonctionnaires du secteur judiciaire, de membres de l'académie, de professionnels du droit et d'associations professionnelles en général, qui en ce moment si difficile ont voulu contribuer volontairement, avec leurs connaissances et leurs expériences, à la solution du problème de justice pénale dans le pays. S'il y a eu une certaine réticence au début, l'idée a finalement reçu l'appui de beaucoup de secteurs et a été considérée comme la bonne option pour améliorer la justice en matière pénale. Le système est fondé sur les articles 29 et 250 de la Constitution. L'article 29 prévoit le droit de tout citoyen à un jugement «public, sans retards injustifiés et de pouvoir présenter des preuves et réfuter celles qui sont alléguées à son encontre». L'article 250 dispose que les «services du Procureur général de la nation ont pour obligation d'accélérer l'exercice de l'action pénale et de procéder à des enquêtes sur les faits qui ont trait à un délit porté à leur connaissance au moyen d'une plainte, d'une pétition spéciale, d'une action en justice ou d'office dans tous les cas où ces faits font apparaître des motifs et des circonstances permettant de présumer qu'il y a délit. Il ne sera par conséquent pas possible de suspendre, d'interrompre ou de renoncer à des poursuites pénales, sauf dans les cas prévus par la loi pour l'application du principe d'opportunité déterminé dans le cadre de la politique pénale de l'Etat – principe qui sera soumis au contrôle de la légalité par le juge devant veiller au respect des garanties.»

- 507.** Le système est également fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme – instruments qui contiennent des normes supérieures en ce qui concerne les principes de publicité, d'oralité, de célérité, d'immédiateté et de contradiction du système d'accusation.
- 508.** Le gouvernement a conçu un ministère public renforcé par le fait qu'il ne doit pas assumer les fonctions de juridiction et peut se consacrer exclusivement aux activités d'enquêtes avec l'appui des organes de la police judiciaire, qu'il continue à diriger; à la coordination et au contrôle de toutes les activités déployées sur la base du rapport exécutoire – activités qui doivent être présentées au plus tard dans un délai de 36 heures à partir du moment où l'acte illicite a été connu (par n'importe quel moyen établi par la loi), quand ces activités font apparaître des motifs suffisants et des circonstances factuelles permettant de conclure à l'existence possible d'un délit. Ces principes assurent qu'il y a impartialité et égalité des conditions entre les parties pour obtenir une sentence juste qui soit le produit d'un jugement oral, concentré ou contradictoire auquel on est arrivé avec des moyens égaux pour l'accusé et l'accusateur. Il ressort de ce qui précède que le rôle du ministère public a changé puisque ce ministère n'est plus lié au secteur judiciaire et a ainsi perdu la faculté de prendre des décisions judiciaires; pour l'exercice de ses fonctions, il est prévu la création d'un corps de police judiciaire très technique et professionnel. En outre, le ministère public est intégré dans un ensemble d'entités de l'Etat qui ont des fonctions comportant des attributions d'enquête devant être déployées en coordination avec le ministère public, sous la direction de ce dernier et par l'intermédiaire de son délégué. L'Institut national de médecine légale ainsi que les organismes de la police judiciaire apportent sur tout le territoire national l'appui nécessaire à un travail efficace, tout particulièrement dans les cas où la police judiciaire peut intervenir directement en vertu d'actes d'enquête sans l'intervention des services du Procureur.
- 509.** L'efficacité prévue du système implique nécessairement un équilibre entre l'accusation et la défense, ce qui se traduit par la nécessité de structurer et de renforcer le service du Défenseur du peuple (Defensoría Pública) afin qu'il soit réellement présent dans la procédure pénale et assure un jugement équitable des parties. Il convient notamment de tenir compte que, dans le pays, peu d'inculpés ou d'accusés sont en mesure de financer leur défense.
- 510.** La création de la fonction de contrôle des garanties, à l'échelon des juges municipaux, sauf pour les affaires qui sont de la compétence de la Cour de cassation pénale de la Cour suprême de justice (compétence exercée par la Cour pénale du tribunal supérieur de Bogotá), est une des caractéristiques essentielles du système d'accusation, dont le but est de vérifier et d'assurer la légalité de tous les actes qui ont un lien avec les droits fondamentaux.
- 511.** L'exposé des motifs présenté au Congrès de la République contenait notamment le passage suivant «(...) conçu comme solution pour éliminer du ministère public les activités judiciaires qui compromettent les droits fondamentaux des syndiqués, afin que le ministère public puisse se consacrer avec toute l'énergie nécessaire aux enquêtes relatives à des délits et accuser devant un juge les personnes ayant enfreint la loi pénale ... ».
- 512.** Le jugement oral élimine l'obligation judiciaire d'organiser les procédures par écrit (original et copie), ce qui représente indéniablement un gaspillage économique énorme et retarde considérablement les procédures. Il ne faut pas perdre de vue que, si cela ne vaut pas pour tous les cas, il y a actuellement des procédures d'un volume alarmant – jusqu'à plus de 100 pièces originales de procédures écrites, sans compter les copies et les annexes – ce qui rend leur examen difficile et coûteux. C'est pourquoi l'article 145 de la CPP stipule que «toutes les démarches de procédure préalable et de procédure se feront

oralement», les activités déployées ainsi étant enregistrées par des moyens techniques afin d'en garantir le bien-fondé légal.

- 513.** Le principe de la publicité est défini dans le Code de procédure pénale, articles 149 et suivants, dans le but de garantir à la communauté l'accès aux procédures, et par conséquent la transparence – ce qui est un fait vraiment démocratique conforme à l'article 1 de la Constitution politique.
- 514.** Le principe de l'opportunité est consacré et il ne s'oppose pas à celui de la légalité, en tant que moyen efficace pour gérer le système dans le cadre de la politique pénale de l'Etat.
- 515.** Une personne qui découvre les éléments matériels de preuves ne doit pas chercher à influencer le fonctionnaire chargé de procéder à l'administration et à l'évaluation des preuves. Le fait qu'un juge est chargé de s'occuper de l'affaire et de l'administration des preuves assure également le principe de l'examen contradictoire qui permet d'arriver à une décision impartiale, autonome et indépendante.
- 516.** La formalisation de l'accusation qui est l'acte le plus important du ministère public précisera les éléments matériels de preuves qu'on se propose de faire valoir lors de l'audience afin que la défense puisse en prendre connaissance et se préparer à présenter ses arguments lors de l'audience préparatoire.
- 517.** L'audience de jugement, qui est l'acte de procédure le plus important du système accusatoire, sera l'occasion propice à la vérification des preuves dont le juge est directement responsable et à leur évaluation sans l'intervention d'un autre fonctionnaire et sans perte de temps, ce qui assure la préservation des preuves et un examen contradictoire plus efficace et opportun des positions des parties.
- 518.** Le rôle principal que joueront les victimes contribuera à impliquer la communauté dans le processus. La communauté devra modifier sa perception de la préservation et du rétablissement des droits des victimes, et se rendre compte de la nécessité d'avoir une administration de la justice efficace. La réparation intégrale et les programmes de justice de restauration employant la conciliation et la médiation permettront aux victimes d'obtenir la réparation des dommages et des préjudices causés par un délit. Le ministère public aura pour obligation de prendre des mesures urgentes pour garantir leur sécurité personnelle, la sécurité de leur famille et leur protection envers toute publicité qu'implique une atteinte à leur vie privée ou leur dignité (art. 102 du CPP).
- 519.** Les rôles devant être assumés au sein du système accusatoire – procureurs, experts, enquêteurs, juges, ministère public et défenseurs – sont définis selon les divers acteurs qui interviennent dans le processus, plus particulièrement le ministère public. Il s'agit d'un organisme par lequel s'exercent la représentation et la défense de l'Etat, des intérêts du Trésor public et des intérêts généraux de la société en matière d'administration de la justice. Dans le processus pénal, afin d'appliquer le principe de la défense technique, un avocat de la défense est désigné d'office pour tout inculpé conformément aux dispositions légales; un avocat professionnel est désigné, il accepte la charge et constitue le domicile légal de la cause.
- 520.** Le premier avantage qu'on espère obtenir est la décongestion des bureaux judiciaires afin d'éviter les retards qui, dans le système actuel, se répercutent directement sur la conscience sociale et sur la crédibilité de l'administration de la justice. Le droit à un jugement sans retards injustifiés est une garantie qui fait partie des droits de l'homme telle qu'elle est consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10), la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

521. Avec le nouveau système oral d'accusation, les progrès en matière d'enquêtes et de jugements ont été excellents. Un exemple clair à cet égard est le fait que, six mois après la mise en application du système, qui a été opérationnel jusqu'ici dans l'Eje Cafetero et à Bogotá D.C., il y a eu 2 000 condamnations.

522. Comme le démontre le tableau relatif au stade des enquêtes ouvertes sur les homicides de syndicalistes en 2005, les résultats ont été nettement meilleurs. Selon les données du ministère public, sur un total de 23 enquêtes, 17 se trouvent au stade préliminaire ou de l'établissement des faits, 5 au stade de l'instruction ou de l'information et une au stade du jugement; 22 enquêtes se trouvent au stade de l'administration des preuves; dans le cas d'une enquête, il y a eu un acte d'accusation, dans le cadre de quatre enquêtes des mesures de sécurité ont été prises sous la forme de détention préventive et, seulement dans le cadre d'une enquête, une décision déclinatoire de compétence a été prise conformément aux dispositions de l'article 327 de la loi n° 600 de l'an 2000.

523. On trouvera ci-après la liste des sentences de condamnations rendues dans le cadre des procédures engagées pour délits commis contre des syndicalistes:

Nom du syndicaliste	Jugement	Condamnés	Condamnation	Observations
1. Roque Alfonso Morelli Zarate	Tribunal unique spécialisé de Santa Marta	Leonardo de Jesús Ariza – Edgar Antonio Ballesteros	360 mois chacun (30 ans chacun)	Faits du 5 septembre 2002. Sentence du 16 septembre 2004.
2. Oscar Jaime Delgado Valencia	3 ^e tribunal pénal du circuit d'Armenia	Edilson Ospina Rubiano Délits: homicide aggravé, tentative de vol qualifié et aggravé et port illégal d'arme à feu de défense personnelle	28 ans de prison	Faits du 4 février 2002. L'enseignant Jaime Delgado Valencia a été abordé par deux individus qui voulaient lui enlever les chaînes qu'il portait et comme il s'est baissé et a essayé de protéger les bijoux l'agresseur lui a tiré une balle dans la tête et s'est enfui. 3 ^e tribunal pénal du circuit d'Armenia. Conclusion: selon la sentence, il a été assassiné pour des motifs de délit commun, «vol», c'est-à-dire qu'il n'a pas été assassiné pour son activité syndicale. Sentence du 2 décembre 2002.
3. Joselino Beltrán Sepúlveda	1 ^{er} tribunal spécialisé de Popayán	José María Reyes Guerrero	Condamnation à 29 ans	Faits du 19 novembre 2002.
4. José Fernando Mesa Alvarez	Tribunal unique spécialisé de Santa Marta	Jaime Alberto Pavuena Vanegas	Sentence de 2004 320 mois de prison	Faits, an 2002. Sentence du 4 août 2004.
5. Jorge Ignacio Boada Palencia	6 ^e tribunal pénal E. Bogotá	Hugo Antonio Toro Restrepo	Condamnation à 28 ans de prison	Faits du 17 avril 1998. Sentence du 16 juillet 2004.

Nom du syndicaliste	Jugement	Condamnés	Condamnation	Observations
6. Wilson Borja Díaz	UNDH	Maldonado Vidales, Major. Armée colombienne Rueda Chávez Peña Avila, Rojas Galindo (Cp, Ejercol Ret), Basto Bernal (Caporal Ejercol). Olaya Grajales (ex soldat), Cadavid Acevedo (ex-lieutenant Ejercol), Peña Avila (ex caporal Ejercol), Valero Santana (soldat, Ejercol), Castaño Gil (ces cinq personnes qui ont un lien entre elles ont été jugées par contumace)	Condamnation à 28 ans Condamnation à 28 ans Condamnation à 42 mois Condamnation à 18 ans et 6 mois Condamnation à 18 ans et 6 mois	15 décembre 2000
7. Tomás Quinónez	UNDH	Maldonado Vidales (Major. Armée) Colombia Rueda Chávez Peña Avila, Rojas Galindo (Cp, Ejercol Ret.), Basto Bernal (caporal, Ejercol). Olaya Grajales (ex soldat), Cadavid Acevedo (ex-lieutenant, Ejercol), Peña Avila (ex-caporal, Ejercol), Valero Santana (soldat, Ejercol), Castaño Gil (ces cinq personnes qui ont un lien entre elles ont été jugées par contumace)	Condamnation à 28 ans Condamnation à 28 ans Condamnation à 42 mois Condamnation à 18 ans et 6 mois.	Faits du 15 décembre 2000.
8. Sandra Liliana Quintero Martínez Gilberto Díaz Germán Martínez María Gladis Rodríguez	UNDH	Olga Lucia Sánchez Castrillón (Alias Morocho o Yunari) Front 21 des FARC		Faits du 16 mars 2002. Le tribunal a décrété l'extinction de l'action pénale, Olga Lucia Sánchez Castrillón ayant été tuée au cours d'un affrontement avec l'armée colombienne.
9. Jacobo Rodríguez		Javier Reyes Hernández	Sentence de condamnation	Faits du 18 septembre 2001.
10. Luis Miguel Rubio Epinel	3 ^e tribunal pénal de Cúcuta.	Víctor Julio Pallares Ibarra	Sentence de condamnation à 320 mois de prison	Faits du 15 juillet 2001. Sentence du 4 août 2004.

Nom du syndicaliste	Jugement	Condamnés	Condamnation	Observations
11. Luis Enrique Coiran Acosta	Tribunal spécialisé de Cúcuta		Sentence de condamnation	Faits du 19 juin 2002.
12. Cristina Echeverry Pérez	Tribunal pénal spécialisé de Manizales	Mauricio de Jesús Espinoza Córdoba et Verónica, Berlain Sánchez Jaramillo A. Chiquito Becerra Manuel salvador Florez Marinez Antonio Torres Torres	Condamnation à 21 ans et 8 mois de prison 35 ans de prisión 16 ans et 8 mois 16 ans et 4 mois de prison	Faits du 23 juin 2001. Sentence du 12 juin 2003.
13. Hugo Ospina Ríos	4 ^e tribunal pénal du circuit Risaralda	Andrés Mauricio Sánchez Gelves, Carlos Fernando et Molina Agudelo	Condamnation à 13 ans de prison	Faits du 26 février 2002 Sentence de condamnation du 5 mars 2005
14. Rito Hernández Porras	Tribunal de proximité du circuit Saravena	Jaime Nelson, Jorge Hugo, Edwin et Werner Londoño, Mosquera, González Florez et Oliveros Agudelo	Détention préventive	Faits du 22 juillet 2003
15. Bertilda Pavón Orozco	Tribunal pénal du circuit	Geovanny Alfonso Escamilla Maldonado	Condamnation à 29 ans	Faits du 3 janvier 2002 Sentence du 7 octobre 2002

524. En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations relatives aux enquêtes, le gouvernement relève qu'il est le premier intéressé à ce que les enquêtes ouvertes au sujet de plaintes déposées pour enlèvements, disparitions et menaces progressent et aboutissent. Aussi, dès qu'il a connaissance de tels cas, il envoie des communications aux organismes compétents pour qu'ils le tiennent informé sur l'avancement des enquêtes diligentées pour de tels faits ou pour que de telles enquêtes soient ouvertes. Le gouvernement déclare toutefois que dans certains cas les informations fournies par les organisations plaignantes n'étaient pas suffisantes et que, par conséquent, les organismes compétents ont eu beaucoup de difficultés pour l'informer de l'état actuel des enquêtes.

525. Le gouvernement souligne également une fois de plus qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les enquêtes aboutissent, et qu'il tiendra le comité informé à cet égard. Actuellement, le gouvernement travaille en coopération avec les services du Procureur général de la République en vue de promouvoir les procédures et élaborer un rapport à jour des enquêtes ouvertes au sujet d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués.

526. Le gouvernement joint un rapport sur les enquêtes qui sont en cours et qui portent sur des délits d'homicides dont les victimes ont été des personnes associées à des organisations syndicales. Ces enquêtes ont été ouvertes par les directions de section du ministère public durant la période 2002-2004:

Directions de sections	Homicides 2002	Homicides 2003	Homicides 2004	Homicides 2005	Total
Bogotá	1	0	5	0	6
Antioquia	4	4	3	1	12
Armenia	3	0	0	0	3

Directions de sections	Homicides 2002	Homicides 2003	Homicides 2004	Homicides 2005	Total
Barranquilla	2	2	1	0	5
Bucaramanga	8	4	1	1	14
Buga	2	2	9	0	13
Cali	9	4	6	1	20
Cartagena	2	1	3	3	9
Cúcuta	21	27	9	1	58
Cundinamarca	0	1	0	0	1
Florencia	8	1	0	0	9
Ibagué	2	4	1	0	7
Manizales	4	2	0	3	9
Medellín	26	7	9	0	42
Mocoa	3	1	4	0	8
Montería	0	1	0	2	3
Neiva	4	1	0	0	5
Pasto	7	2	0	0	9
Pereira	2	3	2	1	8
Popayán	3	1	4	0	8
Riohacha	1	0	1	0	2
Santa Marta	15	6	1	1	23
Santa Rosa de Viterbo	1	1	1	1	4
Sincelejo	2	2	1	0	5
Tunja	0	0	4	0	4
Unité nat. DH	6	2	4	0	12
Valledupar	1	2	5	0	8
Villavicencio	2	0	4	0	6
Total	139	81	78	15	313

527. Le tableau ci-dessus permet de conclure que:

- le nombre total d'enquêtes ouvertes au sujet de délits d'homicides dont les victimes ont été des personnes associées à des organisations syndicales est de 313 cas;
- la direction des bureaux des procureurs de la section de Cúcuta a ouvert des enquêtes sur 58 cas de délits d'homicides commis sur des personnes associées à une organisation syndicale. Cette section est la région du pays la plus vulnérable;
- la direction des bureaux des procureurs de la section de Cundinamarca a diligenté une enquête sur un cas de délit d'homicide commis sur des personnes associées à une organisation syndicale. Cette section représente la région la moins vulnérable.

528. Les décisions suivantes ont été prises dans les diverses enquêtes menées durant la période 2002 à 2004:

Décision	Total
Mesure de sécurité prise. Détention préventive	36
Acte d'accusation	21
Sentence de condamnation	4
Ordre de procéder à la collecte de preuves	131
Ordre de clore l'enquête afin que l'instruction soit examinée au fond (accusation ou préclusion)	5
Déclaration d'incompétence	99
Enquête suspendue	19
Décision de préclusion	2

529. Le tableau ci-dessus permet de constater que les 313 enquêtes diligentées au sujet de délits d'homicides commis sur des personnes associées à une organisation syndicale ont été effectives: ordre a été donné de procéder à la collecte des preuves dans le but de trouver les responsables du délit, des sentences de condamnation ont été prononcées et des responsables de ce délit ont été privés de liberté (détention préventive).

530. Conformément à la loi n° 600 de 2000, le Procureur général de la nation, ou son délégué, ne décide pas d'ouvrir une instruction et opte pour une déclaration déclinatoire de compétence quand l'action pénale ne peut être engagée ou poursuivie. Cette décision est provisoire, car l'enquête peut être poursuivie dès qu'on a la preuve de la responsabilité des auteurs du délit ou de leurs complices.

531. Les déclarations déclinatoires de compétence et les suspensions d'enquête ont eu pour conséquence que les éléments de preuves ont été réunis, mais qu'on n'est pas parvenu à identifier les auteurs du délit ou leurs complices. Néanmoins, ces décisions sont provisoires car l'enquête peut se poursuivre si les buts précités sont atteints.

532. Il est également important de mentionner quelques-unes des causes qui ont motivé l'archivage provisoire par une décision déclinatoire de compétence ou par la suspension de l'enquête:

- difficultés de protéger les témoins;
- manque de collaboration des citoyens à la fourniture d'informations qui contribueraient à faire la lumière sur les faits;
- difficultés rencontrées par les enquêteurs sur le lieu des faits car il s'agissait de zones relevant de l'ordre public d'accès difficile;
- difficultés rencontrées dans l'identification des membres de groupes armés illégaux, tels que les paramilitaires et les guérilleros;
- témoins du délit renonçant à comparaître;
- non-existence de témoins pouvant identifier ou donner des informations sur les responsables du délit.

533. Les services du Procureur général de la nation, en collaboration avec la police judiciaire, appliquent un programme méthodologique pour collecter des éléments de preuves

permettant de faire la lumière sur les délits; à cette fin, ils définissent les objectifs, coordonnent et contrôlent les activités de l'enquête.

534. Dans les annexes 1, 2, 3 et 4, on trouvera plusieurs tableaux qui présentent l'état des enquêtes:

- l'annexe 1 présente l'état actuel des enquêtes ouvertes durant la période 2002-2005 sur des délits dont ont été victimes des personnes associées à des organisations syndicales ainsi que les procédures qui ont conduit à une sentence;
- l'annexe 3 présente en détail le stade des enquêtes sur lesquelles les services du Procureur de la nation ont fourni des informations à ce jour.

535. Quant à l'alinéa f) des recommandations relatives aux mesures de protection adoptées en faveur de syndicats et de syndicalistes, le gouvernement met l'accent sur sa préoccupation constante de garantir aux habitants du territoire le respect des droits de l'homme, plus particulièrement en ce qui concerne les dirigeants syndicaux. Le programme de protection en leur faveur a été constamment renforcé en dépit du déficit budgétaire que tout le monde connaît. Actuellement, 163 organisations syndicales bénéficient de plans de protection, et jusqu'en 2004 le programme a bénéficié à 6 107 dirigeants syndicaux (annexe 2).

536. Les tableaux présentés ci-après reflètent le renforcement du programme de protection et indiquent que 54,96 pour cent du budget total sont actuellement affectés aux dirigeants syndicaux.

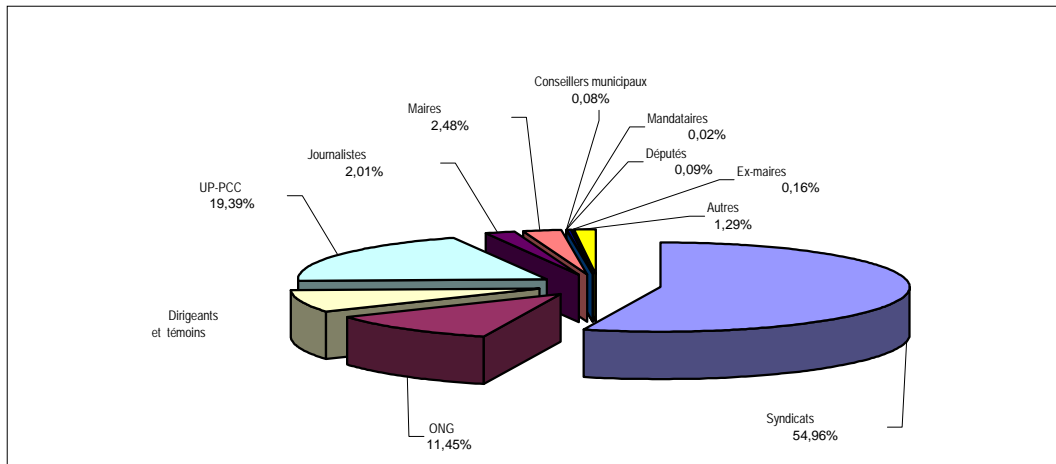
Renforcement financier du programme de protection – ressources budgétaires (en milliers de pesos colombiens)

Année	Budget national	Coopération internationale USAID	Total	Augmentation par rapport à l'année précédente (pourcentage)
1999	4 520 000		4 520 000	0
2000	3 605 015		3 605 015	- 20
2001	17 828 455	4 095 000	21 923 455	508
2002	26 064 000	4 043 995	30 107 995	37
2003	29 000 000	4 954 955	33 954 955	13
2004	30 740 000	6 426 304	37 166 304	9
Total	111 757 470	19 520 254	131 277 724	

Période fiscale	Valeur	Participation
1999 - 31 juillet 2002	36 017 470	32,23
Août 2000 - juin 2004*	75 740 000	67,77
Total	111 757 470	100,00

* En outre, durant cette période, des ressources d'une valeur de 13 066 millions de pesos ont été affectées dans le cadre de la coopération internationale.

Graphique des ressources budgétaires



	Quantité						Total
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	
Population qui bénéficie directement de mesures de protection	84	375	1 043	1 566	1 424	1 615	6 107
Programmes de protection mobiles:							
avec véhicule		31	60	70	40	13	31
avec un appui de transport						10	224
Blindage architectonique		40	1	27	30	25	123

Année 2004

Questions	Nombre
Nombre de réunions du Comité de réglementation et d'évaluation des risques	33
Population ayant bénéficié directement de mesures de protection	1 615
Programmes de protection mobiles opérationnels	23
Blindage architectonique	25
Gilets anti-balles	22
Moyens de communication	
1. Avantel 615	
2. Téléphones mobiles 692	1 307
Mesures de protection douces	
1. Appui de réinstallation temporaire	114
2. Billets d'avion nationaux	144
3. Billets d'avion internationaux	1
4. Appui de transport	106
Participation budgétaire nationale (en milliers de pesos)	17 518 801

537. Pour ce qui a trait à la sécurité, le gouvernement indique que ses priorités sont notamment la sécurité des citoyens. Afin d'offrir à toute la communauté les mécanismes nécessaires et toutes les ressources indispensables pour assurer sa protection, le gouvernement national a adopté le décret n° 2170 le 7 juillet 2004 qui porte sur l'organisation et le fonctionnement

du Fonds national de sécurité de cohabitation des citoyens (Fondo Nacional de Seguridad y Convivencia Ciudadana).

- 538.** Comme le sait l'OIT, le gouvernement, dans sa préoccupation constante de garantir aux habitants du territoire le respect des droits de l'homme, tout particulièrement en ce qui concerne les dirigeants syndicaux, a créé en 1997 le programme de protection (Programa de Protección), unique au monde. Le «Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) du Programme de protection des témoins et personnes menacées», que dirige le ministère de l'Intérieur et de la Justice, a pour objet de protéger les personnes qui se trouvent dans une situation de risque imminent pour leur vie, leur intégrité, leur sécurité ou leur liberté en raison de la violence politique ou idéologique ou le terrorisme. Cela démontre clairement combien les dirigeants du pays sont préoccupés par la nécessité d'assurer la protection des travailleurs syndiqués et qu'ils déploient de grands efforts en dépit du déficit budgétaire (que tout le monde connaît).
- 539.** Le gouvernement a investi durant la période allant d'août 2002 à juin 2004, 111 757 470 pesos colombiens dans le programme de protection; de plus, des ressources d'un montant de 13 066 millions de pesos ont été affectées à ce programme dans le cadre de la coopération internationale.
- 540.** En dépit des mesures de protection offertes, il existe malheureusement divers facteurs qui portent atteinte à la vie de la collectivité en général. Dans ce contexte, il faut rappeler que les victimes d'homicides appartiennent à un grand nombre de secteurs de la société et que des personnes de toute condition sont touchées par les circonstances, depuis celles qui vivent dans des situations de conflits jusqu'à celles qui travaillent dans des conditions périlleuses.
- 541.** On trouvera ci-après un tableau comparatif des victimes de délits d'homicides (syndicalistes par rapport au total des victimes).

Tableau comparatif des homicides commis durant la période 2000 - mai 2005

Année	Nombre total de victimes	Homicides de syndicalistes	Variation (pourcentage)
2000	26 540	155	0,5
2001	27 841	205	0,7
2002	28 837	196	0,6
2003	23 507	101	0,4
2004	20 167	89	0,4
2005	7 025	21	0,2

- 542.** Ce qui précède ne constitue aucunement une tentative de justifier les faits. Le gouvernement a toujours déclaré que «... pour la Colombie, une seule mort violente suffit pour que l'Etat redouble d'efforts dans son action visant à assurer la vie de ses citoyens, en accordant une attention toute particulière aux dirigeants syndicaux et aux membres des organisations syndicales, étant donné leur importance pour notre démocratie».
- 543.** Cela dit, la Fédération syndicale mondiale a envoyé un rapport relatif aux dirigeants syndicaux et travailleurs membres de syndicats assassinés en 2004. Ce rapport mentionne 93 personnes parmi les dirigeants syndicaux et syndiqués. Or,
- 1) M. Luis José Torres Pérez (n^{os} 19 et 73 de la liste) est signalé deux fois dans le rapport de la fédération. Au n^o 19, il est indiqué que M. Luis José Torres Pérez du syndicat ANTHOC a été assassiné le 4 mars dans la municipalité de Barranquilla,

Atlántico; au n° 73, il est également signalé en tant que membre du syndicat ANTHOC, mais la date et le lieu sont différents des données fournies initialement. Il aurait été assassiné dans la municipalité de Bordó, département du Cauca. Selon nos données, M. Torres Pérez a été assassiné le 4 mars à Barranquilla, Atlántico.

- 2) M. Wilson Gómez Sierra (n° 44 de la liste), assassiné le 23 mai 2004 dans le département de Santander, est signalé comme membre du Syndicat des éducateurs (SES); selon l'attestation envoyée par M. Pedro J. Contreras Delgado et M. Wilson Gómez Sierra du Syndicat des éducateurs de Santander (SES), il n'était pas membre de cette organisation syndicale.
- 3) M^{me} Yanis Valencia Fajardo (n°s 58 et 66 de la liste), assassinée le 11 août dans la municipalité de Tierra Alta Córdoba, est signalée comme membre de l'Association des maîtres d'ADEMACOR; selon l'attestation envoyée par M. Eliazar Pérez Oviedo de l'Association des maîtres de Córdoba (DEMACOR), M^{me} Yanis Valencia Fajardo n'était pas membre de cette organisation syndicale. Cette victime est signalée deux fois sur la liste (n°s 58 et 56).
- 4) M. Pedro Jaime Mosquera Cosem (n° 79 de la liste) est signalé comme dirigeant de la Fédération nationale unitaire de l'agriculture, assassiné dans la municipalité d'Arauca. Selon les informations des services du Procureur général de la nation, la personne précitée a été tuée dans le secteur de Nula, municipalité de San Camilo, Etat d'Apure, Venezuela, lors du sauvetage de la jeune Dayan Lisette Guerrero Morales. Dans cette affaire, M. Pedro Jaime Mosquera apparaît comme l'auteur de l'enlèvement de la jeune femme.

544. Si l'on tient compte de ce qui précède, le nombre réel n'est pas 93 mais 89. Comme l'a toujours déclaré le gouvernement, ce chiffre ne devrait bien entendu pas exister, même s'il y a eu une diminution des homicides par rapport à 2003.

545. Selon les affirmations de la fédération et selon les informations que l'Observatorio de Derechos Humanos et DIH enregistrent sur les violations des droits de l'homme parmi les groupes les plus vulnérables de la population, il y a le secteur de l'enseignement. Etant donné que ce secteur est un des plus vulnérables, le gouvernement national, dans sa préoccupation constante de protéger tous les habitants du territoire national, et dans le but de protéger ce secteur en raison de sa situation particulièrement vulnérable, a adopté le décret n° 1645 de 1992. Ledit décret «complète et modifie le décret n° 1706 de 1989 et établit des mécanismes pour résoudre la situation du personnel enseignant et administratif des entités nationales et nationalisées qui se trouvent dans des situations périlleuses (menaces) et édicte d'autres dispositions». Ultérieurement, le gouvernement a adopté le décret n° 3222 de 2003 «qui régleme l'article 22 de la loi n° 715 de 2001, en ce qui concerne les transferts d'enseignants et d'enseignants dirigeants des établissements d'éducation de l'Etat».

546. L'annexe 3 expose en détail l'état actuel des enquêtes sur la base des données fournies à cette date par les services du Procureur général de la nation. A cet égard, il convient de relever que dans quelques cas les informations existantes n'étaient pas très exactes, ce qui a rendu la collecte de données plus difficile, raison pour laquelle il n'a pas été possible de donner des renseignements complets. Dans l'annexe 4, le ministère public dresse une liste des enquêtes ouvertes sur des assassinats perpétrés en 2004.

547. La remarque qui précède ne signifie absolument pas qu'une enquête n'a pas été ouverte sur les faits dénoncés par les organisations syndicales. En effet, comme il l'a déjà été mentionné, dès qu'une plainte pour un acte de violence quelconque commis contre des membres d'un syndicat ou l'organisation même parvient aux autorités, elle est transmise

aux organismes compétents, qui diligentent les enquêtes nécessaires, que cela soit sur plainte ou d'office.

- 548.** En ce qui concerne l'alinéa *i*) des recommandations relatives aux allégations présentées par SINTRAEMCALI, le gouvernement déclare que les entreprises municipales de Cali – EMCALI EICE ESP – forment une entreprise industrielle et commerciale multiservices dont l'activité principale est d'assurer l'approvisionnement en eau, l'assainissement de base, la distribution, la commercialisation et la génération d'énergie et des services de télécommunications à son marché (Cali et quelques municipalités voisines).
- 549.** EMCALI EICE ESP s'étaient assignées comme objectif de devenir en cinq ans la meilleure entreprise du sud-ouest de la Colombie en matière de prestation de services publics domiciliaires d'aqueducs, d'assainissement, d'énergie et de télécommunications. Elles pensaient y parvenir par l'excellence de leurs services, par l'attention devant être apportée à la satisfaction des attentes des clients et utilisateurs, par la qualité permanente, par leur capacité compétitive et leur productivité optimale.
- 550.** Après avoir figuré parmi les 500 plus grandes sociétés latino-américaines qui en 1997 étaient considérées comme un modèle d'efficience et de solvabilité de prestation de services publics, les entreprises municipales de Cali ont commencé à figurer en tête des tableaux des entreprises publiques en faillite technique et au bord de la liquidation. Face à cette situation, le maire de Cali a demandé à la nation d'intervenir dans l'entreprise, acte qui a été officialisé par la Superintendance des services publics. Un accord conclu avec le syndicat, les travailleurs et le gouvernement national et le gouvernement local, les utilisateurs et les créanciers, a permis d'éviter que l'entreprise des services publics de Cali soit liquidée et de garantir qu'à l'avenir elle soit viable et fournisse un service de qualité à la population (le gouvernement élabore un historique des événements qui ont marqué le conflit entre l'organisation syndicale et l'entreprise, qui n'est pas présenté ici car d'autres cas sont encore en instance – cas n° 2356).
- 551.** En vertu de la faculté que leur octroie la loi, les entreprises municipales de Cali EICE ESP – EMCALI EICE ESP Empresa Industrial y Comercial del Estado del Orden Municipal – ont signé le 13 février 2003 un contrat de redressement judiciaire irrévocable pour l'administration et les paiements, conforme au régime légal de droit privé et au mandat exprès de la loi n° 689 de 2001 et de la loi n° 80 de 1993. L'objectif dudit mandat est l'administration des ressources nécessaires pour l'adoption et l'application de mesures conduisant à la prise de décisions pour l'avenir d'EMCALI, en respectant la stratégie contenue dans la résolution n° 000141 de la Superintendance des services publics domiciliaires.
- 552.** La Financiera Energética Nacional S.A. (FEN) est une société d'économie mixte à but lucratif dépendant du ministère des Mines et de l'Énergie dont le régime légal est régi par les articles 258 à 263 du statut organique du système financier (Estatuto Orgánico del Sistema Financiero) en vertu du décret-loi n° 663 de 1993. Conformément à l'Estatuto Orgánico Financiero, dont l'objectif est social, la FEN est informée des opérations autorisées, parmi lesquelles se trouve également la prestation de services.
- 553.** La finalité du redressement fiduciaire se résume essentiellement en l'apport d'un appui à l'utilisation des services professionnels nécessaires pour l'adoption et la mise en œuvre de mesures devant conduire à la prise de décisions relatives à l'avenir d'EMCALI EICE ESP. C'est ainsi que la FEN est mandatée par EMCALI EICE ESP pour qu'elle représente cette entreprise durant la gestion en cours pour atteindre le but du redressement conformément aux instructions du Comité technique de fiducie ou de l'agent spécial d'EMCALI.

554. C'est justement sur instructions du Comité technique de fiducie ou de l'agent spécial d'EMCALI que la FEN a signé divers contrats au nom d'EMCALI afin de promouvoir une gestion de sécurité intégrale des risques techniques pour EMCALI et conduire à bonne fin la restructuration de cette entreprise. Lors de sa réunion du 8 juin 2004, le comité technique a autorisé la FEN à conclure au nom d'EMCALI un contrat de conseils avec la Consultoría Integral Latinoamericana Ltda. (CIL) pour promouvoir une gestion de sécurité intégrale des risques techniques. Ce contrat était conforme aux instructions données pour le redressement financier et la restructuration des créances d'EMCALI. L'accord a été conclu pour une durée de vingt ans et prévoit certaines conditions et contrôles que l'entreprise doit respecter pour garantir l'exécution du contrat de redressement, une de ces conditions étant notamment de tenir compte du fait que les pertes, tout particulièrement du commerce de l'énergie, ont des répercussions considérables sur les résultats financiers d'EMCALI.

555. Le contrat de conseils est défini au chiffre 2 de l'article 32 de la loi n° 80 de 1993:

Article 32

...

2. Contrat de conseils. On entend par contrats de conseils les contrats qui sont conclus par des entités de l'Etat en vue de faire effectuer les études nécessaires pour l'exécution de projets d'investissement, des études de diagnostics, de perfectionnement ou de faisabilité de programmes ou de projets spécifiques, ainsi que des évaluations techniques de coordination, contrôle et supervision.

On entend également par contrats de conseils les contrats dont l'objet est de procéder à un inventaire, une évaluation, à la gestion de travaux ou de projets, de diriger, programmer ou exécuter des avant-projets, des projets et des plans.

Un chef de travaux ne pourra jamais donner un ordre oralement. Il devra toujours donner ses ordres ou faire des suggestions par écrit et devra communiquer lesdits ordres conformément à ce qui est prévu dans le contrat pertinent.

556. Les contrats de conseils peuvent être conclus avec des personnes physiques ou des personnes morales; par leur intermédiaire, l'administration s'assure des services spécialisés de conseils, d'inventaire, de gestion de travaux ou de projets, d'études ou de diagnostics, qui ne coïncident pas toujours avec les activités propres de l'entité contractante; pour le genre d'activités susmentionnées, l'entité contractante recourt à des personnes physiques ou morales spécialisées et expérimentées dans un domaine d'activités spécifiques.

557. Par le contrat de conseils conclu avec la Consultoría Integral Latinoamericana Ltda. et la Financiera Energética Nacional, le cocontractant s'engageait à effectuer pour l'entreprise en redressement judiciaire une évaluation intégrale de gestion des risques et des conseils spécialisés pour l'entretien et l'amélioration de son infrastructure, s'obligeant à assumer les obligations suivantes:

- évaluer les plans et programmes d'entretien de l'infrastructure actuellement en cours dans l'entreprise en redressement judiciaire;
- évaluer les plans, les programmes et les rapports d'exécution d'entretien des lignes de 115 000 et de 34 500 volts et des sous-stations (transformateurs, équipement extérieur et systèmes et équipements de contrôle et de protection). A cette fin, le cocontractant devait:
 - a) réunir des informations sur les plans et programmes d'entretien, les rapports d'exécution de travaux d'entretien, ainsi que sur la structure administrative et technique, responsable du système électrique;

- b) inspecter les sous-stations de l'entreprise en redressement judiciaire, pour réunir des informations sur l'état des systèmes et des équipements;
- c) analyser la gestion des travaux d'entretien en cours dans l'entreprise en redressement;
- d) élaborer le rapport d'analyse et présenter des recommandations;
- e) procéder à une étude des risques techniques et sociopolitiques de l'entreprise en redressement et des services qu'elle assure en vue de recenser les menaces techniques, les risques naturels ainsi que la vulnérabilité des systèmes, équipements de l'entreprise en redressement. En vertu de ce qui précède, le cocontractant devait:
 - 1) identifier et documenter les risques techniques et naturels des systèmes et équipements de l'entreprise en redressement;
 - 2) évaluer l'état des principaux systèmes et équipement des sous-stations;
 - 3) évaluer la vulnérabilité de l'entreprise en redressement et du service face aux menaces les plus critiques;
 - 4) évaluer la vulnérabilité critique des installations d'énergie, en tenant compte de son impact sur la stabilité et le fonctionnement des systèmes de l'entreprise en redressement;
 - 5) structurer les recommandations pour l'amélioration de la gestion de l'entretien de l'entreprise en redressement, en vue de concevoir les plans, programmes et la structure administrative et technique minima requise à cet effet. Le cocontractant devait par conséquent:
 - i) élaborer les plans et programmes d'entretien nécessaires pour obtenir les meilleurs niveaux de fiabilité possibles, en tenant compte du niveau de détérioration et de vieillissement;
 - ii) concevoir la structure administrative et technique minima nécessaire pour entreprendre la gestion d'entretien recommandée;
 - iii) élaborer, structurer et rédiger les rapports dans lesquels figureront les analyses et recommandations du cocontractant. A cette fin, le cocontractant devait:
 - définir la structure du rapport, dans lequel devaient figurer les études et les recommandations pour la gestion de l'entretien devant être assurée par l'entreprise de conseils dans les entités en redressement;
 - rédiger et soumettre des rapports et faire progresser les autres activités dont le cocontractant était chargé pour que le but du contrat soit atteint.

558. Selon le contrat conclu avec la Consultoría Integral Latinoamericana, le cocontractant devait, dans un délai de quatre mois, s'acquitter des obligations et présenter pour approbation les rapports pertinents au responsable du contrat.

- 559.** Lors de la réunion du 8 juin 2004, le comité technique a approuvé le contrat de conseils en vue de procéder à une gestion de sécurité intégrale des risques techniques d'EMCALI.
- 560.** A cet égard, il convient d'indiquer, comme le précise le rapport, que la gestion des risques consiste à appliquer systématiquement les politiques de gestion, les procédures et les pratiques pour faire le point de la situation, identifier et analyser les risques auxquels sont exposés entreprises ou projets, et à déterminer aussi bien les dispositions nécessaires pour atténuer la situation de vulnérabilité engendrée par ces risques que les mesures de suivi et de contrôle des risques, l'objectif étant de réduire les pertes, d'accroître la fiabilité et la qualité des processus et d'optimiser la rentabilité de l'entreprise.
- 561.** La gestion intégrée des risques se justifie du fait que toute activité ou tout processus (de production) présente des dangers qui lui sont inhérents, et du fait que les environnements où s'opèrent ces processus peuvent aussi présenter des dangers susceptibles de compromettre leur déroulement normal, d'engendrer des pertes ou de perturber la gestion de l'entreprise. Les dangers auxquels est exposée une entreprise comme EMCALI sont inhérents aux opérations qui y sont effectuées et à l'environnement dans lequel son infrastructure est installée ou dans lequel ces opérations sont exécutées.
- 562.** Traditionnellement, la gestion des risques consistait à définir la manière de les appréhender, le but étant de permettre à l'entreprise d'identifier les risques d'accidents inhérents à son activité, et à déterminer des mesures propres à réduire sa vulnérabilité par rapport à ces derniers. Parmi les composantes importantes des systèmes de gestion des risques, on peut citer la consignation des sinistres et des accidents survenus, l'évaluation des impacts des sinistres sur les ressources et les facteurs essentiels à l'entreprise et le suivi assuré grâce à des indicateurs relatifs à de telles éventualités, tels qu'on les trouve dans des bases de données statistiques.
- 563.** Au cours des dix dernières années, la gestion des risques a en outre été utilisée comme un moyen essentiel de structurer la gestion des processus au sein des entreprises, de définir et appliquer les indicateurs de gestion, d'améliorer constamment les processus et de planifier les améliorations sur le plan technologique, qu'il s'agisse de réduire les temps d'exécution des opérations, d'élaborer des plans pour diminuer l'exposition et la fatigue du personnel, de dégager plus de temps pour la recherche et développement ou de réduire les déperditions, les excédents, les contaminants et les résidus (protection du milieu et des communautés), afin que l'entreprise puisse être plus disponible pour ses prestations de services et optimiser ses bénéfices sur les plans financier et humain, le but ultime étant d'accroître son prestige et sa rentabilité.
- 564.** Conformément à l'objet du contrat de conseils, l'entreprise cocontractante s'est basée, pour effectuer l'étude de risques et réunir les informations nécessaires, sur les faits qui avaient porté atteinte à l'infrastructure électrique de l'entreprise, sur les délits commis à proximité des sous-stations et sur les informations recueillies lors des visites effectuées dans les sous-stations dans le but de réévaluer le plan de surveillance privé, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de contrôle existantes.
- 565.** Sur la base de ces informations, il a été possible d'identifier et de caractériser les dangers qui risquaient de perturber l'infrastructure électrique, et d'évaluer ainsi les points de vulnérabilité afin de déterminer s'il existe des risques plus graves que ceux auxquels sont exposées les sous-stations.
- 566.** Une fois les risques évalués, on déterminerait si les mesures de sécurité en place sont suffisantes pour les réduire ou si, au contraire, il convient de renforcer les dispositions déjà prises afin de réduire de manière adéquate la vulnérabilité des installations et du service d'approvisionnement énergétique.

- 567.** Comme l'indique le rapport, l'analyse des risques concerne uniquement les sous-stations d'alimentation électrique, conformément à ce que stipule le contrat. La spécification des risques sociopolitiques est essentielle pour évaluer la vulnérabilité des sous-stations et du service d'approvisionnement énergétique. Sur cette base, on peut recommander l'adoption des mesures de sécurité nécessaires pour réduire la vulnérabilité des installations, et de plans d'urgence et de secours qui, de l'avis d'une société de conseils, garantiraient à la direction d'entreprise que ce type d'éventualité, si elle se présentait, aurait un impact moins important.
- 568.** Le gouvernement a joint quelques paragraphes de l'étude réalisée par la société de conseils dans le contexte de toute la problématique sociopolitique s'articulant autour d'EMCALI, notamment en ce qui concerne la situation prévalant actuellement dans le pays, les divers problèmes de violence qu'il connaît, leurs origines et la manière dont cette situation peut affecter EMCALI. Lors de cette étude, il a été tenu compte des caractéristiques de l'entreprise, de ses points de vulnérabilité et, surtout, elle a été réalisée dans le seul but de faire des recommandations concernant l'adoption des mesures de sécurité nécessaires pour remédier quelque peu à la fragilité des installations, et de plans d'urgence et de secours propres à garantir que, au cas où se produiraient des événements susceptibles de perturber l'approvisionnement énergétique des habitants de Cali et des usagers des communes voisines, l'impact serait moins important.
- 569.** Le gouvernement indique avoir vérifié, comme l'atteste l'acte n° 23 du 29 novembre 2004 du comité technique spécial d'EMCALI, le respect des obligations souscrites dans le contrat passé avec la société de conseils Consultoría Integral Latinoamericana et avoir conclu que, d'une part, ces obligations avaient été honorées de manière satisfaisante par le contractant et que, d'autre part, en vertu de la clause de liquidation de contrat, la FEN était autorisée à procéder à ladite liquidation.
- 570.** Par ailleurs, les deux contrats, l'un pour le contrôle fiduciaire et l'autre pour le service de conseils, ont été passés conformément aux normes en vigueur: leur objet est licite étant donné que l'entreprise EMCALI avait besoin de l'étude sur les risques, et le motif à l'origine de la passation du contrat l'est également dans la mesure où, dans la sphère de toute entreprise publique ou privée, assurer la sécurité des biens en général est un droit incontestable. De même, notre régime pénal ne qualifie pas de délit l'objet du contrat auquel nous nous référons, qui bénéficie de la présomption de légalité, et les activités exercées dans le cadre de ce contrat sont réputées menées de bonne foi.
- 571.** Dans le même esprit, quand des contrats donnent lieu à des procédures administratives et s'ils sont contraires aux principes de la fonction administrative, il est possible de les contester devant la juridiction compétente. En l'occurrence, nous n'avons pas connaissance d'actions qui auraient été intentées dans le but de réfuter la légalité desdits contrats.
- 572.** Il convient néanmoins de préciser que, en vertu de l'article 52 de la loi n° 80 de 1993, les parties contractantes doivent répondre au civil comme au pénal de leurs actes et de leurs omissions dans le cadre de l'exécution du contrat, selon ce qui est prévu par la loi. A cet égard, si en raison de circonstances diverses des irrégularités ont été commises lors de l'exécution des contrats souscrits, les parties contractantes qui en sont les auteurs présumés doivent en répondre devant la justice pénale.
- 573.** En ce qui concerne les enquêtes ouvertes sur cette question par les autorités compétentes, le gouvernement indique que les services du Procureur général de la nation, Unité nationale des droits de l'homme, procèdent à une enquête, numéro de dépôt 2028, qui se trouve au stade préliminaire.

574. Les services du Procureur général de la nation, bureau du Procureur n° 36, section del Valle, ont diligenté une enquête n° 691553-1563-36 après le dépôt d'une plainte pour menaces, dont les victimes sont Alexander López, Carlos Marmolejo et Oscar Figueroa.

575. En vertu d'un arrêt rendu le 24 septembre 2004, une enquête préalable a été ouverte et ordre a été donné de procéder à l'administration des preuves suivantes:

- ordre a été donné au commandant de la police métropolitaine, Comité Operativo de Cali, de protéger MM. Luis Imbachi, Carlo Marmolejo, Oscar Figueroa et Alexander López Maya, membres du syndicat SINTRAEMCALI;
- par communication du 20 octobre 2004, le chef de la section de renseignements MECAL, de la police métropolitaine de Cali, nous a répondu en nous informant que «Le personnel affecté à la section de renseignements s'est rendu dans les locaux du syndicat SINTRAEMCALI. Comme il n'était pas possible de voir MM. Luis Imbachi, Carlos Marmolejo, Oscar Figueroa Pachón, Alexander López, il a demandé par communication n° 1164 que MM. Luis Imbachi, Carlos Marmolejo, Oscar Figueroa Pachón, Alexander López viennent s'entretenir avec le groupe d'analyse des risques le 11 octobre 2004, mais il n'a obtenu aucune réponse. Le 15 octobre 2004, par communication n° 1234, il a demandé à nouveau aux personnes précitées de venir s'entretenir avec le groupe d'analyse des risques afin de pouvoir prendre connaissance de leurs demandes de sécurité et d'y donner suite»;
- le 28 septembre 2004, une communication adressée au syndicat SINTRAEMCALI avait demandé que M. Luis Imbachi soit informé qu'il devait se présenter au bureau pour que suite puisse être donnée à sa déclaration du 11 octobre; cette communication avait été dûment reçue comme le confirme une copie de la communication avec timbre de réception du 30 octobre 2004 à 16 h 04. Le 16 novembre 2004, une demande de comparution pour le 23 novembre a de nouveau été envoyée à M. Luis Imbachi;
- il n'a pas été possible d'obtenir la collaboration et l'attention de la personne citée à comparaître;
- le 28 septembre 2004, il a été demandé au DAS des renseignements concernant le dispositif de sécurité qui pouvait être mis en place pour MM. López Maya, Imbachi, Marmolejo et Figueroa;
- par communication du 7 octobre 2004, en réponse à la communication précédemment citée, il a été indiqué que les personnes mentionnées bénéficient de dispositions de sécurité prises par le département (DAS) qui consistent en un service d'escorte, un véhicule blindé, des armes, des moyens de communication et cela pour une durée illimitée;
- par communication portant la même date, il a été demandé au SIPOL d'évaluer le niveau des risques encourus par les personnes précitées;
- dans la réponse datée du 22 octobre 2004, nous avons été informés que: «Des membres du personnel affecté à la section de renseignements se sont rendus à plusieurs reprises au n° 6-54 de la 18° rue de cette ville où se trouvent les locaux du syndicat SINTRAEMCALI pour demander une entrevue avec M. Alexander López Maya et avec le président ou des membres du comité directeur. A cette occasion, ils ont été informés par la personne chargée de la sécurité, dénommée Guillermo Pineda, que ces personnes prendraient contact avec nous mais, n'ayant pas obtenu de réponse, nous avons choisi de présenter une demande au président du syndicat par les communications n°s 4433 et 4434 du 19 septembre 2004 pour organiser une entrevue

avec chacune des personnes dont il est question dans le document pour pouvoir avancer dans l'analyse du niveau des risques qui était requise»;

- le CTI a reçu pour mission d'isoler ou d'identifier les auteurs des faits faisant l'objet de l'enquête;
- dans un rapport reçu le 15 septembre 2004, l'enquêteur désigné par le CTI ayant accompli la mission précitée a déclaré: «Conformément à ce qui m'a été demandé par la présente commission de travail, j'ai procédé à des vérifications auprès de l'organisation SINTRAEMCALI pour recueillir des renseignements sur les auteurs des faits. J'ai pu obtenir au cours de mon enquête une entrevue avec M. Luis Imbachi, lequel étant au courant des faits, et s'étant identifié au moyen du CC n° 16 643 116 de Cali, a déclaré: «Les familles de mes collègues et la mienne ont continué d'être harcelées par téléphone et nous avons parlé avec le ministère public à Bogotá, le Procureur général, le Défenseur du peuple, les Hauts Commissaires des Nations Unies, les ambassades, et avec tous les organismes d'Etat, lesquels ont indiqué qu'ils renforceraient la sécurité; je sais que ces menaces ont un rapport avec l'«Operación Dragón», certains de mes collègues sont partis de chez eux pour des raisons de sécurité, je ne sais pas qui peuvent être les auteurs de ces menaces ...», en deux mots, la mission d'enquête a donné des résultats négatifs»;
- le 13 octobre 2004, le DAS à Bogotá a reçu pour mission d'effectuer une analyse du niveau des risques encourus par les personnes menacées;
- par communication du 21 octobre 2004, il a été indiqué: «... selon les instructions de la direction générale du Département administratif de sécurité et dans le cadre des attributions de cet organe, je me permets de répondre à votre communication ... du 13 octobre 2004 ..., je vous informe que, à l'heure actuelle, le représentant à la chambre, Alexander López Maya, MM. Luis Enrique Imbachi Rubiano et Oscar Figueroa Pachongo, bénéficient d'une couverture dans le cadre du programme de protection des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits de l'homme mis en place par le même organe du ministère de l'Intérieur et de la Justice, selon lequel depuis 2000 ont été appliqués des dispositifs stricts de sécurité qui se composent de véhicules de type camionnette, d'un service d'escorte et d'armement. Cet organe fournira des conseils en ce qui concerne les mesures d'autodéfense et de sécurité aux dirigeants du syndicat SINTRAEMCALI et à M. Alexander López Maya, membre actif du congrès, et les aidera à exposer leur situation auprès du ministère de l'Intérieur et de la Justice et devant la Direction des droits de l'homme, où leur cas sera étudié et un bilan de la situation en matière de sécurité sera établi»;
- de même, il a été reçu du DAS de Bogotá, par communication en date du 31 décembre 2004, à titre confidentiel, une copie de la réévaluation du service de sécurité réalisée à Bogotá pour M. Alexander López Maya dans laquelle le département signale: «... A cet égard, le comité technique du Bureau de protection spéciale a approuvé, à sa session du 9 décembre 2004, le niveau des risques évalué (moyen-bas) et les recommandations formulées»;
- par communication reçue le 21 janvier 2005, le DAS de Bogotá a remis à titre strictement confidentiel une copie de l'évaluation technique du niveau des risques et du degré de menace pour M. Carlos Adolfo Marmolejo et d'autres membres du comité directeur du syndicat SINTRAEMCALI, selon laquelle ce niveau des risques se situe entre moyen et bas: rien ne vient mettre en évidence un quelconque type de menace qui pèserait sur la sécurité personnelle des personnes visées; il s'agit de risques encourus dans l'exercice d'une charge, d'une profession ou de fonctions publiques ou privées;

- il a été demandé à l'opérateur téléphonique EMCALI, par communications du 13 octobre 2004 et du 16 novembre 2004, qu'il soit remis copie de ce qui a été fait pour répondre à la demande de M. Imbachi, à savoir trouver le lieu depuis lequel a été réalisé l'appel menaçant et connaître le numéro de la carte avec laquelle l'appel a été effectué; une communication qui a été dûment reçue le 20 octobre 2004 d'après le timbre de réception de l'entreprise;
- enfin, par communication reçue le 3 janvier 2005, il a été répondu que: «Eu égard à la demande figurant dans la communication approuvée par M. Robinsón Romero Mazuera, fonctionnaire chargé de cette affaire, qui s'est occupé de l'appel effectué par la parente de M. Luis Enrique Imbachi Rubino.» Il est joint à la communication un document tenant lieu de «rapport sur l'affaire Luis Imbachi» qui indique: «Lorsque M. Luis Imbachi a fait l'objet de menaces, j'ai été appelé par son épouse qui m'a demandé des renseignements à ce sujet. Elle m'a dit que, sur le téléphone portable de M. Luis Imbachi, un numéro de téléphone avait été enregistré et elle m'a demandé de lui dire à quel téléphone celui-ci correspondait ainsi que le numéro de la carte avec laquelle l'appel avait été effectué et le relevé des appels qui avaient été faits avec cette carte. Je lui ai indiqué le lieu où se trouvait le téléphone après avoir consulté notre base de données sur les téléphones publics et j'ai pu lui dire sans mal que le numéro correspondait à un téléphone public situé dans une zone reliée à la centrale de San Fernando. Je lui ai indiqué également que le système de surveillance des téléphones à carte n'enregistre ni la série ni le détail des appels effectués à l'aide d'une carte et que, par conséquent, je ne pouvais pas lui fournir de renseignements à ce sujet.»

576. Ayant tenu compte des actes précédents, le parquet (Fiscalía General de la Nación) a rendu une ordonnance déclinatoire de compétence qui se fonde sur les considérations suivantes:

Il faut signaler que les dispositions de l'article 322 du Code de procédure pénale n'ont pas pu être appliquées. Pourtant, toutes les possibilités d'action visant à mener l'enquête ont été épuisées – *notons que, malgré l'insistance avec laquelle il a été demandé que M. Imbachi se présente, cela a été impossible, ce qui démontre l'absence totale de collaboration et d'intérêt pour que l'enquête progresse* – mais la *Fiscalía* n'a pas pu constater d'indices permettant de déterminer fondamentalement l'existence des appels dont il a été question. Par ailleurs, au sens strict de la loi, les responsables présumés n'ont pas été identifiés.

Malgré les efforts manifestes que la *Fiscalía* a déployés dans le cadre de l'enquête, les résultats escomptés, qui auraient imposé l'ouverture d'une instruction, n'ont pas été obtenus. Par conséquent, comme le prévoit l'article 327 du Code de procédure pénale, il convient d'émettre un déclinatoire de compétence et de suspendre donc provisoirement l'action en cours, étant entendu que, dans le cas où une preuve apparaîtrait, la procédure reprendra, si cela se justifie.

Afin de fonder et de justifier notre décision, nous citons ci-après la sentence, en date du 28 septembre 1993, de la Cour constitutionnelle: «La raison d'être de l'enquête préliminaire est d'établir les conditions nécessaires pour mener l'action pénale et entamer officiellement la procédure pénale. La simple information qu'un crime a été commis n'est pas considérée comme un motif suffisant pour entamer cette procédure, ni pour mettre en marche les fonctions d'enquête et de sanction qu'a l'Etat, si cette information n'est pas assortie des preuves nécessaires pour entamer l'action pénale qui correspond aux faits en question – identification des auteurs ou des complices, éléments permettant de déduire rationnellement que l'action pénale, en principe, est nécessaire. Le législateur a refusé l'exercice automatique de l'action pénale qu'il devrait mener, et gravement négligé le principe d'effectivité en faisant un mauvais usage des moyens dont l'Etat dispose pour administrer la justice. Or c'est précisément parce que ces moyens sont modestes qu'il faut les utiliser de façon appropriée.»

577. Il convient de mentionner à ce sujet les commentaires qu'a formulés la Cour de justice supérieure du district judiciaire de Armenia, dans une ordonnance de tutelle, en date du 12 juin 2001, de la Chambre pénale: «On sait que, dans le cas d'une action pénale

entraînée par des actes délictueux, le fonctionnaire judiciaire doit suivre certaines étapes pour que tous les inculpés bénéficient des mêmes garanties, pour assurer facilement l'exercice de la défense et pour que chacun puisse faire valoir ses droits. Dans le cas qui nous intéresse, c'est le Code de procédure pénale qui prévoit des dispositions et établit la marche à suivre, depuis la communication du délit jusqu'au règlement final du litige, par une sentence ou une autre décision ayant la même force contraignante (par exemple la décision de mettre un terme à l'instruction ou à la procédure). Il faut ouvrir le procès, donner à l'inculpé la possibilité de communiquer des éléments de preuve à sa décharge, lui faire connaître sa situation juridique, préciser le ou les chefs d'accusation, et les délais prévus pour réaliser les actes de procédure et l'instruction, indiquer la qualification juridique des faits, ainsi que la faculté de contester les décisions qui compromettent les possibilités que la procédure donne à l'inculpé, et garantir l'observation et le respect de l'ensemble des droits des parties au procès, même pendant la période d'exécution du jugement de condamnation.»

- 578.** Par ailleurs, les articles 1 et 7 de la loi portant réglementation de l'administration de la justice établissent que les principes de célérité et d'efficacité régissent l'administration de la justice. Cette loi dispose que l'inobservation de ses mécanismes constitue une faute disciplinaire. Le Conseil supérieur de la magistrature (Chambre de la juridiction disciplinaire) s'est fondé sur cette disposition et a appliqué les principes susmentionnés pour se prononcer sur des affaires dont il a été saisi (dossiers n^{os} 1998141301315 du 12 février 2003, magistrat Rubén Darío Henao Orozco, et 200110285-01 du 13 février 2003, magistrat Guillermo Bueno Miranda, publiés dans la *Gaceta Jurisprudencial*, éditions LEYER, n^{os} 121, mars 2003, et 127 et 129).
- 579.** Cette décision a été portée à la connaissance de Luis Imbachi pour qu'il puisse interjeter les recours correspondants. Les intéressés n'ayant pas intenté une action, la décision en question a été exécutée.
- 580.** On le voit, la *Fiscalía General de la Nación* a mis en œuvre tous ses moyens judiciaires pour enquêter, et identifier et sanctionner les présumés responsables des faits mais, en raison semble-t-il de l'action des personnes qui étaient menacées, il a été impossible de poursuivre l'action pénale.
- 581.** De son côté, la *Procuraduría General de la Nación*, conformément à la décision n^o 002171 du 3 juin 2005 de sa Direction nationale des enquêtes spéciales, a entamé une enquête préliminaire (enregistrée sous le numéro 009-112759) qui est en cours d'évaluation.
- 582.** On trouvera reproduits ci-dessous les articles 1 et 2 du décret n^o 2788 de 2003 «pour l'unification et la réglementation du Comité de réglementation et d'évaluation des risques des programmes de protection dépendant de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice»:

Article 1. De la constitution du Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER). Le Comité de réglementation et d'évaluation des risques des programmes de protection dépendant de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice sera constitué des personnes suivantes:

- 1) le vice-ministre de l'Intérieur ou son représentant, qui assurera la présidence du comité;
- 2) le Directeur des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice ou son représentant;
- 3) le Directeur du Programme de la présidence pour la promotion, le respect et la protection des droits de l'homme et l'application du droit international humanitaire ou son représentant;
- 4) le Directeur du Département administratif de sécurité (DAS) ou son représentant au sein de la Direction de la protection;

- 5) le Directeur général de la police nationale ou son représentant pour les droits de l'homme;
- 6) le Directeur du réseau de solidarité sociale ou son représentant.

Le Directeur des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice assurera le secrétariat du comité.

Paragraphe 1. Participeront aux travaux du comité, avec droit de parole uniquement, des représentants du Bureau du Procureur général de la Nation (*Procuraduría*), du Bureau du Défenseur du peuple et du Bureau du Contrôleur général de la République.

Paragraphe 2. Participeront aux travaux du comité, en qualité d'invités spéciaux et permanents, le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et quatre (4) représentants de chacune des catégories de population visées par les programmes de protection dépendant de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice.

Paragraphe 3. Chacun des participants au comité répondra, compte tenu des compétences que lui octroient la Constitution et la législation, de ses actions et omissions dans le cadre des fonctions du comité.

Paragraphe 4. Les membres du comité qui ne représentent pas un organe de l'Etat participeront uniquement à celles des séances qui viseront à examiner des aspects intéressants de la catégorie de population qu'ils représentent.

Il pourra être question, au cours d'une même séance, d'aspects concernant plusieurs des catégories de population visées à la fois, et le comité siégera dans ce cas en présence des représentants de toutes les catégories concernées.

Paragraphe 5. Le secrétariat technique du comité sera assuré par un fonctionnaire de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Ce fonctionnaire sera désigné par le Directeur de cette direction.

Le fonctionnaire chargé du secrétariat technique aura pour fonction l'élaboration des comptes rendus de séance. Ces comptes rendus devront être approuvés et signés par tous les membres du comité ayant assisté à la réunion.

Article 2. Des fonctions du Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER). Le Comité de réglementation et d'évaluation des risques des programmes de protection dépendant de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice aura les fonctions suivantes:

- 1) procéder à l'évaluation des cas qui lui seront soumis par la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice et, à titre exceptionnel, par tout membre du comité. Cette évaluation sera effectuée compte tenu des catégories de population visées par les programmes de protection et du règlement applicable;
- 2) examiner les évaluations techniques sur le niveau des risques et la gravité des menaces et les études techniques sur la sécurité des installations, compte tenu des caractéristiques de chaque cas;
- 3) recommander les mesures de protection qui lui sembleront adéquates;
- 4) faire le point périodiquement sur la mise en œuvre des mesures de protection et proposer des aménagements à ces mesures en conséquence;
- 5) se doter d'un règlement intérieur;
- 6) toute autre fonction qui se révélerait nécessaire pour la réalisation de son objectif.

583. Il apparaît donc que le CRER est un organe consultatif, dont les membres représentent différents organes de l'Etat ainsi que les catégories de population visées par les programmes de protection, et qui a pour mandat de recommander l'adoption des mesures les plus adéquates pour la protection d'une personne donnée.

584. Afin d'évaluer les dangers courus par les personnes qui font appel aux programmes de protection, une étude sur le niveau des risques et la gravité des menaces est réalisée. Il

s'agit d'une procédure technique menée à bien par les organismes chargés de la sécurité de l'Etat, à savoir le Département administratif de sécurité (DAS) et la police nationale.

- 585.** L'objectif du programme de protection est de protéger les personnes dont la vie, l'intégrité physique, la sécurité ou la liberté sont menacées de façon imminente pour des raisons politiques ou idéologiques. C'est pour cela que les informations détenues dans le cadre du programme de protection sont communiquées uniquement aux représentants des organes de l'Etat et des catégories de population visées siégeant au sein du CRER (il s'agit dans le cas qui nous occupe des représentants des centrales ouvrières CUT, CTC et CGT) ainsi qu'au principal intéressé.
- 586.** En ce qui concerne les mesures de protection effectivement fournies, le gouvernement signale qu'une fois qu'il a été pris connaissance de la plainte relative aux actions présumées d'une certaine «Opération Dragon», le Programme de la Présidence pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire est entré en contact directement avec M. López, qui siège à la Chambre des représentants, afin de le mettre en relation avec Luis Imbachi, président de SINTRAEMCALI. La démarche devait permettre de faire le point sur les mesures de protection dont les dirigeants syndicaux bénéficiaient dans le cadre du Programme pour la protection des dirigeants syndicaux dépendant de la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et d'imaginer des aménagements propres à renforcer la sécurité des membres du comité de direction de SINTRAEMCALI et à assurer la coordination avec les organismes intéressés dans le cadre du CRER, compte tenu des nouvelles menaces rapportées.
- 587.** A la suite des nouveaux éléments de plainte présentés, le CRER du Programme pour la protection des dirigeants syndicaux a décidé à l'unanimité, par la résolution n° 24 du 4 octobre 2004, de mettre en place un dispositif de protection individuel à l'intention de M^{me} Celeyta, avec deux gardes du corps non armés puisque l'intéressée est déjà accompagnée par des membres des Brigades internationales de la paix. A ce jour, M^{me} Celeyta n'a pas donné son accord à ce dispositif.
- 588.** En ce qui concerne la situation des nouveaux membres du comité de direction de SINTRAEMCALI et de MM. Imbachi et Pachongo, qui bénéficient déjà des programmes de protection du ministère, le Département administratif de sécurité (DAS) a été invité à réaliser une étude des risques encourus par les intéressés ou une mise à jour des études antérieures, selon le cas, et à adopter les mesures nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurité conformément aux conclusions de telles études.
- 589.** Plus tard, comme suite à une demande émanant de différents dirigeants syndicaux du SINTRAEMCALI ainsi que de M^{me} Celeyta, une réunion extraordinaire a été organisée avec la Direction des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il a été question à cette occasion des nouveaux risques relevés dans la région à l'approche de la journée nationale de revendication du 12 octobre. C'est pour cette raison, et à leur demande expresse, qu'il a été décidé d'octroyer aux intéressés des billets d'avion devant leur permettre de quitter la région avec leurs proches. Or les intéressés n'ont pas fait usage de ces billets, qui leur avaient été remis pourtant à leur propre demande.
- 590.** En ce qui concerne les mesures de protection de M. Alexander López, un véhicule blindé neuf lui a été fourni à la fin février 2005 en remplacement de son véhicule, qui avait été endommagé.
- 591.** Les mesures prises à la suite des plaintes déposées au sujet des faits présumés liés à la prétendue «Opération Dragon» du ministère de l'Intérieur et de la Justice sont les suivantes:

- *21 septembre 2004*: réunion avec Berenice Celeyta, au cours de laquelle celle-ci a exposé les faits liés à la prétendue «Opération Dragon» et a présenté des demandes de la part des membres de NOMADESC, qui ont été soumises au CRER pour examen, lequel organisme a approuvé l'octroi de moyens de communication (quatre appareils Avantel) aux membres de l'organisation et d'un appareil individuel à Berenice Celeyta;
- *28 septembre 2004*: réunion avec Berenice Celeyta et des délégués de SINTRAEMCALI, au cours de laquelle les présents ont exposé les faits liés à ladite «Opération Dragon». Il a été décidé d'effectuer des études de risque concernant les dirigeants de SINTRAEMCALI qui ne bénéficiaient pas encore de mesures de protection, à savoir Carlos Marmolejo, Carlos Antonio Bernal, Fabio Fernando Bejarano et Alberto de Jesús Hidalgo;
- *8 octobre 2004*: réunion tenue avec la Direction, au cours de laquelle quatre dirigeants de cette organisation, qui semblaient être en situation de risque imminent, se sont vu accorder des billets de transport nationaux et une aide au relogement provisoire pendant un mois. Ces billets ont été à leur disposition à compter du samedi 9 octobre, date à laquelle ils ont indiqué qu'ils se rendraient à Carthagène, mais seuls deux des billets ont été utilisés, le 14 octobre semble-t-il. C'est pourquoi le CRER, à sa 25^e session (extraordinaire) tenue le jour même, a décidé que vu que ces mesures avaient été prises pour faire face à une situation d'urgence, si elles n'avaient pas été utilisées à ce jour, elles seraient annulées compte tenu que l'on ne pouvait plus prétendre qu'elles répondraient dorénavant à une situation de risque imminent.

592. Par ailleurs, le Département administratif de sécurité a fait savoir au CRER que M. Domingo Angulo a refusé la protection d'un de ses gardes du corps et qu'il semblerait que l'appareil qui lui a été attribué n'est utilisé que du lundi au vendredi car le week-end il se rend de lui-même en zone rurale, exposant ainsi sa vie et son intégrité physique.

593. A la suite de la réunion susmentionnée, les mesures de protection suivantes ont été prises, notamment:

- fourniture de billets de transport nationaux pour le trajet Cali-Carthagène-Cali et aide au relogement provisoire pendant un mois:
 - 1) Oscar Figueroa Pachongo et le noyau familial;
 - 2) Carlos Adolfo Marmolejo et le noyau familial;
- dispositions pour assurer l'entretien du blindage du siège de SINTRAEMCALI;
- approbation par le CRER, à sa 25^e session tenue le 14 octobre 2004, de deux dispositifs collectifs d'hébergement des quatre dirigeants syndicaux: MM. Carlos Marmolejo, Carlos Antonio Bernal, Fabio Fernando Bejarano et Alberto de Jesús Hidalgo. Six radios Avantel pour renforcer les dispositifs de Luis Hernández, Domingo Angulo, Harold Viáfara, Luis Imbachi, Oscar Figueroa et Robinsón Emilio Masso.

594. Les dispositifs dont bénéficie le syndicat SINTRAEMCALI sont les suivants:

Mesures adoptées:

Dispositifs individuels:

- 1) Luis Hernández: véhicule blindé et trois gardes du corps;
- 2) Domingo Angulo;
- 3) Harold Viafara;
- 4) Luis Enrique Imbachi;
- 5) Oscar Figueroa;
- 6) Robinsón Emilio Masso.

Moyens de communication: trois téléphones portables et neuf radios Avantel

- 1) Alexander López Maya, téléphone portable, radio Avantel;
- 2) Robinsón Emilio Masso, téléphone portable, radio Avantel;
- 3) Domingo Angulo Quiñónez, radio Avantel;
- 4) Harold Viáfara González, téléphone portable;
- 5) Luis Hernández Monrroy, radio Avantel;
- 6) Cesar Martínez, radio Avantel;
- 7) Milena Olave Hurtado, radio Avantel;
- 8) Luis Imbachi, radio Avantel;
- 9) Ricardo Herrera, radio Avantel;
- 10) Alexander Barrios, radio Avantel.

En outre, on leur a fourni six radios Avantel pour renforcer les dispositifs de protection de Luis Hernández, Domingo Angulo, Harold Viáfara, Luis Imbachi, Oscar Figueroa et Robinsón Emilio Masso.

595. De tout ce qui précède on peut conclure que, pour mettre en place une gestion complète de la sécurité compte tenu des risques techniques d'EMCALI et parachever la restructuration en cours dans l'entreprise, le comité technique, à sa réunion du 8 juin 2004, a autorisé la FEN à conclure, au nom et pour le compte d'EMCALI, un contrat de fourniture de conseils avec l'entreprise Consultoría Integral Latinoamericana Ltda. (CIL) en vue de promouvoir une gestion complète de la sécurité compte tenu des risques techniques de l'entreprise contrôlée par le gouvernement. Ce contrat correspondait à la finalité de la commission fiduciaire irrévocable pour l'administration et les paiements établie entre la FEN et EMCALI et était conforme à l'accord sur l'ajustement financier opérationnel et le travail pour la restructuration des créances d'EMCALI. Cet accord, conclu pour une durée de vingt ans, prévoit des conditions et des contrôles que l'entreprise doit respecter pour garantir l'exécution du contrat, l'une de ces conditions étant de tenir compte du fait que les pertes, notamment dans le cadre du commerce de l'énergie, ont des répercussions considérables sur les résultats financiers d'EMCALI.

- 596.** Au cours des dix dernières années, l'opportunité de mettre en place une gestion des risques en est venue à être acceptée par tous en tant qu'outil fondamental pour restructurer la gestion par processus dans les entreprises, pour définir et appliquer des indicateurs de gestion, pour assurer l'amélioration continue des processus, pour structurer les programmes d'amélioration technologique dans les plans de réduction du temps d'exécution des tâches, pour l'élaboration de plans orientés vers la réduction de l'exposition et de la fatigue du personnel, pour dégager du temps pour la recherche-développement dans les plans de réduction des déchets, excédents, polluants et résidus (protection de l'environnement et des collectivités), pour garantir une plus grande disponibilité du service assuré par l'entreprise et pour maximiser les bénéfices sur les plans financier et humain, tout ceci dans le but d'accroître le prestige et la rentabilité de l'entreprise. C'est dans ce contexte que le contrat de fourniture de conseils a été conclu.
- 597.** Par ailleurs, tant la commission fiduciaire que le contrat de fourniture de conseils ont été établis conformément à la réglementation en vigueur. Leur objet est licite, étant donné que l'entreprise EMCALI avait besoin de l'étude des risques; la cause de la passation du contrat l'est aussi, car assurer la sécurité de ses biens en général est un droit indéniable de toute entreprise, qu'elle soit publique ou privée. Le droit pénal ne considère pas comme un délit l'objet du contrat en cause, qui jouit d'une présomption de légalité, et les procédures prévues dans ce contrat sont présumées avoir été conçues de bonne foi.
- 598.** Il convient de réitérer que les contrats sont le produit de procédures administratives et que, s'ils sont jugés contraires aux principes de la fonction administrative, ils peuvent être dénoncés devant la juridiction compétente. Dans le cas présent, aucune action visant à réfuter la légalité des contrats en cause ne semble avoir été engagée.
- 599.** Il convient également de rejeter catégoriquement l'affirmation de SINTRAEMCALI selon laquelle EMCALI avait l'intention, en passant le contrat de fourniture de conseils, de s'assurer des services de renseignements dans le but de poursuivre SINTRAEMCALI. Il est en effet avéré que ce contrat, qui a été conclu conformément à la loi, n'a jamais visé ce but; on peut constater au contraire, en examinant les résultats de l'étude, que les membres du syndicat et le gérant sont considérés comme faisant partie du groupe le plus vulnérable.
- 600.** A aucun moment le gouvernement n'a cherché à esquiver ses responsabilités ni à minimiser les faits, et encore moins à favoriser l'impunité. Au contraire, c'est le gouvernement qui a le plus intérêt à ce que les coupables soient sanctionnés pour les délits commis contre la société.
- 601.** Le gouvernement signale que le Bureau du Procureur général de la nation poursuit son enquête sur les faits présumés que l'organisation syndicale dénonce et que, les documents sur lesquels s'appuie l'enquête, les démarches en vue d'une perquisition, les équipements saisis, etc., ayant un caractère de réserve et étant accessibles uniquement aux services qui mènent l'enquête, le gouvernement, pour respecter le principe de l'indépendance des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ne peut faire de déclaration que sur l'état d'avancement de l'enquête, et il revient au Bureau du Procureur général de désigner les responsables présumés.
- 602.** Enfin, dans sa communication du 27 janvier 2006, le gouvernement communique des renseignements généraux concernant, entre autres, diverses mesures adoptées pour protéger les droits syndicaux. Le gouvernement renvoie également à l'accord conclu le 14 décembre 2005 sous les auspices de la Commission permanente sur les politiques des salaires et du travail, accord qui prévoit la mise en place d'un forum paritaire en janvier 2006 pour la discussion de divers sujets, y compris l'application des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154 dans le secteur public. Par ailleurs, dans cet accord, le gouvernement, les employeurs et les travailleurs conviennent de considérer que le

syndicalisme fait partie intégrante de la démocratie, de promouvoir et de respecter les droits fondamentaux au travail. Le gouvernement fait également état des enquêtes menées à l'égard des sociétés qui refusent de négocier collectivement et des sanctions qui leur sont imposées, ainsi qu'aux coopératives de travailleurs qui violent la législation du travail. Le gouvernement communique enfin une liste des enquêtes en cours, classées ou suspendues, en ce qui concerne les allégations de meurtre et les menaces contre des syndiqués ou dirigeants syndicaux.

D. Conclusions du comité

- 603.** *Le comité prend note des nouvelles allégations concernant des actes de violence perpétrés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et un plan élaboré pour éliminer les membres d'une organisation syndicale, ainsi que de la longue réponse du gouvernement contenant des informations détaillées sur les procédures judiciaires en cours concernant les nombreuses allégations soumises au comité et examinées par lui lors d'examens successifs du cas, ainsi que des informations sur les mesures de sécurité adoptées pour protéger des membres de certaines organisations syndicales.*
- 604.** *De même, le comité prend note avec intérêt du rapport de la visite tripartite de haut niveau qui a été effectuée sur le terrain du 24 au 29 octobre 2005 à la suite d'une invitation que le gouvernement a adressée au président du comité suite aux conclusions formulées en juin 2005, selon lesquelles «eu égard à la situation de violence à laquelle doit faire face le mouvement syndical en raison de la grave situation d'impunité et aux nombreux cas qui n'ont pas été résolus, et compte tenu du fait que la dernière mission de ce Bureau sur le terrain remonte à janvier 2000, il serait hautement souhaitable de pouvoir réunir une information plus importante et plus approfondie aussi bien du gouvernement que des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin d'avoir un panorama actualisé de la situation» [voir 337^e rapport, paragr. 551, point h)], et qui a ensuite été élargie aux vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes, avec pour conséquence que cette commission a décidé d'effectuer la mission aux fins de rencontrer le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs et les institutions colombiennes compétentes en matière d'enquêtes et de contrôles, en accordant une attention particulière à toutes les questions concernant l'application de la convention n° 87 dans la législation et dans la pratique et au programme spécial de coopération technique pour la Colombie.*
- 605.** *Le comité note la totale coopération constatée lors de la mission et les efforts importants consentis pour que les membres de la visite puissent disposer des informations les plus complètes et les plus fiables sur la situation du droit syndical en Colombie. En effet, les membres ont pu s'entretenir avec les ministères et les autorités compétentes au plus haut niveau, y compris avec le président et le vice-président colombiens, les quatre juridictions de degré supérieur, le Procureur général de la nation, le représentant du ministère public de la nation et des membres du Sénat de la République et de la Chambre des représentants. Les membres de la mission ont également eu toute liberté de s'entretenir à deux reprises avec des dirigeants et des membres des trois centrales syndicales (CUT, CGT et CTC), ainsi qu'avec l'Association nationale de l'industrie (ANDI) et d'autres organisations d'employeurs affiliées. Le comité note que le programme complet qui avait été organisé a permis aux membres de la mission d'obtenir une vue d'ensemble étendue de la situation dans le pays.*
- 606.** *S'agissant des actes de violence perpétrés contre le mouvement syndical, que ce soit contre des dirigeants syndicaux, des affiliés ou des sièges de syndicats, le comité note que le nombre d'actes de violence dénoncés diminue, ce qui n'enlève rien à l'importance et à la gravité de la situation à laquelle le mouvement syndical est confronté à l'heure actuelle. Le comité note qu'à cet égard le rapport de la mission tripartite fait état de la*

préoccupation exprimée par le représentant du ministère public de la nation, la Cour constitutionnelle et le vice-ministre de la Défense, qui considèrent que les syndicalistes demeurent la cible des attaques des groupes armés. Le comité prend également note des mesures adoptées par le gouvernement pour garantir aux citoyens en général une plus grande sécurité, ainsi que des ressources allouées au programme de protection des syndicalistes en particulier.

- 607.** Le comité prend note des informations détaillées (voir annexe 2) communiquées par le gouvernement à propos des mesures de sécurité destinées à protéger les syndicalistes. Le comité observe qu'il ressort du tableau transmis par le gouvernement que 54,96 pour cent des ressources budgétées sont destinés au Programme de protection des dirigeants syndicaux, étant donné qu'il s'agit d'un groupe de personnes très vulnérables, fait qui a été confirmé par les vice-ministres du Travail et de la Défense aux membres de la mission tripartite. A cet égard, le comité se voit dans l'obligation de rappeler une fois de plus que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et affiliés de telles organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47.]
- 608.** Le comité juge positif que la plus grande protection continue d'être accordée aux syndicalistes, et observe que ces mesures de protection ont porté quelques fruits bien qu'elles ne puissent régler définitivement le problème de la violence, tant que subsistent des individus ou des groupes qui peuvent continuer à menacer les syndicats en toute impunité. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser les actes de violence perpétrés contre les dirigeants et les membres des syndicats et de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en œuvre, ainsi que de ceux qui seront ultérieurement adoptés pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions.
- 609.** S'agissant des enquêtes menées par le gouvernement et en particulier par le Procureur général de la nation en ce qui concerne les assassinats, les disparitions et les autres actes de violence perpétrés contre des dirigeants et des membres de syndicats (voir les annexes 1, 3 et 4), le comité note que selon le gouvernement, le nouveau système pénal d'accusation, partiellement en vigueur sur le territoire colombien depuis janvier 2005, contribuera à accélérer les procédures et permettra de lutter plus efficacement contre l'impunité. A cet égard, le comité observe que ledit système sera uniquement applicable aux délits commis après le 1^{er} janvier 2005 et que, dès lors, il n'aura pas d'incidences majeures sur le traitement des enquêtes afférentes aux allégations relatives à des actes de violence commis contre des syndicalistes avant la date précitée; or ces allégations constituent la majeure partie des allégations du présent cas.
- 610.** Le comité prend note de l'existence d'une cellule spécialisée dans le traitement des cas de violation des droits de l'homme commis contre des syndicalistes, qui relève des services du Procureur général de la nation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés par cette cellule.
- 611.** S'agissant des listes d'enquêtes soumises, bien que le gouvernement fasse état d'un grand nombre d'enquêtes diligentées, le comité ne peut une nouvelle fois manquer de constater que la majorité de ces enquêtes n'a pas dépassé le stade préliminaire (84 enquêtes), a fait l'objet d'une décision déclinatoire de compétence (55 enquêtes) ou a été suspendue (4 enquêtes) et que 14 enquêtes seulement sont actuellement instruites, certaines d'entre elles ayant donné lieu à des détentions préventives, que 7 enquêtes sont au stade du jugement, des détentions préventives ayant été ordonnées et 15 condamnations ayant été prononcées. Le comité observe que, si le nombre de condamnations a augmenté en

comparaison avec les examens antérieurs du cas, l'état d'impunité reste extrêmement grave et les progrès réalisés jusqu'à présent pour le réduire demeurent limités.

- 612.** *Le comité est d'accord avec les membres de la mission tripartite, qui ont souligné l'importance du dialogue tripartite sur les droits fondamentaux de l'homme et les éventuelles mesures visant à combattre plus efficacement l'impunité qui prévaut, ce dialogue s'appuyant sur des informations complètes, pertinentes et actualisées, s'accompagnant d'une volonté politique claire et étendue, l'allocation des ressources nécessaires étant assurée, et qui ont encouragé le gouvernement à réactiver sans tarder la Commission interinstitutionnelle pour la promotion des droits de l'homme, composée notamment des secteurs de la société victimes de la violence des groupes armés. Le comité estime que cette commission permettra de déterminer avec fiabilité le nombre exact de victimes de la violence, ainsi que la qualité de ces victimes, en particulier s'il s'agit de dirigeants et membres de syndicats, des informations qui serviront à faire progresser les enquêtes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé au sujet de la réactivation de la commission précitée.*
- 613.** *Le comité note les informations fournies par le gouvernement sur les poursuites judiciaires ayant abouti à des condamnations fermes pour les délits contre des syndicalistes, ainsi que les peines imposées aux coupables. Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de continuer à prendre fermement les mesures nécessaires pour que tous les nouveaux faits allégués de violence fassent l'objet d'enquêtes et que toutes les enquêtes diligentées aboutissent afin de faire cesser l'état d'impunité intolérable, en sanctionnant effectivement tous les responsables.*
- 614.** *S'agissant de la question de l'impunité, le comité prend également note de la Loi sur la justice et la paix, qui vient d'être adoptée et qui a pour but déclaré de favoriser la paix, la réinsertion collective et individuelle dans la vie civile des membres des groupes armés clandestins, ainsi que de garantir les droits des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. Le comité note que deux recours concernant cette loi formés devant la Cour constitutionnelle sont en instance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'entrée en vigueur et des modalités d'application de la loi, du résultat définitif des recours formés et de toute incidence que cette loi peut avoir sur les diverses affaires d'assassinat et de violence en instance.*
- 615.** *S'agissant des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) concernant l'existence d'un plan, dénommé «Opération Dragon», destiné à éliminer plusieurs dirigeants syndicaux de l'organisation, un membre de la Chambre des représentants et d'autres personnes qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, élaboré par l'entreprise et des membres actifs et retraités des forces armées, le comité prend note des informations abondantes transmises par l'organisation plaignante, qui comprennent des photocopies des actions judiciaires intentées et des preuves saisies. Le comité note que, d'après l'organisation plaignante, l'entreprise aurait signé un contrat avec une société de sécurité dont font partie des membres des forces armées, dans le but de déstabiliser le syndicat et d'éliminer physiquement certains de ses membres. D'après les allégations, cette entreprise de sécurité s'est chargée de recueillir des informations sur la vie personnelle des dirigeants, les membres de leur famille, leurs allées et venues, les systèmes de protection dont ils jouissent, l'identité de leurs gardes du corps, les plaques minéralogiques des voitures dans lesquelles ils se déplacent. Elle recueillait également des informations sur leurs idées politiques et la façon de les discréditer ou d'infiltrer le syndicat, dans le but de le déstabiliser. D'après les allégations et les preuves fournies, la société obtenait ces informations personnelles sur les dirigeants syndicaux auprès de membres du Département administratif de sécurité, qui est notamment chargé de fournir les mesures de protection aux syndicalistes et d'évaluer le niveau de risque auquel ils sont exposés.*

L'organisation plaignante souligne le fait que les informations saisies dans le cadre des procédures judiciaires étaient uniquement à la disposition du gouvernement national et exprime sa profonde préoccupation à ce sujet.

- 616.** *Le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il dément l'existence d'un plan destiné à éliminer le syndicat ou ses dirigeants et affirme que l'entreprise EMCALI EICE ESP a signé avec la société Consultoría Integral Latinoamericana (CIL) un contrat de prestation de conseils dans le but de mettre en place une gestion complète de la sécurité compte tenu des risques techniques d'EMCALI, en particulier en ce qui concerne le commerce de l'énergie, qui constitue une des activités de l'entreprise. Le comité note que le gouvernement transmet un extrait d'un des rapports du bureau de conseils, lequel fait référence aux questions mentionnées et examine la question du syndicat de l'entreprise et de ses membres, en particulier les risques auxquels ces derniers sont exposés. Le comité prend également note des actions en justice intentées et des mesures de protection adoptées par le gouvernement pour protéger les dirigeants syndicaux prétendument menacés. Le comité note en particulier la décision déclinatoire de compétence du Procureur général de la nation en l'espèce, en raison du manque de coopération des intéressés. Le comité note aussi que les services du représentant du ministère public de la nation mènent actuellement une enquête préliminaire. En outre, le comité prend note avec une profonde préoccupation des déclarations faites par l'adjoint du représentant du ministère public aux membres de la mission tripartite, selon lesquelles il est incontestable que des agents de l'Etat étaient impliqués dans des actes de violence perpétrés contre des syndicalistes et qu'une opération, menée par des membres isolés des services secrets ou des agents similaires, avait récemment été démantelée, ce qui avait eu un effet dissuasif dans d'autres affaires découvertes dans la ville de Medellín.*
- 617.** *Le comité observe qu'il s'agit d'allégations d'une extrême gravité, ces faits portant gravement atteinte au libre exercice des droits syndicaux et, de toute évidence, aux droits fondamentaux de l'homme. Bien qu'il tienne compte des informations communiquées par le gouvernement prétendant que les tâches exécutées par l'entreprise CIL seraient limitées simplement à un contrat de prestation de conseils et annonçant que les enquêtes du procureur ont abouti à une décision déclinatoire de compétence en raison du manque de coopération des intéressés, le comité doit souligner que les services du représentant du ministère public de la nation mènent actuellement une enquête et qu'ils ont déclaré aux membres de la mission tripartite être au courant de l'opération invoquée, qui aurait été démantelée. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de mettre à la disposition du représentant du ministère public de la nation tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse mener à bien une enquête indépendante et exhaustive, de le tenir informé des résultats de cette enquête et de garantir à tous égards la sécurité et l'intégrité physique de toutes les personnes menacées, leur garantissant une protection qui mérite leur confiance.*
- 618.** *Le comité reconnaît les efforts consentis par le gouvernement pour améliorer la protection des dirigeants syndicaux, des affiliés et des organisations syndicales et pour faire progresser les enquêtes relatives aux cas. Le comité convient que le dialogue tripartite est important pour l'aboutissement de ces efforts et appuie non seulement la recommandation des membres de la mission tripartite concernant la réactivation de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion des droits de l'homme mais est également favorable à la réactivation de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail et de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT. Le comité insiste, comme l'ont suggéré les membres de la mission, que soit envisagée la possibilité d'établir un bureau de l'OIT en Colombie, dans le but de faciliter la communication entre le gouvernement, les partenaires sociaux et le Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne les actions à entreprendre pour continuer à combattre et,*

ultimement, éliminer la situation d'impunité existante, mieux appliquer la liberté syndicale, le dialogue tripartite et les objectifs du Programme spécial.

- 619.** *Enfin, le comité note avec intérêt la communication du gouvernement en date du 27 janvier 2006 qui contient des informations sur l'accord conclu le 14 décembre 2005 sous les auspices de la Commission permanente sur les politiques des salaires et du travail, qui traite de nombreuses questions comme l'application des conventions n^{os} 87, 98, 151 et 154 dans le secteur public, l'éducation, les allocations familiales et d'autres types d'allocations pour certains services publics destinées aux familles à faible revenu. Le comité note en outre que, dans cet accord, les employeurs et les travailleurs sont convenus de considérer le syndicalisme comme faisant partie intégrante de la démocratie et de respecter et promouvoir les droits fondamentaux au travail. Le gouvernement fait également état des sanctions qui sont imposées aux sociétés qui refusent de négocier collectivement et utilisent le régime des coopératives de travailleurs, en violation de la législation du travail. Le comité note également la liste indiquant l'état des enquêtes sur les allégations de meurtre et les menaces de mort.*

Recommandations du comité

- 620.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime son appréciation au gouvernement pour l'invitation faite à son président. Le comité prend note avec intérêt du rapport de la mission tripartite de haut niveau et de la totale coopération dont a fait preuve le gouvernement pour que ses membres puissent disposer des informations les plus complètes et les plus fiables sur la situation syndicale. Le comité reconnaît que le gouvernement a consenti des efforts pour améliorer la protection des dirigeants syndicaux, des syndiqués et des organisations syndicales et pour faire progresser les enquêtes relatives aux cas. Le comité convient que le dialogue tripartite est important pour l'aboutissement de ces efforts et appuie non seulement la recommandation de la mission tripartite concernant la réactivation de la Commission interinstitutionnelle, dont il demande à être tenu informé de l'évolution, mais est également favorable à la réactivation de la Commission permanente de concertation des politiques salariales et du travail et de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT. Le comité insiste également, comme l'ont suggéré les membres de la mission, que soit sérieusement envisagée la possibilité d'établir un bureau de l'OIT en Colombie, dans le but de faciliter la communication entre le gouvernement et le Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne les actions à entreprendre pour combattre et, ultimement, éliminer la situation existante d'impunité, et pour parvenir à une meilleure application de la liberté syndicale, du dialogue tripartite et des objectifs du Programme spécial.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser les actes de violence perpétrés contre les dirigeants et les membres des syndicats et de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en œuvre, ainsi que de ceux qui seront ultérieurement adoptés pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions.*

- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés par la cellule spécialisée dans le traitement des cas de violation des droits de l'homme commis contre des syndicalistes, qui relève des services du Procureur général de la nation.*
- d) *Prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les poursuites judiciaires ayant abouti à des condamnations fermes pour des délits commis contre des syndicalistes, ainsi que les peines prononcées contre les coupables, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les nouveaux faits allégués de violence fassent l'objet d'une enquête et que toutes les enquêtes diligentées aboutissent afin de faire cesser l'état d'impunité intolérable, en sanctionnant effectivement tous les responsables.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'entrée en vigueur et des modalités d'application de la Loi sur la justice et la paix, du résultat définitif des recours formés devant la Cour constitutionnelle et de toute incidence que cette loi peut avoir sur les diverses affaires d'assassinat et de violence en instance.*
- f) *S'agissant des allégations présentées par le syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) concernant l'existence d'un plan, dénommé «Opération Dragon», destiné à éliminer plusieurs dirigeants syndicaux, observant qu'il s'agit d'allégations d'une extrême gravité, ces faits portant gravement atteinte au libre exercice des droits syndicaux et, de toute évidence, aux droits fondamentaux de l'homme, le comité demande au gouvernement de mettre à la disposition du représentant du ministère public de la nation tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse mener à bien une enquête indépendante et exhaustive, de le tenir informé des résultats de cette enquête et de garantir à tous égards la sécurité et l'intégrité physique de toutes les personnes menacées, leur garantissant une protection qui mérite leur confiance.*

Annexe 1. Statut actuel des enquêtes 2002-2005

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
743989	Bogotá	Alvaro	Granados Rativa	SUTIMAC	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004
105257	Popayán	Yesid Hernando	Chicangana	ASOINCA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004
91550	Buga	Camilo Arturo	Kike Azcarate	SINTRAGRACO	Instruction	Administration des preuves	Situation juridique		2004
98910	Buga	James Raúl	Ospina	SINTRAEMSDDES	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004
2320	Popayán	Rosa Mary	Daza Nieto	ASOINCA – Association des instituteurs du Cauca	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004
43709	Sincelejo	Hugo	Palacios Alvis	SINDISENA	Préliminaire	Administration des preuves	Déclaration d'incompétence		2004
99991	Cúcuta	Ana Elizabeth	Toledo Rubiano	ASEDAR	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2004
142729	Cartagena	Segundo Rafael	Vergara Correa	SINTRACONTAXCAR – Syndicat des chauffeurs de taxis de Cartagena	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004
68139	Tunja	Alexander	Parra Díaz	SINDIMAESTROS	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004
800867	Medellín	Juan Javier	Giraldo Diosa	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
86343	Cúcuta	José	García	ASEDAR	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet	Sans objet	2004
77950	Medellín	Jorge Mario	Giraldo Cardona	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004
650784	Cali	Carlos Alberto	Chicaiza Betancourth	SINTRAEMSIRVA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004
138833	Antioquia	Luis Alberto	Toro Colorado	SINALTRADIHITEXCO	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004
2009	Unité des droits de l'homme	Leonel	Goyeneche Goyeneche	ANTHOC (Saravena) CUT Arauca ADUC	Instruction	Enquête close	Situation juridique	Détention préventive	2004
2009	Unité des droits de l'homme	Jorge Eduardo	Prieto Chamucero	ANTHOC (Saravena) CUT Arauca ADUC	Instruction	Enquête close	Situation juridique	Détention préventive	2004
2009	Unité des droits de l'homme	Héctor Alirio	Martínez	ANTHOC (Saravena) CUT Arauca ADUC	Instruction	Enquête close	Situation juridique	Détention préventive	2004
96337	Buga	Julio Cesar	García García	ASEINPEC	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2004
1395	Tunja	Ernesto	Rincón Cárdenas	SINDIMAESTROS	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2004
114390	Pereira	Fernando	Ramírez Barrero	SER	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2004
2611	Mocoa	Jesús Fabián	Burbano Guerrero	USO	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
77776 (78508)	Cúcuta	Uriel	Ortiz Coronado	Sindicato ECAAS	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet	Détention préventive	2003
203453	Bucaramanga	José de Jesús	Rojas Castañeda	ASDEM	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
62410	Santa Rosa de Viterbo	Orlando	Frías Parado	Syndicat des travailleurs de Colombie	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
4439	Medellín	Janeth del Socorro	Vélez Galeano	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004
651376	Cali	Raúl	Perea Zúñiga	SINTRAMETAL	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004
228501	Bucaramanga	Camilo	Borja	USO	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2004
105018	Buga	Henry	González López	SINTRASANCARLOS	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004
105018	Buga	Gerardo de Jesús	Vélez Villada	SINTRASANCARLOS	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2004
650680	Medellín	Jamil	Mosquera Cuesta	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
542175	Cali	Luis Hernando	Caicedo León	UNIMOTOR	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
6960	Santa Marta	Luis Antonio	Romo Rada	Président de la Fondation nationale des pêcheurs de Ciénaga	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2003
40556	Santa Marta	Luis Antonio	Romo Rada	Association nationale des travailleurs de la pêche artisanale	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
78012	Buga	Ana Cecilia	Salas Cuero	Syndicat des travailleurs de Cali	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
941	Pasto	Evelio Germán	Salcedo Taticuan	SIMANA	Préliminaire	Suspendue	Suspendue		2003
1893	Manizales	Luz Stella	Calderón Raigoza	Non connue	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2003
51227	Pasto	Tito Libio	Hernández Ordóñez	SINTRAUNICOL-CUT	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
97418	Manizales	Luz Helena	Zapata Cifuentes	EDUCAL	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2003
4134	Medellín	Ana Cecilia	Duque Villegas	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
43879	Montería	Ramiro Manuel	Sandoval Mercado	Dirigeant indigène	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
62138	Cúcuta	Omar Alexis	Peña Cárdenas	Il ne ressort pas du dossier que la victime était membre d'un syndicat	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2003
564069	Cali	Jorge Eliécer	Vásquez Ramírez	Syndicat EMCALI	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
2114	Antioquia	María Rebeca	López Garcés	ADIDA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
84370	Cúcuta	Nubia	Cantor Jaime	ANTHOC	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2003
59588	Cúcuta	Jorge Eliécer	Suárez Sierra	ASINORT	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2003

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
60541	Cúcuta	Luis Humberto	Rolon	Syndicat des vendeurs de paris permanents et de billets de loterie	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2003
126200	Ibagué	Fanny	Toro Rincón	ANTHOC	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
79892	Cúcuta	Pedro Germán	Florez	ASEDAR	Instruction	Administration des preuves	Situation juridique	Sans objet	2003
67556	Cúcuta	Marco Tulio	Díaz Fernández	Syndicat des retraités d'Ecopetrol -Cúcuta	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet	Sans objet	2003
129390	Ibagué	Alberto y otro	Márquez García	SINTRAAGRICOL	Préliminaire	Suspendue	Suspendue		2003
36571	Florencia	Marleny Stella	Toledo	ANTHOC	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
2978	Antioquia	Flor Marina	Vargas Valencia	Association des instructeurs d'Antioquia	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
2186	Popayán	Freddy Buenaventura	Cruz	ASOINCA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
136570	Ibagué	Renzo	Vargas Vélez	SIMATOL	Préliminaire	Suspendue	Suspendue		2003
5931	Medellín	Margot	Londoño Medina	ASDEM	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
136490	Ibagué	Dora Melba	Rodríguez Urrego	Non connue	Instruction	Suspendue	Situation juridique		2003
38807	Sincelejo	Abel Antonio	Ortega Medina	ADES	Préliminaire	Administration des preuves	Déclaration d'incompétence		2003
38807	Sincelejo	Nelly	Erazo Rivera	ADES	Préliminaire	Administration des preuves	Déclaration d'incompétence		2003

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
77776 (78508)	Cúcuta	Rito	Hernández Porras	Syndicat ECAAS	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet	Détention préventive	2003
4392	Medellín	Luis Carlos	Olarte Gaviria	SINTRAMIENERGETICA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
7923	Santa Marta	Everto	Fiholl Pacheco	EDUMAG-FECODE Unión Patriótica	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2003
48140	Santa Marta	Nubia Stella	Castro	EDUMAG-FECODE	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
1828	Barranquilla	Zuly Esther	Codina Pérez	Syndicat des employés de la santé et de la sécurité sociale – SINDESS	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
7945	Santa Marta	Emerson José	Pinzon Pertuz	SINDESS	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
7919	Santa Marta	Jorge Enrique	Peña Moreno	Syndicat des éducateurs du Magdalena	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
80894	Cúcuta	Mario	Sierra Anaya	SINTRADIN-CUT Seccional Arauca	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2003
80916	Cúcuta	Miguel Angel	Anaya Torres	Syndicat des travailleurs de l'entreprise des transports de l'Atlántico	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2003
78012	Buga	Ana Cecilia	Salas Cuero	Syndicat des travailleurs de Cali	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
87114	Cartagena	Gabriel Enrique	Quintana Ortiz	SUDEB	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
29156	Santa Marta	Carlos Miguel	Padilla Ruiz	EDUMAG	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
20309	Florencia	Nelly	Avila Castaño	AICA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
21989	Sincelejo	Francisco	Sarmiento Yepes	ADES	Instruction	Administration des preuves	Accusation	Détention préventive	2002
3111	Antioquia	Rubén Darío	Campuzano	ADIDA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
575501	Medellín	Barqueley	Ríos Mena	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
535563	Medellín	Wilfredo	Quintero Amariles	Non connue	Préliminaire	Administration des preuves	Suspendue		2002
50731	Cúcuta	Manuel Alberto	Montañez Buitrago	ASINORT	Jugement	Accusation	Accusation	Détention préventive	2002
44160	Cúcuta	Eddie Socorro	Leal Barrera	ASINORT	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
56590	Popayán	Fredy Armando	Girón Burbano	ASOINCA-CUT	Préliminaire	Suspendue	Suspendue		2002
1419	Santa Marta	Miguel	Acosta García	EDUMAG	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
1004	Mocoa	Henry y otro	Rosero Gaviria	ASEP	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2002
22641	Florencia	Jairo	Betancur Rojas	AICA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
23865	Florencia	Enio	Villanueva Rojas	AICA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
30715	Santa Marta	Ledys	Pertuz Moreno	EDUMAG	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
882	Mocoa	Fernando	Olaya Sabala	ASEP	Instruction	Accusation	Accusation	Détention préventive	2002
54007	Pasto	Adriana Patricia	Díaz Jojoa	SIMANA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
81472 (1026)	Cúcuta	Carlos Alberto	Barragán Medina	ASEDAR	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
64521	Cúcuta	José Olegario	Gómez Sepúlveda	ASEDAR	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
34452	Santa Marta	Wilson	Rodríguez Castillo	EDUMAG	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
34448	Santa Marta	Jaime Enrique	Lobato Montenegro	EDUMAG	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
43140	Santa Marta	Ingrid	Cantillo Fuentes	EDUMAG	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
24926	Florencia	Abigail	Girón Campos	AICA	Instruction	Administration des preuves	Situation juridique		2002
25522	Florencia	Guillermo	Sanín Rincón	AICA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
3387	Medellín	Luis Eduardo	Vélez Arboleda	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
2548	Antioquia	Lucia	Jaramillo Gema	ADIDA-CUT	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
15	Villavicencio	Jorge Ariel	Díaz Aristizabal	Association des éducateurs du Meta	Instruction	Administration des preuves	Sans objet		2002
	Bogotá	Edgar	Rodríguez Guaracas	ADEC	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
34360	Santa Marta	Oscar David	Polo Charrys	EDUMAG-FECODE-CUT	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
678834	Medellín	Yaneth	Ibarguen Romana	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
64999	Popayán	José Lino	Beltrán Sepúlveda	ASOINCA	Préliminaire	Accusation	Sans objet		2002
63400	Pasto	Cecilia	Ordóñez Córdoba	SIMANA	Préliminaire	Suspendue	Suspendue		2002
168120	Bucaramanga	Abelardo	Barbosa Páez	SINTRAINAGRO	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
62477	Antioquia	Luis Eduardo	Guzmán Alvarez	ADIDA	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
2059	Mocoa	Luz Mery	Valencia	ASEP	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003
10927	Cundinamarca	Juan Antonio	Bohórquez Medina	ADEC	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
548541	Cali	Fredy	Perilla Montoya	SINTRAEMCALI	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2003

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
61384	Cúcuta	Luis Alfonso	Grisales Peláez	ASEDAR	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2003
103616	Pereira	Soraya Patricia	Díaz Arias	SER - Syndicat des éducateurs de Risaralda	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2003
64553	Cúcuta	Adolfo	Florez Rico	SINDICONS	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
	Cali	Marco Antonio	Beltrán Banderas	SUTEV	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
49553	Cúcuta	Cesar Orlando	Gómez Velasco	Syndicat des travailleurs universitaires de Colombie – SINTRAUNICOL Section Pamplona	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
135110	Barranquilla	Adolfo de Jesús	Munera López	SINALTRAINAL	Jugement	Accusation	Accusation		2002
34792	Santa Marta	José Fernando	Mena Alvarez	EDUMAG-FECODE-CUT	Préliminaire	Accusation	Sans objet		2002
159622	Bucaramanga	Jairo	Vera Arias	Non connue	Instruction	Préclusion	Préclusion		2002
139319	Ibagué	Gustavo	Oyuela Rodríguez	SIMANA-FECODE	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
549773	Medellín	María Nubia	Castro	Membre de l'Association nationale des travailleurs	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
44160	Cúcuta	Eddie Socorro	Leal Barrera	ASINORT	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
579031	Medellín	Nelsy Gabriela	Cuesta Córdoba	Non connue	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
44967	Armenia	Heliodoro	Sierra Muñoz	SUTEQ	Préliminaire	Administration des preuves	Déclaration d'incompétence		2002
56590	Popayán	Fredy Armando	Girón Burbano	ASOINCA-CUT	Préliminaire	Suspendue	Suspendue		2002
51227	Pasto	Tito Libio	Hernández Ordóñez	SINTRAUNICOL-CUT	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
46079	Cúcuta	Said	Ballona Gutiérrez	ASINORT	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
623974	Medellín	Aicardo Eliécer	Ruiz	Syndicat des travailleurs de la municipalité de Bello	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
562612	Medellín	Froylan Hilario	Peláez Zapata	ADIDA-CUT	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
586755	Medellín	Isaías Arturo	Gómez Jaramillo	ADIDA-CUT	Préliminaire	Administration des preuves	Suspendue		2002
62144	Manizales	Hernán de Jesús	Ortiz Parra	CUT, FECODE, vice-président d'EDUCAL	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2002
31186	Santa Marta	Eduardo Martín	Vásquez Jiménez	SINTRAEECOL sous-direction Magdalena	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
5845	Antioquia	Jhon Jairo	Alvarez Cardona	Syndicat des travailleurs de l'industrie du textile	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
1527	Neiva	Héctor Julio	Gómez Cuellar	Comité directeur de La Plata Action communale	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
47393	Cúcuta	Luis Enrique	Coiran Acosta	ANTHOC-CUT	Jugement	Accusation	Accusation	Détention préventive	2002
27099	Bucaramanga	Helio	Rodríguez Ruiz	HOCAR	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
64430	Cúcuta	Julio Roberto	Rojas Pinzon	ANTHOC-CUT	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
143371	Bucaramanga	Wilfredo	Camargo Aroca	BRISAS	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
51581	Cúcuta	Felipe Santiago	Mendoza Navarro	USO	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
26411	Sincelejo	Francisco	Méndez Díaz	ADES-FECODE-CUT	Préliminaire	Administration des preuves	Déclaration d'incompétence		2002
66319	Armenia	Blanca Ludivia	Hernández Velásquez	Syndicat des employés de la santé	Préliminaire	Administration des preuves	Personne absente		2002
871	Pasto	Carlos Alberto	Bastidas Coral	SIMANA FECODE	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
42501	Cúcuta	Sol María	Ropero	SINDIMACO	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
623973	Medellín	Rubén Darío	Arenas	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
524903	Medellín	Jairo Alonso	Giraldo Suárez	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
50374	Cúcuta	Gloria Eudilia	Riveros Rodríguez	ASEDAR	Jugement	Accusation	Accusation	Détention préventive	2002

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
42315	Armenia	Oscar Jaime	Delgado Valencia	SUTEQ	Jugement	Administration des preuves	Accusation		2002
64639	Cúcuta	Henry Mauricio	Neira Leal	ANTHOC	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence	Sans objet	2002
529734	Medellín	Nohora Elcy	López Arboleda	SINTRACINOBI	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
123084	Bucaramanga	Angela María	Rodríguez Jaimés	Membre du SES	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
575501	Medellín	Barqueley	Ríos Mena	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
575501	Medellín	Juan Manuel	Santos Rentería	ADIDA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
50606	Neiva	José Wilson	Díaz Rojas	SIMEC	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Déclaration d'incompétence		2002
74765	Pereira	Hugo	Ospina Ríos	Syndicat des éducateurs SER	Jugement	Condamnation	Accusation	Détention préventive	2002
30436	Santa Marta	Juan	Montiel Jiménez	SINTRAINAGRO	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
30435	Santa Marta	Emilio Alfonso	Villeras Durán	SINTRAINAGRO	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
51170	Neiva	Alirio	Garzón Córdoba	SINTRAREGIONAL	Jugement	Accusation	Accusation	Détention préventive	2002
26345	Bucaramanga	Luis Eduardo	Chinchilla Padilla	SINTRAPALMA	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Organisation dont elle était membre selon la plainte	Stade de la procédure	Etat actuel	Décisions de fond adoptées	Si des mesures de sécurité ont été prises, indiquez-les	Année des faits
50498	Pasto	Luis Omar	Castillo	SINTRAELECOL-CUT	Préliminaire	Suspendue	Suspendue		2002
549670	Medellín	Ernesto Alfonso	Giraldo Martínez	ADIDA-CUT	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
559892	Medellín	Jesús Alfredo	Zapata Herrera	Syndicat des cimentiers El Cairo	Préliminaire	Administration des preuves	Sans objet		2002
62144	Manizales	José Robeiro	Pineda	Syndicat de SINTRAELECOL	Préliminaire	Déclaration d'incompétence	Sans objet		2002

Bureau du Procureur général de la nation – Direction nationale des parquets – Enquêtes ouvertes pour le délit d'homicide (2005)

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Date des faits	Lieu des faits	Stade de la procédure	Date de l'ouverture de la procédure	Dernière démarche de procédure	Date de la dernière démarche de procédure	Décisions de fond	Date des décisions prises
68800	Montería	Faiver Antonio	Alvarez Pereira	24-01-2005	Montería	Instruction	24-01-2005	Administration des preuves	13-06-2005	Situation juridique. Abstention	11-02-2005
2176	Unité des droits de l'homme	Liris del Carmen, Orlando José, José Francisco	Benítez Palencia, Benítez Palencia, Mestra Martínez	09-04-2005	Montería	Préliminaire	12-04-2005	Administration des preuves	12-04-2005	Sans objet	Sans objet

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Date des faits	Lieu des faits	Stade de la procédure	Date de l'ouverture de la procédure	Dernière démarche de procédure	Date de la dernière démarche de procédure	Décisions de fond	Date des décisions prises
170016000030200500206	Manizales	Rigoberto	Arias Ospina	18-02-2005	Manizales	Enquête	18-02-2005	Administration des preuves. Reconnaissance photographique	13-04-2005	Sans objet	Sans objet
173806000071200500057	Manizales	Luis Gonzaga	Sánchez Bedoya	21-02-2005	Carrera 9 num. 13-35 barrio San Antonio	Préliminaire	25-02-2005	Entrevues	01-06-2005	Sans objet	Sans objet
178676000077200500020	Manizales	Octavia	Ramírez Vargas	01-04-2005	Victoria (Caldas)	Enquête	01-04-2005	Administration des preuves. Rapport de l'enquêteur sur le terrain	27-04-2005	Sans objet	Sans objet
104446	Neiva	Luis Alberto	Melo Palacios	14-02-2005	San Agustín (huila) Vda. El Retiro	Préliminaire	04-03-2005	Administration des preuves. Commission CTI	11-05-2005	Sans objet	Sans objet
111165	Cúcuta	José Diomedez	Zubieta Alfonso	15-03-2005	Vereda Caño Camame	Préliminaire	16-03-2005	Transfert au Bureau du Procureur spécialisé d'Arauca	22-06-2005	Sans objet	Sans objet
109433	Cúcuta	Arbey	Niño Villareal	17-05-2005	Cúcuta	Instruction	18-05-2005	Administration des preuves. Témoignage reçu	27-06-2005	Situation juridique. Détenion préventive	27-05-2005
171309	Valledupar	Alfredo	Mendoza Vega	09-06-2005	Valledupar	Instruction	09-06-2005	Administration des preuves. Témoignages	27-06-2005	Situation juridique. Détenion préventive	16-06-2005

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Date des faits	Lieu des faits	Stade de la procédure	Date de l'ouverture de la procédure	Dernière démarche de procédure	Date de la dernière démarche de procédure	Décisions de fond	Date des décisions prises
660016000-35-2005-00364	Pereira	Arley de Jesús	Toro Bedoya	13-03-2005	Pereira	Enquête	13-03-2005	Appel accepté	03-06-2005	Deuxième instance a confirmé l'acceptation des accusations. Détention préventive	03-06-2005
122634	Popayán	Jhon Smith	Ruiz Córdoba	09-05-2005	El Tambo (Cauca)	Préliminaire	23-05-2005	Administration des preuves. Commission	24-06-2005	Sans objet	Sans objet
2542	Antioquia	Albeiro de Jesús	Tabares Parra	15-03-2005	Vereda «El Sireno»	Préliminaire	17-03-2005	Administration des preuves. Témoignages	Aucune	Sans objet	Sans objet
82837	Santa Rosa de Viterbo	Jhon Henry	Aguilar Pino	23-02-2005	Monterrey (casanare)	Préliminaire	23-02-2005	Administration des preuves	07-04-2005	Transfert à l'Unité des bureaux du Procureur spécialisé de Yopal	Sans objet
217059	Barranquilla	Adán Alberto	Pacheco Rodríguez	02-05-2005	Calle 49 núms. 8-15 barrio Las Palmas	Préliminaire	02-05-2005	Administration des preuves. Commission CTI	27-06-2005	Sans objet	Sans objet
2427	Barranquilla	José María	Maldonado	17-05-2005	Barranquilla	Préliminaire	17-05-2005	Administration des preuves. Interception téléphonique. Rapports à la médecine légale	01-06-2005	Sans objet	Sans objet

Numéro de dépôt	Section	Prénom de la victime	Nom de la victime	Date des faits	Lieu des faits	Stade de la procédure	Date de l'ouverture de la procédure	Dernière démarche de procédure	Date de la dernière démarche de procédure	Décisions de fond	Date des décisions prises
249533	Bucaramanga	Lilia	Ramirez Ortiz	03-02-2005	Sabana Torres	Préliminaire	16-02-2005	Administration des preuves	17-05-2005	Sans objet	Sans objet
256419	Bucaramanga	Alicia Stella	Caballero Badillo	30-04-2005	Calle 73 cdra. 21 nomenclatura 73-17	Préliminaire	30-04-2005	Administration des preuves	02-05-2005	Sans objet	Sans objet
750325	Cali	María Elena	Díaz	24-05-2005	Cali	Préliminaire	26-05-2005	Sans objet		Sans objet	Sans objet
752227	Cali	Miryam	Navia Silva	02-06-2005	Cali	Instruction	02-06-2005	Situation juridique	08-06-2005	Situation juridique. Détention préventive	08-06-2005
60553	Santa Marta	Benjamín	Ramos Rangel	21-02-2005	Guamal (Magdalena)	Préliminaire	23-02-2005	Administration des preuves. Commission CTI	27-06-2005	Sans objet	Non
165241	Cartagena	Nelson Enrique	Jiménez Osorio	06-01-2005	Barrio Crespo casa núms. 67-59 y 67-47.	Jugement	06-01-2005	Acte d'accusation	11-04-2005	Sans objet	Sans objet
160388	Cartagena	Angel María	Varela Rodelo	22-02-2005	San Juan Nepomuceno	Préliminaire	29-03-2005	Administration des preuves. Commission CTI	21-05-2005	Sans objet	Sans objet
722855	Cali	Luis Francisco	Montaño		Cali	Préliminaire	28-01-2005	Déclaration d'incompétence	20-04-2005	Sans objet	Sans objet

Annexe 2

Mesures prises

Organisation	Groupe cible	Total
Centrale unitaire des travailleurs (CUT)	Syndicat	195
Union syndicale ouvrière (USO)	Syndicat	165
ANTHOC	Syndicat	117
Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire	Syndicat	109
Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL)	Syndicat	100
A l'étude	Syndicat	99
SINTRAUNICOL	Syndicat	88
SINTRAMIENERGETICA	Syndicat	60
SINTRAEMSDDES – CUT	Syndicat	47
Fédération nationale syndicale unitaire des travailleurs de l'agriculture (FENSUAGRO – CUT)	Syndicat	39
SUTIMAC	Syndicat	37
SINTRAIMAGRA	Syndicat	30
SINTRADEPARTAMENTO	Syndicat	26
ASOINCA	Syndicat	26
SINTRAEMCALI	Syndicat	24
SINTRABECOLICAS	Syndicat	23
SINTRAENTEDDIMCOL	Syndicat	18
FENASINTRAP	Syndicat	17
SINTRAMETAL	Syndicat	16
ASINORT	Syndicat	14
FECODE	Syndicat	14
SINTRAHOINCOL	Syndicat	13
SINTRACOOLECHERA	Syndicat	13
FENALTRASE	Syndicat	13
SINTRAVIDRICOL	Syndicat	12
SINTRAIME	Syndicat	12

Organisation	Groupe cible	Total
ADIDA	Syndicat	12
SINTRAPALMA	Syndicat	11
SINTRAMUNICIPIO YUMBO	Syndicat	11
ASONAL JUDICIAL	Syndicat	11
Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)	Syndicat	11
SUTEV	Syndicat	10
SINTRAOFAN – FENASINTRAP	Syndicat	10
SINDIBA	Syndicat	10
SINALTRAPROAL	Syndicat	10
SINALPROCHAN	Syndicat	10
SIMANA	Syndicat	10
FUNTRAENERGETICA	Syndicat	10
Entreprise communautaire d'aqueducs et du réseau d'assainissement de Saravena (ECAAS)	Syndicat	10
SINTRATITAN	Syndicat	9
ATELCA	Syndicat	9
ASPU	Syndicat	8
SINTRAFAPROCONS	Syndicat	8
Syndicat national des travailleurs de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO)	Syndicat	8
SINTRASERVIMOS	Syndicat	7
SINTRAHOSCLISAS	Syndicat	7
UNIMOTOR	Syndicat	6
SINTRAOFIEMCALI	Syndicat	6
SINTRAINCAPLA	Syndicat	6
SINTRAGRITOL	Syndicat	6
SINSERCOSTA	Syndicat	6
Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)	Syndicat	6
SINDAGRICULTORES	Syndicat	6
FEGTRAVALLE	Syndicat	6
SINTRASINTETICOS	Syndicat	5
SINTRAPULCAR	Syndicat	5

Organisation	Groupe cible	Total
SINTRAMUNICIPIO	Syndicat	5
SINTRAMINERCOL – FENASINTRAP	Syndicat	5
SINTRAICAÑAZUCOL	Syndicat	5
SINTRACARBON	Syndicat	5
UTRADEC	Syndicat	4
SINALTRAPROAL	Syndicat	4
SINTRAMUNICIPIO DAGUA	Syndicat	4
SINCONTAXCAR	Syndicat	4
SINTRAMUNICIPIO CHINCHINA	Syndicat	4
ASODEFENSA	Syndicat	4
Association des éducateurs du Meta (ADEM)	Syndicat	4
SINTHOL	Syndicat	4
Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER)	Syndicat	4
Union nationale des employés de banque (UNEB)	Syndicat	3
ASEDAR	Syndicat	3
FENACOA	Syndicat	3
Syndicat des éducateurs de Santander (SES)	Syndicat	3
SINTRAUNICOL	Syndicat	3
FENTRALIMENTACION	Syndicat	3
ADES-FECODE	Syndicat	3
SINTRAISS	Syndicat	3
SINALTRAICA	Syndicat	3
SINTRAHOSPICLINICAS	Syndicat	3
Syndicat de l'hôpital universitaire del Valle	Syndicat	3
SINTRAGRICOLAS	Syndicat	3
SINTRAEMPOPASTO	Syndicat	3
SINDESENA	Syndicat	3
SINALTRAINBEC	Syndicat	3
SINDINALCH	Syndicat	3
CSPP	Syndicat	2

Organisation	Groupe cible	Total
FENSUAGRO – SINTRAGRITOL	Syndicat	2
Syndicat des employés de l'hôpital local d'Aguachica (SINESHLA)	Syndicat	2
SINTRATEXIL	Syndicat	2
SIGGINPEC	Syndicat	2
SINTRAMUNICIPIO VALLE	Syndicat	2
SINTRAMARITIMOS	Syndicat	2
SINTRALIMENTICIA	Syndicat	2
ASTDEMP	Syndicat	2
Association des travailleurs des télécommunications (ATT)	Syndicat	2
SINTRAGRICOVAL	Syndicat	2
SINTRAENERGIA	Syndicat	2
SINTRAENCAPLA	Syndicat	2
SINTRACREDITARIO	Syndicat	2
Association de retraités et pensionnés de la U. Valle	Syndicat	2
ANATRASIN	Syndicat	2
Syndicat national des travailleurs de l'industrie laitière (SINTRAINDULECHE), direction nationale	Syndicat	1
ASOPSONERIAS – CUT	Syndicat	1
SINTRAEMDDICOL VALLE	Syndicat	1
ADESCOP	Syndicat	1
CINEP	Syndicat	1
Association des fonctionnaires publics du ministère de la Défense (ASODEFENSA)	Syndicat	1
FENACOA	Syndicat	1
SINTRAGRACO	Syndicat	1
Syndicat national de la santé – SINDESS	Syndicat	1
Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la construction (SINDICONS)	Syndicat	1
FUNTRAMETAL	Syndicat	1
Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR)	Syndicat	1
Association des retraités de l'université de l'Atlántico (ASOJUA)	Syndicat	1
Syndicat national des chauffeurs de Colombie (SINDINALCH)	Syndicat	1
Syndicat des travailleurs et employés publics de la municipalité d'Arauca (SINTREMAR)	Syndicat	1

Organisation	Groupe cible	Total
Association syndicale de l'institut national pénitentiaire et carcéral du district judiciaire Pereira (ASEILTEC)	Syndicat	1
SINTRABAVARIA	Syndicat	1
SINDEPEAH	Syndicat	1
SINTRAINQUIGAD – Ind. chimique et industries diverses	Syndicat	1
Syndicat des travailleurs de l'Institut Agustín Codazzi	Syndicat	1
SINTRAISS	Syndicat	1
SINTRABANCOL	Syndicat	1
SINTRALINA	Syndicat	1
SINDESS	Syndicat	1
Association des éducateurs du district – ADE	Syndicat	1
Mairie de Fusagasuga	Syndicat	1
SINALTRABAVARIA	Syndicat	1
DAF	Syndicat	1
Projet d'exploitation de minerai aurifère Caqueta 1	Syndicat	1
SINCONTAXCAR	Syndicat	1
SINTRAMUNICIPIO Medellín	Syndicat	1
Institut national d'études sociales (INES)	Syndicat	1
ACA Valle del Río Cimitarra	Syndicat	1
COM DH USO	Syndicat	1
Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali (SINTRAEMCALI)	Syndicat	1
Centrale nationale Provienda (CENAPROV)	Syndicat	1
EDUCAL	Syndicat	1
SINTRARAUCA	Syndicat	1
SINTRAREGIONAL	Syndicat	1
SINTRASANCARLOS	Syndicat	1
SINTRASENA	Syndicat	1
FENALTRASE	Syndicat	1
SINDINALCH	Syndicat	1
SINTRATELEFONOS	Syndicat	1

Organisation	Groupe cible	Total
Syndicat national des travailleurs de l'industrie de matières grasses et de produits alimentaires (SINTRAIMAGRA)	Syndicat	1
ACEU – Association colombienne d'universitaires	Syndicat	1
AJUCOR	Syndicat	1
Syndicat des maîtres du Tolima (SIMATOL)	Syndicat	1
SINDICIENAGA	Syndicat	1
SINTRENAL	Syndicat	1
SUDEA	Syndicat	1
CONFACAUCA	Syndicat	1
Syndicat des éducateurs de Santander	Syndicat	1
SUTIMAC	Syndicat	1
Sindicato Unico ed. Amazonas	Syndicat	1
Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (UTRADEC)	Syndicat	1
Union des travailleurs de l'Atlántico (UTRAL)	Syndicat	1
PCCUP 1 Valle	Syndicat	1
Union syndicale des travailleurs des communications (USTC)	Syndicat	1
ACEB	Syndicat	1
USTC – CGTD	Syndicat	1
Total général		1 774

Annexe 3

Homicides

1. Camilo Borja Pérez, le 12 juillet 2004, n° 16 rue donnant sur la rue principale 33 A, Barranacabermeja, homicide.
 Numéro de dépôt: 228501
 Section: Bucaramanga
 Procureur en charge: procureur n° 5 spécialisé
 Stade de la procédure: préliminaire
 Etat actuel: administration des preuves
2. Gerardo de Jesús Vélez Villada, membre du SINTRASANCARLOS, le 9 août 2004, Tulúa, homicide.
 DAS et PONAL ont reçu l'ordre d'intervenir, et des mesures de protection ont été demandées. DJ des victimes et de Henry Gordon ont été chargés de s'occuper de ces cas. CTI devait diligenter les

enquêtes. Le 4 décembre 2001, DJ a entendu Gordon. Il en va de même pour DJ de Yoris et Hernando le 5 décembre 2001, et pour DJ de Jorge Lu le 11 décembre.

Numéro de dépôt: 105018

Section: Buga

Procureur en charge: procureur n° 33, section de Tulúa

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves

3. Benedicto Caballero, dirigeant de la FENACOA, le 22 juillet 2004, Mesitas (Cundinamarca), homicide.

Flor María Santiago (mentionnée par la CISL sous le nom de Carreño Santiago Flor María).

Numéro de dépôt: 631-1 URI

Section: Cundinamarca

Procureur en charge: procureur n° 37, section

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves

4. Alberto Torres García (mentionné sous le nom de Adalberto), membre de l'ADIDA, le 12 décembre 2001, homicide.

Numéro de dépôt: 517442

Section: Antioquia

Procureur en charge: procureur n° 129, section de Medellín

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: suspendue

5. Nicanor Sánchez, membre de l'ADE, le 20 août 2002, homicide.

Numéro de dépôt: 81828

Section: Villavicencio

Procureur en charge: bureau du procureur n° 9

Stade de la procédure: préliminaire

6. Miguel (Antonio) Espinoza Rangel, ex-dirigeant, le 24 juin 2004, Barranquilla, homicide.

Numéro de dépôt: 1919159

Section: Barranquilla

Procureur en charge: procureur n° 32 spécialisé «Unidad de Vida»

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: suspendue

7. José de Jesús Rojas Castañeda, membre de l'ASDEM, le 3 décembre 2003, Barrancabermeja, homicide.

Numéro de dépôt: 203453

Section: Bucaramanga

Procureur en charge: procureur n° 11, section de Bucaramanga

Stade de la procédure: préliminaire

Etat de la procédure: suspendue

8. Janeth del Socorro Vélez Galeano, membre de l'ADIDA, le 15 février 2004, Vereda Lejanías, Remedios, homicide.

Numéro de dépôt: 4439

Section: Medellín

Procureur en charge: procureur n° 110, section de Segovia

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves

9. Camilo Arturo Kike Azcarate, membre du comité directeur du SINTRAGRACO, le 24 janvier 2004, Buga la Grande, homicide. Privé de liberté, il était détenu dans le centre pénitentiaire Oscar Alonso Rivera Mendoza. Le bureau du procureur n'avait pas pris de mesures pour assurer sa protection.

Numéro de dépôt: 91550

Section: Buga

Procureur en charge: bureau du procureur n° 2, section

Stade de la procédure: instruction

Etat actuel: l'enquête est terminée

10. Carlos Raúl Ospina, trésorier du syndicat de MERTULUA, SINTRAEMSDES, 24 février 2004, Tulúa, homicide, cas au stade de l'instruction.

Numéro de dépôt: 98910

Section: Buga

Procureur en charge: bureau du procureur n° 33, section de Buga

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves. On cherche un moyen d'identifier les divers auteurs.

11. Luis José Torres Pérez, membre, ANTHOC, le 4 mars 2004, Barranquilla, homicide. Il n'a pas été possible d'identifier les auteurs.

Résolution fgn 03131, le 8 juillet 2004, ordonnant que l'affaire soit confiée au bureau du procureur n° 32 de l'Unité nationale des droits de l'homme.

Numéro de dépôt: 184081

Section: Barranquilla

Procureur en charge: bureau du procureur délégué n° 12

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: la police judiciaire de la SIJIN a été chargée de l'affaire le 6 avril 2004. DJ a entendu Maryha Cecilia Chico et Isabel Miranda.

12. Raúl Perea Zúñiga, dirigeant, SINTRAMETAL, le 14 avril 2004, homicide, cas au stade de l'instruction.

A l'occasion d'une assemblée d'information, le plaignant a été filmé avec une vidéocaméra alors qu'il prononçait une allocution. Le 22 octobre, il était convoqué au bureau en vue d'une prise de décisions

Numéro de dépôt: 651376

Section: Cali

Procureur en charge: bureau du procureur n° 23, section délégué JPCTO

Stade de la procédure:

Etat actuel: déclaration d'incompétence

13. Jesús Fabián Burbano Guerrero, membre, USO, Dora Lilia Imbache (épouse), homicide, cas à l'examen.

Au cours de l'enquête, on a affirmé que l'homicide était probablement dû à une «histoire de jupons» (informations reçues par le bureau du procureur n° 51 de Orito Putumayo). La police poursuit son enquête, qui se trouve à un stade avancé. L'homicide de Burbano, ne serait pas lié aux privilèges syndicaux de la victime, ni aux activités qu'elle déployait pour ECOPETROL. Déclarations de Lucía Cenaida; de Dora Lilia Imbachi Bolaños et de Nora Librada Bolaños.

Numéro de dépôt: 2611

Section: Mocoa

Procureur en charge: bureau du procureur n° 51, section de Orito

Etat actuel: mission de travail confiée à la police, le 1^{er} juin 2004, dans l'attente d'une réponse

14. Luis Alberto Toro Colorado, membre, SINALTRADIHITEXCO, le 22 juin 2004, enquête ouverte d'office, homicide.

Numéro de dépôt: 138833

Section: Antioquia

Procureur en charge: bureau du procureur n° 5, section de Bello

Stade de la procédure: préliminaire

15. Hugo Fernando Castillo Sánchez, fonction publique, fonctionnaire DAS, le 22 juin 2004, enquête ouverte d'office, homicide, cas en examen.

Numéro de dépôt: 667370

Section: Cali

Procureur en charge: bureau du procureur n° 47, section Cali

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves

16. Carmen Elisa Nova Hernández, infirmière auxiliaire de la Clínica Bucaramanga, SINTRACLINICAS, le 15 juillet 2004, enquête ouverte d'office, homicide, vérification des preuves.

Alors qu'elle s'apprêtait à monter sur sa moto, elle a été agressée par des inconnus utilisant des armes à feu.

Numéro de dépôt: 2149

Section: Bucaramanga

Procureur en charge: bureau du procureur spécialisé de Bucaramanga, son unité

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: enquête diligentée par la police judiciaire, CTI a entendu les déclarations de proches, du personnel de la CUT, du syndicat de SINTRACLINICAS

17. Gerardo de Jesús Vélez Villada, membre, SINTRASANCARLOS, le 9 août 2004, enquête ouverte d'office, homicide.

Numéro de dépôt: 105018

Section: Buga

Procureur en charge: bureau du procureur n° 33, section de Tulúa

Stade de la procédure: préliminaire

18. José Céspedes, Ricardo Espejo Galindo, Marco Antonio Rodríguez Moreno, Germán Bernal Baquero, bureau du procureur, SINTRAGRITOL, le 10 novembre 2003, homicide.

Numéro de dépôt: 1893

Section: spécialisée

Procureur en charge: bureau du procureur n° 9 spécialisé UDH

Stade de la procédure: préliminaire

Menaces et enlèvements

1. Ana Milena, Cobos, sous-direction, SINTRAUNICOL, dénonciateur: Jaime Maisonnneuve Saninet, 27 novembre 2003, Cali, menaces personnelles, administration des preuves. Rien ne permet d'affirmer que les personnes aujourd'hui décédées appartenaient à une organisation syndicale. Le jeune Jhonthan Jiménez Cadena, selon les documents remis à l'enquête, était étudiant du 8^e degré de l'Institut Cerros del Sur et membre actif d'une école de football, prévenus en examen.

Numéro de dépôt: 796189

Section: Bogotá

Procureur en charge: bureau du procureur n° 240, section

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves

2. Ariel, Díaz, dirigeant, CUT, dénonciateur: Jaime Maisonnneuve Saninet, le 27 novembre 2003, Cali, menaces personnelles, prévenus en examen

Numéro de dépôt: 796189

Section: Bogotá

Procureur en charge: bureau du procureur n° 240, section

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves

3. Carlos, González, dirigeant, CUT, dénonciateur: Jaime Maisonnneuve Saninet, le 27 novembre 2003, Cali, menaces personnelles, prévenus en examen

Numéro de dépôt: 796189

Section: Bogotá

Procureur en charge: bureau du procureur n° 240 section

Stade de la procédure: préliminaire

Etat actuel: administration des preuves

4. Uriel, Ortiz Coronado, membre, SINTRACAASA, enquête ouverte d'office, le 22 juillet 2003, Saravena, homicide, instruction, tribunal de proximité du circuit de Saravena, prévenus: Jaime Nelson Londoño, Jorge Hugo Mosquera, Edwin González Florez, Werner Oliveros Agudelo, la Jaime Nelson Londoño, Jorge Hugo Mosquera, Edwin González Florez, Werner Oliveros Agudelo. La victime a été vue pour la dernière fois dans un établissement public en possession d'une arme à feu quand elle a quitté ses amis.

Numéro de dépôt: 77776

Section: Cúcuta

Procureur en charge: bureau du procureur n° 1, section de Saravena, Arauca

Stade de la procédure: instruction

Etat actuel: arrêt ordonnant le transfert du dossier à un tribunal en vue de l'étape du jugement

5. Alvaro Enrique, Villamizar, président, SINTRAUNICOL, dénonciateur: Jaime Maisonnneuve Saninet, le 27 novembre 2003, Cali, menaces personnelles, prévenus en examen

Numéro de dépôt: 796189

Section: Bogotá

Procureur en charge: bureau du procureur n° 240 section

Stade de la procédure: préliminaire

- Etat actuel: administration des preuves
6. Eduardo, Camacho, membre, SINTRAUNICOL, dénonciateur: Jaime Maisonnneuve Saninet, le 27 novembre 2003, Cali, menaces personnelles, prévenus en examen.
- Numéro de dépôt: 796189
- Section: Bogotá
- Procureur en charge: bureau du procureur n° 240, section
- Stade de la procédure: préliminaire
- Etat actuel: administration des preuves
7. David de Jesús, Vergara Peñaranda, dirigeant, SINTRAGRICOLAS, le 29 septembre 2003, enlèvement, durée indéterminée.
- Numéro de dépôt: 157373
- Section: Valledupar
- Procureur en charge: bureau du procureur n°1 spécialisé
- Stade de la procédure: préliminaire
- Etat actuel: administration des preuves
8. Seth Jojhan, Cure Castillo, dirigeant, SINTRAGRICOLAS, le 29 septembre 2003, enlèvement, durée indéterminée.
- Numéro de dépôt: 157373
- Section: Valledupar
- Procureur en charge: bureau du procureur n° 1 spécialisé
- Stade de la procédure: préliminaire
- Etat actuel: administration des preuves
9. Euclides Manuel, Gómez Ricardo, dirigeant, SINTRAINAGRO, dénonciateur: Euclides Manuel Gómez Ricardo, le 31 juillet 2003, Zona Bananera de Cienaga, menaces personnelles
- Numéro de dépôt: 44093
- Section: Santa Marta
- Procureur en charge: bureau du procureur n° 3 spécialisé
- Stade de la procédure: préliminaire
- Etat actuel: administration des preuves
10. José Moisés, Luna Rondón, membre, ASPU, le 30 juillet 2003, menaces personnelles.
- Numéro de dépôt: 48129
- Section: Montería
- Procureur en charge: 80, section
- Stade de la procédure: déclaration d'incompétence
- Etat actuel: archivée
11. David José, Carranza Calle, le 10 septembre 2003, disparition forcée
- Numéro de dépôt: 171001
- Section: Barranquilla
- Procureur en charge: bureau du procureur n° 32, section de Vida
- Stade de la procédure: préliminaire
- Etat actuel: déclaration d'incompétence

-
12. José, Munera, président, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Procureur en charge: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
13. Elizabeth, Montoya, présidente, SINTRAUNICOL, le 11 novembre de 2003, menaces personnelles
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Bureau du procureur n°: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
14. Norberto, Moreno, activiste, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Procureur en charge: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
15. Bessi, Pertuz, vice-président, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Bureau du procureur n°: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
16. Luis Ernesto, Rodríguez, président, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Procureur en charge: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
17. Alvaro, Vélez, président Monteria, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Bureau du procureur n°: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
18. Mario, López Puerto, trésorier, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Procureur en charge: 78

- Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
19. Eduardo, Camacho, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Bureau du procureur n°: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
20. Ana Milena, Cobos, SINTRAUNICOL, le 11 novembre 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Procureur en charge: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
21. Ariel, Díaz, SINTRAUNICOL, le 11 novembre de 2003, menaces personnelles.
Numéro de dépôt: 771518
Section: Medellín
Procureur en charge: 78
Stade de la procédure: préliminaire
Etat actuel: suspendue
22. Fredy Adolfo, Páez Romero, syndicaliste, dénonciateur: la victime, le 1^{er} mars 2004, Barranquilla, menaces personnelles ou contre des proches
Numéro de dépôt: 180286
Section: Barranquilla
Procureur en charge: 15
Stade de la procédure: cas actuellement examiné
Etat actuel: préliminaire
23. Eduardo Gracia Pimienta, Euripides Yance, Evelio Mancera, Eduardo Arévalo, Antonio Andrade, Roberto Borja, Tomás Ramos, Adalberto Ortega, Víctor Vaca, Luis Jiménez, Osvaldo Camargo, Eliécer Garcés, Jorge Eliécer Sarmiento, Freddy Páez, Ramón Camargo, Germán Castaño, Antonio Gracia et Orlando Pérez Contreras, siège de SINALTRAINAL, le 28 février 2005, menaces personnelles ou contre des proches.
Numéro de dépôt: 209323
Section: Barranquilla
Procureur en charge: 23
Etat actuel: préliminaire

Détentions

1. Blanca Aurora Segura, président, SINTRAENAL.
Numéro de dépôt: 201819
Section: Bucaramanga
Procureur en charge: bureau du procureur n° 3 spécialisé

2. Ney M. Medrano Navas, rébellion, détention préventive sans mesure de libération conditionnelle; a été condamné à six ans de prison.
Numéro de dépôt: 36537
Section: Sincelejo
Procureur en charge: bureau du procureur n° 4
Etat actuel: le deuxième tribunal pénal du circuit s'occupe de l'accusation
3. Apolinar Herrera, membre, SINDEAGRICULTORES, trafic d'armes
Section: Florencia
Procureur en charge: bureau du procureur n° 8 spécialisé
Etat actuel: en jugement
4. Apolinar Herrera, membre, SINDEAGRICULTORES, trafic d'armes
Numéro de dépôt: 237992
Section: Bucaramanga
Procureur en charge: bureau du procureur n° 12 spécialisé
Etat actuel: administration des preuves
5. Víctor Rodrigo Oime Hormiga, membre, SINTRAGIM, spéculateur à la baisse
Numéro de dépôt: 1493
Section: Florencia
Procureur en charge: bureau du procureur n° 8 spécialisé
Etat actuel: préclusion
6. Víctor Rodrigo Oime Hormiga, membre, SINTRAGIM, rébellion
Numéro de dépôt: 5418
Section: Bureau du procureur régional Bogotá
Procureur en charge: délégué auprès du tribunal
Etat actuel: instruction
7. Samuel Morales, président, CUT-Arauca, rébellion, détention préventive
Numéro de dépôt: 61427
Section: Unité de lutte contre les enlèvements Tribunal Saravena
Procureur en charge: bureau du procureur n° 12 spécialisé
Etat actuel: en jugement
8. Raquel Castro, membre, ASEDAR, rébellion, détention préventive sans mesure de libération conditionnelle
Numéro de dépôt: 61427
Section: Unité de lutte contre les enlèvements Tribunal Saravena
Procureur en charge: bureau du procureur n°12 spécialisé
Etat actuel: en jugement
9. Adolfo Tique, rébellion, détention préventive
Numéro de dépôt: 1125206
Section: Ibagué
Procureur en charge: bureau du procureur n° 12 spécialisé
Etat actuel: acte d'accusation

10. Nibia Esther González de Coll, membre, FENSUAGRO, justification du délit

Section: Barranquilla

Procureur en charge: bureau du procureur n° 54

Etat actuel: préclusion

Annexe 4

Données des enquêtes effectuées Délit d'homicide de syndicalistes – 2004

Enquêtes terminées – Procédures au stade du jugement

1. Leonel Goyeneche Goyeneche, trésorier, Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), enseignement, le 5 août 2004, Saravena, département d'Arauca

Auteurs: armée nationale

Numéro de dépôt: 2009

Section: Unité des droits de l'homme

Détention préventive: détention préventive (5 syndiqués)

Stade de la procédure: enquête terminée – jugement

2. Jorge Eduardo, Prieto Chamucero, président, l'Association nationale des travailleurs et employés d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires et d'entités dispensant des soins de santé à la communauté (ANTHOC), santé, le 5 août 2004, Saravena, département d'Arauca.

Auteurs: armée nationale

Numéro de dépôt: 2009

Section: Unité des droits de l'homme

Détention préventive: détention préventive (5 syndicalistes)

Stade de la procédure: enquête terminée – jugement

3. Héctor Alirio Martínez, ex-président, Fédération nationale unitaire agricole (FENSUAGRO), le 5 août 2004, Caserío Caño Seco, municipalité de Fortul, département d'Arauca.

Auteurs: armée nationale

Numéro de dépôt: 2009

Section: Unité des droits de l'homme

Détention préventive: détention préventive (5 syndicalistes)

Stade de la procédure: enquête terminée – jugement

Procédures au stade de l'instruction

1. Camilo Arturo, Kike Azcárate, dirigeant syndical, Syndicat national des travailleurs de l'industrie des graisses, huiles végétales et oléagineux de Colombie (SINTRAGRACO), industrie, le 24 février 2004, Buga, département de Meta.

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 91550

Section: Buga

Détention préventive: détention préventive 1

Stade de la procédure: instruction – jugement

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

2. Martha Lucía Gómez Osorio, membre, Syndicat des maîtres (SIMATOL), enseignement, le 27 octobre 2004, Chaparral, département de Tolima

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 181800

Section: Ibagué

Détention préventive: détention préventive (2 syndiqués)

Stade de la procédure: instruction – jugement

Procédures au stade préliminaire

1. Jairo González Quintero, membre, Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), enseignement, le 17 janvier 2004, Medellín, département d'Antioquia

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 776970

Section: Medellín

Stade de la procédure: préliminaire administration des preuves

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

2. Alvaro Granados Rativa, vice-président Section Bogotá, Syndicat de l'industrie et des matériaux de construction (SUTIMAC), le 8 février 2004, Bogotá, département de Cundinamarca

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 743989

Section: Bogotá

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

3. Yesid Chincanga, membre, Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA), enseignement, le 9 février 2004, Santander de Quilichao, département du Cauca

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 105257

Section: Popayán

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

4. Janeth del Socorro Vélez Galeano, membre, Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), enseignement, le 15 février 2004, Remedios, département d'Antioquia.

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 4439

Section: Medellín

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

5. Rafael Segundo Vergara Correa, membre, Syndicat des chauffeurs de taxis de Cartagena (SINCONTAXCAR), exploitants de taxis, le 22 mars 2004, municipalité de Campestre y el Milagro, département de Bolívar.

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 142729

Section: Cartagena

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé.

6. Alexander Parra Díaz, membre, Syndicat des maîtres de Boyacá, enseignement, le 28 mars 2004, Chiquinquirá, département de Boyacá.

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 68139

Section: Tunja

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé.

7. Juan Javier Giraldo, membre, Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), enseignement, le 1^{er} avril 2004, Medellín, département d'Antioquia.

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 800867

Section: Medellín

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

8. Luis Francisco Verano Gómez, Association pour la construction d'aqueducs, construction, le 6 avril 2004, Mesetas

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 125611

Section: Villavicencio

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

9. José García, membre, Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), enseignement, le 12 avril 2004, Tame, département d'Arauca

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 86343

Section: Cúcuta

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

10. Mildreth Berteyd Mazo Jaramillo, membre, Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), enseignement, le 26 mai 2004, municipalité de San Andrés de Cuerquia, département d'Antioquia

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 141400

Section: Antioquia

Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

11. Javier Montero Martínez, membre, Association des éducateurs du Cesar (ADUCESAR), enseignement, le 1^{er} juin 2004, Valledupar, département du Cesar

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 163406

- Section: Valledupar
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
12. Isabel Toro Soler, membre, Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), le 1^{er} juin 2004, Yopal, département du Putumayo
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 67405
Section: Santa Rosa de Viterbo
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
13. Camilo Borja, membre, Union syndicale ouvrière, USO, secteur pétrolier, le 12 juillet 2004, Barranca Bermeja, département de Santander.
Numéro de dépôt: 228501
Section: Bucaramanga
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
14. José Joaquín Cubides, secrétaire général, Syndicat des petits et moyens producteurs agricoles (SINDEAGRO), agriculture, le 7 novembre 2004, Fortúl, département d'Arauca
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 4760
Section: Cúcuta
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
15. Iria Fenilde Mesa Blanco, membre, Association des éducateurs de l'Arauca (ASEDAR), enseignement, le 9 novembre 2004, Fortúl, département d'Arauca
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 4759
Section: Cúcuta
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
16. Ana de Jesús Durán Ortega, membre, Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), enseignement, le 10 décembre 2004, Cúcuta, département du Nord Santander
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 101631
Section: Cúcuta
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
17. Nelson de Jesús Martínez, membre, Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), enseignement, le 18 décembre 2004, municipalité de La Ceja, département d'Antioquia.
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 101631
Section: Medellín
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
18. José Nevardo Osorio Valencia, dirigeant syndical, Syndicat d'éducateurs de Risaralda (SER), enseignement, le 27 décembre 2004, Mistrató, département de Risaralda.
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 125805
Section: Pereira
Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves

Actes déclinatoires de compétence

1. Edgar Arturo Blanco Ibarra, membre, Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), enseignement, le 7 janvier 2004, Cúcuta, département du Nord Santander
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 79360
Section: Cúcuta
Stade de la procédure: déclaration d'incompétence
2. Ricardo Barragán Ortega, membre, Syndicat des travailleurs des entreprises publiques de Cali (SINTRAEMCALI), fonction publique, le 16 janvier 2004, Cali, département del Valle.
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 627693
Section: Cali
Stade de la procédure: déclaration d'incompétence
Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé
3. Carlos Raúl Ospina, trésorier du Syndicat MERTULUA, Syndicat des travailleurs et employés des services publics, autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES), fonction publique, le 24 février 2004, Tulúa, département del Valle
Auteurs: tueurs à gages
Numéro de dépôt: 98910
Section: Buga
Stade de la procédure: déclaration d'incompétence
Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé
4. Ernesto Rincón Cárdenas, secrétaire chargé de l'information et de la presse, Syndicat des maîtres de Boyacá (SINDIMAESTROS), enseignement, le 27 janvier 2004, Caldas, département de Boyacá
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 1395
Section: Tunja
Stade de la procédure: déclaration d'incompétence
Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé
5. Pedro Alirio Silva, Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), enseignement, le 2 mars 2004, Orito, département de Putumayo
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 563
Section: actes déclinatoires de compétence
Stade de la procédure: déclaration d'incompétence
6. Julio César García García, membre, Association nationale des employés de l'INPEC (ASEINPEC), 2004, Cartago, département del Valle
Auteurs: non connus
Numéro de dépôt: 96337
Section: Buga

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

7. Mary Rosa Daza, membre, Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA), éducation, le 16 mars 2004, Bolívar, département de Cauca

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 2320

Section: Popayán

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

8. Alvis Hugo Palacios, membre, Syndicat national des travailleurs du SENA (SINDESENA), éducation, le 16 mars 2004, Vetulia y Since, département de Sucre

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 43709

Section: Sincelejo

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé.

9. Ana Elizabeth Toledo Rubiano, membre, Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), enseignement, le 19 mars 2004, Mapoy, département d'Arauca

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 99991

Section: Cúcuta

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

10. Carlos Alberto Chicaiza Betancourt, secrétaire général, Syndicat des travailleurs de l'entreprise Empresa de Servicios Varios (SINTRAEMSIRVA), fonction publique, le 15 avril 2004, Cali, département del Valle

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 650784

Section: Cali

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

11. Evelio Henao Marín, vice-président, sous-direction du groupe opérationnel de Bolombolo, Syndicat des travailleurs et employés du Département d'Antioquia (SINTRADEPARTAMENTO), le 24 avril 2004, municipalité de San Rafael, département d'Antioquia

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 153671

Section: Antioquia

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

12. Fernando Ramírez Barrero, membre, Syndicat des maîtres de Risaralda (SER), enseignement, le 10 mai 2004, Pereira, département de Risaralda

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 114390

Section: Pereira

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

13. Jesús Alberto Campos Pérez, membre, Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), enseignement, le 7 mai 2004, Tame, département d'Arauca

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 99998

Section: Cúcuta

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

14. Jesús Fabián Burbano Guerrero, membre, Union syndicale ouvrière (USO), secteur pétrolier, le 31 mai 2004, Cartagena, département de Bolívar

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 2611

Section: Mocoa

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

15. Adiela Torres, membre, Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), enseignement, le 1^{er} juin 2004, Puerto Legizamo, département du Putumayo

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 3778

Section: Mocoa

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

16. Lina Marcela Amador Lesmer, membre, Association des éducateurs du Putumayo (ASEP), enseignement, le 1^{er} juin 2004, La Hormiga, département du Putumayo

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 3834

Section: Mocoa

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

17. Gerardo de Jesús Vélez, membre, Syndicat de travailleurs de l'Ingenio de San Carlos (SINTRASANCARLOS), le 9 juillet 2004, Tulúa, département del Valle

Auteurs: non connus

Numéro de dépôt: 105018

Section: Buga

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

18. Jorge Eliécer Valencia Oviedo, président, Syndicat unique des travailleurs de l'éducation del Valle (SUTEV), éducation, le 21 août 2004, Sous-direction Tulúa, département del Valle

Auteurs: non connus

Section: Buga

Stade de la procédure: déclaration d'incompétence

Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

-
19. Jean Warren Buitrago Millán, secrétaire, Syndicat des travailleurs de la DIAN (SINTRADIAN), le 15 septembre 2004, Tulúa, département del Valle
- Auteurs: tueurs à gages
- Numéro de dépôt: 4977
- Section: Buga
- Stade de la procédure: déclaration d'incompétence
20. Juan José Guevara Maturana, membre, Association des instituteurs du Nord Santander (ASINORT), enseignement, le 22 avril 2004, Arauca, département d'Arauca.
- Auteurs: non connus
- Numéro de dépôt: 107590
- Section: Cúcuta
- Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
- Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé.
21. Calixto Gómez Rummer, membre, Syndicat national des travailleurs de l'industrie charbonnière (SINTRACARBON), exploitation minière, le 31 janvier 2004, Fonseca, département de Guajira
- Auteurs: non connus
- Numéro de dépôt: 62793
- Section: Riohacha
- Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
- Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé.
22. Lucero Henao, Syndicat des travailleurs agricoles indépendants du Meta (SINTRAGIM), agriculture, le 6 février 2004, Castillo, département du Meta
- Auteurs: non connus
- Numéro de dépôt: 1891
- Section: Villavicencio
- Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
23. Jorge Mario Giraldo Cardona, membre, Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), enseignement, le 14 avril 2004, Medellín, département d'Antioquia
- Auteurs: non connus
- Numéro de dépôt: 77950
- Section: Medellín
- Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
- Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé
24. Nohora Martínez Palomino, membre, Association des éducateurs du Cesar (ADUCESAR), enseignement, le 19 avril 2004, Valledupar, département du Cesar
- Auteurs: non connus
- Numéro de dépôt: 162374
- Section: Valledupar
- Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
- Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé

25. Salomón Freite Muñoz, membre, Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire (ASONAL JUDICIAL), fonction publique, le 21 juillet 2004, Cúcuta, département du Nord Santander
- Auteurs: non connus
- Numéro de dépôt: 93730
- Section: Cúcuta
- Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
- Mesure de protection – CRER: il ne bénéficiait pas de mesures de protection et n'avait pas demandé à être protégé
26. Erinia María Caicedo Sarria, membre, Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et entités fournissant des soins de santé à la communauté (ANTHOC), santé, le 11 septembre 2004, Bordo, département de Cauca
- Auteurs: tueurs à gages
- Numéro de dépôt: 8166
- Section: Popayán
- Stade de la procédure: préliminaire – administration des preuves
27. José Aicardio Sosa Soler, Confédération générale des travailleurs, CGT, le 4 avril 2004, Bogotá, département de Cundinamarca.
- Auteurs: non connus
- Numéro de dépôt: 751768
- Section: Bogotá
- Stade de la procédure: préliminaire – suspendue

Annexe 5

Rapport de mission Colombie (24-29 octobre 2005)

I. Contexte

1. La visite tripartite de haut niveau de l'OIT en Colombie a eu lieu du 24 au 29 octobre 2005, sur invitation du gouvernement colombien, dans le cadre de deux mécanismes différents de contrôle de l'OIT. Dans un premier temps, le gouvernement a invité le président du Comité de la liberté syndicale du BIT, le professeur Paul van der Heijden, faisant suite à la conclusion adoptée par le comité en juin 2005 au sujet du cas n° 1787, selon laquelle le comité a considéré, eu égard à la situation de violence à laquelle doit faire face le mouvement syndical en raison de la grave situation d'impunité et aux nombreux cas qui n'ont pas été résolus, et compte tenu du fait que la dernière mission de ce bureau sur le terrain remonte à janvier 2000, qu'il serait hautement souhaitable de pouvoir réunir une information plus importante et plus approfondie aussi bien du gouvernement que des organisations de travailleurs et d'employeurs, afin d'avoir un panorama actualisé de la situation. Dans un second temps, comme suite aux débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail concernant le respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le gouvernement a également adressé une invitation à MM. Edward E. Potter et Luc Cortebeeck, respectivement vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes. Cette commission a décidé qu'une visite tripartite de haut niveau serait effectuée dans le pays et devrait comporter des rencontres avec le gouvernement, les organisations de travailleurs et d'employeurs, les organes compétents en matière d'investigation et de contrôle, et qu'une attention particulière devrait être accordée à l'ensemble des questions relatives à l'application de la convention n° 87, en droit et en pratique, et au Programme spécial de coopération technique de l'OIT en Colombie.

II. Cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale

2. Actuellement, dix cas concernant la Colombie sont toujours en instance devant le Comité de la liberté syndicale, sans compter les dix autres qui font l'objet d'un suivi. Le cas n° 1787 porte sur des assassinats, des disparitions et autres actes de violence visant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes ainsi que sur la question importante de l'impunité.
3. Les autres cas en instance sont les cas n°s 2068, 2355, 2356, 2362, 2363, 2384, 2424, 2434 et 2448. Ils portent essentiellement sur des actes contraires à l'exercice de la liberté syndicale tels que le refus d'enregistrer des syndicats ou des comités exécutifs, le refus d'accorder des congés syndicaux, la restructuration d'entreprises publiques ou d'organes publics ayant donné lieu au licenciement collectif de travailleurs, y compris de dirigeants syndicaux et de syndicalistes; et le recours par de nombreuses entreprises à la sous-traitance via les coopératives ou d'autres contrats civils et commerciaux interdisant la syndicalisation. De nombreuses allégations portent également sur des actes de discrimination antisyndicale tels que les licenciements, la non-reconnaissance de l'exercice légal d'activités syndicales et les entraves à la négociation collective: la non-reconnaissance aux employés des services publics du droit à la négociation collective et la conclusion d'accords collectifs qui menacent les syndicats.

III. Programme de la visite

4. Les participants à la visite tripartite de haut niveau ont pu s'entretenir avec le Président de la République colombienne, M. Alvaro Uribe Vélez, et avec le Vice-président colombien, M. Francisco Santos Calderón. Ils ont également rencontré les membres suivants du gouvernement: le ministre de la Protection sociale, M. Diego Palacios Betancourt, le ministre adjoint de la Protection sociale, M. Jorge León Sánchez Mesa, le ministre adjoint des Affaires étrangères, le ministre adjoint de la Défense, M. Andrés Peñate, le ministre adjoint des Affaires intérieures, M. Luis Hernando Angarita, et plusieurs fonctionnaires de ces ministères, ainsi que le Haut Commissaire adjoint pour la paix, le Général Eduardo Antonio Herrera et plusieurs de ses collaborateurs. Ils ont également rencontré des magistrats de quatre hautes juridictions: la Cour suprême de justice, la Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat et le Conseil de la magistrature; ils ont également pu s'entretenir avec des membres de la *Fiscalía General de la Nación* et le bureau du Procureur général.
5. Les participants à la visite ont également eu plusieurs entretiens (longs et) approfondis avec les trois confédérations (la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)), avec leurs présidents, M. Carlos Rodríguez Díaz de la CUT, M. Julio Roberto Gómez Esguerra de la CGT et M. Aspecides Alvis Fernández de la CTC, ainsi qu'avec un grand nombre de leurs affiliés.
6. Les participants à la visite ont par ailleurs rencontré à deux reprises l'organisation d'employeurs, l'Association nationale des industriels (ANDI), son président, M. Alberto Villegas, le vice-président chargé des questions juridiques et sociales, M. Alberto Echevarría Saldarriaga, et plusieurs industriels qui y sont affiliés. Ils se sont également entretenus avec le directeur du bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Michael Frülhing.
7. La description ci-après de ces entretiens a pour objectif de présenter de manière aussi exhaustive que possible les informations et les vues communiquées par les interlocuteurs rencontrés. Plusieurs allégations non vérifiées ont également été communiquées aux participants qui n'ont pas eu le temps de les confirmer ou de donner aux autres parties concernées la possibilité de les réfuter.

IV. Membres du gouvernement

8. Au cours des entretiens menés avec les autorités publiques, dont le Président de la République de Colombie, le Vice-président, le ministre de la Protection sociale et le vice-ministre de la Protection sociale, l'accent a été mis sur l'importance d'une connaissance approfondie du cadre de déroulement de la visite tripartite de haut niveau.

Président de la République

9. Le Président de la République, M. Alvaro Uribe Vélez, élu pour quatre ans et qui, suite à un arrêt récent de la Cour constitutionnelle, pourra être réélu pour un nouveau mandat de quatre ans, a mis l'accent sur les priorités actuelles du gouvernement en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption, la pauvreté et la misère. Il a estimé que de nouvelles relations doivent être établies avec les syndicats et qu'elles doivent être fondées sur leur participation accrue aux affaires afin de rompre avec l'approche plus conflictuelle de ces dernières années. Il a cité plusieurs expériences positives enregistrées, notamment, par Acerías Paz del Río (aciérie) et Gestión Energética S.A.E.S.P. (GENSA S.A., entreprise d'électricité) qui ont permis aux syndicats, en coopération avec la direction de l'entreprise, de surmonter la crise. Le Président a cependant reconnu que des abus ont été commis concernant le recours à certaines formes de contrats, comme les coopératives, et indiqué qu'un décret sera prochainement promulgué pour réglementer cette situation.
10. Le Président a souligné que ces problèmes doivent être toutefois résolus en tenant compte du contexte plus large d'une situation financière difficile et d'un taux de chômage élevé, qui était de 20 pour cent au début de son mandat. S'agissant des processus de restructuration, il a estimé qu'il faut réformer l'administration publique mais précisé que cette réforme ne poursuit pas d'objectif antisyndical.

Vice-président de la République

11. Le Vice-président de la République, M. Francisco Santos Calderón, a souligné que le pays se trouve confronté à une situation difficile de violence généralisée à laquelle différents acteurs ont pris part depuis plusieurs décennies. Il a toutefois indiqué que la situation est en voie d'amélioration même si elle demeure préoccupante. Selon le Vice-président, il est nécessaire de comprendre que de nombreux aspects des relations de travail ont subi une influence idéologique. Il a reconnu que plusieurs défenseurs des droits de l'homme, y compris les syndicalistes, ont été pris pour cibles par des groupes violents, situation qu'il a ouvertement condamnée. Il a indiqué que le programme de protection des victimes, dont le principal objectif est de protéger les syndicalistes, dispose actuellement d'un budget de 7 millions de dollars des Etats-Unis. Le Vice-président a par ailleurs regretté que la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs ne se soit pas réunie depuis 2004 et a fait part de l'intention du gouvernement de la réactiver.
12. Pour ce qui est des relations professionnelles, le Vice-président a rappelé que la situation difficile dont a hérité le nouveau gouvernement en 2002, avec un Etat quasiment en faillite, a conduit à l'adoption d'un vaste programme de restructuration des organes publics qui a affecté de nombreux travailleurs. Il a souligné le rôle positif joué à plusieurs occasions par les syndicats dans le cadre des nouvelles initiatives prises pour assurer la viabilité de l'Etat, comme la conclusion de contrats syndicaux et, dans certains cas, le recours aux coopératives. Il a également souligné que de nombreuses entreprises sont parvenues à surmonter la crise grâce au dialogue social.

Ministère de la Protection sociale

13. Le ministre de la Protection sociale, M. Diego Palacio Betancourt, a évoqué le relèvement du salaire minimum en 2003, le plus important de ces treize dernières années puisqu'il a été fixé à un niveau supérieur au taux d'inflation. Il a indiqué que le Centre de formation professionnelle colombien (SENA) et la Caisse d'allocations familiales bénéficient actuellement d'un financement accru afin de permettre à davantage de travailleurs d'en bénéficier. S'agissant de la réforme du droit du travail, le ministre a indiqué que la réforme du système de retraite nécessitera une restriction du droit à la négociation collective. Il a également évoqué plusieurs programmes de capitalisation destinés aux petites entreprises. Il a regretté que les centrales syndicales s'opposent à la réforme du droit du travail qui a été engagée et refusent de participer aux commissions chargées de cette question.
14. Le ministre a fait valoir que la réalisation du Programme de sécurité démocratique a permis d'améliorer la sécurité, ce qui a entraîné une augmentation considérable du tourisme. Il a par ailleurs souligné que les entreprises qui offriront un emploi aux personnes les plus pauvres ou aux ex-combattants démobilisés bénéficieront de subventions.
15. S'agissant de la violence visant les syndicalistes, le ministre a souligné que leur rôle social est à l'opposé de la stigmatisation dont ils sont l'objet. Il a évoqué le Programme de protection des

témoins et des personnes menacées, et le Comité d'évaluation et de réglementation des risques (CRER) est chargé de déterminer, par consensus, les personnes devant bénéficier d'une protection au titre de ce programme. Tout en précisant que 99 pour cent des demandes de protection ont été satisfaites, le ministre a regretté que de nombreux travailleurs en aient abusé.

16. Le ministre de la Protection sociale a reconnu que, dans certains cas, les vues divergent selon qu'elles émanent des employeurs, du gouvernement ou des travailleurs. Il a admis que les employeurs ont commis des abus et que le fait de recourir aux coopératives a provoqué, à diverses occasions, le licenciement de la main-d'œuvre habituelle de l'entreprise au profit de coopératives sous-traitantes interdisant toute forme de syndicalisation. Le ministre a indiqué que, pour remédier à cette situation, le Congrès est actuellement saisi d'un nouveau projet de loi visant à amender la législation sur les coopératives. Evoquant également les nombreux processus de restructuration d'entreprises et d'organes publics, il a fait valoir que ces mesures sont absolument nécessaires à l'équilibre financier du budget de l'Etat et exclu catégoriquement l'existence d'une quelconque intention antisyndicale. Il a ajouté que le principe de l'immunité syndicale (*fuero sindical*) a été pleinement respecté au cours des dernières restructurations et que les dirigeants syndicaux qui jouissaient de cette protection n'ont été licenciés qu'après autorisation préalable d'un juge.
17. Le vice-ministre de la Protection sociale, M. Jorge León Sánchez Mesa, a par ailleurs indiqué que des contrats syndicaux, prévus par le Code du travail, sont actuellement proposés en tant que moyen novateur permettant d'améliorer les relations professionnelles. De fait, les participants à la visite ont eu l'occasion de se rendre dans la région de Paipa et de visiter l'entreprise publique GENSA S.A. (entreprise d'électricité) qui a instauré ce type de contrat. Ils se sont également rendus dans l'aciérie Acerías Paz del Río. Dans ces deux entreprises, les participants ont rencontré la direction et les syndicats.
18. La responsable du Groupe de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a expliqué que cette structure a pour objectif d'assurer le renforcement de la démocratie par la protection des droits de l'homme. Elle a expliqué que la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs a été créée en 1997 en vertu de l'Accord national sur le travail du 18 février 1997 et du décret n° 1413 de 1997 et qu'elle a été dotée d'un statut permanent par le décret n° 1828 de 1998. Cette commission sert d'instance de dialogue sur des questions telles que le droit à la vie des syndicalistes et le renforcement de la liberté syndicale. Pour lui permettre d'atteindre ces objectifs, un programme de travail a été élaboré sur une base tripartite, qui a déjà permis d'enregistrer des résultats positifs. Elle a expliqué que, sur les 35 syndicalistes assassinés en 2005, cinq étaient des dirigeants syndicaux et que le secteur de l'éducation est le plus touché par ces assassinats. Elle a attiré l'attention des participants sur la réduction de 70 pour cent du nombre d'assassinats en 2005 (27 homicides de janvier à juin 2004 contre six au cours de la même période en 2005). Ces chiffres ne tiennent pas compte des meurtres d'enseignants, également en régression notable (baisse de 42 pour cent).
19. Elle a ajouté qu'en 1997 le gouvernement a créé le Comité d'évaluation et de réglementation des risques au sein du Programme de protection des témoins et des personnes menacées. Ce comité est une institution tripartite chargée d'évaluer le niveau de risque auquel sont exposées les personnes menacées. Actuellement, 163 syndicats bénéficient de ce programme de protection et, en 2004, 1 615 dirigeants syndicaux ou syndicalistes en ont bénéficié. Le budget total du programme de protection a été augmenté au cours des cinq dernières années grâce à des sources nationales et internationales de financement. Actuellement, 54,96 pour cent des mesures de protection destinées aux groupes particulièrement vulnérables concernent les syndicats. Le type de protection accordée aux syndicalistes varie considérablement selon les cas: il peut s'agir, dans les programmes les plus simples, de la mise à disposition de téléphones cellulaires, mais cela peut aller jusqu'à la protection rapprochée, la mise à disposition de véhicules blindés et la sécurisation des locaux syndicaux.
20. En dernier lieu, la responsable du Groupe de défense, de protection et de promotion des droits de l'homme a présenté des informations détaillées sur les enquêtes en cours portant sur des assassinats, les mesures de protection dont bénéficient les syndicats et les syndicalistes et les divers ateliers de formation organisés par le ministère à l'intention des juges, des avocats et des syndicalistes.
21. S'agissant des relations professionnelles, une représentante du bureau du vice-ministre a par ailleurs évoqué les comités permanents de négociation créés en vertu des lois n° 278 de 1996 et n° 790 de 2005. Des comités permanents ont été établis aux niveaux national et local; 22 sont en place au niveau des districts et l'objectif final est de les mettre en place dans tout le territoire. Les comités de

district se réunissent toutefois plus facilement que le comité national: en septembre 2005, en effet, le comité national n'a pu se réunir en raison de l'opposition d'une confédération de travailleurs.

22. La représentante a souligné que, pour élargir le mandat de ces comités permanents de négociation aux politiques salariales et professionnelles, il est indispensable de sécuriser le territoire de façon à permettre à tous les partenaires sociaux de participer librement et en toute sécurité à ces instances. En outre, il est capital que les partenaires sociaux puissent jouer à nouveau un rôle essentiel en matière de dialogue social qui constitue un moyen de résoudre les conflits autrement que par la violence. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement finance de nombreux programmes de formation des syndicalistes conçus et réalisés par les syndicats eux-mêmes.
23. Le fonctionnaire du ministère de la Protection sociale chargé de la question de l'Inspection du travail a évoqué l'augmentation considérable du nombre d'inspections et des amendes infligées. Il a mis l'accent sur l'importance de la prévention et précisé que des sanctions appropriées ont été prises contre la plupart des entreprises ayant eu recours aux coopératives pour dissimuler des relations d'emploi: comme suite à l'intervention de l'Inspection du travail, l'enregistrement de coopératives a diminué de 67 pour cent, ce qui montre que ce type d'abus est relativement bien encadré. Un programme de visite des coopératives a également été établi.

Vice-ministre de la Défense

24. S'agissant de la question de la sécurité publique, le vice-ministre de la Défense, M. Andrés Peñate, a évoqué les résultats positifs obtenus par le Programme de sécurité démocratique, créé il y a trois ans. Ce programme s'est avéré être un instrument efficace de protection contre les éléments armés. Son objectif est de résoudre le problème de la sécurité dans le respect de la démocratie, de la primauté du droit et de la séparation constitutionnelle des pouvoirs. Le vice-ministre a souligné que ce programme tire sa légitimité de son orientation en faveur du respect des droits de l'homme et du soutien du peuple colombien. La solution au problème de la sécurité n'implique pas nécessairement une intervention de l'armée mais la présence de celle-ci contribue à la réalisation des objectifs du programme. De plus, plusieurs départements des droits de l'homme assurent, au sein des forces armées et des structures publiques nationales, la formation des fonctionnaires au respect des droits de l'homme.
25. La première phase du Programme de sécurité démocratique a visé à permettre à l'Etat de retrouver le contrôle du territoire. En effet, de larges zones géographiques étaient, en 2002, aux mains de groupes armés illégaux. Certaines le sont toujours. Dans de nombreuses localités, les maires ont été incapables d'exercer le mandat pour lequel ils ont été élus, à l'instar des représentants de la *Fiscalía General de la Nación*, de la justice et des forces de l'ordre dans de nombreux districts, qui sont également victimes de la violence. Le défi principal est de parvenir à garantir, à nouveau, la sécurité de tous. L'objectif essentiel n'est pas nécessairement de détruire les groupes armés par la force mais plutôt de permettre aux territoires dans lesquels ils sévissent de retrouver une vie normale. Pour la première fois, cette politique a été rendue publique et le gouvernement devra en rendre compte. Plusieurs résultats positifs ont été enregistrés depuis la mise en œuvre de cette politique. En 2003, pour la première fois, aucun candidat à des élections locales n'a été assassiné. Actuellement tous les maires, sauf un, exercent leur mandat dans les villes et localités qui les ont élus et le nombre de maires menacés est passé de 415 en 2002 à 130 en 2005. En 2002, il n'y avait pas de présence policière dans 168 municipalités. En 2004, toutes les municipalités disposaient d'une force de police.
26. Pendant de nombreuses années, la Colombie a été considérée comme ayant le taux de criminalité le plus élevé du monde. Cette tendance est en train de s'inverser mais les chiffres n'en restent pas moins élevés. En 2002, 28 837 homicides ont été commis dans le pays. En 2004, ces chiffres ont baissé de 32 pour cent et on s'attend à une baisse additionnelle de 15 pour cent en 2005. Le vice-ministre a également jugé important de souligner que, même dans le cadre de la lutte contre les groupes armés violents, le nombre de personnes tuées a considérablement diminué car la priorité est désormais accordée à l'arrestation et à la reddition de leurs membres. Le vice-ministre a en outre souligné que, selon des sondages récents, les forces armées n'ont jamais atteint un tel niveau d'opinions favorables.
27. Le vice-ministre a par ailleurs indiqué que les enlèvements sont une méthode largement répandue utilisée par les mouvements de guérilla pour financer leurs activités. Il a expliqué que les enlèvements créent un cercle vicieux car l'absence de réponse adéquate des gouvernements précédents a exacerbé le phénomène paramilitaire, lequel n'est pas la solution adaptée au problème.

En outre, cette pratique a des répercussions sur le tourisme, les transports et les activités commerciales locales dans de nombreuses régions. Les Colombiens craignent de voyager en voiture. Là encore, le gouvernement a dû assumer son rôle de garant de la primauté du droit pour résoudre effectivement ce problème. Le Programme de sécurité démocratique a permis de réduire de 50 pour cent le nombre d'enlèvements au cours de la période d'octobre 2004 à octobre 2005 et aucun enlèvement n'a eu lieu sur les routes au cours des 18 derniers mois.

28. Les citoyens ont moins peur de se déplacer dans le pays et le nombre de familles déplacées a considérablement diminué.
29. Le nombre de combattants des groupes armés illégaux a varié au cours des années. Les effectifs de l'Armée de libération nationale (ALN), qui se sont enrichis de 1 300 combattants entre 1990 et 2004, sont actuellement en légère diminution à l'instar de ceux des Autodéfenses unies de Colombie (AUC) et des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) qui, après avoir connu une augmentation considérable entre 1990 et 2000, sont actuellement en phase de réduction. Les chiffres disponibles pour ces groupes sont les suivants: ALN: 3 655 combattants, FARC: 12 515 et AUC: 10 916. Depuis le début de l'actuel mandat présidentiel, 8 177 ex-combattants de différents groupes armés illégaux ont été démobilisés.
30. Le vice-ministre de la Défense a également évoqué la loi «justice et paix» approuvée par le Congrès le 21 juin 2005 dont certaines dispositions ont fait l'objet de recours en constitutionnalité actuellement devant la Cour constitutionnelle. Cette loi traite de la démobilisation et prévoit des réductions de peine pour les anciens combattants des groupes armés illégaux démobilisés ayant aidé les autorités dans leurs efforts de démobilisation et à appréhender des éléments armés.
31. Le vice-ministre de la Défense a indiqué que le sentiment général à l'égard du Programme de sécurité démocratique et de la loi «justice et paix» est bon et que le programme est dans l'ensemble bien accepté car tous reconnaissent qu'il est important que le gouvernement soit le seul responsable de la sécurité du pays.
32. S'agissant des politiques mises en œuvre pour répondre aux actes de violence visant les dirigeants syndicaux, il a rappelé que 54,6 pour cent du budget du programme de protection sont consacrés à la protection des syndicalistes. Il a reconnu que l'importance du contingent budgétaire affecté à la protection des syndicalistes prouve qu'ils constituent un groupe hautement vulnérable. Il a souligné que les actes violents qu'ils subissent ont pour objectif de transmettre un message aux syndicats et à la société dans son ensemble. Selon lui, les syndicalistes sont pris pour cibles, de même que d'autres défenseurs des droits de l'homme, en raison de l'impact de la violence contre les défenseurs des droits de l'homme sur la société en général et de la menace qu'elle représente.

Haut Commissaire pour la paix

33. Le Général Eduardo Antonio Herrera, M. Darío Mejía Guzmán et M. Roberto Moro, membres du Haut Commissariat pour la paix, organe dépendant du gouvernement, ont plus particulièrement mis l'accent sur les programmes de démobilisation. Ils ont souligné la nécessité de mettre un terme de toute urgence aux hostilités et d'inciter tous les groupes armés illégaux à se démobiliser. Ils ont indiqué que le gouvernement traverse actuellement une crise avec les AUC liée à la démobilisation et à l'application de la loi «justice et paix» mais que, si le gouvernement parvient à en sortir, 51 pour cent des combattants des AUC auront déposé les armes d'ici fin 2005.
34. S'agissant de la loi «justice et paix», ils ont considéré que ce texte, qui prévoit des sanctions appropriées et offre plusieurs avantages de nature judiciaire aux combattants qui optent pour la démobilisation, est un outil important de réduction de la violence. Le défi majeur à l'avenir sera de réinsérer les groupes démobilisés pour leur permettre de mener une vie familiale et professionnelle productive et pacifique.
35. Le Haut Commissariat a reconnu que les syndicats ont en effet été pris spécifiquement pour cible par les groupes illégaux armés. La situation est cependant très complexe parce que, selon les cas, les syndicalistes peuvent être victimes des paramilitaires ou des groupes de guérilla et parfois des deux, à des moments différents. Les liens entre certains syndicats et les groupes de guérilla et, dans certains cas exceptionnels, les groupes paramilitaires ont été évoqués, et l'engagement des dirigeants syndicaux actuels des trois centrales syndicales en faveur de la paix a été particulièrement relevé.

36. Le Haut Commissariat a également admis l'existence de liens, dans certains districts, entre des employeurs et les paramilitaires et rappelé qu'une partie importante des activités des groupes armés est consacrée exclusivement au trafic de drogue.

Rencontre avec les hautes juridictions colombiennes

37. Les participants à la visite ont eu l'occasion de rencontrer les magistrats des quatre hautes juridictions colombiennes: la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de justice, le Conseil supérieur de la magistrature et le Conseil d'Etat.
38. **La Cour suprême** est la plus haute instance juridictionnelle ordinaire colombienne. Elle élit ses 23 magistrats, pour un mandat de huit ans, sur les listes présentées par le Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats de la Cour suprême siègent en séances plénières dans différentes chambres pour connaître des appels interjetés dans le cadre d'affaires civiles et criminelles et de différends professionnels. La Cour suprême de justice juge en appel mais est également compétente pour enquêter et se prononcer sur les violations commises par certaines autorités. Elle est également juge de cassation dans les affaires soumises aux tribunaux militaires.
39. Les membres de la Cour suprême ont rappelé que le droit syndical et le droit à la négociation collective sont des droits fondamentaux reconnus par la Constitution de 1991, à l'instar des conventions n^{os} 87 et 98. Ils ont insisté sur l'impartialité des magistrats de la Cour suprême et affirmé que les arrêts qu'ils rendent sont fondés sur l'équité et la justice. Ni le gouvernement, ni les entreprises, ni les organisations de travailleurs n'ont d'influence sur leurs décisions. Ils ont en outre indiqué qu'à l'instar des syndicalistes les magistrats sont également victimes de la violence.
40. S'agissant de la question de l'enregistrement des syndicats, ils ont indiqué que très peu de cas parviennent effectivement à la Cour suprême car les irrégularités en matière d'inscription au registre sont de la compétence du Conseil d'Etat qui est l'instance suprême en matière de contentieux administratif. A leur connaissance, cependant, il n'y a pas de refus généralisé d'enregistrer les syndicats si les conditions légales requises à cette fin sont respectées. Au contraire, ils ont estimé que l'enregistrement des syndicats a augmenté considérablement ces derniers temps grâce à un arrêt récent de la Cour constitutionnelle autorisant la constitution de plus d'un syndicat dans les entreprises.
41. Les procédures judiciaires relatives à l'immunité syndicale (*fuero sindical*) ne vont pas jusqu'à la Cour suprême. Il n'existe pas, en effet, de recours extraordinaire en annulation en raison de la nature spécifique de ce droit protégé et de la nécessité de restreindre au maximum la durée de cette procédure. Les juges ont également abordé la question des processus de restructuration, qui sont autorisés par la Constitution, et indiqué qu'ils entraînent, dans la plupart des cas, la réorganisation d'institutions publiques et des réductions de personnel. Ils ont souligné que les travailleurs doivent être indemnisés de manière appropriée mais que, très souvent, ils peuvent être réembauchés par d'autres institutions publiques.
42. S'agissant des licenciements antisyndicaux, les magistrats ont rappelé que les travailleurs peuvent être réintégrés dans leurs postes de travail après introduction d'un recours en protection (*tutela*), une procédure qui a l'avantage d'être rapide et expéditive. La justice a ainsi ordonné la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés durant des procédures de négociation collective. Les dirigeants syndicaux peuvent en outre saisir les juridictions ordinaires. Les magistrats ont également indiqué qu'un projet de loi visant à accélérer les procédures judiciaires relatives aux droits dans le domaine du travail et aux droits sociaux est en cours d'examen au Congrès.
43. **La Cour constitutionnelle** est l'instance qui, dans le système judiciaire colombien, jouit d'un pouvoir constitutionnel. Ses magistrats sont élus par le Sénat pour un mandat de huit ans sur des listes présentées par le Président de la République, la Cour suprême de justice et le Conseil d'Etat. La Cour constitutionnelle a un certain nombre de fonctions. C'est l'organe compétent pour réviser les jugements rendus dans le cadre des recours en protection (*tutela*). La Cour constitutionnelle a étendu le champ de ces procédures de recours au moyen d'une jurisprudence qui a élargi la catégorie de droits pouvant être invoqués dans les recours en protection. L'approche adoptée par la Cour admet l'introduction de recours en protection visant à protéger les droits *connexes* ou liés aux droits fondamentaux énoncés spécifiquement à l'article 86 de la Constitution. La Cour constitutionnelle a reconnu l'importance des conventions fondamentales de l'OIT qui ont été incorporées au droit interne colombien. Les magistrats de la Cour suprême ont rappelé que leur rôle est de protéger la Constitution par un contrôle juridictionnel. Ils ont reconnu la situation actuelle en matière d'impunité mais ont souligné qu'elle doit être considérée à la lumière du conflit armé. Ils

ont indiqué avoir rendu plusieurs décisions sur cette question qui portaient, notamment, sur le contrôle de constitutionnalité de la législation pénale, la primauté du droit et le droit à la défense. Les décisions de la Cour, autant que sa doctrine constitutionnelle, ont force contraignante.

44. Les magistrats ont expliqué que les recours en protection (*acción de tutela*), prévus par l'article 86 de la Constitution, permettent à tout individu de saisir les tribunaux pour obtenir la protection de ses droits constitutionnels. Tout individu peut introduire un recours en protection afin d'obtenir la protection de ses droits constitutionnels fondamentaux lorsque ceux-ci sont menacés par action ou omission de l'autorité publique. Cette procédure s'achève par une décision qui contraint l'autorité contre laquelle l'action a été engagée à agir ou à s'abstenir d'agir. Cette injonction est immédiatement exécutoire mais peut être contestée devant l'autorité judiciaire compétente. Dans certains cas, la Cour constitutionnelle est appelée à statuer en dernier ressort. Ce type de recours n'est admissible que lorsque toutes les autres voies de recours judiciaire ont été épuisées ou pour éviter un préjudice permanent. Il est tenu compte, dans les recours en protection, encore qu'à des degrés divers, des décisions des mécanismes de contrôle de l'OIT.
45. Les magistrats de la Cour suprême ont reconnu que les syndicalistes sont la cible des groupes armés, de même que les journalistes, les enseignants, voire les prêtres. Ils ont considéré que l'impunité n'a pas diminué puisque les actes de violence ne font pas encore l'objet de condamnations finales. L'impunité ne bénéficie qu'aux «auteurs intellectuels» des crimes et à ceux qui financent la violence. Les magistrats ont estimé que l'impunité est également due à la crise du système judiciaire qui se trouve dans l'incapacité de remédier aux graves violations des droits de l'homme. De plus, des groupes violents contrôlent de larges parties du territoire où les autorités locales, les juges et les représentants de la *Fiscalía General de la Nación* subissent des pressions, de même que les témoins et les victimes.
46. S'agissant du nouveau système de procédure pénale accusatoire basé sur la tenue d'audiences qui, selon le gouvernement, permettra de faire reculer l'impunité, plusieurs magistrats ont rappelé que ce système ne s'appliquera pas aux affaires portant sur des faits antérieurs à janvier 2005. En outre, cette procédure ne sera pas appliquée dans une grande partie du territoire en raison de sévères restrictions budgétaires. De plus, ce nouveau système de procédure pénale risque de réduire considérablement le rôle des victimes puisqu'elles ne seront plus habilitées à intervenir au cours de la procédure. D'autres magistrats ont en revanche estimé que ce nouveau système permettra de mettre un terme à l'impunité.
47. Les magistrats de la Cour n'ont pas été en mesure de se prononcer quant au fond sur la récente loi «justice et paix», étant actuellement saisis de plusieurs recours introduits sur certaines de ses dispositions.
48. S'agissant des relations professionnelles, les magistrats ont reconnu que le taux de syndicalisation est en chute libre et souligné le rôle essentiel joué par les syndicats dans les processus de restructuration. Bien que la Constitution de 1991 ait prévu l'adoption d'un nouveau Code du travail, celui-ci n'a toujours pas vu le jour. La loi définissant la liste des services essentiels n'a pas non plus été approuvée, ce qui limite considérablement l'exercice du droit de grève puisque la liste des services essentiels établie par le Code du travail va au-delà de ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. En outre, la loi réglementant l'exercice du droit à la négociation collective dans le secteur public n'a pas été adoptée, malgré la ratification des conventions n^{os} 151 et 154.
49. La Cour constitutionnelle a également pour mission d'exercer un contrôle de constitutionnalité des décisions rendues par les juridictions ordinaires, c'est-à-dire qu'elle a autorité pour réparer les erreurs judiciaires au moyen de la procédure de recours en protection même si certains magistrats de la Cour ont fait preuve d'une grande réticence dans ce domaine. La Cour constitutionnelle peut également émettre des injonctions dans le cadre des procédures de recours en protection introduites contre d'autres décisions de justice, y compris celles de la Chambre des conflits du travail de la Cour suprême, et également engager des poursuites contre le juge concerné pour entrave à la bonne marche de la justice. Enfin, ils ont précisé que le droit de constituer des syndicats a rang constitutionnel, c'est-à-dire que toute violation de ce droit peut faire l'objet d'un recours en protection.
50. **Le Conseil supérieur de la magistrature** a également été créé en vertu de la Constitution de 1991. Il comporte deux formations, la formation administrative et la formation juridictionnelle disciplinaire. La première est composée de six magistrats, dont deux sont élus par la Cour suprême, un par la Cour constitutionnelle et trois par le Conseil d'Etat. La formation juridictionnelle

disciplinaire est composée de sept magistrats élus par le Congrès. Le Conseil supérieur de la magistrature est doté de nombreuses attributions administratives et institutionnelles qui concernent les tribunaux et l'administration de la justice. Par exemple, il établit les listes de candidats pour les nominations de titulaires dans le pouvoir judiciaire, il rectifie les erreurs des magistrats ou des avocats dans l'exercice de leur profession, contrôle l'activité des cabinets d'avocats et élabore le projet de budget du pouvoir judiciaire. Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour régler les conflits de compétence entre juridictions. Cette attribution est importante dans les affaires de droits de l'homme lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est appelé à déterminer si une affaire relève de la juridiction des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires.

51. Les magistrats ont expliqué que le Conseil supérieur de la magistrature a été créé en vertu de la Constitution de 1991 pour veiller à la totale indépendance du pouvoir judiciaire. Ce n'est cependant qu'en 1996, après l'adoption de la loi n° 270 sur l'administration de la justice, qu'ils ont pu réellement commencer à exercer leur mandat dans un cadre légal. Les magistrats ont reconnu que le système judiciaire est surchargé et ajouté que, pour faire face à cette situation, ils ont demandé au gouvernement de débloquer des ressources supplémentaires. L'institution accuse actuellement un déficit budgétaire de 30 pour cent. Cette question de nature économique a une incidence sur l'administration de la justice et explique en partie la lenteur des procédures judiciaires et l'impunité.
52. Ils ont indiqué vouloir accélérer la réforme du système, et en particulier l'organisation d'audiences dans le cadre des conflits du travail. Ils ont rappelé que ces procédures, bien qu'établies par le Code du travail de 1950, n'ont en fait jamais été appliquées.
53. S'agissant des procédures administratives relatives au contentieux entre l'Etat et les personnes physiques, les magistrats ont reconnu qu'il existe actuellement un grave problème de surcharge de travail qui occasionne des retards importants dans l'administration de la justice. Pour y remédier, ils envisagent de créer une nouvelle phase de procédure administrative. Pour l'heure, il n'en existe que deux, la phase des tribunaux administratifs et la phase du Conseil d'Etat, l'objectif étant de créer une phase antérieure à celle des tribunaux administratifs. La lenteur de l'administration de la justice au Conseil d'Etat a contraint les citoyens à recourir aux procédures d'action en protection devant la Cour constitutionnelle, car ce type de procédure est rapide et prioritaire.
54. Les magistrats ont indiqué que les instances judiciaires invoquent de plus en plus souvent les conventions de l'OIT et ont donc souligné l'importance de la formation des juges à ces instruments, en particulier aux conventions fondamentales de l'OIT.
55. **Le Conseil d'Etat** est l'instance suprême en matière de contentieux administratif. Il intervient également en tant qu'organe consultatif du gouvernement sur les questions relatives au droit administratif. Il compte 27 magistrats élus pour un mandat de huit ans sur des listes présentées par le Conseil supérieur de la magistrature.
56. Les membres du Conseil d'Etat ont rappelé qu'ils jouent un rôle consultatif et d'assistance technique auprès du gouvernement sur toute question que celui-ci juge pertinente. Ils ont indiqué avoir été consultés au sujet de la loi «justice et paix» et d'un nombre important de procédures de restructuration, en particulier concernant la compétence constitutionnelle de l'Etat en la matière. Cependant, les arrêts du Conseil d'Etat sont dépourvus d'effet juridique contraignant. Le Conseil d'Etat est également l'instance qui statue en dernier ressort sur toute révision des décisions administratives. Le Conseil d'Etat exerce également un contrôle de constitutionnalité des décrets et se prononce sur la légalité des arbitrages.
57. En ce qui concerne l'impunité, les magistrats du Conseil d'Etat ont souligné qu'il n'existe pas de politique antisyndicale d'Etat et que la violence affecte de nombreux secteurs de la société. Ils ont précisé que le Conseil d'Etat n'a pas compétence sur les affaires criminelles.

Rencontre avec le Fiscal General de la Nación

58. La *Fiscalía General de la Nación* est composée du *Fiscal General*, M. Mario Germán Iguarán Arana, des *fiscales* délégués et des autres fonctionnaires spécifiés par la loi. Le *Fiscal General* est élu pour quatre ans par la Cour suprême de justice parmi trois candidats présentés par le Président de la République. La *Fiscalía General de la Nación* fait partie de l'ordre judiciaire et jouit d'une autonomie administrative et financière.
59. La *Fiscalía General de la Nación* est habilitée à prendre des mesures, soit de sa propre initiative soit sur la base des plaintes dont elle est saisie, à diligenter des enquêtes sur des infractions et à traduire

les suspects devant les juridictions compétentes des tribunaux ordinaires et régionaux. Elle n'est pas compétente pour les infractions relevant de la juridiction des tribunaux militaires.

60. Au sein de la *Fiscalía General*, plusieurs services sont spécialisés en matière de droits de l'homme. Le Service des droits de l'homme est chargé de requérir devant les tribunaux régionaux dans les affaires graves de violations des droits de l'homme. Une unité spéciale a également été créée pour enquêter sur les actes de violence visant les syndicalistes; elle n'intervient que lorsque le statut syndical de la victime a été confirmé. Le ministère du Travail est chargé de réunir toutes les informations pertinentes à cet égard et de les transmettre à cette unité.
61. S'agissant de la question de l'impunité, le *Fiscal General* et plusieurs de ses assistants ont indiqué qu'une campagne de sensibilisation est actuellement menée auprès des agents de l'Etat et du grand public sur la situation à laquelle les syndicalistes sont confrontés afin de créer un environnement plus tolérant à leur égard. Plusieurs unités spéciales d'enquêtes ont été récemment créées au sein de la *Fiscalía General* qui sont spécialisées dans les actes violents visant les syndicalistes. Elles ne sont chargées de l'affaire que lorsque le statut syndical de la victime a été démontré. La *Fiscalía General de la Nación* coopère avec le ministère de la Protection sociale à la détermination du statut syndical des victimes. La collaboration des syndicats est, à cet égard, essentielle: en effet, un nombre important d'affaires ne sont pas instruites parce que le syndicat des victimes ne transmet pas les informations pertinentes.
62. Sur 1 600 plaintes, 1 000 portent sur des actes de violence avérés.
63. Deux systèmes de procédure pénale coexistent en Colombie, la procédure pénale mixte et la procédure pénale accusatoire. La première, qui est aussi la plus ancienne, a été créée en vertu de la loi n° 600 de 2000. Dans la procédure pénale mixte, la procédure pénale se divise en trois étapes: l'enquête préalable, l'instruction ou enquête préliminaire et le jugement. Au cours de l'enquête préalable, le *fiscal* concerné doit déterminer l'existence du crime allégué et, si tel est le cas, si celui-ci a été commis en violation d'une disposition du Code pénal. Le délai fixé pour la collecte des éléments de preuve est de six mois, à l'issue duquel le *fiscal* doit décider s'il convient de classer l'affaire ou d'ouvrir une enquête préliminaire. Au cours de l'enquête préliminaire, les coupables présumés doivent être identifiés, de même que leurs antécédents judiciaires, leur statut social et les mobiles du crime. Le *fiscal* dispose de 24 mois pour mener à bien cette phase de la procédure, à l'issue desquels une inculpation doit être prononcée ou l'enquête close. Si la personne inculpée est placée en détention, le *fiscal* dispose de 180 jours pour décider de prolonger l'incarcération. Cependant, les délais établis par le droit pénal colombien sont difficilement respectés dans la pratique. Au cours de la phase de jugement, le *fiscal* peut présenter des éléments de preuve additionnels. Si l'inculpé reconnaît sa culpabilité, le juge peut se prononcer sur une peine envisageable. Les procédures durent habituellement une année mais dans la pratique elles sont souvent plus longues. L'une des principales caractéristiques de cette procédure est que le juge n'intervient que durant la phase finale. Au cours des phases préliminaires, le *fiscal* est chargé de collecter les éléments de preuve et décide d'incarcérer les suspects sans que l'autorité judiciaire ait à intervenir.
64. Dans le nouveau système de procédure pénale accusatoire, l'autorité judiciaire est présente tout au long de la procédure. La phase préliminaire est identique à celle de la procédure pénale mixte mais, alors que la procédure du système mixte dure six mois, celle de la procédure pénale accusatoire n'est pas limitée dans le temps (la seule limite temporelle étant la prescription). Les principales caractéristiques de cette procédure sont que toute décision du *fiscal* fait l'objet d'un examen et d'une vérification de l'autorité judiciaire et que chaque phase de la procédure se tient à l'audience. Si le *fiscal* a décidé de procéder à l'arrestation du suspect, le juge dispose de 24 heures pour décider s'il existe des motifs suffisants de son maintien en détention. Durant la phase d'instruction, si le suspect reconnaît sa culpabilité, la procédure est écourtée. La tenue d'audiences permet de résoudre les affaires plus efficacement et plus rapidement, ce qui peut être un atout pour lutter contre l'impunité.
65. Ces deux systèmes coexistent aujourd'hui, même si, concrètement, la procédure d'accusation n'est actuellement appliquée que dans quatre districts. L'objectif est de la généraliser à tous les districts d'ici 2009. Il convient toutefois de souligner que le nouveau système d'accusation ne s'appliquera qu'aux crimes commis après le 1^{er} janvier 2005, ce qui signifie, concrètement, que, même si ce nouveau système est en vigueur dans tout le territoire colombien, les deux systèmes continueront de coexister au-delà de 2009, aussi longtemps que les affaires relatives à des faits antérieurs à 2005 n'auront pas été closes.

66. Le rôle des témoins est essentiel tout au long de la procédure et pourtant, dans la grande majorité des cas, les témoins ne se font pas connaître de peur des conséquences encourues pour eux-mêmes et leur famille. Le système spécial de protection des témoins qui ont contribué à l'élucidation des crimes est d'une importance capitale et devrait, à ce titre, disposer de ressources humaines et financières adéquates.
67. S'agissant en particulier du cas n° 1787, le *Fiscal General de la Nación* et ses collaborateurs ont indiqué avoir pleinement pris connaissance des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale et se sont engagés à se saisir des affaires qui y figurent et à diligenter les enquêtes nécessaires. Le *Fiscal General de la Nación* a, en outre, proposé de communiquer directement avec le BIT en vue de trouver les moyens adéquats pour régler les différents problèmes évoqués dans le cas n° 1787 et punir les coupables. Ils ont indiqué aux participants à la visite que la *Fiscalía General de la Nación* et ses bureaux délégués enquêtent actuellement sur 1 155 affaires relatives à des actes de violence contre des syndicalistes, dont 1 038 sont en phase d'enquête préalable, 64 en phase d'instruction ou d'enquête préliminaire, et seulement 53 en instance de jugement. Sur ces 1 155 enquêtes, 559 portent sur des homicides, 405 des menaces, 31 des disparitions forcées, 20 des cas de rébellion, 38 des enlèvements, 26 des tentatives de meurtre et 76 d'autres infractions punissables par la loi.
68. Quarante-trois de ces 1 155 affaires ont été jugées prioritaires; 13 ont donné lieu à des inculpations, deux ont été closes et 13 ont vu leur(s) auteur(s) condamné(s). L'enquête a été close dès la phase initiale pour trois de ces affaires, dont une avec relaxe du prévenu.
69. Ils ont souligné la réduction considérable des cas de violence visant les syndicalistes. Le taux de criminalité a atteint son niveau le plus élevé en 2002, avec 139 assassinats, et n'a fait que décroître depuis lors: 81 en 2003, 78 en 2004 et 15 en 2005. Il convient toutefois de noter que les 15 homicides dénombrés en 2005 ne concernent que des personnes dont le statut syndical a été effectivement démontré. Les services de la *Fiscalía General de la Nación* procèdent actuellement à la vérification du statut syndical de 37 personnes assassinées. Les affaires qui n'ont pas été prises en compte par la *Fiscalía General de la Nación* sont actuellement traitées par le Service des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale en vue de déterminer le statut syndical des victimes.
70. Parmi les affaires portant sur des faits commis entre 2002 et 2005, quatre ont donné lieu à une condamnation, 131 sont en phase préliminaire de collecte des éléments de preuve, 17 ont donné lieu à une inculpation, 36 à une détention préventive, cinq ont été closes, 19 suspendues et 99 affaires n'ont pas dépassé la phase préliminaire.
71. Selon le *Fiscal General de la Nación*, plusieurs raisons expliquent pourquoi un nombre important d'affaires ne dépassent pas le stade de la phase préliminaire: l'absence de témoins ou la crainte des témoins de faire l'objet de représailles s'ils collaborent avec la justice; les difficultés d'accès des enquêteurs aux scènes de crimes en raison de leur situation géographique ou de l'existence d'un conflit armé dans la zone; les problèmes d'identification des coupables appartenant à un groupe armé; et la lenteur avec laquelle les syndicats communiquent les informations requises.
72. La *Fiscalía General de la Nación*, en coopération avec le bureau régional de l'OIT, a organisé plusieurs séminaires à l'adresse des juges, des membres des forces de l'ordre et des responsables du Département administratif de la sécurité (DAS) afin d'examiner les questions soulevées dans le cadre du cas n° 1787 en particulier. Les responsables de la *Fiscalía* ont jugé important de souligner que les participants à ces séminaires ont conclu à une diminution du nombre de victimes et estimé que la plupart d'entre elles n'étaient pas des syndicalistes ou que la violence dont elles ont fait l'objet n'était pas liée à l'exercice d'activités syndicales.
73. En dernier lieu, ils se sont engagés à créer un environnement propice au respect des droits de l'homme, à réduire les violations des droits de l'homme, à développer des actions communes avec d'autres institutions en vue de l'élimination de l'impunité et à accélérer les enquêtes de façon à améliorer et accélérer l'administration de la justice.

Rencontre avec le Procureur général

74. La Constitution colombienne a également créé des «organes de contrôle» indépendants des trois pouvoirs. Ces organes sont le ministère public et le bureau du Contrôleur général de la République. Le Contrôleur général supervise l'administration des fonds publics. Le ministère public est chargé d'analyser la situation des droits de l'homme en Colombie. Le Directeur du ministère public est le Procureur général (*Procurador general*); il est élu par le Sénat pour un mandat de quatre ans sur des

listes présentées par le Président de la République, la Cour suprême et le Conseil d'Etat. Le Procureur général et ses représentants sont chargés d'une large gamme de fonctions, notamment la protection des droits de l'homme et la défense de la Constitution et des lois colombiennes. Le ministère public est exercé par le bureau du Procureur général et le Défenseur du Peuple. Le bureau du Procureur général est chargé de mener des enquêtes disciplinaires et de sanctionner les agents de l'Etat, civils ou militaires. Il est, par exemple, habilité à enquêter sur les violations des droits de l'homme et, le cas échéant, à ordonner la suspension des membres des forces armées, de la police nationale ou de tout autre organe coupables de telles exactions.

75. Le bureau du Procureur général peut également intervenir dans les procédures judiciaires ou administratives, y compris celles menées par des tribunaux militaires, pour garantir le respect des droits de l'homme. Dans la pratique, cela permet, notamment, au bureau du Procureur d'inculper d'autres individus dans les affaires criminelles, de demander l'ouverture ou la clôture d'enquêtes et de formuler des accusations en vertu de la législation pénale ordinaire ou militaire. Le bureau du Procureur général peut diligenter des enquêtes et prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre des instances judiciaires n'ayant pas rempli correctement leur mission pénale, tant dans les juridictions ordinaires que dans les tribunaux militaires.
76. Le Procureur général adjoint, M. Carlos Arturo Gómez Pavajeau, et d'autres procureurs délégués ont déclaré que la violence contre les syndicalistes doit être comprise dans le cadre de la violence généralisée qui prévaut dans le pays. Concrètement, la violence qui sévit actuellement menace l'exercice du droit à la liberté d'association. Les syndicalistes sont souvent stigmatisés et dans certains cas apparentés aux mouvements de guérilla. Cependant, le Procureur général adjoint a souligné que tant les groupes paramilitaires que les mouvements de guérilla font des victimes. Les syndicalistes sont, de fait, ceux qui ont le plus souffert de la violence et il est regrettable que les autorités publiques n'aient pas compris la situation à temps. De nombreux efforts sont actuellement mis en œuvre pour y remédier même s'ils demeurent insuffisants. Les autorités de l'Etat doivent être davantage sensibilisées au rôle essentiel des syndicalistes.
77. Malgré l'absence d'éléments de preuve attestant l'existence d'une politique d'Etat d'affaiblissement des syndicats, le Procureur général adjoint a considéré indéniable l'implication de certains agents de l'Etat dans les actes violents commis contre les syndicalistes. Plusieurs syndicalistes ont figuré sur la liste noire de certaines entreprises publiques dans le cadre de complots visant à éliminer ceux soupçonnés d'appartenir aux mouvements de guérilla. Ces opérations ont souvent été menées par des membres isolés des services secrets ou d'autres agents de l'Etat. Une opération impliquant des agents de l'Etat a été démantelée à Cali, ce qui a eu un effet dissuasif sur les autres projets de ce type découverts à Medellín; le bureau du Procureur général a ordonné la protection effective des personnes visées par ces complots.
78. Le bureau du Procureur général est également chargé de veiller à la conformité des politiques publiques avec la liberté syndicale. Il s'agit d'un rôle préventif de défense des droits de l'homme dans l'administration publique pour lequel le bureau dispose d'une autorité disciplinaire. Une unité spéciale a été créée au sein du bureau du Procureur général pour traiter des violations des droits de l'homme imputées aux agents de l'Etat. En outre, le bureau peut formuler des avis non contraignants tout au long des procédures judiciaires impliquant des serviteurs de l'Etat. Le Procureur général a également initié la procédure législative d'adoption du nouveau système pénal. Le bureau du Procureur général est également chargé d'examiner les programmes de protection réalisés par d'autres institutions publiques, comme le CRER qui est placé sous l'autorité du ministère de la Défense. Les membres du bureau du Procureur ont regretté que la plupart des programmes de protection soient financés par des fonds internationaux, ce qui compromet, selon eux, leur pérennité, et estimé qu'ils devraient bénéficier d'un financement public régulier.
79. Ils ont en outre évoqué la question des personnes déplacées et la gravité de leur situation, en particulier pour trouver un nouvel emploi. Les groupes armés illégaux qui sont en cours de démobilisation seront confrontés à la même situation. Ils se sont également dits inquiets que des ex-combattants démobilisés travaillent pour le compte d'entreprises de services dans le domaine de la sécurité car cela permet aux structures paramilitaires de perdurer.
80. Hormis les actes violents dont sont victimes les syndicalistes, de nombreux autres agissements sont contraires au respect de la liberté syndicale. Ils ont à cet égard évoqué les problèmes d'enregistrement des syndicats et les nombreux refus d'inscription au registre pour des raisons non prévues par la législation. Ils ont également mentionné le recours illicite des employeurs, tant du secteur public que du secteur privé, à certains types de contrats, tels que les coopératives, afin d'échapper à leurs responsabilités sociales et d'empêcher l'organisation des lieux de travail. Ils se

sont dits favorables à la réalisation d'un programme d'assistance technique pour remédier à cette situation. A leur avis, le ministère de la Protection sociale est l'autorité compétente pour édicter des règles appropriées afin de contrôler la situation.

81. En ce qui concerne la négociation collective, le bureau du Procureur général a évoqué la pratique actuelle qui consiste à contraindre les parties à négocier collectivement et à soumettre tout différend ultérieur à l'arbitrage obligatoire des tribunaux. Or les travailleurs ont le droit de retirer leurs pétitions s'ils craignent que l'arbitrage risque de réduire les avantages obtenus par des négociations antérieures et ils peuvent se retirer des négociations à tout moment, dès lors qu'ils estiment que les conditions appropriées ne sont pas réunies. Ils ont également évoqué la pratique récente dite «négociation hôtel-club» en référence aux négociations menées dans des hôtels ou dans des lieux clos où les travailleurs sont menacés et contraints à la démission s'ils refusent d'accepter des conditions de travail moins avantageuses. Ces pratiques sont parfois utilisées au cours des processus de restructuration.
82. S'agissant de la négociation collective dans le secteur public, le Procureur général n'estime pas qu'il existe une restriction constitutionnelle de ce droit. Maintenant que la convention n° 151 a été ratifiée, une réglementation adéquate relative à l'exercice du droit à la négociation collective des fonctionnaires publics va devoir être adoptée. Le bureau du Procureur général a déjà émis un avis favorable sur cette question dans le cadre d'une affaire en instance devant la Cour constitutionnelle. S'agissant de la grève dans les services essentiels, le bureau du Procureur a rappelé que la Cour constitutionnelle a prononcé des injonctions pour contraindre le Congrès à légiférer en la matière.
83. Le bureau du Procureur général, en coopération avec le bureau régional de l'OIT, a organisé plusieurs séminaires sur les principes et les droits fondamentaux de l'OIT et les conventions n° 87 et 98. Ces séminaires sont jugés essentiels pour prévenir la violence contre les syndicats.

Visite au Congrès

84. Le corps législatif est composé du Sénat et de la Chambre des représentants qui constituent, à eux deux, le Congrès colombien. La fonction essentielle du Congrès est d'amender la Constitution, d'adopter des lois et d'exercer un contrôle politique sur le gouvernement. Tous ses membres sont élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans. Les sénateurs sont élus au niveau national tandis que les députés sont élus par district. Deux bancs sont réservés au Sénat aux représentants des communautés autochtones. Tant le Sénat que la Chambre des représentants disposent d'une commission des droits de l'homme.
85. Les participants à la visite se sont entretenus avec des sénateurs, en particulier ceux de la septième Commission sénatoriale sur la législation du travail, et avec des élus de la Chambre des représentants.
86. Les parlementaires ont évoqué la réforme de la législation du travail inspirée du principe de protection sociale et expliqué que c'est pour cette raison que le ministère du Travail a été transformé en ministère de la Protection sociale. S'agissant de la loi sur les fonctionnaires, ils ont indiqué que celle-ci est le fruit d'un consensus et qu'elle garantit la stabilité de l'emploi aux travailleurs. Ils ont également évoqué le système colombien d'allocations familiales, une institution privée vieille de 51 ans considérée comme un bon exemple de la coordination établie entre travailleurs et employeurs. En outre, le Congrès a récemment approuvé une loi sur le harcèlement au travail, la première en Amérique latine.
87. Ils ont regretté que les coopératives soient utilisées de manière inappropriée et indiqué qu'un nouveau projet de loi restreignant l'utilisation des coopératives est en cours d'examen. S'agissant de la réforme du système de retraite, ils ont précisé que celle-ci a nécessité une révision de la Constitution nationale, question dont a été saisie la Cour constitutionnelle.
88. Ils ont insisté sur la participation active des citoyens aux sessions parlementaires, et en particulier des syndicats, et rappelé la haute importance du SENA et des activités de formation dispensées par cet organisme.
89. S'agissant de l'exercice du droit à la négociation collective dans le secteur public, ils se sont dits inquiets de la nature de la responsabilité économique qui incombera à l'Etat si ce droit est finalement reconnu. Ils ont en outre évoqué les processus de restructuration en cours dans de nombreuses entreprises publiques motivées par le coût élevé du travail en raison des obligations en matière de retraite, et insisté sur l'importance de la survie de ces entreprises. Ils ont indiqué que le

gouvernement a sollicité l'autorisation du Congrès de procéder à la restructuration de nombre d'entre elles, laquelle a été accordée à la condition que les droits des travailleurs soient respectés.

Visite de deux entreprises dans la région de Paipa

90. Les participants à la visite ont été invités par le gouvernement à se rendre dans la région de Paipa pour visiter deux entreprises publiques: une aciérie, Acerías Paz del Río, et une entreprise d'électricité, GENSA S.A. Selon le gouvernement, ces deux entreprises illustrent bien comment les efforts importants consentis par les employeurs et les travailleurs ont permis de surmonter une grave crise économique et financière. Les participants ont visité les installations de l'entreprise Acerías Paz del Río. Le président de celle-ci a souligné le rôle important joué par l'entreprise dans la région puisque quelque 500 000 personnes en dépendent directement ou indirectement. Un grand nombre de familles des travailleurs vivent également sur le site de l'entreprise. Acerías del Río a été confrontée à deux crises importantes qui ont pu être surmontées parce que les salariés ont acheté des parts de l'entreprise et accepté de ne pas percevoir de salaire pendant plusieurs mois. Les participants à la visite ont rencontré le président du syndicat de l'aciérie; bien que soulagé que les efforts consentis aient permis à l'aciérie de poursuivre son activité, le président du syndicat a émis des doutes sur la capacité de survie à long terme de l'aciérie et l'avenir des travailleurs.
91. Dans le site de l'entreprise GENSA, une réunion a eu lieu avec les membres de la direction et des représentants du syndicat de l'entreprise et d'un syndicat de Bucaramanga. Les intervenants ont expliqué qu'un contrat syndical a récemment été proposé aux deux syndicats pour sauver l'entreprise de la faillite et permettre au syndicat d'avoir un rôle prépondérant dans la détermination du maintien à leur poste des travailleurs syndiqués. Malgré tout, certains aspects de ce contrat restent peu clairs, tant pour la direction de l'entreprise que pour le syndicat, en particulier ceux ayant trait à la responsabilité juridique. Les syndicalistes ont expliqué que le contrat syndical est un moyen de faire face à la situation économique difficile que traverse l'entreprise et qu'ils ont décidé d'y souscrire pour éviter le licenciement massif des travailleurs et les conséquences négatives que cela entraînerait pour le syndicat. Ils se sont néanmoins interrogés sur le point de savoir si ce contrat peut constituer une solution viable à long terme.

Cadres dirigeants d'entreprises publiques

92. Dans le cadre des entretiens qu'ils ont eus au ministère de la Protection sociale, les participants à la visite ont entendu les exposés de l'équipe dirigeante de plusieurs des entreprises publiques citées dans certains cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale, à savoir ECOPETROL, EMCALI, BANCAFE et TELECOM. Le responsable du Programme de réforme de l'administration publique (PRAP) a également fait une présentation. En guise d'introduction générale, le ministre de la Protection sociale a expliqué que, compte tenu du taux élevé de pauvreté, 52 pour cent, l'Etat n'est plus en mesure de financer les entreprises qui ne sont pas viables. Il est important que l'économie puisse être dynamisée par le secteur privé, dans le respect des recommandations pertinentes de l'OIT. Les entreprises ont présenté des informations d'ordre général concernant leur expérience récente et la situation dans laquelle elles se trouvent actuellement mais ont été avisées (ainsi que les syndicats souhaitant communiquer des informations supplémentaires relatives à ces entreprises) que toute information spécifique relative aux allégations en suspens devait être communiquée directement au Comité de la liberté syndicale.
93. Le président de l'entreprise ECOPETROL, M. Isaac Yanovich, a expliqué qu'ECOPETROL est l'entreprise la plus importante du pays et la seule à gérer l'approvisionnement en pétrole brut et raffiné du pays tout entier. Cela signifie que, si l'activité de l'entreprise est paralysée par une grève, le pétrole nécessaire au marché intérieur devra être entièrement importé alors que le pays ne dispose pas des infrastructures de transport ou des infrastructures portuaires nécessaires à de telles importations.
94. S'agissant de la restructuration de l'administration publique en général, le représentant du PRAP a expliqué qu'il est nécessaire de transformer l'Etat colombien en une entité mieux gérée, plus rigoureuse et plus productive. Soixante-dix pour cent du budget sont affectés à l'administration, un montant qui doit être considérablement réduit pour supprimer la bureaucratie superflue. Dans le cadre des réductions de personnel, des efforts spécifiques sont mis en œuvre pour ne pas porter préjudice aux femmes chefs de famille, aux handicapés ou aux personnes proches de l'âge de la retraite. Les postes non pourvus après un départ à la retraite peuvent être éliminés. Trente-cinq entreprises publiques ont été mises en liquidation mais des mesures ont été prises pour garantir la

stabilité de l'emploi des salariés jouissant de l'immunité syndicale, c'est-à-dire quelque 900 travailleurs. Le représentant a souligné que, même en cas de désaccord, il est évidemment indispensable de discuter et d'examiner les plans de restructuration avec les syndicats concernés.

95. Le représentant de EMCALI a donné un aperçu général de la situation de l'entreprise et ajouté que tous les problèmes sont désormais surmontés. Le responsable de la liquidation de TELECOM a proposé de créer des coopératives pour exploiter les actifs de l'entreprise liquidée. En dernier lieu le coordonnateur de BANCAFE chargé des conflits du travail a abordé la question de la privatisation de cette entreprise en expliquant que le niveau élevé du coût du travail et l'inflexibilité des syndicats n'avaient pas laissé d'autre choix aux autorités que de la privatiser.

V. Réunions avec les syndicats

96. Au cours de deux réunions organisées entre les participants à la visite et les trois confédérations syndicales (la CUT, la CGT et la CTC) et plusieurs de leurs affiliés, les travailleurs ont évoqué les problèmes qui, selon eux, menacent les activités et l'existence des syndicats. A cette occasion, les présidents des trois centrales syndicales, M. Carlos Rodríguez Díaz de la CUT, M. Julio Roberto Gómez Esguerra de la CGT et M. Aspecides Alvis Fernández de la CGT, ont présenté des exposés sur la situation des syndicats et des dirigeants syndicaux dans le pays. Plus de 50 autres syndicalistes ont également fait des présentations orales.
97. Les syndicats ont mentionné les actes de violence visant les dirigeants syndicaux, les syndicalistes et les locaux syndicaux, certains aspects de la législation et de nombreux problèmes relatifs au respect concret des droits de l'homme. S'agissant de l'impunité, ils ont indiqué que, en 2005, 38 travailleurs affiliés à la CUT ont été assassinés, dont cinq dirigeants syndicaux, et deux membres affiliés à la CGT. En outre, ils ont insisté sur la gravité de la situation en matière d'impunité, les actes de violence contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes étant impunis, selon eux, à 99,44 pour cent. De nombreuses organisations participantes ont décrit la situation à laquelle elles sont confrontées quotidiennement dans leur entreprise et les agressions diverses qu'elles subissent. Les syndicats ont particulièrement souligné la stigmatisation dont ils sont l'objet de la part de certains représentants du gouvernement et de chefs d'entreprise qui contribue à faire d'eux la cible de groupes violents.
98. Ils ont en outre mentionné le complot récent orchestré par d'anciens membres des forces armées, en collusion avec des entreprises publiques, visant à éliminer les dirigeants d'un syndicat, dont la justice est aujourd'hui saisie. Selon les informations accessibles aux syndicats, des agents de l'Etat ont eu accès à des données personnelles sur les personnes visées et à des informations portant, notamment, sur leurs déplacements, leur patronyme, leurs trajets quotidiens, leurs habitudes, leur numéro de plaque minéralogique, leur numéro de téléphone cellulaire.
99. S'agissant des dispositions légales, ils ont cité:
- l'article 55 de la loi n° 50 de 1990 qui interdit aux syndicats de créer des sous-directions et des comités syndicaux (l'article 55 prévoit en effet la création de ces instances, mais dispose que 25 membres minimums sont nécessaires au niveau du district pour former une sous-direction);
 - la loi n° 584 de 2000 qui interdit à tout syndicat d'exercer une quelconque activité jusqu'à ce que son enregistrement ait été publié dans un journal national;
 - la loi n° 79 de 1989 qui régit les coopératives de travail associé. Récemment, on a constaté un recours excessif aux coopératives pour transformer les travailleurs en associés et les priver de leurs droits syndicaux;
 - la loi n° 1 de 2005 qui porte amendement de la Constitution sur la question des retraites et interdit de négocier collectivement des avantages supérieurs aux limites budgétaires établies;
 - l'absence de réglementation relative à la négociation collective dans le secteur public, en dépit de la ratification des conventions n°s 151 et 154, en 2000, a conduit à la non-reconnaissance du droit à la négociation collective des employés du secteur public.
100. S'agissant des diverses pratiques qui, selon les syndicats, menacent les activités et l'existence des syndicats, plusieurs problèmes ont été évoqués, notamment l'utilisation de différentes formes de contrats civils et commerciaux, le recours fréquent aux contrats syndicaux, les processus de restructuration, les problèmes d'enregistrement des syndicats, les licenciements antisyndicaux et les entraves à la négociation collective.

101. Ils ont souligné que les entreprises ont recours à différentes formes légales de contrats qui dénaturent la relation de travail traditionnelle. Les contrats civils et commerciaux sont souvent utilisés pour recruter des employés et il est fait appel aux sous-traitants ou aux agences de travail temporaire pour fournir aux entreprises une main-d'œuvre chargée en réalité d'effectuer des tâches qui peuvent être considérées comme faisant partie des activités courantes de l'entreprise. Auparavant, les salariés habituels de l'entreprise étaient licenciés au profit de travailleurs contractuels privés du droit syndical et d'autres avantages, tels que le droit à la sécurité sociale. Souvent, on licencie les travailleurs pour les réembaucher aux mêmes postes, mais à des conditions différentes et sans les droits normalement attachés à la relation de travail. L'utilisation actuelle des contrats syndicaux (art. 482 à 484 du Code du travail) a été également critiquée par les syndicats.
102. Les syndicats ont également dénoncé la pratique courante qui consiste, sous prétexte de restructuration d'entreprises ou d'organismes publics, à licencier tous les travailleurs pour des raisons économiques, à fermer l'établissement puis à le réouvrir sous un autre nom. Les travailleurs licenciés sont souvent réembauchés mais à d'autres conditions et sans les droits attachés à la relation de travail. La convention collective en vigueur est rendue caduque et les syndicats ne sont généralement pas consultés durant les restructurations. De fait, tout au long de ces processus, les employeurs traitent directement avec les employés et leur proposent un plan de retraite global, parfois au moyen d'une négociation individuelle avec chaque travailleur après une offre officielle et publique ou suite à différentes sortes de pressions exercées pour faire accepter aux travailleurs la compensation qui leur est proposée. Les moyens de pression sont variés: les travailleurs peuvent être emmenés dans un hôtel pour les couper de toute représentation syndicale où ils sont séquestrés jusqu'à ce qu'ils signent le contrat proposé; il peut s'agir également de menaces ou de propositions faisant état d'avantages inexistantes. En dépit de l'immunité syndicale (*fuero sindical*) dont bénéficient les dirigeants syndicaux, ils sont, dans la plupart des cas, malgré tout licenciés. Les licenciements collectifs provoquent la disparition des syndicats en raison de la désertion de leurs membres car les travailleurs embauchés dans de nouvelles structures ne sont pas davantage autorisés à se syndiquer en vertu des nouveaux contrats qui leur sont proposés.
103. Bien que les licenciements collectifs doivent être approuvés par le ministère de la Protection sociale sur la base d'études économiques présentées par les employeurs, les syndicats se plaignent de ne pas avoir accès aux données qu'elles contiennent, ce qui nuit à la défense des droits des travailleurs concernés. Les nombreuses présentations relatives à cette question ont révélé que cette situation est largement répandue dans le pays et que tous les secteurs, aussi bien le secteur privé que le secteur public, sont touchés. Dans le secteur public, les travailleurs ont indiqué que cela concerne les secteurs hospitalier, pétrolier et bancaire, la télévision et les télécommunications, et l'administration publique aux niveaux national et régional.
104. Les syndicats ont également dénoncé la militarisation des entreprises et des institutions. Très souvent, en cas de conflit du travail dans l'entreprise, que celle-ci soit privée ou publique, la direction décide de faire intervenir l'armée. Cela signifie qu'aucun travailleur n'est autorisé à entrer ou à sortir des locaux qui sont occupés par l'armée. Les travailleurs qui se trouvaient dans l'entreprise sont ensuite expulsés de force. Cette méthode a aussi été utilisée dans plusieurs processus de restructuration.
105. Selon les syndicats, l'enregistrement des syndicats, de la modification de leurs statuts ou de tout nouveau comité exécutif est fréquemment contesté par l'entreprise ou refusé par le responsable du Registre pour une multitude de raisons. En outre, lors d'un processus de restructuration, l'enregistrement d'un nouveau syndicat ou d'un nouveau comité syndical est interdit.
106. Les dirigeants syndicaux sont licenciés malgré la protection dont ils bénéficient, l'immunité syndicale; les procédures judiciaires ordinaires sont trop longues et la procédure expéditive spéciale de recours en protection (*tutela*) ne fait pas toujours droit à leur demande de réintégration rapide, ce qui les contraint à attendre l'épuisement de la voie procédurale ordinaire.
107. S'agissant de la négociation collective, les travailleurs ont en particulier indiqué que les entreprises ont davantage tendance, actuellement, à conclure des accords collectifs qu'à négocier collectivement. Les accords collectifs sont prévus par l'article 480 du Code du travail qui dispose que ce type d'accords ne peut être conclu qu'entre un employeur et des travailleurs non syndiqués et qu'ils concernent uniquement les travailleurs qui les ont signés ou qui y souscrivent ultérieurement. En vertu de cet article, un accord collectif ne peut être conclu si le syndicat de l'entreprise représente plus d'un tiers de ses effectifs. Selon les syndicats, ce type de contrat menace la capacité des syndicats à négocier collectivement. Ils dénoncent en effet le fait que de nombreuses entreprises s'efforcent de convaincre les travailleurs de se désaffilier du syndicat pour

- pouvoir signer l'accord qui leur est proposé. Dès lors que le syndicat ne représente plus 30 pour cent des effectifs de l'entreprise, celle-ci est libre de conclure des accords collectifs avec les travailleurs non syndiqués. De plus, certains participants ont indiqué que, en dépit du fait qu'en principe les avantages concédés au titre d'accords collectifs ne peuvent être plus avantageux que ceux accordés par les conventions collectives, cela n'est pas toujours le cas.
108. En 2004, 62 777 travailleurs étaient couverts par 434 conventions collectives tandis que 40 066 travailleurs non syndiqués étaient couverts par 192 accords collectifs.
109. Les travailleurs ont également indiqué que les employeurs refusent de négocier collectivement une fois que le délai établi pour parvenir à un accord au niveau bilatéral a expiré. En effet, après réception de la liste de pétitions des travailleurs et après l'expiration du délai de 20 jours établi par le Code du travail (art. 432) pour mener des négociations directes, les employeurs refusent de négocier et renvoient la question à un organisme d'arbitrage. Les tribunaux d'arbitrage sont composés de trois membres: un représentant des employeurs, un représentant du gouvernement et un représentant des travailleurs. Les syndicats estiment que, dans la plupart des cas, la collusion entre les arbitres de l'employeur et du gouvernement sape la position de l'arbitre des travailleurs. Cela signifie que l'arbitrage final rendu ne protège pas l'essentiel des avantages accordés aux travailleurs par des négociations antérieures. C'est la raison pour laquelle, après expiration du délai établi aux fins des négociations directes, les travailleurs décident souvent de retirer leurs pétitions. En outre, actuellement, les employeurs produisent une liste de contre-pétitions après réception de la liste des travailleurs qui énonce tous les points qu'ils souhaitent modifier dans la convention collective en vigueur. Cette attitude a été dénoncée par les syndicats qui estiment que, dans la plupart des cas, les conventions collectives ne sont pas respectées.
110. Evoquant l'interdiction du droit de grève dans les services essentiels, les syndicats ont estimé que la définition de ce qui constitue un service essentiel est trop large puisque sont considérés comme tel les secteurs pétrolier, bancaire, administratif et de la santé. Ils ont également souligné que le ministère de la Protection sociale est habilité à déclarer une grève illégale.
111. Au titre de l'article 430 du Code du travail, le droit de grève n'est pas autorisé dans les services publics (services réguliers répondant aux besoins fondamentaux de la communauté). Sont considérés comme des services publics: la fonction publique dans son ensemble, les télécommunications, les transports, les hôpitaux, les institutions sociales et caritatives, le secteur pétrolier et les services de propreté et d'assainissement urbains. De plus, les fédérations et les confédérations n'ont pas le droit de grève (art. 417). Si une grève est déclarée dans l'un de ces services publics, le ministre de la Protection sociale peut la déclarer illégale, ce qui signifie que les grévistes peuvent être licenciés. Cela s'est produit récemment: les grèves menées dans les secteurs pétrolier et bancaire ont donné lieu à des licenciements collectifs. Les syndicats ont également indiqué que le ministre de la Protection sociale peut prononcer une injonction ordonnant la reprise du travail après le sixième jour de grève et demander un arbitrage obligatoire.
112. Les dirigeants et les membres de l'*Unión Sindical Obrera* (USO) ont voulu adresser une requête spécifique aux participants à la visite de haut niveau concernant le licenciement de travailleurs grévistes de l'entreprise pétrolière ECOPETROL, allégation actuellement examinée par le Comité de la liberté syndicale. Le syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et les travailleurs de BANCAFE ont également manifesté leur inquiétude face à la situation actuelle de leur entreprise. Attendu que ces questions sont actuellement examinées par le Comité de la liberté syndicale, lesdits syndicats ont été informés que ces informations devaient être communiquées directement au comité aux fins de leur examen.

VI. Rencontre avec l'organisation d'employeurs ANDI et plusieurs de ses affiliés

113. Les participants à la visite ont également eu l'occasion de s'entretenir à deux reprises avec l'organisation d'employeurs ANDI, son président, M. Alberto Villegas, et le vice-président chargé des affaires juridiques et sociales, M. Alberto Echevarria Saldarriaga, ainsi qu'avec un grand nombre d'industriels affiliés, qui ont présenté des exposés sur la situation de leur entreprise.
114. Evoquant la situation macroéconomique, le président d'ANDI a indiqué que les projections font état d'un taux de croissance de 5 pour cent pour l'année en cours et d'une progression des exportations industrielles non traditionnelles en 2005. En outre, le chômage devrait décliner et passer sous la barre des 10 pour cent à la fin de l'année.

115. S'agissant de la question de la sécurité, M. Alberto Villegas a indiqué que le sentiment général est que la sécurité s'est beaucoup améliorée grâce au Programme de sécurité démocratique. Le nombre d'assassinats a sensiblement diminué, de même que les enlèvements, notamment les enlèvements avec demandes de rançon. Il a souligné la grande importance qu'attache ANDI à la démocratie et aux institutions démocratiques. L'organisation a toujours soutenu le processus de paix et accorde toute sa confiance, par conséquent, à la nouvelle loi «justice et paix» qui, selon ses membres, permettra de rétablir les droits et de restaurer la dignité du peuple colombien. De plus, cette loi contient des dispositions fondamentales relatives à l'indemnisation des victimes. M. Villegas a souligné la nécessité de rééduquer les ex-combattants démobilisés en vue de leur réintégration dans la vie civile et de leur réinsertion (productive) dans le monde du travail. A cet égard, il a indiqué qu'un nombre non négligeable des éléments de commandement des Autodéfenses unies de Colombie (AUC) entretiennent des liens étroits avec les trafiquants de drogue mais que des milliers de combattants adolescents devront à l'évidence trouver le moyen de jouer un rôle social productif lorsqu'ils auront rendu les armes. Cependant, pour l'heure, le gouvernement ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener totalement et convenablement à bien le processus de démobilisation. ANDI souhaite participer activement aux efforts mis en œuvre pour permettre aux victimes de la violence de sortir de cette situation et a sollicité l'assistance de l'OIT pour la formation et la réinsertion des combattants démobilisés.
116. M. Villegas a souligné l'absence d'hostilité à l'égard des syndicats et mis l'accent sur les bonnes relations actuelles entre ANDI et les dirigeants syndicaux et de nombreux syndicalistes. A la question de savoir ce qu'il pensait de la militarisation de certaines entreprises, il a répondu que ce type de mesures n'est pas d'actualité.
117. S'agissant de la question de la négociation collective, M. Villegas a regretté l'impossibilité de négociations bilatérales entre employeurs et travailleurs au niveau national. Les négociations sont toujours tripartites, ce qui ne facilite pas la conclusion d'accords car les syndicats subordonnent le résultat des négociations dans le secteur privé au succès de celles menées dans le secteur public. Cela est principalement dû au fait que la majorité des syndicalistes sont issus du secteur public. Il a estimé qu'un programme de travail doit être élaboré par les travailleurs et les employeurs et a souligné l'importance du dialogue.
118. M. Villegas a également évoqué l'utilisation inadéquate de plusieurs relations contractuelles spécifiques, comme le recours aux coopératives, et indiqué que le Congrès examine actuellement les moyens de remédier à cette situation. S'agissant des accords collectifs, il a précisé qu'ils sont prévus par le Code du travail et qu'ils constituent une concurrence intéressante pour les syndicats. Il a en effet expliqué que ces contrats ne peuvent être conclus que lorsque le syndicat de l'entreprise représente moins de 30 pour cent de la main-d'œuvre et que les avantages accordés au titre de ce type d'accords ne peuvent être plus intéressants que ceux concédés par la convention collective en vigueur. ANDI estime que les accords collectifs respectent le caractère facultatif de l'appartenance syndicale et que les travailleurs non syndiqués peuvent être également couverts par ce type d'accords. Il a ajouté que, très souvent, les travailleurs préfèrent signer des accords collectifs mais que la condition à cette fin est de ne pas être affilié à un syndicat ou, dans le cas contraire, de s'en désaffilier. Par ailleurs, les signataires d'un accord collectif n'ont pas le droit de faire grève. Dans ces conditions, ANDI considère que, si les travailleurs optent pour un accord collectif, c'est que le syndicat n'a pas correctement rempli sa mission auprès des travailleurs. En outre, aucune pression n'est exercée sur les travailleurs pour qu'ils signent ce type d'accords et renoncent à leur syndicat.
119. Plusieurs représentants d'entreprises ont présenté des exposés sur l'état actuel et passé des relations professionnelles dans leur lieu de travail (voir la liste jointe). Certains ont évoqué les accords collectifs en vigueur dans leur entreprise, et d'autres ont fait valoir que les salariés n'étaient pas syndiqués. Certaines entreprises ont reconnu avoir eu recours aux coopératives ou à d'autres formes de sous-traitance dans le cadre des activités courantes, d'autres ont considéré que la restructuration effectuée avait été nécessaire. Certains établissements ont des relations professionnelles très conflictuelles avec les syndicats, et l'appartenance syndicale est, dans certains cas, insignifiante. Plusieurs entreprises ont souhaité bénéficier d'une assistance en matière de règlement des conflits et de formation des cadres syndicaux afin d'améliorer les relations de travail.
120. D'autres représentants ont fait valoir la longue expérience acquise en matière de négociation collective par leur entreprise, les nombreuses conventions collectives signées et la reconnaissance du ou des syndicats présents dans l'entreprise en tant qu'élément fondamental de sa réussite et de

relations professionnelles harmonieuses. L'utilité des codes de conduite et des codes de bonne gouvernance au sein des entreprises a également été mentionnée.

121. Répondant aux questions concernant les problèmes de sécurité au sein de leur entreprise, certains ont évoqué les mesures spécifiques de protection accordées aux dirigeants syndicaux comme, notamment, la sécurisation des locaux et des bureaux syndicaux et la mise à disposition de téléphones cellulaires; d'autres employeurs ont jugé ce type de protection superflue, au motif que cela n'existe que dans les films.
122. De nombreuses entreprises ont regretté que les syndicats utilisent la procédure de plaintes devant le Comité de la liberté syndicale comme s'il s'agissait de l'équivalent de la procédure colombienne de recours en protection alors qu'ils n'ont pas essayé de résoudre les conflits au niveau national. Ils ont insisté sur les besoins en matière de formation et l'importance des réunions régulières de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT, qui ne s'est jusqu'à présent réunie qu'une fois, en 2002, pour adopter ses règles de procédure. En outre, ANDI espère que le gouvernement consultera plus étroitement les industriels concernant les plaintes impliquant des entreprises spécifiques, ce qui permettra au Comité de la liberté syndicale de disposer de réponses contenant des informations plus complètes.
123. ANDI a également présenté un exposé sur les caisses de compensation familiale (*Cajas de Compensación Familiar*) dont elle a notamment été à l'origine de la création en 1954 et ses vues concernant la responsabilité sociale des entreprises en Colombie. Les principaux domaines d'investissement des 2 pour cent de ventes dédiées à la responsabilité sociale d'entreprise ont été énumérés: en ont principalement bénéficié les secteurs de l'éducation, de la formation, de la santé, du logement, de l'environnement, de la justice et de la paix. En 2004, un total de 140 millions de dollars des Etats-Unis a été investi au bénéfice de 1 572 123 personnes. Selon les résultats d'une étude, l'immense majorité des entreprises colombiennes est favorable au développement d'un code de conduite et d'un code de bonne gouvernance des entreprises.
124. En conclusion, ANDI a reconnu que la législation doit être révisée concernant certaines questions déjà soulevées par les mécanismes de contrôle de l'OIT. L'Association des industriels a également reconnu que les coopératives ne sont pas utilisées correctement tout en considérant parallèlement qu'il faut parvenir à instaurer une plus grande flexibilité dans les relations de travail. ANDI considère par ailleurs qu'une nouvelle législation doit être adoptée sur le droit de grève qui tienne compte de la pratique internationale en la matière. Les représentants de l'organisation ont également jugé indispensable que les organismes tripartites nationaux se mettent rapidement à l'œuvre et élaborent un programme de travail mensuel. Pour ANDI, la visite tripartite de haut niveau de l'OIT est une étape très importante vers l'amélioration des relations professionnelles en Colombie. ANDI a espéré que la coopération technique de l'OIT pourra être poursuivie.

VII. Rencontre avec le directeur du bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

125. M. Michael Frülhing, Directeur du bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a expliqué que sa principale mission est d'analyser de manière systématique la situation des droits de l'homme dans le pays et de proposer des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Le bureau offre une coopération technique basée sur la mise en œuvre des recommandations de la Haut Commissaire aux droits de l'homme et est chargé de diffuser aussi largement que possible les informations relatives aux droits de l'homme.
126. S'agissant de l'impunité, le directeur a estimé que la Commission interinstitutionnelle pour la promotion des droits de l'homme n'a pas, pour le moment, produit de résultats significatifs. De fait, en dépit des importants efforts consentis, la détermination politique n'est pas assez forte pour combattre de manière effective l'impunité persistante. Selon lui, certains secteurs de la société ont intérêt à ce que l'impunité perdure.
127. Le directeur du bureau a par ailleurs considéré que la loi «justice et paix» ne satisfait pas aux conditions requises pour représenter un instrument efficace d'administration de la justice en période de transition. Premièrement, on constate l'absence d'une volonté politique suffisamment forte pour clarifier les événements qui se sont réellement produits dans le pays dans le contexte du conflit. Cette loi ne traite que des groupes armés et passe sous silence la responsabilité de l'Etat

dans le conflit armé. L'absence de panorama global invalide le second volet de cette loi, à savoir la justice. Or il ne peut y avoir de justice si les acteurs et les faits ne sont pas identifiés et si l'entière vérité n'a pas été établie. Enfin, cette loi n'a pas défini de manière appropriée la question de la réparation et on peut se demander si les mécanismes mis en place permettront réellement d'assurer la réparation des préjudices des victimes. En outre, il convient de souligner que la majorité des actes de violence visant les syndicalistes n'entreront pas dans le champ de cette loi.

128. Le directeur du bureau a par ailleurs souligné que la loi «justice et paix» doit bénéficier de l'entier soutien du peuple alors que, pour l'heure, cette loi ne bénéficie qu'aux paramilitaires. En dépit de ces défaillances, le directeur a fait valoir qu'il coopère étroitement avec le *Fiscal General de la Nación* à la mise en œuvre de cette loi.
129. S'agissant des syndicats et des autres organisations non gouvernementales, il a indiqué qu'à plusieurs reprises des membres du gouvernement ont publiquement stigmatisé les syndicats et les organisations non gouvernementales en prétendant qu'ils sont apparentés aux mouvements de guérilla. De telles accusations ont une incidence néfaste sur l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur sécurité.

VIII. Conclusions

130. Les participants à la visite tiennent d'abord sincèrement à remercier le gouvernement colombien pour la coopération sans réserve dont il a fait preuve et les efforts considérables réalisés afin de leur donner accès aux informations les plus complètes et franches sur la situation des droits syndicaux en Colombie.
131. En dépit de l'intensité du programme de cette visite, tous les efforts ont été entrepris pour permettre aux participants de rencontrer toutes les autorités concernées, au plus haut niveau, dans les domaines posant problème, y compris le Président de la Colombie. Cela a permis aux participants à la visite d'entendre tous les points de vue sur la situation syndicale en Colombie et de recueillir des informations complètes sur les mesures décidées actuellement par le gouvernement.
132. Tout en prenant note des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet des initiatives prises pour lutter contre l'impunité et améliorer la sécurité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, les participants à la visite ont pris note des préoccupations exprimées par plusieurs secteurs de la société, notamment le Procureur général, la Cour constitutionnelle et le vice-ministre de la Défense, au sujet du fait que les syndicalistes demeurent la cible des groupes armés et que peu de progrès ont été enregistrés pour faire reculer l'impunité.
133. Les participants à la visite se félicitent de la grande importance accordée à la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, comme en atteste l'affectation de l'essentiel des ressources disponibles pour la protection générale des civils à la protection spécifique des syndicalistes. Les participants se sentent en outre encouragés par la création d'une unité spéciale au sein du Service de protection des droits de l'homme de la *Fiscalía General de la Nación* chargée d'enquêter sur les assassinats de syndicalistes. En dernier lieu, en ce qui concerne le système de justice pénale, les participants espèrent que les décrets récemment promulgués concernant l'introduction des audiences dans la procédure pénale permettront d'accélérer l'administration de la justice et de lutter efficacement contre l'impunité, même si ces textes n'auront aucune incidence sur les nombreux cas de violence contre les syndicalistes dont le Comité de la liberté syndicale est saisi, attendu que les audiences ne s'appliqueront qu'aux procédures portant sur des crimes commis après le 1^{er} janvier 2005.
134. Les participants à la visite prennent également note de l'adoption récente de la loi «justice et paix» dont l'objectif déclaré est de favoriser la paix et la réinsertion civile collective et individuelle des anciens membres des groupes armés illégaux et de garantir le droit des victimes à la vérité, à la justice et à la réparation. Observant que certaines dispositions de ce texte ont fait l'objet de recours toujours en instance devant la Cour constitutionnelle, les participants prennent également note des préoccupations qu'inspire cet instrument à certains secteurs de la société colombienne, notamment en raison de la prépondérance accordée à la question de la réhabilitation des groupes paramilitaires et de l'insuffisance des ressources allouées pour sa mise en œuvre effective, notamment celles nécessaires aux investigations et à l'indemnisation adéquate des victimes.
135. Les participants tiennent à rappeler que, pour lutter contre l'impunité, il est indispensable que la vérité concernant les crimes commis soit pleinement établie. Par conséquent, ils espèrent vivement que cette loi, une fois mise en application, disposera des ressources nécessaires à sa mise en œuvre

effective en vue de l'identification des coupables, y compris des «auteurs intellectuels» des crimes, et de l'indemnisation des victimes. Les participants espèrent sincèrement que l'application de ce texte permettra réellement de réaliser les objectifs énoncés de paix et de justice et qu'elle contribuera largement à prévenir, à l'avenir, la violence contre les syndicalistes.

136. Les participants estiment que le dialogue tripartite actuel concernant les droits fondamentaux de l'homme et les mesures pour mieux lutter contre l'impunité persistante en utilisant toutes les informations pertinentes et actualisées dont on dispose constitue une étape essentielle qui devrait être renforcée en faisant preuve d'une détermination politique claire et forte et en mettant à disposition les ressources nécessaires. C'est pourquoi ils encouragent le gouvernement à réactiver rapidement la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des travailleurs qui, semble-t-il, compte parmi ses membres des représentants de divers secteurs de la société affectés par la violence des groupes armés.
137. Tout en se félicitant de la proposition du Procureur général visant à informer régulièrement l'OIT des initiatives qu'il mène pour rechercher et punir les auteurs d'actes de violence visant les syndicalistes, les participants espèrent fermement que les informations qui seront ultérieurement fournies, en particulier celles se rapportant au cas n° 1787, montreront une réduction significative, voire l'élimination totale, des actes de violence contre les syndicalistes, ainsi que l'identification et la condamnation rapides des auteurs des actes de violence passés.
138. Outre le fait que les actes de violence visant les syndicalistes demeurent impunis, le mouvement syndical a souligné que le climat de violence dont il est l'objet ne peut être compris que si l'on tient compte des lois, politiques et pratiques en vigueur qui, à son sens, font peser une menace grave sur le syndicalisme colombien. Les questions considérées comme ayant des conséquences graves sur la liberté syndicale et la négociation collective sont notamment: la restructuration d'entreprises pour éliminer la représentation syndicale, le recours aux coopératives pour dissimuler les relations de travail et éviter la syndicalisation; le recours à la sous-traitance et la signature de contrats commerciaux et civils pour empêcher l'organisation des lieux de travail; la conclusion d'accords collectifs qui ont des incidences sur les syndicats et la négociation collective; le recours au contrat syndical; la non-reconnaissance aux fonctionnaires du droit à la négociation collective; les entraves à l'enregistrement des syndicats; et l'interdiction légale de l'exercice du droit de grève dans les services qui ne sont pas essentiels au sens de strict du terme et dans de nombreux services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict, ainsi que dans les fédérations et les confédérations. La CUT, la CGT et la CTC ont souligné que les politiques entraînant la violation de la liberté syndicale et du droit à la négociation collective ont été adoptées en l'absence de dialogue social. Les confédérations sont également préoccupées par la fusion de deux ministères (santé et travail) en un seul (protection sociale) qui tend, selon elles, davantage à affaiblir le ministère du Travail qu'à le renforcer. Les défaillances des services d'inspection du travail et l'incapacité de ces derniers à protéger pleinement les droits syndicaux des travailleurs ont également été évoquées.
139. Les participants ont également eu connaissance de plusieurs exemples d'utilisation de certains accords contractuels, tels que les coopératives de travail associé et les contrats civils ou commerciaux, qui visent à dissimuler les relations de travail et l'exécution de tâches et d'obligations faisant partie des activités courantes de l'entreprise. Plus spécifiquement, ils ont été informés de nombreux cas de licenciements auxquels a succédé l'embauche de travailleurs au titre de contrats de coopératives qui étaient en fait chargés d'effectuer les mêmes tâches que les personnes licenciées, dans le respect pourtant de la législation en vigueur, mais privés du droit de constituer ou de s'affilier à un syndicat. Les participants ont toutefois relevé que tant le gouvernement qu'ANDI ont reconnu que des abus ont été commis dans l'utilisation de ce type de contrats, en particulier des coopératives, et admis qu'une solution doit être trouvée à ces problèmes réels. A cet égard, les participants notent qu'un projet de loi visant à garantir le recours approprié aux coopératives et à en interdire l'utilisation en tant qu'intermédiaires ou agences de travail temporaire est en cours d'examen au Congrès. Tout en reconnaissant que les coopératives représentent un moyen particulier de mode d'organisation de la production, les participants considèrent qu'il ne convient pas d'en abuser de manière à restreindre les droits syndicaux des travailleurs. A cet égard, il importe de prendre pleinement en compte l'article 2 de la convention n° 87 qui dispose que les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Les participants espèrent que la législation envisagée par le gouvernement permettra aux employés de ces supposées coopératives ou à ceux couverts par d'autres types de contrats civils ou commerciaux employés à la réalisation d'activités courantes de l'entreprise dans le cadre d'une

relation de subordination de jouir pleinement de leurs droits syndicaux ainsi que des autres droits connexes à la liberté syndicale.

140. Les participants ont également été informés de la pratique actuelle qui consiste à conclure des accords collectifs au détriment des conventions collectives. Tous les interlocuteurs rencontrés, aussi bien le gouvernement que l'organisation d'employeurs ANDI et les syndicats, admettent les raisons d'être de ces contrats. Le Code du travail prévoit en effet que des accords collectifs peuvent être conclus à condition que l'organisation syndicale représente moins d'un tiers des effectifs de l'entreprise. Dès que les effectifs syndicaux sont inférieurs au seuil requis d'un tiers de la main-d'œuvre, ces accords peuvent être signés avec les travailleurs non syndiqués à condition, cependant, de ne pas proposer d'avantages et de prestations plus intéressants que ceux prévus par la convention collective en vigueur. La signature d'un accord collectif entraîne automatiquement la désaffiliation du signataire.
141. Selon certains syndicats, les employeurs encouragent fréquemment les travailleurs syndiqués à se désaffilier du syndicat pour pouvoir signer l'accord collectif proposé. Ces pratiques ont également cours même si le syndicat représente le tiers des effectifs de l'entreprise, ce qui a pour conséquence d'amener le nombre de ses affiliés en deçà du minimum requis et d'affranchir, du même coup, l'entreprise de l'obligation de négocier une convention collective. Les syndicats ont indiqué que, bien que les avantages négociés au titre d'un accord collectif ne doivent pas être plus importants que ceux prévus par les conventions collectives en vigueur, cela n'est pas le cas en pratique, en particulier compte tenu de l'absence de toute obligation pour l'employeur, dans ces circonstances, de conclure une convention collective.
142. Les participants ont également entendu le point de vue d'ANDI concernant les accords collectifs. Cette organisation a le sentiment que les accords collectifs mettent les syndicats en concurrence car ils sont tenus de garantir à leurs membres de réels acquis pour préserver leur base. L'Association des industriels est également d'avis qu'il est fondamental de veiller à ce que, si un syndicat n'est pas parvenu à représenter le tiers requis des effectifs de l'entreprise pour jouir de droits exclusifs de la négociation collective et qu'il est donc impossible de conclure une convention collective avec ce syndicat, les travailleurs non syndiqués puissent être couverts par des accords collectifs leur garantissant des conditions de travail équivalentes et clairement définies. ANDI ne pense pas que ces contrats soient utilisés pour menacer les syndicats ni que les employeurs aient tenté d'inciter les travailleurs à se désaffilier pour être en mesure de signer l'accord collectif proposé.
143. Tout en notant que l'établissement de conditions minima en vue de la détermination du statut de négociateur constitue un moyen parfaitement légitime de régler de manière constructive les relations professionnelles, les participants à la visite considèrent que l'objectif sous-jacent de certains accords collectifs peut menacer la reconnaissance effective du droit à la négociation collective. En outre, les accords collectifs individuels (signés sans la participation du syndicat) étant en réalité non collectifs par nature, ils ne doivent pas être considérés comme un substitut à la négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les travailleurs ou les organisations de travailleurs en vue de régler les termes et conditions d'emploi par des conventions collectives. Les participants estiment que la coopération technique du BIT peut être particulièrement utile pour résoudre ces problèmes, notamment celui qui a trait à l'obligation de se désaffilier d'un syndicat pour pouvoir signer un accord collectif.
144. Les participants à la visite ont également reçu de nombreuses informations faisant état de l'interdiction du droit à la négociation collective dans le secteur public, les fonctionnaires ne pouvant actuellement soumettre que des «pétitions respectueuses». Bien que certains membres du gouvernement aient prétendu que cette restriction est d'origine constitutionnelle, le Procureur général adjoint a récusé ce point de vue et indiqué avoir soumis un avis consultatif relatif à cette question à la Cour constitutionnelle. Puisque les conventions n^{os} 151 et 154 ont été ratifiées, le Procureur général adjoint a estimé qu'une nouvelle législation devra être élaborée pour reconnaître le droit des fonctionnaires à la négociation collective. Le ministère de la Protection sociale a cependant estimé, à la lumière de plusieurs arrêts de la Cour constitutionnelle et compte tenu du fait que le budget de l'État est soumis à l'approbation du législateur, que les conditions d'emploi des fonctionnaires ne peuvent être régies que par la loi, ce qui rend très difficile l'adoption d'un système autre que celui des pétitions respectueuses. Certaines de ces questions ont été soulevées lors de la réunion avec les membres du Congrès.
145. Comme suite à la ratification des conventions n^{os} 151 et 154, les participants à la visite espèrent que le gouvernement sollicitera l'assistance technique du BIT pour trouver une solution à ce

problème et garantir très prochainement aux fonctionnaires l'exercice du droit à la négociation collective.

146. S'agissant de la réintroduction des «contrats syndicaux», les participants soulignent que ceux-ci sont prévus par le Code du travail et qu'ils consistent en contrats conclus par un ou plusieurs syndicats de travailleurs avec un ou plusieurs employeurs ou organisations d'employeurs en vue de l'offre de services ou de l'exécution de tâches par leurs membres. Apparemment, l'article 483 du Code du travail dispose que «le syndicat des travailleurs qui a conclu un contrat syndical est tenu responsable à la fois des obligations qui découlent directement du contrat et du respect de celles établies pour ses membres, excepté dans le cas d'une simple suspension de contrat, comme prévu par la loi ou l'accord en question, et qu'il est doté de la personnalité juridique pour exercer à la fois les droits et les actions qui lui incombent directement ainsi que ceux qui incombent à chacun de ses membres. A cet effet et à cette fin, chacune des parties au contrat doit prévoir une sécurité suffisante; dans le cas contraire, il sera entendu que les actifs détenus par chaque partie au contrat couvriront leurs obligations respectives.»
147. Les organisations syndicales qui se sont entretenues avec les participants sont gravement préoccupées par l'utilisation de ce type d'accords contractuels. Les participants (à la visite) ont visité une entreprise dans laquelle un contrat syndical a été conclu. La description de cet accord a suscité de nombreuses questions et conduit les participants à juger nécessaire d'étudier la question plus à fond afin de clarifier des points tels que la relation juridique liant l'entreprise au syndicat, l'entreprise aux travailleurs et le syndicat aux travailleurs; les responsabilités du syndicat à l'égard de l'entreprise et des travailleurs; et le nouveau rôle du syndicat. Afin d'évaluer correctement les implications de contrats de ce type, il serait également utile de savoir combien ont été signés et le nombre de travailleurs auxquels ils se rapportent.
148. Les participants ont accordé toute l'attention requise aux nombreuses allégations détaillées formulées par plusieurs organisations de travailleurs qui portent sur des problèmes tels que le refus arbitraire des autorités d'inscrire au registre de nouvelles organisations syndicales, de nouveaux statuts ou comités exécutifs, pour des motifs non prévus par les dispositions expresses de la législation; et les restructurations d'établissements publics qui ont provoqué des licenciements massifs, y compris de dirigeants syndicaux, mais qui ont aussi, parfois, donné lieu à la fermeture puis à la réouverture immédiate de ces établissements sous un autre nom, avec des contrats accordés uniquement aux anciens travailleurs non syndiqués ou à la condition qu'ils se désaffilient du syndicat (menaçant ainsi l'existence même de celui-ci). Tout en notant que le gouvernement a affirmé que dans ces deux cas la législation a été strictement respectée, les participants espèrent que tous les moyens seront employés pour veiller au plein respect des droits syndicaux des syndicats et accorder une attention particulière aux restructurations en cours de manière à garantir que les changements inhérents à celles-ci ne visent pas à affaiblir ou à éliminer les syndicats et que les futures embauches n'exercent pas de discrimination à l'égard des syndicalistes. Les participants demandent que les recommandations du Comité de la liberté syndicale relatives à ces cas soient respectées et que des solutions soient trouvées aux licenciements illégaux de syndicalistes employés dans des organes publics. Ils reconnaissent les efforts mis en œuvre en ce sens par diverses autorités mais estiment que des progrès supplémentaires sont nécessaires.
149. En conclusion, les participants sont convaincus, à la lumière de leurs entretiens avec plusieurs représentants des autorités et d'organisations d'employeurs et de travailleurs, qu'il existe un terrain d'entente pour un certain nombre des problèmes soulevés, en particulier par les organisations de travailleurs. Les participants encouragent les partenaires sociaux à rechercher les solutions à ces problèmes dans le cadre des mécanismes tripartites existants dans le pays. A cet égard, et tenant compte de la volonté et du souhait exprimé par le gouvernement et les partenaires sociaux en la matière, les participants exhortent le gouvernement à réactiver les organes tripartites nationaux malheureusement sous-utilisés, en particulier la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales et la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT en vue de créer un véritable dialogue de fond sur les questions qui posent problème. Une intervention rapide et directe dans ce domaine permettrait certainement de résoudre les difficultés constatées et d'améliorer de manière significative le climat des relations professionnelles. Les participants considèrent que l'instauration d'un climat de confiance au sein de ces mécanismes est indispensable à la cohésion sociale et au progrès social dans le pays.
150. Enfin, les participants ont relevé que, malgré les nombreux projets d'envergure mis en œuvre et les multiples formations assurées, les objectifs louables du Programme spécial de coopération technique en Colombie sont loin d'être atteints. Les participants sont convaincus qu'une présence

permanente de l'OIT dans le pays serait extrêmement utile pour garantir la pérennité des programmes et des activités de lutte contre l'impunité et l'exercice effectif de la liberté d'association, du dialogue tripartite et la réalisation des objectifs du programme spécial. Cette proposition ne doit pas être entendue comme constituant une sanction ou un mécanisme de contrôle additionnel mais plutôt comme un outil au service du gouvernement et des partenaires sociaux pour leur permettre de répondre aux questions qui posent problème de manière cohérente grâce à l'intervention d'une structure extérieure non influencée par les problèmes rencontrés et susceptible de contribuer à l'instauration d'un dialogue approfondi et constructif entre les parties prenantes.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président du Comité de la liberté syndicale.

(Signé) M. Edward Potter,
Porte-parole employeur,
Commission de l'application des normes de la Conférence.

(Signé) M. Luc Cortebeek,
Porte-parole travailleur,
Commission de l'application des normes de la Conférence.

Liste des personnes rencontrées pendant la mission

Présidence de la République

Alvaro Uribe Vélez
Président de la République

Francisco Santos Calderón
Vice-président de la République

Ministère de la Protection sociale

Diego Palacio Betancourt
Ministre de la Protection sociale

Jorge León Sánchez Mesa
Vice-ministre de la Protection sociale

Gloria Gaviria Ramos
Coordonnatrice du Groupe des droits de l'homme

Ludmila Flórez Malagón
Directrice générale de la protection des travailleurs

Luz Stella Veira de Silva
Responsable de l'Unité spéciale d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail

José Gabriel Mesa
Bureau de la coopération et des relations internationales

María Teresa Losada
Bureau de la coopération et des relations internationales

Rocío Devia
Bureau de la coopération et des relations internationales

Entreprises publiques

ECOPETROL

Isaac Yanovich
Président

EMCALI

Roberto Rodríguez

BANCAFE

Freddy Bayota Gómez
Coordonnateur chargé des conflits du travail

TELECOM

Javier Alonso Lastra
Responsable de la liquidation

PRAP

Programme de réforme de l'administration publique

Mauricio Castro Forero
Directeur

Ministère de l'Intérieur et de la Justice

Luis Hernando Angarita Figaredo
Vice-ministre de l'Intérieur et de la Justice

Carlos Franco Echevarria
Directeur du Programme pour les droits de l'homme et le droit international humanitaire
Présidence de la République

Rafael Emiro Bustamante Pérez
Directeur général des droits de l'homme
Ministère de l'Intérieur et de la Justice

Procureur général

Carlos Arturo Gómez Pavajeau
Vice-procureur général

Patricia Linares
Procureur chargée des droits de l'homme

Dúmar Otálora
Groupe de haut niveau chargé des enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme

Osvaldo Duque
Procureur chargé des affaires relatives au travail

Ministère de la Défense

Andrés Peñate
Vice-ministre de la Défense

Membres du Conseil d'Etat

German Rodríguez Villamizar
Président

Gabriel Eduardo Mendoza M.
María Elena Giraldo Gómez
Tarsicio Cáceres Toro
Camilo Arciniegas Andrade
Jesús M. Lemos Bustamante
Enrique José Arboleda Perdomo
María Inés Ortiz Barbosa
Reinaldo Chavarro Buritica
María Noemí Hernández Pinzón
Darío Quiñones Pinilla
Ana Margarita Olaya Forero
Ramiro Saavedra Bercerra
Flavio Augusto Rodríguez A.
Filemon Jiménez Ochoa
Jaime Moreno García
María Claudia Rojas Lasso
Ligia López Díaz
Rafael O. de Lafont Pianeta
Gustavo Eduardo Aponte S.
Héctor J. Romero Díaz
Alejandro Ordóñez M.
Alier Eduardo Hernández E.
Ruth Stella Correa Palacio
Alberto Arango Mantilla
Juan Angel Palacio Hincapié
Luis Fernando Alvarez Jaramillo

Membres de la Cour suprême

Carlos Isaac Nader
Président

Yesid Ramírez Bastidas
Vice-président

Magistrats de la Chambre de cassation en matière civile

Edgardo Villamil Portilla
Jaime Alberto Arrubla Paucar

Magistrats de la Chambre de cassation en matière pénale

Yesid Ramírez Bastidas
Sigifredo Espinosa Pérez

*Magistrats de la Chambre de cassation
chargée des conflits du travail*

Luis Javier Osorio López
Eduardo Adolfo López Villegas
Carlos Issac Nader
Camilo Humberto Tarquino Gallego
Francisco Javier Ricaurte Gómez
Isaura Vargas Díaz
Gustavo Gnecco Mendoza

Cour constitutionnelle

Manuel José Cepeda Espinosa
Président
Alfredo Beltrán Sierra
Jaime Córdoba Treviño
Rodrigo Escobar Gil
Marco Gerardo Monroy Cabra
Humberto Sierra Porto
Jaime Araujo Rentarías
Alvaro Tafur Galvis
Clara Inés Vargas Hernández

Conseil supérieur de la magistrature

Guillermo Bueno Miranda
Président
Temístocles Ortega Narváez
Président
Chambre juridictionnelle disciplinaire

Chambre administrative

José Alfredo Escobar Araújo
Francisco Escobar Henríquez (à compter du 2 septembre 2004)

Chambre juridictionnelle disciplinaire

Guillermo Bueno Miranda
Fernando Coral Villota

Bureau du Fiscal General de la Nación

Mario Germán Iguirán Arana
Fiscal General

Yolanda Sarmiento Amado
Directrice des affaires internationales

Janny Jadith Jalal Espitia
Directrice nationale du Bureau du *Fiscal*

Marisol Palacio Cepeda
Directrice de l'Unité nationale des droits de l'homme

Elba Beatriz Silva Vargas
Fiscal déléguée auprès de la Cour suprême à et pour Bogotá

Luis González León
Fiscal délégué auprès de la Cour suprême à et pour Bogotá

Congrès national

Claudia Blum de Barberi
Présidente du Sénat

Julio Gallardo Archibold
Président de la Chambre des représentants

Ifrin Hernández Díaz, représentant
Président de la Commission des relations extérieures

Oscar Iván Zuluaga, sénateur
Carlos Ignacio Cuerdo Valencia, représentant

Bureau national du Haut Commissariat pour la paix

Luis Carlos Restrepo

Eduardo Antonio Herrera

Darío Mejía

Association nationale des industriels (ANDI)

Luis Carlos Villegas Echeverri
Président

Alberto Echavarría Saldarriaga
Vice-président chargé des affaires juridiques et sociales

Imelda Restrepo
Directrice du Centre d'études économiques

Ricardo Correa
Secrétaire général

Représentants d'entreprises

ASOCAJAS

Alvaro José Cobo
Président

SOFASA

Luis Fernando Peláez
Président
Silvia Cujar
Directrice des ressources humaines

FABRICATO-TEJICONDOR

Oscar Tirado
Vice-président chargé des relations professionnelles

COLTEJER

Samuel Rodríguez
Responsable des ressources humaines

NESTLE

Juan Carlos Marroquín
Président
Enrique Rueda
Ressources humaines
Ana María Sánchez
Questions professionnelles

BAVARIA

Ricardo González
Directeur des relations professionnelles
Juan Fernando Gallo
Division des relations professionnelles

AVIANCA

Marta Sofía González
Directrice contrôle gestion
Henry González
Ressources humaines

PELDAR

Margarita Forero
Ressources humaines

CERROMATOSO S.A.

Juan Caro Nieto
Représentant légal suppléant

Commandement national unitaire

Carlos Rodríguez Díaz
Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
Julio Roberto Gómez
Confédération générale des travailleurs (CGT)

Apecides Alvis Fernández
Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)

Présentations orales et écrites faites par les organisations syndicales dans le cadre de la mission tripartite

1. Communication de M. Carlos Rodríguez Díaz, Président de la Centrale unitaire des travailleurs.
2. Communication de M. Julio Roberto Gómez Esguerra, Président de la Confédération générale des travailleurs.
3. Communication de M. Apecides Alvis, Président de la Confédération des travailleurs de Colombie.
4. Communication de la Confédération générale des travailleurs (CGT) au sujet du Syndicat des travailleurs de la Caisse de prévoyance sociale de Cundinamarca.
5. Communication des travailleurs employés à la récolte de la canne à sucre.
6. Syndicat des travailleurs officiels de Cundinamarca (SINTRACUNDI).
7. Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL).
8. Syndicat national des exploitants et vendeurs du secteur loto, loteries et autres jeux assimilés (SINALPROCHAN).
9. SINRATEL – Barranquilla.
10. Syndicat national sectoriel des communications, des activités connexes et du transport (SINTRACOMUNICACIONES).
11. Association syndicale des fonctionnaires des administrations chargées des douanes, des impôts et du change (ASODIAN).
12. Union syndicale ouvrière (USO).
13. Commission nationale des travailleurs licenciés de Colombie (USO).
14. Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO, sous-direction de Cartagena).
15. Syndicat national des agents publics des entreprises sociales de l'Etat (SINALTRAESSES).
16. Syndicat des travailleurs des hôpitaux, cliniques, cabinets médicaux et sanatoriums de Bogotá et Cundinamarca (SINTRAHOSCLISAS) et Association nationale des infirmières de Colombie (ANEC, section Cundinamarca).
17. Internationale des services publics (ISP), pour le compte de l'Association syndicale des agents publics du ministère de la Défense, des forces armées et de la police nationale (ASODEFENSA); Syndicat national des agents publics et des travailleurs officiels des municipalités de Colombie (SINALSERPUB); Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI); Syndicat des travailleurs de l'entreprise publique de traitement des déchets de Cali (SINTRAEMSIRVA) et Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés de Colombie (SINTRAEMSDES).
18. Syndicat des travailleurs et employés du département d'Antioquia.
19. Association colombienne des aviateurs civils (ACAV).
20. Syndicat des travailleurs de l'entreprise *Cerro Matoso*.
21. Confédération générale des travailleurs, au sujet de l'Union des agents de la fonction publique colombienne (UTRADEC).
22. Caisse de prévoyance sociale du district, communication de M^{me} María Eugenia Monsalve López.
23. Fédération nationale des syndicats de travailleurs employés par des entreprises et entités de services publics et officiels, pour le compte de SINTRADEPARTAMENTO, des travailleurs

de TERMOCARTAGENA, des personnes licenciées par la municipalité de Medellín et de SINTRAMINERCOL.

24. Union nationale des employés de banque (UNEB).
25. Syndicat national des travailleurs du secteur de la restauration, de l'hôtellerie et du tourisme de Colombie.
26. Association des spécialistes des techniques et technologies de Colombie (APROTEC).
27. Union syndicale des travailleurs des communications (USTC).
28. Association nationale programme de retraite TELECOM (ANPRETEL).
29. ASMETROSALUD.
30. Syndicat des travailleurs de la Caisse de retraite des forces armées (SINTRACREMIL).
31. Communication de M. José Fidolo López au sujet de la société *Empresa de Teléfonos de Bogotá*.
32. Syndicat des employés des postes de Colombie (STPC).
33. Fédération nationale des retraités des ports (FENALPENPOR), au sujet de l'entreprise *Puertos de Colombia*.
34. Communication de M. Ricardo Velandia Medina au sujet de l'hôpital psychiatrique *San Camilo de Bucaramanga*.
35. Syndicat national des agents publics de l'Etat colombien (SINTRAESTATALES).
36. Association syndicale des professeurs d'université (ASPU).
37. Syndicat des employés officiels du département *Norte de Santander*.
38. Syndicat des travailleurs de la coopérative laitière de la côte atlantique (SINTRACOOLECHERA).
39. Union nationale des travailleurs au service de l'Etat et des services publics.
40. Syndicat de la Croix-Rouge colombienne, section Bogotá et Cundinamarca.
41. Syndicat des travailleurs de la société *Administradora de Seguridad Limitada S.A.* (SINTRACONSEGURIDAD).

Bureau en Colombie du Haut Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

Michael Frülhing
Directeur

CAS N° 2424

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

— l'Union nationale des travailleurs de la banque (UNEB) et
— la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent le licenciement collectif de travailleurs dans le cadre d'une restructuration au sein de la banque Banco Cafetero S.A. BANCAFE au mépris de la convention collective en vigueur,

la réduction de personnel et la liquidation totale de l'entreprise par le biais d'un décret en date du 26 octobre 2004.

- 621.** La présente plainte figure dans une communication présentée par l'Union nationale des travailleurs de la banque (UNEB) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), reçue le 2 juin 2005. La CUT a envoyé de nouvelles allégations dans une communication en date du 20 juin 2005.
- 622.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication en date du 15 septembre 2005.
- 623.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

- 624.** Dans leur communication du 2 juin 2002, l'Union nationale des travailleurs de la banque (UNEB) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allèguent que, le 17 juillet 2000, le gouvernement national a ordonné, par le biais du décret n° 1388, une réduction du personnel de BANCAFE jusqu'à atteindre un effectif de 4 800 travailleurs, provoquant ainsi le licenciement de 2 000 travailleurs, tous affiliés à l'UNEB, entre le 17 juillet 2000 et le 25 février 2001. L'organisation syndicale a présenté un recours en révocation contre le décret du 8 août 2000, recours qui a été rejeté le 19 octobre 2000. Deux actions en nullité ont ensuite été intentées le 19 septembre 2002 auprès du Conseil d'Etat, l'une pour inconstitutionnalité, l'autre pour illégalité, en demandant la suspension provisoire du décret.
- 625.** L'organisation plaignante signale que le 26 février 2001, le Conseil d'Etat a annoncé la suspension provisoire du décret en raison d'irrégularités dans sa promulgation. Néanmoins, dans une décision rendue le 15 mai 2003, le Conseil d'Etat a rejeté les actions en nullité.
- 626.** Une convention collective conclue entre l'UNEB et BANCAFE prévoit que les travailleurs ayant dix ans ou plus d'ancienneté ne peuvent être licenciés. Les travailleurs ont engagé une action en réintégration auprès des tribunaux du travail, et ont obtenu gain de cause dans certains cas. Cependant, les tribunaux supérieurs ont confirmé les licenciements.
- 627.** L'UNEB ajoute que, le 26 octobre 2004, le gouvernement national a ordonné, par le biais du décret n° 3520, une réduction du personnel de BANCAFE jusqu'à atteindre un effectif de 3 400 travailleurs, provoquant ainsi, entre le 28 octobre 2004 et le 7 mars 2005, le licenciement de 300 travailleurs, tous affiliés à l'organisation syndicale. Celle-ci a intenté une action en révocation, rejetée par le Ministère le 16 février 2005. Les travailleurs n'ont pas engagé d'action en réintégration auprès des tribunaux du travail, dans la mesure où ils avaient été déboutés par les tribunaux supérieurs la fois précédente.
- 628.** Le 7 mars 2005, le gouvernement national a promulgué le décret n° 610 de 2005 portant liquidation de BANCAFE et, par conséquent, annulation de la totalité des 3 250 contrats de travail en vigueur. Cela a également entraîné la disparition de la convention collective de travail.
- 629.** A cette même date, le décret n° 611 a porté création de la nouvelle entité appelée Gran Banco BANCAFE, dont l'effectif se compose d'un président, de sept vice-présidents,

de trois directeurs généraux, d'un contrôleur interne, d'un secrétaire général et de 3 200 travailleurs.

- 630.** La liquidation unilatérale de la banque porte gravement atteinte au droit d'association étant donné qu'à la résiliation des contrats de travail, le syndicat perd ses membres et donc disparaît. Selon les organisations syndicales, et d'après les explications qu'elles ont obtenues, la liquidation a été provoquée par les lourdes charges salariales liées à la convention collective de travail et par les difficultés économiques rencontrées par l'entreprise. Les travailleurs de l'UNEB avaient pourtant décidé, en congrès ordinaires et extraordinaires, de ne pas présenter de revendications depuis octobre 2001 jusqu'en décembre 2005, pour éviter à l'établissement bancaire une augmentation des dépenses de personnel. En outre, selon l'organisation plaignante, BANCAFE était une banque solide sur le plan financier. Selon l'UNEB, les travailleurs de Banco Cafetero S.A. en liquidation sont prêtés à la nouvelle banque sans le moindre ordre de travail ou de mission, au mépris total des normes légales et des règles constitutionnelles.
- 631.** Selon les organisations plaignantes, la liquidation de l'entité a été le fruit d'une décision unilatérale qu'a prise le gouvernement sans tenir compte de la convention collective en vigueur, et sans procéder à la moindre négociation avec les syndicats.
- 632.** La nouvelle entité GRANBANCO a engagé les mêmes travailleurs, mais au titre de contrats civils, ce qui les empêche d'adhérer à une organisation syndicale. Selon les organisations plaignantes, la création de la nouvelle entité n'était pas justifiée et son seul objectif était de mettre en place une nouvelle entité au sein de laquelle les travailleurs ne pourraient pas se syndiquer.

B. Réponse du gouvernement

- 633.** Dans sa communication du 15 septembre 2005, le gouvernement indique qu'il vient de procéder à une réforme de grande envergure de l'administration publique nationale dans le but d'améliorer la quantité et la qualité des services, tout en réduisant les dépenses excessives de fonctionnement. A cet effet, il a été procédé à la réorganisation et à la restructuration de certaines entités de niveau national.
- 634.** S'agissant plus précisément de Banco Cafetero S.A., le gouvernement explique que la crise traversée par le pays en 1998 et 1999 a touché de plein fouet cet établissement, provoquant une détérioration de la qualité de ses actifs et de la situation de ses liquidités, ainsi qu'une grave crise d'administration. Les pertes encourues en matière de fonds propres ont fait chuter l'indice de solvabilité largement en dessous des niveaux exigés par la réglementation colombienne et ont obligé la Surintendance des banques à placer l'établissement sous régime de surveillance spécial.
- 635.** En août 1999, la Surintendance des banques, estimant que la banque continuait de présenter des problèmes de solvabilité, a décidé en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'article 113, paragraphe 2, de la Loi organique sur le système financier et pour éviter le rachat de la banque, la recapitalisation de Banco Cafetero à hauteur d'au moins 260 millions de dollars des Etats-Unis. Etant donné que les actionnaires de BANCAFE n'étaient pas en mesure de réunir le montant exigé par la Surintendance des banques, l'ordre de recapitalisation n'a pu être exécuté. En conséquence, le Fonds de garantie des institutions financières, en vertu de l'article 320, paragraphe 4, de la Loi organique sur le système financier, a procédé en 1999 à la capitalisation de l'entité en apportant la somme exigée par la surintendance. La décision de capitalisation par l'intermédiaire de FOGAFIN a été prise après avoir étudié le risque systémique que posait la liquidation d'une entité de la taille de Banco Cafetero en pleine crise financière, qui avait besoin de près de 1,3 milliard de dollars des Etats-Unis de liquidités. FOGAFIN est

ainsi devenu détenteur de 99,9 pour cent des actions de la banque. L'intervention de l'Etat dans la banque était de nature temporaire, le temps que celle-ci redevienne solvable et qu'un programme d'ouverture au capital privé puisse être lancé.

- 636.** Après cette première capitalisation, trois autres ont suivi, sans qu'il soit possible de redresser totalement la situation de la banque.
- 637.** Parallèlement à cette stratégie de capitalisation, la banque a lancé un plan de restructuration administrative et d'ajustement institutionnel visant à rétablir la viabilité financière en adaptant la taille du réseau des agences, en rationalisant les coûts administratifs, en améliorant la technologie et en optimisant la structure organisationnelle à tous les niveaux. Ces efforts se sont traduits par une augmentation de l'efficacité de l'établissement, une amélioration de sa plateforme technologique et une réduction des frais liés au personnel et au fonctionnement.
- 638.** Conformément aux politiques de l'Etat relatives à la banque publique, le Conseil d'administration de FOGAFIN a, en septembre 2000, autorisé l'institution à avoir recours à une banque d'investissement pour procéder à l'évaluation et à la cession des actions détenues par FOGAFIN dans Banco Cafetero.
- 639.** Les recommandations relatives à la stratégie d'ouverture du capital figurent dans le document CONPES (Conseil national de politique économique et sociale) n° 3239 du 25 août 2003, et indiquent ce qui suit:
- ... BANCAFE est une entité assainie, mais sa situation actuelle n'est pas viable à long terme pour les raisons suivantes:
- BANCAFE a le niveau de fonds propres le plus bas par rapport aux actifs de l'ensemble du système financier. En raison de son manque de capital, la banque ne peut remplir ses fonctions commerciales et ses actifs restent concentrés de manière excessive dans des investissements. Pour ces motifs, l'injection de nouveaux capitaux est nécessaire, à hauteur d'au moins 108 millions de dollars des Etats-Unis pour permettre le retrait du capital-garantie avancé par FOGAFIN. La composition actuelle du capital de BANCAFE expose ses actionnaires à la réalisation de nouvelles capitalisations en cas de pertes en raison des risques de marché inhérents à cette activité.
 - Par rapport à d'autres banques de taille similaire en Colombie, BANCAFE n'a toujours pas atteint un niveau d'efficacité approprié...
- 640.** Le document affirme par ailleurs que «le retrait du passif découlant du régime de retraite est nécessaire pour obtenir la participation des investisseurs car, outre que cela améliorera la marge de fonctionnement, le risque lié à d'éventuelles futures dépenses imprévues s'en trouvera réduit».
- 641.** Le programme de vente, ainsi que l'évaluation, ont été soumis une dernière fois à l'examen du Conseil des ministres, le 22 décembre 2001, sans que ce dernier ne prenne de décision. Conformément aux recommandations du Conseil des ministres, FOGAFIN et la banque devaient proposer d'autres mécanismes que la vente de l'intégralité de la participation en actions de FOGAFIN pour permettre l'entrée de capitaux privés dans BANCAFE. C'est ainsi qu'à la fin octobre 2003 a été ouverte la salle d'information où FOGAFIN a lancé sa stratégie d'ouverture de BANCAFE aux capitaux privés, une stratégie en deux étapes successives et indépendantes.
- 642.** La première étape, dont l'objectif était la capitalisation financière de la banque par un investisseur ou groupe d'investisseurs, devait permettre à FOGAFIN de retirer le capital-garantie avancé, sans mettre en danger la solvabilité des fonds propres de la banque. Dans

une deuxième étape, après adoption du programme de cession par le gouvernement national, FOGAFIN serait en mesure de procéder à la cession des actions de BANCAFE.

- 643.** Durant le processus de capitalisation, trois investisseurs ont eu accès à la salle d'information susmentionnée, après avoir rempli les conditions requises par le Règlement sur l'ouverture aux capitaux privés. Le 18 février 2004, l'appel d'offres lancé n'a suscité aucune offre.
- 644.** Bien qu'il soit impossible de savoir avec certitude pour quelles raisons aucune offre de capitalisation n'a été reçue, plusieurs causes semblent envisageables, notamment: l'importance des charges liées aux salaires et aux retraites (efficience faible); la taille considérable de la banque par rapport au volume de son portefeuille; la faible rentabilité de son réseau d'agences; la difficulté à appliquer de nouvelles politiques commerciales dans un contexte où il est impossible d'instaurer la responsabilité, et la nécessité d'améliorer l'efficience des processus de fonctionnement (coûts liés). En dépit des efforts consentis, la situation de la banque n'a pas pu se résoudre d'elle-même.
- 645.** En conclusion, la stratégie d'ouverture de la banque aux capitaux privés en tant que telle n'est contraire ni aux conventions relatives à la liberté syndicale ni au droit d'association et de négociation collective; cette stratégie a échoué, notamment en raison du manque de souplesse lié à la convention de travail et des éléments problématiques mentionnés plus haut.
- 646.** Comme expliqué précédemment, une des principales causes de la situation critique dans laquelle se trouvait Banco Cafetero, qui a rendu nécessaire l'intervention de l'Etat par l'injection de nouvelles ressources, a trait aux charges salariales, qui ont empêché une gestion efficace de l'établissement financier. C'est pour cette raison que le gouvernement, exerçant ses pouvoirs constitutionnels et légaux, en particulier au titre de l'article 189, paragraphe 14, de la Constitution politique, a promulgué le décret n° 1388 de 2000, dans l'objectif de restructurer les effectifs de Banco Cafetero S.A., aujourd'hui en faillite. Dans ce contexte, il a été nécessaire de procéder à des suppressions de postes et de mettre unilatéralement fin aux contrats de travail, ce qui a été fait sans tenir compte de la qualité de l'employé, c'est-à-dire de son affiliation ou non à une organisation syndicale.
- 647.** S'agissant du décret n° 3520 du 26 octobre 2004, il repose sur la même base que le décret n° 1388 de 2000, c'est-à-dire que, devant la gravité de sa situation économique, la banque a décidé de réduire les coûts administratifs et dépenses de personnel.
- 648.** La haute direction de la banque a tenu 12 réunions avec les dirigeants de l'organisation syndicale UNEB en 2004 et 2005. En fait, elle a engagé un large dialogue qui a permis d'expliquer à l'organisation syndicale la situation et la nécessité d'adopter des mesures concernant la rigidité et le manque de souplesse des contrats. Malheureusement, l'organisation syndicale n'a pas réagi positivement à ces propositions.
- 649.** Quant au rejet de la révocation directe des décrets n° 1388 de 2000 et n° 3520 de 2004, nous devons indiquer que, conformément à l'article 69 du Code relatif au contentieux administratif:

Les actes administratifs ne peuvent être révoqués que par les mêmes fonctionnaires qui les ont pris ou par leurs supérieurs immédiats, de leur propre initiative ou sur demande dans les cas suivants:

- lorsqu'ils s'avèrent contraires à la Constitution politique ou à la loi,
- lorsqu'ils sont contraires à l'intérêt public ou social ou qu'ils y portent atteinte,
- lorsqu'ils causent un préjudice injustifié à une personne.

- 650.** En d'autres termes, la révocation directe n'est envisageable que pour remédier à une erreur, à un préjudice, au caractère illégal ou non conforme d'une décision prise par l'administration publique. En l'occurrence, la révocation a été rejetée étant donné que les décrets concernés sont parfaitement légaux, qu'ils ne portent atteinte à aucune règle constitutionnelle ou législative et qu'ils n'ont causé aucun préjudice aux travailleurs de BANCAFE; cela transparaît dans le contenu desdits décrets, qui prévoyaient la garantie des droits et prestations salariales dues à la résiliation des relations de travail, conformément à la législation réglementant ces relations.
- 651.** L'action en nullité a quant à elle aussi été rejetée puisque le Conseil d'Etat, dans sa décision du 15 mai 2003, a estimé que le décret était fondé sur le plan juridique et constitutionnel.
- 652.** Pour ce qui est du non-respect de la convention collective dans le processus de liquidation, le gouvernement indique que, selon la décision du Conseil d'Etat n° 07094 du 21 juillet 2004, première section:
- Les accords de travail ou conventions collectives ne constituent pas un obstacle valable qui empêche les autorités des différents ordres territoriaux d'exercer leurs compétences constitutionnelles et légales en matière de restructuration administrative et de modification des effectifs, devant la primauté incontestable de l'intérêt général pour rationaliser les dépenses et moderniser l'administration publique en supprimant des postes inutiles, même s'il s'agit de postes dans la fonction publique.
- 653.** En ce qui concerne la décision prise par l'organisation syndicale au cours de différentes assemblées de ne pas présenter de revendications, celle-ci n'en apporte aucune preuve; il convient de signaler que décembre 2005 est encore une date à venir et qu'elle ne peut être présentée comme un fait. Depuis 2002, la banque a cessé d'enregistrer des pertes et a réalisé des bénéfices de 2,5 millions puis de 19,5 millions de dollars des Etats-Unis en 2003. Toutefois, l'évolution des bénéfices de l'établissement restait nettement inférieure à celle du reste du système bancaire. L'échec de la tentative d'ouverture à l'investissement privé a contraint l'administration de la banque à recentrer ses efforts sur les aspects de fonctionnement qui n'étaient pas touchés par la rigidité contractuelle et à profiter de la conjoncture du marché colombien. Deux activités ont à cet égard été mises en exergue: l'obtention de recettes par le biais de la trésorerie et la restriction des dépenses. Les résultats de cette stratégie ont permis en 2004 de dégager des bénéfices à hauteur de 69 millions de dollars des Etats-Unis, soit une augmentation de 252 pour cent par rapport aux 20 millions de dollars l'année précédente. Néanmoins, l'essentiel des bénéfices provenait d'événements ponctuels, et non pas récurrents, qui n'étaient pas nécessairement liés à l'activité bancaire.
- 654.** En 2004, et particulièrement au cours du deuxième semestre, le portefeuille d'investissements de la trésorerie a été radicalement modifié, tant dans son volume que dans sa composition, afin d'augmenter les recettes. Le volume moyen de ce portefeuille était entre janvier et juin 2004 d'environ 1,2 milliard de dollars des Etats-Unis, passant à une moyenne de 1,4 milliard de dollars entre juillet et décembre 2004.
- 655.** Par ailleurs, le gouvernement souligne que l'autre source importante de bénéfices en 2004 a été la réduction des dépenses administratives, essentiellement grâce à la refonte des politiques en matière de contrôle des dépenses et de contrats, ce qui a entraîné la renégociation des principaux contrats et permis de réaliser des économies sur le budget. Il n'est cependant pas possible que ce rythme de réduction soit maintenu, du moins dans les années à venir.
- 656.** En dépit des réductions de dépenses effectuées par la banque par rapport à l'année précédente, il est important de souligner que les dépenses administratives et les dépenses

de personnel représentent 95 pour des recettes du portefeuille et recettes connexes issues directement de l'activité commerciale. Le passif découlant du régime de retraite représente pour sa part 58 pour cent des dépenses totales de fonctionnement, une grande partie des dépenses correspondant au passif découlant du régime de retraite (mensualités et pensions), qui s'élève à 37 millions de dollars des Etats-Unis.

657. Comme le montrent tous ces éléments, les résultats de l'établissement bancaire ne s'expliquent pas par la structure de l'activité d'intermédiation. D'ailleurs, l'essentiel de ses recettes provient de situations ponctuelles et du négoce de trésorerie, ce qui la différencie encore davantage des entités similaires.
658. Le manque de rentabilité était associé à une structure rigide des dépenses de personnel, qui rendait la gestion du réseau commercial relativement coûteuse – sans compter qu'il n'était pas possible de donner aux employés des incitations pour les encourager à améliorer leur gestion commerciale, et encore moins de réagir dans un marché aussi compétitif que celui-ci. Cela se traduit par de mauvais résultats du point de vue des revenus connexes depuis plusieurs années.
659. En décembre 2004, BANCAFE était une des banques les plus inefficaces du système bancaire colombien. Le rapport entre les dépenses administratives et coûts salariaux et la marge financière brute dégagée par BANCAFE s'élevait à 81,5 pour cent, alors que la moyenne dans le groupe de comparaison (Bancolombia, Banco de Bogotá, et BBVA) était de 50,5 pour cent, et dans l'ensemble du système bancaire, de 56 pour cent. Soixante pour cent des dépenses étaient constituées par les coûts salariaux, alors que ces coûts représentaient 49 pour cent dans les banques comparables, et 42 pour cent en moyenne dans le reste du système.
660. Les aspects les plus critiques des charges salariales sont les suivants: premièrement, le montant du passif découlant du régime de retraite, soit 194 millions de dollars des Etats-Unis, un montant qui dépasse l'ensemble du passif des régimes de retraite du reste du secteur financier colombien; deuxièmement, la disproportion entre les salaires et avantages liés à la convention collective de travail, au titre de laquelle les employés de la banque touchaient 21,5 salaires par an, soit près de deux ans de salaire pour un an de service; et, troisièmement, les dispositions de la convention qui rendaient quasi-inamovibles les fonctionnaires de la banque.
661. En conclusion, il est important de souligner que les efforts considérables déployés par l'administration au cours des dernières années n'ont pas suffi à atteindre au moins les niveaux moyens des banques comparables. Il n'y a pour cela qu'à observer l'évolution de l'ensemble des indicateurs.
662. Malgré l'amélioration de sa structure financière depuis quelques années, la banque présente encore des défaillances importantes.
663. Le niveau de fonds propres de BANCAFE était bas par rapport à ses actifs, et bas en comparaison avec les niveaux du système bancaire; sans le capital-garantie, ce niveau serait d'ailleurs inférieur au minimum requis par la loi. Par conséquent, l'entité concentrait un risque supérieur à celui de ses concurrents en raison de revenus très volatils parce que tributaires d'investissements, ce qui l'empêchait de tirer parti de son potentiel commercial.
664. La part importante du capital-garantie dans le patrimoine de BANCAFE exposait ses actionnaires à de nouvelles capitalisations, en cas de pertes associées aux risques de marché inhérents à son activité.

- 665.** Le niveau d'efficacité de BANCAFE n'était pas encore approprié, par rapport à celui des autres banques de taille similaire en Colombie, à cause essentiellement des coûts salariaux particulièrement élevés.
- 666.** Afin d'évaluer l'incidence éventuelle de la structure de la banque sur son évolution future, deux scénarios ont été envisagés: d'une part, un scénario de continuité, c'est-à-dire le maintien des conditions actuelles d'emploi, et d'autre part, un scénario s'inspirant du cas de Banco Puente, une banque ayant des coûts salariaux similaires à ceux des deux banques comparables, mais sans passif découlant du régime de retraite ni capital-garantie.
- 667.** Les projections réalisées dans le cadre du scénario de continuité pour BANCAFE révèlent une incapacité à réaliser des bénéfices à cause des charges salariales actuelles et du passif découlant du régime de retraite; la conséquence est une rentabilité réduite des actifs et, pour les actionnaires, une rentabilité inférieure des fonds propres.
- 668.** Il convient de rappeler que les fonds propres de la banque représentaient, le 28 février 2005, 217 millions de dollars des Etats-Unis; sur ce montant, près de 60 pour cent, soit 128 millions de dollars, étaient destinés à couvrir les coûts salariaux et autres prestations fournies aux employés, ce à quoi il fallait ajouter 49 millions de dollars pour garantir les contingences liées au passif des retraites et salaires. Dans ces conditions, aucune banque n'est en mesure ni de garantir le service public pour lequel elle a été créée ni d'honorer les engagements à l'égard de ses propres travailleurs et retraités.
- 669.** Le gouvernement ajoute que la législation prévoit des mécanismes de défense pour les travailleurs qui s'estiment lésés dans leurs droits individuels et collectifs. Il leur est notamment possible de déposer plainte auprès des tribunaux du travail; dans le cas d'espèce, les travailleurs licenciés par la banque ont reçu toutes les prestations et indemnités prévues par la convention et la législation (nous vous transmettrons prochainement des documents à cet effet).
- 670.** Le gouvernement conclut que les travailleurs n'ont pas engagé d'action contre le gouvernement parce qu'ils ont conscience non seulement du fait que la banque était contrainte de se restructurer, puis de se mettre en faillite, mais aussi du fait que leurs droits sociaux ont été respectés, eu égard au paiement de leurs salaires respectifs, en conformité avec la législation.
- 671.** Pour toutes les raisons susmentionnées, il est évident que Banco Cafetero avait perdu sa raison d'être et que le maintien de capitaux publics dans la banque était à la fois coûteux sur le plan social et contraire au principe selon lequel la participation du Fonds de garantie des institutions financières ne devait être que temporaire (et plus encore après l'échec des procédures visant à réduire ce capital par l'apport de capitaux nouveaux émanant du secteur privé).
- 672.** Le gouvernement national, exerçant ses pouvoirs constitutionnels et législatifs, a promulgué le décret n° 610 de 2005, portant dissolution et liquidation de Banco Cafetero S.A.; par conséquent, c'est ce décret qui régit les relations de travail tant que subsiste le lien des travailleurs avec l'établissement, aujourd'hui en liquidation. Ainsi, Banco Cafetero a pris en charge la totalité du passif salarial, y compris les pensions, en s'appuyant sur un portefeuille d'investissements liquides devant garantir les ressources nécessaires pour honorer les obligations à l'égard des travailleurs et des retraités. De plus, la banque conserve des fonds propres s'élevant à 42 millions de dollars des Etats-Unis, qui devraient permettre d'appuyer le processus de liquidation pour ce qui était des effectifs et des autres dépenses. Si ces ressources se révèlent insuffisantes, la banque pourra accessoirement faire appel à une garantie accordée par FOGAFIN.

- 673.** En d'autres termes, par l'intermédiaire de FOGATIN, le gouvernement a consacré des ressources considérables pour garantir que les droits acquis par les travailleurs soient dûment protégés; à ce jour, 2 337 employés ont reçu des indemnités pour une valeur totale de 68,5 millions de dollars des Etats-Unis qui représentent entre 108 et 1 442 salaires minimums légaux par employé.
- 674.** Le décret n° 610 du 7 mars 2005, comme expliqué plus haut, a porté dissolution et liquidation de la banque et, ainsi que le prévoient les règles similaires en matière de suppression d'entités, fait référence notamment à la protection des avantages légaux des travailleurs, syndiqués ou non, en matière salariale. Par conséquent, le décret en tant que tel ne met pas «fin à la convention collective de travail», contrairement aux allégations du plaignant. Au contraire, son article 9 dispose ce qui suit:
- Fin de la relation de travail: en conséquence de la dissolution et de la liquidation, prévue dans le présent décret, le liquidateur mettra fin aux contrats de travail en vigueur, conformément aux dispositions conventionnelles, légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, procédera à la suppression des emplois publics.
- 675.** De surcroît, le gouvernement signale que ledit décret ne met pas «fin à la convention collective de travail en vigueur» dans la banque. Les règles qui ont été appliquées protègent chacun des travailleurs de la banque pendant toute la période durant laquelle il reste lié à la banque. Ni l'UNEB, ni aucune autre organisation syndicale, ne peut prétendre qu'une entité dont les bénéficiaires ne proviennent pas réellement de l'activité bancaire, et qui n'est pas compétitive dans le secteur de la banque et du crédit, doit rester en activité uniquement pour ne pas toucher une organisation syndicale.
- 676.** Le gouvernement national, exerçant ses fonctions constitutionnelles et légales, a promulgué le décret n° 611 de 2005, qui n'a pas, contrairement aux affirmations de l'organisation syndicale, porté constitution de GRANBANCO-BANCAFE, mais approbation des effectifs d'une entité créée par l'acte officiel n° 0681 du 7 mars 2005, signé par-devant notaire au n° 38 du «Círculo» de Bogota D.C.
- 677.** Le gouvernement ajoute qu'il a adopté des mesures visant à optimiser les ressources du trésor public. L'une des stratégies mises en place à cet effet a consisté à regrouper les différentes fonctions de l'Etat dispersées dans diverses entités à tous les niveaux: national, départemental et municipal. Ce processus a été mené sur plusieurs années, tout en préservant l'autonomie constitutionnelle déléguée à l'exécutif pour la prise de décisions concernant la rationalisation et l'optimisation des ressources nationales.
- 678.** Ainsi, lors de la scission des fonds propres de la banque GRANAHORRAR Banco Comercial S.A. a été créée la banque GRANBANCO S.A., établissement bancaire ayant une vocation similaire à celle de Banco Cafetero S.A. aujourd'hui en liquidation. Afin d'assurer la continuité dans les prestations des services bancaires comme s'y était engagée GRANBANCO S.A., une convention interadministrations de fourniture de services a été conclue entre les deux entités, notamment pour faciliter l'utilisation à titre temporaire des ressources humaines pour la liquidation; GRANBANCO S.A. prenait pour cela en charge les coûts salariaux encourus durant le processus par l'entité en liquidation.
- 679.** Le gouvernement signale que l'UNEB a engagé deux actions de recours en protection des droits fondamentaux (acciones de tutela) auprès du Tribunal civil 2 du Circuit de Bogota et auprès de l'Honorable tribunal supérieur de Bogota, et qu'elle a été déboutée dans les deux cas.
- 680.** Le gouvernement affirme que la Surintendance des banques a surveillé attentivement les activités de la banque tout au long de cette période difficile, et que c'est pour cette raison qu'elle a pris la décision de mise en liquidation. Les restructurations et liquidations

d'entités sont la conséquence d'un état financier grave, qui entraîne la suppression de postes, sans tenir compte de la qualité des travailleurs, c'est-à-dire du fait qu'ils soient ou non syndiqués, ce qui n'est donc pas contraire aux conventions n^{os} 87 et 98. Les preuves apportées montrent que le processus de liquidation de BANCAFE n'a pas comporté d'actes de discrimination syndicale, et qu'il n'a pas été motivé par l'appartenance ou non des travailleurs touchés à un syndicat.

- 681.** A maintes reprises, la direction de la banque a tenté de négocier avec l'organisation syndicale, sans trouver auprès d'elle d'autres solutions pour remédier à la situation.
- 682.** Il est clair par ailleurs que le gouvernement colombien a consenti un effort budgétaire considérable pour essayer d'éviter, jusqu'à la dernière minute, la mise en faillite de l'établissement, ce qui prouve encore l'absence de toute intention ou volonté de procéder à des actes de discrimination antisyndicale. Il convient d'ajouter que l'on peut également en déduire que la banque a rempli toutes les conditions légales relatives au paiement des indemnités. De surcroît, la banque a respecté toutes les conditions légales requises concernant le versement d'indemnités. Les travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale (*fuero sindical*) n'ont pas été licenciés; leur condition a justement été respectée, en attendant la décision des juges dans la procédure de levée de cette immunité syndicale. Ils continuent à travailler pour la banque BANCAFE en liquidation. Cela prouve une fois encore de manière évidente l'absence de motivation antisyndicale dans le cas d'espèce.

C. Conclusions du comité

- 683.** *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations relatives à un licenciement collectif dans le cadre d'un processus de restructuration au sein de Banco Cafetero S.A., en conséquence de quoi les travailleurs concernés n'ont plus été affiliés à l'Union nationale des travailleurs de la banque (UNEB). Le comité note que, selon les allégations, le processus de restructuration a été réalisé sans consulter les organisations syndicales, ce qui n'était pas conforme à la convention collective en vigueur, qui prévoyait le droit à la permanence pour les travailleurs ayant dix ans ou plus d'ancienneté. Le comité note en outre que, selon les allégations, les travailleurs avaient décidé de ne pas présenter de revendications d'octobre 2001 à décembre 2005, afin que l'établissement bancaire n'ait pas à augmenter les dépenses de personnel.*
- 684.** *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, les travailleurs licenciés ont été engagés pas la nouvelle entité bancaire, GRANBANCO S.A., mais qu'en raison des caractéristiques des contrats avec cette banque, ils ne peuvent ni créer une organisation syndicale ni s'y affilier.*
- 685.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les restructurations et la liquidation ultérieure de BANCAFE répondent à la nécessité de redimensionner et de restructurer les entités de l'administration publique. Le comité note que le gouvernement évoque la grave crise économique qui touchait la banque et l'empêchait de remplir convenablement ses fonctions, à telle enseigne que les efforts considérables déployés n'ont pas permis de la sauver. En effet, le comité note l'échec des différentes recapitalisations réalisées afin de redresser la banque, et en particulier l'échec de la capitalisation privée qui n'a pas donné les résultats escomptés – selon le gouvernement pour plusieurs raisons, notamment les charges salariales excessives. Toujours d'après le gouvernement, ces charges salariales étaient liées à «un passif énorme découlant du régime de retraite», à «une disproportion entre les salaires et avantages découlant de la convention collective de travail» et à «une structure rigide des dépenses de personnel».*
- 686.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le passif salarial représentait 58 pour cent des dépenses totales de fonctionnement de l'entité, dont des dépenses significatives liées aux*

retraites. C'est pourquoi, après l'échec des tentatives visant à redresser la situation économique et financière de la banque par des restructurations et capitalisations, le gouvernement a décidé de procéder à sa liquidation par décret. Le comité note par ailleurs qu'aux dires du gouvernement, 12 réunions ont été tenues entre l'organisation syndicale pour évoquer cette question, mais qu'aucun accord n'a pu être obtenu.

- 687.** Le comité note que, de l'avis du gouvernement, les restructurations et la mise en liquidation ont entraîné le licenciement de nombreux travailleurs, mais que ces licenciements n'étaient en rien liés à l'affiliation syndicale des travailleurs concernés. De plus, ces derniers ont été dûment indemnisés.
- 688.** En ce qui concerne le non-respect de la convention collective durant le processus de liquidation, le comité note que le gouvernement, citant le Conseil d'Etat, signale que les accords de travail ou conventions collectives ne sont pas un motif valable qui empêcherait les autorités des différents ordres territoriaux d'exercer leurs pouvoirs constitutionnels et légaux en matière de restructuration administrative et de modification des effectifs, étant donné que prime incontestablement l'intérêt général de rationalisation des dépenses et de modernisation de l'administration publique, en supprimant les postes inutiles, même s'il s'agit de postes de la fonction publique. Le comité note par ailleurs que, selon le gouvernement, le décret portant liquidation de la banque n'a pas mis fin à la convention collective de travail en vigueur car toutes les règles qui ont été appliquées protègent chaque travailleur de la banque tant qu'il reste lié à celle-ci.
- 689.** S'agissant des allégations relatives au processus de restructuration et de liquidation de BANCAFE S.A. qui a entraîné le licenciement collectif des travailleurs de l'établissement bancaire, tous affiliés à l'UNEB, le comité rappelle qu'il «ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économique, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisations et de réductions du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935.] A cet égard, le comité constate une divergence entre les allégations et les observations du gouvernement quant à la tenue de consultations. En effet, les organisations plaignantes affirment que le processus a été mené sans la participation des organisations syndicales, alors que le gouvernement indique avoir rencontré à 12 reprises l'UNEB pour tenter de trouver un accord sur la restructuration, mais sans succès. Le comité observe toutefois que les deux documents émanant du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES), dont copie a été fournie par le gouvernement, ne permettent pas de conclure qu'il y ait eu des consultations avec les organisations syndicales au sujet du processus de restructuration. En effet, les restructurations intervenues en 2003 et 2005 ont été adoptées par le biais de décrets présidentiels (les décrets n° 1388 de 2000 et n° 3520 de 2004 ordonnant les restructurations, et les décrets n° 610 et n° 611 portant dissolution et liquidation de Banco Cafetero S.A. et approbation des effectifs de GRANBANCO S.A.).
- 690.** Le comité note que le gouvernement dément les allégations selon lesquelles le processus de restructuration et de liquidation a mis unilatéralement fin à la convention collective en vigueur, et affirme que les travailleurs liés à l'entité BANCAFE en liquidation restent couverts par la convention collective. Le comité rappelle à cet égard que «la fermeture d'une entreprise ne devrait pas, en soi, éteindre les obligations découlant de la condition collective, notamment en matière d'indemnités de licenciement». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 914.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que la convention

collective continue de s'appliquer pour les travailleurs de BANCAFE en liquidation, conformément au principe énoncé ci-dessus.

691. *Même si le comité n'est pas en mesure de déterminer si les licenciements dans le cadre du processus de liquidation de BANCAFE ont été faits pour des motifs antisyndicaux, il note avec grande préoccupation les allégations selon lesquelles les anciens travailleurs de BANCAFE visés par le licenciement collectif et travaillant actuellement pour GRANBANCO ne peuvent pas constituer de syndicats ni s'affilier au syndicat de leur choix en raison du type de contrat par lequel ils sont liés. Le comité regrette de constater que le gouvernement n'a fait aucune observation à cet égard. Le comité rappelle que, selon l'article 2 de la convention n° 87, «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations». Par conséquent, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit d'affiliation et de négociation collective des travailleurs licenciés de BANCAFE qui travaillent actuellement pour GRANBANCO, et prie le gouvernement de le tenir informé sur ce point.*

Recommandations du comité

692. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que la convention collective continue d'être appliquée au travailleurs de BANCAFE en liquidation, conformément au principe selon lequel la fermeture d'une entreprise ne devrait pas, en soi, éteindre les obligations découlant de la condition collective, notamment en matière d'indemnités de licenciement.*
- b) *Même si le comité n'est pas en mesure de déterminer si les licenciements dans le cadre du processus de liquidation de BANCAFE ont été faits pour des motifs antisyndicaux, il demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit d'affiliation et de négociation collective des travailleurs licenciés de BANCAFE qui travaillent actuellement pour GRANBANCO. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la suite de cette affaire.*

CAS N° 1865

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par

- **la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)**
- **la Fédération des travailleurs de l'industrie automobile de Corée (KAWF)**
- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**
- **la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF) et**
- **la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB)**

Allégations: Les allégations pendantes des parties plaignantes concernent la non-conformité de diverses dispositions de la législation du travail avec le principe de la liberté syndicale et le licenciement d'un certain nombre de fonctionnaires ayant un lien avec l'Association coréenne des commissions paritaires de salariés de l'Etat pour recours à une action collective illégale. De nouvelles allégations, émanant de la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), font état de mesures de poursuites et d'emprisonnement injustifiées de militants et dirigeants syndicaux appartenant à la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU), mesures qui auraient pour but de faire obstacle à une syndicalisation effective des travailleurs de cette branche. D'autres allégations, émanant de la CISL, mettent en cause la loi sur les syndicats de fonctionnaires, qui aurait été adoptée à la hâte, sans considération aucune des procédures légales, tandis que dans le même temps de graves mesures de répression étaient prises contre des dirigeants du Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU), organisation hostile à l'adoption de la loi et qui aurait manifesté pour la reconnaissance du droit de grève.

- 693.** Le comité a examiné précédemment ce cas quant au fond à ses sessions de mai-juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars 2002, mai-juin 2003 et novembre 2004, à l'occasion desquelles le Conseil d'administration a été saisi d'un rapport intérimaire. [Voir 304^e rapport, paragr. 221 à 254; 306^e rapport, paragr. 295 à 346; 307^e rapport, paragr. 177 à 236; 309^e rapport, paragr. 120 à 160; 311^e rapport, paragr. 293 à 339; 320^e rapport, paragr. 456 à 530; 324^e rapport, paragr. 372 à 415; 327^e rapport, paragr. 447-506; 331^e rapport, paragr. 165 à 174; 335^e rapport, paragr. 763 à 841, approuvés par le Conseil d'administration respectivement à ses 266^e, 268^e, 269^e, 271^e, 273^e, 277^e, 280^e, 283^e, 287^e et 291^e sessions (juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars et juin 2003 et novembre 2004).]
- 694.** Par communication en date du 12 octobre 2004, la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), qui s'était associée à ce cas par communication en date du 19 janvier 1996, a soumis de nouvelles allégations. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a fait de même par communication en date du 3 mai 2005.
- 695.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date des 28 février et 7 septembre 2005 et du 16 janvier 2006.

696. La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

697. A sa session de novembre 2004, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:

- a) En ce qui concerne les aspects législatifs du présent cas, le comité demande au gouvernement:
 - i) de confirmer que le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires publics permet la possibilité d'un pluralisme syndical et de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour faire en sorte que tous les fonctionnaires jouissent pleinement du droit d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;
 - ii) de prendre rapidement des mesures pour légaliser le pluralisme syndical, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, afin de garantir, à tous les niveaux, le droit des travailleurs d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;
 - iii) de permettre aux travailleurs et aux employeurs de mener des négociations libres et volontaires sur la question du paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps;
 - iv) de modifier la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71(2) de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA), de façon que le droit de grève ne puisse être limité que dans les services essentiels au sens strict du terme;
 - v) de supprimer l'obligation de notification (art. 40) et les sanctions pour violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective ou les différends du travail (art. 89(1) de la TULRAA);
 - vi) d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et rendant des non-membres de syndicats inéligibles à des mandats syndicaux (art. 2(4)(d) et art. 23(1) de la TULRAA);
 - vii) de rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité des entreprises) compatible avec les principes de la liberté syndicale, de remédier à la situation de tout travailleur qui aurait pu être pénalisé par cette disposition sur l'action collective non violente et de fournir de plus amples détails, incluant copie de toute décision judiciaire, sur les 28 cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité d'une entreprise en 2003, malgré l'absence d'actes violents;
 - viii) de le tenir informé des progrès accomplis à l'égard de toutes les questions susmentionnées.
- b) En ce qui concerne les aspects factuels du présent cas:
 - i) le comité demande au gouvernement de l'informer de l'issue de l'appel interjeté par M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, et de lui envoyer une copie du jugement que la Cour rendra;
 - ii) notant que le licenciement des 12 fonctionnaires liés aux activités de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires est dû en grande partie à l'absence d'une législation garantissant leurs droits fondamentaux de liberté syndicale et que quatre des personnes licenciées ont déjà été réintégrées, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les résultats des procédures administratives et requêtes pour examen actuellement en cours, de même qu'une copie du jugement de la Cour suprême relatif au cas de M. Oh Myeong-nam.

B. Nouvelles allégations des organisations plaignantes

Nouvelles allégations de la FITBB

698. Dans sa communication en date du 12 octobre 2004, la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB) a formulé de nouvelles allégations, selon lesquelles des dirigeants syndicaux et des militants du niveau local de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU), organisation affiliée à la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et à la FITBB, auraient été la cible de diverses tracasseries policières et autres mesures discriminatoires de poursuites et de mise en détention. C'est ainsi que, depuis septembre 2003, la police et les services du Procureur auraient lancé sans juste raison toute une série d'investigations visant purement et simplement les efforts de recrutement déployés par les syndicats locaux affiliés à la KFCITU, le but étant de tenir en échec leur action visant à instaurer en faveur des travailleurs du secteur une représentation et une négociation collective plus efficaces. L'organisation plaignante explique que la KFCITU incarne un regroupement des travailleurs de toute la branche d'activité construction. Elle regroupe ainsi des syndicats d'entreprise du secteur tertiaire (des employés de bureau), des syndicats de métier (électriciens, grutiers et opérateurs de béton frais) et des syndicats locaux représentant des ouvriers travaillant sur des chantiers de construction ou dans des fabriques d'éléments de construction, cette dernière catégorie représentant plus de 1,8 million de travailleurs. Les ouvriers (charpentiers, maçons, métallurgistes, peintres, soudeurs et autres ouvriers qualifiés) sont principalement des travailleurs saisonniers, occasionnels, n'ayant donc aucun statut permanent, qui sont engagés sur une base journalière par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants. Ces travailleurs étant rémunérés à la journée de travail accomplie, s'ils sont absents pour cause de maladie, d'impératifs familiaux ou pour une autre raison de ce genre, ou encore si le chantier est arrêté pour cause d'intempéries, de catastrophes naturelles ou autres, ils ne gagnent rien. Ils travaillent de dix à douze heures par jour, sept jours par semaine, dans des conditions de travail dangereuses et indignes, pour un salaire qui suffit à peine à assurer leur subsistance. En République de Corée, il meurt en moyenne deux ouvriers par jour dans le secteur de la construction par suite d'accidents sur les chantiers. Dans ce pays, les chantiers de construction s'assimilent à de véritables «zones de guerre», si l'on se réfère à ce taux incroyable d'accidents graves et notamment mortels. Bien que la République de Corée soit aujourd'hui membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le nombre d'accidents sur les chantiers y est tout à fait comparable à celui des pays n'appartenant pas à cette organisation. En raison de cette situation, pour les travailleurs des chantiers de construction, les questions de sécurité et de santé au travail (SST) représentent une priorité majeure. Il est naturel que, pour ces travailleurs, l'un des moyens de faire valoir leurs préoccupations et de tenter d'améliorer leur existence soit de se regrouper et de participer à des activités syndicales. Or la police et les services du Procureur ont pris spécialement pour cible les neuf syndicats locaux affiliés à la KFCITU qui représentent les ouvriers des chantiers de construction des gros complexes résidentiels.

699. La FITBB explique en outre que les chantiers de construction sud-coréens reposent sur une structure pyramidale complexe qui comprend un adjudicataire principal et plusieurs entreprises sous-traitantes s'étageant selon des niveaux hiérarchiques qui peuvent aller jusqu'à sept. Suivant ce principe d'organisation, l'adjudicataire principal «se retranche» derrière plusieurs écrans d'entreprises sous-traitantes et de sous-traitants de ces mêmes entreprises, de manière à se soustraire à ses responsabilités vis-à-vis des ouvriers du chantier qui sont engagés par les sous-traitants et les sous-traitants de ces derniers. Ce système permet également de réduire de plus de 50 pour cent le budget du projet et il explique les salaires de misère, les conditions de travail dangereuses et l'absence de toutes prestations sociales en faveur des ouvriers des chantiers.

- 700.** La FITBB ajoute que, même si les efforts déployés depuis 1988 pour syndiquer ces travailleurs ont abouti à bien peu de chose (le taux de syndicalisation dans ce secteur reste à un niveau décourageant de 0,1 pour cent), en 1999, la KFCITU a bénéficié d'une aide de la part de la FITBB pour instruire et former des militants et des dirigeants syndicaux, de même que des syndicalistes de base, afin de soutenir le programme poursuivi par cette confédération en vue d'accroître son audience. Le projet d'éducation et de développement des syndicats sud-coréens représentait un élément déterminant de la décision du syndicat de poursuivre une initiative nationale de syndicalisation qui avait été lancée en 2000. Ce programme avait notamment pour but de parvenir à la signature d'une convention collective entre les syndicats locaux et les principales entreprises du bâtiment représentées par leurs présidents directeurs généraux et les directeurs des chantiers.
- 701.** La FITBB affirme qu'avec la signature de la convention collective les principales entreprises du bâtiment s'étaient engagées à respecter la législation du travail sud-coréenne et les droits des travailleurs sur les chantiers de construction. Qui plus est, la plus importante des entreprises avait accepté ce qui suit: i) la possibilité et la garantie des activités syndicales sur le chantier de construction, lesdites activités recouvrant l'accès aux chantiers de construction, l'éducation des travailleurs syndiqués en matière de législation du travail sud-coréenne et de prestations sociales, l'élection de délégués de chantier et d'autres représentants des travailleurs, la promotion des activités syndicales, y compris le recrutement de nouveaux membres, et enfin la condamnation et l'élimination des pratiques de corruption coutumières aux entreprises du secteur; ii) l'observation et le respect de la réglementation et des diverses directives concernant la sécurité et la santé au travail (SST), la création de commissions compétentes en matière de SST, la formation des travailleurs dans ce domaine et la fourniture aux travailleurs des équipements nécessaires; iii) le versement de cotisations aux régimes nationaux d'assurance chômage et de pensions de retraite; iv) la mise à disposition d'installations sanitaires et de moyens de restauration salubres. La convention collective permet au syndicat de constituer des commissions SST habilitées à veiller au respect de la réglementation et des directives applicables sur chaque chantier, de manière à faire reculer massivement le nombre des accidents se produisant sur ces chantiers mais aussi à offrir aux travailleurs un interlocuteur direct à travers lui pour les aider à recouvrer les sommes impayées qui leur sont dues. Au premier semestre de 2003, le montant total des sommes ainsi dues à des ouvriers des chantiers s'élevait à plus de 125 millions de dollars des Etats-Unis. La contribution des syndicats locaux a été déterminante dans le recouvrement de ces sommes par les intéressés. De même, les syndicats locaux ont été en mesure de faire connaître aux ouvriers des chantiers de construction les règles et l'évolution des règles régissant les régimes d'assurance chômage, les pensions de retraite et les autres prestations sociales nationales applicables à leur catégorie. Avec sa convention collective, le syndicat local Kyonggido Subu a remporté un succès dans sa campagne «pas de travail le dimanche», campagne grâce à laquelle le travail s'arrêtait enfin le dimanche sur 30 chantiers de construction d'Ohsan/Hwasung, Ahnyoung, Euiyang et Kunpo. Cet événement a fait précédent et a incité d'autres syndicats locaux à faire figurer une disposition en ce sens dans les conventions collectives en négociation. Le principal succès remporté avec la signature des conventions collectives a été une présence syndicale accrue sur les chantiers de construction et une évolution positive de l'effectif des travailleurs syndiqués, dont les rangs se sont grossis de plus de 5 000 membres depuis 2000.
- 702.** La FITBB a expliqué que la négociation d'une convention collective avec l'entreprise adjudicataire principale et non avec ses sous-traitants est indispensable pour les raisons suivantes: i) c'est l'entreprise en position d'adjudicataire principale qui a pour responsabilité de cotiser aux régimes nationaux d'assurance chômage et de pension de retraite et de veiller au respect de la législation du travail sud-coréenne, y compris de la réglementation en matière de SST sur le lieu de travail; ii) l'entreprise en position d'adjudicataire principale peut exercer une influence considérable sur les pratiques de ses

sous-traitants en matière d'emploi, parce qu'elle peut les inciter à contraindre les travailleurs de ne pas se syndiquer ou qu'elle peut les menacer de rompre le contrat dès lors qu'ils n'iraient pas dans le sens qu'elle suggère; iii) les syndicats locaux n'ont accès aux chantiers de construction qu'avec l'autorisation de l'entreprise principale.

- 703.** Selon la FITBB, les agissements récents du gouvernement correspondent à une volonté d'enrayer le processus d'affiliation syndicale des ouvriers des chantiers pour la défense de leurs droits à des salaires décents, à des prestations sociales valables, à des conditions de travail sûres et saines, et au respect de leur dignité sur le lieu de travail. L'organisation plaignante a joint un tableau chronologique présentant les interventions de la police et des services du Procureur dans trois circonscriptions de la République de Corée (Daejeon, Chunahn, Kyonggido Subu), interventions qui obéissent au schéma caractéristique d'une offensive concertée contre les dirigeants syndicaux et les militants. Cette offensive a consisté notamment à prononcer à l'encontre de ces militants et dirigeants syndicaux des inculpations fondées sur le droit pénal plutôt que sur le droit du travail, et à les placer en détention préventive en attendant leur procès. La simultanéité de ces diverses mesures démontre, selon l'organisation plaignante, qu'elles ne constituaient pas des cas isolés mais s'inscrivaient au contraire dans une offensive concertée et délibérée dirigée contre les membres de la KFCITU. Au total, 14 militants et dirigeants syndicaux ont été arrêtés et emprisonnés: six appartenaient au syndicat local de Daejeon (Lee Sung Hwe, Kim Myung Hwan, Kim Wool Hyun, Cho Jung Hee, Noh Jae Dong et Park Chung Man); Park Yong Jae et Noh Sun Kyun, respectivement président et vice-président du syndicat local de Chunahn; six militants et dirigeants syndicaux appartenant au syndicat local de Kyonggido Subu (Kim Seung Hwan, Kim Kwang Won, Lee Myung Ha, Kim Ho Joong, Choi Jung Chul et Lee Young Chul). De plus, cinq dirigeants syndicaux appartenant au syndicat local de Kyonggido Subu (Yi Joo Mo, Ha Dong Yun, Ko Tae Hwan, Son Hyung Ho et Park Jung Soo) ont été déclarés «en fuite», parce que, n'ayant aucunement confiance d'être traités régulièrement, ils se sont soustraits à la police alors que celle-ci désirait les interroger à nouveau.
- 704.** La FITBB explique que les investigations menées par la police et les services du Procureur ont été centrées sur les conventions collectives signées entre les syndicats locaux et les entreprises principales. La police a commencé ses investigations avec les syndicats locaux de Daejeon et Chunahn, avant de s'intéresser aux activités militantes des syndicats locaux de Deagu, Kyonggido, Incheon et Kyonggido Subu. S'appuyant sur le droit pénal, la police et les services du Procureur ont accusé des dirigeants syndicaux d'avoir usé de la force et de la contrainte vis-à-vis des directeurs de chantier agissant au nom de l'entreprise adjudicataire principale pour obtenir la signature des conventions collectives. La police a prétendu aussi que les syndicats locaux avaient menacé l'entreprise principale de dénoncer des infractions concernant la sécurité et l'hygiène du travail si elle ne signait pas les conventions. La police a prétendu en outre que les syndicats locaux auraient extorqué des fonds par le biais de ces conventions collectives. L'organisation plaignante ajoute que la police et les services du Procureur ont outrepassé leurs pouvoirs en enquêtant sur les efforts de recrutement déployés par les syndicats locaux affiliés à la KFCITU et que la police et les services du Procureur se sont ingérés dans la négociation parfaitement légitime d'une convention collective entre des syndicats locaux et une entreprise principale.
- 705.** La FITBB allègue que les investigations ont été ouvertes et conduites par les divisions criminelles de la police et des services du Procureur, nullement familiarisées avec les questions de législation du travail et de droit syndical, alors qu'il existe dans l'une et l'autre administration une section spéciale compétente pour les questions syndicales. Le fait est que la police et les services du Procureur, tout en ayant interrogé plusieurs directeurs de chantier de construction dans le cadre de leurs investigations, avaient d'ores et déjà leur conviction bien établie quant à la culpabilité des dirigeants et militants

syndicaux. Plusieurs directeurs de chantier entendus comme témoins dans le cadre des poursuites ont déclaré que la déposition qu'ils avaient faite au moment de l'enquête s'est révélée différente des propos qu'on leur a prêtés ensuite lors du procès. La tendance générale des questions posées par la police a été centrée sur les moyens de démontrer la «culpabilité» des dirigeants et militants du syndicat local. La police a soumis les directeurs de chantier à des interrogatoires serrés, qui ont duré dans certains cas plusieurs heures, pour leur faire dire qu'ils avaient été contraints de signer des conventions collectives par le syndicat. Plusieurs de ces directeurs de chantier ont nié avoir signé ces conventions collectives sous la contrainte ou la pression, mais la police avait déjà des déclarations toutes prêtes disant le contraire et elle est parvenue à les leur faire signer sous ses propres pressions. C'est dans le cadre d'une démarche concertée, déployée sur une vaste échelle, que la police et les services du Procureur ont demandé un mandat d'arrêt contre des dirigeants et des militants du syndicat local et les ont placés en détention.

- 706.** Le 16 février 2004, le procès de six dirigeants et militants du syndicat de Daejeon est parvenu à son terme. Jugeant ces six personnes coupables, le juge président le procès a estimé qu'elles avaient effectivement recouru à la «force» pour contraindre l'entreprise principale à signer une convention collective et que ces six personnes avaient perçu certaines sommes d'argent par le biais de ces conventions collectives. Il a cependant considéré que ces six personnes n'avaient fait qu'exécuter un programme national de syndicalisation décidé par la KFCITU et que, si elles avaient effectivement perçu certaines sommes en application de ces conventions collectives, c'était à des fins syndicales et non d'enrichissement personnel, ce qui les exonérait totalement sur ce point. Sur ces considérations, le juge a infligé à chacun d'eux une condamnation «légère». Le juge a décrété en outre que les conventions collectives signées par un syndicat et une entreprise principale ne sont applicables qu'aux salariés de l'entreprise principale. En fait, de l'avis du juge, ces conventions collectives ne s'appliqueraient pas aux ouvriers engagés par les sous-traitants et par les sous-traitants de ces sous-traitants. Le syndicat local a fait appel de ce verdict et la cour d'appel est actuellement saisie de l'affaire.
- 707.** Le juge qui a présidé le procès de Park Yong Jae, président du syndicat local de Chunahn, a jugé Park coupable et l'a condamné à un an d'emprisonnement. Dans le cadre du procès de Noh Sun Kyun, vice-président du syndicat local de Chunahn, de graves erreurs ont été constatées dans les éléments de preuve avancés. Noh avait été élu vice-président de son syndicat en septembre 2003 mais la police l'avait accusé d'avoir signé des conventions collectives avant cette date. Après avoir passé les éléments de preuve en revue, le Procureur a reconnu les erreurs de la police et a déclaré que les éléments réunis contre Noh n'étaient pas suffisants. L'intéressé a donc été remis en liberté le 1^{er} novembre 2003. Le Procureur avait quand même requis contre lui une amende de 2 millions de won et le juge, alors qu'il avait présenté des excuses au moment du procès pour les erreurs commises par la police, a suivi les réquisitions du Procureur dans son verdict, rendu le 27 août 2004, et a condamné l'intéressé à une amende de 2 millions de won.
- 708.** Les six dirigeants et militants du syndicat de Kyonggido Subu ont obtenu leur remise en liberté sous caution. Le procès de Kim Ho Joong, Choi Jung Chul et Lee Young Chul, qui avait débuté le 3 septembre 2004, est toujours en cours. L'organisation plaignante a déclaré en conclusion qu'elle est persuadée que les investigations menées par la police s'inscrivent dans une campagne d'intimidation et de répression contre tout syndicaliste qui se livre à des activités syndicales légitimes en faveur d'une négociation collective effective et de la liberté syndicale.

Nouvelles allégations de la CISL

- 709.** Dans une communication en date du 3 mai 2005, la CISL a formulé de nouvelles allégations faisant état d'une répression continue du Syndicat coréen des salariés de l'Etat

(KGEU), affilié à la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), elle-même affiliée à la CISL. La CISL ajoute que, tout au long de l'année 2005, le KGEU a protesté contre le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires notamment parce que ce texte ne reconnaissait pas le droit de grève. Cet instrument a été adopté par le Parlement le 31 décembre 2004 et devait entrer en vigueur en 2006. L'un des aspects positifs de ce projet de loi était qu'il devait permettre aux fonctionnaires de constituer des syndicats. Cependant, selon les sources de la CISL, il a été adopté à la hâte suivant une procédure de consultation officielle méconnaissant la procédure régulière et il comporterait des dispositions inacceptables ayant pour effet de restreindre les droits syndicaux. L'organisation plaignante a ensuite cité toute une série de violations des droits syndicaux qui auraient eu lieu entre avril 2004 et le printemps 2005.

Les arrestations d'avril 2004

710. La CISL allègue que, le 2 avril 2004, des mandats d'amener ont été délivrés à l'encontre de neuf dirigeants du KGEU, que le vice-président du KGEU a été arrêté le 3 avril 2004 et 18 membres du KGEU ont été arrêtés le lendemain, lors d'une conférence de presse organisée en vue d'exiger la libération immédiate de Kim Jung-Soo. Dans les semaines qui ont suivi, plusieurs dirigeants de branches régionales du KGEU ont fait eux aussi l'objet d'un mandat d'amener ou ont été sommés de se présenter à la police. Le 21 avril 2004, six autres dirigeants du KGEU ont été arrêtés: le président, Kim Young-Gil, les vice-présidents, Kim Sang-Girl, Kim Jung-Soo et Kim Il-Soo, et le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon. Si bon nombre des syndicalistes arrêtés ont été rapidement relâchés, les cinq dirigeants susmentionnés ont été retenus au moins cinq jours. Le 8 juin 2004, le président, Kim Young-Gil, s'est vu infliger une peine de quatre mois de prison avec deux ans de mise à l'épreuve, pour violation de la loi sur les fonctionnaires, et une autre de huit mois de prison, également avec deux ans de mise à l'épreuve, pour violation des lois électorales. Le même jour, le vice-président, Kim Jung-Soo, et le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, se sont vu infliger une peine de quatre mois de prison avec deux ans de mise à l'épreuve, pour violation des lois électorales, et une autre de six mois de prison, également assortie de deux ans de mise à l'épreuve, pour violation de la loi sur les fonctionnaires.

Les arrestations d'octobre 2004

711. La CISL allègue que, les 9 et 10 octobre 2004, dans le cadre d'une nouvelle vague de répression, la police antiémeute a été déployée devant toutes les grandes universités afin d'empêcher le KGEU de tenir des rassemblements pour mobiliser l'opposition contre le projet de loi. A 9 heures du soir, alors que 1 500 militants du KGEU se trouvaient réunis à la station de métro toute proche et se disposaient à entrer dans l'université de Kunkook, la police antiémeute a réagi violemment et dix syndicalistes ont été blessés. Quarante autres manifestants ont été arbitrairement placés en détention pendant vingt heures. Le 31 octobre, le Syndicat solidariste du secteur public (KPSU) et le KGEU ont tenu conjointement un autre rassemblement à Séoul. Près de 10 000 travailleurs du secteur public, dont des salariés de l'Etat, étaient venus à la manifestation mais plus de 6 000 policiers antiémeute avaient été déployés pour empêcher les manifestants de parvenir au lieu de rassemblement. Quarante-quatre manifestants ont été arrêtés puis relâchés vingt-sept heures plus tard. Un membre du KPSU ayant résisté à un interrogatoire illégal aurait été battu par la police.

Arrestations au début du mois de novembre 2004

712. La CISL allègue qu'au cours de la période du 6 au 8 novembre 2004 des arrestations – 121 au total – ont eu lieu dans les provinces de Gokseong-gun, Séoul, Gangwon-do, Ulsan, Gyeongnam-do, Jeonnam et en d'autres lieux. Ces arrestations correspondaient à

une offensive gouvernementale tendant à empêcher les rassemblements auxquels le KCTU et le KGEU avaient appelé à l'échelle nationale pour protester contre le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires. Le gouvernement a tenté également d'empêcher les membres du KGEU de procéder à un scrutin en vue d'organiser une grève générale le 15 novembre. Il a notamment fait confisquer les urnes. Les forces de sécurité ont perquisitionné non seulement dans les locaux des syndicats mais aussi au domicile et même dans les véhicules de syndicalistes et au domicile de leurs proches. Dans l'ensemble du pays, des manifestations syndicales ont été dispersées, parfois violemment, faisant des blessés par douzaines.

- Dans la province de Gokseong-gun, des membres de la section régionale du KGEU de Jeonnam ont été arrêtés vers 10 heures du matin le 6 novembre 2004 pour avoir organisé un vote sur l'action revendicative directe. Les personnes arrêtées dans ce cadre sont M. Joh Myeong-Ik, directeur de la planification au niveau de la section, M. Kim Hee-Cheon, sous-directeur de la politique au niveau de la section, M. Hwang Hee-Tae, directeur de la politique au niveau de la section, et M^{me} Park In-Jah, directrice des relations extérieures au niveau de la section. La police a également saisi une urne contenant les bulletins de vote de 40 syndicalistes. Vers 11 heures du matin, les enquêteurs ont menacé M. Kim Jin-Seoung, membre de la section Seoguipo-si (ville) de la branche régionale du KGEU de Jeju, d'arrestation s'il refusait de coopérer à leur enquête. Il n'a été relâché que quatre heures plus tard. Deux autres membres ont été arrêtés tandis qu'ils se dirigeaient vers le rassemblement, pour n'être relâchés eux aussi que plusieurs heures plus tard.
- A Séoul, la police a menacé ouvertement d'arrestation tous les salariés de l'administration qui participeraient à la manifestation prévue pour 15 heures. Trois membres de la branche métropolitaine du KGEU de Séoul, M. Yoon Yong-Ho, président de la section du district de Gwanak-ku, M. Kim Joo-Hwan, directeur général de la section, et M. Jeh Chang-Rok, président de la section de Seongbuk-ku, ont été arrêtés. Avant la manifestation, la police a entièrement cerné un bureau de district à Incheon et a interrogé tous les employés de l'administration désireux de participer à la manifestation. Vers 10 heures du soir, la police, munie de mandats de perquisition, a pénétré dans les bureaux de la section de Gangseo-gu de la branche de Séoul du KGEU. Les ordinateurs du syndicat et tout le matériel pouvant avoir constitué un moyen d'organisation du scrutin, y compris les bulletins de vote et les urnes, ont été saisis.
- Dans la province de Gyeonggi-do, les enquêteurs ont traqué les dirigeants syndicaux de la branche, en les menaçant de les arrêter s'ils tentaient de rejoindre la manifestation. Un membre de cette branche régionale du KGEU, M. Yoo Je-Il, a été arrêté près du lieu de la manifestation.
- Dans la province de Gangwon-do, la police antiémeute a fait irruption dans l'université, qui devait être le lieu de ralliement pour la manifestation, puis elle a bloqué l'accès au bâtiment et soumis les employés de l'administration à des interrogatoires. Les membres de la branche du KGEU de la région de Gangwon ont dû choisir un autre lieu de rassemblement. La police antiémeute a dispersé violemment les manifestants membres du KGEU et en a arrêté plusieurs. Parmi les personnes arrêtées figurent M. Kim Cheol-Gi et M. Park In-Cheol, de la section de Wonju-si, M. Huh Pil-Yong, de la section de Chuncheon-si, et M. Gahng Gi-Mahn, de la section de Samcheok-si. Avant la manifestation, dans toute la région de Gangwon, la police avait empêché par la force les autocars de diverses sections du KGEU de prendre le départ.
- Dans la province de Daegu, les autorités ont annoncé que la police avait été chargée de perquisitionner dans les locaux du bureau régional de la branche.

- Dans la province d’Ulsan, la police antiémeute a également bouclé le périmètre de la manifestation et procédé à des interrogatoires des employés de l’administration. Trois membres du KGEU, M. Kim Sang-Hwan, de la section syndicale du Service des eaux, et MM. Lee Tae-Ha et Gwon Myeong-Ho, de la section de Nam-gu, ont été arrêtés tandis qu’ils rejoignaient la manifestation. La police antiémeute a interrogé tous les participants, alors même que la manifestation avait été dissoute. Elle a également tenté d’arrêter plusieurs employés de l’administration. M. Lee Jae-Hak, président de la section de Ulju-gun, et M. Lee Jun-Ho, membre de la même section, ont été arrêtés tandis qu’ils quittaient la manifestation.
- Dans la province de Geongnam-do, une heure avant la manifestation, la police est arrivée et a saisi tout le matériel du KGEU, y compris ses drapeaux et banderoles. Les autocars qui devaient transporter les sections du KGEU jusqu’au lieu de la manifestation ont été bloqués par la police dans toute la région de Gyeongnam. La police a également retenu à l’intérieur de la mairie des employés qui voulait se rendre à la manifestation. Le matin, M. Noh Gi-Hwan, président de la section de Hamyang-gun, a été arrêté au motif d’avoir encouragé des activités de négociation collective, et à Milyang-si huit syndicalistes ont été arrêtés tandis qu’ils se rendaient à la manifestation. Ils ont été relâchés quatre heures plus tard. De plus, quatre membres du KCTU ont été arrêtés et interrogés tandis qu’ils se rendaient à la manifestation. La branche de Gyeongnam du KGEU et le conseil régional du KCTU ont réussi malgré tout à déclencher la manifestation mais la police antiémeute est alors intervenue, dispersant violemment les participants. Dix membres du KCTU ont été arrêtés et ont essuyé des coups.
- Dans la province de Jeonnam, les 78 membres de la section de Haenam-gun du KGEU de la branche régionale de Jeonnam qui se rendaient en autocar à la manifestation ont été interceptés et arrêtés par la police.
- Dans la province de Jeonbuk, la police antiémeute a isolé la manifestation, obligeant les membres du KGEU et ceux du KCTU à tenir des manifestations séparées.

713. La CISL précise que toutes les personnes qui ont été arrêtées le 6 novembre n’ont été remises en liberté que le 8. De plus, le 7 novembre à 8 h 30, les bureaux de la section de Seogui-po de la branche de Jeju du KGEU ont fait l’objet d’une perquisition par des policiers. Ceux-ci ont exigé qu’on leur remette les documents du scrutin. N’obtenant pas satisfaction, ils ont perquisitionné au domicile et dans les voitures du président de la section et du père de celui-ci. Le même jour, à 10 h 30 du matin, des policiers ont saisi les documents du scrutin à la section de Euiryeong de la branche du KGEU de Gyeongnam. A 5 heures de l’après-midi, la police a fait irruption dans les bureaux de la section de Pocheon de la branche du KGEU de Gyeonggi et a saisi les documents du scrutin et les ordinateurs. Elle a fouillé les domiciles et véhicules du vice-président et du directeur général. Le même jour, à 9 heures du soir, la police antiémeute a fait irruption dans les bureaux de la section de Yeongdo de la branche du KGEU de Busan. Elle s’est emparée des affiches syndicales, des documents relatifs à la manifestation et a même détruit certains documents du syndicat. Les bureaux de la section de Dong-gu de la branche de Busan ont subi le même traitement.

714. Selon la CISL, les descentes de police se sont poursuivies le 8 novembre. Ce jour-là, la police a fait irruption dans les bureaux de la section de Gokseong de la branche de Jeonnam à 11 h 30 du matin. A la même heure – 11 h 30 du matin – des inspecteurs et commissaires de district saisissaient des documents de scrutin et des registres électoraux aux bureaux de la section de Guro de la branche du KGEU de Séoul. Les compagnies de policiers antiémeute ont été déployées autour des bureaux du syndicat et dans d’autres secteurs du district de Guro-gu. A 1 h 30 de l’après-midi, Sohn Dae-Hyeop, directeur général de la section de Daegu/Gyeongbuk, a été arrêté alors qu’il distribuait des

documents électoraux. Il aurait été traité comme un délinquant pendant son arrestation et tous les documents du syndicat auraient été saisis. A 6 heures du soir, la police s'est introduite dans les bureaux de la section de Yeongdong de la branche de Chungbuk du KGEU. Le directeur général de la section, qui a tenté de s'opposer à la violence policière, a été maintenu en détention plusieurs heures.

- 715.** Selon la CISL, le ministère de l'Administration de l'Etat et des Affaires intérieures (MOGAHA) a annoncé le 9 novembre que les bureaux de 47 des 207 branches du KGEU avaient été perquisitionnés, que les opérations de scrutin avaient été empêchées dans 37 organisations de branche et que 51 autres y avaient renoncé d'elles-mêmes. Le gouvernement a confirmé que le même jour des mandats d'arrestation avaient été délivrés contre le président du KGEU, Kim Young-Gil, et son secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, et que plusieurs compagnies de policiers antiémeute avaient été déployées autour du siège du KGEU. Le 10 novembre, la police antiémeute a été déployée autour des bureaux des sections du KGEU, menaçant de mettre un terme à «toute activité collective illégale».
- 716.** La CISL indique qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre 40 autres dirigeants syndicaux, dont le premier vice-président du KGEU, M. Jeong Yong-Cheon, et cinq autres vice-présidents afin d'empêcher la tenue d'une grève générale prévue pour le 15 novembre. Une liste non exhaustive est jointe à la plainte (voir annexe I). Dans les événements qui ont précédé l'appel à la grève générale, une campagne de grève du zèle avait été décidée. Elle avait été déclarée illégale par les autorités, qui la dénonçaient comme un manquement aux obligations et devoirs professionnels. Pour faire bonne mesure, le MOGAHA a émis une directive prévoyant des «mesures disciplinaires dans l'éventualité d'une grève générale du KGEU» qui a été diffusée dans tous les services déconcentrés de l'Etat. Aux termes de cette directive, tous les moyens devaient être mis en œuvre pour empêcher la grève. Etaient donc inclus dans ces moyens l'établissement d'une liste noire de militants syndicaux et d'employés susceptibles de participer à des actions collectives, l'interception des conversations par téléphone mobile pour repérer les syndicalistes grévistes, l'interrogatoire de leurs collègues et connaissances, la dénonciation de l'existence de tout fonds de soutien de la grève, et enfin la création d'unités spéciales chargées de recueillir des éléments de preuve, c'est-à-dire des photographies ou des films de fonctionnaires en grève. Dans cette directive, le MOGAHA menaçait également de sanctions toute personne qui collaborerait avec les grévistes ou qui montrerait simplement trop de complaisance avec eux.

Arrestations au milieu du mois de novembre

- 717.** Selon la CISL, entre le 13 et le 17 novembre, la police antiémeute aurait arrêté près de 191 syndicalistes, dont plusieurs dirigeants de syndicats locaux, après les rassemblements et manifestations qui s'étaient déroulés devant les bureaux de ces syndicats. Une liste des personnes arrêtées est jointe à la plainte (voir annexe II). Certaines des personnes arrêtées ont été interrogées par la police.
- 718.** Selon la CISL, avant la grève générale, le gouvernement s'est employé à intimider des syndicalistes en les menaçant de licenciement dans le cas où ils participeraient à la grève, ce qui a conduit nombre d'entre eux à s'abstenir d'exercer leur droit légitime de faire grève. De plus, les autorités locales ont mobilisé du personnel de remplacement en vue de la grève. Près de 3 200 syndicalistes risquaient de se faire licencier après les manifestations et rassemblements. Le MOGAHA avait même menacé de poursuivre les autorités locales qui s'aviseraient de ne pas licencier des grévistes. Le Procureur avait déclaré qu'il requerrait des sanctions exemplaires contre tous les grévistes, aucun compromis ni aucune transaction ne devant être envisagé.

Intimidation, harcèlement et interférence de la part des autorités publiques

719. La CISL déclare qu'il lui a été signalé que le ministre de l'Administration de l'Etat et des Affaires intérieures, M. Huh Sung Kwan, a annoncé à plusieurs reprises des mesures de répression gouvernementale et a usé d'un langage d'intimidation à l'égard du KGEU. Il lui a été signalé que, le 8 septembre 2004, ce ministre a tenu une conférence de presse avec le directeur de la police nationale, M. Ki Moon Choi, à l'occasion de laquelle il a annoncé que tous les rassemblements et toutes les manifestations seraient interdits et que tout organisateur ou participant en serait poursuivi au pénal. Le ministre a également annoncé qu'il pourrait geler toutes les subventions destinées aux autorités locales qui s'aviseraient de négocier avec le KGEU en vue de conclure des conventions collectives, de manière à neutraliser toute velléité de négociation collective. Il a été signalé que le ministre aurait dit que le ministère s'opposerait à ce que le KGEU se dote d'un fonds de solidarité en vue de la grève et qu'il engagerait des poursuites contre ceux qui s'aviseraient de constituer un tel fonds. De plus, il a émis, les 9 et 13 septembre 2004, des directives interdisant aux départements de l'administration d'autoriser la collecte de fonds de solidarité ou de cotisations syndicales au profit du KGEU, attendu que cette organisation était illégale. Avant le déclenchement de la grève générale, le 15 novembre, le gouvernement s'est également employé à impressionner les syndicalistes en les menaçant de licenciement dans le cas où ils participeraient à la grève, et le MOGAHA a émis une directive instaurant «certaines mesures disciplinaires concernant la grève générale du KGEU», mesures qui sont décrites ci-dessus dans le détail. Après la grève, le ministre Huh Sung-Kwan a menacé de réviser la législation dans un sens qui prévoirait des peines plus rigoureuses à l'égard des grévistes, les peines d'ores et déjà prévues étant d'un an d'emprisonnement et de 3 millions de won (soit 2 700 dollars des Etats-Unis) d'amende. En outre, il a été signalé à la CISL que le MOGAHA avait lancé une «campagne pour une ère nouvelle» à la fin de 2004, campagne qui avait pour cible le KGEU et qui avait pour objectif de promouvoir une (sic) «réforme de la culture syndicale, privilégiant le renforcement du rôle des comités d'entreprise et d'établissement et des groupes de salariés sains». La CISL s'est déclarée très préoccupée par les tentatives d'intimidation et par les actes d'interférence du MOGAHA, qui ne peuvent pas être qualifiés autrement que d'antisyndicaux.

Arrestations et condamnations au printemps 2005

720. La CISL déclare qu'il a été porté à sa connaissance que, depuis que des mandats d'arrêt ont été délivrés contre eux, le 9 novembre 2004, la police recherche toujours Kim Young-Gil et Ahn Byeong-Soon. La police antiémeute a ceinturé le bâtiment où se trouvent les locaux du KGEU depuis le mois de novembre, elle les maintient sous surveillance et neutralise pratiquement toute initiative du syndicat. La police a fini par arrêter le président du KGEU, Kim Young-Gil, le 8 avril 2005 à 2 heures du matin. Le KGEU craignait qu'il ne soit maintenu en détention plusieurs mois. Le 28 avril, Kim Young-Gil a été inculpé de diverses infractions à la loi sur les fonctionnaires. Quelques semaines plus tôt, le 15 mars, le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, avait lui aussi été arrêté. Le 17 mars, le tribunal avait autorisé son maintien en détention à la prison de Séoul. Cependant, Ahn Byeong-Soon a été remis en liberté le 28 avril, après 44 jours de détention. Il a été condamné à une peine de huit mois de prison, avec deux ans de mise à l'épreuve.

C. Réponse du gouvernement

Concernant les nouvelles allégations de la FITBB

721. Dans sa communication en date du 28 février 2005, le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne les nouvelles allégations formulées par la FITBB la légitimité des conventions

collectives signées par la KFCITU doit être examinée en se basant sur les éléments suivants: i) les parties à la négociation collective; ii) les méthodes et procédures de négociation collective; iii) la reconnaissance de la fonction de délégué syndical à plein temps et la rémunération de tels délégués par les employeurs; iv) la conclusion des conventions collectives et les méthodes de collecte des émoluments des délégués syndicaux à plein temps. Sur le point i), le gouvernement expose que, selon un jugement de la Cour suprême de mai 1993, un «employeur» est une personne qui a une «relation d'emploi» avec des travailleurs – qui a passé un contrat d'emploi avec des travailleurs ayant pour objet de recevoir leur travail en retour du paiement d'un salaire, tandis qu'il les dirige et les supervise. S'agissant des travaux effectués par un sous-traitant, en principe, c'est le sous-traitant qui est l'employeur de ses propres travailleurs même si le travail s'effectue sur le chantier de construction de l'entrepreneur principal. Cependant, sous réserve d'exceptions, dans le cas où l'entreprise principale a contribué à la souscription de l'assurance accidents du travail au profit des travailleurs journaliers engagés par les sous-traitants et où elle leur paie directement leurs salaires journaliers, où elle leur fournit les équipements nécessaires à leur travail et supervise ce travail, les travailleurs journaliers sont réputés avoir conclu un contrat d'emploi avec l'entreprise principale et cette dernière doit être considérée comme étant l'«employeur» de ces travailleurs (la Cour suprême a rendu un jugement dans ce sens en août 1986). S'agissant de la plainte émanant de la FITBB, le gouvernement déclare qu'en l'espèce, puisque ce sont les sous-traitants qui ont engagé directement et rémunéré journalièrement les travailleurs, ce sont bien eux, les sous-traitants et non pas l'entreprise principale, qui doivent être considérés comme étant l'employeur partenaire à la négociation collective ou signataire de la convention collective conclue avec la KFCITU.

- 722.** S'agissant du point ii), le gouvernement a déclaré que la négociation collective entre un syndicat et un employeur doit être menée librement. En principe, un syndicat doit demander l'ouverture d'une négociation collective auprès du représentant du lieu de travail où les travailleurs syndiqués sont employés. Si les travailleurs en question sont affiliés à la KFCITU, l'employeur a le devoir de négocier avec ce syndicat. Mais dans le cas où l'entreprise principale a engagé des travailleurs qui ne sont pas affiliés à la KFCITU, on ne peut affirmer aisément que l'entreprise principale a le devoir de participer à la négociation avec la KFCITU. Par conséquent, il n'était pas justifiable, pour la KFCITU, de faire pression sur l'entreprise principale en vue de conclure une convention collective dès lors qu'aucun adhérent à la KFCITU ne travaillait pour l'entreprise principale ou que l'entreprise principale ne savait pas si ses propres travailleurs étaient affiliés à la KFCITU (le directeur du chantier n'a pas autorisé la consultation de la liste des adhérents à la KFCITU sur le chantier).
- 723.** S'agissant du point iii), le gouvernement a déclaré que la loi sur les syndicats et les relations du travail dispose qu'un délégué syndical à plein temps est une personne employée par l'entreprise et qui ne s'occupe que d'activités syndicales, étant dispensée des tâches décrites dans son contrat d'emploi. Par conséquent, si un dirigeant syndical n'est pas employé par l'entreprise responsable d'un chantier de construction, il n'est pas fondé à être reconnu par cette entreprise comme un syndicaliste à plein temps. En l'espèce, la KFCITU a perçu auprès des entreprises principales, au profit de syndicalistes à temps plein, des fonds destinés au «défraiement d'activités». En réalité, la KFCITU s'est adressée à l'employeur tiers pour que celui-ci verse au syndicat des fonds à titre de «paiement d'activités» pour le compte de cadres de ce syndicat.
- 724.** S'agissant du point iv), le gouvernement a déclaré que, même si un délégué syndical a été reconnu en tant que tel et qu'un paiement a été effectué à son profit en application d'une convention collective ou avec l'approbation de l'employeur, ce paiement doit s'effectuer selon des modalités universellement reconnues. Quand bien même une personne a un droit de faire quelque chose, si les moyens et la manière d'exercer ce droit ne sont pas

universellement reconnu, ils ne peuvent être justifiés et constituent de ce fait un abus de droit. Si un délégué syndical à plein temps reçoit de l'argent ou d'autres valeurs en usant de moyens illégaux tels que le chantage ou la menace, le délit de chantage au sens de l'article 350 du Code pénal se trouve constitué. En l'espèce, des délégués syndicaux (qui étaient en détention ou recherchés par la police au moment des faits) se sont rendus auprès des directeurs de chantier de l'entreprise principale, lesquels n'avaient aucune obligation de conclure une convention collective, et ont cherché à leur faire signer de telles conventions par la contrainte. Devant le refus des directeurs de chantier, les dirigeants syndicaux ont menacé d'accuser les entreprises principales de ne pas prendre de mesures de sécurité suffisantes sur les chantiers (certains de ces dirigeants ont mis leurs menaces à exécution et les entreprises principales ainsi accusées ont immédiatement conclu des conventions collectives avec la KFCITU par peur des représailles). C'est ainsi que les dirigeants syndicaux ont reçu entre 60 et 180 millions de won de la part des entreprises principales au titre d'un «défraiement d'activités» en faveur de délégués syndicaux à plein temps, en application d'une convention collective. En l'espèce, le délit de chantage se trouvait constitué, dès lors que les dirigeants syndicaux ont menacé et reçu de l'argent d'une personne qui n'avait pas d'obligation de signer une convention collective. Une menace exercée de connivence par deux ou plusieurs personnes constitue une infraction à la loi sur la répression de la violence.

725. Pour conclure, le gouvernement a déclaré que les parties défenderesses suspectées, qui étaient des dirigeants de la KFCITU, sont celles qui ont exercé une contrainte sur une personne n'ayant pas obligation de signer des conventions collectives et qui en ont reçu des fonds et d'autres valeurs au titre de «défraiement d'activités» en faveur de délégués syndicaux à plein temps. Par le fait, les conventions collectives qui ont été conclues ne peuvent être considérées comme légitimes. Considérant que le délit de chantage se trouve constitué à travers de tels agissements, les mesures de détention et de perquisitions décidées à l'encontre de ces membres de la KFCITU ne peuvent être considérées comme une atteinte à des activités syndicales légitimes ou à une négociation collective légitime.

Concernant les nouvelles allégations de la CISL

726. Dans une communication en date du 16 janvier 2006, le gouvernement a fait tenir ses observations concernant les allégations formulées par la CISL. Aux allégations concernant l'adoption de la loi sur les syndicats de fonctionnaires par une procédure accélérée, le gouvernement répond que c'est après une année de discussions engagées au sein de la commission tripartite en juillet 2001 qu'il a rédigé et proposé un projet de loi en 2002, projet qui s'est heurté à l'opposition des fonctionnaires syndiqués. En conséquence, le gouvernement a accédé à une partie considérable de leurs exigences et a procédé à une nouvelle rédaction de ce projet de loi. Au cours de ce processus, le gouvernement a recueilli le point de vue de divers milieux en menant des entretiens et des consultations au niveau du milieu de travail avec des fonctionnaires syndiqués, organisant ainsi (le 5 juin 2003) un forum ouvert et procédant (du 23 juin au 12 juillet 2003) à une annonce préliminaire du projet de loi. Par conséquent, l'affirmation de la CISL selon laquelle le projet de loi aurait été adopté suivant une procédure accélérée de consultations officielles ne respectant pas les règles établies se révèle infondée.

727. Le gouvernement a fait ressortir que le KGEU était une organisation constituée de fonctionnaires, qui n'avaient pas le droit, au regard de la loi sur les fonctionnaires d'Etat ou de la loi sur les fonctionnaires territoriaux, en vigueur au moment considéré, de constituer un syndicat au moment des faits. Par conséquent, le KGEU n'était pas à ce moment-là une organisation syndicale protégée par la loi sur les syndicats et les relations du travail. En République de Corée, si les fonctionnaires constituent un syndicat d'une façon qui est illégale, tiennent un scrutin sur une action revendicative ou refusent de

s'acquitter de leurs obligations de fonction en refusant collectivement de venir au travail, ils sont réputés avoir commis un acte illégal qui viole la législation nationale.

- 728.** Le gouvernement a ajouté que, par le passé, les fonctionnaires de la République de Corée, à l'exclusion de ceux qui n'étaient engagés de facto qu'à «des travaux simples», n'avaient pas le droit de se syndiquer au sens de la loi sur les fonctionnaires d'Etat. Par contre, avec la loi sur les syndicats de fonctionnaires qui a été adoptée le 31 décembre 2004 et qui devait entrer en vigueur le 28 janvier 2006, la liberté de se syndiquer devait être garantie dans une large mesure à cette catégorie de travailleurs. Néanmoins, avec la nouvelle législation, le droit à l'action collective se trouve restreint, de manière à assurer la préservation d'un service minimum.
- 729.** S'agissant des arrestations d'avril 2004, le gouvernement a indiqué que les six dirigeants du KGEU dont les noms suivent ont été arrêtés pour avoir soutenu un certain parti politique lors des 17^e élections générales, qui se sont tenues le 15 avril 2004: i) le vice-président du KGEU, Kim Jung-Soo, a été arrêté le 6 avril 2004 et a été remis en liberté le 8 juin 2004 après avoir été condamné à dix mois de prison avec deux ans de sursis; ii) les vice-présidents du KGEU, Kim Il-Soo et Ban Myung-Ja, ont été arrêtés le 9 avril 2004; Kim Il-Soo a été remis en liberté le 29 avril 2004 sur décision de l'annulation de son placement en détention; Ban Myung-Ja a été remis en liberté le 22 avril 2004 après examen de la légalité de son placement en détention; iii) le président du KGEU, Kim Young-Gil, le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, et le vice-président, Kim Sang-Girl, ont été arrêtés le 23 avril 2004; Kim Young-Gil a été remis en liberté le 8 juin 2004 après avoir été condamné à un an de prison avec deux ans de mise à l'épreuve; Ahn Byeong-Soon a été remis en liberté le 8 juin 2004 après avoir été condamné à dix mois de prison avec deux ans de mise à l'épreuve; Kim Sang-Girl a été remis en liberté le 28 avril 2004 après examen de la légalité de son placement en détention.
- 730.** Selon le gouvernement, les dirigeants du KGEU qui ont été arrêtés avaient participé, le 23 mars 2004, à un congrès national des délégués du KGEU au cours duquel ils avaient décidé de soutenir le Parti démocratique du travail (DLP) aux 17^e élections générales, prévues pour le 15 avril suivant, et ils l'avaient annoncé publiquement sur le site Web du syndicat. Le 30 mars 2004, ils ont tenu une conférence de presse au cours de laquelle ils ont revendiqué que les fonctionnaires soient autorisés à se livrer à des activités politiques et ils ont annoncé leur décision de soutenir le DLP. Ils ont fait envoyer aux adhérents du KGEU une lettre rédigée au nom du président de cette organisation les incitant à voter pour le DLP et ils ont déclaré qu'ils organiseraient des actions pour soutenir cette décision sous forme d'une campagne de soutien destinée à recueillir des fonds en faveur des candidats du DLP ayant des chances d'être élus.
- 731.** De tels actes s'assimilaient à des «mouvements politiques de fonctionnaires», qui sont interdits par l'article 65 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et par l'article 57 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux (et sont punissables d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement ou de 3 millions de won d'amende en vertu de l'article 84 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et de l'article 82 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux); de même qu'ils sont assimilables à des «actes collectifs pour un travail autre que le service public», qui sont interdits par l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et l'article 58 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux (et sont punissables d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement ou de 3 millions de won d'amende en vertu de l'article 84 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et de l'article 82 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux). De tels actes sont également considérés comme des actes illégaux en tant que «campagne électorale menée par des organisations n'ayant pas le droit de mener de telles campagnes» en vertu de l'article 87(1)8 de la loi sur l'élection de fonctionnaires et la prévention des malversations électorales (et sont punissables d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou de 6 millions de won d'amende en vertu

de l'article 255(1)11 de la même loi); en tant que «campagne électorale menée par les fonctionnaires», interdite par l'article 60(1)4 de la même loi (et punissable d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou de 6 millions de won d'amende en vertu de l'article 255(1)1 de la même loi); et que «diffusion illégale de documents», interdite par l'article 93(1) de la même loi (et punissable d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement ou de 4 millions de won d'amende en vertu de l'article 255(2)5 de la même loi). Les dirigeants du KGEU ont été arrêtés parce qu'ils ont organisé et mené de tels actes illégaux. Ces arrestations n'avaient rien à voir avec la constitution d'un syndicat ou l'exercice d'activités syndicales.

Arrestations d'octobre 2004

732. S'agissant des arrestations d'octobre 2004, le gouvernement indique que le KGEU avait organisé une manifestation nationale les 9 et 10 octobre 2004, de même qu'une manifestation conjointe avec la Fédération coréenne des travailleurs des transports, des services publics et sociaux (KPSU) le 31 octobre 2004, manifestations qui étaient l'une et l'autre illégales, pour exiger que le droit des fonctionnaires à l'action collective (le droit de grève) soit inscrit dans le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires, texte qui prévoyait déjà de leur reconnaître le droit de se syndiquer, de même que le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives. S'il est vrai que la police a empêché les fonctionnaires de se rendre sur les lieux des rassemblements et manifestations, tous les fonctionnaires qui ont été arrêtés dans le cadre de ces opérations ont été relâchés immédiatement après leur interrogatoire, sans qu'aucun d'eux ne soit placé en détention. Les allégations de la CISL selon lesquelles 44 grévistes auraient été arrêtés ne sont pas fondées. Leurs actes ont été considérés comme illégaux au regard des lois en vigueur sur les fonctionnaires, lesquels interdisent à des fonctionnaires de participer à des mouvements revendicatifs et à des actions collectives autres que ceux ou celles qui relèvent des services publics (art. 66 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat, art. 58 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux). C'est pour cette raison que la police est intervenue. Une action collective menée par des fonctionnaires était un acte illégal, que n'autorisait même pas la loi sur les syndicats de fonctionnaires qui devait être adoptée peu de temps après par l'Assemblée nationale.

Arrestations survenues au début de novembre 2004

733. S'agissant des nouvelles arrestations intervenues au début de novembre 2004, le gouvernement indique que le KGEU prévoyait de déclencher une grève générale à compter du 15 novembre 2004 et s'efforçait d'organiser dans cette optique pour les 9 et 10 novembre 2004 un scrutin dans les 231 bureaux de branche qu'il compte dans le pays pour exiger que le droit à l'action collective (droit de grève) soit garanti dans le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires. Cependant, les allégations du KGEU et de la CISL selon lesquelles, au cours de la période du 6 au 8 novembre 2004, des arrestations auraient eu lieu à Gokseong-gun of Jeonnam, Séoul, Gangwon-do, Ulsan, Gyeongnam, Jeonnam et bien d'autres lieux, atteignant au total le chiffre de 121, sont sans fondement. En fait, personne n'a été arrêté au cours de cette période. Une personne seulement, du nom de Lee Chang-Hwa, président de la section de Goryeong-gun de la branche de Daegu/Gyeongbuk, a été arrêtée, le 12 novembre 2004, en relation avec le droit de grève.

734. Les initiatives du KGEU tendant à «organiser un scrutin sur l'action revendicative» avaient été contrées parce qu'elles étaient considérées comme illégales en tant que «mouvements et actes collectifs ne relevant pas du service public», qui sont interdits par les lois sur les fonctionnaires actuellement en vigueur (art. 66 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat, art. 58 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux). Lee Chang-Hwa a persisté à agir malgré cela pour la tenue d'un scrutin sur la grève, sans tenir compte des dispositions contraires

prises par la police, et a lancé une action collective, revendiquant de manière réitérée que des syndiqués soient autorisés à siéger au comité du personnel. De plus, lui et une dizaine d'autres syndiqués ont occupé le bureau du gouverneur de Goryeong-gun. C'est en raison de ces agissements qu'il a été arrêté.

Arrestations survenues entre mi-novembre 2004 et le printemps 2005

- 735.** S'agissant des autres arrestations survenues entre mi-novembre 2004 et le printemps 2005, le gouvernement indique que le KGEU avait organisé une grève générale dans le cadre de laquelle ses adhérents avaient décidé collectivement de ne pas venir au travail et de ne pas s'acquitter de leurs obligations de fonction à compter du 15 novembre 2004, pour exiger que le droit à l'action collective (c'est-à-dire le droit de grève) soit garanti dans le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires. Les allégations du KGEU et de la CISL selon lesquelles près de 191 syndicalistes auraient été arrêtés sont infondées. Les arrestations, au printemps 2005, du président Kim Young-Gil et du secrétaire général Ahn Byeong-Soon, lesquels avaient orchestré la grève générale du KGEU, ont été décidées parce que les intéressés avaient refusé de se présenter à un interrogatoire et étaient en fuite. Le secrétaire général du KGEU, Ahn Byeong-Soon, a été arrêté le 17 mars 2005 et a été remis en liberté le 28 avril 2005, après avoir été condamné à une peine de huit mois de prison avec sursis, avec deux ans de mise à l'épreuve. Le président du KGEU, Kim Young-Gil, a été arrêté le 9 avril 2005 et a été remis en liberté le 24 juin 2005, après avoir été condamné à une peine d'un an de prison avec sursis, avec deux ans de mise à l'épreuve. Au moment considéré, il n'y avait aucun syndicaliste en détention.
- 736.** Le gouvernement ajoute que la grève générale organisée par le KGEU constituait un acte illégal aussi bien parce que cet acte s'assimilait aux «actes collectifs pour un travail autre que le service public» qui sont interdits par la loi sur les fonctionnaires d'Etat susmentionnée que parce qu'il tombe sous le coup de la loi sur les syndicats de fonctionnaires adoptée récemment. Toutes les personnes qui ont été arrêtées étaient des dirigeants du KGEU et elles ont été arrêtées pour avoir planifié, organisé et dirigé ces actes illégaux.
- 737.** D'une manière plus générale, le gouvernement a estimé que la loi sur les syndicats de fonctionnaires, qui ne reconnaît pas aux fonctionnaires le droit à l'action collective (le droit de grève), est conforme aux normes internationales, par exemple aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, à la convention de l'OIT n° 151 et à la recommandation de l'OIT n° 159, instruments qui ne comportent aucune disposition exprimant spécifiquement le droit des fonctionnaires de faire grève. Par conséquent, les dirigeants et adhérents du KGEU qui ont été arrêtés ne l'ont pas été arbitrairement. De plus, leurs libertés et droits fondamentaux ont été respectés, conformément à la Déclaration des droits de l'homme et aux conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par la République de Corée.
- 738.** Même si, dans la communauté internationale, certains estiment que ces syndicalistes ont été arrêtés arbitrairement pour une action revendicative justifiable en République de Corée, en vérité, il n'en est rien. En République de Corée, comme dans d'autres pays, une action revendicative justifiable est protégée par la législation et ne tombe pas sous le coup de la responsabilité pénale ou civile (art. 33 de la Constitution, art. 3 et 4 de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA)). Les dirigeants du KGEU ont été arrêtés parce qu'ils ont mené une action collective non autorisée par la loi. Les autres syndicalistes qui ont été arrêtés ne s'étaient pas livrés à des activités syndicales légitimes mais avaient commis au contraire des actes illégaux, allant au-delà des limites fixées par les trois droits du travail qui sont protégés par la Constitution. C'est principalement pour avoir recouru à la violence qu'ils ont été arrêtés.

739. L'article 8, paragraphe 1, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dispose: «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité». Le Comité de la liberté syndicale du BIT a retenu comme règle que «les principes de la liberté syndicale ne fondent aucune protection par rapport à tout usage abusif du droit de grève qui consisterait en activités délictueuses menées sous couvert de l'exercice de ce droit». Par conséquent, vu les conventions et recommandations de l'OIT mentionnées ci-dessus, sanctionner l'abus du droit de grève conformément à la législation nationale n'apparaît pas comme étant contraire aux principes de la liberté syndicale, dès lors que la sanction n'est pas excessive ou contraire au principe d'une sanction proportionnelle à la gravité de l'infraction.

Aspects législatifs

740. Dans ses communications en date des 28 février et 7 septembre 2005, le gouvernement a présenté ses observations concernant les droits fondamentaux des fonctionnaires au travail. Le gouvernement a rappelé que la commission tripartite est parvenue, le 6 février 1998, à un accord qui autorise la création sur le lieu travail, dans un premier temps, d'associations puis, dans un deuxième temps, de syndicats. Le gouvernement avait préparé un nouveau projet de loi qui devait conférer aux salariés du secteur public des droits syndicaux plus étendus. Après avoir recueilli les avis des diverses institutions, y compris des organisations de fonctionnaires, et après avoir tenu des consultations avec les ministres compétents sur la teneur du projet de loi en 2004, le gouvernement a finalisé le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 31 décembre 2004, avant d'être promulgué le 27 janvier 2005. L'entrée en vigueur de cette loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires était prévue pour le 28 janvier 2006.

741. Sur le fond même de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, le gouvernement apporte les précisions suivantes: 1) Le droit de constituer un syndicat et le droit de négocier collectivement (y compris le droit de conclure des conventions collectives) sont garantis. Cependant, le droit à l'action collective (droit de grève) n'est pas reconnu. 2) Les fonctionnaires ayant le droit d'adhérer à un syndicat sont les fonctionnaires des grades inférieurs jusqu'au grade 6, et ceux des grades équivalents dans certains services publics, services contractuels, services techniques et services temporaires. Les fonctionnaires des grades supérieurs jusqu'au grade 5, les fonctionnaires qui en dirigent et en supervisent d'autres et qui sont responsables d'une manière générale de l'action d'autres fonctionnaires, militaires, policiers, pompiers, etc., se voient restreints dans leur droit d'adhérer à un syndicat eu égard à la nature même de leurs attributions. La délimitation exacte de ces catégories doit être fixée par décret présidentiel. 3) Les unités syndicales minimales pour la création d'une organisation syndicale sont l'Assemblée nationale, les tribunaux, la Cour constitutionnelle, la Commission électorale nationale, l'administration, les autorités territoriales et les services académiques de certaines grandes villes, les grandes villes et les provinces. 4) Les questions ouvertes à négociation recouvrent les cotisations des syndicats ou celles des membres, la prévoyance et les autres conditions de travail. En revanche, les questions qui correspondent à des décisions politiques incombant à l'Etat ou aux autorités décentralisées, de même que les questions concernant la gestion et le fonctionnement des services, comme l'exercice du droit de nomination, qui ne sont pas liées directement aux conditions de travail, ne sont pas ouvertes à négociation. 5) Dans toute négociation, les représentants de l'Etat incluent le chef administratif de chacun des organes constitutionnels, le secrétaire général de l'Assemblée nationale, l'administrateur de chaque tribunal, le secrétaire général de la Cour constitutionnelle, le secrétaire général de la Commission électorale nationale, le ministère de l'Administration de l'Etat et des Affaires intérieures, le chef de toute autorité locale et le chef de chacun des services académiques. 6) S'agissant de la procédure de négociation,

un syndicat de fonctionnaires est tenu d'organiser un groupe de négociations, constitué de ses représentants ou membres. Dans le cas où deux ou plusieurs syndicats demanderaient de négocier avec des représentants de l'Etat, ils devraient s'entendre préalablement sur une ligne de négociation unique. 7) S'agissant des effets des conventions collectives, considérant qu'à la différence du secteur privé les conditions de travail et de rémunération des fonctionnaires sont déterminées par des lois et des budgets, les effets produits par les conventions collectives conclues au terme de négociations collectives ne sauraient l'emporter sur les lois et les budgets. Par conséquent, si des clauses de conventions collectives portent sur des questions qui se trouvent déjà réglées par voie de législation, de réglementation ou par voie budgétaire, elles sont réputées sans effet. Ce nonobstant, les représentants de l'Etat instaurent pour pratique de garantir l'application de bonne foi des conventions collectives. 8) Les syndicats de fonctionnaires et leurs membres ont l'interdiction de mener toute action, telle qu'une grève, une grève du zèle, etc., qui pourrait perturber la vie du pays puisque, considérant que de par leurs fonctions, ils sont au service de la Nation dans son ensemble, en exerçant une action collective ils risquent d'interrompre les services administratifs, paralyser les fonctions du pays et causer un préjudice à la population. 9) Pour instaurer dans un esprit d'équité une médiation et un arbitrage dans les relations du travail des fonctionnaires, il a été constitué une «Commission de médiation des relations du travail dans la fonction publique», sous l'égide de la Commission nationale des relations du travail, et les membres en ont été désignés. 10) Un travailleur membre d'un syndicat peut travailler comme délégué syndical à temps plein avec l'accord de la personne qui avait autorité pour le nommer. Le temps pendant lequel ce travailleur agit comme délégué syndical à plein temps est assimilé à un congé non rémunéré et ce travailleur ne doit pas subir un traitement défavorable au motif de son statut de délégué syndical à plein temps. 11) Pour renforcer l'efficacité de la garantie des droits fondamentaux des fonctionnaires, la loi sur les syndicats a interdit expressément à travers ses dispositions relatives aux pratiques inéquitables tout traitement défavorable qui serait fondé sur des activités syndicales légitimes. Les fonctionnaires ou leurs syndicats ont été habilités à saisir une commission des relations du travail pour obtenir réparation de pratiques qui leur seraient apparues inéquitables.

- 742.** S'agissant du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, le gouvernement a réitéré dans sa communication en date du 7 septembre 2005 les informations communiquées antérieurement à ce sujet. Il a ajouté que les discussions consacrées par la commission tripartite aux recommandations du comité d'étude sur le développement du système des relations du travail se trouvent au point mort en raison de la non-participation de certaines organisations professionnelles. Suivant le résultat des discussions (qui devaient être menées à bien en septembre 2005), le gouvernement envisageait de soumettre le projet de loi à l'Assemblée nationale dans le courant de l'année 2005.
- 743.** S'agissant du paiement du salaire aux délégués syndicaux à plein temps, de l'obligation de notification et de l'appartenance des travailleurs licenciés et sans emploi à un syndicat, le gouvernement reprend les informations fournies précédemment dans sa communication en date du 7 septembre 2005 et il souligne qu'il s'attachera à promouvoir la législation sur ces questions sur la base des discussions pertinentes au sein de la commission tripartite.
- 744.** Sur la question des services publics essentiels, le gouvernement reprend les informations données précédemment dans sa communication du 7 septembre 2005. Il s'est efforcé de se montrer prudent dans l'exercice de l'arbitrage obligatoire, de manière à dissiper les inquiétudes selon lesquelles l'arbitrage obligatoire restreindrait excessivement les droits des syndicats à l'action revendicative. Par suite, le nombre de conflits soumis à arbitrage obligatoire a diminué, puisqu'il n'y en a eu qu'un seul en 2003 et cinq en 2004, contre 17 en 2000 et 16 en 2001. Le gouvernement indique en outre que, suite aux recommandations du comité d'étude s'occupant de cette question, il s'est efforcé d'appliquer le système avec prudence et, dans le même temps, de préparer des mesures en

vue d'harmoniser la garantie du droit à l'action revendicative pour les syndicats et pour la protection des intérêts publics, conformément à ce qui résultait des discussions de la commission tripartite.

- 745.** Sur la question de l'entrave à l'activité économique, le gouvernement reprend les informations données précédemment dans sa communication en date du 7 septembre 2005. Il ajoute qu'il a fait et continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il y ait aussi peu de sanctions pénales que possible contre des travailleurs et pour éviter d'arrêter des travailleurs dans le contexte d'une action revendicative illégale, dans la mesure où cette action revendicative a été exempte de violence. Le gouvernement a joint à sa communication un tableau contenant des informations sur les inculpations et jugements concernant 28 travailleurs accusés d'entrave à l'activité économique.

Aspects factuels

- 746.** S'agissant de M. Kwon Young-kil, ex-président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), qui avait été condamné en première instance, le 31 janvier 2001, à dix mois de prison avec deux ans de mise à l'épreuve, le gouvernement a indiqué dans sa communication en date du 7 septembre 2005 que la décision de la cour d'appel devait être prononcée fin avril 2004. Or, la Cour a ordonné la réouverture du procès et les débats ont donc repris. A la conclusion des débats, le 14 janvier 2005, la Cour avait annoncé que le verdict serait prononcé le 16 février 2005. Mais les débats ont repris à cette date parce que le Procureur a demandé de rouvrir la procédure pour soumettre à la Cour un avis sur les consultations concernant «l'intervention de tierces parties». Les débats devaient reprendre le 18 mars 2005 mais cette date a été reportée en raison du fait que Kwon Young-kil, membre en exercice du corps législatif, a demandé un report de la date des audiences en raison de ses engagements à l'Assemblée nationale. Les débats ont encore été reportés jusqu'en août 2005. Pour toutes ces raisons, le gouvernement n'a pas été en mesure de communiquer le jugement en appel, du fait que ce jugement n'a pas encore été prononcé. Le jugement en première instance est joint en annexe (en coréen).
- 747.** S'agissant des 12 fonctionnaires licenciés, le gouvernement a indiqué dans sa communication en date du 7 septembre 2005 que neuf personnes ont été réintégrées suite à une demande d'examen de leur cas soumise en 2003 et en 2004: Oh Myeong-nam (février 2003), Kim Jong-yun (avril 2003), Ha Jae-ho (juin 2003), Ahn Hyun-ho (juin 2003), Hwang Gi-joo (juin 2003), Min Jum-ki (septembre 2003), Kim Young-kil (février 2004), Kang Soo-dong (février 2004) et Kang Dong-jin (février 2004). Les trois autres (Kim Sang-kul, Koh Kwang-sik et Han Seok-woo) n'ont pas été réintégrés parce qu'ils ont été déboutés de leur demande par le tribunal. Un recours en annulation du licenciement des deux derniers travailleurs était encore en instance devant la juridiction administrative. S'agissant de Kim Sang-kul, sa condamnation a été confirmée le 30 juillet 2004 à l'issue d'un recours devant la juridiction administrative. Le gouvernement a joint le jugement (en coréen). Le gouvernement a ajouté que trois des travailleurs qui avaient été réintégrés ont été à nouveau licenciés pour avoir mené des activités illégales et que leur cas se trouve actuellement en instance (Kim Young-kil (novembre 2004), Kang Dong-jin (janvier 2005) et Kim Jong-yun (janvier 2005)). Un jugement définitif a été prononcé dans le cas de deux personnes, qui ont été reconnues coupables et dont la mise à la retraite d'office a été ordonnée par la Cour (Oh Myeong-nam – condamné à un an de prison et à deux ans de mise à l'épreuve en avril 2005; Min Jum-ki – condamné à dix mois de prison et à deux ans de mise à l'épreuve en avril 2005). Le licenciement de Oh Myeong-nam a été ordonné par le tribunal le 8 février 2003, mais la décision de la Cour a été annulée suite à une demande d'examen. C'est une sanction atténuée – deux mois de mise à pied – qui lui a été infligée. L'intéressé n'a formé aucun recours administratif après la procédure d'appel. Sa condamnation définitive, prononcée par la Cour suprême le 11 décembre 2003, a été d'un an d'emprisonnement avec deux ans de mise à l'épreuve, pour un aspect pénal

pertinent. Il a donc fait l'objet d'une mesure de mise à la retraite d'office, en application de l'article 61 de la loi sur la fonction publique territoriale et a été licencié. Aux termes de l'article 61 de la loi sur la fonction publique territoriale, «lorsqu'un fonctionnaire se trouve dans une des situations visées à l'un quelconque des alinéas de l'article 31, il est passible d'une mise à la retraite d'office». Aux termes de l'article 31(3) et (4), «une personne qui a été condamnée à une peine supérieure à une peine d'emprisonnement sans travail et pour qui cinq ans ne se sont pas écoulés depuis la fin de l'exécution de la peine ou depuis la décision finale d'exemption de l'exécution de cette peine», de même qu'«une personne qui a été condamnée à une peine supérieure à une peine d'emprisonnement sans travail mais pour qui deux ans ne se sont pas écoulés depuis l'expiration de la période probatoire», est passible d'une mise à la retraite d'office. Les jugements en première et deuxième instances et les jugements définitifs de Oh Myeong-nam ont été joints (en coréen).

D. Conclusions du comité

748. *Le comité rappelle que le premier examen de ce cas, qui comporte des aspects législatifs et des aspects factuels, remonte à 1996. Le comité observe que les nouvelles allégations soumises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) mettent en cause la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires qui aurait été adoptée à la hâte par le biais d'un processus de consultations officielles méconnaissant la procédure régulière, tandis que, dans le même temps, de graves mesures de répression étaient prises contre des dirigeants du Syndicat coréen des salariés de l'Etat (KGEU), organisation hostile à l'adoption de la loi et qui aurait manifesté pour la reconnaissance du droit de grève. De nouvelles allégations, émanant de la Fédération internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (FITBB), font état de mesures de poursuite et d'emprisonnement injustifiées de militants et dirigeants syndicaux appartenant à la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU), mesures qui auraient pour but de faire obstacle à une syndicalisation effective des travailleurs de cette branche.*

Aspects législatifs

749. *Le comité rappelle que les aspects législatifs de ce cas encore en suspens concernent la nécessité: de confirmer que les fonctionnaires ont le droit de se syndiquer; de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise ou de l'établissement; de résoudre la question du paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale; de modifier la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71 de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) de telle sorte que le droit de grève ne puisse être limité que dans les services essentiels au sens strict du terme; de supprimer la règle de la notification (art. 40) et les sanctions prévues dans le cas où une personne dont le nom n'a pas été ainsi notifié au ministère du Travail passe outre l'interdiction d'intervenir dans une négociation collective ou un conflit du travail (art. 89(1) de la TULRAA); de modifier les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés se trouvant au chômage de maintenir leur affiliation syndicale ou d'exercer un mandat syndical (art. 2(4)(d) et art. 23(1) de la TULRAA); de rendre l'article 314 du Code pénal (qui concerne l'entrave à l'activité économique) compatible avec les principes de la liberté syndicale. Lors du dernier examen de ce cas, en novembre 2004, le comité avait noté qu'un comité d'étude sur le développement du système des relations du travail avait été constitué pour passer en revue les questions soulevées dans ses recommandations encore en instance et avait publié le 3 décembre 2003 un rapport final intitulé «Mesures de réforme tendant à l'amélioration de la législation et des systèmes de relations du travail».*

- 750.** *S'agissant du droit des fonctionnaires de constituer les organisations syndicales de leur choix et de s'y affilier, le comité note avec intérêt que, selon la réponse du gouvernement, la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires a été adoptée par l'Assemblée nationale le 31 décembre 2004 et promulguée le 27 janvier 2005, cette loi devant entrer en vigueur le 28 janvier 2006. Cette loi fonde le droit pour les fonctionnaires de constituer un syndicat de leur choix et de s'y affilier, ainsi que celui de négocier collectivement; de plus, elle proscriit en tant que pratique du travail inéquitable tout traitement défavorable subi en raison d'activités syndicales légitimes. Le comité souhaite formuler un certain nombre de commentaires sur cette loi, telle qu'elle a été adoptée.*
- 751.** *Le comité rappelle que, suivant ses précédents commentaires concernant ce cas: i) l'exclusion totale des fonctionnaires de grade 5 et des grades plus élevés du champ d'application de la loi est une violation de leur droit fondamental de se syndiquer; ii) le droit des pompiers de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier devrait également être garanti (même si l'on peut concevoir que leur droit à l'action collective peut être sujet à des restrictions ou à une interdiction); iii) le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 526]; iv) il pourrait être plus approprié de laisser aux parties concernées le soin de trancher la question de savoir si toute activité syndicale exercée par des délégués syndicaux à plein temps doit être traitée comme un congé non rémunéré.*
- 752.** *En conséquence, le comité prie le gouvernement d'envisager de prendre de nouvelles dispositions pour que les droits des salariés soient pleinement garantis: i) en assurant que les fonctionnaires de grade 5 et des grades supérieurs obtiennent le droit de constituer leurs propres associations pour la défense de leurs intérêts et que cette catégorie ne soit pas définie d'une manière si large que les organisations des autres employés du secteur public s'en trouveraient affaiblies; ii) en garantissant le droit des pompiers de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier; iii) en limitant le champ de toutes restrictions au droit de grève aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme; iv) en autorisant les parties à la négociation à trancher elles-mêmes la question de savoir si l'activité des délégués syndicaux à plein temps doit être traitée comme un congé non rémunéré. Le comité demande à être tenu informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.*
- 753.** *Le comité examinera dans la partie traitant des aspects factuels (ci-dessous) les allégations concernant le contexte dans lequel aurait été adoptée la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires et, en particulier, les allégations relatives à l'absence de consultations pleines et entières et aux mesures de répression graves qui auraient été prises contre des syndicalistes s'opposant à l'adoption de cette loi et revendiquant une reconnaissance plus large de leurs droits, notamment leur droit de faire grève.*
- 754.** *S'agissant des autres aspects législatifs toujours en instance, le comité note avec regret que le gouvernement se borne essentiellement à reprendre les informations apportées antérieurement, qu'il a déjà analysées et discutées en détail lors des précédents examens de ce cas. Le comité exprime à nouveau sa conviction que plus vite sera trouvée une solution acceptable pour les parties concernées et conforme aux principes internationalement reconnus de la liberté syndicale par rapport aux sérieuses questions encore en instance, mieux ce sera pour le climat des relations professionnelles dans le pays. En conséquence, le comité invite instamment le gouvernement à prendre toutes les*

mesures possibles pour accélérer ce processus, en veillant à assurer une consultation pleine et entière de tous les partenaires sociaux concernés, y compris ceux qui ne sont pas représentés actuellement à la commission tripartite. En particulier, le comité invite instamment le gouvernement: i) à prendre rapidement des dispositions en vue de légaliser le **pluralisme syndical au niveau de l'entreprise ou de l'établissement**, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, de manière à garantir à tous les niveaux le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier; ii) à permettre que les travailleurs et les employeurs mènent librement des négociations de leur propre initiative sur la question du **paiement du salaire par l'employeur à des délégués syndicaux à plein temps**; iii) à modifier la liste des **services publics essentiels** contenue à l'article 71(2) de la loi modifiant la loi sur les syndicats et sur l'harmonisation des relations du travail (TULRAA), de telle sorte que le droit de grève ne puisse être restreint que dans les services essentiels au sens strict du terme; iv) à supprimer la **règle de la notification** (art. 40) et les sanctions prévues dans le cas où une personne dont le nom n'a pas été ainsi notifié au ministère du Travail passe outre l'interdiction d'intervenir dans une négociation collective ou un conflit du travail (art. 89(1) de la TULRAA); v) à abroger les dispositions interdisant aux **travailleurs licenciés se trouvant au chômage** de maintenir leur affiliation syndicale et rendant les travailleurs ayant perdu leur affiliation inéligibles à des mandats syndicaux (art. 2(4)(d) et art. 23(1) de la TULRAA); vi) à rendre l'article 314 du Code pénal (**entrave à l'activité économique**) compatible avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis au regard de chacune des questions susmentionnées.

Aspects factuels

- 755.** Le comité rappelle que les aspects factuels pendants dans le cadre de ce cas concernent l'arrestation et la détention de M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, et le licenciement de dirigeants et membres de l'Association coréenne des commissions paritaires d'employés de l'Etat (KAGEWC). Le comité note en outre les nouvelles allégations formulées par la FITBB et par la CISL, ainsi que les informations communiquées par le gouvernement au sujet de l'application des dispositions concernant l'entrave à l'activité économique.
- 756.** Le comité note que, selon les informations communiquées par le gouvernement à propos de l'appel interjeté par **Kwon Young-kil**, ancien président de la KCTU, après plusieurs reports successifs, la décision de la cour d'appel devait être rendue en août 2005. Le comité rappelle avec une profonde préoccupation que la question concernant M. Kwon Young-kil est toujours en instance, depuis le premier examen de ce cas en 1996, et que l'intéressé a été condamné en première instance à dix mois de prison, avec suspension pendant deux ans de l'exécution de la peine, au motif d'avoir violé l'interdiction faite aux tiers d'intervenir dans un conflit du travail. Rappelant que l'interdiction de l'intervention d'une tierce partie dans un conflit du travail est incompatible avec les principes de liberté syndicale et que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105], le comité veut croire que la cour d'appel rendra sans plus tarder sa décision concernant M. Kwon Young-kil et ce, en tenant compte des principes de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de donner des informations à ce sujet et de lui communiquer copie du jugement du tribunal.
- 757.** S'agissant des 12 fonctionnaires ayant des liens avec l'Association coréenne des commissions paritaires d'employés de l'Etat (KAGEWC) qui ont été licenciés (pour avoir constitué un syndicat, tenu des assemblées illégales en public, fait irruption dans les bureaux du ministère de l'Administration gouvernementale et des Affaires intérieures (MOGAHA) en y causant des déprédations, décidé illégalement de lancer une grève générale en prenant pour la mener leurs jours de congé annuel et d'absence sans y être

autorisés), le comité note que quatre des personnes licenciées ont désormais été réintégrées mais que trois travailleurs (Kim Sang-kul, Koh Kwang-sik et Han Seok-woo) ne l'ont pas été. S'agissant de Kim Sang-kul, son licenciement est désormais définitif mais pour les deux autres, le recours devant la juridiction administrative est toujours pendant. Les jugements prononcés contre Oh Myeong-nam et Min Jum-ki avec les mesures de licenciement qui en résultent sont maintenant définitifs. Le cas de trois autres travailleurs (Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun), qui avaient été réintégrés puis à nouveau licenciés, se trouve actuellement en instance.

758. Le comité exprime son profond regret devant les difficultés auxquelles se heurtent ces fonctionnaires, difficultés qui semblent résulter de l'absence de toute législation garantissant les droits fondamentaux des fonctionnaires en matière de liberté syndicale, en particulier le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, droit qui se trouve désormais largement garanti par l'entrée en vigueur de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Le comité prie le gouvernement de reconsidérer les licenciements de Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam et Min Jum-ki à la lumière de la nouvelle loi et de le tenir informé à cet égard. Il le prie en outre de donner des informations sur l'issue des recours administratifs et des demandes d'examen encore en instance en ce qui concerne les licenciements de Koh Kwang-sik, Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun, et exprime l'espoir que la nouvelle législation aura été prise en considération dans les décisions finales qui seront rendues. En dernier lieu, il prie le gouvernement de communiquer le texte des décisions pertinentes.

759. Le comité note que le gouvernement a joint un tableau contenant des informations sur les inculpations et jugements concernant 28 travailleurs accusés d'**entrave à l'activité économique**, en violation de l'article 314 du Code pénal. Le comité note que, d'après ce tableau, deux dirigeants syndicaux ont été condamnés sans avoir commis aucun acte de violence. Plus spécifiquement, Oh Young Hwan, président du syndicat des travailleurs de la direction des transports urbains de Busan, n'a été accusé que d'avoir fait grève, en même temps que près de 200 autres syndiqués, «pour soutenir des revendications illégales, à savoir que la compagnie augmente ses effectifs, qu'elle annule sa décision de confier à une compagnie privée la vente des titres de transport, qu'elle annule ses contrats d'externalisation, qu'elle réintègre les travailleurs licenciés, etc., cette conduite [de l'intéressé] ayant constitué une entrave au service de transport de personnes». Oh Young Hwan a été condamné à une amende de 10 millions de won. De même, Yoon Tae Soo, premier directeur exécutif politique du syndicat de l'industrie financière coréenne, n'a été accusé d'aucun acte de violence mais plutôt d'avoir participé, en même temps que près de 5 000 autres travailleurs, «à une grève destinée à soutenir des revendications illégales, notamment contre la vente des actifs détenus par l'Etat dans la Chohung Bank dans le cadre de la politique gouvernementale, sans recourir au processus de médiation, et pour avoir provoqué un arrêt de travail chez 270 travailleurs du centre informatique de cet établissement, conduite qui a constitué une entrave au fonctionnement des services de crédit, de dépôt et de paiement de la banque». L'intéressé a été condamné à une peine d'un an de prison, assortie d'une période de mise à l'épreuve de trois ans.

760. Les cas évoqués ci-dessus illustrent les craintes du comité de voir l'article 314 du Code pénal, dans sa teneur actuelle et à travers son application au fil des ans, servir à sanctionner toute une série d'actes se rapportant à l'action collective, sans que ces actes ne se soient accompagnés de la moindre violence, par des peines de prison et d'amende assez lourdes. Le comité rappelle que, lors du précédent examen de ce cas, il avait pris note avec intérêt des déclarations du gouvernement selon lesquelles celui-ci se disposait à instaurer à l'égard des travailleurs ayant enfreint la législation du travail en vigueur la pratique d'investigations sans placement en détention, à moins que des actes de violence ou de destruction aient été commis – déclarations qui avaient été considérées comme capitales, alors surtout que certains droits syndicaux fondamentaux n'étaient toujours pas

reconnus pour certaines catégories de travailleurs, et que la notion de grève légale semblait se limiter à un contexte de négociation volontaire entre travailleurs et employeurs, négociation qui devait être axée uniquement sur la préservation ou l'amélioration des conditions de travail. [Voir 331^e rapport, paragr. 348 et 335^e rapport, paragr. 832.] Le comité prie donc le gouvernement: i) de continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer à l'égard des travailleurs ayant enfreint la législation du travail en vigueur la pratique d'investigations sans placement en détention, dès lors qu'aucun acte de violence ou de destruction n'est commis, comme il l'avait déclaré dans ses précédents rapports; ii) de réexaminer la situation de Oh Young Hwan, président du syndicat des travailleurs de la direction des transports urbains de Busan, et celle de Yoon Tae Soo, premier directeur exécutif politique du syndicat de l'industrie financière coréenne, qui semblent avoir été sanctionnés en application de cette disposition, pour avoir participé à une action collective non violente, et de le tenir informé à cet égard; iii) de continuer de fournir des précisions, notamment le texte de tout jugement, concernant les cas nouveaux de travailleurs qui ont été arrêtés pour entrave à l'activité économique.

- 761.** Le comité prend note avec préoccupation des **nouvelles allégations formulées par la CISL** aux termes desquelles: i) le projet de loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires a été adopté à la hâte suivant une procédure de consultation officielle méconnaissant la procédure régulière; ii) entre avril 2004 et avril 2005, au moins 34 dirigeants et membres du KGEU ont été arrêtés et placés en détention, dont le président, Kim Young-Gil, les vice-présidents, Kim Sang-Girl, Kim Jung-Soo et Kim Il-Soo, et le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon; iii) le 8 juin 2004, le président, Kim Young-Gil, le vice-président, Kim Jung-Soo et le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, ont été condamnés, pour violation de la loi sur les fonctionnaires ou pour violation des lois électorales; iv) en octobre 2004, la police antiémeute a été déployée à deux reprises pour empêcher des grévistes de tenir des rassemblements, ce qui a donné lieu à de violents affrontements, faisant de nombreux blessés parmi les manifestants; v) les 9 et 10 octobre, 40 syndicalistes ont été retenus arbitrairement par la police pendant vingt heures et le 31 octobre, 44 grévistes ont été arrêtés et n'ont été remis en liberté que vingt-sept heures plus tard (l'un aurait été battu par la police); vi) du 6 au 8 novembre 2004, près de 21 arrestations ont été opérées dans l'ensemble du pays (elles sont énumérées en détail dans la plainte), ces arrestations correspondant à une offensive gouvernementale tendant à empêcher les rassemblements organisés par le KCTU et le KGEU à l'échelle nationale pour protester contre le projet de loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires; dans tout le pays, des rassemblements syndicaux ont été dispersés, parfois violemment, faisant des douzaines de blessés parmi les syndicalistes; les personnes arrêtées ont toutes été remises en liberté le 8 novembre 2004; vii) pour empêcher les membres du KGEU de procéder à un scrutin en vue d'organiser une grève générale le 15 novembre 2004, les autorités ont ordonné des descentes de police dans les locaux syndicaux, des perquisitions au domicile et dans les véhicules de dirigeants syndicaux et même au domicile de leurs proches, elles ont fait arrêter un dirigeant syndical (Sohn Dae Hyeop) pour avoir tenté de distribuer des bulletins de vote et elles ont fait saisir les ordinateurs du syndicat et tout le matériel pouvant avoir constitué un moyen d'organisation du scrutin, y compris les bulletins de vote et les urnes; viii) les autorités ont recouru à l'intimidation et au harcèlement à l'égard de dirigeants et de membres de syndicats pour les dissuader de participer à des rassemblements et des manifestations; ix) le ministère de l'Administration gouvernementale et des Affaires intérieures (MOGAHA) a lancé fin 2004 une «campagne pour une ère nouvelle», qui avait pour cible le KGEU et qui avait pour objectif de promouvoir une «réforme de la culture syndicale, privilégiant le renforcement du rôle des comités d'entreprise et d'établissement et de groupes de salariés sains»; x) en novembre 2004, des mandats d'arrestations ont été délivrés à l'encontre de 40 dirigeants syndicaux (voir annexe I), dont le président du KGEU, Kim Young-Gil, et son secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, le premier vice-

président, M. Jeong Yong-Cheon, et cinq autres vice-présidents, afin d'empêcher la tenue d'une grève générale prévue pour le 15 novembre 2004; xi) entre le 13 et le 17 novembre 2004, la police antiémeute aurait arrêté près de 191 syndicalistes (voir annexe II), dont plusieurs dirigeants de syndicats locaux, après les rassemblements et manifestations qui s'étaient déroulées devant les bureaux de ces syndicats; xii) le 8 avril 2005 à 2 heures du matin, la police a arrêté le président du KGEU, Kim Young-Gil, (qui se cachait); le 28 avril 2005, Kim Young-Gil a été inculpé de diverses infractions à la loi sur les fonctionnaires; xiii) le 15 mars 2005, le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, avait lui aussi été arrêté. Il a été remis en liberté le 28 avril, après quarante-quatre jours de prison. Il a été condamné à une peine de huit mois de prison, avec deux ans de mise à l'épreuve.

- 762.** *Le comité note la réponse du gouvernement aux termes de laquelle: 1) le projet de loi a été adopté après avoir recueilli le point de vue de divers milieux, en procédant à des entretiens et des consultations au niveau du milieu travail avec des fonctionnaires syndiqués, en organisant un forum ouvert (le 5 juin 2005) et en procédant à une annonce préliminaire du projet de loi (23 juin – 12 juillet 2003); 2) le KGEU a été constitué par des fonctionnaires, qui n'avaient pas le droit, au regard de la loi sur les fonctionnaires d'Etat ou de la loi sur les fonctionnaires territoriaux en vigueur au moment considéré, de constituer un syndicat. Par conséquent, ils sont réputés avoir commis un acte illégal qui viole la législation nationale; au moment des faits, le KGEU n'était pas une organisation syndicale protégée par la loi sur les syndicats et les relations du travail; 3) six dirigeants du KGEU ont été arrêtés en avril 2004 pour avoir soutenu un parti politique lors des 17^e élections générales, qui se sont tenues le 15 avril 2004: le président du KGEU, Kim Young-Gil, a été remis en liberté le 8 juin 2004, après avoir été condamné à un an de prison avec sursis, avec deux ans de mise à l'épreuve. Le vice-président, Kim Jung-Soo, et le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, ont été remis en liberté le 8 juin 2004 après avoir été condamnés à dix mois de prison avec deux ans de sursis. Les vice-présidents Kim Sang-Girl et Ban Myung-Ja ont été remis en liberté respectivement les 28 et 22 avril 2004 après examen de la légalité de leur placement en détention. Le vice-président Kim Il-Soo a été remis en liberté le 29 avril, suite à l'annulation de sa mise en arrestation; 4) ces personnes ont été condamnées pour avoir décidé, le 23 mars 2004, lors d'un congrès national des délégués du KGEU, de soutenir le Parti démocratique du travail (DLP) à l'occasion des 17^e élections générales et de l'avoir annoncé publiquement sur le site Web du syndicat et lors d'une conférence de presse au cours de laquelle ils ont revendiqué que les fonctionnaires soient autorisés à se livrer à des activités politiques. Ces personnes ont été condamnées pour avoir appelé à voter pour le DLP et avoir déclaré leur intention d'organiser des actions pour soutenir cette décision sous forme d'une campagne de soutien destinée à recueillir des fonds en faveur des candidats du DLP; 5) de tels actes sont interdits par la législation coréenne (art. 65 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et art. 57 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux, art. 87(1)(8), 60(1)(4) et 93(1) de la loi sur l'élection de fonctionnaires et la prévention des malversations électorales); 6) les rassemblements organisés les 9, 10 et 31 octobre 2004 étaient illégaux parce qu'ils avaient pour objet de revendiquer la reconnaissance, dans le projet de loi, du droit des fonctionnaires à l'action collective; 7) même s'il est vrai que la police a empêché des fonctionnaires de se rendre sur les lieux des rassemblements, toutes les personnes qui ont été arrêtées à cette occasion ont été remises immédiatement en liberté après interrogatoire. Par conséquent, les allégations de la CISL selon lesquelles 44 grévistes ont été arrêtés ne résistent pas à l'épreuve des faits; 8) la tentative du KGEU d'organiser un scrutin sur une action revendicative devant être menée le 15 novembre 2004 a été paralysée parce que la grève était considérée comme illégale même au regard de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires, récemment entrée en vigueur. Cette initiative s'assimilait également à des «actes collectifs pour un travail autre que le service public», qui sont interdits par l'article 66 de la loi sur les fonctionnaires d'Etat et l'article 58 de la loi sur les fonctionnaires territoriaux; 9) les allégations selon lesquelles des arrestations auraient eu lieu dans tout le pays du 6 au 8 novembre ne*

résistent pas à l'épreuve des faits. Personne n'a été arrêté au cours de cette période, si ce n'est un dirigeant du KGEU (Lee Chang-Hwa) qui avait persisté à agir pour la tenue d'un scrutin sur la grève et avait lancé une action collective, revendiquant de manière réitérée que des syndiqués soient autorisés à siéger au comité du personnel. De plus, lui et une dizaine d'autres syndiqués ont aussi occupé le bureau du gouverneur de Goryeong-gun; 10) les allégations selon lesquelles 191 syndicalistes auraient été arrêtés entre le 13 et le 17 novembre 2004 ne résistent pas à l'épreuve des faits; 11) des dirigeants du KGEU ont été arrêtés pour avoir planifié, organisé et dirigé une grève illégale le 15 novembre 2004: le président, Kim Young-Gil, et le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, qui avaient orchestré la grève générale du KGEU ont été arrêté au printemps 2005; 12) Kim Young-Gil a été condamné à un an de prison le 24 juin 2005 avec sursis, avec deux ans de mise à l'épreuve; 13) Ahn Byeong-Soon a été condamné à huit mois de prison le 28 avril 2005 avec sursis, avec deux ans de mise à l'épreuve.

- 763.** *Le comité souhaite faire les observations suivantes à propos de ces aspects. Premièrement, le comité rappelle l'importance, pour l'équilibre de la situation sociale d'un pays, d'une consultation régulière des organisations d'employeurs et de travailleurs et, pour ce qui concerne le mouvement syndical, de l'ensemble de ses composantes, quelles que puissent être par ailleurs les options philosophiques ou politiques des dirigeants. En particulier, il est essentiel que l'introduction d'un projet de loi affectant la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations complètes et détaillées avec les organisations intéressées de travailleurs et d'employeurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 931.] Deuxièmement, même si, au moment de sa création, le KGEU se heurtait à des obstacles législatifs, l'entrée en vigueur de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires devrait normalement conduire à l'élimination de tels obstacles, de sorte que le KGEU devrait pouvoir désormais être considéré comme une organisation syndicale légitime. Troisièmement, le comité a confirmé le principe énoncé par la Conférence internationale du Travail dans la Résolution sur l'indépendance du mouvement syndical, aux termes duquel les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs et ne devraient pas non plus essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat, en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique. Ainsi, les dispositions qui interdisent de façon générale les activités politiques exercées par les syndicats pour la promotion de leurs objectifs spécifiques sont contraires aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 451 et 452.]*
- 764.** *En outre, s'agissant de la légalité de la grève qui était prévue pour le 15 novembre 2004, le comité invite le gouvernement à se reporter aux commentaires formulés ci-dessus à propos du droit des fonctionnaires de faire grève, droit qui devrait être reconnu aux fonctionnaires qui n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat ou qui n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme. Tout en prenant dûment note des contradictions entre, d'une part, les allégations concernant la délivrance de mandats d'arrêt, les nombreuses arrestations tendant à empêcher des fonctionnaires d'organiser des rassemblements et, d'autre part, la réponse du gouvernement, le comité tient à rappeler que les mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales, et que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 76 et 132.]*
- 765.** *Enfin, notant avec regret que le président du KGEU, Kim Young-Gil, et le secrétaire général, Ahn Byeong-Soon, ont été condamnés à des peines de prison pour avoir organisé la grève du 15 novembre 2004 et ont aussi été condamnés à des peines de prison pour infraction aux lois électorales, le comité souhaite à nouveau rappeler ses précédentes conclusions, selon lesquelles il n'y a aucune chance qu'un système de relations*

professionnelles stables fonctionne harmonieusement dans ce pays tant que des syndicalistes y seront soumis à des mesures d'arrestation et de détention. [Voir 327^e rapport, paragr. 505; 331^e rapport, paragr. 352.]

- 766.** *Rappelant que la pratique consistant à interpellier et poursuivre des dirigeants syndicaux en raison des activités qu'ils mènent pour mieux faire reconnaître les droits syndicaux n'est pas propice à l'instauration d'un système de relations professionnelles stables, et que les fonctionnaires devraient avoir le droit de faire grève dès lors qu'ils n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat ou qu'ils n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme, le comité demande au gouvernement de considérer la possibilité de réexaminer les condamnations de Kim Young-Gil et de Ahn Byeong-Soon, compte tenu du fait qu'ils ont été condamnés en vertu de la loi sur les fonctionnaires, désormais abrogée, pour des actions destinées à obtenir la reconnaissance de facto et de jure des droits fondamentaux de liberté syndicale des fonctionnaires, et que leur peine est assortie d'un sursis de deux ans. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- 767.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait fait aucun commentaire sur les allégations concernant l'intervention violente de la police dans des rassemblements, les brutalités subies par des syndicalistes, l'intimidation et le harcèlement de dirigeants et de membres de syndicats en vue de les dissuader de participer à la grève du 15 novembre 2004 et enfin, le lancement, fin 2004, par le MOGAHA d'une «campagne pour une ère nouvelle» qui avait pour cible le KGEU et pour objectif de promouvoir une «réforme de la culture syndicale, privilégiant le renforcement du rôle des comités d'entreprise et d'établissement et de groupes de salariés sains». Le comité prie le gouvernement de s'abstenir de tout acte d'ingérence dans les activités du KGEU et de communiquer ses commentaires sur ces allégations.*
- 768.** *Le comité prend note, enfin, des **nouvelles allégations formulées par la FITBB** concernant les mesures de poursuites et de détention injustifiées prises à l'encontre de militants et de dirigeants de la KFCITU pour empêcher la syndicalisation effective des travailleurs de la construction. Selon la FITBB, depuis septembre 2003, la police et les services du Procureur auraient lancé sans juste raison toute une série d'investigations visant purement et simplement les efforts de recrutement déployés par les syndicats locaux affiliés à la KFCITU, le but étant de tenir en échec leur action visant à syndiquer les travailleurs du secteur, qui sont principalement des travailleurs saisonniers, occasionnels, n'ayant donc aucun statut permanent et qui sont engagés sur une base journalière par les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants, et soumis à des conditions d'emploi iniques (précarité, temps de travail abusif, salaires dérisoires, fréquence élevée des accidents du travail, etc.). L'organisation plaignante attribue principalement cette situation à la structure pyramidale complexe qui caractérise les chantiers de construction en Corée du Sud, avec un adjudicataire principal et plusieurs entreprises sous-traitantes derrière lesquelles l'adjudicataire principal «se retranche». L'organisation plaignante souligne qu'il est indispensable que la négociation d'une convention collective se fasse avec l'entreprise adjudicataire principale et non avec ses sous-traitants parce que celle-ci a un rôle déterminant dans le versement de cotisations aux régimes nationaux d'assurance chômage et de pension de retraite et dans l'application de la législation du travail sud-coréenne, y compris de la réglementation en matière de SST sur le lieu de travail, et qu'elle exerce une influence considérable sur les pratiques de ses sous-traitants en matière d'emploi, et enfin que les syndicats locaux n'ont accès aux chantiers de construction qu'avec son autorisation.*
- 769.** *L'organisation plaignante allègue qu'en 1999 la KFCITU a bénéficié d'une aide de sa part en vue de renforcer le taux de syndicalisation qui était extrêmement faible chez ces travailleurs. Grâce à cette campagne, une convention collective a été signée. Aux termes de cette convention, les principales entreprises du bâtiment se sont engagées à respecter la*

législation du travail sud-coréenne et les droits des travailleurs sur les chantiers de construction, que ceux-ci travaillent directement pour elles ou pour des sous-traitants. Les grandes entreprises se sont engagées en particulier à autoriser l'activité syndicale sur les lieux de travail et à respecter la réglementation concernant la sécurité et la santé au travail (SST). La convention collective a eu notamment pour effet de faire reculer considérablement le nombre d'accidents, grâce à la création de comités d'hygiène et de sécurité sur les chantiers. Elle a aidé les travailleurs à recouvrer des sommes impayées qui leur étaient dues (leur montant total au premier semestre de 2003 se serait élevé à plus de 125 millions de dollars des Etats-Unis) et elle a permis d'obtenir d'autres améliorations en termes de conditions d'emploi, si bien que l'effectif de ses adhérents s'est grossi de plus de 5 000 membres.

- 770.** *L'organisation plaignante est d'avis que les agissements du gouvernement correspondaient à une volonté d'enrayer le processus d'affiliation syndicale des ouvriers. L'organisation plaignante a joint un tableau chronologique qui fait ressortir que les interventions de la police et des services du Procureur dans trois circonscriptions (Daejeon, Chunahn, Kyonggido Subu) obéissaient à un schéma révélateur d'une offensive concertée contre les dirigeants et les militants syndicaux. Au total 14 militants et dirigeants syndicaux ont été arrêtés et emprisonnés. Il y avait six membres du syndicat local de Daejeon (Lee Sung Hwe, Kim Myung Hwan, Kim Wool Hyun, Cho Jung Hee, Noh Jae Dong et Park Chung Man), deux dirigeants du syndicat local Chunahn (Park Yong Jae et Noh Sun Kyun), six militants et dirigeants du syndicat local Kyonggido Subu (Kim Seung Hwan, Kim Kwang Won, Lee Myung Ha, Kim Ho Joong, Choi Jung Chul et Lee Young Chul). De plus, cinq dirigeants syndicaux appartenant au syndicat local Kyonggido Subu (Yi Joo Mo, Ha Dong Yun, Ko Tae Hwan, Son Hyung Ho et Park Jung Soo) ont été déclarés «en fuite», parce que, n'ayant aucunement confiance d'être traités régulièrement, ils se sont soustraits à la police alors que celle-ci désirait les interroger à nouveau.*
- 771.** *Selon la FITBB, la police et les services du Procureur ont accusé ces dirigeants syndicaux: i) d'avoir usé de la force et de la contrainte vis-à-vis des directeurs de chantier agissant au nom de l'entreprise adjudicataire principale pour obtenir la signature des conventions collectives; ii) d'avoir menacé l'entreprise principale de dénoncer des infractions concernant la sécurité et l'hygiène du travail si elle ne signait pas les conventions; iii) d'avoir extorqué des fonds par le biais de ces conventions collectives. Les investigations ont été ouvertes et conduites par les divisions criminelles de la police et des services du Procureur, nullement familiarisées avec les questions de législation du travail et de droit syndical, alors qu'il existait dans l'une et l'autre administration une section spéciale compétente pour les questions syndicales. L'organisation plaignante ajoute que la tendance générale des questions posées par la police a été centrée sur les moyens de démontrer la «culpabilité» des dirigeants et militants du syndicat local, au mépris des règles de procédure.*
- 772.** *Selon l'organisation plaignante, le 16 février 2004, les six dirigeants et militants du syndicat Daejeon ont été reconnus coupables d'avoir effectivement recouru à la «force» pour contraindre l'entreprise principale à signer une convention collective et d'avoir perçu certaines sommes d'argent par le biais de ces conventions collectives. Mais il a été reconnu simultanément qu'ils n'avaient fait qu'exécuter un programme national de syndicalisation décidé par la KFCITU et que, s'ils avaient effectivement perçu certaines sommes par le biais de ces conventions collectives, c'était à des fins d'organisation et non d'enrichissement personnel, ce qui les exonérait totalement sur ce point, si bien qu'ils n'ont été condamnés qu'à des peines légères (qui n'ont pas été précisées). Le juge a décrété en outre que les conventions collectives signées par un syndicat et une entreprise principale ne sont applicables qu'aux salariés de l'entreprise principale. Le syndicat local a fait appel de ce verdict et la cour d'appel était encore saisie de l'affaire au moment du dépôt de la plainte. Park Yong Jae, président du syndicat local Chunahn, a été jugé*

coupable et condamné à un an d'emprisonnement. Noh Sun Kyun, vice-président du syndicat local Chunahn, avait été remis en liberté faute de preuves mais a quand même été condamné à une amende de 2 millions de won le 27 août 2004 alors que le juge lui avait présenté des excuses pour les erreurs commises par la police. Quant aux six dirigeants et militants du syndicat Kyonggido Subu qui avaient été arrêtés puis remis en liberté sous caution, trois d'entre eux (Kim Ho Joong, Choi Jung Chul et Lee Young Chul) ont été traduits devant la justice le 3 septembre 2004.

773. *Le comité note que le gouvernement justifie les mesures prises dans le cadre de cette affaire en s'appuyant sur les arguments suivants: i) étant donné que ce sont les sous-traitants qui engagent et rémunèrent directement les travailleurs journaliers, l'employeur partenaire à la négociation collective ou à une convention collective avec la KFCITU devrait être le sous-traitant et non pas l'entreprise principale; ii) l'entreprise principale n'est pas tenue de négocier avec la KFCITU si les travailleurs qu'elle emploie ne sont pas affiliés à cette organisation; au demeurant, l'entreprise principale ne pouvait pas savoir si les travailleurs qu'elle employait étaient membres de la KFCITU puisque le directeur de chantier n'avait pas été autorisé à voir la liste des membres de la KFCITU travaillant sur le chantier; par conséquent, il n'était pas justifiable pour la KFCITU d'exercer des pressions sur l'entreprise principale pour l'amener à conclure une convention collective si elle n'avait aucun adhérent travaillant pour cette entreprise ou si le chef de chantier ne savait pas si ses ouvriers adhéraient à la KFCITU; iii) la KFCITU a reçu de la part des entreprises principales au profit des délégués syndicaux à plein temps des fonds destinés au «défraiement d'activités»; or, en vertu de la loi sur les syndicats et les relations du travail, un délégué syndical à plein temps est une personne qui est employée par une entreprise; par conséquent, si un cadre syndical n'est pas employé par l'entreprise s'occupant d'un chantier, il n'est pas fondé à demander à cette entreprise de le reconnaître en tant que délégué syndical à plein temps; iv) même dans le cas où un délégué syndical à plein temps a été reconnu en cette qualité et qu'un paiement en sa faveur est prévu par effet d'une convention collective ou sur accord de l'employeur, le paiement doit s'effectuer selon des modalités universellement reconnues; il se trouve qu'en l'espèce, des cadres syndicaux se sont rendus auprès de directeurs de chantier de l'entreprise principale qui n'avait aucune obligation de conclure des conventions collectives, et ont exercé sur eux des pressions afin qu'ils signent des conventions collectives, les menaçant d'accuser les entreprises principales de prendre insuffisamment de mesures de sécurité sur les chantiers dans le cas où ils refuseraient de signer (certains cadres syndicaux ont de fait proféré de telles accusations et les entreprises principales visées ont immédiatement conclu des conventions collectives avec la KFCITU par peur de représailles). C'est ainsi que les dirigeants syndicaux ont reçu entre 60 et 180 millions de won des entreprises principales au titre d'un «défraiement d'activités» de délégués syndicaux à plein temps, en application d'une convention collective. Le gouvernement considère que si un délégué syndical à plein temps reçoit de l'argent ou d'autres valeurs en usant de moyens illégaux tels que le chantage ou la menace, le délit de chantage au sens de l'article 350 du Code pénal se trouve constitué; de plus, une menace exercée de connivence par deux ou plusieurs personnes constitue une infraction à la loi sur la répression de la violence. Le gouvernement estime ainsi que ce sont ces cadres syndicaux de la KFCITU qui ont exercé une contrainte sur une personne n'ayant pas obligation de signer des conventions collectives et qui en ont reçu des fonds et d'autres valeurs au titre de «défraiement d'activités» de délégués syndicaux à plein temps. Considérant que de tels agissements constituent un délit de chantage, les mesures de détention et de perquisitions décidées à l'encontre de ces cadres de la KFCITU pouvaient difficilement être présentées comme une atteinte à des activités syndicales ou une négociation collective légitimes.*

774. *Le comité se déclare profondément préoccupé par le fait que l'exercice par la KFCITU d'activités syndicales légitimes pour la défense des travailleurs des chantiers de construction, y compris à travers la négociation collective, ait été perçu comme une*

activité délictueuse et ait donné lieu à l'ouverture d'enquêtes et, d'une manière générale, d'une intervention policière massive. S'agissant des charges retenues contre les cadres de la KFCITU, le comité a de la difficulté à concevoir comme du chantage une demande faite à un employeur d'améliorer sur une base volontaire (en concluant une convention collective à ce sujet) ses pratiques en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail, plutôt que de voir son interlocuteur déférer la question aux autorités compétentes. Le comité rappelle que, selon les allégations formulées, la convention collective qui a été signée contient des clauses sur la création de comités d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et que cela a contribué à faire reculer le nombre des accidents du travail. Il est difficile de considérer que de telles initiatives (cet aspect constituant le seul élément concret que le gouvernement ait fourni) comme une pression illégale ou une menace de la part d'un syndicat et il semblerait parfaitement compréhensible que des entrepreneurs préfèrent aborder dans un cadre volontaire toutes les questions possibles d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail. En tout état de cause, le comité considère que le fait de dénoncer aux autorités compétentes des mesures d'hygiène et de sécurité insuffisantes constitue une action syndicale légitime en même temps qu'un droit des travailleurs qui doit être garanti par la loi.

- 775.** *Deuxièmement, le comité fait observer que, exception faite des éléments examinés ci-dessus, le gouvernement n'a fourni aucun élément qui démontrerait que la convention collective n'a pas été conclue de manière volontaire. Il ressort en fait des éléments fournis au comité qu'aucun employeur signataire de la convention collective en question n'a porté plainte pour avoir subi des pressions et que les investigations qui ont été menées l'ont été à l'initiative de la police. En l'absence de tout élément démontrant que cette convention n'a pas été signée de manière volontaire, le comité souligne que si une entreprise principale ou un employeur principal n'est pas dans l'obligation de négocier avec un syndicat représentant des travailleurs engagés par ses sous-traitants (ou avec un syndicat qui n'a pas prouvé qu'il compte des adhérents parmi les travailleurs de l'entreprise principale), rien ne saurait empêcher cet employeur de négocier et conclure une convention collective sur une base volontaire. De plus, le syndicat en question devrait être en mesure de demander l'ouverture de négociations avec l'employeur de son choix, sur une base volontaire, notamment dans des cas tels que celui-ci où il serait impossible de négocier avec chacun des sous-traitants. En fait, considérant la position dominante de l'entreprise principale sur le chantier de construction, en l'absence d'une convention collective au niveau de la branche ou du secteur, la conclusion d'une convention collective avec l'entreprise principale semble la seule option réaliste puisque cela permet de négocier et de conclure de manière effective une convention collective d'une portée suffisamment générale sur le chantier de construction.*
- 776.** *Troisièmement, s'agissant des versements de sommes d'argent par l'entreprise principale à titre de «défraiement» de délégués syndicaux à plein temps en application de la convention collective, le comité constate que ces versements ont été reconnus par les tribunaux comme ayant été effectués à des fins syndicales et non pour le profit personnel des dirigeants syndicaux accusés. Le comité est profondément préoccupé de voir que ce versement au profit d'un syndicat, qui apparaît comme résultant d'une négociation volontaire, puisse être considéré comme un acte délictueux. Enfin, le comité considère qu'une entreprise principale sur un chantier de construction devrait pouvoir reconnaître volontairement un travailleur sur ce chantier en tant que délégué syndical à plein temps même si ce travailleur ne travaille pas directement pour cette entreprise.*
- 777.** *En conséquence, le comité estime que les arguments avancés par le gouvernement ne prouvent pas de manière convaincante que les dirigeants incriminés de la KFCITU se soient livrés à une activité délictueuse de quelque nature que ce soit. Au contraire, les actes que le gouvernement déclare avoir été commis par ces dirigeants de la KFCITU, avec le soutien financier de la FITBB, s'assimilent aux activités ordinaires d'un syndicat,*

conformes aux notions fondamentales de la liberté syndicale, motivées par l'objectif syndical légitime d'assurer la représentation et la défense des intérêts professionnels d'une catégorie particulièrement vulnérable de travailleurs de l'industrie du bâtiment. Le comité note également que, d'après les plaignants, cette initiative avait remporté un succès considérable (signature de conventions collectives, réduction considérable des accidents du travail, augmentation du nombre de travailleurs syndiqués, etc.), avant que la police intervienne et que des poursuites soient engagées pour empêcher qu'elle ait encore plus d'effets.

778. Le comité rappelle que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 71.] Les mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 76.] Ce climat d'intimidation peut être d'autant plus grand quand il s'agit de travailleurs se trouvant dans une situation précaire, qui sont de ce fait particulièrement vulnérables et qui viennent d'exercer pour la première fois leur droit de se syndiquer et de négocier collectivement. Le comité rappelle que si des personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux pouvoirs publics pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 83.]

779. Le comité exprime donc son profond regret devant l'intervention de la police et les mesures de poursuites et de condamnation de cadres de la KFCITU à des peines d'amende et de prison. Il demande que le gouvernement donne des instructions appropriées pour que toutes les mesures d'intimidation et de harcèlement visant ces cadres cessent immédiatement. Il demande au gouvernement de réexaminer toutes les condamnations et peines prononcées et de dédommager les cadres de la KFCITU des préjudices subis en raison des mesures de poursuites, d'arrestation et d'emprisonnement dont ils ont fait l'objet. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du procès des trois cadres du syndicat local Kyonggido Subu et de la situation de Park Yong Jae, président du syndicat local Chunahn, condamné à un an d'emprisonnement. Le comité demande à être tenu informé de l'ensemble de ces éléments.

780. Le comité a en outre le regret de noter qu'un tribunal a déclaré que les conventions collectives signées par le syndicat et l'entreprise principale n'étaient applicables qu'aux salariés de l'entreprise principale et pas à ceux qui étaient employés par ses sous-traitants, mais que le syndicat local en question a fait appel de ce verdict et que la cour d'appel est actuellement saisie de l'affaire. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté contre la décision du tribunal statuant que les conventions collectives signées en 2004 ne s'appliquaient pas aux travailleurs employés par les sous-traitants; il veut croire que la cour d'appel tiendra compte, dans sa décision, des principes de la liberté syndicale énoncés plus haut.

Recommandations du comité

781. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité prend note avec intérêt de l'adoption de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires; il prie le gouvernement d'envisager de prendre de nouvelles dispositions pour que les droits des salariés soient pleinement garantis:*

- i) *en assurant que les fonctionnaires des grades 5 et supérieurs obtiennent le droit de constituer leurs propres associations pour la défense de leurs intérêts et que cette catégorie ne soit pas définie d'une manière si large que les organisations des autres employés du secteur public s'en trouveraient affaiblies;*
- ii) *en garantissant le droit des pompiers de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier;*
- iii) *en limitant le champ de toutes restrictions au droit de grève aux fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme;*
- iv) *en autorisant les parties à la négociation à trancher elles-mêmes la question de savoir si l'activité des délégués syndicaux à plein temps doit être traitée comme congé non rémunéré.*

Le comité demande à être tenu informé de toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

- b) *S'agissant des autres aspects législatifs de ce cas, le comité invite instamment le gouvernement:*
 - i) *à prendre rapidement des dispositions en vue de légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise ou de l'établissement, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, de manière à garantir à tous les niveaux le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier;*
 - ii) *à permettre que les travailleurs et les employeurs mènent librement des négociations de leur propre initiative sur la question du paiement du salaire par l'employeur à des délégués syndicaux à plein temps;*
 - iii) *à modifier la liste des services publics essentiels contenue à l'article 71(2) de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) de telle sorte que le droit de grève ne puisse être restreint que dans les services essentiels au sens strict du terme;*
 - iv) *à supprimer la règle de la notification (art. 40) et les sanctions prévues dans le cas où une personne dont le nom n'a pas été ainsi notifié au ministère du Travail passe outre l'interdiction d'intervenir dans une négociation collective ou un conflit du travail (art. 89(1) de la TULRAA);*
 - v) *à abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés se trouvant au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et rendant les travailleurs ayant perdu leur affiliation inéligibles à des mandats syndicaux (art. 2(4)(d) et art. 23(1) de la TULRAA);*
 - vi) *à rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité économique) compatible avec les principes de la liberté syndicale.*

Le comité demande à être tenu informé des progrès accomplis au regard de chacune des questions susmentionnées.

- c) *Rappelant que l'interdiction de l'intervention d'une tierce partie dans un conflit du travail est incompatible avec les principes de liberté syndicale et que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice, le comité veut croire que la cour d'appel rendra rapidement sa décision concernant M. Kwon Young-kil et ce, en tenant compte des principes de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de lui donner des informations à ce sujet et de communiquer copie du jugement du tribunal.*
- d) *Le comité exprime son profond regret devant les difficultés auxquelles se heurtent les 12 fonctionnaires ayant des liens avec l'Association coréenne des commissions paritaires d'employés de l'Etat (KAGEWC), difficultés qui semblent résulter de l'absence de toute législation garantissant les droits fondamentaux des fonctionnaires en matière de liberté syndicale, en particulier le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, droit qui se trouve désormais largement garanti par l'entrée en vigueur de la loi sur la création et le fonctionnement des syndicats de fonctionnaires. Notant que quatre des personnes licenciées ont désormais été réintégrées, le comité prie le gouvernement de reconsidérer les licenciements de Kim Sang-kul, Oh Myeong-nam et Min Jum-ki à la lumière de la nouvelle loi et de le tenir informé à cet égard. Il le prie en outre de donner des informations sur l'issue des recours administratifs et des demandes d'examen encore en instance en ce qui concerne les licenciements de Koh Kwang-sik, Han Seok-woo, Kim Young-kil, Kang Dong-jin et Kim Jong-yun et il exprime l'espoir que la nouvelle législation sera prise en considération dans les décisions finales qui seront rendues. En dernier lieu, il prie le gouvernement de communiquer le texte des décisions pertinentes.*
- e) *S'agissant de l'application des dispositions légales concernant l'entrave à l'activité économique, le comité prie le gouvernement: i) de continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer à l'égard des travailleurs ayant enfreint la législation du travail en vigueur la pratique d'investigations sans placement en détention, dès lors qu'aucun acte de violence ou de destruction n'est commis, comme il l'avait déclaré dans ses précédents rapports; ii) de réexaminer la situation de Oh Young Hwan, président du syndicat des travailleurs de la direction des transports urbains de Busan et celle de Yoon Tae Soo, premier directeur exécutif politique du syndicat de l'industrie financière coréenne, qui ont été sanctionnés en application de ces dispositions, pour avoir participé à une action collective non violente, et de le tenir informé à cet égard; iii) de continuer de fournir des précisions, notamment le texte de tout jugement, concernant les cas nouveaux de travailleurs qui ont été arrêtés pour entrave à l'activité économique.*
- f) *S'agissant des nouvelles allégations formulées par la CISL, rappelant que la pratique consistant à interpeller et poursuivre des dirigeants syndicaux en raison des activités qu'ils mènent pour mieux faire reconnaître les droits syndicaux n'est pas propice à l'instauration d'un système de relations du*

travail stables et que les fonctionnaires devraient avoir le droit de faire grève dès lors qu'ils n'exercent pas une autorité au nom de l'Etat ou qu'ils n'assurent pas des services essentiels au sens strict du terme, le comité demande au gouvernement de considérer la possibilité de réexaminer les condamnations de Kim Young-Gil et de Ahn Byeong-Soon, compte tenu qu'ils ont été condamnés en vertu de la loi sur les fonctionnaires, désormais abrogée, pour des actions destinées à obtenir la reconnaissance de facto et de jure des droits fondamentaux de liberté syndicale des fonctionnaires et que leur peine est assortie d'un sursis de deux ans. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- g) Le comité prie le gouvernement de s'abstenir de tout acte d'ingérence dans les activités du KGEU et de communiquer ses commentaires sur les allégations de la CISL concernant l'intervention violente de la police dans des rassemblements, les brutalités subies par des syndicalistes, l'intimidation et le harcèlement de dirigeants et de membres de syndicats en vue de les dissuader de participer à la grève du 15 novembre 2004 et enfin, le lancement, fin 2004, par le MOGAHA d'une «campagne pour une ère nouvelle» qui avait pour cible le KGEU et pour objectif de promouvoir une «réforme de la culture syndicale, privilégiant le renforcement du rôle des comités d'entreprise et d'établissement et de groupes de salariés sains».*
- h) S'agissant des nouvelles allégations formulées par la FITBB, le comité exprime son profond regret devant l'intervention de la police et les mesures de poursuites et de condamnation de cadres de la Fédération coréenne des syndicats de l'industrie de la construction (KFCITU) à des peines d'amende et de prison. Il demande au gouvernement de donner des instructions appropriées pour que toutes les mesures d'intimidation et de harcèlement visant ces cadres cessent immédiatement. Il demande au gouvernement de réexaminer toutes les condamnations et peines prononcées et de dédommager les cadres de la KFCITU des préjudices subis en raison des mesures de poursuites, d'arrestation et d'emprisonnement dont ils ont fait l'objet. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du procès des trois cadres du syndicat local Kyonggido Subu et de la situation de Park Yong Jae, président du syndicat local Chunahn, condamné à un an d'emprisonnement. Le comité demande à être tenu informé de l'ensemble de ces éléments.*
- i) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel interjeté contre la décision du tribunal statuant que les conventions collectives signées en 2004 ne s'appliquaient pas aux travailleurs employés par les sous-traitants; il veut croire que la cour d'appel tiendra compte, dans sa décision, des principes de la liberté syndicale mentionnés dans ses conclusions.*

Annexe I

Liste communiquée par la CISL concernant les mandats d'arrêt délivrés contre des membres du KGEU le 17 novembre 2004

KIM Young-Gil, président
JEONG Yong-Cheon, premier vice-président
AHN Byeong-Soon, secrétaire général
KIM Jeong-Soo, vice-président
MIN Jeom-Gee, vice-président
KIM Sang-Girl, vice-président
BAHN Byeong-Ja, vice-président
KIM Il-Soo, vice-président
GWON Seung-Bok, président du comité de la campagne anticorruption
NOH Myeong-Woo, président de la branche régionale de Séoul
HAN Seok-Woo, président de la branche régionale de Busan
KIM Gab-Soo, président de la branche régionale d'Ulsan
KIM Won-Geun, président de la branche régionale de Gyeonggi
KANG Yang-Hee, président de la branche régionale de Gangwon
KIM Sang-Bong, président de la branche régionale de Chungbuk
KIM Boo-Yoo, président de la branche régionale de Chungnam
PARK Jong-Shik, président de la branche régionale de Jeonbuk
KANG Ki-Soo, président de la branche régionale de Gwangju
PARK Hyeong-Gee, président de la branche régionale de Jeonnam
KEE Byeong-Ha, président de la branche régionale de Gyeongnam
KIM Yeong-Cheol, président de la branche régionale de Jeju
LEE Tae-Gee, président de la branche Organes administratifs de l'Education
LEE Joon-Gee, secrétaire adjoint
JEONG Yong-Hae, porte-parole
SEO Hyeong-Taek, secrétaire à la planification de la politique
LEE Ho-Seong, secrétaire à l'organisation
KANG Soo-Dong, secrétaire pour l'éducation et la publicité
HYEON In-Deok, secrétaire pour les relations extérieures
LEE Byeong-Gwan, directeur exécutif à l'organisation
SEO Tae-Won, directeur exécutif pour les conflits du travail
LEE Choon-Shik, directeur général de la branche régionale d'Ulsan
LEE Dal-Soo, président de la section de Séoul Ganbuk-ku
LEE Gyu-Sam, président de la section de Wonju-si (ville)
CHOI Seon-Jung, directeur général de la section de Gangwon Wonju
Huit chefs de section de la branche de la région de Chungbuk

Il pourrait y avoir plus de membres du KGEU à avoir fait l'objet de mandats d'arrêt.

Annexe II

Liste communiquée par la CISL concernant les dirigeants et membres du KGEU arrêtés en novembre 2004

13 novembre 2004

- JEONG Woo-Wan, directeur exécutif des finances: arrêté alors qu'il se disposait à consulter son courrier électronique dans un cybercafé. Relâché deux jours plus tard.
- KIM Yong-Seong, président de la branche Assemblée nationale: relâché deux jours après avoir été arrêté.
- GWON Jong-Mahn, président de la section Yeongdeungpo-gu de Séoul: arrêté devant le bureau de la section. Maintenu en détention le 16 novembre.

14 novembre 2004

- KIM Hyeong-Cheol, président du comité d'émancipation politique: arrêté et placé en détention après le rassemblement annuel des travailleurs, le 14 novembre.
- NAM Hyeon-Woo, président de la section Gangseo-gu de Séoul: relâché deux jours plus tard.

15 novembre 2004

- HONG Seong-Ho, directeur exécutif pour les négociations collectives: relâché deux jours plus tard.
- HYEON Chang-Yo, président de la section Gyeoyang-gu d'Incheon: arrêté après un rassemblement à l'université de Hanyang le 15 novembre. A fait l'objet d'une demande de mandat de dépôt.
- LEE Deok-Woo, président de la section Nam-gu d'Ulsan: arrêté après un rassemblement à l'université d'Hanyang le 15 novembre. A fait l'objet d'une demande de mandat de dépôt.
- HEO Won-Haeng, premier vice-président de la section Guro-gu de Séoul: arrêté après une manifestation à l'université d'Hanyang le 15 novembre. A fait l'objet d'une demande de mandat de dépôt.
- KIM Bae, président de la section de Daegu Dong-gu: arrêté après une manifestation à l'université d'Hanyang le 15 novembre. Maintenu en détention le 17 novembre.
- 24 autres personnes arrêtées après une manifestation à l'université d'Hanyang le 15 novembre. Relâchées le lendemain.
- Six personnes arrêtées après une manifestation devant le dépôt des bus de Gangnam le 15 novembre. Relâchées une heure plus tard.
- 19 membres de la branche de Gangwon arrêtés pour un débrayage le 15 novembre. Relâchés le lendemain.
- KIM Seon-Tae, président de la section Gangjin-gun, (comté) de Jeonnam: arrêté à l'occasion d'un débrayage, le 15 novembre. A fait l'objet d'une demande de mandat de dépôt.
- 48 autres membres de la section Gangjin-gun, (comté) de Jeonnam: arrêtés pour débrayage le 15 novembre. Relâchés le lendemain.
- 39 membres de la branche d'Ulsan arrêtés pour débrayage le 15 novembre. Relâchés le lendemain.
- KANG Dong-Jin, directeur général de la branche de Gyeongnam: arrêté devant les bureaux de la branche. A fait l'objet d'une demande de mandat de dépôt.

- 19 autres membres de la branche de Gyeongnam: arrêtés pour débrayage le 15 novembre. Relâchés le lendemain.
- LEE Il-Sook, directeur des activités féminines de la section de Gyeonggi Goyang: arrêté pour débrayage le 15 novembre. Relâché le lendemain.
- AHN Jeong-Gook, délégué, section de Gyeonggi Goyang: arrêté pour débrayage le 15 novembre. Relâché le lendemain.

16 novembre 2004

- CHOI Yoon-Hwan, président de la branche régionale de Daegu/Gyeongbuk: arrêté et interrogé par la police.
- PARK Joon-Bok, président du comité de vérification des comptes: arrêté et interrogé par la police.
- KANG Woong-Je, directeur exécutif de la planification de la politique: arrêté et interrogé par la police.
- 15 membres d'organisations de solidarité, telles que la KCTU et le DLP: arrêtés alors qu'ils se rendaient à une manifestation pour protester contre la répression gouvernementale visant le KGEU à Wonju, (province de) Ganwon-do. Relâchés plusieurs heures plus tard.

17 novembre 2004

- GYEONG Gab-Soo, président de la section de Chungbuk Jecheon: arrêté en raison des scrutins syndicaux du KGEU.
- YEO Jae-Yool, président de la section Buk-ku (district) d'Ulsan: arrêté devant les bureaux de la section.
- KIM Boo-Hwan, président de la section Jung-gu d'Ulsan.
- LEE Gwang-Woo, président de la section Samcheok de Gangwon.
- KANG Yeong-Goo, président de la branche régionale d'Incheon: arrêté dans une cathédrale.

CAS N° 2368

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STESSEL)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des pratiques antisyndicales dans deux de ses sections, celle de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL) et celle de l'Empresa Transmisora de El Salvador S.A. de CV (ETESAL). Ces pratiques antisyndicales se traduisent par le licenciement d'un nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, des menaces de licenciement contre des travailleurs qui ne renonceraient pas à leur affiliation, la violation de la convention collective et le parrainage par l'employeur d'un syndicat parallèle, au détriment des sections

susmentionnées, aussi bien à la CEL que chez ETESAL. L'organisation plaignante ajoute que, par suite des pratiques antisyndicales en question, sa section syndicale n'existe plus et que, devant cette situation, le ministère du Travail a opposé un silence complice aux plaintes qui lui ont été adressées.

782. Le comité a examiné ce cas lors de la réunion de juin 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 337^e rapport, paragr. 873 à 893, approuvé par le Conseil d'administration lors de sa 293^e réunion (novembre 2005).] Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations dans un communiqué en date du 26 août 2005.

783. El Salvador n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

784. Lors de sa réunion de juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 337^e rapport, paragr. 893]:

- a) S'agissant des allégations relatives au licenciement de dirigeants syndicaux et de syndiqués travaillant à la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL), le comité prie le gouvernement de lui communiquer copie du jugement relatif au licenciement du dirigeant syndical Germán Granados et du jugement qui sera rendu ultérieurement au sujet du licenciement de M. Roberto Efraín Acosta, et de lui fournir des informations sur la situation des deux autres dirigeants syndicaux licenciés et qui, d'après les allégations, n'ont pas accepté les indemnités légales (MM. René Torres Aguirre et Roger Bill Aguilar), en indiquant si les intéressés ont engagé une action en justice.
- b) Le comité prie le gouvernement d'étudier la question de la réintégration des syndicalistes licenciés qui n'ont pas accepté d'indemnisation de licenciement et de veiller à ce qu'à l'avenir le licenciement de dirigeants syndicaux ne soit possible qu'à condition que soit respectée la procédure prévue par l'article 47 de la Constitution.
- c) Quant aux allégations de licenciements antisyndicaux de syndicalistes dans l'entreprise ETESAL (neuf dirigeants syndicaux – dont sept bénéficiant de l'immunité syndicale – et sept membres), le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte du jugement par lequel la grève à l'entreprise ETESAL a été déclarée illégale, de manière à être en possession de tous les éléments pertinents pour examiner les allégations concernant les licenciements survenus dans cette entreprise.
- d) S'agissant des allégations relatives au parrainage par l'employeur, à la CEL et chez ETESAL, de syndicats parallèles en vue d'affaiblir, voire faire disparaître, les sections syndicales de l'organisation plaignante dans ces deux entreprises, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir le texte du jugement rendu le 21 décembre 2004 par la Chambre administrative de la Cour suprême de justice suite au recours formé par le secrétaire général de l'organisation plaignante contre l'octroi de la personnalité juridique à un nouveau syndicat chez ETESAL, de même que ses observations sur les menées auxquelles se serait livrée la CEL pour favoriser la création d'un syndicat parallèle chez elle.
- e) S'agissant de la campagne d'intimidation qui aurait eu pour but d'inciter les travailleurs à cesser d'adhérer aux sections syndicales de l'organisation plaignante au sein de la CEL et de l'ETESAL, le comité note que le gouvernement déclare que les allégations

concernant ETESAL n'ont pu être corroborées et que l'entreprise elle-même affirme ne pas avoir eu connaissance des démissions du syndicat jusqu'à ce que les travailleurs concernés lui aient présenté une copie de leur lettre de résiliation de leur adhésion afin que l'ordre permanent de prélèvement direct de leurs cotisations syndicales soit annulé. Le comité observe par ailleurs que le gouvernement n'a pas émis d'observations sur les allégations relatives à la campagne d'intimidation tendant à ce que les travailleurs cessent d'adhérer à la section syndicale existant au sein de la CEL ni sur les allégations relatives à la violation de la convention collective. Le comité prie le gouvernement de procéder à des investigations approfondies sur ces questions et de l'en tenir informé.

- f) En dernier lieu, le comité prie le gouvernement de lui faire part de ses observations sur les allégations selon lesquelles le ministère du Travail aurait gardé un silence complice devant les plaintes qui lui auraient été adressées par l'organisation plaignante au sujet, précisément, de ces questions.

B. Réponses du gouvernement

785. Dans sa communication du 26 août 2005, le gouvernement envoie les informations suivantes en réponse aux recommandations formulées par le comité dans son 337^e rapport:

- recommandation *a*): est annexée la photocopie du jugement du 23 février 2004 par laquelle la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême de justice a décidé de suspendre de la plainte déposée contre le président de CEL par M. Germán Granados Figueroa. En effet, selon les termes du jugement, il s'avère impossible d'attribuer aux autorités poursuivies (président de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa, et vice-président de la Central Hidroeléctrica del Río Lempa – CEL) le licenciement de M. Germán Granados Figueroa, puisque le licenciement a été prononcé par M. José Oscar Medina, directeur exécutif de la CEL, et demandé par la directrice de la gestion du personnel et des ressources humaines, tel qu'il ressort de la documentation de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice; c'est pourquoi, le tribunal n'accorde pas le recours demandé. Quant à la plainte déposée par M. Roberto Efraín Acosta, le jugement correspondant n'a pas encore été prononcé; dès qu'il le sera, il sera aussitôt communiqué au comité. MM. René Torres Aguirre et Roger Bill Aguilar quant à eux (qui avaient refusé leur indemnité de licenciement), ne travaillent plus dans l'entreprise et l'on ne sait pas s'ils ont engagé une action en justice;
- recommandation *b*): le gouvernement prend note d'examiner la question de la réintégration des autres syndicalistes licenciés (28); il est cependant important de mentionner que ceux-ci n'ont pas demandé à la Direction générale de l'inspection du travail qu'elle diligente l'enquête correspondante en vue de leur réintégration;
- recommandation *c*): en annexe au rapport du gouvernement figure la copie du jugement par lequel, en accord avec le système juridique national, le troisième tribunal chargé des questions du travail de San Salvador a déclaré illégale la grève menée dans l'entreprise ETESAL (le jugement a pour motifs la non-existence d'éléments d'un conflit de caractère économique ou d'intérêts établis par les travailleurs (non-respect de l'étape de conciliation), sur la base des articles 369, 546 et 553, *c*) du Code du travail);
- recommandation *d*): le gouvernement joint une copie du jugement du 21 décembre 2004, aux termes duquel la Chambre administrative de la Cour suprême de justice a statué sur l'action intentée par le syndicat plaignant STESEL en octobre 2002, contre la décision du ministère du Travail et de la Prévision sociale qui avait octroyé la personnalité juridique au Syndicat de travailleurs de la Empresa Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica (STESEL) le 7 janvier 2002. Dans le jugement, il est signalé que le syndicat plaignant (STESEL) a laissé passer le terme des soixante jours stipulés dans

l'article 11 du Code de procédure administrative nécessaires pour pouvoir entamer une action définitive auprès de cette juridiction lui faisant acquérir ainsi autorité de la chose jugée en raison du caractère incontestable sur le plan administratif et juridictionnel de la date du dépôt de la plainte (22 octobre 2002); la plainte est donc déclarée irrecevable pour délai non conforme. En ce qui concerne la constitution du syndicat susnommé, le gouvernement a communiqué que, selon l'article 47 de la Constitution de la République, ont le droit de s'associer librement pour la défense de leurs intérêts respectifs les travailleurs et les patrons du secteur privé ainsi que les travailleurs des institutions officielles autonomes. De son côté, le Code du travail ne limite pas le nombre de syndicats existant dans une même entreprise;

- recommandation e): le gouvernement n'a pas émis d'observations sur la supposée campagne d'intimidation dénoncée par la partie plaignante, dont le but serait que les travailleurs de la section syndicale de la CEL cessent d'adhérer, ceux-ci n'ayant en effet à ce jour déposé aucune demande d'intervention de la Direction générale de l'inspection du travail dans le but d'enquêter sur cette campagne, ni sur les allégations relatives à la violation de la convention collective;
- recommandation f): la Direction générale de l'inspection du travail, depuis le début de l'année 2004 jusqu'à ce jour, n'a reçu aucune sorte de demande d'inspection du travail dans le but d'enquêter sur les plaintes déposées par la partie plaignante; dénotant de ce fait un manque de responsabilité et de sérieux, l'attitude de la partie plaignante est considérée comme étrange et préoccupante.

C. Conclusions du comité

786. *Le comité rappelle que, dans le cas présent, le Syndicat des travailleurs du secteur de l'électricité (STESSEL) avait allégué des pratiques antisyndicales dans deux de ses sections: celle de la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa (CEL) et celle de la Empresa Transmisora de El Salvador S.A. de CV (ETESAL). Ces pratiques antisyndicales se sont traduites par le licenciement d'un nombre élevé de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, par des menaces de licenciement envers les travailleurs qui resteraient membres du syndicat, par la violation de la convention collective et le parrainage par l'employeur d'un syndicat parallèle portant préjudice aux sections susmentionnées, et ce, aussi bien chez la CEL que chez ETESAL. Le STESSEL ajoute qu'à la suite de ces pratiques la section syndicale de la CEL a cessé d'exister, celle de ETESAL a été décimée, et les rares membres du comité de direction de la section qui n'ont pas été licenciés font l'objet d'intimidations. Selon l'organisation plaignante, le ministère du Travail a gardé un silence complice devant les plaintes qui lui ont été adressées concernant la situation décrite dans ces deux institutions.*

787. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice n'a pas accueilli le recours formé par le dirigeant syndical Germán Granados Figueroa à la suite de son licenciement, ce dernier ne l'ayant pas formulé contre la personne qui avait prononcé le licenciement (le directeur exécutif de la CEL sur demande de la directrice de la gestion du personnel et des ressources humaines) mais contre le président de la Comisión Ejecutiva del Río Lempa et le vice-président de la Central Hidroeléctrica del Río Lempa; 2) le recours en justice formé par le syndicat plaignant contre la décision administrative qui conférerait la personnalité juridique à l'autre syndicat (STESSEL) a été déclaré irrecevable pour des raisons de prescription (délai outrepassant les soixante jours assignés par la loi pour contester devant l'autorité judiciaire des décisions administratives). Le comité note que, d'après le jugement prononcé par l'autorité judiciaire, la grève a été déclarée illégale pour non-respect de l'étape de conciliation.*

- 788.** *Le comité note que, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire n'a encore rendu aucune décision administrative concernant le licenciement du dirigeant syndical Efraín Acosta; il demande à être tenu informé du jugement dès qu'il sera rendu.*
- 789.** *Le comité note que, selon le gouvernement, on ignore si les dirigeants syndicaux René Torres Aguirre et Roger Bill Aguilar (lesquels, d'après le plaignant, n'avaient pas accepté les indemnités légales offertes par l'employeur) ont intenté une action en justice; il note aussi que les syndicalistes restants (28 d'après l'organisation plaignante) n'ont demandé aucune intervention ni enquête de la Direction générale de l'inspection du travail afin que celle-ci diligente une enquête; selon le gouvernement, le syndicat plaignant n'a pas demandé l'intervention de la Direction générale pour mener l'enquête quant à la campagne de l'employeur qui viserait à inciter les membres du syndicat plaignant à se désaffilier, ou quant à la violation alléguée de la convention collective.*
- 790.** *Le comité considère que, compte tenu du délai écoulé depuis les faits allégués (qui, selon le syndicat plaignant, ont eu lieu en 2001 et 2002 [voir 337^e rapport, paragr. 876]), que certaines personnes licenciées ou censées être victimes de menaces de licenciement n'ont demandé aucune intervention du ministère du Travail, que certains recours déposés par l'organisation plaignante ou par des adhérents n'ont pas abouti pour des raisons de forme (prescription, identification erronée des défendeurs) ou bien suivent leur cours et, compte tenu de la préoccupation que suscite la gravité des faits allégués pendant la période mentionnée (particulièrement les licenciements de dirigeants et de militants syndicaux, les menaces de licenciement envers les travailleurs qui ne renonceraient pas à adhérer, la promotion par l'employeur d'un syndicat parallèle et la violation de la convention collective), le comité demande au gouvernement de faire des propositions de médiation entre le syndicat plaignant, d'une part, et la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa et la Empresa Transmisora de El Salvador S.A. de CV, d'autre part, afin de déboucher sur une solution satisfaisante pour les deux parties concernant les problèmes restant à traiter, et ce, dans le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective de l'OIT. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 791.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Compte tenu du délai écoulé depuis les faits allégués (qui, selon le syndicat plaignant, ont eu lieu en 2001 et 2002), que certaines personnes licenciées ou supposées être victimes de menaces de licenciement n'ont demandé aucune intervention du ministère du Travail, que certains recours déposés par l'organisation plaignante ou par des adhérents n'ont pas abouti pour des raisons de forme (prescription, identification erronée des défendeurs) ou bien suivent leur cours et, compte tenu de la préoccupation que suscite la gravité des faits allégués pendant la période mentionnée (particulièrement les licenciements de dirigeants et de militants syndicaux, les menaces de licenciement envers les travailleurs qui ne renonceraient pas à adhérer, la promotion par l'employeur d'un syndicat parallèle et la violation de la convention collective), le comité demande au gouvernement de faire des propositions de médiation entre le syndicat plaignant, d'une part, et la Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa et la Empresa Transmisora de El Salvador S.A. de CV, d'autre part, afin de déboucher sur une solution satisfaisante pour les deux parties concernant les problèmes*

restant à traiter, et ce, dans le respect des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective de l'OIT.

- b) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- c) Le comité reste dans l'attente des informations que le gouvernement lui fera parvenir quant au jugement relatif au licenciement du dirigeant syndical M. Roberto Efraín aussitôt qu'il aura été rendu.*

CAS N° 2418

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des médecins de l'Institut salvadorien
de sécurité sociale (SIMETRISSS)
appuyée par
l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état de l'expulsion illégale et violente, hors du pays, dont a fait l'objet, le 28 avril 2005, le conseiller syndical de SIMETRISSS, M. Enrique Banchón Rivera, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur, au motif que l'intéressé se serait livré à des actes politiques (ce que l'organisation plaignante nie); selon l'organisation plaignante, l'expulsion de ce conseiller syndical est liée à un conflit du travail qui a eu lieu en octobre 2002 à l'Institut salvadorien de sécurité sociale. Elle avance en outre que la procédure d'expulsion n'a pas été conforme aux règles du droit (procédure irrégulière, insuffisance de motivation, absence de preuves, etc.). L'organisation plaignante indique en outre que l'expulsion de M. Banchón Rivera s'est déroulée de façon violente et qu'à cette occasion il a reçu des coups.

- 792.** La plainte figure dans une communication en date du 30 avril 2005. L'Internationale des services publics (ISP) a appuyé cette plainte dans une communication en date du 11 mai 2005.
- 793.** Le gouvernement a fait part de ses observations par une communication du 26 août 2005.
- 794.** El Salvador n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 795.** Dans sa communication en date du 30 avril 2005, le Syndicat des médecins de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS) affirme que le 28 avril 2005, sur ordre du Président de la République au ministre de l'Intérieur, la police nationale a procédé à l'expulsion violente, arbitraire et illégale du pays du conseiller syndical de SIMETRISSS, par ailleurs chargé de la communication, M. Pedro Enrique Banchón Rivera, médecin de nationalité équatorienne, marié à une Salvadorienne, qui exerçait ces fonctions syndicales depuis 1999 conformément à un contrat dûment enregistré auprès du ministère du Travail.
- 796.** SIMETRISSS indique que depuis octobre 2002, pour des raisons liées à un conflit de travail qui a eu lieu à l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS), M. Banchón Rivera a été l'objet de tracasseries permanentes et systématiques de la part des fonctionnaires de la Direction générale des migrants et des étrangers, du fait de ses activités de conseiller syndical, qui ont arbitrairement été qualifiées d'activités politiques; à aucun moment M. Banchón n'a participé directement ou indirectement à des activités de ce type. Le dossier instruit par les autorités des questions migratoires ne contient aucun élément de preuve qui démontre de manière catégorique que M. Banchón a participé à des activités d'ordre politique. En revanche, les articles de presse considérés comme des éléments de preuve à son encontre évoquent des activités à caractère strictement syndical s'inscrivant dans le cadre des fonctions de conseiller syndical de M. Banchón. C'est le cas, notamment, de sa participation en tant que membre de la commission syndicale aux négociations qui ont mis fin au conflit de travail qui a eu lieu à l'ISSS en 2002 et, dans le même ordre d'idées, de sa participation à la Commission de vérification des accords conclus à la suite dudit conflit. En outre, à aucun moment, la Direction générale des migrants et des étrangers n'a pu justifier les raisons pour lesquelles elle qualifie les activités de M. Banchón d'activités politiques, ce qui démontre la fausseté des faits avancés. SIMETRISSS ajoute que, le 28 avril 2005, M. Banchón Rivera a été avisé de la décision (du 15 avril 2005) d'expulsion du pays. Dans cette décision, il est dit que M. Banchón a enfreint les dispositions des articles 96 et 97, alinéa 2, de la Constitution ainsi que les articles 4 et 8 de la loi sur les étrangers en participant à la politique interne du pays, et qu'en conséquence son autorisation de résidence permanente est annulée et son expulsion du territoire national ordonnée, de même que l'interdiction de revenir dans le pays pendant cinq ans. Cette décision a été exécutée le jour même de la notification par les autorités de la division des frontières de la police nationale civile, dont des agents ont emmené M. Banchón à l'aéroport et ont procédé à son expulsion du territoire national de façon violente et attentatoire à son intégrité physique et morale (ils lui ont porté des coups et ont déchiré sa chemise).
- 797.** SIMETRISSS fait observer que les faits qui lui sont reprochés remontent à 2002 et que les imputations ne lui ont été communiquées qu'en avril 2005, et que les règles de procédure n'ont pas été respectées, ni les droits d'audition et de défense, qui exigent que le délai de défense soit suffisant. Par ailleurs, les infractions à la loi que l'on reproche à M. Banchón Rivera sont imprécises (le dossier ne comprend aucun récit circonstancié des faits et la décision du 15 avril 2005 n'est pas dûment motivée, à savoir qu'elle ne donne pas les motifs en fait et en droit).
- 798.** En conclusion, SIMETRISSS fait observer que si l'on examine le dossier instruit par la Direction des migrants, sur la base duquel les accusations reposent, on constate que les faits reprochés à M. Banchón sont liés à des mesures prises par les syndicats de l'ISSS dans le cadre du conflit de secteur de la santé en 2002. Dans le même ordre d'idées, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice fait observer, dans sa décision du 4 mai, qu'à la suite des investigations menées il n'a été trouvée aucune preuve de la participation de M. Banchón à la politique du pays. SIMETRISSS se demande dès lors comment il est possible que M. Banchón ait été expulsé du pays pour des événements qui

ont déjà été examinés par les autorités judiciaires et, qui plus est, alors que son permis de résidence avait été approuvé au mois de janvier 2004.

B. Réponse du gouvernement

- 799.** Dans sa communication du 26 août 2005, le gouvernement fait savoir que la décision d'expulser M. Pedro Enrique Banchón Rivera du territoire national n'a aucun rapport avec son activité syndicale, dans la mesure où celui-ci n'a jamais appartenu ou été membre d'un quelconque syndicat, et qu'en outre la législation du travail n'empêche personne d'exercer ce droit pour des raisons de nationalité. La décision d'expulser M. Banchón du pays est due à son intervention directe et indirecte dans la vie politique du pays, ce qui est interdit aux étrangers en vertu de la Constitution de la République et de la loi sur les étrangers.
- 800.** L'intéressé est intervenu dans la vie politique: 1) en participant de façon active et solidaire à la commission constituée par le syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale pour négocier la réintégration de médecins; 2) en participant à des manifestations et en se montrant irrespectueux de la loi et des autorités en recourant à des moyens violents (pierres, pancartes, pétards puissants) dans les rues principales du pays, provoquant ainsi des troubles et un sentiment d'insécurité chez les travailleurs et dans la société salvadorienne.
- 801.** Le gouvernement ajoute que, lors de la procédure engagée le 28 octobre 2002 par l'Unité d'enquête de la Direction générale des migrants du ministère de l'Intérieur à l'encontre de M. Banchón pour violation des articles 96 et 97 de la Constitution et des articles 4 et 8 de la loi sur les étrangers, ce dernier a été informé des faits qui lui étaient reprochés et des dispositions légales qu'il avait enfreintes. Comme indiqué antérieurement, l'article 96 de la Constitution de la République, conjointement à l'article 4 de la loi sur les étrangers, établit que ces derniers, dès l'instant où ils entrent sur le territoire de la République, sont tenus de scrupuleusement respecter les autorités et obéir aux lois, et acquièrent le droit d'être protégés par celles-ci, ce qui signifie que les étrangers, à la différence des nationaux, doivent tout particulièrement se soumettre tant aux autorités qu'aux lois du pays. Par ailleurs, l'article 97, alinéa 2, de la Constitution de la République et l'article 8 de la loi sur les étrangers prévoient que les étrangers qui participent directement ou indirectement à la politique interne du pays perdent automatiquement leur droit de résidence. Il importe de tenir compte du fait que la perte du droit de résidence pour un étranger est une des rares sanctions prévues expressément dans la Constitution, et ce afin d'éviter l'ingérence de ces derniers dans la politique interne du pays; la Constitution sanctionne non seulement la participation directe mais également toute forme de participation indirecte à la politique interne du pays.
- 802.** Le 9 décembre 2003, la Direction générale des migrants, invoquant l'article 27 de la loi sur les étrangers et les articles 1, 2 et 74 de la loi sur les migrations, a demandé à M. Banchón Rivera de mettre à jour son dossier.
- 803.** Le 29 janvier 2004, M. Banchón Rivera a présenté les pièces suivantes: 1) contrat de prestation de services professionnels, signé avec le Syndicat des médecins de l'Institut salvadorien de sécurité sociale, en tant que conseiller syndical et chargé de la communication; 2) déclaration certifiée signée par son épouse, accompagnée de bulletins de salaire, de certificats de travail, de l'acte de mariage et de l'extrait de naissance de leur fils; 3) extrait de casier judiciaire; 4) attestation de la police nationale civile; 5) certificat d'inscription au Conseil de l'ordre des médecins; 6) copie de l'acte notarié de vente du logement à son épouse.
- 804.** Le 5 avril 2005, la Direction générale des migrants et des étrangers a convoqué M. Banchón pour l'aviser: a) des infractions à la loi dont il devait répondre (art. 96 et 97,

alinéa 2, de la Constitution et art. 4 et 8 de la loi sur les étrangers); b) des faits concrets sur lesquels l'instruction se fonde; c) des éléments de preuve réunis; d) du délai de trois jours accordé pour exercer son droit de défense. Le 8 avril 2005, M. Banchón Rivera a présenté par écrit, dans le délai qui lui était imparti, les arguments de sa défense et les éléments de preuve à décharge. Le 15 avril 2005, le ministre de l'Intérieur, sur la base des investigations, des allégations exposées et des dispositions juridiques invoquées, a statué que M. Pedro Enrique Banchón Rivera, de nationalité équatorienne, avait enfreint les articles 96 et 97, alinéa 2, de la Constitution ainsi que les articles 4 et 8 de la loi sur les étrangers en participant à la politique interne du pays et que, de ce fait, il annulait le permis de résidence définitive accordé à l'intéressé le 15 janvier 2004, ordonnait son expulsion du territoire national et lui interdisait toute entrée sur ce même territoire pendant cinq ans à compter de la date d'expulsion.

- 805.** En conclusion, le gouvernement indique que M. Banchón, utilisant les voies de recours juridiques qu'offre l'Etat de droit salvadorien, a saisi la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice pour un recours en amparo contre la décision susmentionnée. A ce jour, la Chambre constitutionnelle n'a pas rendu son jugement dans cette affaire.

C. Conclusions du comité

- 806.** *Le comité note que l'organisation plaignante fait part, dans la présente plainte, d'une expulsion illégale et violente du pays dont a fait l'objet le conseiller syndical de SIMETRISSE, M. Enrique Banchón Rivera, en date du 28 avril 2005, en vertu d'une décision du ministre de l'Intérieur, au motif qu'il se serait livré à des actes politiques (ce que l'organisation plaignante nie). Celle-ci affirme que l'expulsion de ce conseiller syndical est liée à un conflit du travail qui s'est produit en octobre 2002 à l'Institut salvadorien de sécurité sociale, et dénonce l'irrégularité de la procédure d'expulsion (manquement aux règles du droit, insuffisance de la motivation, absence de preuves, etc.). Par ailleurs, l'organisation plaignante précise que M. Banchón Rivera a fait l'objet d'une expulsion violente au cours de laquelle il a reçu des coups.*

- 807.** *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) la décision d'expulser M. Banchón Rivera du pays n'est pas liée à ses activités syndicales mais à son intervention directe et indirecte dans la vie politique du pays, ce qui est interdit par la Constitution de la République et la loi sur les étrangers, en vertu desquelles ces derniers doivent respect et obéissance aux autorités et aux lois; 2) en vertu de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution de la République, les étrangers qui interviennent directement ou indirectement dans la politique interne du pays perdent leur droit de résidence dans le pays; 3) le 5 avril 2005, la Direction générale des migrants et des étrangers a accordé un délai de trois jours à l'intéressé pour qu'il exerce son droit de défense; 4) le 15 avril 2005, le ministre de l'Intérieur a ordonné l'expulsion de l'intéressé du territoire national, pour une durée de cinq ans, pour infraction aux articles 96 et 97, alinéa 2, de la Constitution et des articles 4 et 8 de la loi sur les étrangers; 5) l'intéressé a présenté un recours auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, laquelle n'a pas encore rendu son jugement en la matière.*

- 808.** *S'agissant des allégations relatives au non-respect des règles de procédure, le comité observe que le gouvernement se contente d'indiquer qu'un délai de trois jours a été accordé à M. Banchón pour l'exercice de son droit de défense quant aux prétendus actes de violence (essentiellement des coups) dont aurait été victime le conseiller syndical. Face à l'absence d'observations du gouvernement au sujet de cette dernière allégation, le comité ne peut que regretter tout acte de violence qui aurait pu être commis. Plus concrètement, il appartient au comité de déterminer, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du gouvernement et de la décision du ministre de l'Intérieur en date du 15 avril 2005, si l'expulsion de M. Banchón Rivera va à l'encontre ou non des*

principes de la liberté syndicale. A cet égard, dans la décision du 15 avril 2005, il est reproché à M. Banchón Rivera de ne pas avoir produit certains documents (certificats de droits et de cotisations à l'ISSS, numéro d'identification et situation du compte de l'administration des fonds et pensions et exemplaire de l'attestation de paiement des impôts internes et locaux) mais, surtout, la décision met l'accent sur la perpétration d'actes politiques («activités syndicales visant à protester contre le gouvernement et ses politiques»).

809. En particulier, il est reproché au conseiller syndical M. Banchón Rivera ce qui suit:

Récit des faits

Il a été déterminé que M. Banchón Rivera a participé à la politique interne du pays sur la base des éléments de preuve qui figurent dans le dossier, notamment:

- I. Dans le cadre des activités de protestation menées par les syndicats du secteur de la santé, en association avec d'autres organisations, M. Banchón Rivera a participé de façon active à ladite deuxième Marche blanche effectuée le 23 octobre 2002. A cette occasion, le défilé des manifestants a parcouru le Paseo General Escalón, le boulevard Masferrer Sur et la rue La Mascota pour protester contre ce qu'ils ont nommé la privatisation du secteur de la santé par le gouvernement. (Selon un article de *La Prensa Gráfica* du 26 octobre 2002.)
- II. Le 4 novembre 2002, M. Banchón Rivera a été vu en compagnie de syndicalistes en train de se livrer à des actes qui ont perturbé la bonne marche de l'unité de médecine physique et de réadaptation pour protester contre le licenciement de M^{me} Reyna Elizabeth Santos Beltrán. Il aurait notamment placé des pancartes, fait exploser de puissants pétards et se serait en outre livré à des actes qualifiés d'agression à l'encontre des installations et du personnel médical. (Selon un procès-verbal établi le jour même par l'Unité d'enquête de la Direction générale des migrants et des étrangers.)
- III. Le 29 janvier 2003, M. Banchón Rivera, de concert avec d'autres médecins, a pris à parti des médecins de l'unité de physiothérapie qui se présentaient pour accomplir leur tâche quotidienne. (Selon un rapport daté du 22 septembre 2003 de l'Unité d'enquête de la Direction générale des migrants et des étrangers.)
- IV. Le 27 mars 2003, M. Banchón Rivera se serait présenté, accompagné de grévistes, pour empêcher l'entrée des médecins dans l'unité susmentionnée et aurait bloqué, avec des pierres et des pancartes, l'avenue Juan Pablo II d'est en ouest. (Selon un procès-verbal de l'Unité d'enquête de la Direction générale des migrants et des étrangers daté du 27 mars 2003.)
- V. Selon un article paru en page 16 du quotidien *El Diario de Hoy* du 30 mai 2003 et en page 4 du quotidien *El Mundo* du 30 mai 2003, M. Banchón Rivera aurait participé, de façon active et solidaire, en tant que membre de la commission du Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (STISSS), aux négociations en vue de la réintégration de médecins dans le cadre du conflit susmentionné. Il serait par ailleurs intervenu dans le suivi des négociations les 27 juin et 4 juillet 2003.
- VI. Le 18 juin 2003, la Commission de vérification a approuvé la représentation du Syndicat de médecins de l'Institut salvadorien de sécurité sociale (SIMETRISSS) et a demandé l'intégration de M. Pedro Enrique Banchón Rivera en tant que suppléant de M. Ricardo Monje à la commission. A compter de ce jour, M. Banchón Rivera a pris part aux affaires liées à la situation des médecins grévistes de l'Institut de sécurité sociale et à celles liées à l'application des accords signés entre les médecins et le gouvernement. (Selon un procès-verbal de l'Unité d'enquête de la Direction générale des migrants et des étrangers daté du 18 juin 2003.)
- VII. Le 9 juillet 2003, les autorités de l'unité de médecine physique et de réadaptation de l'Institut salvadorien de sécurité sociale ont signalé que M. Banchón Rivera n'a cessé de pénétrer dans ces locaux et de semer le trouble chez les travailleurs de cette unité. (Selon un procès-verbal de l'Unité d'enquête de la Direction générale des migrants et des étrangers daté du 9 juillet 2003.)

- VIII. *Le 18 septembre 2003, M. Banchón Rivera a organisé une réunion informelle dans l'aire de stationnement de la sécurité sociale, à l'intention du personnel qui avait appuyé le mouvement syndical, au cours de laquelle il a donné des orientations à ces personnes sur la façon dont elles devraient travailler pour exécuter le contrat signé par chacune d'entre elles, ainsi que d'autres directives en la matière. (Selon un procès-verbal de l'Unité d'enquête de la Direction générale des migrants et des étrangers daté du 18 septembre 2003.)*
- IX. *Le 10 décembre 2003, selon des informations données par la directrice du centre de soins du 15 septembre de l'Institut salvadorien de sécurité sociale, M. Pedro Enrique Banchón Rivera s'est présenté avec des membres du STISSS et s'est réuni avec un groupe d'infirmières en face de la clinique n° 16 dudit centre, puis ils se sont rendus à l'entrée principale pour y distribuer des bulletins concernant l'élection de la nouvelle direction du collège médical. A cette occasion, il a conseillé aux personnes de ne pas continuer de travailler au titre de la récupération des heures, avançant qu'elles n'allaient pas être payées.*
- X. *Le 18 janvier 2005, à la page 4 du quotidien El Diario de Hoy, il est dit que M. Pedro Enrique Banchón Rivera et les membres du Syndicat des médecins de l'Institut salvadorien de sécurité sociale l'accompagnant ont accusé avec violence et irrespect les autorités de cette institution de chercher à privatiser les services de la consultation externe par spécialité.*

810. *Au vu de ce qui précède, le comité peut seulement conclure que l'expulsion du conseiller syndical, M. Banchón Rivera, est essentiellement liée à l'exercice de ses fonctions de conseiller syndical et à l'exercice des droits syndicaux et non à l'exercice d'activités politiques, étant entendu que l'exercice des droits syndicaux peut parfois impliquer que l'on critique les autorités des institutions publiques en leur qualité d'employeurs et/ou les conditions socio-économiques qui intéressent les syndicats et leurs membres. Le comité est au regret d'observer que certains actes de violence mentionnés (on se réfère généralement à M. Banchón en compagnie de syndicalistes ou de grévistes), comme l'explosion de pétards ou le fait d'empêcher les médecins d'entrer dans les locaux, outrepassent l'exercice du droit syndical. Le comité souligne aussi que le ministère de l'Intérieur, en ordonnant l'expulsion de M. Banchón Rivera, ne lui a accordé que trois jours pour exercer son droit de défense bien que les faits remontent à 2002 et 2003; que M. Banchón Rivera est marié à une Salvadorienne depuis plusieurs années et que son expulsion est contraire au principe du regroupement familial; que la décision du ministre de l'Intérieur ne s'appuie sur aucune preuve, mais sur des rapports du service des migrations ou des articles de presse; et que, d'après les termes mêmes de la décision, il est essentiellement reproché à M. Banchón Rivera un certain nombre d'activités à caractère clairement syndical et non politique. Compte tenu de cela, le comité espère que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice tiendra compte de tous ces éléments lorsqu'elle examinera le recours présenté contre la décision d'expulsion du conseiller syndical, M. Banchón Rivera, et le tiendra informé de l'évolution de la situation. Le comité demande également au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement que rendra la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice dans cette affaire.*

811. *Enfin, le comité appelle l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, parag. 696.]*

Recommandations du comité

812. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement que rendra la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice concernant l'ordre d'expulsion du conseiller syndical, M. Banchón Rivera.*
- b) *Le comité espère que le jugement rendu tiendra compte de toutes les considérations formulées dans ses conclusions.*

CAS N° 2241

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

— l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)

— l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT)

appuyées par

— la Confédération mondiale du travail (CMT) et

— la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent différents actes antisyndicaux (licenciements, refus de négocier collectivement avec un syndicat en raison de son affiliation à l'UNSI TRAGUA) dans la municipalité de San Juan Chamelco, des entreprises, des exploitations agricoles et au sein du Tribunal suprême, de même que des actes d'agression – physique et verbale – contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes et le placement en détention et la traduction en justice d'un dirigeant syndical.

- 813.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2005 et à cette occasion a soumis au Conseil d'administration un rapport provisoire. [Voir 337^e rapport, paragr. 894 à 917.] L'UNSI TRAGUA a fait parvenir de nouvelles allégations dans des communications datées des 28 avril et 11 mai 2005. La CMT a présenté des informations complémentaires dans une communication datée du 31 août 2005.
- 814.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 5 juillet, 23 et 31 août, 28 octobre 2005 et 10 février 2006.
- 815.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 816.** A sa réunion de juin 2005 [voir 337^e rapport, paragr. 917], le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Concernant le licenciement antisyndical de M. Macedonio Pérez Julián par l'entreprise La Commerciale S.A., le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire en cours.
- b) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations concernant les allégations relatives à l'entreprise La Commerciale S.A. portant sur: 1) le refus de l'entreprise de reconnaître et de négocier collectivement avec le syndicat de l'entreprise s'il ne renonce pas à son affiliation à l'UNSITRAGUA; et 2) le refus de l'entreprise de procéder au décompte des cotisations syndicales.
- c) Concernant l'allégation relative au licenciement du travailleur Marco Antonio Estrada López, membre du Syndicat des travailleurs de La Commerciale S.A., le comité, observant que l'organisation plaignante déclare que l'autorité judiciaire a ordonné sa réintégration en août 2004, demande au gouvernement de s'assurer que le travailleur en question est réintégré à son poste de travail.
- d) Concernant l'allégation relative au harcèlement, par l'entreprise La Commerciale S.A., des membres du Syndicat des travailleurs de La Commerciale S.A., distributrice de produits alimentaires Diane S.A. et d'autres entreprises faisant partie de la même unité économique, comme conséquence de l'opposition du syndicat aux déductions salariales illégales effectuées par l'entreprise, le comité, compte tenu du fait que, selon le gouvernement, l'entreprise signale que certains travailleurs n'ajustent pas leurs comptes et s'approprient l'argent des ventes et que, au lieu de licencier ces travailleurs, on procède à des déductions salariales mensuelles avec leur consentement pour rembourser l'argent qu'ils doivent à l'entreprise, ne poursuivra pas l'examen de ces allégations à moins que les organisations plaignantes n'envoient de nouvelles précisions à cet égard.
- e) Le comité demande à nouveau au gouvernement d'envoyer ses observations sur l'allégation restée en suspens, concernant le harcèlement antisyndical des membres du Syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar par les autorités universitaires après la présentation par le syndicat d'un projet de convention collective sur les conditions de travail (selon les plaignants, les syndiqués ont été agressés verbalement et physiquement, et le secrétaire général, M. Timoteo Hernández Chávez, a été attaqué par des hommes armés alors qu'il regagnait son foyer). Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête en vue d'identifier les responsables des actes de harcèlement antisyndical et de les sanctionner afin que ne se reproduisent plus à l'avenir de tels actes de discrimination dans l'enceinte de l'Université. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des suites à cet égard.
- f) En ce qui concerne le licenciement de 50 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Allégresse» dans les centres de travail situés dans le département de Guatemala, le 31 octobre 2001, en représailles contre l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de l'appel interjeté contre la décision judiciaire ordonnant la réintégration de six travailleurs (selon le gouvernement, huit travailleurs seulement ont demandé leur réintégration auprès de l'autorité judiciaire).
- g) Concernant les allégations relatives aux licenciements de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionisio Salazar, le 23 octobre 2002, après qu'ils eurent sollicité leur adhésion au Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre 2002, le comité demande au gouvernement d'indiquer quels types de manquements disciplinaires ont commis les travailleurs pour motiver leur licenciement.

B. Nouvelles allégations et informations complémentaires soumises par les organisations plaignantes

817. Dans sa communication du 28 avril 2005, l'UNSITRAGUA déclare à propos de l'entreprise La Commerciale S.A., qui refuse de reconnaître le syndicat de l'entreprise, de négocier avec lui et de procéder au décompte des cotisations syndicales sur les salaires, que cette entreprise refuse de négocier avec le Syndicat des travailleurs de La Commerciale S.A. depuis 1999, qu'elle a négocié avec un comité ad hoc de travailleurs et

qu'elle prétend avoir conclu un accord avec lui, alors que le syndicat représente plus de 70 pour cent de ses salariés. Ledit syndicat affirme n'avoir eu connaissance de la négociation et de la conclusion de cet accord avec les travailleurs non syndiqués qu'au moment où des démarches concernant le conflit ont été engagées devant la Cinquième chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique, ce sur quoi il a enjoint l'entreprise d'accepter de négocier avec lui. L'entreprise s'y est refusée, arguant qu'il existait déjà une convention. L'inspection du travail, bien qu'ayant été saisie en vue d'obtenir l'abrogation des décisions entérinant les accords en question, ne s'est toujours pas prononcée.

- 818.** Selon l'organisation plaignante, l'entreprise a lancé une campagne de dénigrement du syndicat et elle fait pression sur les travailleurs pour qu'ils signent un nouvel accord, sans que cela ne suscite la moindre réaction de la part de l'inspection du travail, pourtant saisie de ces incidents.
- 819.** Dans sa communication du 11 mai 2005, l'UNSI TRAGUA allègue que, dans le courant de cette même année, MM. Ulalio Jiménez Esteban et Victor Manuel Cano Granados, employés du Tribunal suprême électoral et affiliés au syndicat des employés dudit tribunal, ont été licenciés (le premier, alors qu'il ne devait initialement faire l'objet que d'une mise à pied de quinze jours) et que M. Pablo Rudolp Menéndez Rodas, lui aussi membre de ce syndicat, a fait l'objet d'une mesure de mise à pied de quinze jours.
- 820.** Dans sa communication du 31 août 2005, la Confédération mondiale du travail (CMT) allègue que M. Rigoberto Dueñas, secrétaire général adjoint de la CGTG, qui avait été relaxé des chefs d'escroquerie, de fraude et de recel d'après ce dont le comité avait pris note lors de son précédent examen du cas [voir 337^e rapport, paragr. 902], a fini par être condamné pour abus d'autorité par la première chambre d'appel sur recours formé par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale à une peine de trois ans de prison commuable en une peine d'amende de 100 quetzales par jour. La CMT allègue qu'en l'espèce la condamnation prononcée en appel s'appuie sur des faits qui ne sont pas ceux pour lesquels l'intéressé a été jugé en première instance.

C. Réponse du gouvernement

- 821.** Réponses faites par le gouvernement dans ses communications datées des 5 juillet, 23 et 31 août, 28 octobre 2005 et 10 février 2006:
- Affaire Marcedonio Pérez Julián. L'action intentée par ce travailleur contre l'entreprise La Commerciale S.A. devait être examinée en audience le 1^{er} juillet 2003, mais cette audience n'a pas pu avoir lieu en raison de l'impossibilité d'en notifier la défenderesse et aussi de l'absence du sieur Pérez Julián à l'audience.
 - Refus de l'entreprise La Commerciale S.A. de négocier avec le syndicat des travailleurs de La Commerciale S.A.; désignation d'un comité ad hoc de travailleurs prétendant avoir conclu un accord; exercice de pressions sur des travailleurs en vue d'obtenir d'eux la signature d'une convention collective. Le gouvernement déclare ce qui suit: pour ce qui est de la constitution d'un comité ad hoc, il découle de l'article 2 de la convention n° 87 qu'il n'appartient pas à l'inspection du travail d'intervenir dans la négociation entre un syndicat et une entreprise dès lors que les travailleurs ont le droit de constituer les organisations de leur choix. A cela s'ajoute que rien ne prouve que le comité ad hoc ait été soutenu par l'employeur. Quant à l'accord signé par ledit comité, il est conforme à la législation, de même qu'à la convention n° 154. De plus, un syndicat ne peut détenir des droits de négociation exclusifs. S'agissant de l'inspection du travail, même si elle a examiné la question, elle s'est abstenue de prendre des sanctions contre des travailleurs. Le refus opposé par l'entreprise de

négocier avec l'organisation syndicale est motivé par divers vices de forme, notamment par le fait que les voies de recours directes n'ont pas été épuisées et que le nombre de travailleurs affiliés n'a pas été accrédité. S'agissant du conflit collectif soulevé devant l'autorité judiciaire et déféré en première instance devant la deuxième Chambre du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale sous le numéro d'enregistrement L1-2005-505, il a certes été déclaré recevable le 7 juin 2005, mais l'autorité judiciaire a fait valoir comme objections qu'il existait un accord antérieur, que les voies de recours directes n'avaient pas été épuisées et que le nombre de travailleurs affiliés n'avait pas été communiqué.

- Affaire concernant l'association «Foi et Allégresse»: le gouvernement indique que, s'agissant du licenciement des 50 travailleurs employés par les centres de travail établis dans le département de Guatemala, la première Chambre de la cour d'appel du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale, saisie de l'affaire, a donné droit, par décision du 22 mars 2004, à la demande de réintégration de M^{me} Claudia Griselda Pérez Bolaños, mais a débouté MM. Leonel Miguel Castillo, Luis Alberto Cifuentes Samayoa et Hisleni Masiel Blanco Monterroso parce qu'ils avaient un contrat à durée déterminée, élément qui dispensait l'entreprise de toute autorisation pour leur licenciement. Le gouvernement ajoute que M^{me} Pérez Bolaños ne s'est pas présentée à l'audience lors de laquelle la décision la concernant devait lui être notifiée.
- Affaire concernant le Tribunal suprême électoral. Le gouvernement indique que, selon les informations communiquées par le Tribunal suprême électoral, MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionisio Salazar, employés par ledit tribunal, ont été licenciés parce qu'ils ne donnaient pas satisfaction, en application du pouvoir que la loi électorale confère à ce tribunal de nommer, démettre ou sanctionner ses fonctionnaires, comme tout personnel à sa charge, notamment dans le cas d'employés occupant des postes reconnus comme étant «de confiance». Le gouvernement ajoute que les travailleurs en question ont demandé la révision de cette décision mais n'ont pas engagé d'autres démarches. Le gouvernement rejette et demande de ne pas admettre comme recevables, en raison de leur caractère vague et confus, les allégations relatives au licenciement de M. Ulalio Jiménez Esteban, membre du Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral. Il a en effet été allégué dans un premier temps qu'un juge avait été saisi afin d'autoriser la rupture de la relation de travail, puis qu'une sanction de 15 jours de mise à pied sans salaire avait été prononcée, puis encore qu'un accord concernant le licenciement de l'intéressé avait été conclu avec le Tribunal suprême électoral et enfin que le Tribunal suprême électoral aurait menacé l'intéressé de licenciement, en faisant valoir qu'il n'avait pas de procédure particulière à suivre pour cela.
- Affaire Rigoberto Dueñas. Le gouvernement indique que, par décision du 23 janvier 2006, la chambre pénale de la Cour suprême de justice a innocenté M. Dueñas du délit d'abus d'autorité.

D. Conclusions du comité

- 822.** *Le comité rappelle que ce cas a trait à des allégations de discrimination antisyndicale revêtant la forme de licenciements, agressions diverses et placement en détention de dirigeants syndicaux.*
- 823.** *Concernant le licenciement à caractère antisyndical de M. Macedonio Pérez Julián par l'entreprise La Commerciale S.A., le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'action intentée par ce travailleur contre l'entreprise La Commerciale S.A. devait être examinée en audience le 1^{er} juillet 2003, mais que cette audience n'a pas*

pu avoir lieu en raison de l'impossibilité d'en notifier la défenderesse et de l'absence du sieur Pérez Julián à l'audience.

- 824.** *Concernant le refus de l'entreprise La Commerciale S.A. de reconnaître le syndicat de l'entreprise, de négocier avec lui et de procéder au décompte des cotisations syndicales sur les salaires, allégations qui se rattachent aux nouvelles allégations de l'UNSTRAGUA visant la constitution d'un comité ad hoc avec lequel l'entreprise prétend avoir conclu un accord, de même que l'exercice de pressions sur des travailleurs en vue d'obtenir d'eux la signature d'une convention collective, le comité note que le gouvernement avance comme arguments que les travailleurs ont le droit de constituer les organisations de leur choix, que la signature d'accords avec les travailleurs non syndiqués faisant partie d'un comité ad hoc n'est pas contraire aux conventions n^{os} 98 et 154 et qu'il n'appartient pas à l'inspection du travail d'intervenir dans la négociation. En ce qui concerne le refus de l'entreprise de négocier avec le syndicat, le comité note que, selon le gouvernement, ce refus est motivé par le fait que l'organisation plaignante n'a pas accompli certains préalables, notamment que les voies de recours directes n'ont pas été épuisées et que le nombre de travailleurs affiliés n'a pas été communiqué. Le comité note que l'autorité judiciaire a fondé sur les mêmes arguments sa décision concernant le conflit du travail dont elle était saisie. Le comité rappelle à cet égard que «la recommandation (n^o 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. Dans ces conditions, une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 785.] Le comité rappelle également que les conventions collectives ne doivent pas être utilisées pour amoindrir la position des organisations syndicales. [Voir 324^e rapport, cas n^o 1973 (Colombie).] Par conséquent, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'organisation syndicale puisse négocier librement, que les travailleurs ne soient pas la cible d'intimidations visant à obtenir d'eux l'acceptation contre leur gré d'une convention collective et que la signature d'une convention collective avec les travailleurs non syndiqués n'entraîne pas une diminution des droits des travailleurs affiliés au syndicat. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 825.** *S'agissant des allégations toujours en instance relatives aux persécutions antisyndicales exercées contre les membres du Syndicat de travailleurs de l'Université Rafael Landívar par les autorités dirigeantes de l'université, allégations à propos desquelles le comité avait prié le gouvernement de diligenter rapidement une enquête pour déterminer les véritables responsables des actes en question, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'information. Il le prie de le tenir informé à ce sujet.*
- 826.** *S'agissant du licenciement, le 31 octobre 2001, de 50 travailleurs membres du Syndicat des travailleurs de l'Association «Mouvement Foi et Allégresse» dans des centres de travail établis dans le département de Guatemala, travailleurs au nombre desquels huit seulement auraient demandé leur réintégration auprès de l'autorité judiciaire, le comité note que le gouvernement indique que la première Chambre de la cour d'appel du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale a donné droit, par décision du 22 mars 2004, à la réintégration de M^{me} Claudia Griselda Pérez Bolaños mais que celle-ci ne s'est pas présentée à l'audience lors de laquelle la décision la concernant devait lui être notifiée, et que cette même instance a débouté MM. Leonel Miguel Castillo, Luis Alberto Cifuentes Samayoa et Hisleni Masiel Blanco Monterroso parce qu'ils avaient un contrat à*

durée déterminée, élément qui dispensait l'entreprise de toute autorisation pour leur licenciement.

- 827.** *Concernant les allégations relatives au licenciement de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionisio Salazar, le 23 octobre 2002, après avoir demandé à adhérer au Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral le 17 octobre 2002, le comité note que selon le gouvernement et les informations émanant du Tribunal suprême électoral, MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionisio Salazar, employés par ledit tribunal, ont été licenciés parce qu'ils ne donnaient pas satisfaction, en application du pouvoir que la loi électorale confère à ce tribunal de nommer, démettre ou sanctionner ses fonctionnaires, comme tout personnel à sa charge, notamment dans le cas d'employés occupant des postes reconnus comme étant «de confiance», et que les travailleurs en question ont simplement demandé la révision de cette décision. Observant que le licenciement des intéressés ne s'est produit que six jours après leur affiliation au syndicat et que, d'autre part, la seule et unique raison avancée par le Tribunal suprême électoral à l'appui de leur licenciement consiste à dire «qu'ils ne donnaient pas satisfaction», le comité rappelle que le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 702.] En conséquence, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit réexaminée la décision du Tribunal suprême électoral de licencier ces travailleurs, décision prise six jours seulement après leur affiliation à un syndicat, et de le tenir informé à cet égard.*
- 828.** *S'agissant du licenciement de MM. Ulalio Jiménez Esteban et Victor Manuel Cano Granados par le Tribunal suprême électoral et de la mise à pied de M. Pablo Rudolp Menéndez Rodas, le comité note que le gouvernement considère irrecevables, en raison de leur caractère vague et confus, les allégations relatives au licenciement de M. Ulalio Jiménez Esteban, membre du Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral, étant donné que, suivant ces allégations, un juge aurait été saisi afin d'autoriser la rupture de la relation de travail, qu'une sanction de mise à pied sans salaire aurait été prononcée, qu'un accord concernant le licenciement de l'intéressé aurait été conclu et enfin que l'intéressé aurait été menacé de licenciement. Compte tenu de ces éléments, le comité demande à l'organisation plaignante de préciser quelle est la situation exacte du travailleur en question. D'autre part, le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations sur les allégations concernant le licenciement de M. Victor Manuel Cano Granados et la mise à pied de 15 jours de M. Pablo Rudolp Menéndez Rodas, tous deux membres du Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral.*
- 829.** *S'agissant des nouvelles allégations de la Confédération mondiale du travail (CMT) selon lesquelles M. Rigoberto Dueñas, secrétaire général adjoint de la CGTG qui, après avoir été relaxé des chefs d'escroquerie, de fraude et de recel [voir 337^e rapport, paragr. 902], a fini par être condamné pour abus d'autorité par la première Chambre d'appel sur recours formé par l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale à une peine de trois ans de prison (commuable en une peine d'amende de 100 quetzales par jour) pour des faits qui ne sont pas ceux pour lesquels l'intéressé a été jugé en première instance, le comité note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la chambre pénale de la Cour suprême de justice, par décision du 23 janvier 2006, a innocenté M. Dueñas du délit d'abus d'autorité.*

Recommandations du comité

- 830.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Concernant le refus de l'entreprise La Commerciale S.A. de reconnaître le syndicat de l'entreprise, de négocier avec lui et de procéder au décompte des cotisations syndicales sur les salaires, ainsi que les nouvelles allégations de l'UNSI TRAGUA visant la constitution d'un comité ad hoc constitué de travailleurs non syndiqués avec lesquels l'entreprise prétend avoir conclu un accord, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que l'organisation syndicale puisse négocier librement, que les travailleurs ne soient pas la cible d'intimidations visant à obtenir d'eux l'acceptation contre leur gré d'une convention collective et que la signature d'une convention collective avec les travailleurs non syndiqués n'entraîne pas une diminution des droits des travailleurs affiliés au syndicat. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Concernant le harcèlement antisyndical des membres du Syndicat des travailleurs de l'Université Rafael Landívar par les autorités universitaires après la présentation par le syndicat d'un projet de convention collective sur les conditions de travail, le comité demande à nouveau au gouvernement de diligenter rapidement une enquête en vue d'identifier les véritables responsables des actes de harcèlement antisyndical et de les sanctionner afin que de tels actes de discrimination ne se reproduisent plus à l'avenir dans l'enceinte de l'Université. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Concernant les allégations relatives au licenciement de MM. Edgar Alfredo Arriola Pérez et Manuel de Jesús Dionisio Salazar, le 23 octobre 2002, après avoir demandé à adhérer au Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit réexaminée la décision du Tribunal suprême électoral de licencier ces travailleurs, décision prise six jours seulement après leur affiliation à un syndicat, et de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité demande à l'organisation plaignante de préciser la situation exacte de M. Ulalio Jiménez Esteban, membre du Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral, en indiquant, dans le cas où l'intéressé aurait été licencié, les raisons concrètes de son licenciement. D'autre part, le comité prie le gouvernement de communiquer sans délai ses observations sur les allégations concernant le licenciement de M. Victor Manuel Cano Granados et la mise à pied pour quinze jours de M. Pablo Rudolp Menéndez Rodas, membres l'un et l'autre du Syndicat des travailleurs du Tribunal suprême électoral.*

**Plaintes contre le gouvernement du Guatemala
présentées par**

- l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)
- la Confédération de l'unité syndicale du Guatemala (CUSG)
- la Coordination nationale et populaire (CNSP)
- la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTP)
- la Fédération des syndicats des travailleurs du ministère de la Santé publique et de l'Aide sociale (FESITRAMSA)
- la Fédération syndicale des employés de banque et d'assurances (FESEBS) et
- la Fédération syndicale des travailleurs de l'alimentation et assimilés (FESTRAS)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des violations du libre exercice de la liberté syndicale par un contrôle indu et une ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux. UNSI TRAGUA allègue en outre de nombreux actes et licenciements antisyndicaux en violation de la législation et de la convention collective en vigueur dans différentes entreprises ou institutions.

831. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois au cours de sa réunion de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 431 à 465.]
832. Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations par communications datées des 16 mars, 25 avril, 15 juin, 5, 26 et 28 juillet, 8 et 31 août, 29 septembre et 29 novembre 2005, 4 et 30 janvier 2006.
833. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

834. A sa session de mars 2005, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par l'organisation plaignante [voir 336^e rapport, paragr. 465]:
- a) En ce qui concerne les allégations relatives à des licenciements dans la municipalité de Chiquimulilla, département de Santa Rosa, le comité demande au gouvernement de répondre sans délai et de façon précise à ces allégations, et à la CGTG de signaler le nombre exact de travailleurs licenciés ainsi que leur nom et d'indiquer si ces licenciements n'ont touché que des membres du syndicat ou également d'autres travailleurs des services municipaux.
 - b) En ce qui concerne les allégations concernant la municipalité de Puerto Barrios (refus de réintégrer des travailleurs licenciés qui jouissaient de l'immunité syndicale), le comité

- demande au gouvernement de lui transmettre une copie de la sentence qui sera rendue par la cour d'appel.
- c) En ce qui concerne les allégations concernant la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas, le comité demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que le secrétaire général du syndicat et les deux membres du conseil consultatif soient réintégrés à leur poste de travail sans perte de salaire, et de le tenir informé à ce sujet. Il demande aussi au gouvernement de lui faire connaître toutes décisions administratives et judiciaires rendues à propos des autres licenciements. Enfin, il demande à la CGTG de lui communiquer les noms et prénoms des travailleurs concernés.
 - d) En ce qui concerne les nouvelles allégations relatives aux services du Procureur général de la nation (licenciements illégaux, procédures disciplinaires, licenciements sans motifs autres qu'une réorganisation alléguée et transfert visant à contraindre les travailleurs affiliés à quitter le syndicat), le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans retard ses commentaires en donnant des précisions sur les décisions administratives ou judiciaires rendues à ce sujet.
 - e) Quant au licenciement de Félix Alexander Gonzáles des services du Procureur général de la nation, le comité réitère sa demande au gouvernement de lui transmettre une copie de la sentence rendue par la deuxième chambre de la cour d'appel sur ce cas.
 - f) En ce qui concerne les nouvelles allégations relatives à l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla (actes de discrimination antisyndicale contre les membres du comité exécutif qui avaient été réintégrés), le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans délai ses commentaires à ce sujet.
 - g) En ce qui concerne les allégations d'actes de discrimination antisyndicale exercée à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs du Secrétariat des œuvres sociales de l'épouse du président, le comité demande au gouvernement de lancer sans retard une enquête indépendante sur les actes antisyndicaux allégués et de le tenir informé à ce sujet. Quant au licenciement des deux dirigeantes syndicales, il demande au gouvernement de lui indiquer si M^{mes} Dilia Josefina Cobos Ramón et Edna Violeta Díaz de Reyes ont intenté une action en justice et, dans l'affirmative, de le tenir informé de son issue.
 - h) En ce qui concerne les pressions qui seraient exercées contre les membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Bocadelli S.A., le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du procès en cours concernant quatre affiliés.
 - i) En ce qui concerne le contrôle indu et l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, le comité observe que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet et il lui demande une fois de plus de s'assurer que les fonctions du contrôleur général de l'administration fiscale (SAT) sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les confédérations syndicales, de modifier, le cas échéant, la législation dans ce sens et de le tenir informé des mesures prises à cet effet.
 - j) Le comité déplore de constater qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas envoyé ses observations concernant l'allégation relative à leur propre licenciement présumé que 34 travailleurs affiliés au syndicat ont notifié au chef de l'entreprise Agrícola industrial Cecilia S.A., au motif de non-paiement des salaires, non-assignation de tâches, etc., et il lui demande de lui faire parvenir sans délai ses commentaires à ce sujet.
 - k) Le comité observe que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations relatives aux mesures adoptées pour que le conflit entre le Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'université de San Carlos de Guatemala (SINTRACOMUSAC) et l'université puisse être réglé pacifiquement par le dialogue entre les parties et il lui demande de diligenter les enquêtes correspondantes sur les faits de violence dénoncés et de le tenir informé à ce sujet.
 - l) En ce qui concerne le non-respect de l'ordre de réintégration de Byron Saúl Lemus Lucero au tribunal électoral suprême, le comité, qui avait demandé au gouvernement de prendre les mesures en son pouvoir pour réparer sans délai cette situation, le prie à nouveau de le tenir informé à ce sujet.

- m) Le comité invite le gouvernement à demander des informations aux organisations d'employeurs concernées, afin d'avoir à sa disposition leur point de vue, ainsi que celui des entreprises concernées qui n'ont toujours pas communiqué d'informations.

B. Nouvelles réponses du gouvernement

- 835.** Dans ses communications datées des 16 mars, 25 avril, 15 juin, 5, 26 et 28 juillet, 8 et 31 août, 29 septembre et 29 novembre 2005, 4 et 30 janvier 2006, le gouvernement a envoyé les observations suivantes aux recommandations formulées par le comité dans son examen antérieur du cas.
- 836.** *Alinéa a) des recommandations du comité relatives aux licenciements dans la municipalité de Chiquimulilla, département de Santa Rosa.* Selon le gouvernement, le juge du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale a indiqué qu'il existe un accord collectif sur les conditions de travail en date du 8 mars 2004 qui fait état du retrait des prétentions des travailleurs et qu'il n'y a pas de demandes de réintégration.
- 837.** *Alinéa b) des recommandations du comité.* Au sujet des allégations relatives au refus de réintégrer les travailleurs licenciés de la municipalité de Puerto Barrios, qui jouissaient de l'immunité syndicale, le gouvernement envoie copie du jugement de la deuxième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale qui a décidé la réintégration des travailleurs licenciés en date du 3 septembre 2004, avec paiement des salaires échus. Lesdits travailleurs ont effectivement été réintégrés le 2 février 2005.
- 838.** *Alinéa c) des recommandations du comité.* En ce qui concerne les allégations sur le licenciement de dix travailleurs de la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas, parmi lesquels le secrétaire général du syndicat et les deux membres du conseil consultatif, le gouvernement déclare que le secrétaire général et les membres du conseil consultatif ont été effectivement réintégrés dans leurs postes de travail antérieurs et dans les mêmes conditions de salaire. Quant aux sept autres travailleurs, le gouvernement déclare qu'ils n'ont pas été réintégrés car ils n'entraient pas dans les cas d'application établis dans les articles 209 et 380 du Code du travail.
- 839.** *Alinéa d) des recommandations.* En ce qui concerne les allégations relatives à des licenciements illégaux, des procédures disciplinaires, des licenciements sans motif autre qu'une restructuration et des mutations dans le but d'obliger les travailleurs affiliés à UNSITRAGUA à renoncer à leur affiliation, le gouvernement déclare que, selon les services du Procureur général de la nation, lesdits licenciements n'ont jamais eu lieu et qu'en tout cas, s'ils ont eu lieu, c'était pour des motifs justifiés. Quant au licenciement pour restructuration, il a été accepté par les travailleurs eux-mêmes. Dans le cas d'Eliseo Rivera Castro et Laura Lili Alvarez, qui ont contesté les licenciements, les tribunaux du travail sont en train de clarifier leur situation juridique. En ce qui concerne l'allégation relative aux mutations, selon les services du Procureur, ils sont envisagés dans la convention collective sur les conditions de travail et ils se sont limités à une mutation à l'intérieur des dépendances des bureaux centraux du procureur.
- 840.** *Alinéa e) des recommandations du comité.* Au sujet du licenciement de Félix Alexander González Barrios, licencié des services du Procureur général de la nation et qui avait demandé sa réintégration, le gouvernement rappelle dans sa communication du 16 mars 2004 que sa demande a été refusée, la deuxième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale, en date du 24 juin 2003, ayant considéré qu'il avait été licencié pour un juste motif. Le gouvernement envoie copie du jugement de la deuxième chambre d'appel du travail et de la prévoyance sociale. D'autre part, le gouvernement déclare que le Conseil national de service civil avait débouté le recours interjeté par M. González Barrios

contre son licenciement en date du 8 octobre 2003 et qu'aucun recours n'a été interjeté contre ce jugement.

- 841.** *Alinéa f) des recommandations du comité.* En ce qui concerne les allégations relatives aux actes de discrimination antisyndicale perpétrés contre les membres du comité de direction du Syndicat des travailleurs du front de mer, dockers et assimilés de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla, actes revêtant des aspects économiques et touchant des conditions de travail, le gouvernement déclare qu'un inspecteur du travail a été mandaté pour enquêter sur la plainte. Celui-ci a déterminé que les travailleurs reçoivent un équipement de protection adéquat; que les travaux exténuants ont été éliminés, de nouvelles tâches ayant été assignées aux travailleurs dans un nouvel entrepôt; qu'en ce qui concerne le paiement d'un avantage inférieur, un alinéa supplémentaire a été ajouté dans les bulletins de paie en application du jugement du tribunal, et que les travailleurs concernés jouissent des mêmes avantages que les autres travailleurs. L'inspecteur a aussi indiqué qu'il n'avait pas trouvé de preuves d'autres actes de discrimination antisyndicale.
- 842.** Au sujet de l'alinéa g) des recommandations relatif aux allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale contre les membres du syndicat des travailleurs du Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations d'actes antisyndicaux et d'indiquer si Dilia Josefina Cobos Ramón et Edna Violeta Díaz de Reyes, licenciées, avaient entamé des actions en justice, le gouvernement déclare qu'après avoir consulté les sept tribunaux du travail compétents, il s'est avéré que les travailleuses licenciées n'avaient entamé aucune action en justice.
- 843.** *Alinéa h) des recommandations du comité.* En ce qui concerne les allégations de pressions exercées contre les membres du syndicat de travailleurs de l'entreprise Bocadelli S.A., le gouvernement déclare que le jugement a été renvoyé à la deuxième chambre juridictionnelle du travail et de la prévoyance sociale, qui a confirmé le jugement condamnant l'entreprise Bocadelli du Guatemala à rembourser aux travailleurs Damacio Salguero López, Edgar Giovanni Lara García, Julio César Rodas Maldonado, Miguel Angel Morayata Arélalo, les sommes retenues de leurs salaires pour des fonds de préventions, avec valeur incorporée et jour de repos hebdomadaire. En outre, une amende a été imposée à l'entreprise et il lui a été ordonné de s'abstenir à l'avenir de faire des retenues pour des concepts non prévus par la loi.
- 844.** *Alinéa j) des recommandations.* Quant aux allégations relatives à la situation de licenciement déguisé notifié à l'entreprise Agrícola Industrial Cecilia S.A. par 34 travailleurs au motif de non-paiement des salaires et non-assignation de tâches, le gouvernement déclare que la quatrième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a déclaré un non-lieu pour l'incident relatif au licenciement déguisé promu par les travailleurs à la date du 4 novembre 2003 (le gouvernement joint copie du jugement).
- 845.** *Alinéa k) des recommandations du comité.* En ce qui concerne les mesures prises pour que le conflit entre le Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'université de San Carlos de Guatemala – SINTRACOMUSAC – et l'université puisse être résolu de manière pacifique par le dialogue entre les parties, le gouvernement signale que, au cours d'une réunion avec les membres de la commission tripartite sur les affaires internationales du travail, les membres de l'université et du syndicat ont été invités à exposer le problème qui les oppose. Ladite réunion a eu lieu le 9 juin 2005. Pendant cette réunion, le représentant de SINTRACOMUSAC a précisé que, depuis sa fondation, l'organisation syndicale a été réprimée et ses membres menacés, et qu'il ne leur est pas permis de vendre des produits d'artisanat dans les locaux de l'université. De son côté, le mandataire de l'université a nié cette version des faits et a invité le syndicat à discuter avec

l'administration de l'université sur l'emplacement des postes de vente, avec un contrat de location. Le gouvernement précise que les parties se sont engagées à parvenir à un accord direct et que la commission tripartite serait tenue informée des résultats.

846. *Alinéa l) des recommandations.* En ce qui concerne le non-respect de l'ordonnance de réintégration de Byron Saúl Lemus Lucero rendue par le tribunal suprême électoral, le gouvernement déclare que, à la date du 8 septembre 2003, la troisième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a révoqué le jugement de réintégration. M. Lemus Lucero a interjeté un recours en *amparo* le 25 novembre 2003; la chambre compétente de la Cour suprême a rejeté ce recours le 29 septembre 2004. Le gouvernement joint copie du jugement final.

C. Conclusions du comité

847. *Le comité prend note des observations du gouvernement communiquées en réponse aux recommandations faites dans son examen antérieur du cas.*

848. *En ce qui concerne l'alinéa a) des recommandations traitant des allégations relatives aux licenciements dans la municipalité de Chiquimulilla, département de Santa Rosa, le comité note que, selon le gouvernement, le juge du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale a indiqué que, dans le cadre de l'accord collectif du 8 mars 2004, les travailleurs ont abandonné leurs prétentions et qu'il n'existe pas de demandes de réintégration en cours .*

849. *Quant à l'alinéa b) des recommandations du comité concernant les allégations relatives au refus de réintégrer des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale dans les services de la municipalité de Puerto Barrios, le comité observe que le gouvernement joint copie du jugement de la deuxième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale qui a ordonné la réintégration à la date du 3 septembre 2004 des travailleurs licenciés, avec paiement des salaires échus, et que lesdits travailleurs ont effectivement été réintégrés en date du 2 février 2005.*

850. *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations concernant les allégations de licenciement touchant dix travailleurs de la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas, parmi lesquels le secrétaire général du syndicat et les deux membres du conseil consultatif, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle le secrétaire général et les membres du conseil consultatif ont été effectivement réintégrés dans leurs postes de travail et dans les mêmes conditions de salaires, mais que les sept autres travailleurs n'ont pas été réintégrés au motif qu'ils n'entraient pas dans le champ d'application visé aux articles 209 et 380 du Code du travail qui se réfèrent respectivement à l'immunité syndicale des fondateurs et au privilège syndical qui protège les travailleurs après la présentation du cahier de revendications.*

851. *Le comité regrette que la CGTG n'ait pas envoyé les noms et prénoms des travailleurs de la municipalité de Pueblo Nuevo Viñas touchés par les licenciements, comme il le lui avait demandé dans l'examen antérieur du cas. Dans ces conditions, le comité ne dispose pas d'informations suffisantes pour continuer l'examen du cas.*

852. *Concernant l'alinéa d) des recommandations relatives aux allégations de licenciements illégaux, de procédures disciplinaires, de licenciements sans autre motif qu'une restructuration et des mutations dans le but de forcer les travailleurs affiliés à UNSITRAGUA dans les services du Procureur de la nation à renoncer à leur affiliation, le comité note que, selon le gouvernement et les services du Procureur général de la nation, les licenciements sont dus à des causes justes dans certains cas; à la restructuration de l'entité, acceptée par les travailleurs, dans d'autres; et que, dans deux cas où les*

travailleurs s'étaient opposés auxdits licenciements, leur situation juridique est dans l'attente d'une décision judiciaire. Le comité note également que, selon les services du Procureur, les mutations sont prévues dans la convention collective sur les conditions de travail et elles se sont limitées à des mutations à l'intérieur des bureaux centraux des services du Procureur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements en cours et de l'informer si les travailleurs licenciés ou mutés ont entamé des actions en justice ou des actions administratives et, dans l'affirmative, de l'informer des jugements rendus.

- 853.** *En ce qui concerne l'alinéa e), qui traite du licenciement de Félix Alexander González des services du Procureur général de la nation, à propos duquel le comité avait demandé au gouvernement de lui envoyer copie du jugement de la deuxième cour d'appel, le comité note que, selon le jugement de la cour d'appel, dont le gouvernement joint copie, la demande de réintégration a été refusée, étant considéré qu'il s'agissait d'un licenciement pour cause juste.*
- 854.** *Pour ce qui est de l'alinéa f) des recommandations traitant des actes de discrimination antisyndicale perpétrés à l'encontre des membres du comité de direction du Syndicat des travailleurs du front de mer, dockers et assimilés de l'entreprise portuaire Santo Tomás de Castilla, actes revêtant des aspects économiques et touchant des conditions de travail, le comité note que, selon le gouvernement, l'inspecteur du travail mandaté pour enquêter sur la plainte a déterminé que les travailleurs reçoivent un équipement de protection adéquat; que les travaux exténuants ont été éliminés, de nouvelles tâches étant assignées aux travailleurs dans un nouvel entrepôt; que, en ce qui concerne le paiement d'un avantage inférieur, un alinéa supplémentaire a été ajouté aux bulletins de paie pour donner effet au jugement du tribunal et que les travailleurs concernés jouissent des mêmes avantages que les autres travailleurs.*
- 855.** *En ce qui concerne l'alinéa g) des recommandations qui se réfèrent aux allégations d'actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des membres du syndicat des travailleurs du Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président, pour lesquelles le comité avait demandé au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur ces faits et d'indiquer si Dilia Josefina Cobos Ramón et Edna Violeta Díaz de Reyes avaient entamé des actions en justice, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les travailleuses licenciées n'avaient entamé aucune action en justice. Le comité regrette d'observer cependant que le gouvernement n'indique pas si une enquête indépendante a été diligentée sur les actes de discrimination antisyndicale allégués, comme il le lui avait été demandé dans l'examen antérieur du cas; le comité demande qu'il le fasse sans délai et qu'il le tienne informé à cet égard.*
- 856.** *Pour ce qui est de l'alinéa h) des recommandations concernant les allégations de pressions exercées à l'encontre des membres du syndicat des travailleurs de l'entreprise Bocado S.A., le comité note que, selon le gouvernement, la deuxième chambre juridictionnelle du travail et de la prévoyance sociale a confirmé le jugement condamnant l'entreprise à rembourser les sommes indûment retenues pour des fonds de prévention aux travailleurs Damacio Salguero López, Edgar Giovanni Lara García, Julio César Rodas Maldonado et Miguel Angel Morayata Arévalo, avec valeur incorporée et un jour de repos hebdomadaire; qu'une amende a été imposée à l'entreprise pour avoir effectué lesdites retenues et qu'il lui a été ordonné de s'abstenir à l'avenir d'effectuer des retenues pour des motifs qui ne sont pas établis par la loi.*
- 857.** *Pour ce qui est de l'alinéa i) relatif à l'allégation concernant un contrôle indu et une ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, le comité regrette d'observer une fois de plus que le gouvernement n'a pas envoyé d'informations à cet égard, lui demande à nouveau de s'assurer que les fonctions du contrôleur général de*

l'administration fiscale sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et de modifier le cas échéant la législation dans ce sens, en consultation avec les centrales syndicales; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 858.** *En ce qui concerne l'alinéa j) des recommandations ayant trait aux allégations concernant le licenciement déguisé que 34 travailleurs ont notifié à l'entreprise Agrícola industrial Cecilia S.A. au motif de non-paiement des salaires et non-assignation de tâches, le comité note que, selon le gouvernement, la quatrième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a rendu un non-lieu pour l'incident de licenciement déguisé invoqué par les travailleurs en date du 4 novembre 2003 (le gouvernement joint copie du jugement).*
- 859.** *Quant à l'alinéa k) des recommandations du comité relatif aux mesures prises pour que le conflit entre le Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'université de San Carlos de Guatemala – SINTRACOMUSAC – et l'université puisse être résolu de manière pacifique par le dialogue entre les parties, le comité prend note de l'information du gouvernement qui précise qu'au cours d'une réunion ayant eu lieu le 9 juin 2005 avec les membres de la commission tripartite sur les affaires internationales du travail, les membres de l'université et du syndicat, les parties se sont engagées à parvenir à un accord direct et que la commission tripartite serait tenue informée des résultats obtenus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'accord direct qui sera conclu.*
- 860.** *En ce qui concerne l'alinéa l) des recommandations, relatif au non-respect de l'ordonnance de réintégration de Byron Saúl Lemus Lucero, rendue par le tribunal suprême électoral, le gouvernement déclare que, le 8 septembre 2003, la troisième chambre de la cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale a révoqué le jugement de réintégration et que la chambre compétente de la Cour suprême a débouté le 29 septembre 2004 le recours en amparo interjeté par M. Lemus Lucero le 25 novembre 2003.*

Recommandations du comité

- 861.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements illégaux, aux procédures disciplinaires, aux licenciements sans autre motif qu'une restructuration et des mutations dans le but de forcer les travailleurs affiliés à UNSITRAGUA dans les services du Procureur de la nation à renoncer à leur affiliation, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements en cours et de l'informer si les travailleurs licenciés ou mutés ont entamé des actions en justice ou des actions administratives et, dans l'affirmative, de l'informer des jugements rendus.*
 - b) *Quant aux allégations concernant les actes de discrimination antisyndicale contre les membres du syndicat des travailleurs du Secrétariat d'œuvres sociales de l'épouse du Président (Dilia Josefina Cabox Ramón et Edna Violeta Díaz de Reyes), le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête indépendante sur ces faits et de le tenir informé de la situation.*

- c) *En ce qui concerne les allégations de contrôle indu et d'ingérence de l'Etat dans l'utilisation des fonds syndicaux, le comité demande une fois de plus au gouvernement de s'assurer que les fonctions du contrôleur général de l'administration fiscale sont conformes aux différents principes relatifs à l'autonomie financière des organisations syndicales et, en consultation avec les centrales syndicales, de modifier le cas échéant la législation dans ce sens; le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne l'engagement du Syndicat des travailleurs commerçants indépendants du campus central de l'université de San Carlos de Guatemala – SINTRACOMUSAC – et de l'université de résoudre par un accord direct le conflit qui les oppose, accord obtenu pendant la réunion du 9 juin 2005, dans le cadre de la commission tripartite sur les affaires internationales du travail, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'accord direct qui sera conclu.*

CAS N° 2339

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Guatemala présentées par

- l'Union syndicale des travailleurs de l'aéronautique civile (USTAC) et
- le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Agriculture,
de l'Elevage et de l'Alimentation (SITRAMAGA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue 1) le licenciement de M^{me} Mari Cruz Herrera, affiliée à l'organisation syndicale USTAC, en violation de la convention collective en vigueur, et l'éventualité de licenciements en violation des conventions n^{os} 87 et 98 de travailleurs recrutés sur la base de la «ligne 029» (du budget de l'Etat); 2) la possibilité d'une privatisation par le biais de la sous-traitance de divers services de la Direction générale de l'aéronautique civile, qui se traduirait par la perte d'emploi de 40 travailleurs, dont la majorité sont affiliés à l'USTAC; 3) le licenciement des syndicalistes Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval, au motif qu'ils ont participé en tant qu'observateurs à la négociation du projet de convention collective avec le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Alimentation.

862. Les plaintes figurent dans une communication de l'Union syndicale des travailleurs de l'aéronautique civile (USTAC), datée du 1^{er} avril 2004, et dans une communication du Syndicat des travailleurs du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Alimentation (SITRAMAGA), datée du 20 février 2005. L'USTAC a présenté des informations

complémentaires par une communication du 25 mai 2004. Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 25 avril, des 5 et 26 juillet, et du 22 septembre 2005.

- 863.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 864.** Dans ses communications datées du 1^{er} avril et du 25 mai 2004, l'Union syndicale des travailleurs de l'aéronautique civile (USTAC) allègue que, le 31 décembre 2003, la Direction générale de l'aéronautique civile (aéroport La Aurora) a licencié M^{me} Mari Cruz Herrera, au seul motif qu'elle était affiliée à l'organisation syndicale et qu'elle participait à des activités syndicales, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la convention collective des conditions de travail. Le comité mixte créé dans le cadre de la convention collective et de l'inspection du travail s'est prononcé en faveur de cette syndicaliste (on trouvera en annexe l'ordonnance de l'inspection du travail); cependant, l'employeur a fait fi des recommandations visant à réintégrer M^{me} Herrera à son poste de travail. L'USTAC allègue également que tous les travailleurs recrutés sur la base de la «ligne 029» (du budget de l'Etat) sont menacés d'être licenciés pour n'importe quel motif, y compris en violation des conventions n^{os} 97 et 98. De même, l'USTAC met en cause la manière dont on tente de procéder à des privatisations par le biais de la sous-traitance de services de la Direction générale de l'aéronautique civile, qui se traduirait par la perte d'emploi de 40 travailleurs, dont la majorité sont affiliés à l'organisation syndicale. L'USTAC fait également référence à des cas de harcèlement sexuel et de licenciements de trois travailleuses enceintes, sans toutefois invoquer un rapport quelconque avec l'exercice des droits syndicaux.

- 865.** Dans une communication datée du 20 février 2005, le Syndicat des travailleurs du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation (SITRAMAGA) allègue que, le 18 juillet 1998, l'assemblée générale du syndicat a approuvé le projet de convention collective des conditions de travail et a désigné en qualité de représentants, pour négocier directement ce projet, MM. Mario Roberto Contreras Cetina, Julio Ronaldo Rodas Oroszco et José Daniel Avalos Ramos, qu'elle a investis de pouvoirs *ad referendum*. Étant donné que les négociations n'avançaient pas et qu'une série de spéculations négatives a commencé à l'encontre des négociateurs, touchant notamment à leur honneur et à leur réputation, le 27 septembre 1998, l'assemblée générale a décidé de nommer en qualité d'observateurs des négociations directes MM. Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval. Le 18 octobre 1998, comme il n'avait pas été possible de négocier directement la convention collective, l'assemblée générale a décidé de saisir le juge du travail compétent d'un conflit collectif de nature économique et sociale, de sorte que le cinquième juge du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique du Guatemala a accepté de juger de l'affaire, a décrété qu'aucune des parties ne devait exercer de représailles et que toute cessation de contrats de travail devait être au préalable autorisée par lui. Cependant, selon le SITRAMAGA, le 24 novembre 1998, les autorités du ministère ont dressé deux procès-verbaux accusant MM. Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval d'avoir abandonné leur poste de travail, de sorte que le 20 janvier 1999 ils ont été destitués sans que soit menée à bien la procédure prévue par la loi, c'est-à-dire sans avoir été formellement accusés et avoir eu l'occasion de se défendre par les méthodes qu'ils estimaient pertinentes, comme le prévoit la loi du service civil, ou la convention collective des conditions de travail qui régit les relations entre employeur et travailleur dans le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation.

866. Le SITRAMAGA ajoute que, le 24 février 1999, le cinquième juge du travail a été saisi de la plainte selon laquelle MM. Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval avaient été licenciés en marge de tous les processus administratifs prévus, sans autorisation judiciaire, et qu'il s'agissait surtout de représailles antisyndicales, car les personnes concernées avaient été désignées par l'assemblée générale pour être observateurs des négociations; à la suite de cette plainte, le 25 février 1999, le cinquième juge du travail a ordonné la réinsertion immédiate des travailleurs à leurs postes de travail avec les mêmes conditions économiques et de travail dont ils jouissaient antérieurement. Cependant, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Alimentation a fait appel de cette décision et, le 31 mai 1999, contre toute attente, la troisième salle de la cour d'appel a admis le recours interjeté en appel et révoqué l'ordonnance de réinsertion émise par le cinquième juge du travail. Devant une erreur juridique aussi grave, les travailleurs ont présenté un recours en *amparo* auprès de la Cour suprême de justice et, aussi regrettable et incroyable que cela puisse paraître, cette dernière a refusé l'*amparo*, invoquant une erreur quant à l'acte ayant fait l'objet de la plainte, sans prendre en considération le fait qu'aucune accusation n'avait été formulée contre les dirigeants syndicaux affectés, et que cela constituait le fondement du recours en *amparo*. Un nouveau recours a été présenté devant la Cour constitutionnelle, mais celle-ci a refusé l'*amparo* et confirmé le jugement de la Cour suprême de justice. Le SITRAMAGA n'envoie pas le texte des jugements prononcés dans ce cas.

B. Réponse du gouvernement

867. Dans sa communication du 25 avril, des 5 et 26 juillet, et du 22 septembre 2005, le gouvernement déclare qu'en ce qui concerne les allégations relatives à la Direction générale de l'aéronautique civile 98 pour cent des techniciens qui assurent la maintenance des équipements de la tour et du centre de contrôle (télécommunications et radars, y compris les opérateurs de la tour et du radar connus comme contrôleurs du trafic aérien) bénéficient d'un contrat au titre de la ligne budgétaire 029 (services techniques et professionnels). Selon le manuel du Contrôleur général des comptes et le Bureau national du service civil, dans la norme II, il est indiqué que: «l'acte contractuel dans le cadre de la ligne budgétaire 029 – Autres rémunérations du personnel temporaire – ne crée pas de relations de travail entre les parties, de sorte que la rétribution accordée pour les services accomplis ne correspond à aucun poste, emploi ou charge publique». C'est pourquoi ces personnels ne sont ni des travailleurs ni des salariés publics et par conséquent ils ne jouissent pas du droit de liberté syndicale. L'Union syndicale des travailleurs de l'aéronautique civile (USTAC) a affilié des personnes travaillant dans le cadre de cette ligne budgétaire en leur promettant de défendre leur contrat et d'en assurer la sécurité, et en tirant profit dans de nombreux cas de leur ignorance des lois qui réglementent ce droit. Quant à la sous-traitance de services à certaines entreprises, elle a déjà eu lieu pendant l'exercice des deux derniers gouvernements; si des contrats de sous-traitance étaient conclus – ce qui n'est pas le cas pour le moment –, on ferait en sorte de porter préjudice le moins possible aux travailleurs concernés. Par ailleurs, il est possible que les licenciements mentionnés dans la plainte fassent référence à des personnels qui travaillaient dans le cadre de la ligne budgétaire 029; dans ce cas, il ne s'agit pas de licenciements, mais plutôt du non-renouvellement de ces contrats; M^{me} Beatriz Eugenia Calvo Pérez, directrice des ressources humaines, ne travaille plus dans ce département car son contrat a été résilié.

868. Pour ce qui est des allégations présentées par l'organisation SITRAMAGA, le gouvernement déclare que MM. Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval ont été licenciés parce qu'ils se sont absentés de leurs postes de travail sans présenter de justifications et sans avoir reçu l'autorisation nécessaire de leurs supérieurs hiérarchiques. S'il est vrai que les personnes précitées ont été désignées comme observateurs dans les négociations directes de la convention collective des conditions de travail qui avaient lieu à ce moment-là, elles n'étaient pas pour autant autorisées à commettre des fautes entraînant

le non-respect de leur fonction en tant qu'employés publics. Le fait qu'elles se soient absentes de leurs postes plus de trois semaines a été considéré comme un motif suffisant de licenciement, sans que la responsabilité du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Alimentation soit mise en cause, conformément à la loi sur la liberté syndicale et la réglementation de la grève des travailleurs de l'Etat, article 4, alinéa c), troisième paragraphe, sous-alinéa c) 1; et à la loi du service civil, article 76.

869. Le gouvernement ajoute que Gregorio Ayala Sandoval, qui avait été licencié en novembre 1998, a été recruté de nouveau en mars 2003, au poste de travailleur opérationnel II. Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Alimentation a négocié une convention collective de conditions de travail avec le SITRAMAGA, qui est actuellement en vigueur. Le gouvernement souligne que ce qui précède atteste les efforts importants qu'il a déployés pour assurer le libre exercice des droits syndicaux, et il joint des documents prouvant l'absence à leurs postes de travail de MM. Merck Cos et Ayala Sandoval.

C. Conclusions du comité

870. *Le comité observe que dans le présent cas l'organisation plaignante allègue 1) le licenciement de Mari Cruz Herrera, affiliée à l'organisation syndicale USTAC, en violation de la convention collective en vigueur, et l'éventualité de licenciements en violation des conventions n^{os} 87 et 98 des travailleurs recrutés sur la base de la «ligne 029» (du budget de l'Etat); 2) la possibilité que la privatisation par le biais de la sous-traitance de divers services de la Direction générale de l'aéronautique civile se traduise par la perte d'emploi de 40 travailleurs, dont la majorité sont affiliés à l'USTAC; 3) le licenciement des syndicalistes Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval, au motif qu'ils ont participé comme observateurs à la négociation du projet de convention collective avec le ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Alimentation.*

871. *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de M^{me} Mari Cruz Herrera, au motif qu'elle était affiliée à l'organisation syndicale USTAC et qu'elle avait participé à des activités syndicales, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, ce licenciement a été effectué en violation de la convention collective et que, tant le comité mixte établi par la convention collective que l'Inspection du travail se sont prononcés en faveur de la syndicaliste. Le comité observe cependant que l'Inspection du travail s'est efforcée de mener à bien une conciliation entre les parties et a souligné que la syndicaliste en question avait le droit de saisir la justice, comme il ressort du rapport envoyé en annexe par l'USTAC. Selon ce rapport, le représentant de l'employeur s'engage à convaincre le Service civil de réintégrer la travailleuse à son poste; enfin, l'acte de l'Inspection du travail donne à entendre que la syndicaliste avait été recrutée dans le cadre de la «ligne 029» (du budget de l'Etat). Le comité prend note des déclarations du gouvernement sur ce type de contrat qui «ne crée pas de relation de travail entre les parties, de sorte que la rétribution accordée pour les services rendus ne correspond à aucun poste, emploi ou charge publique; par conséquent, il ne s'agit ni de travailleurs ni d'employés publics et ces personnes ne jouissent pas du droit de liberté syndicale».*

872. *A cet égard, le comité signale au gouvernement qu'en vertu de l'article 2 de la convention n^o 87 les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations; de même, les travailleurs jouissent également des garanties prévues dans la convention n^o 98 contre les actes de discrimination antisyndicale.*

873. *Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de respecter pleinement les conventions n^{os} 87 et 98, en particulier de garantir les droits syndicaux des nombreux travailleurs recrutés dans le cadre de la «ligne 029» (du budget de l'Etat) et de*

prendre des mesures pour réintégrer à son poste la syndicaliste Mari Cruz Herrera, conformément à l'engagement pris avec le représentant de l'employeur auprès de l'Inspection du travail, compte tenu notamment du fait que le système actuel n'octroie aucun des droits syndicaux à cette travailleuse syndicaliste. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 874.** Concernant l'allégation relative à la possibilité que la privatisation réalisée par le biais de la sous-traitance de divers des services de la Direction générale de l'aéronautique civile pourrait se traduire par la perte d'emploi de 40 travailleurs dont la majorité est affiliée à l'USTAC, le comité souligne que cette allégation a été formulée par l'USTAC dans ses communications du 1^{er} avril et du 25 mai 2004, et que depuis lors aucune nouvelle communication de l'USTAC n'est venue confirmer la possibilité de faits de cette nature. Dans ces conditions, à moins que l'organisation plaignante n'apporte de nouveaux éléments, le comité se limite à rappeler le principe selon lequel il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économiques, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux; quoi qu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que dans le cadre de rationalisation et de réduction de personnel le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935.] De même, le comité a estimé que, dans le cadre de processus de rationalisation et de réduction du personnel, il conviendrait de procéder à des consultations ou d'essayer d'aboutir à un accord avec les organisations syndicales au lieu d'utiliser la voie du décret et de l'arrêté ministériel. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 936.]
- 875.** Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement que l'organisation syndicale USTAC soit dûment consultée lors de tout processus de restructuration ou de privatisation entrepris par la Direction générale de l'aéronautique civile.
- 876.** En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement des syndicalistes Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval, au motif qu'ils ont participé en qualité d'observateurs à la négociation du projet de convention collective du Syndicat des travailleurs du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation avec ce ministère, le comité observe que, selon le gouvernement, ces personnes se sont absentes de leurs postes de travail pendant plus de trois semaines, sans fournir de justifications et sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques. Le comité observe que le gouvernement fait savoir que M. Gregorio Ayala Sandoval a été réengagé au ministère du Travail par la suite, et qu'une convention collective a été conclue avec le syndicat. Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante souligne qu'à l'exception de la première instance judiciaire toutes les autres, y compris la Cour constitutionnelle, se sont prononcées à l'encontre des deux syndicalistes, et qu'elle souligne que ces personnes ont été nommées en qualité d'observateurs dans la négociation collective par décision de l'assemblée générale du syndicat. Afin d'examiner les allégations avec tous les éléments nécessaires, et compte tenu du fait que les représentants de l'employeur avaient forcément connaissance de la participation des deux syndicalistes en qualité d'observateurs au processus de négociation collective, le comité demande au gouvernement et au syndicat SITRAMAGA de lui faire parvenir le texte de l'ensemble des jugements relatifs aux licenciements des syndicalistes Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval.

Recommandations du comité

877. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande instamment au gouvernement de respecter pleinement les conventions n^{os} 87 et 98, de garantir les droits syndicaux aux nombreux travailleurs recrutés dans le cadre de la «ligne 029» (du budget de l'Etat), et de prendre des mesures pour réintégrer à son poste de travail la syndicaliste Mari Cruz Herrera, conformément à l'engagement pris avec le représentant de l'employeur auprès de l'Inspection du travail, compte tenu notamment du fait que le système actuel n'octroie à cette travailleuse syndicaliste aucun des droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement que l'organisation syndicale USTAC soit dûment consultée lors de tout processus de restructuration ou de privatisation de la Direction générale de l'aéronautique civile.*
- c) *Le comité demande au gouvernement et au syndicat SITRAMAGA de lui faire parvenir le texte de l'ensemble des jugements prononcés en ce qui concerne le licenciement des syndicalistes Emilio Francisco Merck Cos et Gregorio Ayala Sandoval.*

CAS N° 2397

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
le Syndicat des travailleurs du Comité national d'alphabétisation (SINCONALFA)
appuyée par
la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala
(FENASTEG)**

Allégations: Menace de licenciement visant des membres du comité exécutif du syndicat plaignant, engagement d'une procédure disciplinaire contre le secrétaire général du syndicat et adoption par le Comité national d'alphabétisation de mesures visant à entraver et retarder la négociation collective.

878. La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs du Comité national d'alphabétisation (SINCONALFA) datée du 19 novembre 2004, à laquelle la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) s'associe dans une communication datée du même jour. Le SINCONALFA a présenté des informations complémentaires dans une communication du 14 janvier 2005. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 4 janvier 2006.

879. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

880. Dans sa communication du 19 novembre 2004, le Syndicat des travailleurs du Comité national d'alphabétisation (SINCONALFA) allègue que les membres de son comité exécutif ont été informés qu'ils seraient licenciés en l'absence de l'autorisation judiciaire prévue par la loi.

881. Le syndicat plaignant allègue que le Comité national d'alphabétisation est hostile à la négociation collective et qu'il y fait obstacle, si bien que le syndicat a été contraint d'engager devant l'autorité judiciaire une procédure pour différend économique et social en cours d'arbitrage. Cependant, les représentants du Comité national d'alphabétisation ont intenté des recours et pris des mesures dilatoires.

882. Dans sa communication du 14 janvier 2005, le syndicat plaignant indique que le tribunal d'arbitrage a rendu sa décision, établissant la validité de l'accord collectif relatif aux conditions de travail. Cependant, le Comité national d'alphabétisation a fait appel de cette décision.

883. Le syndicat plaignant ajoute que, animé par une volonté de représailles, le Comité national d'alphabétisation a lancé une procédure disciplinaire contre le secrétaire général du syndicat en lui demandant d'attester ses heures d'arrivée et de départ sur son lieu de travail alors qu'il n'a jamais été muni de la carte nécessaire à un tel contrôle.

B. Réponse du gouvernement

884. Dans sa communication du 4 janvier 2006, le gouvernement déclare que l'Etat a dûment traité le différend collectif déposé par le syndicat plaignant, qui a donné lieu à une sentence arbitrale. Cette décision a fait l'objet d'un recours tranché en date du 13 décembre 2004. Le 5 septembre 2005, une demande en protection des droits (*amparo*) a été présentée devant la chambre compétente en la matière (*Corte de amparo y antejuicio*) de la Cour suprême de justice. Cette chambre n'aurait pas encore rendu sa décision.

885. Le gouvernement ajoute que l'Etat du Guatemala met à disposition des citoyens des moyens de droit leur permettant de se présenter devant les instances compétentes afin de faire valoir leurs droits, faire constater les torts d'autrui et faire traduire ces derniers en justice.

C. Conclusions du comité

886. *Le comité observe que, dans le présent cas, le syndicat plaignant allègue que les membres de son comité exécutif ont été menacés de licenciement, qu'une procédure disciplinaire a été engagée à l'encontre du secrétaire général de l'organisation et que le Comité national d'alphabétisation a pris des mesures de nature à entraver ou retarder la négociation collective.*

887. *En ce qui concerne la menace de licenciement dont auraient été victimes les membres du comité exécutif du syndicat plaignant en l'absence de l'autorisation judiciaire prévue par la loi et l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre le secrétaire général du syndicat, faute d'observations précises de la part du gouvernement et considérant que les faits allégués se seraient produits dans le cadre du processus de négociation collective et*

traduiraient selon le syndicat une «volonté de représailles», le comité rappelle le principe selon lequel nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690]; le comité souligne que ce principe présente une importance particulière s'il s'agit de dirigeants syndicaux. Le comité rappelle en outre le principe selon lequel le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'aucun des dirigeants du Syndicat des travailleurs du Comité national d'alphabétisation, et notamment son secrétaire général, ne soit licencié ou ne pâtisse d'une autre façon du fait de ses activités syndicales légitimes et de le tenir informé des mesures prises à ces fins.

888. *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le Comité national d'alphabétisation aurait pris des mesures de nature à entraver ou retarder la négociation collective, le comité note que l'organisation plaignante indique dans sa seconde communication que le conflit collectif a été présenté à l'autorité judiciaire, qui a rendu une sentence arbitrale établissant la validité de l'accord collectif relatif aux conditions de travail. Le comité note également que, selon le gouvernement, le Comité national d'alphabétisation a fait appel de cette sentence devant l'instance judiciaire compétente et que ce recours a été tranché en date du 13 décembre 2004. Le gouvernement a indiqué en outre qu'un recours en amparo a été présenté le 5 septembre 2005 devant la Cour suprême de justice et que cette procédure est en suspens. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de cette demande en instance devant la Cour suprême. De façon générale, le comité rappelle le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord, ce qui suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 816.]*

Recommandations du comité

889. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'aucun dirigeant du Syndicat des travailleurs du Comité national d'alphabétisation, et notamment son secrétaire, ne soit licencié ou ne pâtisse d'une autre façon du fait de ses activités syndicales légitimes et de le tenir informé des mesures prises à ces fins.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en amparo devant la Cour suprême, qui porte sur la sentence arbitrale par laquelle l'instance judiciaire compétente a établi la validité de l'accord collectif relatif aux conditions de travail.*

CAS N° 2413

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la force publique a réprimé violemment des manifestations syndicales (accompagnées par des associations de paysans et d'autres organisations de défense des droits de l'homme) en mars 2005, réalisées pour protester contre la signature d'un traité de libre-échange, ce qui a entraîné la mort de quatre travailleurs (dont un dirigeant des travailleurs agricoles) et 11 blessés, et que l'on aurait délivré des mandats d'arrêt à l'encontre des dirigeants syndicaux, que l'on aurait empêché le départ du pays du coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSITRAGUA et que le Président de la République aurait utilisé les médias pour se référer aux dirigeants syndicaux dans des termes injurieux. De surcroît, l'organisation plaignante allègue des licenciements antisyndicaux à Ingenio Magdalena SA, ferme El Cóbano (elle allègue également que les dirigeants de cette entreprise ont introduit un recours contre la décision qui a accordé la personnalité juridique au syndicat de l'entreprise et que l'autorité administrative a tranché le recours en faveur de l'entreprise de manière irrégulière), à la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, à la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz et au sanatorium antituberculeux San Vicente. Enfin, l'organisation plaignante allègue la fermeture de l'entreprise Bocado SA après la présentation, par le syndicat de l'entreprise, d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail.

890. La plainte figure dans des communications de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) des 17 mars, 19 avril, 11, 13 et 27 mai, 13 juillet et 30 août 2005.

891. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 5 et 7 juillet 2005.

892. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

893. Dans ses communications des 17 mars, 19 avril, 11, 13 et 27 mai, 13 juillet et 30 août 2005, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) allègue ce qui suit:

Droits syndicaux et libertés publiques

- le 14 mars 2005, les organisations syndicales du Guatemala et les organisations de paysans, pour l'égalité des sexes, de défense des droits de l'homme et d'étudiants ont appelé à un lock-out national et à une marche qui devait s'achever à la Plaza de la Constitución pour protester contre la ratification d'un traité de libre-échange avec les Etats-Unis. Au cours de la manifestation, la Police nationale civile est intervenue sur ordre du Président de la République et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants. Les plaignants allèguent encore que le gouvernement a ordonné l'arrestation des dirigeants des organisations qui ont manifesté;
- le 14 mars 2005, le Président de la République a utilisé les médias pour parler en termes irrespectueux des dirigeants des organisations syndicales CGTG et CNSP, et a déclaré qu'il n'y avait eu qu'un seul mort au cours de la manifestation;
- le 15 mars 2005, des membres de l'Armée nationale et de la Police nationale civile ont attaqué à l'arme à feu des manifestants syndicaux et d'autres organisations sur le pont de SELEGUA V à la hauteur du kilomètre 287,5 de la route interaméricaine, lieu-dit Los Naranjales, commune de Colotenango, département de Huhuetenango, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'Unidad Campesina et membre de la Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas, et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, ainsi que des blessures graves à 11 travailleurs (MM. Esteban Velásquez Jiménez, Alfonso Ramiro García López, Marcos Pérez Ramos, Santiago Pablo Morales, Domingo Ramos Gabriel, Ricardo Leiva, Julián García Mendoza, Pascual Sales Méndez, José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz);
- le 16 mars 2005, le coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSI TRAGUA a été empêché de quitter le pays.

Actes de discrimination antisyndicale

Ingenio Magdalena SA, ferme El Cóbano

- le 28 janvier 2005, les travailleurs se sont réunis dans le but de proposer au patron une négociation collective et ont demandé à l'inspection du travail de communiquer à celui-ci le cahier de revendications. Le Tribunal du travail et de la prévoyance de Escuintla a mis en garde les parties de ne pas exercer de représailles entre elles. Le 7 février 2005, en apprenant l'intention des travailleurs de négocier collectivement et de constituer un syndicat, l'entreprise a licencié 18 travailleurs. Le 11 mars 2005, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des travailleurs et l'entreprise a fait appel de cette mesure, en invoquant qu'il ne s'agissait pas de travailleurs de l'entreprise. Le syndicat a été reconnu le 17 mars 2005. Le 23 mars 2005, trois autres travailleurs ont été licenciés et l'on a complété ainsi le licenciement de tous les

travailleurs qui ont participé à la constitution du syndicat. L'autorité judiciaire a également ordonné la réintégration de ces travailleurs et l'entreprise a de nouveau fait appel des décisions, indiquant que les lésés n'étaient pas des travailleurs. Enfin, l'entreprise a introduit un recours en révocation contre la décision qui reconnaissait la personnalité juridique et approuvait les statuts du Syndicat des travailleurs de la ferme El Cóbano, Ingenio Magdalena SA (SITRAFECIMASA), et le ministère du Travail, sans respecter les règles d'une bonne procédure, a décidé de modifier la dénomination du syndicat, en éliminant la référence à Ingenio Magdalena SA.

Municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz

- le 5 janvier 2005, cinq travailleurs (cités nommément par l'organisation plaignante) affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz, ont été licenciés. L'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des travailleurs licenciés le 29 avril 2005, mais la municipalité a refusé de respecter l'ordre.

Sanatorium antituberculeux San Vicente

- le 14 avril 2005, le travailleur Héctor Salvador Mendizábal Vega, affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, a été licencié. Selon l'organisation plaignante, il y aurait eu violation de l'accord collectif sur les conditions de travail, qui prévoyait que le licenciement ne pouvait avoir lieu sans une décision judiciaire, déclarant l'existence d'une cause de licenciement.

Municipalité d'El Tumbador, San Marcos

- les 19 et 20 avril 2005, les travailleurs Víctor Hugo López Martínez et Julio René de León Estrada, affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, ont été licenciés dans le cadre d'un conflit collectif pour la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail. Les travailleurs lésés ont demandé leur réintégration par-devant le Tribunal de première instance du travail, de la prévoyance sociale et de la famille de la municipalité de Malacatán du département de San Marcos.

Entreprise Bocadelli SA

- le Syndicat des travailleurs de Bocadelli de Guatemala SA (SITRABOCADELLI) a élaboré un projet d'accord collectif de conditions de travail qui a été transmis à l'entreprise en vue de négociations par l'intermédiaire de l'Inspection générale du travail, en date du 11 juillet 2005. Au cours des mois qui ont suivi, les travailleurs de l'entreprise ont introduit des actions judiciaires visant à obtenir le paiement de leurs salaires. Les travailleurs ont eu accès à un document interne de l'entreprise appelé «Plan Avestruz de Guatemala», qui détaille un plan destiné à se soustraire aux responsabilités relatives au paiement de prestations aux travailleurs et qui prévoit l'exécution d'un lock-out illégal. Le 11 août 2005, l'entreprise a fermé ses portes et a empêché l'accès des travailleurs. Les plaignants critiquent la passivité des autorités du ministère du Travail qui, à leur avis, auraient pu chercher des mécanismes pour établir le dialogue entre les parties. Enfin, l'organisation plaignante déclare que le président du syndicat a été poursuivi par des véhicules sans plaques d'immatriculation et avec des vitres fumées, et que le Premier président du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale de la première zone économique a saisi des biens de l'entreprise en août 2005 lorsqu'il s'est rendu compte du risque encouru pour les droits des travailleurs.

(Le comité observe que l'organisation plaignante a présenté des allégations qui concernent l'entreprise La Comercial SA et le Tribunal électoral suprême, qui sont examinées dans le cadre du cas n° 2241.)

B. Réponse du gouvernement

- 894.** En ce qui concerne les allégations relatives au lock-out et à la manifestation contre le traité de libre-échange, le gouvernement indique dans sa communication du 5 juillet 2005 que la législation guatémaltèque ne porte pas atteinte aux garanties prévues dans la convention n° 87 de l'OIT. Parmi les droits des syndicats (de patrons ou de travailleurs), on trouve le droit de lock-out et de grève, régi par les articles constitutionnels suivants: 104 pour les travailleurs et les patrons du privé et 116 pour les travailleurs de l'Etat; ces droits sont ensuite régis par les lois ordinaires respectives.
- 895.** Le gouvernement ajoute que le droit de grève est exercé par les travailleurs dans le but d'améliorer ou de défendre, vis-à-vis de leur patron, les intérêts économiques communs, après respect des conditions légales. Le droit de lock-out est exercé par les patrons ou les syndicats de patrons dans le but de défendre les intérêts économiques vis-à-vis de leurs travailleurs. Dans cet ordre d'idée, la législation guatémaltèque ne régleme pas le concept de «lock-out national», dénomination utilisée par l'UNSI TRAGUA pour se référer à la manifestation organisée en ville de Guatemala, le 14 mars de cette année.
- 896.** Cette manifestation n'a pas revendiqué auprès de l'Etat du Guatemala des points relatifs à des conditions de travail ni des améliorations à caractère économique et social, en sa qualité de patron ou d'employeur. Si l'UNSI TRAGUA considère que son droit à la liberté syndicale a été violé, elle doit s'en référer préalablement à un organe juridictionnel compétent, afin que celui-ci détermine ou déclare par sentence que l'Etat du Guatemala a violé ladite liberté syndicale. Les activités déployées par ces groupes le 14 mars 2005 s'opposent à la disposition constitutionnelle de l'article 33 de la Constitution nationale, puisqu'en troublant l'ordre public et en causant des dommages à la propriété privée elles ont cessé d'être une manifestation et une résistance pacifique; conformément à la législation interne, les responsables doivent être mis à la disposition des organes juridictionnels.
- 897.** Selon le gouvernement, les accusations portées par l'UNSI TRAGUA font état de faits qui doivent être prouvés conformément à la législation interne. A cet égard, le gouvernement formule les observations suivantes: *a)* agissant de manière irresponsable, l'UNSI TRAGUA a utilisé des enfants, des personnes âgées et des femmes enceintes dans ses manifestations (de toute façon, elle devrait prouver que ces personnes sont membres des syndicats participants); *b)* l'UNSI TRAGUA affirme que le gouvernement a ordonné l'arrestation des dirigeants du mouvement, ce qui n'est pas exact, puisqu'il appartient aux organes juridictionnels, pas au gouvernement, de délivrer les mandats d'arrêt; *c)* les paroles du Président de la République, qui a dit qu'il «regrettait qu'il y ait eu un mort» et non ce qu'affirme l'UNSI TRAGUA, ont été déformées; et *d)* l'allégation de meurtre de M. Juan Esteban López doit être établie dans le cadre d'une procédure pénale contradictoire, sur demande du ministère public, après l'enquête correspondante.
- 898.** Enfin, le gouvernement déclare que, vu ce qui est indiqué ci-dessus, le présent cas ne devrait pas être admis parce que les présentes allégations sont de type politique, la situation dénoncée est excessivement vague et il n'y a pas de preuves suffisantes pour justifier la plainte.
- 899.** Dans sa communication du 7 juillet 2005, le gouvernement déclare en ce qui concerne les allégations relatives à l'inscription du Syndicat des travailleurs de la ferme El Cóbano, Ingenio Magdalena SA, que le patron a présenté auprès du ministère du Travail et de la

Prévoyance sociale un recours en révocation contre la reconnaissance du syndicat, ce qui a entraîné une modification de la dénomination de l'organisation syndicale par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. Selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a agi en conformité avec la loi, après avoir établi les faits sur le lieu de travail, par l'intermédiaire de l'inspection du travail. Concrètement, l'entreprise Ingenio Magdalena SA a invoqué que les travailleurs qui ont constitué le syndicat en cause ne sont pas des travailleurs de l'entreprise, raison pour laquelle elle a demandé le changement de dénomination. Sur la base de cette information et après réalisation d'une inspection au sein de l'entité, le recours en révocation a été déclaré recevable et la modification de la dénomination du syndicat au moyen du retrait des mots Ingenio Magdalena SA a été ordonnée.

C. Conclusions du comité

- 900.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la force publique a réprimé violemment des manifestations syndicales (accompagnées par des associations de paysans et d'autres organisations de défense des droits de l'homme) réalisée en mars 2005 pour protester contre la signature d'un traité de libre-échange, ce qui a entraîné la mort de quatre travailleurs (dont un dirigeant des travailleurs agricoles) et 11 blessés, que des mandats d'arrêt ont été délivrés contre les dirigeants syndicaux, que le coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSITRAGUA aurait été empêché de quitter le pays et que le Président de la République aurait utilisé les médias pour se référer aux dirigeants syndicaux dans des termes injurieux. De surcroît, l'organisation plaignante allègue des licenciements antisyndicaux à Ingenio Magdalena S.A, ferme El Cóbano (elle allègue également que les dirigeants de cette entreprise ont introduit un recours contre la décision qui a accordé la personnalité juridique au syndicat de l'entreprise et que l'autorité administrative a tranché le recours en faveur de l'entreprise de manière irrégulière), à la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, à la municipalité de San Juan Chamelco, département d'Alta Verapaz, et au sanatorium antituberculeux San Vicente. Enfin, l'organisation plaignante allègue le lancement d'une campagne de dénigrement du syndicat et la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA, après la présentation par le syndicat de l'entreprise d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail.*
- 901.** *En ce qui concerne l'allégation de répression par la force publique pendant la manifestation du 14 mars 2005, réalisée dans le cadre d'un lock-out national appelé par des organisations syndicales et autres pour protester contre la signature d'un traité de libre-échange avec les Etats-Unis, le comité note que le gouvernement indique que: 1) on trouve parmi les droits des syndicats le droit de lock-out et de grève, régi par les articles 104 et 116 de la Constitution nationale, mais on ne trouve pas de réglementation du concept de lock-out national, qui est la dénomination utilisée par l'UNSITRAGUA pour se référer à la manifestation du 14 mars 2005; 2) au cours de cette manifestation, aucune revendication de type économique ou social n'a été présentée à l'Etat; 3) les activités déployées le 14 mars 2005 s'opposent à la disposition constitutionnelle de l'article 33 de la Constitution nationale puisqu'en troublant l'ordre public et en causant des dommages à la propriété privée elles ont cessé d'être une manifestation et une résistance pacifique, et les responsables doivent être mis à la disposition de la justice. A ce sujet, le comité rappelle que, bien que les grèves de nature purement politique ne tombent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, «les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale, qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie». [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*,*

quatrième édition, 1996, paragr. 480 et 482.] Le comité considère que la signature d'un traité de libre-échange peut avoir des conséquences pour les membres des organisations de travailleurs et pour les travailleurs en général, et qu'en conséquence ceux-ci devraient pouvoir manifester pour faire valoir leurs positions. Compte tenu des versions contradictoires sur les faits survenus au cours de la manifestation du 14 mars 2005 (selon l'organisation plaignante, la Police nationale civile est alors intervenue et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants et, selon le gouvernement, l'ordre public a été troublé lors de la manifestation, et il y a eu des dommages à la propriété privée), le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête détaillée indépendante au sujet des faits survenus et de l'en tenir informé.

902. En ce qui concerne les allégations de mandats d'arrêt contre les dirigeants qui ont organisé la manifestation du 14 mars 2005, le comité note que le gouvernement nie avoir délivré un tel mandat, étant donné que cela est de la compétence des organes juridictionnels. A cet égard, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'autorité judiciaire a délivré de tels mandats et, dans l'affirmative, de le tenir informé de l'Etat de la procédure engagée contre les personnes en question.

903. En ce qui concerne l'allégation de répression le 15 mars par des membres de l'Armée nationale et de la Police nationale civile contre des manifestants syndicaux et d'autres organisations sur le pont de SELEGUA V à la hauteur du kilomètre 287,5 de la route interaméricaine, lieu-dit Los Naranjales, commune de Colotenango, département de Huhuetenango, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'Unidad Campesina et membre de la Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas, et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, ainsi que des blessures graves infligées à 11 travailleurs (MM. Esteban Velásquez Jiménez, Alfonso Ramiro García López, Marcos Pérez Ramos, Santiago Pablo Morales, Domingo Ramos Gabriel, Ricardo Leiva, Julián García Mendoza, Pascual Sales Méndez, José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz), le comité note que, selon le gouvernement, l'allégation de meurtre de M. Juan Esteban López doit être établie dans le cadre d'une procédure pénale contradictoire, sur demande du ministère public, après l'enquête correspondante. A cet égard, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas transmis d'informations précises sur les graves violences alléguées. Le comité rappelle qu'il a souligné à plusieurs reprises que «dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce que l'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités» et que «les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public.» [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 148 et 137.] Dans ces conditions, le comité déplore la mort d'un dirigeant et d'autres travailleurs et les blessures de divers manifestants, et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir rapidement une enquête indépendante sur les faits allégués, afin de déterminer les responsabilités et, le cas échéant, sanctionner les coupables, et de le tenir informé des résultats de l'enquête.

904. En ce qui concerne les déclarations alléguées du Président de la République dans les médias en des termes injurieux pour les dirigeants syndicaux et les agressions à l'encontre des manifestants, le comité observe la nature contradictoire des déclarations et demande

au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.

- 905.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSI TRAGUA aurait été empêché de quitter le pays le 16 mars 2005, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas présenté d'observations à ce sujet. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête et de communiquer ses observations à ce sujet.*
- 906.** *S'agissant des allégations relatives au recours introduit par l'entreprise contre la décision qui reconnaissait la personnalité juridique et approuvait les statuts du Syndicat des travailleurs de la ferme El Cóbano, Ingenio Magdalena SA (SITRAFECIMASA), et selon lesquelles le ministère du Travail a tranché ledit recours en faveur de l'entreprise au mépris des règles de procédure, en obligeant à retirer de la dénomination du syndicat la référence à Ingenio Magdalena SA, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise Ingenio Magdalena a invoqué dans un recours en révocation que les travailleurs à l'origine du syndicat en question ne sont pas des travailleurs de l'entreprise et que ce fait a été constaté au moyen d'une inspection, ce qui a entraîné une modification de la dénomination du syndicat.*
- 907.** *Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet des allégations suivantes: 1) le licenciement de 23 travailleurs qui ont tenté de constituer un syndicat dans la ferme El Cóbano (il est allégué qu'il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas); 2) le licenciement de cinq travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco du département d'Alta Verapaz (il est également allégué qu'il existe des ordres judiciaires de réintégration que la municipalité ne respecte pas); 3) le licenciement d'un travailleur affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, en violation des dispositions de l'accord collectif sur les conditions de travail; 4) le licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif pour la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail; 5) la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA, après présentation par le syndicat de l'entreprise d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail. A cet égard, le comité demande au gouvernement: 1) de prendre des mesures pour que ces ordres soient immédiatement exécutés dans les cas où il existe des ordres de réintégration de syndicalistes licenciés; 2) de communiquer sans délai ses observations relatives à la totalité des allégations en suspens.*

Recommandations du comité

- 908.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Compte tenu des versions contradictoires sur les faits survenus au cours de la manifestation du 14 mars 2005 (selon l'organisation plaignante, la Police nationale civile est alors intervenue et a commencé à tirer des grenades lacrymogènes sur les manifestants et, selon le gouvernement, l'ordre public a été troublé lors de la manifestation et il y a eu des dommages à la propriété privée), le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour diligenter une enquête détaillée indépendante au sujet des faits survenus et de l'en tenir informé.*
 - b) En ce qui concerne les allégations de mandats d'arrêt contre les dirigeants ayant organisé la manifestation du 14 mars 2005, le comité demande au*

gouvernement de lui indiquer si l'autorité judiciaire a délivré de tels mandats et, dans l'affirmative, de le tenir informé de l'état de la procédure engagée contre les personnes en question.

- c) En ce qui concerne l'allégation de répression menée le 15 mars 2005 par des membres de l'Armée nationale et de la Police nationale civile contre des manifestants syndicaux et d'autres organisations sur le pont de SELEGUA V à la hauteur du kilomètre 287,5 de la route interaméricaine, lieu-dit Los Naranjales, commune de Colotenango, département de Huhuetenango, causant la mort de Juan Esteban López, dirigeant du comité de l'Unidad Campesina et membre de la Coordinadora Nacional de Organizaciones Campesinas, et des travailleurs José Sánchez Gómez, Pedro Pablo Domingo García et Miguel Angel Velásquez Díaz, ainsi que des blessures graves infligées à 11 travailleurs (nommément cités par l'organisation plaignante), le comité déplore le décès d'un dirigeant et d'autres travailleurs et les blessures infligées à divers manifestants. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir rapidement une enquête indépendante sur les faits allégués afin de déterminer les responsabilités et, le cas échéant, de sanctionner les coupables, et le prie de le tenir informé des résultats de l'enquête.*
- d) En ce qui concerne les déclarations alléguées du Président de la République dans les médias en des termes injurieux à l'égard des dirigeants syndicaux et les agressions à l'encontre des manifestants, le comité, observant la nature contradictoire des déclarations, demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur ces allégations et de le tenir informé à cet égard.*
- e) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le coordinateur de la Commission et bureau juridique de l'UNSI TRAGUA aurait été empêché de quitter le pays le 16 mars 2005, le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête et de communiquer ses observations à ce sujet.*
- f) Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations au sujet des allégations suivantes: 1) le licenciement de 23 travailleurs qui ont tenté de constituer un syndicat dans la ferme El Cóbano (il est allégué qu'il existe des ordres judiciaires de réintégration que l'entreprise ne respecte pas); 2) le licenciement de cinq travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité de San Juan Chamelco du département d'Alta Verapaz (il est également allégué qu'il existe des ordres judiciaires de réintégration que la municipalité ne respecte pas); 3) le licenciement d'un travailleur affilié au Syndicat des travailleurs du sanatorium antituberculeux San Vicente, en violation des dispositions de l'accord collectif sur les conditions de travail; 4) le licenciement de deux travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs de la municipalité d'El Tumbador, San Marcos, dans le cadre d'un conflit collectif pour la négociation d'un accord collectif sur les conditions de travail; 5) la fermeture de l'entreprise Bocadelli SA, après présentation par le syndicat de l'entreprise d'un projet d'accord collectif sur les conditions de travail. A cet égard, le comité demande au gouvernement: 1) dans les cas où il existe des ordres de réintégration de syndicalistes licenciés, de prendre des mesures*

pour que ces ordres soient immédiatement exécutés; 2) de communiquer sans délai ses observations relatives à la totalité des allégations en suspens.

CAS N° 2431

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Guinée équatoriale présentée par

- l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST)
- l'Association syndicale des enseignants (ASD)
- l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que les autorités administratives refusent d'enregistrer l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC).

- 909.** La présente plainte figure dans une communication datée du 23 mai 2005 adressée par l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC).
- 910.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) s'est associée à cette plainte dans un communiqué du 1^{er} juillet 2005.
- 911.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 2 septembre 2005.
- 912.** La Guinée équatoriale a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 913.** Dans leur communication en date du 23 mai 2005, l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC) allèguent que le gouvernement a refusé, à la date du 30 juillet 2004, de reconnaître légalement l'ASD ainsi que l'OTC, reconnaissance demandée en date du 15 juin 2004 conformément à l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives de travail. L'administration publique, à travers le ministère du Travail et de la Sécurité sociale de cette époque, avait déjà refusé la reconnaissance légale de l'ASD en argumentant que la loi n° 12/1992 ne permettait pas aux fonctionnaires publics de s'organiser en syndicats.
- 914.** Les organisations plaignantes précisent que, selon le gouvernement, les statuts des organisations syndicales n'étaient pas en conformité avec les articles 12, 19, 20 et 21 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives de travail mais sans spécifier les motifs. Le 24 août 2004, les organisations syndicales présentèrent alors de nouvelles demandes de légalisation en appliquant parfaitement les dispositions énoncées dans les articles 12, 19, 20 et 21 susmentionnés, mais elles furent refusées en date du 27 août de la

même année pour non-respect de l'article 11 de la loi n° 12/1992 qui exige que l'acte constitutif revête la forme d'un acte notarié.

915. Dans le cas de l'ASD, l'organisation syndicale a réclamé le retour du dossier afin de procéder à la démarche devant notaire. Cependant, le notaire a refusé verbalement de dresser l'acte, affirmant qu'en Guinée équatoriale les syndicats n'existaient pas.

B. Réponse du gouvernement

916. Dans sa communication du 2 septembre 2005, le gouvernement signale que, dans le cas de l'ASD, l'organisation a demandé la reconnaissance et la légalisation mais, après examen de la demande, le ministère du Travail a constaté que les statuts présentés n'étaient pas conformes aux articles 12, 19, 20 et 21 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives de travail; c'est pourquoi, en date du 30 juillet 2004, ils furent retournés afin d'être réécrits d'une façon correcte.

917. Le 24 août, le dossier fut à nouveau envoyé au ministère qui constata cette fois qu'il ne respectait pas l'article 11 de la loi précitée qui exige que l'acte constitutif soit dressé devant notaire. Pour ce faire, l'organisation syndicale demanda le retour du dossier de demande, ce qui fut fait en date du 20 septembre 2004.

918. Dans le cas de l'OTC, le gouvernement signale que, le 27 mai 2004, l'organisation a demandé à être reconnue mais le ministère, de la même façon que dans le cas précédent, a constaté que la demande ne respectait pas les articles 12, 19, 20 et 21 de la loi n° 12/1992. A la date du 30 juillet 2004 les statuts furent renvoyés dans le but d'être rédigés correctement. Le 13 août 2004, l'organisation syndicale a présenté une nouvelle demande de reconnaissance qui lui fut à nouveau refusée le 13 septembre 2004 car elle ne respectait pas l'article 11 de la loi n° 12/1992. Finalement, le gouvernement signale que le non-respect par les organisations plaignantes des formalités légales démontre le manque d'intérêt véritable porté pour obtenir leur propre reconnaissance.

C. Conclusions du comité

919. *Le comité note que le cas présent se réfère au refus opposé à plusieurs reprises d'enregistrer l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC). Le comité observe que l'inscription de l'ASD a été refusée une première fois en 1998, car il s'agissait d'une organisation syndicale de fonctionnaires. En effet, le comité observe que l'article 6 de la loi n° 12/1992, dispose que «la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale», loi qui n'a toujours pas été adoptée. Le comité prend note que, en juillet 2004, devant une nouvelle demande d'inscription présentée par chacune des organisations syndicales, le ministère du Travail a refusé une fois de plus l'inscription invoquant le non-respect des conditions prévues aux articles 12, 19, 20 et 21 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives de travail, articles qui font référence au contenu des statuts et aux organes du syndicat. Le comité note que, après qu'eut été présentée une nouvelle demande respectant parfaitement les articles précités, la reconnaissance leur a une fois de plus été refusée en raison du non-respect de l'article 11 de la loi n° 12/1992, en vertu duquel, selon le ministère du Travail, les statuts doivent revêtir la forme d'un acte notarié.*

920. *Le comité relève également que, selon les organisations plaignantes, lorsque l'ASD a rencontré le notaire afin de dresser l'acte public contenant les statuts, ce dernier a refusé, précisant qu'en Guinée équatoriale les syndicats n'existaient pas.*

- 921.** *Le comité note que, selon le gouvernement, le non-respect des formalités légales démontre le manque d'intérêt porté par les organisations syndicales pour faire aboutir leurs demandes.*
- 922.** *Le comité rappelle tout d'abord que «tous les agents de la fonction publique (à la seule exception possible des forces armées et de la police, en vertu de l'article 9 de la convention n° 87), comme les travailleurs du secteur privé, devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres». [Voir **Recueil de décisions et principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 206.] Dans ce sens, le comité demande au gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la législation de façon qu'elle garantisse le droit d'association des organisations de fonctionnaires ou bien d'adopter sans délai une législation spécifique allant dans ce sens, comme le prévoit la loi n° 12/1992.*
- 923.** *Quant au refus opposé par le ministère du Travail de procéder à l'inscription des organisations syndicales sous prétexte que les statuts n'ont pas été rédigés sous forme d'acte notarié conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 12/1992 et aux déclarations du notaire public selon lesquelles, en Guinée équatoriale, les syndicats n'existent pas, refusant pour cette raison d'établir l'acte notarié contenant les statuts, le comité observe qu'en réalité c'est l'article 10 de la loi qui exige que pour obtenir la légalisation d'une organisation syndicale, celle-ci adresse une demande au ministère du Travail et de la Promotion sociale accompagnée d'une «copie authentique de l'acte constitutif et des statuts». Le comité estime que l'exigence que l'acte soit passé devant notaire ne devrait pas entraîner un retard dans l'enregistrement des syndicats, particulièrement si l'on tient compte du fait que la législation exige la présentation d'une copie qui fasse foi, c'est-à-dire que l'acte peut revêtir la forme d'un acte notarié mais aussi la forme d'une certification faite par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative. De plus, le refus opposé par le notaire de dresser l'acte notarié contenant les statuts de l'organisation syndicale constitue une violation du droit des travailleurs de constituer ou de s'affilier à l'organisation de leur choix. En ce sens, le comité rappelle que «les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 251.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête concernant le refus opposé par le notaire de dresser l'acte contenant les statuts du syndicat et, dans le cas où la véracité des allégations serait établie, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les notaires remplissent dûment l'obligation de dresser des actes notariés, conformément aux exigences prévues par la législation. Le comité demande en outre au gouvernement de prendre des mesures en vue d'assurer la reconnaissance rapide de l'Association syndicale des enseignants (ASD) et de l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC) et de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 924.** *Au vu des conclusions qui précèdent, et notant avec préoccupation les refus répétés du gouvernement d'enregistrer l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC), le comité invite le Conseil d'administration à adopter les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation de telle sorte qu'elle garantisse le*

droit d'association des fonctionnaires ou bien d'adopter une législation spécifique allant dans ce sens, comme le prévoit la loi n° 12/1992.

- b) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à propos du refus du notaire de dresser un acte établissant les statuts du syndicat et, au cas où la véracité des allégations serait établie, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les notaires publics remplissent dûment l'obligation de dresser des actes notariés, conformément aux exigences prévues par la législation.*
- c) Le comité demande aussi au gouvernement de prendre des mesures en vue d'assurer la reconnaissance rapide de l'Association syndicale des enseignants (ASD) et de l'Organisation syndicale des agriculteurs (OTC) et de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N^{OS} 2177 ET 2183

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Japon présentées par

Cas n° 2177

- la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- le Conseil RENGO de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC)
- l'Internationale des services publics (ISP)
- la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
- la Fédération internationale des travailleurs de la construction et du bois (FITBB)
- l'Internationale de l'éducation (IE)
- la Fédération internationale du personnel des services publics (INFEDOP) et
- Union Network International (UNI)

Cas n° 2183

- la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) et
- la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN)

Allégations: Les plaignants allèguent que la prochaine réforme de la législation du service public, élaborée sans que les organisations de travailleurs n'aient été dûment consultées, aggrave la législation existante sur le service public et maintient les restrictions aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, sans compensation appropriée.

925. Le comité a examiné ces cas lors de ses réunions de novembre 2002 et juin 2003, au cours desquelles il a présenté des rapports intérimaires, qui ont été approuvés par le Conseil

d'administration à ses 285^e et 287^e sessions. [Voir 329^e rapport, paragr. 567-652, et 331^e rapport, paragr. 516-558.]

- 926.** La Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) (cas n°2177) a fourni des renseignements additionnels dans des communications datées des 6 septembre 2004, 5 janvier et 5 septembre 2005, et 6 et 19 janvier 2006.
- 927.** La Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) (cas n°2183) a présenté des renseignements additionnels dans des communications datées des 17 février 2004, et 14 janvier, 1^{er} et 13 décembre 2005.
- 928.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées des 3 juin et 14 octobre 2004, 18 mai et 22 septembre 2005, et 4 et 24 janvier 2006.
- 929.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur des cas

930. A sa réunion de juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de reconsidérer l'intention qu'il a exprimée de maintenir les restrictions actuelles aux droits fondamentaux des employés du secteur public.
- b) Le comité demande à nouveau instamment aux parties de faire des efforts en vue d'atteindre rapidement un consensus sur la réforme du service public et sur la modification de la législation qui soit en conformité avec les principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Japon, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. Les consultations devraient notamment porter sur les points suivants:
 - i) accorder le droit syndical aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;
 - ii) faire en sorte que les employés du service public au niveau local puissent établir les organisations de leur choix, sans faire l'objet d'une fragmentation excessive due au fonctionnement du système d'enregistrement;
 - iii) faire en sorte que les organisations de travailleurs puissent fixer elles-mêmes la durée du mandat des délégués syndicaux permanents;
 - iv) faire en sorte que les employés du service public aient le droit de négocier collectivement et de conclure des conventions collectives, et que ceux pour lesquels ces droits peuvent être légitimement restreints jouissent de procédures compensatoires adéquates, qui devraient toutes être pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale;
 - v) faire en sorte que les employés du service public se voient accorder le droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales.
- c) Le comité demande au gouvernement d'engager un réel dialogue avec les syndicats concernant la portée des sujets négociables dans le service public.
- d) Le comité demande au gouvernement d'indiquer si des employés publics ayant fait grève par le passé ont reçu des sanctions autres qu'une peine de prison, par exemple des amendes.

- e) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de toute législation modifiant le système des relations professionnelles dans le service public.
- f) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement final dans le cas de Oouda-cho une fois qu'il aura été rendu.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations concernant le traitement différencié des pratiques de travail déloyales dans le cas de Ariake-cho.
- h) Le comité demande au gouvernement et aux plaignants de communiquer leurs observations concernant les conséquences de la réorganisation sur les droits de négociation collective des travailleurs mutés dans les institutions administratives indépendantes (IAIs) et de leurs syndicats.
- i) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation en ce qui concerne toutes les questions susmentionnées.
- j) Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition s'il le souhaite.

B. Renseignements additionnels fournis par les plaignants

Renseignements additionnels fournis par la JTUC-RENGO (cas n° 2177)

931. Dans sa communication du 6 septembre 2004, la JTUC-RENGO déclare qu'en novembre 2003 elle a créé avec le RENG-PLSC un groupe d'étude sur la réforme du système du service public chargé d'examiner toute proposition de réforme appropriée. A l'issue des discussions menées lors de 14 réunions, le groupe d'étude a produit un «rapport provisoire» le 23 juin 2004. A la suite des demandes répétées formulées par la JTUC-RENGO et de deux recommandations émises par le Comité de la liberté syndicale du BIT, une table de consultation entre les syndicats et le gouvernement a été constituée pour faciliter la tenue de «consultations pleines, franches et significatives» au niveau ministériel et, parallèlement, il a été décidé de former un groupe de travail avec des personnes occupant des postes de direction. Trois réunions ont eu lieu: une au niveau ministériel et deux au niveau de la direction.

932. Sur la base des recommandations contenues dans le rapport provisoire du groupe d'étude, la JTUC-RENGO et le RENG-PLSC ont adressé les propositions concrètes suivantes à la table de négociation susmentionnée. Aucune réponse concrète ou significative n'a été reçue du gouvernement:

- a) Il importe que le gouvernement déclare officiellement qu'il reconnaît les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires et qu'il prendra des mesures concrètes pour réformer le système du service public en se conformant aux normes internationales du travail adoptées par le BIT, mesures qui comprendront l'élimination de toute restriction portant sur le mandat des délégués syndicaux à plein temps, et l'octroi du droit d'association aux pompiers et au personnel pénitentiaire.
- b) Sous l'égide du Système national du personnel actuel, il conviendra d'instaurer un mécanisme de consultation entre les syndicats et le gouvernement pour garantir la participation des fonctionnaires et de leurs organisations aux décisions.

933. Dans sa communication du 5 janvier 2005, JTUC-RENGO a indiqué que les syndicats plaignants avaient eu des négociations avec le gouvernement et les instances dirigeantes à diverses occasions, négociations qui n'avaient débouché sur aucune conclusion. La

RENGO a proposé en dernier ressort, entre autres choses, de s'entendre sur les exigences minimales le 3 septembre 2004:

- 1) Concernant la réforme des relations professionnelles dans le secteur public, le gouvernement devra prendre des mesures concrètes pour mettre le système du service public davantage en conformité avec les normes internationales du travail sur la base des recommandations du Comité de la liberté syndicale. Par ailleurs, le gouvernement devra manifester clairement son intention de reconnaître leurs droits syndicaux fondamentaux aux employés du service public et présenter des propositions.
- 2) Pour que le système de gestion du personnel réformé soit centré sur les compétences et résultats individuels – jugés au moyen d'un nouveau dispositif d'évaluation – et pour qu'il fonctionne, il est indispensable d'instaurer un système de consultation paritaire à propos du dispositif en question. En attendant que les droits syndicaux fondamentaux soient reconnus, il importe d'améliorer le Système national du personnel pour assurer la participation des organisations syndicales.

934. Les négociations se sont poursuivies après que le Parti libéral démocrate au pouvoir eut proposé le 12 novembre 2004 des contre-mesures, que la RENG0 a jugées inacceptables. Les syndicats ont donc rendu leurs conclusions définitives le 18 novembre 2004, dans les termes suivants:

- 1) La RENG0 et le RENG0-PSLC reconnaissent que la réforme en profondeur du service public constitue un sujet brûlant et urgent, qui demande la mise sur pied d'un nouveau système de gestion du personnel cohérent, conformément aux normes internationales du travail.
- 2) La position de la RENG0 et du RENG0-PSLC à court terme est telle qu'elle a été présentée dans les «exigences minimales» annoncées le 3 septembre 2004. Les mesures proposées par le PLD au pouvoir ne constituent pas une réponse suffisante aux yeux de la RENG0 et sont, par conséquent, inacceptables.
- 3) La réforme du service public, fondement des institutions autonomes nationales et locales, exige l'adoption de procédures et de textes convenables et adaptés. La RENG0 et le RENG0-PSLC s'opposent fermement à ce que le gouvernement ou les instances dirigeantes proposent unilatéralement à la Diète tout projet visant à réviser les lois pertinentes.
- 4) Pour qu'une réforme puisse être engagée sur la base d'un consensus national, la RENG0 et le RENG0-PSLC demandent fermement au gouvernement de rectifier les écarts de procédure initiaux, d'abroger la Division de la promotion de la réforme du système de service public au sein du Bureau de la promotion de la réforme administrative du secrétariat du Cabinet, et de faire preuve de l'autorité la plus ferme pour mettre en place un nouveau cadre juridique.
- 5) La RENG0 et le RENG0-PSLC se réjouissent du sérieux et de la sincérité des négociations menées avec les hauts responsables compétents; ils regrettent qu'aucun accord n'ait encore été conclu et espèrent que des négociations significatives et sincères se poursuivront dans le sens de la réforme.

935. Lors d'une réunion tenue par le Cabinet le 24 décembre 2004, le gouvernement a arrêté le principe d'une «prochaine politique de réforme administrative» en déclarant que «le gouvernement examinera ultérieurement l'idée de projets de loi une fois qu'existera dans les faits le système de travail et de coordination entre les parties concernées». Selon la RENG0, la décision prise par le gouvernement le 24 décembre revient à renoncer aux Principes généraux pour la réforme du système de service civil adoptés par le Cabinet le

25 décembre 2001. Le gouvernement a renoncé à l'idée même d'une réforme, y compris à la possibilité d'une amélioration en conformité avec les recommandations du Comité de la liberté syndicale, et a clairement donné le signe, une fois de plus, que les restrictions pesant sur les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, selon ce qui est indiqué dans le 331^e rapport publié en juin 2003, seraient maintenues (droit des pompiers et du personnel pénitentiaire de s'organiser, système d'enregistrement, durée du mandat des délégués syndicaux, droit des employés du service public de participer à des négociations collectives et de conclure des accords collectifs, droit de grève et sanctions). La RENGO et le RENGO-PSLC ont reconnu que, avec le soutien et l'aide du mouvement syndical international ainsi que du Comité de la liberté syndicale, les syndicats japonais ont relativement réussi à contrer la première intention du gouvernement d'aggraver la situation du système de service public qui, déjà en l'état actuel des choses, contrevient aux conventions de l'OIT.

- 936.** Dans sa communication du 5 septembre 2005, la JTUC-RENGO a indiqué que, le 25 mai, son président a rencontré le Premier ministre pour faire le point. La RENGO a demandé au Premier ministre de reconnaître aux travailleurs du service civil leurs droits syndicaux fondamentaux en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, et de faire voter des réformes du service public. Le ministre de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale a exprimé comme suit la position du gouvernement: «le gouvernement maintiendra le cadre de consultation entre l'Etat et les syndicats pour les besoins d'une réforme du service public». Or il ne s'est tenu aucune consultation entre l'Etat et les syndicats. Le gouvernement a continué de contrevenir aux conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, et essayait de passer en force une transformation du service public, en faisant pression à la baisse sur les salaires et d'autres conditions de travail.
- 937.** Dans sa communication du 6 janvier 2006, la RENGO déclare que, le 14 novembre 2005, le gouvernement (Conseil de la politique économique et budgétaire) a élaboré une «politique générale de réforme du coût global de l'emploi des fonctionnaires» («politique générale»). Ladite politique prévoit *a)* de réduire d'au moins 5 pour cent en cinq ans le nombre autorisé de travailleurs de l'administration publique; *b)* de diviser en deux, au cours de la prochaine décennie, le coût global de l'emploi des travailleurs de l'administration publique pour le PIB; et *c)* dans la même veine, d'encourager les collectivités locales à réduire le nombre autorisé de travailleurs des administrations locales d'au moins 4,6 pour cent pendant la même période.
- 938.** Le 16 décembre 2005, des discussions ont eu lieu entre le Premier ministre et le président de JTUC-RENGO, lesquelles ont engagé le Premier ministre *a)* à ne pas faire une fin en soi de la réduction prévue du nombre autorisé et du coût de l'emploi des fonctionnaires; *b)* à ne pas provoquer une baisse, même mineure, de la qualité et du niveau des services publics; *c)* à garantir aux fonctionnaires leurs droits syndicaux fondamentaux en conformité avec les recommandations de l'OIT et à créer en conséquence un système de fonctionnariat démocratique et transparent et, dans ce but, à demander au gouvernement de présenter un plan très précis pour que les droits fondamentaux des fonctionnaires soient reconnus; et *d)* concernant les sujets évoqués aux points *a)*, *b)* et *c)*, à donner instruction au gouvernement d'engager des consultations paritaires ainsi que, à titre individuel, des pourparlers et des consultations avec les syndicats intéressés. Voici ce que le Premier ministre a répondu: «Les problèmes posés par le service public occupent une place importante dans le programme de travail du gouvernement, et nous souhaitons en discuter comme il convient avec les travailleurs. En l'occurrence, il faudrait que la RENGO en débâte avec le secrétaire adjoint du Cabinet.» En réponse à cette suggestion, JTUC-RENGO et son Conseil de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC) ont approché le gouvernement dans l'idée de former un groupe de travail paritaire pour que des discussions de fond puissent avoir lieu de manière continue entre les deux parties.

- 939.** Lors d'une réunion du Cabinet, le 24 décembre 2005, le gouvernement a mis au point sa «politique fondamentale de réforme administrative» («politique fondamentale»), dans laquelle il indiquait qu'il entreprendrait les réformes sur la base de la politique générale formulée le 14 novembre, en faisant les précisions suivantes: *a)* «concernant la réforme du système de service public par rapport à une gestion effective du personnel selon le mérite et à une gestion équitable du réemploi, le gouvernement s'efforcera d'établir un dialogue franc et de trouver un terrain d'entente avec les parties concernées, en fonction de l'avancement de la révision du coût général de l'emploi, et il entamera donc ces réformes dans les plus brefs délais»; et *b)* «le secrétariat du Cabinet procédera à un examen exhaustif du système de service public, y compris des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires et du système de l'Administration nationale du personnel (NPA), du mode de fixation des traitements des fonctionnaires, du fonctionnement du système au mérite et selon les évaluations du travail, et du système d'avancement. Ce faisant, il prendra en considération la sensibilisation du public aux réformes visant le système de rémunération en vigueur et les progrès accomplis à ce chapitre.»
- 940.** Aux dires de la RENGO, la politique fondamentale représente un pas important «à partir des principes généraux pour la réforme du service civil» (décision du Cabinet de décembre 2001), dont le but était de maintenir les réformes dans le cadre existant du système de fonctionnariat, qui restreint les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires. Le gouvernement a l'intention de déposer, pendant la session ordinaire de la Diète en 2006, un «projet de loi pour la réforme administrative» inspiré de la politique fondamentale susmentionnée, qui deviendra la loi de base régissant la réforme administrative. Toutefois, s'agissant de la réforme du système de fonctionnariat, les arguments avancés sont centrés exclusivement sur le coût général de l'emploi des fonctionnaires tout en allant dans le sens d'un maintien du système en place, et il reste encore au gouvernement à proposer une politique octroyant aux fonctionnaires les droits syndicaux fondamentaux.
- 941.** Selon la RENGO, l'adoption par le gouvernement de la politique fondamentale lors de la réunion du Cabinet le 24 décembre signifie qu'il a abandonné les «principes généraux pour la réforme du service civil» (décision prise par le Cabinet en décembre 2001), qui favorisaient le maintien des restrictions pesant sur les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires. Tout en estimant que le revirement politique récent du gouvernement japonais va dans la bonne direction, JTUC-RENGO et son Conseil de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC) ont l'intention d'intensifier leurs pressions pour que le gouvernement mette promptement en œuvre, dans leur intégralité, les recommandations de l'OIT, déjà publiées à deux reprises.
- 942.** Compte tenu de cette nouvelle donne, c'est-à-dire essentiellement du revirement politique du gouvernement japonais, JTUC-RENGO et son Conseil de liaison avec le secteur public (RENGO-PSLC) demandent instamment au gouvernement d'engager de vraies discussions avec les syndicats sur la base des recommandations de l'OIT le plus rapidement possible et en toute franchise. C'est pourquoi ils demandent au Comité de la liberté syndicale de recommander vivement au gouvernement japonais d'organiser des discussions paritaires sur cette question à une date proche et de suivre attentivement les développements pouvant découler desdites discussions.
- 943.** Dans sa communication du 19 janvier 2006, JTUC-RENGO déclare qu'une consultation de haut niveau a eu lieu le 16 janvier 2006, où il a de nouveau été confirmé que le gouvernement changerait sa politique et étudierait la possibilité de reconnaître les droits syndicaux fondamentaux dans le service public; les deux parties ont donc reconnu la nécessité d'améliorer les relations professionnelles dans le service public en fonction des mutations socio-économiques. En outre, et bien que les positions des parties divergent sur la question du coût total du personnel du service public, le gouvernement a indiqué qu'il

garantirait leur emploi aux travailleurs de ce secteur; le ministre de la Réforme réglementaire sera chargé de remanier le service public, et le gouvernement organiserait avec le RENGO-PSLC les consultations nécessaires en vue de négociations pratiques, y compris au niveau préparatoire. Une nouvelle réunion a été provisoirement fixée à mars 2006. La partie syndicale a souligné la nécessité de réformer en urgence et de fonder en comble le système du personnel du service public dans le but d'améliorer les relations professionnelles par l'octroi des droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires. Elle a également proposé de créer dès que possible une «cellule de réflexion» («kento noba»); le gouvernement a convenu qu'une telle «cellule de réflexion» s'imposait, en indiquant toutefois qu'il faudrait réfléchir soigneusement à la forme qu'elle pourrait prendre, en tenant compte de facteurs tels que les délibérations de la Diète nationale. Pour finir, il a été convenu que les deux parties se consulteraient de nouveau sur cette question.

Renseignements additionnels de la ZENROREN (cas n° 2183)

- 944.** Dans sa communication du 17 février 2004, la ZENROREN a indiqué qu'elle avait demandé plusieurs fois au gouvernement, les 15 avril et 29 mai 2003, d'organiser des négociations avec le ministre compétent, mais qu'elle n'avait reçu aucune réponse concrète; la tenue de négociations avait été refusée non seulement avec le ministre compétent mais aussi avec le secrétaire général du Bureau de promotion de la réforme administrative. Or le ministre compétent et le personnel du bureau ont changé après l'élection générale de novembre 2003. La ZENROREN a réitéré sa demande de négociations mais les choses n'ont pas avancé faute d'une réponse du gouvernement. Par ailleurs, des consultations et négociations se sont fréquemment tenues entre la RENGO, le secrétaire en chef du Cabinet et le ministre compétent. Le refus du gouvernement de négocier avec la ZENROREN est déloyal et injuste. Il passe complètement outre aux recommandations faites à deux reprises par le comité et constitue un acte discriminatoire à l'égard des syndicats.
- 945.** Dans sa communication du 14 janvier 2005, la ZENROREN a présenté son point de vue sur les décisions prises par le gouvernement lors de la réunion du Cabinet le 24 décembre 2004. La ZENROREN se dit extrêmement préoccupée par ces décisions parce qu'elles apportaient la preuve que le gouvernement s'apprêtait à réformer le système de service public en restant dans les limites des lois en vigueur, ce qui signifiait par conséquent que le gouvernement suspendrait l'élaboration d'un nouveau cadre juridique. Ces décisions visaient en réalité à faire l'impasse sur le regain d'intérêt observé en faveur de la garantie des droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires et à perpétuer les restrictions qui entachaient ces droits. En outre, lorsqu'il avait pris ces décisions, le gouvernement avait négligé de mener des consultations ou des négociations avec la ZENROREN, une des parties directement touchées par ces décisions.
- 946.** Le 9 juin 2004, le gouvernement a repris la révision des lois relatives à la gestion du personnel du service public, en suivant les recommandations formulées par l'organe consultatif de la réforme administrative créé par les instances dirigeantes pour axer le projet de réforme sur l'instauration d'un «système de classification du personnel selon les qualifications» et sur «la recherche d'emplois appropriés convenant aux fonctionnaires après leur départ à la retraite». Dans ce contexte, le 7 août 2004, la ZENROREN a transmis au gouvernement les «exigences concrètes immédiates exprimées par les fonctionnaires pour qu'on leur garantisse les droits fondamentaux». Ces exigences consistaient à demander au gouvernement de mettre en œuvre une réforme inspirée des deux «rapports d'activité et recommandations» du BIT. Le gouvernement n'a malheureusement pas répondu à la demande de la ZENROREN; avant de prendre ses décisions fin 2004, il n'a jamais accepté officiellement de consulter la ZENROREN ni de négocier avec elle à propos des exigences concrètes exprimées. En réponse aux griefs de la ZENROREN, le

ministre de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale de l'époque, lorsqu'il s'est rendu en visite au BIT en avril 2003, a déclaré qu'il prendrait l'engagement d'organiser «des consultations et des négociations de bonne foi avec les syndicats intéressés» (en vue de mettre en pratique les «rapports d'activité et recommandations» du BIT), et les représentants du gouvernement font chaque année des déclarations similaires pendant la Conférence internationale du Travail depuis 2001.

- 947.** Le gouvernement a adopté une attitude extrêmement négative face aux recommandations formulées par le comité. La ZENROREN considère que, à partir du moment où le gouvernement s'est engagé, sur le plan international, à consulter les parties concernées et à négocier avec elles de bonne foi, il doit se tenir à cet engagement en prenant des mesures concrètes. Or il n'y a eu aucune consultation ni négociation sur la base des «rapports d'activité et recommandations», du moins entre le gouvernement et la ZENROREN. Pendant la dernière période, c'est la ZENROREN qui a fait unilatéralement pression pour une réforme du personnel du service public en conformité avec les «rapports d'activité et recommandations» du BIT.
- 948.** Lorsqu'il a rendu ses décisions concernant la réforme du personnel du service public fin 2004, le gouvernement n'a rien dit de la manière dont il traiterait les «rapports d'activité et recommandations» du BIT et n'a accordé aucune considération au souhait exprimé par les fonctionnaires pour qu'il revoie les restrictions pesant sur leurs droits syndicaux fondamentaux. Au lieu de cela, il a déclaré qu'il expérimenterait un «dispositif de classification du personnel selon les qualifications dans le cadre du système en place». La ZENROREN ne peut accepter que l'on mette à l'essai un tel système de classification si cela revient à tirer un trait sur la démocratisation du système de personnel du service public à laquelle la réforme devrait aboutir. La ZENROREN craint fortement que les décisions prises dernièrement par le gouvernement n'aient pour effet de reporter dans un futur très lointain la mise en conformité du système de service public japonais avec les principes de la liberté d'association, comme l'a recommandé le BIT.
- 949.** Depuis quelques années, le gouvernement redouble d'efforts pour se désengager des secteurs relevant du pouvoir exécutif en transformant plusieurs organismes gouvernementaux en administrations indépendantes ainsi qu'en sous-traitant à des entreprises privées certains services publics et tâches administratives. Cette politique donne déjà lieu à des licenciements abusifs de fonctionnaires et à la dégradation des conditions de travail imposées au personnel. Le gouvernement japonais répète à l'envi que ce désengagement, s'il réduira les secteurs qui relèvent de sa responsabilité, contribuera aussi à étendre la liberté d'association à un plus grand nombre de travailleurs. Mais ce n'est là que l'un des nombreux résultats d'un processus qui entraîne un nombre croissant de travailleurs à sortir du service public, les exposant ainsi aux souffrances et aux ennuis qui vont de pair avec l'insécurité de l'emploi et une détérioration des conditions de travail. Pour la ZENROREN, le plus important est désormais d'accentuer la pression sur la scène internationale comme au Japon pour forcer le gouvernement à s'attaquer sérieusement à la réforme du personnel du service public, en se donnant pour premier objectif d'améliorer le système en place afin qu'il respecte le principe de la liberté d'association. Une fois encore, la ZENROREN engage vivement le BIT à prendre des mesures énergiques à l'encontre du gouvernement japonais, en envoyant par exemple une mission d'enquête sur place.
- 950.** Les compressions effectuées dans le personnel du service public et la remise en question de leurs rémunérations et autres conditions de travail sont devenues d'importants sujets de dispute. La coalition au pouvoir n'avait pas manifesté la moindre intention de réformer un système de relations professionnelles déséquilibré qui restreint les droits syndicaux fondamentaux des travailleurs du service civil. Pire, le secrétaire général du Parti libéral démocrate avait eu à la Diète des propos hostiles aux syndicats du service public et opposé un refus à l'existence de relations professionnelles dans le secteur public.

951. Dans sa communication du 1^{er} décembre 2005, la ZENROREN indique que l'organisation affiliée dénommée Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIROREN) et le Réseau national des sapeurs-pompiers (FFN) poursuivent leurs efforts pour que les sapeurs-pompiers obtiennent le droit d'association. Le 1^{er} août 2005, certains changements ont été apportés aux normes d'organisation et de gestion des comités du personnel de lutte contre les incendies. Le 5 septembre 2005, le Conseil Tohbi des sapeurs-pompiers, dans la préfecture d'Okayama, a intenté une action auprès du tribunal de district d'Okayama contre l'administration locale de la lutte contre les incendies à la suite de la suppression des activités bénévoles chez les pompiers. Les problèmes engendrés par la révision partielle de l'organisation et de la gestion des comités de sapeurs-pompiers sont les suivants:

- Le nouveau système permet aux comités de se réunir en plus de leurs réunions ordinaires. Une fois par an, l'administration de la lutte contre les incendies diffuse parmi les sapeurs-pompiers un avis les invitant à indiquer quels sujets ils souhaitent voir débattus pendant la réunion de leur comité. Mais l'administration oublie de rappeler au personnel qu'il a la possibilité de lui transmettre son avis à tout moment sans attendre de recevoir l'avis en question.
- L'administration de la lutte contre les incendies a aujourd'hui pour obligation d'informer le personnel du résultat de l'examen de son avis par le comité. Cela sous-entend du même coup que certaines administrations de la lutte contre les incendies n'ont pas informé le personnel sur la suite donnée, après examen, à l'avis qu'il avait exprimé.
- Le nouveau système a donné naissance à un poste de «coordonnateur». Auparavant, le personnel adressait son avis directement au secrétariat du Comité du personnel de lutte contre les incendies mais, désormais, il doit l'adresser à ce «coordonnateur». Or l'administration n'a pas expliqué au personnel ce que signifie exactement cette «coordination». Si le coordonnateur fait partie de l'équipe de direction, certains travailleurs pourront hésiter à lui soumettre leur avis.
- Ce coordonnateur, s'il est effectivement chargé de recueillir les avis du personnel, ne peut toutefois assister aux réunions du comité. Il a été demandé que le «coordonnateur» soit autorisé à assister aux réunions du comité pour présenter les avis du personnel.
- La création du poste de «coordonnateur» est un moyen de «prolonger la durée des comités du personnel de lutte contre les incendies» pour ne pas avoir à garantir aux sapeurs-pompiers le droit d'association. La supposée «coordination» ne fait que compliquer le fonctionnement des comités et ne présente aucun avantage pour le personnel de lutte contre les incendies.

952. Concernant l'action intentée par le Conseil Tohbi des sapeurs-pompiers:

- Après la création du conseil, une dizaine de membres a remis au directeur des casernes de pompiers une pétition sous la forme de plusieurs propositions: cinq pour améliorer les services de secours fournis à la population et trois pour que le personnel de lutte contre les incendies soit mieux traité. Le directeur leur a répondu qu'il ne discuterait pas avec eux et qu'il ne répondrait à aucune de leurs demandes. Depuis cet incident, le conseil a maintes fois prié le directeur de rencontrer ses représentants, ce que le directeur a refusé au motif qu'il «ne les considère pas comme ses employés».
- Le conseil a proposé des mesures efficaces que les casernes de pompiers pourraient prendre pour régler les problèmes immédiats entourant la sécurité de la population ainsi que du personnel de lutte contre les incendies, comme l'augmentation des

effectifs pour permettre aux sapeurs-pompiers de faire face aux grandes catastrophes naturelles, la mise en place rapide d'ambulances parfaitement équipées dans chaque caserne, la sélection de secouristes, une augmentation des salaires, etc.; mais ces propositions n'ont pas été retenues par l'administration de la lutte contre les incendies, dont elle a jugé la mise en pratique «inappropriée».

- Le conseil publie un bulletin mensuel qu'il distribue à tous les sapeurs-pompiers pour les informer sur les droits des travailleurs, le traitement réservé au personnel de lutte contre les incendies, les cas d'infraction à la loi, les pratiques professionnelles déloyales, etc.
- Le 6 novembre 2002, le conseil a adressé au comité du personnel préfectoral d'Okayama une liste de revendications exprimées pour que l'on remédie à certaines pratiques déloyales, comme l'obstruction faite au personnel pour l'empêcher de prendre ses congés annuels, le non-paiement des heures supplémentaires et la limitation des congés de maladie. Le 20 août 2003, le comité du personnel préfectoral d'Okayama a rendu un jugement dans lequel il a déclaré recevable une partie des primes d'heures supplémentaires réclamées par le conseil.
- L'administration de la lutte contre les incendies soutient les travailleurs essentiels à l'organisation bénévole et en exclut délibérément ceux qui sont membres du conseil. De ce fait, les travailleurs gardent leurs distances avec les membres du conseil. Le responsable des secouristes a essayé d'isoler les membres du conseil en déclarant qu'il «ne pouvait pas dispenser de formation avec les membres du conseil».

953. Les casernes de Tohbi n'ayant pas remédié aux pratiques discriminatoires susmentionnées, le Conseil des sapeurs-pompiers de Tohbi a intenté une action, le 5 septembre 2005, auprès du tribunal de district d'Okayama, en expliquant que cette action avait pour objet de contester le déni du droit des sapeurs-pompiers de s'organiser. La JICHIREN pense qu'il est capital d'assurer de bonnes conditions de travail aux sapeurs-pompiers pour que les vies et les biens des personnes soient bien protégés en cas de catastrophe. Malheureusement, les dirigeants et gestionnaires des casernes de Tohbi ne partagent pas cet avis et font tout pour empêcher les pompiers de s'exprimer et de réclamer de meilleures conditions de travail. Au Japon, dans le secteur de la lutte contre les incendies, le conflit qui oppose les gestionnaires et le personnel des casernes de Tohbi ne constitue pas un cas isolé. L'attitude des dirigeants et gestionnaires des casernes de Tohbi et les remèdes qu'ils adoptent vont de pair avec le refus du gouvernement japonais de reconnaître aux sapeurs-pompiers le droit d'association. En d'autres termes, l'étroitesse d'esprit foncièrement affichée par les gestionnaires en refusant d'adopter et d'appliquer les recommandations constructives formulées par les pompiers sur leur lieu de travail est d'une nature semblable à la volonté du gouvernement japonais d'empêcher les syndicats de se développer dans le secteur de la lutte contre les incendies.

954. Dans leur communication du 13 décembre 2005, la ZENROREN et la JICHIREN déclarent que le gouvernement n'a pas suivi les recommandations de l'OIT et que les consultations professionnelles indispensables au rétablissement des droits fondamentaux de la fonction publique sont dans une impasse. En outre, le gouvernement s'est lancé dans une autre réforme destinée à transformer en profondeur les conditions de travail d'une manière qui sera préjudiciable aux fonctionnaires sans écouter ni consulter les travailleurs intéressés.

955. Lors d'une réunion tenue par le Cabinet en décembre 2004, le gouvernement a arrêté les «Lignes directrices pour la réforme administrative future» et les «Nouvelles lignes directrices pour la réforme des administrations locales», qui étaient appelées à avoir une énorme incidence sur les conditions de travail dans la fonction publique: réduction des

effectifs et du coût total du personnel, privatisation et sous-traitance des services fournis par l'Etat et les entreprises publiques, et mise en place de systèmes d'évaluation et de rémunération du personnel selon le rendement. Par ailleurs, en juin 2005, le gouvernement a adopté les «Grandes orientations 2005 de la gestion économique et financière» (ci-après les «Grandes orientations 2005») pour l'élaboration du budget national de l'exercice 2006. Un de leurs axes principaux réside dans la «diminution du coût total du personnel», dont la concrétisation s'est traduite en novembre 2005 par l'adoption des «Principes directeurs d'une réforme du coût total du personnel» (ci-après les «Principes directeurs»). Ces principes directeurs, qui auront de graves incidences sur l'emploi et les conditions de travail des fonctionnaires, se résument comme suit: 1) réduction de 50 pour cent du coût total de la main-d'œuvre dans la fonction publique par rapport au PIB en l'espace de dix ans; 2) réduction de 5 pour cent du nombre de fonctionnaires en cinq ans; et 3) fixation d'un objectif concernant la diminution du nombre de travailleurs des collectivités locales pour aller dans le sens de la réduction du coût total du personnel.

956. Selon la ZENROREN, il apparaît encore plus déplorable que ces décisions gouvernementales modifient unilatéralement les rémunérations et les conditions de travail des fonctionnaires dans un sens défavorable en faisant l'impasse sur la question de la garantie des droits syndicaux fondamentaux de la fonction publique. Ces décisions ont été prises de concert avec de nombreux représentants du Keidanren, organisation composée de grandes entreprises japonaises, sans la participation des fonctionnaires qui sont atteints dans leurs droits fondamentaux, et en l'absence de toute négociation ou consultation avec les syndicats de fonctionnaires. Voilà qui constitue une infraction grave au droit d'association des fonctionnaires et la preuve que le gouvernement n'a aucunement l'intention de suivre les recommandations de l'OIT.

957. Le gouvernement a maintes fois «demandé» à la NPA d'émettre des recommandations qui soient en harmonie avec les «Grandes orientations». En août 2005, la NPA s'est empressée d'acquiescer à la «demande» du gouvernement et recommandé de «revoir de fond en comble le système de rémunération des fonctionnaires». Les recommandations ainsi formulées par la NPA s'énoncent comme suit: 1) les traitements de tout le personnel de l'Etat seront réduits de 4,8 pour cent à partir de l'exercice 2006; 2) la baisse des rémunérations s'accompagnera de la création d'une «allocation de résidence» variant de 0 à 18 pour cent du traitement; 3) le système de rémunération va connaître la révision la plus draconienne des cinquante dernières années, c'est-à-dire une révision de la structure des traitements consistant en l'instauration d'un «système d'augmentation de la rémunération après évaluation» régi par le principe d'une rémunération fondée sur les qualifications et le rendement. Dans le cadre de cette «réduction draconienne du système de rémunération», l'Etat pourra économiser 180 milliards de yen et les collectivités locales 600 milliards sur le coût total de la main-d'œuvre. Pendant toute leur vie active (selon une estimation de la NPA), les fonctionnaires qui ne perçoivent pas l'«allocation de résidence» et une majorité des travailleurs des collectivités locales dont la rémunération est touchée par les recommandations de la NPA pourront perdre jusqu'à 12,9 millions de yen par tête. La «révision draconienne du système de rémunération» s'appuie sur plusieurs décisions prises par le gouvernement: les grandes orientations arrêtées par le Cabinet en juin 2002 dans le sens d'une diminution des dépenses de l'Etat et aux termes desquelles «la NPA et les comités du personnel des administrations publiques locales étaient priés de revoir rapidement les mécanismes de rémunération à la lumière de la réalité du terrain», et l'instauration d'un système de rémunération selon les qualifications et le mérite sur la base des «Principes d'une réforme du service civil».

958. Pendant l'élaboration de ces politiques, il n'a jamais été tenu compte de l'avis des représentants du personnel ni de celui des syndicats. Avant d'émettre ses recommandations, la NPA a rencontré les syndicats de fonctionnaires, mais le cadre général de ses recommandations n'en a pas été changé. De plus, malgré une forte

opposition des syndicats de la fonction publique, elle a recommandé une «révision de fond en comble du système de rémunération» entraînant une modification extrêmement désavantageuse des conditions de travail. La rencontre entre la NPA et les syndicats n'a rien de commun avec le processus de négociation ou de consultation préconisé par le BIT dans le 278^e rapport du Comité de la liberté syndicale, et a simplement consisté à entendre l'avis des fonctionnaires. La NPA a émis des recommandations strictement dans la ligne de l'intention poursuivie par le gouvernement selon un système qui ne compense nullement les restrictions pesant sur les droits syndicaux fondamentaux. Cet acte même porte atteinte à la liberté d'association des fonctionnaires.

959. Au Japon, le niveau des rémunérations dans la fonction publique locale est régi par le principe énoncé dans la Loi sur le personnel des collectivités locales (art. 24-3): «les traitements doivent être déterminés compte tenu du coût de la vie, des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat et du personnel des autres organismes publics, ainsi que des salaires des opérateurs du secteur privé». Parallèlement, à titre de mécanisme indépendant de la NPA (qui est un organe de l'Etat) destiné à compenser la limitation des droits syndicaux fondamentaux, des comités locaux du personnel sont constitués au sein de certaines instances locales (47 préfectures, 14 grandes villes spécialement désignées, un district spécial et deux villes) et présentent des «recommandations». Le «principe de l'autonomie locale» signifie que le niveau des rémunérations et les conditions de travail du personnel des collectivités locales décidés de concert par ces dernières et par les syndicats de leurs travailleurs à l'issue de négociations collectives doivent être sanctionnés par une ordonnance au terme d'un vote de l'assemblée locale. Mais, depuis quelques années, le gouvernement japonais intervient et s'ingère largement dans la détermination des rémunérations du personnel des collectivités locales alors qu'il s'agit normalement d'un processus indépendant de l'Etat en vertu du principe de «l'autonomie locale». A l'occasion de ces interventions et ingérences rendues possibles par l'avantage financier que l'Etat détient sur les municipalités, le gouvernement exige sans cesse des pouvoirs locaux qu'ils se conforment aux recommandations de la NPA et qu'ils ne paient pas leur personnel mieux que les fonctionnaires de l'Etat, voire qu'ils les paient moins, en convoquant les responsables des grandes municipalités et les comités locaux du personnel. En conséquence, 57 pour cent des organismes autonomes locaux ont réduit les rémunérations de leurs fonctionnaires en passant outre aux recommandations des comités locaux du personnel ou aux recommandations de la NPA et en prenant pour prétexte la crise des finances publiques locales. Les comités locaux du personnel voient leur fonction faussée par l'Etat, et le niveau des traitements versés aux fonctionnaires locaux continue de baisser par rapport à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

960. Concernant la détermination des traitements de la fonction publique locale, le gouvernement a demandé cette année aux comités locaux du personnel de «se conformer» à la recommandation émise par la NPA en 2005 pour «une révision de fond en comble du système de rémunération» des fonctionnaires et de faire pression sur les municipalités pour qu'elles suivent les normes édictées par l'Etat. Ces actes constituent une menace pour le «principe de l'autonomie locale» et une ingérence dans les négociations collectives de la fonction publique locale. En outre, avant même que les comités locaux du personnel aient adressé des recommandations aux employeurs, et avant que les autorités locales aient eu des négociations ou des consultations avec les syndicats, le gouvernement a décidé lors d'une réunion du Cabinet une «révision partielle» de la loi sur l'autonomie locale (le 28 septembre 2005) et fait adopter par la Diète un projet de loi portant modification de la loi sur les rémunérations de la fonction publique locale. La «révision partielle» de la loi sur l'autonomie locale modifie une clause qui fixe les «indemnités» payées aux fonctionnaires locaux et supprime la «prestation d'adaptation» dans la perspective d'une réduction de 4,8 pour cent des rémunérations dans toute la fonction publique et de l'instauration d'une «allocation de résidence» à créer. Elle avait donc pour but de forcer les municipalités à «se conformer» aux recommandations de la NPA. Elle a en réalité imposé

une baisse de rémunération importante aux travailleurs préfectoraux et municipaux et fait naître entre eux un écart salarial de presque 20 pour cent du fait de la création de cette «allocation de résidence».

- 961.** Le gouvernement a décidé de réviser la loi sur l'autonomie locale au cours d'une réunion du Cabinet avant même d'entendre les recommandations des comités locaux du personnel mis en place pour compenser la limitation des droits syndicaux fondamentaux. Il a imposé aux fonctionnaires locaux des changements dans leurs conditions de travail qui leur sont défavorables en abaissant sensiblement le niveau de leurs rémunérations. En outre, il s'est empressé de faire adopter le projet de loi modificatif par le Parlement avant de négocier avec les syndicats concernés ou de les consulter. Cette révision forcée de la loi sur l'autonomie locale est un signe de mépris pour les comités locaux du personnel, qui se veulent un mécanisme de compensation du déni des droits syndicaux fondamentaux. Surtout, elle constitue une atteinte brutale aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires locaux, plus précisément au droit d'association et au droit de négociation collective.
- 962.** Les plaignants estiment que la «révision de fond en comble de la structure des rémunérations» et la «réduction du coût total du personnel» décidées par le gouvernement parallèlement au maintien des «restrictions pesant sur les droits syndicaux fondamentaux» représentent une atteinte grave aux droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires. Premièrement, bien que ces décisions entraînent pour la fonction publique locale des changements dans les conditions de travail qui lui sont extrêmement défavorables, les travailleurs concernés n'ont pas eu le droit ni la possibilité de participer aux décisions prises. La possibilité leur est également refusée d'intervenir dans les décisions de la NPA ou aux comités locaux du personnel. Deuxièmement, les recommandations émises par la NPA et par les comités locaux du personnel pour compenser les restrictions pesant sur les droits fondamentaux ne tiennent pas compte de l'avis des travailleurs mais satisfont scrupuleusement aux «exigences formulées par le gouvernement en sa qualité d'employeur». On ne peut naturellement pas considérer qu'elles constituent des mesures qui compensent la limitation des droits syndicaux fondamentaux. Troisièmement, le gouvernement, pour les forcer à se conformer aux recommandations de la NPA, ne cesse d'intervenir et de s'ingérer dans les affaires des comités locaux du personnel, organes des pouvoirs locaux qui sont indépendants de l'Etat et qui ont pour rôle de compenser la limitation des droits syndicaux fondamentaux; ces actes représentent une double atteinte aux droits syndicaux fondamentaux de la fonction publique locale. Quatrièmement, le fait de réviser unilatéralement la loi sur l'autonomie locale avant d'entendre les recommandations des comités locaux du personnel et avant de négocier avec les fonctionnaires locaux constitue également une atteinte aux droits fondamentaux de la fonction publique locale.
- 963.** Les plaignants jugent non recevable l'argument avancé par le gouvernement pour maintenir les restrictions pesant sur les droits syndicaux fondamentaux de la fonction publique au motif que «les fonctionnaires, s'il est vrai que leurs droits syndicaux fondamentaux sont limités, bénéficient en revanche de mesures compensatoires appropriées, qui incluent les recommandations de la NPA». Il est désormais particulièrement urgent que le gouvernement revoie la législation du pays quand il est clair que, avec la nouvelle situation créée, il essaie de changer les conditions de travail des fonctionnaires dans un sens qui leur est défavorable conformément à sa politique de «réduction du coût total du personnel», tout en faisant l'impasse sur la garantie indispensable de leurs droits syndicaux fondamentaux et en refusant d'ouvrir des négociations et des consultations avec les syndicats intéressés.

C. Réponses du gouvernement

- 964.** Dans ses communications des 3 juin et 14 octobre 2004, le gouvernement a déclaré qu'il avait poursuivi les négociations et consultations de bonne foi avec les représentants syndicaux. La RENGO et des hauts responsables au niveau de la direction générale se sont rencontrés les 26 février, 11 et 26 mars, et 9 avril 2004. De plus, le 13 mai 2004, le ministre chargé de la réforme administrative et d'autres ministres ont eu un échange de vues avec la RENGO. Les deux parties ont convenu de la nécessité de continuer les discussions et de se retrouver prochainement pour voir comment elles pourraient avancer sur la question. Les deux parties devaient faire le point de la situation à la Conférence internationale du Travail de 2004.
- 965.** D'autres réunions ont eu lieu les 15 juin et 16 juillet 2004. JTUC-RENGO et des hauts responsables gouvernementaux ont échangé leurs points de vue sur la réforme du service civil et confirmé qu'il convenait de poursuivre les consultations à divers niveaux. A la réunion du 16 juillet, JTUC-RENGO a expliqué son «rapport intérimaire» préparé par le «groupe d'étude sur la réforme du système de service public», et les membres se sont exprimés en toute franchise à propos des relations professionnelles dans le secteur public. Depuis le 5 août 2004, le gouvernement avait fourni aux parties concernées, y compris aux organisations de travailleurs, les documents à examiner en vue de préparer un projet de loi sur la réforme du service civil. Plusieurs échanges de vues ont eu lieu à différents niveaux entre le gouvernement et les organisations de travailleurs, et le gouvernement était en train de réfléchir à des moyens concrets de mettre en œuvre la réforme du service civil, tout en consultant les parties intéressées.
- 966.** Dans sa communication du 18 mai 2005, le gouvernement a indiqué qu'il avait continuellement des échanges de vues à divers niveaux avec les parties concernées, dont les organisations de travailleurs. JTUC-RENGO a décidé de discuter de la question des droits syndicaux fondamentaux non seulement avec le gouvernement mais aussi avec le parti au pouvoir. En conséquence, les deux parties ont eu des discussions intenses et ont effectué un important travail de coordination, sans toutefois pouvoir aboutir à un accord.
- 967.** Les efforts de coordination avec les parties concernées n'ayant pas permis d'avancer suffisamment, le gouvernement a décidé de ne pas remettre à la Diète les projets de loi sur la réforme du service civil et a adopté en décembre 2004 la «Prochaine politique de réforme» (la «Prochaine politique»), aux termes de laquelle le gouvernement examinerait la possibilité de transmettre ces projets de loi à la Diète tout en poursuivant les efforts de coordination avec les parties concernées. Le gouvernement, au moment d'arrêter cette politique en décembre, s'était entretenu avec le directeur général des organisations de travailleurs et une réunion s'est également tenue entre le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et des représentants du Komu-rokyo (Conseil de liaison avec le secteur public). En réponse au Komu-rokyo qui avait demandé de maintenir un cadre «de concertation mixte» entre les ministres concernés et les représentants syndicaux, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a répondu que le maintien d'un tel cadre était souhaitable et que, par conséquent, il consulterait les autres ministres intéressés.
- 968.** Concernant la révision du système des comités du personnel de lutte contre les incendies, le gouvernement explique que, au Japon, dans le cas où le droit d'association des sapeurs-pompier est limité, le gouvernement et la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIRO), qui représente les organisations de fonctionnaires des collectivités locales, ont convenu d'instaurer le système des comités du personnel en 1995. A la 82^e session de la Conférence internationale du Travail, la Commission de l'application des normes s'est réjouie de cet accord. Le système des comités du personnel a pris effet une fois révisée la Loi sur l'organisation de la lutte contre les incendies en 1996. Le système garantit la participation du personnel de lutte contre les

incendies aux décisions concernant ses conditions de travail, respecte le principe d'une protection de ses droits et fait de surcroît l'objet d'un consensus national. En octobre 2004, soit huit ans après la mise en place du système, un accord a été trouvé lors d'une réunion ordinaire entre le ministre de l'Intérieur et des Communications et le commissaire de la JICHIRO pour que des échanges de vues soient organisés sur le travail effectué et les pratiques suivies par le Comité du personnel de lutte contre les incendies. Un comité a été constitué et s'est réuni cinq fois entre novembre 2004 et mars 2005: les membres en sont le directeur de la Division de la fonction publique locale, le directeur de la Division de la lutte contre les incendies de l'Agence de gestion des incendies et catastrophes au sein du ministère, le directeur du Département des rémunérations et conditions de travail et le directeur du Département de la gestion organisationnelle de la JICHIRO. Dans ce comité, l'Agence de gestion des incendies et catastrophes a présenté les résultats d'une enquête portant sur le nombre de séances de discussion tenues par les casernes, le nombre d'avis exprimés par le personnel, le fond des débats du comité, etc. La JICHIRO a fait part des problèmes soulevés par le personnel. Par ailleurs, les directeurs et le personnel de trois casernes ont expliqué les méthodes de travail effectivement appliquées par le Comité du personnel de lutte contre les incendies.

969. Selon le gouvernement, la JICHIRO a exprimé des demandes auprès du comité pour que des améliorations soient faites sur les trois points suivants:

- 1) Dans les casernes, il faudrait que le Comité du personnel de lutte contre les incendies se réunisse tous les ans à une date appropriée.
- 2) Il faudrait que tout le personnel soit informé du sens et de l'utilité du système des comités ainsi que de la teneur des discussions des comités.
- 3) Il importe que le comité soit administré d'une manière démocratique et que l'on examine avec davantage de sérieux les avis du personnel.

970. A l'issue des consultations, le ministère et la JICHIRO se sont entendus sur les points suivants:

- 1) Le comité se réunira au cours du premier semestre de l'année financière (qui s'étend d'avril à septembre) en temps opportun pour la préparation du budget. Cette façon de procéder et le fait de communiquer au capitaine des sapeurs-pompiers le résultat des discussions plus tôt l'aideront à préparer ses demandes de crédits. Ainsi, les avis exprimés par le personnel auront plus de chances d'être suivis.
- 2) Le comité informera de l'issue des discussions, explications à l'appui, chaque personne ayant exprimé un avis. Le comité communiquera également à tout le personnel un résumé des discussions, les résultats transmis au capitaine des sapeurs-pompiers et la décision rendue par ce dernier. Une meilleure information du personnel rendra le système plus juste et plus transparent. Cela permettra aux travailleurs de donner leur avis en ayant une meilleure connaissance du système des comités et en pouvant davantage se fier audit système.
- 3) Un dispositif d'«agents de liaison» va être intégré au système des comités du personnel de lutte contre les incendies. Avec le nouveau système, quatre «agents de liaison» seront normalement désignés parmi les sapeurs-pompiers sur la base des recommandations du personnel. Chaque agent de liaison pourra apporter des explications supplémentaires sur les avis exprimés et émettre des commentaires sur le fonctionnement du comité (pour améliorer, par exemple, le mode suivi pour solliciter des avis). Le comité indiquera à l'avance aux personnes concernées et aux agents de liaison s'il a l'intention de discuter des avis exprimés. Grâce aux agents de liaison qui, en tant que représentants du personnel, présenteront les avis du personnel et leurs

propres explications sur les avis exprimés ainsi que leurs commentaires sur le fonctionnement du comité, le système pourra être administré d'une façon plus efficace et démocratique en tenant compte du point de vue du personnel.

- 971.** Selon le gouvernement, la JICHIRO et JTUC-RENGO ont été très satisfaites du contenu de l'accord, qu'elles ont trouvé «pratique et constructif». Le mécanisme d'agents de liaison, qui donne aux représentants du personnel de lutte contre les incendies la possibilité d'adresser en son nom des commentaires au comité pour que ce dernier travaille d'une manière plus efficace et démocratique, est assez remarquable compte tenu des nouvelles améliorations qu'il permettra d'apporter au système des comités. Le gouvernement estime cette réforme en accord avec «les Directives sur le dialogue social dans les services d'urgence publics (SPU) dans un environnement en évolution», directives adoptées par l'OIT en 2003 et qui disent ceci: «employeurs et travailleurs des SPU devraient chercher à instaurer d'efficaces mécanismes de dialogue social et garantir ainsi des services bien administrés, compétents, responsables et de qualité». Sur la base de l'accord susmentionné, le gouvernement a révisé en mai 2005 l'«Ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement du Comité du personnel de lutte contre les incendies». L'ordonnance révisée est entrée en vigueur en août 2005. Toutes les casernes feront de leur mieux pour mettre la réforme en œuvre. Le gouvernement est déterminé à faire le maximum pour que la réforme aboutisse et pour que le système des comités du personnel de lutte contre les incendies soit utilisé efficacement de manière à encore améliorer les conditions de travail des sapeurs-pompiers.
- 972.** Dans sa communication du 22 septembre 2005, le gouvernement a mentionné qu'il avait adopté en décembre 2004 sa «Prochaine politique de réforme administrative» en précisant qu'il veillerait davantage à discuter de la question avec les parties concernées et qu'il envisageait de présenter des projets de loi en vue d'une réforme du service civil. Lors d'une réunion tenue en mai 2005 entre le Premier ministre, d'autres ministres et JTUC-RENGO, le gouvernement a également admis la nécessité de continuer à se réunir pour débattre de la réforme. Au cours des derniers mois, les circonstances ne leur ont pas donné la possibilité de s'entretenir de la réforme du service public, le débat public étant centré sur la privatisation des services postaux; une conclusion définitive étant attendue sur cette question au cours de la session spéciale de la Diète convoquée en septembre 2005, le gouvernement a pensé que les conditions se prêteraient mieux à une reprise des discussions sur d'autres sujets politiques importants.
- 973.** Dans sa communication du 4 janvier 2006, le gouvernement a déclaré qu'il avait eu des échanges de vues continus à divers niveaux avec les parties concernées, y compris les organisations de travailleurs, à propos de la réforme du service civil. En mai 2004, une «réunion paritaire» s'est tenue entre le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, d'autres ministres compétents et des représentants syndicaux; des points de vue ont été échangés sur divers aspects de la réforme du service civil et tout le monde a trouvé utile de se rencontrer de nouveau et de poursuivre les discussions. Par la suite, des séances de travail et de francs échanges de vues ont eu lieu au sujet de questions comme les droits syndicaux fondamentaux. Ultérieurement, dans le prolongement d'une décision de JTUC-RENGO, une séance de discussion et de coordination sur la question des droits syndicaux fondamentaux a été organisée au niveau politique entre, non seulement le gouvernement, mais aussi le parti au pouvoir et JTUC-RENGO. Ils n'ont malheureusement pas réussi à s'entendre sur un accord final. Les efforts de coordination avec les parties concernées, y compris les organisations de travailleurs, n'ayant pas permis d'avancer suffisamment, le gouvernement a décidé de remettre à une date ultérieure à la Diète les projets de loi sur la réforme du service civil et le Cabinet a approuvé en décembre 2004 la «Prochaine politique de réforme administrative». Il était dit dans la décision du Cabinet que le gouvernement examinerait la possibilité de transmettre ces projets de loi à la Diète tout en poursuivant les efforts de coordination avec les parties concernées, et aussi que, pour un

lancement bien assuré du processus, il faudrait commencer plus tôt à engager les réformes et à mettre en application à titre expérimental l'évaluation du personnel, etc., choses qui pouvaient être mises en œuvre dans le cadre de la législation existante. Quand le gouvernement a arrêté cette politique, une rencontre a eu lieu entre le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et les représentants du Conseil de liaison avec le secteur public (Komu-rokyo). En réponse au Komu-rokyo qui avait demandé de maintenir un cadre «de concertation mixte» entre le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, les autres ministres concernés et les représentants syndicaux, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a répondu que le maintien d'un tel cadre était souhaitable et qu'il consulterait les autres ministres intéressés. Par la suite, le gouvernement a reconnu la nécessité de continuer le débat sur cette question au cours d'une réunion entre des représentants de JTUC-RENGO, le Premier ministre et d'autres ministres en mai 2005 et, lors d'une nouvelle réunion le 16 décembre 2005, le gouvernement a manifesté son intention de communiquer avec la partie syndicale sur la réforme du service civil.

- 974.** Concernant la réforme du système de rémunération des fonctionnaires, la NPA, tierce partie neutre, a instauré une mesure pour compenser la restriction des droits syndicaux fondamentaux des travailleurs de la fonction publique nationale du service régulier. Pour présenter à la Diète et au Cabinet ses recommandations sur les rémunérations, etc., elle entend les avis ou demandes des organisations de travailleurs à l'occasion de réunions, dont elle tient compte dans ses recommandations, etc. En 2005, la NPA a tenu 212 réunions officielles avec des organisations de travailleurs pour entendre leurs avis et avoir avec elles des échanges de vues sur diverses questions dont la réforme de la structure des rémunérations dans la fonction publique nationale entre janvier et le 15 août, date à laquelle la recommandation de la NPA a été transmise à la Diète et au Cabinet. Il y était recommandé, non seulement de revoir le niveau des recommandations, mais aussi de réformer au complet le système des rémunérations, y compris les traitements et indemnités. La réforme proposée comporte principalement les éléments suivants: *a)* revoir la ventilation par région pour que les rémunérations de la fonction publique nationale soient alignées sur les salaires versés localement dans le secteur privé; *b)* limiter la hausse des traitements selon l'ancienneté et maîtriser le passage à un nouveau système de rémunération fondé sur les attributions et responsabilités; et *c)* prendre en considération le rendement de chaque travailleur dans sa rémunération. Après avoir pris connaissance des recommandations, le gouvernement a revu les rémunérations des travailleurs de la fonction publique nationale en service régulier en tenant compte des avis exprimés par les organisations de travailleurs. Egalement pour 2005, le gouvernement a examiné, après avoir entendu les organisations de travailleurs, un projet de loi modifiant la Loi relative à la rémunération des fonctionnaires en service régulier, puis il en a saisi la Diète en vue d'une révision des rémunérations sur la base exacte des recommandations de la NPA, texte qui a ensuite été approuvé par la Diète. S'agissant des fonctionnaires locaux, toute réforme du système de rémunération des travailleurs de chaque autorité locale dépend de l'ordonnance rendue par l'assemblée locale, conformément à une recommandation formulée par le comité du personnel de l'autorité locale, à la lumière de la réforme du système de rémunération de la fonction publique nationale. Le gouvernement juge très important de fournir aux collectivités locales des informations et des conseils au sujet de la réforme du système de rémunération des travailleurs du service public national. Le gouvernement a eu de longues discussions avec les organisations de travailleurs concernées avant la présentation du projet de loi modifiant la Loi sur l'autonomie locale à la dernière session de la Diète. Ce texte modificatif avait pour objet de revenir sur une des options offertes par le système de rémunération de la fonction publique locale, et était nécessaire à la mise en application du nouveau système, tout comme le projet modifiant la Loi relative à la rémunération des fonctionnaires en service régulier.

- 975.** S'agissant de l'instauration, à titre d'essai, d'un système d'évaluation du personnel dans la veine de la «Prochaine politique de réforme administrative», le gouvernement a eu suffisamment d'échanges de vues avec les organisations de travailleurs et décidé de lancer le système en janvier 2006. Il s'applique dans un premier temps à certains fonctionnaires travaillant au siège de ministères. Le gouvernement a l'intention de consulter régulièrement les organisations de travailleurs pour faire le point sur la période d'essai, etc.
- 976.** Concernant les grandes orientations de la réforme administrative, vu que les autorités centrales et locales font face à un énorme déficit, on a jugé urgent de réduire la taille du gouvernement et d'en accroître l'efficacité dans le sens d'un meilleur équilibre entre dépenses et recettes. C'est pourquoi, lors d'une réunion du Cabinet le 24 décembre 2005, le gouvernement a adopté les «Grandes orientations de la réforme administrative», qui établissaient les mesures de réforme à engager immédiatement (Plan d'action pour une réforme globale) pour que des propositions concrètes soient présentées dès que possible et pour que les grandes questions relatives au système de service civil soient examinées dans une perspective plus large.
- 977.** Au moment d'élaborer les «Grandes orientations de la réforme administrative», le gouvernement a étudié à la fois le fond et la forme de la politique de réforme, en ayant à l'esprit les nombreux échanges de vues sur la réforme du service civil survenus au cours des dernières années entre le gouvernement et les représentants syndicaux, et en procédant comme suit:
- Premièrement, pour l'élaboration des Grandes orientations, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a rencontré le président de JTUC-RENGO en lui demandant de coopérer pour que la réforme aboutisse; plusieurs réunions ont eu lieu avec des représentants syndicaux à différents niveaux, y compris au niveau ministériel. D'autre part, pour avancer sur la question de la réduction du coût total du personnel dans le secteur public, le gouvernement a demandé au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de faire office de centre de coordination avec les représentants syndicaux.
 - Deuxièmement, concernant la réforme du service civil, il est dit dans les Grandes orientations que, compte tenu du sentiment observé à l'échelle nationale et de l'avancement de la réforme du système de rémunération des fonctionnaires, «le gouvernement examinera le système du service civil sous tous les angles, notamment les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, le système de la NPA, le système de rémunération et le système régissant le personnel de la fonction publique, par exemple le mode de traitement et d'avancement selon les qualifications et le rendement, avec le secrétariat du Cabinet au centre des débats». Autrement dit, le gouvernement a manifesté la volonté de revoir le système des travailleurs du service public en général, y compris ce que devraient être leurs droits syndicaux fondamentaux, parallèlement à une réflexion sur les principaux aspects de la réforme administrative, dans le but d'améliorer la confiance dans l'administration et d'assainir le budget de l'Etat. Pour une vraie gestion du personnel fondée sur les qualifications et le rendement et pour une meilleure maîtrise de l'emploi des travailleurs à la retraite, le gouvernement a aussi décidé «d'avoir un franc échange de vues avec les parties concernées, pour coordonner leurs intérêts» et «de s'employer à présenter des propositions concrètes le plus tôt possible».
 - Troisièmement, le gouvernement, qui attache de l'importance à la question de l'emploi considérée par rapport à la réforme, va réfléchir à l'établissement d'une stratégie de longue durée pour l'embauche dans le secteur public et à l'instauration d'un filet de sécurité pour les fonctionnaires à la retraite. Le gouvernement s'efforcera de réformer utilement le service civil en menant de «francs échanges de vues» sur la

base des Grandes orientations. Le gouvernement espère beaucoup que le BIT sera parfaitement convaincu de la sincérité de sa démarche et de l'évolution des choses au Japon, et il continuera de fournir au BIT toute information pertinente à cet égard.

- 978.** Concernant l'octroi des droits syndicaux fondamentaux aux travailleurs après transformation de leurs employeurs en institutions administratives indépendantes et après privatisation de l'administration postale [331^e rapport, paragr. 558 *h*]), le gouvernement indique qu'il est en train de restructurer certaines de ses unités administratives en institutions administratives indépendantes (IAIs), qui sont structurellement indépendantes de l'Etat et qui ont pour tâche d'améliorer la qualité du service. Les IAIs sont de deux types: les «IAIs spécifiées» et les «IAIs non spécifiées», selon la nature de l'activité et selon que la cessation de leur activité risquerait de nuire à la stabilité de l'existence, de la société ou de l'économie du pays. Les travailleurs des IAIs spécifiées jouissent pleinement du droit d'association, ainsi que du droit de négociation collective (y compris du droit de conclure des accords collectifs). Aux travailleurs des IAIs non spécifiées sont garantis le droit de grève, le droit d'association et le droit de négociation collective (y compris le droit de conclure des accords collectifs) exactement comme le personnel des entreprises privées. Les travailleurs des universités nationales, à l'instar de ceux des IAIs non spécifiées, bénéficient pleinement des droits syndicaux fondamentaux, dont le droit de grève, puisque ces universités sont constituées en sociétés. A ce jour, depuis le passage aux IAIs, 122 000 travailleurs ont changé de statut au regard du droit du travail (71 000 font partie d'IAIs spécifiées et 51 000 d'IAIs non spécifiées) et 118 000 employés des universités nationales ont vu leur statut modifié. En d'autres termes, près de 30 pour cent des travailleurs de la fonction publique nationale en service régulier, qui étaient au nombre de 818 000 en mars 2001 juste avant l'installation des IAIs, ont désormais le droit de conclure des accords collectifs.
- 979.** D'autre part, la Poste japonaise, entreprise publique fondée en avril 2003 dont les travailleurs sont des agents de la fonction publique, devrait être privatisée en octobre 2007; ses 262 000 travailleurs (en 2005) sortiront de la fonction publique. Les droits syndicaux fondamentaux leur seront pleinement garantis, y compris le droit de grève. Cela signifie qu'environ 60 pour cent des travailleurs qui faisaient partie de la fonction publique nationale en mars 2001 ont le droit de conclure des accords collectifs ou jouissent des droits syndicaux fondamentaux au complet. Le gouvernement soutient que ces mesures sont en conformité avec les recommandations du Comité de la liberté syndicale. [Cas n° 1348, 243^e rapport, paragr. 289.]
- 980.** Bien que le plaignant ait indiqué que les organisations de travailleurs ont été forcées de se restructurer en «organisations de travailleurs» pour le personnel de la fonction publique du secteur non opérationnel et en «syndicats» pour le personnel des IAIs, et qu'il est porté atteinte à leur liberté d'association, les organisations des deux types ont la possibilité de former une confédération et il appartient aux organisations de travailleurs intéressées de décider de leur structure après leur transformation en IAIs.
- 981.** Concernant le droit d'association du personnel de lutte contre les incendies [331^e rapport, paragr. 558 *b*) i)], le gouvernement renvoie à ses renseignements additionnels de mai 2005. Il est à noter que la Fédération japonaise des syndicats des travailleurs préfectoraux et municipaux (JICHIRO) et JTUC-RENGO ont toutes les deux déclaré à la CIT qu'elles étaient très satisfaites des améliorations apportées au système des comités du personnel de lutte contre les incendies, améliorations qu'elles jugeaient «effectives et significatives». En octobre 2005, le représentant de la JICHIRO a adressé des observations du même genre au ministre de l'Intérieur et des Communications. La version révisée et améliorée de l'Ordonnance de l'Agence de gestion des incendies et catastrophes est entrée en vigueur le 1^{er} août 2005, et l'agence s'emploie à mettre en place le nouveau système en douceur en fournissant des renseignements à des occasions diverses comme les séances d'information

destinées aux casernes dans tout le pays. Selon l'enquête réalisée par l'agence en décembre 2005, des agents de liaison seraient nommés dans 96 pour cent des casernes du pays d'ici mars 2006. De l'avis du gouvernement, cela montre que le nouveau système s'instaurera en douceur, et ce changement entraînera une utilisation plus efficace du système ainsi qu'une amélioration des conditions de travail du personnel de lutte contre les incendies.

- 982.** Concernant le personnel des établissements pénitentiaires, le gouvernement renvoie aux renseignements additionnels qu'il a fournis au BIT en mars 2003.
- 983.** Concernant le système d'enregistrement des organisations de travailleurs [331^e rapport, paragr. 558 b) ii)], le gouvernement déclare que les fonctionnaires locaux peuvent former une organisation de leur choix sans avoir à obtenir d'autorisation préalable ni à effectuer d'autres formalités similaires; on leur demande uniquement d'enregistrer leur organisation. Le système d'enregistrement des organisations de travailleurs a pour objet d'attester officiellement que ces organisations sont des structures indépendantes et démocratiques qui respectent les prescriptions de la Loi sur la fonction publique locale, et il n'impose aucune restriction à la création d'organisations de travailleurs. De plus, le fait d'être enregistrées ou non ne fait pas vraiment de différence pour les organisations de travailleurs en ce qui a trait à l'acquisition du statut de société constituée et à la capacité de négocier, ce qui veut dire qu'il n'entraîne aucune distinction de fond entre les deux catégories. La Commission d'experts de l'OIT a elle-même admis que le système japonais respecte la lettre et l'esprit de la Convention de l'OIT (observations de 1983 et 1994, etc.).
- 984.** Concernant le système de congé sans solde pour les délégués syndicaux à plein temps des organisations de travailleurs [331^e rapport, paragr. 558 b) iii)], le gouvernement explique qu'une organisation de travailleurs peut choisir des délégués parmi le personnel ou d'autres personnes sans que l'employeur puisse intervenir. Elle est libre de décider de la durée du mandat du délégué. Les travailleurs qui s'occupent exclusivement des affaires d'une organisation de travailleurs en tant que membre du bureau ne sont pas tenus d'être des fonctionnaires, mais ils en ont le statut. Ce système apporte donc simplement quelques facilités supplémentaires aux organisations de travailleurs. Même si les autorités ne permettent pas à un travailleur de prendre des congés sans solde, rien ne l'empêche d'exercer les fonctions de délégué syndical et, au Japon, le système de congé sans solde pour les délégués syndicaux à plein temps ne limite pas la durée de leur mandat. Le gouvernement soutient que le BIT a lui-même admis que le système de congé sans solde en vigueur au Japon pour les délégués syndicaux à plein temps ne poserait pas de problème [54^e rapport du Comité de la liberté syndicale, rapport Dreyer, août 1965].
- 985.** Concernant la défense du droit de négociation collective des fonctionnaires [331^e rapport, paragr. 558 b) iv)], le gouvernement déclare que les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires japonais supportent en effet quelques restrictions à cause du caractère particulier de leur statut, et du fait qu'ils exercent des fonctions publiques, le but étant de protéger l'intérêt commun de la population. D'un autre côté, les fonctionnaires bénéficient du système des recommandations de la NPA et d'autres mesures compensatoires qui donnent de bons résultats. Les organisations créées par des travailleurs de la fonction publique nationale ou locale en service régulier ont le droit de négocier collectivement avec les autorités compétentes à propos de leurs conditions de travail. Au cours des négociations collectives, les organisations de travailleurs adressent leurs plaintes auxdites autorités en leur demandant de prendre les mesures appropriées, et les autorités compétentes sont chargées d'examiner en toute franchise avec ces organisations de travailleurs les plaintes reçues. Les deux parties sont censées exécuter en toute franchise les décisions prises en commun.

- 986.** S'agissant du droit de grève des fonctionnaires [331^e rapport, paragr. 558 *b*) v)], le gouvernement déclare que les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires japonais supportent en effet quelques restrictions à cause du caractère particulier de leur statut, et du fait qu'ils exercent des fonctions publiques, le but étant de protéger l'intérêt commun de la population. Cependant, les fonctionnaires peuvent librement mener leur vie de travailleurs, outre qu'ils bénéficient du système des recommandations de la NPA et d'autres mesures compensatoires. Dans tous les jugements qu'elle rend, la Cour suprême soutient que l'interdiction de toute contestation de la part des fonctionnaires est constitutionnelle, au motif que «les dispositions de la loi qui interdisent au personnel de la fonction publique de manifester sa contestation ne sont pas contraires à la Constitution parce que, si les dispositions de l'article 28 de la Constitution garantissant les droits syndicaux fondamentaux s'appliquent y compris aux fonctionnaires, le droit revendiqué ne peut constituer une exception aux restrictions imposées dans l'intérêt commun de la population, mais aussi parce que des mesures appropriées ont été prises pour compenser les restrictions pesant sur les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires». Au Japon, la loi interdit aux travailleurs du service public de faire grève et, par conséquent, des mesures disciplinaires appropriées sont inévitablement appliquées en vertu de la loi à ceux qui ont participé à une grève au mépris de cette interdiction. Avant d'appliquer des mesures disciplinaires, l'autorité compétente tient compte d'éléments comme la durée, l'ampleur, la forme et d'autres aspects de la grève, outre la situation du travailleur en cause, et elle examine comme il convient, s'il y a lieu, de prendre des mesures disciplinaires, et lesquelles. En outre, les personnes qui trament une grève, qui en sont à l'origine ou qui incitent d'autres fonctionnaires à faire grève, ou qui tentent une action en ce sens, sont les acteurs au premier chef de l'infraction. Par ailleurs, le fait d'entraîner d'autres fonctionnaires à commettre un acte illégal va totalement à l'encontre de la loi, et est donc passible de sanctions pénales, y compris d'une peine d'emprisonnement qui ne peut dépasser une durée de trois ans ou d'une amende maximale de 100 000 ¥ en vertu de la Loi sur la fonction publique nationale ou de la Loi sur la fonction publique locale. Ainsi, seuls sont sanctionnés les auteurs au premier chef des actes illégaux.
- 987.** Concernant le jugement rendu dans le cas de Oouda-cho [331^e rapport, paragr. 558 *f*)], le gouvernement indique que, le 24 mai 2004, le comité pour l'équité de Oouda-cho a fait appel auprès de la Cour suprême, où l'affaire est encore en instance. Le gouvernement informera le Comité de la liberté syndicale du jugement final dès qu'il aura été rendu.
- 988.** Concernant les mesures correctives à l'encontre des organisations de travailleurs (cas d'Ariake-cho) [331^e rapport, paragr. 558 *g*)], le gouvernement indique que les conditions de travail des fonctionnaires locaux sont déterminées lors d'assemblées locales par le représentant de la fonction publique locale à l'issue d'un processus démocratique. Le gouvernement estime non fondée la déclaration du plaignant selon laquelle la modification des conditions de travail est imposée unilatéralement. Il est à noter que, si un conflit à ce propos a opposé travailleurs et employeurs au début de 1996, aucun problème ne s'est posé depuis lors et que, jusqu'à présent, les relations professionnelles ont été bonnes.
- 989.** Dans sa communication du 24 janvier 2006, le gouvernement confirme les décisions rendues par le Cabinet à sa réunion de décembre 2005, en expliquant que, lors de la rencontre avec JTUC-RENGO le 16 janvier 2006, il a rappelé les grands principes de la réforme ainsi que, sur le fond, sa volonté de promouvoir les échanges de vues avec la partie syndicale. A cette réunion, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre de l'Intérieur et des Communications et le ministre de la Santé, du Travail et de la Protection sociale, d'une part, et les représentants syndicaux, d'autre part, ont échangé leurs points de vue sur toutes sortes de sujets, dont les idées et questions de base à étudier sur la réforme du service civil et la réforme du coût total du personnel. Ils se sont entendus sur les points suivants:

- a) Les relations professionnelles dans le secteur public doivent changer en fonction de l'évolution de la situation sociale et économique.
- b) Le gouvernement et JTUC-RENGO ont confirmé leur intention de poursuivre les échanges de vues et de concilier leurs intérêts par rapport à la réforme du service civil. Ils ont également convenu d'avoir des échanges avant la réunion du Comité de la liberté syndicale et la Conférence internationale du Travail, et de se rencontrer en mars 2006.
- c) Il est nécessaire d'examiner un large éventail de questions, dont la possibilité de reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires.
- d) Pour avancer dans la réforme du coût total du personnel, question la plus pressante, le gouvernement et JTUC-RENGO mèneront des consultations sur les moyens de redéployer les fonctionnaires, tout en reconnaissant l'importance prise par la sécurité de l'emploi.

990. Le gouvernement et JTUC-RENGO ont aussi convenu de coordonner pour leur faciliter le travail, les modalités des prochaines réunions, y compris l'établissement du calendrier. La démarche suivie par le gouvernement repose sur l'idée que de francs échanges de vues et une coordination du travail sont nécessaires, ainsi qu'il ressort des Grandes orientations. Il fera tout son possible pour que les discussions soient fructueuses et pour aboutir à une réforme utile du service civil, et il prie le BIT de croire en la sincérité des efforts qu'il déploie en la matière.

D. Conclusions du comité

991. *Le comité rappelle que ces cas, initialement présentés en mars 2002, concernent la réforme de la fonction publique en cours au Japon.*

992. *Le comité note que plusieurs réunions et discussions ont eu lieu à différents niveaux, tant administratif que politique, au cours des derniers mois. Le comité note en particulier la teneur de la réunion du 24 décembre 2005 qui, à la suite de consultations et de discussions avec JTUC-RENGO, a débouché sur la publication de la «Politique fondamentale de la réforme administrative».*

993. *D'autre part, le comité note avec intérêt qu'une consultation de haut niveau a eu lieu le 16 janvier 2006 où, selon l'organisation plaignante, il a de nouveau été confirmé que le gouvernement renonçait aux principes généraux d'une réforme de la fonction publique énoncés en 2001, qui allaient dans le sens d'un maintien des restrictions pesant sur les droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires, et qu'il examinait maintenant la possibilité de reconnaître les droits syndicaux fondamentaux dans le service public. Il ressort des informations fournies par le gouvernement et le plaignant que les deux parties ont reconnu la nécessité d'améliorer les relations professionnelles dans le service public en fonction des mutations socio-économiques. Le comité note également que les deux parties ont convenu de ce qui suit: le gouvernement et JTUC-RENGO continueront d'avoir des échanges de vues et de concilier leurs intérêts par rapport à la réforme du service civil; il est nécessaire d'examiner un large éventail de questions, dont la possibilité de reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires; pour avancer dans la réforme du coût total du personnel, question la plus pressante, le gouvernement et JTUC-RENGO mèneront des consultations sur les moyens de redéployer les fonctionnaires, tout en reconnaissant l'importance de la sécurité de l'emploi; une nouvelle réunion se tiendra en mars 2006. Selon JTUC-RENGO, la partie syndicale a proposé de créer une «cellule de réflexion» («kento noba») et que d'autres consultations aient lieu sur la question. Notant que, selon JTUC-RENGO, cette nouvelle politique constitue un revirement par rapport aux*

principes arrêtés en décembre 2001, le comité se réjouit de cette évolution et encourage vivement les parties à prendre rapidement d'autres mesures allant dans cette bonne direction.

- 994.** *Le comité note toutefois qu'il reste à trancher certaines questions de principe importantes, notamment le problème crucial des droits syndicaux fondamentaux des fonctionnaires. Le comité veut croire que les pourparlers en cours déboucheront sur l'adoption de mesures permettant clairement aux fonctionnaires d'exercer librement ces droits fondamentaux. Par ailleurs, tout en prenant note des indications fournies par le gouvernement concernant les sapeurs-pompiers et le personnel des établissements pénitentiaires, le comité recommande au gouvernement de saisir cette occasion pour s'assurer que les sapeurs-pompiers et le personnel des établissements pénitentiaires jouissent du droit d'association. Le comité prend note avec intérêt de la réforme du Système visant le personnel de lutte contre les incendies. Il demande aux parties de le tenir informé des résultats de ces discussions.*
- 995.** *Notant en outre que le gouvernement envisage de présenter pendant la session ordinaire de 2006 de la Diète un projet de loi de réforme administrative sur la base de la Politique fondamentale de décembre 2005, le comité demande au gouvernement de s'assurer que ce projet de loi est conforme aux principes de la liberté syndicale exprimés dans ses recommandations antérieures, et dont les principaux aspects sont rappelés dans les recommandations qui suivent. Le comité signale au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard et l'invite à lui communiquer le texte du projet de loi une fois qu'il sera prêt.*
- 996.** *Le comité note les observations du gouvernement concernant la transformation d'entreprises publiques en institutions administratives indépendantes (IAIs) et la privatisation annoncée de la Poste japonaise. S'il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les processus de restructuration, qu'ils entraînent ou non des licenciements ou le transfert de services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 935], le comité rappelle cependant qu'il est important que les gouvernements consultent les organisations syndicales pour discuter des incidences des programmes de restructuration sur les conditions d'emploi et de travail du personnel, et des compressions d'effectif. Le comité veut croire que ces principes seront respectés, et demande au gouvernement et aux plaignants de continuer à le tenir informé des conséquences de la réorganisation pour les droits de négociation collective des travailleurs mutés dans des IAIs.*
- 997.** *Le comité note les informations fournies sur le cas de Oouda-cho et demande au gouvernement de l'informer du jugement final une fois qu'il aura été rendu.*
- 998.** *Le comité note les informations fournies sur le cas d'Ariake-cho et que, selon le gouvernement, des relations professionnelles sont restées saines dans ce contexte. Le comité ne reviendra pas sur cet aspect de la question à moins que le plaignant apporte un complément d'information.*

Recommandations du comité

- 999.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Notant avec intérêt le développement d'un processus de concertation, le comité encourage vivement les parties à poursuivre leurs efforts continus, en*

vue d'aboutir rapidement à un consensus sur la réforme du service public, et sur une modification de la législation qui soit en conformité avec les principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions n^{os} 87 et 98, ratifiées par le Japon. Les consultations devraient notamment porter sur les points suivants:

- i) reconnaître les droits syndicaux fondamentaux aux fonctionnaires;*
 - ii) accorder le droit d'association aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire;*
 - iii) s'assurer que les travailleurs du service public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de conclure des accords collectifs, et que les travailleurs pour qui ces droits peuvent être légitimement restreints bénéficient de procédures compensatoires adéquates;*
 - iv) s'assurer que les travailleurs du service public qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de faire grève, conformément aux principes de la liberté syndicale, et que les membres et représentants des syndicats qui exercent légitimement ce droit ne soient pas passibles de lourdes sanctions civiles ou pénales;*
 - v) portée des négociations dans la fonction publique.*
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du projet de loi de réforme administrative lorsqu'il aura été rédigé.*
 - c) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement définitif dans l'affaire Oouda-cho une fois qu'il aura été rendu.*
 - d) Le comité demande au gouvernement et aux plaignants de continuer à le tenir informé des incidences de la réorganisation sur les droits de négociation collective des travailleurs mutés dans des institutions administratives indépendantes (IAIs).*
 - e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les points qui précèdent.*
 - f) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du BIT.*

**Plainte contre le gouvernement du Maroc
présentée par
l'Union marocaine du travail (UMT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités locales de la ville de Bouznika sont intervenues par la force suite à une grève de protestation déclenchée par le syndicat local pour protester contre la suspension de son secrétaire général, intervenue peu après la constitution dudit syndicat, sans avis préalable et en violation de la procédure existante. Armé d'un pistolet, le gouverneur de la ville a mené l'intervention policière qui a fait plusieurs blessés et entraîné l'arrestation de neuf responsables syndicaux.

- 1000.** La plainte figure dans des communications de l'Union marocaine du travail (UMT) datées des 20 avril et 23 mai 2005.
- 1001.** Le gouvernement a transmis sa réponse dans des communications datées des 24 juin et 20 juillet 2005.
- 1002.** Le Maroc a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Il n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1003.** Dans ses communications des 20 avril et 23 mai 2005, l'Union marocaine du travail (UMT) explique que la plainte concerne un différend collectif dans la société Valeo (équipementier automobile – province de Benslimane) installée dans la ville de Bouznika. La plainte a pour cause la non-reconnaissance de la section syndicale de l'UMT dans l'entreprise et le licenciement discriminatoire du secrétaire général du bureau syndical, ce qui a déclenché un mouvement général de solidarité de l'ensemble des travailleurs de l'usine, et a conduit à une intervention brutale des forces de l'ordre ainsi qu'à l'arrestation de neuf membres du Conseil syndical de l'usine.
- 1004.** Le 30 mars 2005, l'élection de neuf représentants des travailleurs s'est tenue, après que les travailleurs de l'usine ont décidé de s'affilier à l'UMT. Le 12 avril 2005, le secrétaire national de l'UMT a adressé à la direction de l'usine un message l'assurant de son engagement en faveur de relations professionnelles basées sur le respect mutuel et le dialogue social.
- 1005.** Dans la soirée du 19 avril 2005, le secrétaire général du syndicat de l'usine, M. Essemlali Abdelghafour, n'a pu rejoindre son poste de travail, la direction l'ayant informé à la porte

de l'usine qu'il était suspendu. L'UMT allègue que la suspension s'est opérée en dehors de toute information préalable et de toute procédure réglementaire. Suite à cet événement et en guise de protestation l'équipe de nuit a décidé de déclencher un arrêt de travail à partir de 22 heures.

- 1006.** Le 19 avril, à 23 heures, le gouverneur de la ville de Bouznika s'est personnellement rendu sur le site de l'usine à la tête des forces d'intervention appelées par la direction de l'usine suite à l'arrêt de travail. En outre, l'organisation plaignante allègue que, selon de nombreux témoignages, le gouverneur de la ville, brandissant une arme contre les travailleurs, était manifestement en état d'ébriété. Pour l'organisation plaignante, cette intervention était brutale, plusieurs travailleuses et ouvriers ayant été blessés et hospitalisés. En outre, l'UMT souligne que l'appui personnel du gouverneur de Bouznika à cette escalade était d'une extrême gravité et de nature à engager directement la responsabilité du gouvernement marocain.
- 1007.** Cette intervention a aussi mené à l'arrestation de neuf membres du Conseil syndical de l'usine: M^{me} Nadia Raihan, M. Jawad Gennoni, M. Khairat Hassan, M. Hassan Elkafi, M. Aziz Rzouzi, M. Jilali Fawdsi, M. Wardi Echouali, M. Abdellah Zarouf et M. Saïd Janati. Le 25 avril 2005, ces derniers ont été déférés devant le tribunal de première instance de Benslimane pour délit «d'entrave à la liberté de travail», puni par l'article 288 du Code pénal marocain d'un mois à deux années de prison et une amende. Selon l'organisation plaignante, cette accusation est souvent préfabriquée pour poursuivre et incarcérer les syndicalistes; c'est pourquoi l'UMT ne cesse de dénoncer cet article du Code pénal qu'elle considère contraire aux conventions n^{os} 87 et 98. Finalement, face à la fragilité de l'accusation et au poids des preuves soumises par les avocats des syndicalistes poursuivis, le tribunal a reporté l'audience au 2 juin 2005.
- 1008.** A la date de la dernière communication de l'organisation plaignante (le 23 mai 2005), le délégué du ministère du Travail de la province de Benslimane avait émis un avis consultatif dans lequel il reconnaît l'illégalité du licenciement du délégué syndical. L'organisation plaignante avait aussi saisi la maison mère de la compagnie (qui se trouve à Paris) à ce sujet, des séances de négociation avaient été organisées entre les deux parties et une solution au volet social avait été trouvée avec la signature d'un protocole d'accord (copie jointe à la communication). L'organisation plaignante souligne que les poursuites judiciaires contre les neuf syndicalistes sont en suspens et dans les mains des autorités.
- 1009.** Plus généralement, l'organisation plaignante allègue que le recours aux forces de l'ordre en représailles contre l'ensemble des travailleurs du site, lors de la grève de solidarité qui a suivi la suspension du secrétaire général du syndicat UMT de l'usine, constitue une violation flagrante des conventions fondamentales de l'OIT concernant la liberté syndicale et le droit de négociation collective.

B. Réponse du gouvernement

- 1010.** Dans une communication datée du 24 juin 2005, le gouvernement a joint une lettre du 6 juin 2005 signée par le délégué provincial de l'emploi de Benslimane et adressée au ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle; il s'agit d'un rapport relatif au conflit collectif de travail survenu à l'usine Valeo de Bouznika. L'usine compte un effectif de 1 800 personnes, dont 60 pour cent de femmes.

Le recours à la force et arrestations lors des événements du 19 avril 2005

- 1011.** Le délégué provincial explique que, le 19 avril 2005 après minuit, le gouverneur de la ville lui a demandé par téléphone de le rejoindre au site de la société. Sur les lieux, il a constaté

que les six cents salariés de la 3^e équipe, travaillant de 22 heures à 6 heures, avaient débrayé en guise de protestation contre la décision de licenciement notifiée, le soir même, à M. Essemli Abdelghafour, secrétaire général de la section syndicale UMT de l'usine. Les grévistes scandaient des slogans réclamant la réintégration du responsable syndical congédié et refusant tout dialogue avant la satisfaction de ce point. Devant cette situation et pour garantir la liberté de travail, le gouverneur a demandé l'intervention des forces de l'ordre pour évacuer les lieux. En conséquence, neuf salariés ont été arrêtés par la police, puis relâchés le 20 avril 2005; neuf salariés ont été poursuivis pour entrave à la liberté de travail.

- 1012.** Le 21 avril, à 22 heures, il y a finalement eu reprise du travail par l'équipe de nuit. Dans son rapport, le délégué provincial souligne que ce débrayage a causé la perte de 7 488 heures de travail, soit 936 jours.

*L'enquête et la conciliation des parties organisées
par la délégation de l'emploi de Benslimane*

- 1013.** Afin de trouver une solution au conflit, la délégation de l'emploi de Benslimane a organisé des réunions dans le cadre d'une commission provinciale d'enquête et de conciliation. Lors de la réunion du 25 avril 2005 présidée par le gouverneur de la province, en présence de la délégation provinciale de l'emploi, des responsables de la société Valeo, de la direction générale de l'UMT et des représentants de la délégation du commerce et de l'industrie, les parties ont exprimé leurs points de vue quant au conflit collectif de travail.
- 1014.** Selon le délégué provincial de l'emploi, le gouverneur a confirmé que l'intervention des autorités était indispensable pour sauvegarder la liberté de travail qui était gravement menacée par les événements du 19 avril 2005, notamment parce que les grévistes refusaient catégoriquement d'ouvrir la discussion sur les lieux de débrayage. La direction de la société a mis l'accent sur le comportement inacceptable du premier secrétaire du syndicat, qui a fait l'objet de plusieurs avertissements durant la période où il dirigeait une section syndicale affiliée à l'Union générale des travailleurs du Maroc (UGTM); la mesure du licenciement n'aurait été qu'une question de temps et ne visait pas à porter atteinte au droit syndical, pas plus qu'à l'UMT en tant que syndicat.
- 1015.** Les représentants de l'UMT ont fait valoir que le dossier de constitution du bureau syndical du personnel de l'usine a été déposé le 30 mars 2005 auprès de l'autorité locale du travail de Bouznika, qui a cherché à esquiver l'obligation de délivrer un récépissé ou de viser l'exemplaire du dossier. En outre, ils ont vigoureusement dénoncé l'intervention des autorités et la position agressive de l'employeur, qui ont entraîné une atteinte au droit syndical, à la liberté syndicale et au droit légitime des travailleurs de recourir à la grève. Enfin, ils ont demandé la réintégration du syndicaliste licencié et le respect de la liberté syndicale, conditions *sine qua non* de l'assainissement du climat social au sein de l'usine.
- 1016.** De son côté, la délégation provinciale de l'emploi a relaté les différentes étapes du conflit aux parties et leur a précisé qu'elle considérait que la décision du licenciement du secrétaire général du bureau syndical était entachée d'irrégularités, parce qu'elle n'avait pas respecté la procédure prescrite par l'article 62 (droit de se défendre) et l'article 65 (mention du délai de recours devant le tribunal) du Code du travail. En outre, la délégation provinciale a attiré l'attention de l'employeur sur l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 1 de la convention n° 135 concernant la protection des représentants des travailleurs contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice.

La reconnaissance de la section syndicale UMT de l'usine Valeo

1017. Quant à la légitimité de la section syndicale en question, la délégation provinciale reconnaît qu'elle a bien reçu, le 1^{er} avril 2005, un exemplaire des documents de constitution de la section syndicale déposés le 30 mars dans le bureau de l'autorité locale de Bouznika, conformément aux articles 414 et 415 du Code du travail. En application des recommandations de la réunion du 25 avril 2005, la commission provinciale a tenu une deuxième séance de travail le 3 mai 2005 au siège de la province de Benslimane, sous la présidence du gouverneur de la province. A l'issue de cette rencontre, un protocole d'accord régissant les relations professionnelles, les mécanismes de dialogue et de concertation entre la section syndicale UMT de l'usine Valeo et la direction a été conclu entre les parties. Cet accord, qui a pris effet le 5 mai 2005, garantit aux travailleurs l'exercice du droit syndical, et porte notamment sur les facilités accordées aux représentants des travailleurs pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

Le licenciement du secrétaire général du syndicat de l'usine Valeo

1018. A la fin de la réunion du 25 avril 2005, la commission provinciale d'enquête et de conciliation a confié à la délégation provinciale de l'emploi le soin d'émettre un avis sur le licenciement du responsable syndical. Le 2 mai 2005, la délégation a rendu l'avis sollicité selon lequel la décision de licenciement du secrétaire général du syndicat de l'usine le 19 avril 2005 n'avait pas respecté la procédure applicable en ce cas. En conséquence, le 3 mai 2005, lors de la deuxième séance de travail de la commission provinciale, un accord prévoyant sa réintégration, à compter du 6 mai 2005, a été conclu entre les parties. De plus, l'intéressé a signé un document définissant ses obligations en tant que salarié et ses droits en tant que syndicaliste.

Les poursuites contre les dirigeants syndicaux arrêtés le 19 avril lors du conflit à l'usine Valeo

1019. Dans une communication du 20 juillet 2005, le gouvernement a transmis une lettre du 2 juillet 2005 du délégué provincial de l'emploi, adressée au ministre de l'Emploi, concernant les verdicts rendus quant aux neuf salariés poursuivis pour entrave à la liberté de travail (dossiers n^{os} 876 et 877, tribunal de Benslimane). Ce dernier indique que, le 16 juin 2005, le tribunal de première instance de Benslimane a rendu deux verdicts au sujet des neuf salariés de la société Valeo incriminés par le ministère public pour entrave à la liberté de travail.

1020. Le premier verdict (n^o 877) acquittait les huit salariés inculpés d'entrave à la liberté du travail. Quant au deuxième verdict (n^o 876), rendu le même jour, M. Hassan Elkafi a aussi été acquitté de l'accusation d'entrave à la liberté de travail, mais a été condamné à un mois de prison avec sursis et une amende de 200,00 dirhams pour vol de rubans adhésifs appartenant à l'employeur qui ont été trouvés dans sa maison et dans ses poches. Le 21 juin, le Procureur du roi a fait appel de ces deux jugements; pour sa part, la défense a interjeté appel de la décision reconnaissant M. Elkafi coupable.

C. Conclusions du comité

1021. *Le comité note que les allégations dans la présente plainte concernent la non-reconnaissance de la section syndicale UMT de l'usine Valeo et des actes de discrimination antisyndicale, notamment le licenciement du secrétaire général du syndicat UMT de l'usine, ce qui a mené à une grève de protestation déclenchée par le syndicat local pour s'opposer à cette mesure intervenue peu après la constitution dudit syndicat, sans avis préalable et en violation de la procédure existante. L'organisation plaignante*

allègue également que, armé d'un pistolet, le gouverneur de la ville a mené l'intervention policière, qui a fait plusieurs blessés et entraîné l'arrestation de neuf membres du Conseil syndical de l'usine Valeo. Le gouvernement, pour sa part, reconnaît l'intervention des forces de l'ordre le 19 avril 2005 et fait valoir qu'il a pris des mesures pour rapprocher les parties, les amener à négocier et assainir le climat social au sein de l'usine.

La non-reconnaissance de la section syndicale UMT par la direction de l'usine

- 1022.** *S'agissant de la reconnaissance de la section syndicale UMT de l'usine, le comité note que selon les allégations de l'organisation plaignante, malgré le dépôt des documents de constitution à l'autorité locale du travail et une communication du secrétaire national de l'UMT en vue d'amorcer un dialogue, le syndicat a eu beaucoup de difficultés à se faire reconnaître par l'employeur et engager des discussions avec celui-ci. Tout en notant que la délégation provinciale de l'emploi est intervenue pour permettre un dialogue entre les parties et pour garantir la reconnaissance du syndicat UMT de l'usine, notamment par la conclusion d'un protocole d'accord régissant les relations professionnelles, les mécanismes de dialogue et de concertation entre le bureau syndical UMT de l'usine et la direction, le comité rappelle que les employeurs devraient reconnaître les organisations représentatives des travailleurs qu'ils occupent, puisque cette reconnaissance constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 821-822.] Le comité veut croire que la section locale de UMT de l'usine Valeo pourra continuer d'exercer sans problème ses fonctions syndicales.*

Le licenciement du secrétaire général du syndicat UMT de l'usine

- 1023.** *S'agissant du licenciement du secrétaire général du syndicat UMT de l'usine, le comité note que l'organisation plaignante allègue que la mesure en question avait un caractère discriminatoire parce qu'elle est survenue peu de temps après l'élection et la constitution du bureau syndical de l'usine. Le comité note en outre que le gouvernement ne nie pas la concomitance entre l'élection de la section syndicale de l'usine et le licenciement de son secrétaire général ni que cette décision était liée aux activités syndicales de l'intéressé. Tout en notant que M. Essemlali Abdelghafour a été réintégré dans ses fonctions à compter du 6 mai 2005, notamment grâce à l'intervention de la délégation provinciale, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 690], et qu'une véritable protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les dirigeants syndicaux pour assurer le principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.] Le comité veut croire que ces principes seront respectés à l'avenir.*

L'intervention des forces de l'ordre le soir du 19 avril 2005

- 1024.** *S'agissant des allégations d'usage par les forces policières d'une violence superflue, le comité note que, d'après le rapport du délégué provincial de l'emploi, le gouverneur de la province a considéré que l'intervention des autorités était indispensable pour sauvegarder la liberté de travail qui était, selon lui, gravement menacée par les événements du 19 avril 2005. Le comité note en outre que le gouvernement indique que les grévistes se contentaient de scander des slogans réclamant la réintégration du responsable syndical congédié, et refusaient de reprendre le travail et de dialoguer avant la satisfaction de ce point. Le comité rappelle que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans des cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé [voir **Recueil**, op. cit.,*

paragr. 580], et que l'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 582.] Le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces principes seront respectés à l'avenir.

- 1025.** Le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante à l'effet qu'il y aurait eu plusieurs blessés lors des incidents du 19 avril 2005, dont certains auraient dû être hospitalisés. Rappelant que les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 582], le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur ces incidents et de le tenir informé des résultats.

La grève de protestation du 19 avril 2005

- 1026.** En ce qui concerne la légalité de la grève déclenchée par les travailleurs de l'usine Valeo le soir du 19 avril 2005, le comité rappelle qu'il a toujours reconnu que la grève était un des droits fondamentaux des travailleurs et leurs organisations, dans la mesure où il constitue un moyen de défense des intérêts économiques et sociaux de leurs membres. En l'espèce, le déclenchement par les travailleurs de l'usine de Valeo d'un arrêt de travail en guise de protestation contre les mesures discriminatoires prises contre le secrétaire principal du syndicat UMT de l'usine constituait une action syndicale légitime. Le comité note que, selon les informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, l'intervention des forces de l'ordre de même que les arrestations et les poursuites qui ont suivi, avaient pour fondement l'article 288 du Code pénal relatif au crime «d'entrave à la liberté de travail». Le comité note que, selon les termes de l'article 288 du Code pénal, «est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 120 à 5 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail». Notant que cette disposition peut recevoir une application pratique de nature à restreindre la liberté syndicale et le droit de négociation collective, le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'article 288 du Code pénal ne sera pas utilisé à l'avenir de manière incompatible avec les principes de la liberté syndicale.

L'arrestation des neuf membres du Conseil syndical de l'usine

- 1027.** S'agissant de l'arrestation des syndicalistes lors des événements du 19 avril 2005, le comité souligne que l'arrestation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans l'exercice d'activités syndicales légitimes, même si c'est pour une courte période, constitue une violation des principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 70.] Soulignant que de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux danger à la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de s'assurer qu'à l'avenir les autorités n'usent pas de mesures d'arrestation et d'emprisonnement en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique.
- 1028.** Le comité note que les syndicalistes arrêtés ont été poursuivis pour «entrave à la liberté de travail» et acquittés le 16 juin 2005. Il note en outre que, à cette occasion, M. Elkafi a été reconnu coupable de vol simple et condamné à une sentence d'un mois de prison avec sursis ainsi qu'à une amende de 200,00 dirhams. Notant que le Procureur du roi a fait appel de ces deux jugements, et que la défense a interjeté appel de la décision

reconnaissant M. Elkafi coupable, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir les décisions en appel dès qu'elles seront rendues.

1029. *Le comité note que, selon les informations communiquées, il semble y avoir eu un problème en ce qui concerne les relations professionnelles au sein de la société Valeo, mais que le climat social au sein de l'usine s'est maintenant assaini, notamment en raison de l'intervention du gouvernement qui a permis la conclusion d'un protocole d'accord entre les parties et la réintégration du secrétaire général de la section syndicale UMT de l'usine. Le comité veut croire qu'à l'avenir les dirigeants et les membres de la section syndicale en question pourront exercer leurs activités syndicales légitimes dans le respect des principes de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

1030. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante en vue de déterminer si, lors de l'intervention des forces de l'ordre le 19 avril 2005, il y a effectivement eu des blessés, dont certains auraient dû être hospitalisés, et le prie de le tenir informé des résultats.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'article 288 du Code pénal relatif au crime «d'entrave à la liberté de travail» ne sera pas utilisé à l'avenir de manière incompatible avec les principes de la liberté syndicale.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements en appel qui seront rendus par les tribunaux compétents concernant les neuf membres du Conseil syndical poursuivis pour «entrave à la liberté de travail», ainsi que l'appel de la décision reconnaissant M. Elkafi coupable de vol simple.*

CAS N° 2393

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat de la manufacture de composants électriques
du Mexique S.A. de C.V. (STEMCEM)**

*Allégations: L'organisation plaignante allègue:
1) le refus de la part des autorités de procéder à son enregistrement bien qu'elle ait rempli les conditions requises par la loi; 2) l'existence dans le contrat collectif de l'entreprise de sous-traitance MACOELMEX d'une clause conclue avec un autre syndicat, qui conditionne l'embauche de tout travailleur à son affiliation à ce syndicat et oblige l'entreprise à licencier les travailleurs qui renonceraient à leur affiliation*

audit syndicat ou en seraient expulsés; 3) des licenciements de travailleurs et de syndicalistes pendant la procédure de formation du syndicat plaignant, des menaces et des intimidations de la part de l'entreprise et des actes de violence de la part de syndicalistes de l'autre syndicat existant.

- 1031.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des travailleurs de la manufacture de composants électriques du Mexique S.A. de C.V. (STEMCEM) en date du 29 juillet 2004. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication datée du 22 septembre 2005.
- 1032.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1033.** Dans sa communication datée du 29 juillet 2004, le Syndicat des travailleurs de la manufacture de composants électriques du Mexique S.A. de C.V. (STEMCEM) allègue qu'il est une organisation de travailleurs représentant et défendant les droits et les intérêts de ses membres dans la manufacture de composants électriques du Mexique S.A. de C.V. (MACOELMEX), entreprise qui dépend d'Alcoa, à Piedras Negras, Coahuila. Ce syndicat a été créé par les travailleurs de MACOELMEX au cours d'une assemblée générale, le 30 avril 2002. Pendant l'assemblée, l'acte constitutif a été formellement signé, un comité de direction a été élu et les statuts ont été approuvés. Au cours de cette même assemblée, 502 travailleurs de MACOELMEX se sont affiliés au syndicat et ont signé la demande d'enregistrement devant le conseil local de conciliation et d'arbitrage.
- 1034.** Le syndicat plaignant explique qu'au début de l'année 2002 Javier Carmona, Rafael Salinas et d'autres travailleurs des usines de MACOELMEX, propriétés d'Alcoa, à Piedras Negras, Coahuila, Mexique, avaient commencé à s'organiser pour créer un nouveau syndicat de MACOELMEX, indépendant du syndicat existant (Syndicat de travailleurs de l'industrie de sous-traitance de l'Etat de Coahuila, CTM). Les travailleurs cherchaient à former un syndicat qui représenterait les intérêts de la majorité des travailleurs des quatre usines de MACOELMEX, propriétés d'Alcoa (usine n° 1, usine n° 2, usine Subaru et usine Bodega) à Piedras Negras.
- 1035.** Le syndicat plaignant explique que le contrat de travail collectif, conclu entre MACOELMEX et le syndicat CTM le 3 janvier 2000, inclut une clause de sécurité syndicale («cláusula de exclusión») qui fait de l'affiliation au syndicat CTM une condition pour qu'un travailleur ait un emploi permanent chez MACOELMEX. La clause de sécurité syndicale oblige aussi l'entreprise à licencier les travailleurs qui seraient expulsés du syndicat CTM. Ladite clause, autorisée par les articles 395 et 413 de la loi fédérale du travail (LFT), précise que «... le patron licenciera les membres qui renonceraient à leur affiliation au syndicat contractant ou qui en seraient expulsés». Le syndicat plaignant indique que la Cour suprême a déclaré cette clause inconstitutionnelle à plusieurs reprises, mais ceci n'est pas appliqué dans la pratique.
- 1036.** Au Mexique, les contrats dits «contrats de protection» sont une pratique courante dans l'industrie de sous-traitance dont fait partie MACOELMEX; ils sont signés entre des entreprises et des syndicats, généralement avant que l'entreprise recrute des travailleurs et commence à fonctionner. Lorsque les travailleurs veulent organiser un syndicat, pour

ensuite avoir la possibilité de demander une vérification des comptes en vue de leur titularisation, les travailleurs sont menacés par cette clause qui, dans de nombreux cas, est effectivement appliquée pour licencier des travailleurs. L'application de la clause de sécurité syndicale restreint les droits des travailleurs de former un syndicat de leur choix et de s'y affilier, ainsi que de rechercher leur titularisation. L'effet combiné de ces restrictions est la négation du droit de négocier collectivement un contrat collectif.

- 1037.** Le 22 février 2002, les travailleurs de l'usine n° 2 de l'entreprise ont tenu une assemblée générale dans le centre communautaire de Piedras Negras, au cours de laquelle ils ont désavoué de fait M. Leocadio Hernández, secrétaire général du syndicat CTM, et ont décidé de commencer à former un nouveau syndicat. M. Hernández, accompagné d'environ dix de ses partisans, a voulu dissoudre l'assemblée par la force, mais la majorité l'a repoussé. En abandonnant l'assemblée, M. Hernández et ses partisans ont attaqué M^{me} Amparo Reyes, une travailleuse de l'usine n° 1 de la même entreprise qui était venue soutenir les travailleurs de l'usine n° 2. Quatre femmes du groupe de M. Hernández ont frappé et insulté Amparo Reyes; alors que celle-ci essayait de s'échapper, elles l'ont jetée à terre, lui ont donné des coups de pied et l'ont traînée en la tirant par les cheveux. En outre, le lundi 25 février 2002, des partisans du syndicat CTM sont entrés dans l'usine n° 2 et ont attaqué plusieurs travailleurs. L'un d'entre eux, Bruno Meléndez, a été blessé à la tête, blessure pour laquelle il a dû avoir des points de suture.
- 1038.** Le 26 février 2002, l'entreprise MACOELMEX a fait usage, à la demande du syndicat CTM, de la clause de sécurité syndicale pour licencier six travailleurs de l'usine n° 1 qui avaient aidé les travailleurs de l'usine n° 2 à organiser l'assemblée du 22 février 2002. Des représentants de l'entreprise ont expliqué à ces travailleurs qu'ils étaient licenciés parce que le contrat collectif de travail passé entre MACOELMEX et le syndicat CTM donnait audit syndicat le pouvoir d'expulser des travailleurs et de s'adresser à MACOELMEX pour qu'elle mette fin à leur contrat.
- 1039.** Le 4 mars 2002, il a été procédé à une élection en vue de renouveler le comité syndical de section de l'usine n° 2. A cette occasion, les travailleurs avaient l'option de voter pour les candidats d'une liste indépendante ou pour une liste soutenue par le syndicat CTM. Le matin des élections, les cadres de MACOELMEX ont menacé les travailleurs en disant que MACOELMEX quitterait Piedras Negras s'ils ne votaient pas pour la liste du syndicat CTM. Les représentants du syndicat CTM, et des dirigeants de MACOELMEX, ont fait campagne contre la liste indépendante et ont intimidé les travailleurs en regardant par-dessus leur épaule pour voir pour qui ils votaient. Malgré les menaces des dirigeants de MACOELMEX et du syndicat CTM, la liste indépendante a gagné par une large majorité, et le conseil local de conciliation a constaté que les travailleurs de l'usine n° 2 avaient élu un nouveau comité syndical de section par 892 voix contre 592 (au Mexique existe un conseil local de conciliation et d'arbitrage dans chaque Etat de la République, instance qui est chargée de régler les conflits professionnels qui ne relèvent pas de la juridiction fédérale; le gouverneur de chaque Etat supervise le conseil local de conciliation et d'arbitrage).
- 1040.** Le 30 avril 2002 s'est tenue une assemblée générale de tous les travailleurs syndiqués de l'usine n° 2 et de l'usine Subaru. L'objectif de ladite assemblée était de créer formellement un syndicat indépendant du CTM qui représenterait véritablement les intérêts des travailleurs. Ladite réunion s'est transformée en assemblée constitutive du syndicat de MACOELMEX, et les 502 travailleurs qui y avaient assisté ont approuvé les statuts du syndicat de MACOELMEX et ont élu Carlos Briones, José Luis Rodríguez et Bruno Meléndez comme membres de leur comité de direction.
- 1041.** Les 3 et 4 octobre 2002, MACOELMEX a licencié de l'usine n° 1 environ 16 travailleurs de MACOELMEX qui avaient manifesté l'intention de s'affilier au nouveau syndicat. De

plus, MACOELMEX a licencié Carlos Briones, Bruno Meléndez, José Luis Rodríguez et Guadalupe Rivera, quatre des cinq dirigeants du nouveau syndicat de l'usine n° 2.

- 1042.** Selon le syndicat plaignant, au Mexique, une organisation de travailleurs doit être enregistrée devant le conseil de conciliation et d'arbitrage compétent pour obtenir sa reconnaissance formelle en tant que syndicat. Sur base de l'article 366 de la LFT, le conseil de conciliation et d'arbitrage ne peut refuser l'enregistrement officiel à un syndicat s'il remplit toutes les conditions requises exigées par l'article 365 de ladite loi. Le syndicat plaignant précise qu'il a rempli les conditions requises: 1) compter au minimum 20 membres; 2) son objectif était d'étudier les intérêts des travailleurs, les améliorer et les défendre; et 3) avec la demande d'enregistrement officiel en tant que syndicat, il a présenté a) une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée constitutive; b) une copie certifiée conforme des procès-verbaux rendant compte de l'élection de son comité de direction; c) ses statuts, et d) une liste reprenant le nombre d'affiliés, leurs noms et domicile. Le syndicat a demandé son enregistrement devant le conseil local de conciliation et d'arbitrage à Piedras Negras le 27 juin 2002, qui a cependant décidé de refuser l'enregistrement le 23 août 2002. Le conseil a fait état dans son jugement de problèmes concernant l'enregistrement mais n'a jamais cherché à prendre contact avec le syndicat pour éclaircir le problème ou résoudre les doutes pesant sur la demande d'enregistrement; il n'a pas non plus donné au syndicat l'occasion de corriger ou de préciser des points éventuels. Le 2 septembre 2002, le syndicat a interjeté devant le troisième tribunal de district du huitième circuit un recours en *amparo* auprès de la justice fédérale contre la décision du conseil local de conciliation et d'arbitrage, mais le 22 octobre 2002 ledit tribunal a refusé au syndicat la protection constitutionnelle demandée. Le syndicat a alors déposé un recours en *amparo* devant le tribunal collégial de district de la ville de Torreón, Etat de Coahuila.
- 1043.** En une occasion, le président du conseil local de conciliation et d'arbitrage s'est directement ingéré dans la procédure d'enregistrement du syndicat plaignant, puisqu'il a contacté les organisateurs du syndicat autour de minuit le 25 septembre 2002 et leur a conseillé de ne pas essayer de former un syndicat indépendant. Il a menacé les travailleurs en disant qu'il ne convenait pas qu'ils expriment si ouvertement leur dissidence envers le syndicat CTM.
- 1044.** D'autre part, José Angel Aranda Hernández, un dirigeant du syndicat CTM, était le représentant des travailleurs à l'instance du conseil local de conciliation et d'arbitrage qui a refusé l'enregistrement du syndicat plaignant. Le conseil local de conciliation et d'arbitrage possède une structure tripartite qui comprend un fonctionnaire gouvernemental, un représentant de la partie patronale et un représentant de la partie des travailleurs mais, selon l'article 707 de la LFT, les parties composant le conseil local de conciliation et d'arbitrage qui auraient un intérêt personnel ne doivent pas prendre part au jugement.
- 1045.** Le syndicat plaignant estime que le présent cas confirme des violations des conventions n^{os} 87 et 98, ainsi que des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale.

B. Réponse du gouvernement

- 1046.** Dans sa communication en date du 22 septembre 2005, le gouvernement déclare qu'il a assumé l'engagement de respecter les dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en la ratifiant, le 1^{er} avril 1950, et qu'il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. L'obligation de reconnaître le principe de la liberté syndicale s'impose à tous les Etats Membres en vertu de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, ce qui se reflète dans le Manuel concernant les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail. Par conséquent, pour que le Comité de la

liberté syndicale puisse réviser un cas, la violation supposée de la liberté syndicale doit être le fait d'actions effectuées par le gouvernement.

- 1047.** Etant donné ce qui précède, suivront des commentaires sur les faits signalés dans la communication du syndicat plaignant, faits provoqués par des actions des autorités en rapport avec le principe de la liberté syndicale et la protection du droit syndical de la convention n° 87 de l'OIT.
- 1048.** En ce qui concerne l'affirmation du syndicat plaignant selon laquelle le conseil local de conciliation et d'arbitrage compétent aurait violé la convention n° 87 de l'OIT parce qu'il n'a pas accepté l'enregistrement du syndicat, le gouvernement déclare que le fait signalé par le syndicat ne constitue pas un manquement de la part du gouvernement au principe de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical consacrés dans la convention n° 87 de l'OIT.
- 1049.** Le syndicat plaignant n'indique pas, dans sa communication, qu'il lui a été interdit d'exercer librement son droit de se constituer, avec une personnalité juridique et un patrimoine propres, pour défendre les intérêts de ses membres, dans la forme et les termes qu'il estime pertinents. Il ne lui a pas non plus été interdit d'exercer son droit de rédiger ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser sa gestion et ses activités, ni de formuler son programme d'action.
- 1050.** De même, le syndicat plaignant n'a pas été laissé sans défense puisque le système juridique du Mexique donne la possibilité d'exercer ses droits par des moyens de contestation et des recours légaux applicables contre la décision du conseil local de conciliation et d'arbitrage compétent. Comme le syndicat plaignant lui-même le signale dans sa communication, il a pu exercer les actions en justice et les moyens de contestation qu'il considérait applicables, devant les autorités juridictionnelles et administratives compétentes.
- 1051.** En tout cas, le registre des syndicats au Mexique n'est pas déclaratif de droits; il ne sert qu'à les rendre publics.
- 1052.** Le Comité de la liberté syndicale a reconnu qu'il ne semble pas s'agir d'une infraction à la convention n° 87 de l'OIT lorsque l'enregistrement des syndicats consiste uniquement en une formalité dont les conditions ne sont pas de nature à mettre en danger les garanties prévues par la convention.
- 1053.** Il convient de signaler que le syndicat plaignant peut, et il en a le droit, demander de nouveau son enregistrement qui lui sera attribué lorsque l'autorité aura déclaré qu'il a respecté toutes les conditions légales requises, sans que cette circonstance n'affecte ses droits de se constituer en tant qu'association syndicale, de rédiger ses statuts et d'élire ses représentants.
- 1054.** Le syndicat des travailleurs de MACOELMEX considère que le gouvernement du Mexique a prétendument violé les obligations contractées avec l'OIT en autorisant une structure tripartite dans le conseil local de conciliation et d'arbitrage qui a laissé un représentant du syndicat rival affilié au CTM faire partie de ladite instance et que, par conséquent, sa décision a été déterminante pour refuser l'enregistrement du syndicat des travailleurs de MACOELMEX.
- 1055.** La loi fédérale sur le travail, dans ses articles 648 à 667, établit la procédure d'élection à laquelle doivent se soumettre les représentants des travailleurs ou des employeurs dans les conseils fédéraux ou locaux de conciliation et d'arbitrage, ainsi que les conditions requises pour assumer cette charge. Ladite procédure consiste à tenir des assemblées qui doivent être convoquées soit par le secrétaire du travail et de la prévoyance sociale, soit par le

gouverneur de l'Etat ou le chef du département du district fédéral, assemblées dans lesquelles les délégués des organisations syndicales ou patronales, dûment enregistrées, des travailleurs libres ou des patrons indépendants pourront élire les représentants tant des travailleurs que des patrons dans des assemblées qui se tiendront dans chaque conseil spécial. Conformément à ce qui précède, la procédure d'élection des représentants des travailleurs et des patrons devant les conseils fédéraux et locaux de conciliation et d'arbitrage est transparente et claire; de plus, elle est dûment réglementée par la législation du travail. S'il y avait un empêchement légal quelconque pour un des membres du conseil local de conciliation et d'arbitrage saisi de l'enregistrement syndical, selon ce que stipule l'article 707 de la loi fédérale sur le travail, le syndicat plaignant aurait dû le faire valoir au moment opportun devant les autorités précisées dans l'article 709 de la loi fédérale sur le travail, conformément à l'article 710 de la même ordonnance. Par conséquent, le syndicat des travailleurs de MACOELMEX avait en main tous les éléments nécessaires pour demander de décharger le(s) membre(s) du conseil local de conciliation et d'arbitrage compétent qui pourrai(en)t être empêché(s) de se déclarer sur l'affaire en question; s'il ne l'a pas fait, il en est responsable et il ne peut imputer au gouvernement un manquement à cet égard, ni soutenir que la structure tripartite des conseils lui cause préjudice étant donné que cette composition découle directement des ordonnances légales et a comme objectif que le jugement conjoint de l'organe soit le plus équitable et le plus impartial possible.

- 1056.** Le gouvernement conclut en précisant que: 1) les faits que signale le syndicat plaignant dans sa communication ne constituent pas un manquement de la part du gouvernement du Mexique au principe de la liberté syndicale et du droit syndical consacrés dans la convention n° 87 de l'OIT; 2) le syndicat plaignant a déposé un recours devant les autorités administratives et juridictionnelles pour dénoncer des irrégularités, il a été écouté et a obtenu une réponse, les voies et procédures légales appropriées ont été suivies, et 3) le syndicat plaignant a pu faire valoir ses droits devant les autorités juridictionnelles compétentes, en exerçant les actions légales appropriées et, dans son cas, les recours et moyens de contestation établis par le système juridique national, afin d'obtenir que les autorités respectent les obligations que leur imposent les ordonnances applicables, ainsi que celles qui découlent des décisions émises par les organes juridictionnels.

C. Conclusions du comité

- 1057.** *Le comité observe que le syndicat plaignant dans le présent cas (constitué dans l'entreprise MACOELMEX) allègue: 1) le refus de l'enregistrer de la part du conseil local de conciliation et d'arbitrage bien qu'il ait respecté les conditions requises par la loi, et le fait que le syndicat comprenait 502 membres; 2) l'existence d'un contrat collectif passé avec un autre syndicat (CTM) qui comprenait une clause de sécurité syndicale conditionnant l'embauche de tout travailleur à son affiliation au CTM et obligeant l'entreprise à licencier les travailleurs qui renonceraient à leur affiliation ou seraient expulsés du CTM; selon le syndicat plaignant, lesdites clauses sont autorisées dans les articles 395 et 413 de la loi fédérale sur le travail et sont courantes dans l'industrie de sous-traitance bien que la Cour suprême les ait déclarées anticonstitutionnelles; 3) en application de la clause prévue dans le contrat collectif, six travailleurs ont été licenciés durant la période de constitution du syndicat plaignant et des actes de violence ont été perpétrés contre des travailleurs par des partisans du syndicat CTM, et des menaces et des intimidations ont été proférées par des représentants de l'entreprise; 4) après la constitution du syndicat plaignant, l'entreprise a licencié 16 travailleurs qui avaient manifesté l'intention de s'affilier au syndicat ainsi que quatre des cinq dirigeants syndicaux (Carlos Briones, Bruno Meléndez, José Luis Rodríguez et Guadalupe Rivera); et 5) le conseil local de conciliation et d'arbitrage (organe tripartite composé de trois membres), qui a refusé l'enregistrement du syndicat plaignant, comprenait un dirigeant du syndicat CTM qui ne s'est pas désisté bien qu'il existe un conflit d'intérêts; de plus, quelques mois après le refus émis par le conseil, le président dudit conseil a tenté de*

dissuader les organisateurs du syndicat plaignant de former un syndicat indépendant. Le comité note que ces allégations datent de 2002, du fait que l'autorité judiciaire a statué en première instance contre l'enregistrement du syndicat plaignant et que ledit syndicat a présenté un nouveau recours devant le tribunal collégial de district de la ville de Torreón, Etat de Coahuila.

- 1058.** *En ce qui concerne le refus du conseil local de conciliation et d'arbitrage d'enregistrer le syndicat plaignant, l'allégation de partialité d'un de ses membres et l'attitude hostile au syndicat de la part du président dudit conseil, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le refus du conseil local de conciliation et d'arbitrage d'accorder l'enregistrement ne constitue pas un manquement de la part du gouvernement au principe de la liberté syndicale et du droit syndical consacrés dans la convention n° 87; 2) l'enregistrement des syndicats, au Mexique, n'est pas déclaratif de droits, il ne sert qu'à les rendre publics; 3) le syndicat plaignant peut, et il en a le droit, demander de nouveau son enregistrement s'il remplit les conditions légales requises; 4) le syndicat plaignant n'indique pas dans sa plainte qu'il a été empêché d'exercer librement son droit à se constituer, ni son droit de rédiger ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser sa gestion et ses activités et de formuler son programme d'action; 5) le syndicat plaignant a fait usage des actions et des moyens de contestation prévus dans le système juridique national; 6) la loi fédérale sur le travail, dans ses articles 648 à 667, établit la procédure d'élection à laquelle doivent se soumettre les représentants des travailleurs ou des patrons dans les conseils fédéraux ou locaux de conciliation et d'arbitrage, ainsi que les conditions requises pour pouvoir assumer cette charge; ladite procédure consiste à tenir des assemblées qui doivent être convoquées soit par le secrétaire du travail et de la prévoyance sociale, soit par le gouverneur de l'Etat ou le chef du département du district fédéral, assemblées dans lesquelles les délégués des organisations syndicales ou patronales dûment enregistrées, des travailleurs libres ou des patrons indépendants, pourront élire les représentants, tant des patrons que des travailleurs dans des assemblées qui seront tenues dans chaque conseil spécial; 7) le syndicat plaignant a eu en main les éléments nécessaires pour demander la récusation des membres du conseil local de conciliation et d'arbitrage qui auraient pu être empêchés de se prononcer sur l'affaire en question; s'il ne l'a pas fait, il en est responsable et ne peut imputer au gouvernement un manquement à cet égard; et 8) la prétendue violation des principes de la liberté syndicale doit être le fait d'actes effectués par le gouvernement.*
- 1059.** *Le comité observe que l'autorité judiciaire a rejeté, le 22 octobre 2002, un recours interjeté par le syndicat plaignant, mais souligne sa préoccupation devant le fait qu'un autre recours interjeté par le syndicat plaignant devant le tribunal collégial de district de la ville de Torreón n'est toujours pas jugé. Le comité déplore ce retard de plusieurs années, souligne que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice et demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement que rendra ledit tribunal. Le comité souligne également que, selon le syndicat plaignant, le conseil local de conciliation et d'arbitrage (compétent en matière d'enregistrement des syndicats) n'a pas communiqué avec des représentants du syndicat pour résoudre d'éventuels problèmes légaux. A cet égard, le comité désire signaler que, dans des cas antérieurs relatifs au Mexique, il avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour qu'à l'avenir, si l'instance chargée de reconnaître la légalité des organisations considérait que les documents soumis à cette fin comportaient des irrégularités, la possibilité soit donnée auxdites organisations de rectifier les irrégularités constatées. [Voir, par exemple, 334^e rapport, cas n° 2282, paragr. 638; et 337^e rapport, cas n° 2346, paragr. 1056.]*
- 1060.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux clauses de sécurité syndicale («cláusulas de exclusión») des contrats collectifs qui conditionnent l'embauche des travailleurs à leur affiliation à un syndicat et qui obligent l'entreprise à licencier les travailleurs qui renonceraient à leur affiliation au syndicat ou en seraient expulsés, le comité observe que*

le gouvernement ne fournit pas d'observations spécifiques à ce sujet. Le comité note que ces clauses sont autorisées par les articles 395 et 413 de la loi fédérale sur le travail et du fait que, selon le syndicat plaignant, elles sont très courantes dans le secteur de l'industrie de sous-traitance bien que la Cour suprême les ait déclarées inconstitutionnelles. Le comité observe que les dispositions mentionnées sont les suivantes:

Article 395. Dans le contrat collectif, il pourra être établi que le patron admettra exclusivement comme travailleurs ceux qui seraient membres du syndicat contractant. Ladite clause et toute autre qui pourraient établir des privilèges en leur faveur ne pourront être appliquées au préjudice des travailleurs qui ne feraient pas partie du syndicat et qui prêteraient déjà leurs services dans l'entreprise ou l'établissement antérieurement à la date à laquelle le syndicat demande la conclusion ou la révision du contrat collectif et l'introduction dans celui-ci de la clause d'exclusion. Il pourra aussi être établi que le patron licenciera les membres qui renonceraient à leur affiliation au syndicat contractant ou qui en seraient expulsés.

Article 413. Dans le contrat-loi pourront être établies les clauses auxquelles se réfère l'article 395. Leur application reviendra au syndicat administrateur du contrat-loi dans chaque entreprise.

Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'application de ce jugement de la Cour suprême en relation avec les articles 395 et 413 de la loi fédérale sur le travail.

- 1061.** *Quant aux allégations concernant les actes de discrimination antisyndicale au motif de la constitution du syndicat plaignant (licenciement de six travailleurs de l'usine n° 1 de l'entreprise qui avaient aidé à organiser l'assemblée du 22 février 2002; licenciement de quatre des cinq dirigeants du syndicat et de 16 travailleurs qui avaient manifesté l'intention de s'affilier), des actes de violence de la part de personnes proches de l'autre syndicat contre les travailleurs qui avaient décidé de commencer à constituer le syndicat plaignant au cours de l'assemblée du 22 février 2002, d'actes d'intimidation de la part de l'entreprise et des menaces de l'entreprise de quitter Piedras Negras si les travailleurs ne votaient pas en faveur des représentants du syndicat existant, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations spécifiques à ce sujet et qu'il se soit limité à signaler de façon générale que le syndicat plaignant peut faire valoir ses droits par des recours et des moyens de contestation établis par le système juridique.*
- 1062.** *Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée sur ces allégations et, si les faits allégués se confirment, d'assurer la réparation des actes antisyndicaux et, en particulier, la réintégration des travailleurs licenciés et, si cela n'était pas juridiquement possible, de les indemniser complètement sans perte d'avantages sociaux. L'indemnisation devrait inclure des sanctions suffisamment dissuasives pour l'employeur en raison d'un tel comportement antisyndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. De manière générale, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 690], et qu'en vertu du principe contenu dans l'article 2 de la convention n° 98 les employeurs devraient s'abstenir de toute pression ou menace à l'encontre des travailleurs qui exercent des activités syndicales et que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.]*

Recommandations du comité

1063. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne le refus du conseil local de conciliation et d'arbitrage d'enregistrer le syndicat plaignant, observant que l'autorité judiciaire a rejeté le 22 octobre 2002 un recours interjeté par le syndicat plaignant et soulignant avec préoccupation qu'un autre recours interjeté par le syndicat plaignant devant le tribunal collégial de district de la ville de Torreón n'est toujours pas jugé, le comité déplore ce retard de plusieurs années, souligne que l'administration dilatoire de la justice équivaut à un déni de justice et demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement que rendra ledit tribunal.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'application du jugement de la Cour suprême en relation avec les articles 395 et 413 de la loi fédérale sur le travail.*
- c) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations spécifiques sur: 1) les allégations d'actes de discrimination antisyndicale au motif de la constitution du syndicat plaignant (licenciement de six travailleurs de l'usine n° 1 de l'entreprise qui avaient aidé à organiser l'assemblée du 22 février 2002 et licenciement de quatre des cinq dirigeants du syndicat et de 16 travailleurs qui avaient manifesté l'intention de s'affilier); 2) les allégations d'actes de violence de la part de personnes proches de l'autre syndicat contre les travailleurs qui avaient décidé de commencer à former le syndicat plaignant au cours de l'assemblée du 22 février 2002, et 3) les allégations d'actes d'intimidation de la part de l'entreprise et de menaces disant que l'entreprise quitterait Piedras Negras si les travailleurs ne votaient pas en faveur des représentants du syndicat déjà existant.*
- d) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit diligentée sur ces allégations et, si les faits étaient confirmés, d'assurer la réparation des actes antisyndicaux et, en particulier, la réintégration des travailleurs licenciés et, si cela n'était juridiquement pas possible, de les indemniser complètement sans perte d'avantages sociaux; l'indemnisation devrait inclure des sanctions suffisamment dissuasives pour l'employeur en raison d'un tel comportement antisyndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2268

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Myanmar
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: 1) Allégations relatives à des questions législatives: un cadre législatif opaque concernant la liberté syndicale; de graves divergences entre la législation et la convention n° 87; des textes de lois de nature répressive, en particulier les ordonnances et les décrets militaires, préjudiciables à la liberté syndicale et contribuant à créer un climat de négation des libertés fondamentales et à annihiler et détruire toutes formes d'organisations de travailleurs; 2) allégations relatives à des questions factuelles: l'absence totale d'organisations de travailleurs légalement enregistrées; la répression systématique par les autorités publiques de toutes formes d'organisations de travailleurs; l'impossibilité pour la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) de fonctionner de façon libre et indépendante sur le territoire du Myanmar et les poursuites pénales engagées contre son secrétaire général en raison de ses activités syndicales légitimes; l'assassinat, la détention et la torture de syndicalistes; la répression incessante à l'encontre des marins pour l'exercice de leurs droits syndicaux; l'arrestation et le licenciement de travailleurs en raison de leurs réclamations et de leurs protestations collectives relatives à leurs conditions de travail, en particulier dans la fabrique de vêtements Unique, l'industrie Texcamp Ltd. du Myanmar, et la fabrique de vêtements Yes du Myanmar; l'intervention de l'armée dans les conflits du travail.

1064. Le comité a examiné le présent cas à sa réunion de mai-juin 2005 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 337^e rapport, paragr. 1058 à 1112, approuvé par le Conseil d'administration à sa 293^e session (juin 2005).]

1065. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans des communications datées du 1^{er} et du 14 septembre 2005.

1066. Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

1067. A sa réunion de mai-juin 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes relativement au présent cas [voir 337^e rapport, paragr. 1112]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs; d'inclure dans cette législation des mesures spécifiques en vertu desquelles une autre législation, y compris les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, sera supprimée de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. D'autre part, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux en ce qui concerne la législation promulguée ou envisagée.
- b) Rappelant que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut exister que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté en droit et dans la pratique, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'abstenir de tous actes empêchant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil, puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de donner de toute urgence des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires et de le tenir informé.
- c) Le comité demande à nouveau fermement au gouvernement de constituer d'urgence un groupe d'experts indépendants et impartiaux pour enquêter sur le décès de Saw Mya Than et de le tenir informé à cet égard.
- d) Exprimant sa profonde préoccupation au vu de l'indigence et de la nature des éléments de preuve communiqués par le gouvernement visant à prouver que les poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB n'avaient aucun rapport avec ses activités syndicales, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui remettre des copies de la décision par laquelle le secrétaire général a été jugé coupable au regard de l'article 122 du Code pénal, et de toute documentation relative à la procédure qui, selon les explications du gouvernement, avait été engagée contre lui en vertu de la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public.
- e) Déplorant le fait que le gouvernement n'ait pris aucune disposition pour faire en sorte que Myo Aung Thant et Khin Kyaw soient immédiatement libérés, le comité prie instamment le gouvernement de le faire d'urgence et de le tenir informé à cet égard.
- f) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de présenter une réponse détaillée aux allégations de discrimination antisyndicale relatives au cas de Shwe Tun Aung et, en particulier, aux allégations selon lesquelles, avant qu'il prenne son premier poste de marin, le SECD a obligé Shwe Tun Aung à signer un document où figurait une mise en garde visant l'affiliation à un syndicat; selon lesquelles d'autres membres de l'équipage du M/V Great Concert qui étaient rentrés au Myanmar avaient été forcés par le SECD de rembourser les salaires qui avaient été augmentés à la suite de l'action syndicale, avaient été frappés d'une lourde amende et s'étaient vu interdire de quitter le pays pendant trois ans; et selon lesquelles, à la suite de ses activités syndicales, le nom de Shwe Tun Aung figurait sur une «liste noire» du gouvernement. Le comité demande

par ailleurs au gouvernement de lui communiquer une copie de tout contrat ou document que les marins du Myanmar en général sont actuellement obligés de signer avant de prendre leur premier poste. Si ces allégations de harcèlement antisyndical se vérifient, le gouvernement doit prendre des mesures immédiates pour que Shwe Tun Aung et tous les gens de mer du Myanmar soient libres de s'affilier au syndicat de leur choix.

- g) En attendant que soit adoptée une législation protégeant et favorisant la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas qui font l'objet d'une conciliation par les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent au Myanmar et de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- h) Compte tenu des chiffres figurant dans le tableau communiqué par le gouvernement en ce qui concerne l'usine de pneus Motorcar, le comité demande au gouvernement de lui fournir les explications qui s'imposent sur les différences dans la main-d'œuvre totale les 9 et 31 mars 2001 et, en particulier, de lui fournir des précisions en ce qui concerne les cas des trois travailleurs dont l'emploi à l'usine a pris fin au cours de cette période et d'indiquer si d'autres travailleurs ont quitté leur emploi à l'usine durant cette période, mais ont été remplacés. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.
- i) Le comité demande une nouvelle fois des précisions supplémentaires relativement au cas de 77 travailleurs postés de nuit qui ont été licenciés de l'entreprise Unique Garment Factory à la suite d'un différend le 10 juillet 2001 durant leur période d'essai et après une conciliation menée par le TWSC, y compris, en particulier, une copie de l'accord de conciliation conclu sous l'autorité du TWSC que le gouvernement a mentionné dans ses observations précédentes. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.
- j) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer une copie de l'accord qu'il a mentionné dans ses observations précédentes concernant un différend survenu le 5 juillet 2003 entre 300 travailleurs et l'entreprise Myanmar Texcamp Industrial Ltd. et qui a fait l'objet d'une conciliation par le Département du travail, ainsi que des renseignements indiquant les critères au regard desquels les 340 travailleurs qui ont été licenciés pour des motifs économiques le 1^{er} août 2003 ont été sélectionnés sur un effectif total de 581 travailleurs. S'il s'avère que les licenciements en question étaient fondés sur des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées en vue de leur réintégration ou, si la réintégration n'est pas possible, du paiement d'une compensation adéquate, de sorte qu'elles constituent des sanctions suffisamment dissuasives.
- k) Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question et le tenir informé de ses résultats. Il demande en outre au gouvernement de lui communiquer une copie de l'accord conclu à l'entreprise Myanmar Yes Garment Factory, daté du 16 septembre 2002, et tout autre renseignement qu'il peut avoir relativement au licenciement de Mg Zin Min Thu.

B. Nouvelles observations du gouvernement

1068. Le gouvernement a présenté d'autres renseignements en réponse aux recommandations du comité dans des communications datées du 1^{er} et du 14 septembre 2005.

Questions législatives

1069. S'agissant des questions soulevées au point *a)* des recommandations du comité, le gouvernement a indiqué que les principes fondamentaux applicables au secteur social, y compris les droits des travailleurs, constitueraient le cadre dans lequel des dispositions détaillées seraient élaborées pour rédiger la nouvelle Constitution. Selon le gouvernement, la Convention nationale s'est réunie pour la première fois du 17 mai au 9 juillet 2004. Des mesures concrètes ont été prises pour une mise en œuvre efficace de la feuille de route en sept étapes destinée à faciliter l'émergence d'une nation démocratique pacifique, moderne, développée et disciplinée. La Convention nationale avait adopté par consensus 104 principes fondamentaux au total et déclaré que «l'Etat promulgue les lois nécessaires pour protéger les droits des travailleurs». La première Convention nationale a également énoncé les principes fondamentaux détaillés applicables au secteur social qui doivent être consacrés dans la liste législative des syndicats. Le gouvernement a indiqué que la troisième Convention nationale se réunirait en décembre 2005 et, à la suite de cela, les principes fondamentaux détaillés applicables au secteur social et devant être consacrés dans la liste législative des syndicats seraient adoptés. Ainsi, le gouvernement a affirmé qu'une fois la feuille de route en sept étapes mise en œuvre la question législative serait définitivement résolue dans un très proche avenir. En outre, pendant la période de transition, les travailleurs étaient bien protégés par la législation du travail existante.

Questions factuelles

Décès de Saw Mya Than

1070. S'agissant de la question soulevée au point *c)* des recommandations du comité, le gouvernement a indiqué qu'il avait déjà répondu et qu'il n'avait jamais négligé ni sciemment ignoré toute personne ayant le droit d'obtenir une indemnité au titre de la législation du travail en vigueur. Le gouvernement a répété qu'il avait déjà procédé à des consultations et à des enquêtes systématiques au sujet de l'affaire et qu'une enquête approfondie avait été effectuée auprès des ministères et départements concernés. Les membres de la famille de Saw Mya Than eux-mêmes avaient déjà accepté l'indemnité et s'en étaient montrés satisfaits.

Condamnation du secrétaire général de la FTUB

1071. S'agissant de la question soulevée au point *d)* des recommandations du comité, le gouvernement a joint le texte non traduit de certains documents juridiques, dont une plainte de la police et la décision du tribunal saisi.

Réponse concernant l'incarcération de Myo Aung Thant et Khin Kyaw

1072. S'agissant des questions soulevées au point *e)* des recommandations du comité, le gouvernement a indiqué qu'il avait toujours essayé de donner suite à toutes les demandes du comité mais que, si la question était grave et concernait la sécurité du pays, il ne pouvait pas répondre à la demande. C'est pourquoi Myo Aung Thant était toujours en prison. Comme cela était déjà indiqué dans le rapport précédent du gouvernement, Khin Kyaw bénéficiait d'un pardon conditionnel depuis 1997 conformément à l'article 337 du Code de procédure pénale, en vertu d'une ordonnance du juge divisionnaire additionnel du tribunal du district de l'ouest.

Discrimination visant Shwe Tun Aung

- 1073.** S'agissant des questions soulevées au point *f)* des recommandations du comité, le gouvernement a indiqué que, selon les derniers renseignements figurant dans le dossier de Shwe Tun Aung au SECD, cette personne avait quitté le Myanmar le 14 mars 1996 après avoir été nommée au poste de cadet de pont sur le M/V Haitum Ocean, propriété de la compagnie Petrolserve. A compter de cette date, il n'était jamais revenu au Myanmar. Il avait été nommé à un poste de responsable du graissage et avait signé son contrat pour embarquer sur le M/V Great Concert, propriété de CTM Trading Co., Ltd., à Bangkok. Le contrat était sans aucun lien avec le Département de l'administration maritime ni avec le gouvernement et ne concernait que les parties.
- 1074.** Le gouvernement a aussi rappelé la communication qu'il avait adressée au comité dans le cadre du cas n° 1752 fondé sur des allégations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), concernant le traitement des travailleurs maritimes du Myanmar en poste à bord de navires étrangers. A cette époque, le Département du travail avait tenu des discussions avec de hauts responsables des ministères concernés, et les dispositions ci-après avaient été prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité concernant ce cas. 1) Le SECD (relevant du ministère des Transports) avait promptement abrogé la prescription concernant les gens de mer du Myanmar aux termes de laquelle ils devaient signer une déclaration sous serment avant de quitter le pays, avec effet à compter du 9 février 1995. 2) Les mesures nécessaires avaient déjà été prises de façon que les gens de mer du Myanmar soient libres de prendre soin de leurs affaires et intérêts. Le gouvernement n'avait aucune pratique discriminatoire antisyndicale de quelque sorte que ce soit visant les gens de mer. 3) Le SECD avait officiellement publié une instruction départementale datée du 1^{er} février 1995, mentionnant qu'aucune déduction de 25 pour cent ne serait désormais prélevée, en échange de devises en monnaie locale, sur les transferts de fonds effectués par les gens de mer du Myanmar au bénéfice de leurs familles, avec effet à compter du 1^{er} décembre 1994. 4) L'acte constitutif de l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger (MOSA) avait été élaboré après des consultations, en coordination avec les gens de mer et les responsables de l'ITF, et avec leur coopération. C'est ainsi qu'avait été établie la MOSA en mai 2002. Cela témoignait de la bonne volonté et des bonnes intentions du gouvernement du Myanmar. Depuis 1995, le gouvernement avait ainsi déjà mis en œuvre les recommandations du comité formulées dans le cadre du cas n° 1752 relativement à l'obligation de signer un contrat avec la compagnie concernée avant que les marins ne puissent occuper leur premier poste. Le gouvernement avait joint un contrat type entre le SECD et les compagnies maritimes.
- 1075.** S'agissant des marins du M/V Great Concert, le gouvernement a indiqué que seulement trois d'entre eux étaient rentrés au Myanmar. Personne n'avait été forcé par le SECD de rembourser les augmentations de salaire obtenues à la suite de l'action syndicale ni frappé d'une lourde amende, ni ne s'était vu interdire de quitter le pays. Le gouvernement n'avait jamais frappé d'interdiction les marins qui s'étaient plaints auprès de tel ou tel syndicat. Si un syndicat versait un salaire supérieur à celui qui était prévu par le contrat, le gouvernement n'avait aucune objection à ce que les ressortissants du pays bénéficient d'un meilleur salaire. Mais si quelqu'un violait les dispositions prévues par le contrat, par exemple par la détention de faux documents, cette personne serait punie.

Réponse concernant les troubles sociaux et les licenciements de travailleurs allégués

a) Règlement des différends

- 1076.** S'agissant des questions soulevées au point *g)* des recommandations du comité, le gouvernement a appelé l'attention sur l'existence d'instructions détaillées dans le manuel

des comités de surveillance pour les travailleurs des circonscriptions (TWSC) en ce qui concerne la portée et la nature du manuel, les responsabilités et fonctions des TWSC, les pouvoirs de conciliation, les procédures à suivre dans les différents secteurs et les activités des TWSC. Le gouvernement a aussi appelé l'attention sur l'existence d'instructions détaillées figurant dans la directive de 1976 du Comité central des différends du travail (CTDC) publiée par le ministère du Travail. La directive comprenait les instructions du CTDC concernant les méthodes pour régler les différends, les divers différends du travail au sujet desquels des comités sont constitués dans le cadre de la législation du travail en vigueur, les responsabilités et les activités du siège du CTDC pour ce qui est de régler harmonieusement les différends, l'établissement du CTDC, les comités d'appel d'Etat/divisionnaires, et les comités des différends du travail des circonscriptions, les responsabilités et les fonctions de ces comités, celles de leurs secrétaires, leurs procédures, les références à communiquer et des dispositions générales. Des instructions détaillées étaient également incluses dans les procédures des comités d'Etat/divisionnaires des différends du travail et les comités des différends du travail des circonscriptions, publiées par le CTDC sous l'autorité du ministère du Travail.

b) *Fabrique de pneus Motorcar*

1077. S'agissant de la question soulevée au point *h)* des recommandations du comité, le gouvernement a indiqué que la liste du personnel de février 2001 montrait que les effectifs avaient diminué de trois personnes et augmenté d'une personne, ce qui peut s'expliquer de la manière suivante. Min Than Win, immatriculé sous le numéro Ta-2/1187, relevait de la catégorie salariale 5400-100-5900. Il était absent de l'usine sans autorisation préalable ni congé durant plus de 21 jours. Il a été licencié le 27 février 2001 en raison de son absence ininterrompue du travail durant plus de 21 jours sans congé, en vertu des dispositions des Règles fondamentales et des Règles applicables aux services. Le travailleur Aung Myo Win, immatriculé sous le numéro Ta-2/1098, relevait de la catégorie salariale 3000-100-3500. Il avait volé trois chèvres dans l'enceinte de l'élevage d'animaux des services sociaux des travailleurs. Il a été condamné à un mois de prison assorti de travaux forcés en vertu de l'article 379 du Code pénal. En raison de la sentence prononcée par la cour de justice de la circonscription, il a été radié des effectifs le 18 janvier 2001. Ce type de mesure était pris pour tout employé du secteur public en vertu des Règles fondamentales et des Règles applicables aux services. Comme ces deux personnes ont été licenciées conformément aux dispositions des lois en vigueur, il n'y avait aucun moyen de les réintégrer. De même, selon les dispositions de la loi de 1923 sur l'indemnisation des travailleurs, ils n'avaient droit à aucune indemnité. En février 2001, Daw Cho Cho Win, immatriculée sous le numéro Ta-2/0547, a reçu une promotion et a été incluse dans la catégorie salariale 5400-100-5900. Elle a été mutée du siège de Myanmar Tyre and Rubber Industries à la fabrique de pneus Motorcar, à Thahtone.

c) *Unique Garment Factory*

1078. S'agissant des questions soulevées au point *i)* des recommandations du comité, le gouvernement a joint l'accord du 10 juillet 2001 conclu sous l'autorité du TWSC et a ajouté que, en raison de problèmes imprévus, une partie de la production de Unique Garment Factory avait été arrêtée et que les travailleurs qui travaillaient dans cette partie de la production durant leur période d'essai avaient été licenciés. Soixante-dix-sept travailleurs de l'équipe de nuit qui étaient en période d'essai avaient été licenciés et avaient reçu une indemnité pécuniaire. Le 31 août 2003, l'usine Unique Garment Factory avait été fermée parce que des acheteurs des Etats-Unis, de l'Allemagne et du Mexique avaient suspendu leurs commandes (en raison de sanctions commerciales) (les principaux produits d'exportation étaient les vestes et les chemises polo pour enfants). Le gouvernement a ajouté que les employeurs de Unique Garment Factory avaient indemnisé les travailleurs conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur. Le gouvernement a

joint le document de l'accord daté du 1^{er} septembre 2003 et le reçu de l'indemnité signé par les travailleurs.

d) *Myanmar Texcamp Industrial Ltd.*

1079. S'agissant de la question soulevée au point j) des recommandations du comité, le gouvernement a indiqué qu'environ 300 travailleurs avaient déposé une plainte le 5 juillet 2002 et qu'un accord avait été conclu le 1^{er} août 2002 (et non le 5 juillet 2003 comme indiqué précédemment). Le gouvernement a joint le texte de cet accord en ajoutant que, bien que la plainte ait émané de 300 travailleurs, l'employeur avait indemnisé non seulement ces derniers, mais aussi l'ensemble des 504 travailleurs de l'usine.

1080. Le gouvernement a ajouté qu'en juillet 2003 l'entreprise Myanmar Texcamp Industrial Ltd. avait envoyé des lettres (datées du 24 et du 30 juillet 2003) à tous les départements concernés, mentionnant qu'en raison de la suspension des commandes de la part d'acheteurs (par suite de sanctions commerciales) une partie de la production serait arrêtée et que la direction serait obligée de licencier les travailleurs de cette ligne de production. Le texte non traduit de ces lettres était joint à la réponse du gouvernement. Une fois cette communication envoyée aux départements et organisations concernés, un accord a été signé entre l'employeur et 340 travailleurs le 1^{er} août 2003 (et non le 1^{er} août 2002 comme indiqué précédemment). Le gouvernement a joint ledit accord.

e) *Myanmar Yes Garment Factory*

1081. S'agissant des questions soulevées au point k) des recommandations du comité, le gouvernement a indiqué que Maung Zin Min Thu n'était en poste que depuis cinq mois et qu'il était encore en période d'essai. Dans le cadre du contrat de travail, il était mentionné qu'un travailleur en période d'essai pouvait être licencié. En outre, un travailleur pouvait être licencié s'il contrevenait aux règles disciplinaires établies par l'usine et aux dispositions du contrat de travail. Le travailleur en question était en droit de recevoir une indemnité égale à un mois de salaire en vertu des articles 6(1)(8) et 68(6)(8) de la loi de 1964 énonçant les droits et responsabilités fondamentaux des travailleurs, et de la notification n° 55 publiée par le ministère du Travail et datée du 31 décembre 1976. L'employeur lui avait octroyé une indemnité égale à deux mois de salaire mais le travailleur en question l'avait refusée. Le gouvernement a ajouté que le 16 septembre 2002 Maung Zin Min Thu avait demandé conseil au sujet de son cas et s'était rendu au bureau du travail à 9 h 40, car il souhaitait déposer une plainte. Ce même jour, à 12 h 15, Min Min Htwe et cinq autres travailleurs avaient déposé une plainte contre l'employeur concernant leurs propres griefs. La plainte déposée par Min Min Htwe et cinq autres travailleurs n'avait rien à voir avec celle de Zin Min Thu. C'était par ailleurs par une pure coïncidence si Min Min Htwe et cinq autres travailleurs avaient reçu une indemnité (sur la base de l'accord du 16 septembre 2002).

C. Conclusions du comité

1082. *Le comité rappelle que le présent cas concerne l'absence de liberté syndicale tant en droit que dans la pratique au Myanmar. Il inclut des allégations concernant des questions législatives, en particulier l'absence de fondement législatif pour la liberté syndicale au Myanmar, ainsi que des allégations factuelles concernant l'absence totale d'organisations de travailleurs reconnues, l'opposition des autorités à la représentation collective organisée des gens de mer et à la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) exilée, l'arrestation, l'incarcération et le décès de syndicalistes, et des menaces visant les travailleurs qui présentent des revendications, le licenciement et l'arrestation de ces travailleurs.*

Questions législatives

- 1083.** *Le comité rappelle que ses recommandations précédentes sur cette question concernaient la nécessité à la fois d'élaborer une législation garantissant la liberté syndicale et de faire en sorte que la législation existante qui entrave la liberté syndicale ne soit pas appliquée. En particulier, le comité avait noté que l'absence de garanties législatives de la liberté syndicale, ainsi que l'existence de l'ordonnance n° 6/88 qui assujettit l'établissement de syndicats à une autorisation préalable délivrée par le ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses et interdit les organisations en termes généraux, donne lieu à une situation qui contrevient manifestement à la convention n° 87 car elle rend impossible l'exercice du droit syndical. Le comité a donc demandé au gouvernement: i) de promulguer une législation en vertu de laquelle le respect et la réalisation de la liberté syndicale seront garantis pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer et les employeurs; ii) d'abroger la législation en vigueur qui porte atteinte aux garanties liées à la liberté syndicale et à la négociation collective, y compris les ordonnances n°s 2/88 et 6/88; iii) de protéger explicitement les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; iv) de faire en sorte qu'une telle législation ainsi adoptée soit portée à la connaissance du public et que son contenu soit largement diffusé. Le comité a par ailleurs instamment prié le gouvernement de tirer parti de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative.*
- 1084.** *Le comité note avec grand regret qu'en réponse à cette longue liste de recommandations le gouvernement s'est contenté d'actualiser les dispositions prises en vue d'adopter «des principes fondamentaux applicables au secteur social, y compris les droits des travailleurs», qui, selon lui, constitueraient éventuellement un cadre dans lequel des dispositions détaillées seraient élaborées pour rédiger la nouvelle Constitution. Le comité note en particulier que, selon le gouvernement, la Convention nationale s'est réunie pour la première fois du 17 mai au 9 juillet 2004 dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route en sept étapes qui conduira éventuellement à l'adoption d'une nouvelle Constitution. La Convention nationale avait adopté par consensus 104 «principes fondamentaux» au total et déclaré que «l'Etat promulguera les lois nécessaires pour protéger les droits des travailleurs». La troisième Convention nationale devait se réunir en décembre 2005, à la suite de quoi les principes fondamentaux détaillés applicables au secteur social qui doivent être consacrés dans la liste législative des syndicats seraient adoptés.*
- 1085.** *Tout en prenant dûment note des assurances du gouvernement selon lesquelles une fois que la feuille de route en sept étapes sera mise en œuvre la question législative sera définitivement résolue dans un très proche avenir, le comité doit aussi noter que le processus de la feuille de route en sept étapes remonte à 1993 et n'a encore donné aucun résultat concret. Entre-temps, le droit syndical demeure assujéti à de sévères mesures de répression, tant en droit que dans la pratique. Le comité note par ailleurs que les «principes détaillés» adoptés jusqu'ici ne sont rien de plus que des expressions génériques telles que «différends du travail» et «organisations du travail» qui ne fournissent absolument aucune indication quant au contenu et au champ concrets d'une quelconque législation future ni au calendrier pour son adoption. Le comité doit aussi répéter que l'absence de nouvelle Constitution ne devrait pas empêcher d'adopter une législation conforme à la convention n° 87 car cela n'a apparemment pas empêché le gouvernement d'adopter une législation (telle que l'ordonnance n° 6/88) qui est directement contraire à cette convention.*
- 1086.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité ne peut que déplorer une nouvelle fois le fait que, en dépit de ses précédentes demandes détaillées afin que soient prises des mesures législatives garantissant la liberté syndicale pour tous les travailleurs du Myanmar, absolument aucun progrès n'a été accompli à cet égard. Le comité regrette profondément*

que le gouvernement n'ait toujours pas donné d'indication concrète au sujet de dispositions prises ou envisagées de façon à établir une base légale permettant aux travailleurs d'exercer le droit syndical comme l'a demandé le comité. Le comité doit rappeler que le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour corriger la situation législative constitue de la part du gouvernement une violation grave et continue des obligations qui découlent pour lui de sa ratification volontaire de la convention n° 87 il y a cinquante ans.

- 1087.** *Le comité exhorte donc une nouvelle fois le gouvernement, dans les termes les plus forts, à promulguer une législation garantissant la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger explicitement les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de faire en sorte qu'une telle législation ainsi adoptée soit portée à la connaissance du public et que son contenu soit largement diffusé. Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de tirer parti de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes applicables à la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard.*

Questions factuelles

Associations pour le bien-être des travailleurs et Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger

- 1088.** *Dans ses recommandations précédentes, le comité avait demandé au gouvernement de s'abstenir d'entraver le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations opérant en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité avait d'autre part demandé au gouvernement de publier d'urgence des instructions à cet effet à l'intention de ses agents civils et militaires et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- 1089.** *Le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucun renseignement à cet égard. Il rappelle que, dans le cadre de l'examen antérieur du cas, le gouvernement a lui-même indiqué qu'il n'existait aucun syndicat au Myanmar qui réponde aux prescriptions de la convention n° 87. Le comité exhorte donc une nouvelle fois le gouvernement à donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*

Décès de Saw Mya Than

- 1090.** *Le comité rappelle que, dans ses recommandations précédentes, il avait demandé au gouvernement d'établir d'urgence un groupe d'experts indépendants et impartiaux afin d'enquêter sur le décès de Saw Mya Than, un membre de la FTUB et représentant du Syndicat des travailleurs du secteur de l'éducation de Kawthoolei (KEWU), qui, selon les allégations, aurait été assassiné par l'armée en guise de mesure de rétorsion à la suite d'une attaque de rebelles. Le comité regrette de noter que le gouvernement ne fournit aucun nouveau renseignement à cet égard et s'est une nouvelle fois borné à répéter ses*

observations précédentes. Le comité souligne une fois encore que les cas graves comme le meurtre allégué d'un syndicaliste exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Il rappelle également que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 47 et 51.] Le comité demande donc une nouvelle fois avec fermeté au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui sera menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

Poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB

1091. *Le comité rappelle que, dans ses recommandations précédentes, il avait exprimé sa profonde préoccupation au vu de l'indigence et de la nature des éléments communiqués par le gouvernement visant à prouver que les poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB, Maung Maung, n'avaient aucun rapport avec ses activités syndicales, et avait demandé au gouvernement de lui remettre des copies de la décision par laquelle le secrétaire général avait été jugé coupable de haute trahison au regard de l'article 122 du Code pénal, et de toute documentation relative à la procédure qui avait été engagée contre lui en vertu de la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public. A cet égard, le comité prend note de certains documents juridiques non traduits communiqués par le gouvernement, qu'il examinera lorsqu'une traduction sera disponible. Etant donné que cette procédure a été engagée contre Maung Maung en son absence, le comité a également fourni les documents pertinents au plaignant aux fins de recueillir les éventuelles remarques ou observations qu'il peut souhaiter formuler.*

Incarcération de Myo Aung Thant et de Khin Kyaw

1092. *Dans ses recommandations précédentes, le comité a déploré le fait que le gouvernement n'a pris aucune disposition pour faire en sorte que Myo Aung Thant et Khin Kyaw, qui, selon les allégations, avaient été condamnés à de lourdes peines de prison en raison de leurs activités syndicales au cours d'un procès à huis clos, sans représentation juridique librement choisie et pour lequel des aveux avaient été obtenus sous la torture, soient immédiatement libérés, et avait instamment prié le gouvernement de le faire d'urgence. Le comité note que, selon le gouvernement, Khin Kyaw a reçu un pardon conditionnel prononcé par une ordonnance du juge additionnel divisionnaire du tribunal du district de l'ouest en vertu de l'article 337 du Code de procédure pénale. Tout en prenant dûment note de la dernière indication du gouvernement selon laquelle Khin Kyaw a été pardonné, le comité est très préoccupé par le flou des renseignements fournis par le gouvernement à cet égard car, dans sa dernière communication, il avait indiqué que l'incarcération de Khin Kyaw ne figurait dans aucun registre.*

1093. *Le comité note aussi avec regret, au vu de la réponse du gouvernement, que celui-ci refuse d'envisager la libération de Myo Aung Thant pour des raisons de sécurité nationale (selon les informations antérieurement fournies par le gouvernement, il a été condamné à vingt ans de prison en vertu du Code pénal, de la loi sur l'état d'urgence et de la loi sur les associations illicites). Le comité note avec regret que le gouvernement n'a toujours pas fourni de réponse spécifique aux allégations selon lesquelles Myo Aung Thant a été*

persécuté en raison de son action syndicale, son procès était inéquitable et dépourvu des garanties fondamentales relatives à la régularité de la procédure et sa condamnation reposait sur des aveux obtenus sous la torture.

- 1094.** *Le comité rappelle que la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général, et des libertés syndicales en particulier. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 35 et 71.] Il souhaite également souligner que, en relation avec les allégations de mauvais traitements physiques et de tortures infligés à des syndicalistes, le comité a rappelé que les gouvernements devraient donner les instructions nécessaires pour qu'aucun détenu ne fasse l'objet de mauvais traitements et imposer des sanctions efficaces dans les cas où de tels actes auraient été commis. De même, le comité a souligné l'importance qu'il convient d'attribuer au principe consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect dû à un être humain. En outre, les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 59 et 102.] Dans ces circonstances, le comité déplore une nouvelle fois profondément que le gouvernement refuse d'envisager la libération de Myo Aung Thant et le prie fortement de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré de prison et de le tenir informé à cet égard.*

Marin Shwe Tun Aung

- 1095.** *Dans ses recommandations précédentes, le comité avait demandé au gouvernement de:*
 1) *présenter une réponse détaillée aux allégations de discrimination antisyndicale relatives au cas de Shwe Tun Aung et, en particulier, aux allégations selon lesquelles, avant qu'il prenne son premier poste de marin, le SECD avait obligé Shwe Tun Aung à signer un document où figurait une mise en garde visant l'affiliation à un syndicat; selon lesquelles, après que Shwe Tun Aung eut engagé une action syndicale à bord du M/V Great Concert qui avait conduit au paiement d'arriérés de salaire corrects à l'équipage, les membres de l'équipage qui étaient rentrés au Myanmar avaient été forcés par le SECD de rembourser les salaires qui avaient été augmentés à la suite de l'action syndicale, avaient été frappés d'une lourde amende et s'étaient vu interdire de quitter le pays pendant trois ans; et selon lesquelles, à la suite de ses activités syndicales, le nom de Shwe Tun Aung figurait sur une «liste noire» du gouvernement, ce qui l'empêchait d'obtenir un passeport pendant un certain temps; 2) de lui communiquer une copie de tout contrat ou document que les marins du Myanmar en général étaient actuellement obligés de signer avant de prendre leur premier poste; 3) si les allégations de harcèlement antisyndical se vérifiaient, de prendre des mesures immédiates pour que Shwe Tun Aung et tous les gens de mer du Myanmar soient libres de s'affilier au syndicat de leur choix.*
- 1096.** *Le comité note avec grand regret qu'en réponse à la demande précitée le gouvernement se contente une nouvelle fois de fournir des informations générales confirmant que Shwe Tun Aung a quitté le pays en 1996 et n'est jamais revenu, et que le contrat signé entre Shwe Tun Aung et le M/V Great Concert liait des parties privées et non le gouvernement. Le gouvernement indique aussi que, conformément aux conclusions et recommandations formulées dans le cas n° 1752 [voir 295^e rapport, paragr. 87 à 119], il a abrogé, avec effet à compter du 9 février 1995, la prescription voulant que les marins du Myanmar signent une déclaration sous serment avant de quitter le pays. En réponse à la demande du comité*

le priant de lui communiquer une copie de tout contrat ou document que les marins du Myanmar en général peuvent être obligés de signer avant de prendre leur premier poste, il joint une copie d'un contrat type entre le SECD et les compagnies maritimes.

- 1097.** *Le gouvernement indique aussi qu'il a pris des dispositions pour faire en sorte que les gens de mer puissent prendre soin de leurs propres affaires, en particulier en promulguant l'acte constitutif de l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger (MOSA) après consultations, coordination et coopération avec des responsables de ITF. Le comité rappelle toutefois que, par communication du 14 avril 2004, ITF a catégoriquement nié l'assertion du gouvernement, déjà formulée dans des communications antérieures, à l'effet que le Département de l'administration maritime avait conclu un accord avec ITF et que la MOSA était l'une de ses organisations affiliées. [Voir 333^e rapport, paragr. 716; et 337^e rapport, paragr. 1059.]*
- 1098.** *Enfin, le comité note que, en ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale visant les membres de l'équipage du M/V Great Concert qui sont rentrés au Myanmar, le gouvernement nie en général avoir une politique de discrimination antisyndicale et avoir pris des mesures de rétorsion contre les trois marins qui étaient rentrés au Myanmar. Le comité note que la déclaration additionnelle du gouvernement concernant d'autres motifs de sanctions laisse penser cependant que ces marins pourraient avoir été sanctionnés pour la détention de faux documents.*
- 1099.** *Le comité rappelle les conclusions et recommandations formulées à propos du cas n° 1752, dans lesquelles il avait demandé au gouvernement: 1) de lever l'obligation imposée par le SECD aux marins du Myanmar de signer une déclaration écrite sous serment qui limite leur droit de s'affilier à la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) ou de prendre contact avec celle-ci pour demander son assistance; 2) de mettre fin à la pratique de la double comptabilité (chaque jour de paie, les marins devaient signer deux fiches de salaire, l'une officielle de l'ITF et la fiche du SECD qui indiquait un montant nettement plus bas), ce qui, selon le comité, constituait un moyen répréhensible de s'affranchir des termes des conventions collectives; 3) de garantir et de respecter les droits des gens de mer de constituer, s'ils le souhaitent, un syndicat indépendant au Myanmar, chargé de défendre leurs droits et leurs intérêts fondamentaux; 4) enfin, de s'abstenir désormais d'avoir recours à des actes de discrimination antisyndicale contre les marins du Myanmar, qui présentent leurs doléances légitimes par l'intermédiaire de l'ITF et/ou des syndicats qui lui sont affiliés (annulation de leur inscription, confiscation de leur passeport, menace d'emprisonnement, dans le cas où les marins accepteraient de recevoir une somme que l'ITF les aurait aidés à recouvrer, et où ils refuseraient de remettre au SECD les arriérés de salaire qui leur auraient été versés). Le gouvernement note que, durant le suivi de ce cas, le gouvernement avait indiqué qu'il avait supprimé l'obligation pour les gens de mer de signer une déclaration écrite sous serment qui limite leur droit de s'affilier à l'ITF ou de prendre contact avec celle-ci pour demander son assistance. Le comité note cependant que le gouvernement n'a jamais fait état de mesures favorisant une représentation syndicale réelle, de dispositions prises pour mettre fin à la pratique de la double comptabilité de façon à cesser de s'affranchir des termes des conventions collectives, ni de mesures concrètes prises pour empêcher la discrimination antisyndicale au cas où des marins accepteraient ou recevraient une indemnité. Quant à l'établissement de la MOSA comme moyen de garantir la représentation des intérêts des gens de mer, le comité rappelle une nouvelle fois que cette entité, qui est un exemple d'association de travailleurs à vocation sociale, ne saurait remplacer des syndicats libres et indépendants puisqu'elle est en droit la seule association représentant les gens de mer et que le paragraphe 5 du chapitre 4 de ses règles limite expressément le droit des gens de mer d'établir les associations de leur choix et de s'y affilier. [Voir 333^e rapport, paragr. 741, et 337^e rapport, paragr. 1089.]*

- 1100.** *En ce qui concerne le texte du contrat type entre le SECD et les compagnies maritimes transmis par le gouvernement, le comité note avec préoccupation que les dispositions de ce contrat, au titre duquel le SECD convient de fournir et la compagnie convient d'employer les gens de mer du Myanmar qui sont inscrits auprès du SECD: i) excluent la possibilité d'apporter des améliorations aux conditions d'emploi des gens de mer par des négociations ou la conclusion d'une convention collective; ii) empêchent les syndicats de représenter les gens de mer du Myanmar en cas de doléances; et iii) n'offrent aucune garantie contre les actes de discrimination antisyndicale et les mesures de rétorsion lorsque les gens de mer se livrent à des activités syndicales. En particulier, le comité note que la section C.1 du contrat type dispose que «le salaire et la rémunération des officiers et des matelots qui ont conclu le présent contrat seront tels que mentionnés avec leur nom dans le contrat, et **il est bien compris qu'ils n'auront pas droit à d'autres versements ou indemnités de quelque type que ce soit, hormis ce qui est indiqué dans le présent contrat.** Il pourra être exigé des cadets de pont et des mécaniciens subalternes qu'ils signent un contrat correspondant à d'autres catégories ou fonctions si la compagnie le demande ou en vertu des prescriptions nationales figurant dans le registre. **De telles modifications affectant les capacités ne leur donneront pas droit à bénéficier d'un salaire et/ou de conditions d'emploi supplémentaires.**» La section B.2 dispose que «le présent contrat peut être prorogé par consentement mutuel pour une période supplémentaire de six mois à la discrétion de la compagnie, et sur demande écrite du marin, au plus tard deux mois avant son expiration, auquel cas les officiers/matelots auront droit à 10 pour cent du salaire de base à titre d'allocation de prorogation avec effet à compter de la date à laquelle le contrat initial prendra fin si la prorogation est demandée par la compagnie, et **l'allocation de prorogation ne sera pas versée si la prorogation est demandée par le membre de l'équipage.**» La section E.2 dispose que «les marins conviennent d'exécuter toutes les tâches à bord que demanderont la compagnie, les affréteurs et le capitaine ... **Ils seront payés pour les tâches supplémentaires conformément aux contrats des affréteurs ou selon des taux qui seront périodiquement fixés par la compagnie.**» En ce qui concerne la procédure applicable aux plaintes et doléances, le comité note que la section E.3 dispose ce qui suit: «Les marins conviennent de présenter au capitaine par l'intermédiaire du chef de section concerné toute plainte ou doléance, y compris toute violation alléguée du présent contrat, d'une manière paisible et ordonnée. Si le marin n'est pas satisfait de la décision ou de la mesure prise par le capitaine, il peut transmettre sa plainte à la compagnie par l'intermédiaire du capitaine, avec copie au SECD Yangon. La compagnie fera connaître sa décision au capitaine et au SECD, Yangon. Si le marin (sic) n'est toujours pas satisfait de la décision de la compagnie, il peut transmettre son opinion au SECD, Yangon par l'intermédiaire de la compagnie, qui en réfèrera au SECD, Yangon. **La compagnie ne prendra aucune disposition concernant une plainte d'un marin qui n'est pas présentée par l'intermédiaire de la compagnie.**» Il est encore indiqué à la section E.9: «**La compagnie se réserve le droit de débarquer un marin dans un port quelconque pour ivresse, mauvaise conduite, manquement à ses devoirs, insubordination, non-présentation et comportement turbulent nuisant au maintien de la discipline à bord, auquel cas le marin renoncera à toute revendication concernant le solde de son salaire et ses économies ainsi qu'à tous autres droits découlant du présent contrat. La compagnie informera le SECD, Yangon de tous les détails de tels cas, dûment étayés par des extraits du journal de bord officiel et par d'autres éléments de preuve.**»*
- 1101.** *Enfin, en ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'a pas pris de mesures antisyndicales contre les membres de l'équipage du M/V Great Concert qui étaient rentrés au Myanmar après avoir reçu une indemnité, mais pourrait les avoir sanctionnés s'ils détenaient de faux documents, le comité rappelle que, dans le cas n° 1752, le gouvernement avait indiqué que quatre des marins concernés par la plainte détenaient de faux passeports et de faux brevets de capacité [voir 295^e rapport, paragr. 105]; cependant, selon les allégations concernant ce cas, ce sont les autorités du*

Myanmar qui ont confisqué les passeports des marins concernés (après qu'ils eurent accepté le versement d'arriérés de salaire à la suite d'un accord et la cessation de leur emploi à bord du navire pour rentrer en Asie) à leur arrivée à Bangkok, ce qui a amené les autorités thaïlandaises à les considérer comme des immigrants illégaux et à demander qu'ils soient rapatriés au Myanmar dès que possible. [Voir 295^e rapport, paragr. 98.]

- 1102.** *Le comité note donc avec grand regret que les allégations avancées dans le cas de Shwe Tun Aung et des autres membres de l'équipage du M/V Great Concert illustrent tous les éléments de harcèlement antisyndical et de déni de liberté syndicale constatés dans le cas n° 1752 précédent, et que la réponse du gouvernement ne fournit pas de renseignements spécifiques indiquant que ces allégations sont infondées. Au contraire, le texte du contrat type communiqué par le gouvernement contient des dispositions qui sont en violation flagrante des droits des gens de mer en matière de liberté syndicale et de négociation collective car elles empêchent toute négociation sur les conditions d'emploi des gens de mer du Myanmar et toute représentation syndicale en cas de doléances, ce qui permet d'exercer des représailles contre les syndicats s'ils intentent une action. Le comité déplore le fait que, plus de dix ans après le dépôt de la plainte dans le cas n° 1752, aucune disposition n'a été prise pour leur permettre de défendre leurs intérêts professionnels notamment au moyen de la négociation collective. Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités du SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar (en particulier les sections B.2, C.1, E.2, E.3 et E.9) pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.*

Mécanismes de règlement des différends

- 1103.** *Dans ses recommandations précédentes, le comité avait demandé au gouvernement, en attendant que soit adoptée une législation protégeant et favorisant la liberté syndicale, de prendre des mesures pour garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas qui font l'objet d'une conciliation par les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays. Le comité note avec regret que le gouvernement ne communique aucun renseignement sur ce point et se borne à faire mention en termes généraux de l'existence d'instructions détaillées dans le manuel concernant le Comité de surveillance pour les travailleurs des circonscriptions, dans la directive de 1976 du Comité central des différends du travail et dans les procédures des comités d'Etat/divisionnaires et des comités des circonscriptions pour le règlement des différends. Le comité rappelle à nouveau qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87 et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays, et de le tenir informé à cet égard.*

Fabrique de pneus Motorcar

- 1104.** *Le comité rappelle, compte tenu des examens précédents du présent cas, que des travailleurs d'usine avaient, selon les allégations, été licenciés, arrêtés ou menacés pour avoir présenté des doléances dans quatre cas, à savoir la fabrique de pneus Motorcar et*

trois usines de vêtements situées dans la zone industrielle de Hlaing That Ya. S'agissant de la fabrique de pneus Motorcar, le comité avait noté que le gouvernement avait réfuté les allégations selon lesquelles 19 travailleurs avaient été arrêtés les 9 et 10 mars 2001, et les arrestations à la fabrique avaient continué le 11 mars 2001. Le comité avait cependant également noté, au vu d'une liste indiquant le nombre d'employés au 9 et au 31 mars 2001, que le nombre total de travailleurs avait diminué de trois personnes et augmenté d'une personne au cours de cette période. Le comité avait donc demandé au gouvernement de fournir dûment des explications au sujet des écarts entre ces deux dates et, en particulier, de fournir des détails sur les cas des trois travailleurs dont l'emploi à la fabrique avait pris fin au cours de cette période, et d'indiquer si d'autres travailleurs avaient quitté leur emploi à la fabrique durant cette période, mais avaient été remplacés. S'il devait être constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, il était demandé au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou bien, si cela n'était pas possible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives.

- 1105.** *Le comité note que le gouvernement fournit des renseignements sur deux des travailleurs licenciés, Min Than Win et Aung Myo Win, en indiquant que leur licenciement était dû à leur propre conduite (absence de plus de 21 jours sans autorisation et condamnation pour vol, respectivement). Compte tenu de ces motifs, le gouvernement indique que leur réintégration ou le versement d'une indemnité est impossible. Le gouvernement communique aussi des renseignements sur une autre personne qui a fait l'objet d'une promotion à la fabrique en question au cours de la même période. Tout en prenant note de ces renseignements, le comité relève aussi que la conduite de ces deux travailleurs devrait normalement être consignée dans des registres publics, par exemple les registres des absences de la compagnie et la décision du tribunal qui a condamné Aung Myo Win. Le comité demande donc au gouvernement d'enquêter davantage sur cette question et, s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

Unique Garment Factory

- 1106.** *S'agissant de l'entreprise Unique Garment Factory, les allégations portaient sur le licenciement des travailleurs impliqués dans un mouvement de travailleurs qui s'était produit en novembre 2001 au sujet des heures supplémentaires. Bien que l'usine ait fermé le 31 août 2003 (date à laquelle 272 travailleurs avaient été licenciés), le comité avait pris note du cas de 77 travailleurs de nuit qui avaient été licenciés deux jours plus tôt, le 10 juillet 2001, au cours de leur période d'essai à la suite d'un différend, et avait demandé d'autres détails relativement à ces licenciements, y compris en particulier une copie de l'accord de conciliation obtenu sous l'autorité du TWSC. Il avait demandé au gouvernement de prendre les dispositions appropriées (réintégration ou, si cela était impossible, une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives) s'il était constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes. Le comité note que le gouvernement joint à sa réponse une copie de l'accord du 10 juillet 2001 aux termes duquel les travailleurs ont accepté leur licenciement assorti d'une indemnité en raison de problèmes imprévus qui ont entraîné l'arrêt d'une partie de la production. Tout en prenant note de ces informations, le comité observe que le gouvernement n'indique pas les critères exacts employés pour sélectionner les travailleurs qui ont été licenciés. Le comité demande donc au gouvernement d'enquêter sur la partie spécifique de la production de l'entreprise Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les*

77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés. S'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Myanmar Texcamp Industrial Ltd.

1107. S'agissant de Myanmar Texcamp Industrial Ltd., le comité avait pris note des renseignements communiqués par le gouvernement concernant un différend qui s'était apparemment déclaré à l'usine le 5 juillet 2003, auquel étaient mêlés 300 travailleurs, et de l'arrêt de certaines parties de la production de Texcamp, dû à des sanctions économiques, qui avait entraîné le licenciement de 340 travailleurs sur 581 le 1^{er} août 2003, avec versement d'une indemnité comme il se doit. Le comité s'était dit préoccupé au vu du nombre de travailleurs licenciés pour des motifs économiques à l'entreprise Myanmar Texcamp Industrial Ltd., qui semblait à peu près égal au nombre de ceux qui avaient été impliqués dans un différend du travail trois semaines auparavant. Le comité avait donc demandé au gouvernement de fournir une copie de l'accord qui était résulté de la conciliation entreprise par le Département du travail, ainsi que des renseignements indiquant les critères au regard desquels les 340 travailleurs licenciés pour des motifs économiques avaient été choisis sur un effectif total de 581 travailleurs. Il avait aussi demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires (réintégration ou bien, si la réintégration n'était pas possible, versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives) s'il devait être constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes.

1108. Le comité note que le gouvernement indique dans sa réponse qu'une plainte a été déposée par environ 300 travailleurs le 5 juillet 2002 et qu'un accord a été conclu le 1^{er} août 2002 et non pas le 5 juillet 2003 comme indiqué auparavant. Il ajoute qu'en juillet 2003 l'entreprise Myanmar Texcamp Industrial Ltd. a envoyé des lettres à tous les départements concernés mentionnant qu'une partie de la production serait arrêtée en raison de sanctions commerciales et que les travailleurs affectés à cette ligne de production devraient être licenciés. Le gouvernement joint une copie d'un accord signé le 1^{er} août 2003 entre l'employeur et 340 travailleurs licenciés. L'accord indique qu'une partie de la production sera arrêtée en raison de problèmes imprévus et qu'une indemnité sera octroyée à 340 travailleurs qui acceptent d'être licenciés. Tout en prenant note du texte de l'accord et des renseignements communiqués par le gouvernement, le comité observe aussi que ce dernier ne fournit aucune information quant aux critères spécifiques au regard desquels les 340 travailleurs ont été sélectionnés pour être licenciés, comme le comité l'avait auparavant demandé. Le comité demande donc au gouvernement de mener une enquête à cet égard et, s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Myanmar Yes Garment Factory

1109. S'agissant de l'entreprise Myanmar Yes Garment Factory, le comité avait pris note des renseignements communiqués par le gouvernement concernant un différend survenu le 16 septembre 2002, qui avait apparemment débouché sur un accord conclu par le TWSC; le différend avait semble-t-il commencé par le licenciement de Mg Zin Min Thu pour des motifs disciplinaires le 16 septembre 2002; le même jour, il avait apparemment «organisé» cinq autres travailleurs pour présenter une plainte au sujet de laquelle un accord avait été

conclu, sous l'autorité du TWSC, qui satisfaisait tous ces travailleurs; selon le gouvernement, Mg Zin Min Thu n'avait pas participé à ces négociations et n'avait pas été vu depuis à la fabrique pour toucher son indemnité de licenciement. Le comité avait demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête impartiale sur cette question pour fournir une copie de l'accord daté du 16 septembre 2002 conclu sous l'autorité du TWSC.

- 1110.** *Le comité note que le gouvernement fournit dans sa réponse une copie de l'accord du 16 septembre 2002 qui indique, entre autres choses, qu'il concerne l'administration de l'usine, les horaires de travail, les heures supplémentaires, les avantages sociaux, l'heure du déjeuner, etc., sans toutefois donner d'indications sur le fond des conditions convenues. En outre, le comité note que le gouvernement ne communique aucun renseignement dans sa réponse quant au point de savoir si une enquête impartiale a eu lieu sur le licenciement de Mg Zin Min Thu et sur les raisons spécifiques qui ont conduit à son licenciement. De plus, le gouvernement semble donner une version différente des faits par rapport à celle qu'il avait donnée dans sa dernière communication concernant l'organisation de cinq travailleurs par Mg Zin Min Thu en vue de déposer une plainte auprès du TWSC. Le gouvernement souligne dans son dernier rapport que le dépôt de plaintes visant l'entreprise Yes Garment Factory le même jour par Mg Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs était une pure coïncidence; le fait que Min Min Htwe et les cinq travailleurs avaient reçu une indemnité sur la base de l'accord du 16 septembre 2002 était aussi fortuit. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'ouvrir une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Mg Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Mg Zin Min Thu a été licencié. S'il est constaté que ce licenciement était dû à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- 1111.** *Enfin, et d'une manière générale, le comité constate une fois encore avec beaucoup de préoccupation que le gouvernement a présenté des renseignements indigents et obscurs, qui rendent quasiment impossible un examen approfondi de la plainte. Le comité observe que la plus grande partie de ces renseignements ne correspond pas au fond de ses recommandations et élude les questions dont il a été saisi. Le comité regrette profondément que très peu d'éléments puissent être glanés de la réponse du gouvernement indiquant qu'il entend prendre des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations du comité dans ce cas très grave et urgent. Le comité déplore à nouveau le fait que le gouvernement ait estimé approprié de rejeter la responsabilité des licenciements des travailleurs sur les sanctions économiques imposées, qui visaient à lutter contre les pratiques de travail forcé au Myanmar. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre de réelles dispositions pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir et rappelle au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1112.** *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs;*

d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n^o 87 et les principes de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard.

- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui sera menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- d) S'agissant des accusations de haute trahison visant le secrétaire général de la FTUB, le comité examinera les documents juridiques communiqués par le gouvernement dès qu'une traduction sera disponible, ainsi que toutes remarques ou observations faites par le plaignant dans cette affaire.*
- e) Le comité déplore une nouvelle fois profondément que le gouvernement refuse d'envisager la libération de Myo Aung Thant et le prie fortement de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré de prison et de le tenir informé à cet égard.*
- f) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités du SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar (en particulier les sections B.2, C.1, E.2, E.3 et E.9) pour le mettre en conformité avec la convention n^o 87 et les principes de la négociation*

collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

- g) Le comité rappelle à nouveau qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87 et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays, et de le tenir informé à cet égard.*
- h) Le comité demande au gouvernement d'enquêter davantage sur les licenciements de Min Than Win et Aung Myo Win de la fabrique de pneus Motorcar et, s'il est constaté que ces licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- i) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête sur la partie spécifique de la production de la société Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- j) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête sur la partie exacte de la production de la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd. qui a été arrêtée et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 340 travailleurs qui ont été licenciés en août 2003; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- k) S'agissant du dépôt de plaintes visant la société Yes Garment Factory le même jour par Mg Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'ouvrir une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Mg Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Mg Zin Min Thu a été licencié; s'il est constaté que ce licenciement de Mg Zin Min Thu était dû à*

des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- l) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre de réelles dispositions pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir et rappelle au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

CAS N° 2412

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plaintes contre le gouvernement du Népal
présentées par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
— l'Organisation des employés du gouvernement du Népal (NEGEO)

Allégations: Les plaignants allèguent que, après le coup d'Etat royal au Népal survenu en février 2005, toutes les libertés civiles ont été suspendues en raison de l'état d'urgence, de même que tous les droits syndicaux, et les réunions de plus de cinq personnes ont été bannies. Le climat de peur qui en a résulté a forcé bon nombre de membres, d'activistes et de dirigeants des syndicats népali à s'exiler, par crainte d'être arrêtés. Les plaignants allèguent également que plusieurs dirigeants syndicaux ont été arrêtés, que des bureaux de syndicats ont été fouillés sans raison, et que le ministre de l'Éducation a harcelé et menacé les syndicats d'enseignants, l'Association nationale des enseignants du Népal (NNTA) et l'Association des enseignants du Népal (NTA). Enfin, il est allégué que tous les syndicats du secteur public ont été suspendus et que la loi sur la fonction publique a été modifiée pour interdire les activités de la NEGEO.

- 1113.** Les plaintes sont présentées dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 15 mars 2005 et dans des communications de l'Organisation des employés du gouvernement du Népal (NEGEO) datées respectivement du 2 juin et du 23 août 2005.

- 1114.** Le gouvernement a formulé ses observations dans des communications datées respectivement du 12 avril, du 18 août et du 19 septembre 2005.
- 1115.** Le Népal a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des plaignants

- 1116.** Dans sa communication datée du 15 mars 2005, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) allègue que, après le renversement du gouvernement par le Roi, tous les droits syndicaux ont été suspendus et les réunions de plus de cinq personnes ont été bannies par un décret promulgué le 31 janvier 2005. Depuis lors, la peur règne parmi les membres, activistes et dirigeants des syndicats, bon nombre d'entre eux se cachant par crainte d'être arrêtés. Bien des dirigeants de la Centrale syndicale du Népal (NTUC), de la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT) et de la Confédération démocratique des syndicats népalais (DECONT) figureraient parmi les 1 400 personnes que le gouvernement comptait arrêter ou placer sous étroite surveillance. Selon la CISL, environ 25 syndicalistes auraient été arrêtés depuis la proclamation royale du 1^{er} février, dont certains ont été détenus jusqu'à trois mois et plusieurs ont été maltraités pendant leur détention.
- 1117.** En outre, la CISL allègue que plusieurs dirigeants syndicaux ont été forcés de s'exiler. Ce serait le cas du président de la NTUC, M. Laxman Basnet. Le 1^{er} février 2005, ce dernier a participé à la réunion du bureau de la CISL-ORAP à l'hôtel Soaltec Crown Plaza. Après la proclamation du Roi à 10 heures, l'armée s'est rendue au siège de la NTUC à 11 heures. La police s'est ensuite rendue à l'hôtel; elle n'a pas investi les lieux, en raison de la présence de nombreux dirigeants syndicaux internationaux, mais a posté ses agents à l'extérieur et devant la voiture de M. Basnet. Toutefois, ce dernier a réussi à quitter l'hôtel sans être vu et a dû se cacher. La police est venue à son domicile à trois reprises et a fouillé sa maison à deux de ces occasions.
- 1118.** Outre les menaces d'arrestation de dirigeants syndicaux ou de toute personne organisant des activités syndicales, la capacité des syndicats de fonctionner était en outre sapée par un ensemble de restrictions imposées par la proclamation royale du 1^{er} février. Ainsi, les réunions syndicales devaient avoir lieu uniquement dans les bureaux des syndicats, qui étaient souvent trop petits pour accueillir de tels rassemblements (les syndicats désireux de se réunir ailleurs devaient demander l'autorisation préalable des chefs de district). Par ailleurs, les procédures d'enregistrement des syndicats ou de réenregistrement imposées par la proclamation royale manquaient de clarté. Les sanctions prévues pour violation de la proclamation royale pouvaient aller jusqu'à un an d'emprisonnement.
- 1119.** La CISL ajoute qu'on lui a signalé des incursions de l'armée dans les bureaux de syndicats. Des soldats auraient fouillé les bureaux de la NTUC à plusieurs reprises. Des documents syndicaux ont été saisis. Les bureaux de la GEFONT ont été placés sous surveillance. Les 15 et 16 février, des policiers se sont rendus au bureau de la GEFONT et, le 17, ont procédé à une fouille sans mandat de perquisition. N'ayant rien trouvé, ils ont fermé le bureau du syndicat et n'ont rendu la clé que le soir même.
- 1120.** Selon la CISL, un climat de peur règne chez tous les syndicalistes, et les membres de syndicats de journalistes se sentent particulièrement visés, le Roi ayant pris des mesures pour s'arroger le contrôle des médias et des télécommunications. Le président de la Fédération des journalistes népalais, Tara Nath Dahal, et d'autres journalistes se cachent ou se sont exilés pour éviter d'être arrêtés.

- 1121.** La CISL signale également que le ministre de l'Éducation harcèle et menace les syndicats d'enseignants népali, l'Association nationale des enseignants du Népal (NNTA) et l'Association des enseignants du Népal (NTA). Le 7 mars, dans les médias, le ministre a accusé les syndicats d'allégeance politique en ajoutant que les enseignants ne devraient pas faire de politique. Selon les plaignants, le gouvernement a affirmé que, si un syndicat doit exister pour les enseignants, il ne devrait pas y en avoir plus d'un commun à l'ensemble.
- 1122.** La CISL indique par ailleurs avoir été informée que le Comité syndical pour l'égalité des sexes (TUC-GEP) qui représente les trois centrales nationales – la GEFONT, la NTUC et la DECONT – avait obtenu la permission de célébrer la Journée internationale de la femme en organisant le 8 mars un rassemblement et un colloque sur les droits des femmes. Toutefois, le 7 mars après 18 heures, les autorités ont appelé les syndicats pour revenir sur leur permission et bannir l'événement. Elles ont menacé les organisatrices. En revanche, les syndicats étaient autorisés à se réunir dans un hôtel à condition de s'en tenir strictement aux sujets de l'égalité des sexes et des politiques en la matière. La réunion a eu lieu en présence d'un agent de sécurité. D'autres organisations et des syndiqués ont prévu des rassemblements pour marquer la Journée de la femme. Des forces de sécurité ont été déployées pour les surveiller. Un total de 226 arrestations a eu lieu dans tout le pays: 36 à Katmandou, 97 à Janakpur, 23 à Pokhara, 35 à Tanahu, 7 à Dhangadhi et 28 à Chitwan. A Pokhara, la police a chargé un rassemblement, et deux syndicalistes ont été blessés. A Butwal, après un rassemblement et une réunion de masse, la police a menacé d'arrêter M. Kamal Gautam, chef de zone de la GEFONT. A Mahendranagar, la police a fouillé et a menacé d'arrêter un chef de zone nouvellement élu à la GEFONT, Dharmanda Pant, suite à une conférence qu'il avait organisée à l'occasion de la Journée internationale de la femme.
- 1123.** Enfin, la CISL allègue que, dans un avis publié le 7 février, le Roi a ordonné à tous les syndicats du secteur public de fermer temporairement. Dans ses communications du 2 juin et du 23 août 2005, l'Organisation des employés du gouvernement du Népal (NEGEO), créée en 1990 et reconnue par le gouvernement en vertu de la loi sur la fonction publique, allègue pour sa part que, en adoptant l'ordonnance modifiant cette loi et, en particulier l'article 53, le gouvernement a éliminé les dispositions autorisant l'existence d'une organisation nationale de fonctionnaires et a banni les activités de la NEGEO. Celle-ci craint que le nouveau mode d'organisation par profession ne vise à fragmenter le mouvement syndical dans la fonction publique. En outre, selon le plaignant, le ministre de l'Administration générale avait annoncé que l'ordonnance visait à placer les nouvelles organisations sous le contrôle du gouvernement. Il blâmait l'organisation existante pour son allégeance politique et affirmait que le gouvernement devait remédier à la situation.
- 1124.** Le 3 août 2005, après l'adoption de l'ordonnance, le bureau administratif de district à Katmandou a publié un avis selon lequel l'enregistrement de toutes les organisations de fonctionnaires était révoqué. La NEGEO a déposé une requête devant la Cour suprême dénonçant cette interdiction inconstitutionnelle. Dans l'extrême ouest du pays, le chef du district de Bajhang a mis sous clé le bureau de district de la NEGEO et a confisqué tout ce qui s'y trouvait. La NEGEO allègue que le gouvernement a adopté la modification de la loi sur la fonction publique, qui impose également des restrictions au régime de sécurité sociale et à d'autres droits importants des travailleurs, sans consulter ses partenaires sociaux ni même prendre en compte leurs objections. Les nouvelles dispositions prévoient des «associations d'employés dirigées» correspondant chacune à un secteur d'activité (comptabilité, administration générale, affaires juridiques, etc.), soit une douzaine d'associations. Toujours selon le plaignant, le droit d'association est accordé, aux termes de la nouvelle ordonnance, aux employés non fonctionnaires, qui sont en faveur du gouvernement royal.

B. Réponse du gouvernement

- 1125.** Dans ses communications datées du 12 avril et du 19 septembre 2005, le gouvernement indique, au sujet des allégations de la CISL, que l'on ne peut comprendre l'évolution récente de la situation politique au Népal sans tenir compte des changements survenus dans le paysage politique général du Royaume ces dernières années. Par leurs actes de violence subversive, des groupes terroristes semaient l'anarchie dans plusieurs régions du pays, mettant en danger la vie de millions de Népalais. Les événements du 1^{er} février visaient à protéger la population contre les auteurs de ces actes de violence, à améliorer la loi, à assurer les approvisionnements essentiels et à rétablir un climat de sécurité. Le gouvernement affirme que les situations d'urgence diffèrent des situations normales et exigent des mesures plus strictes. Toutefois, il attire l'attention du comité sur le fait que, depuis lors, l'état d'urgence a été levé.
- 1126.** Le gouvernement nie l'allégation selon laquelle toutes les libertés civiles ont été suspendues. Il ajoute qu'il a du mal à concevoir comment l'on peut jouir de libertés dans un climat de terreur provoqué par la sédition. Pour que les libertés civiles l'emportent, il faut d'abord et avant tout que le processus politique normal fonctionne et que la population puisse vivre en paix. Toutefois, même pendant l'état d'urgence, le paragraphe 12 c) de la Constitution, qui garantit la liberté d'association, n'a pas été suspendu, ce qui signifie que les syndicats pouvaient fonctionner pendant cette période. Le gouvernement comprend que l'état d'urgence restreint la liberté de toutes les couches de la société, les syndicats y compris. Toutefois, le gouvernement réfute l'allégation selon laquelle 1 400 personnes étaient ciblées pour arrestation ou étroite surveillance; il affirme qu'une surveillance générale s'imposait effectivement pour éviter des victimes innocentes et qu'elle n'était pas préjudiciable aux syndicats ni dirigée contre eux. Il y a eu très peu de cas d'arrestation et de détention depuis la levée de l'état d'urgence, mais aucun pour le seul motif d'activité ou d'appartenance syndicale. On n'a signalé aucun cas de mauvais traitement, de torture ou de privation. Qui plus est, on a mis un point d'honneur à rendre la période de détention la plus courte possible. Actuellement, il n'y a pas d'activiste syndical en détention. La plupart des détenus ont été libérés bien avant la levée de l'état d'urgence, après enquête préliminaire. Le gouvernement s'est dit convaincu que ni la Constitution de l'OIT ni les conventions ou recommandations pertinentes n'écartent la possibilité d'imposer certaines restrictions lorsque la situation l'exige. Le gouvernement estime que, l'état d'urgence étant levé depuis longtemps, toutes les allégations faites à ce sujet n'ont plus aucune raison d'être.
- 1127.** Le gouvernement affirme que le processus du dialogue social n'a pas été interrompu, nonobstant l'état d'urgence. Le ministère du Travail et de la Gestion des transports était en liaison permanente avec les dirigeants syndicaux pendant cette période. Des consultations tripartites sur diverses questions relatives à la législation et au travail se sont déroulées sans encombre. Les représentants de toutes les fédérations nationales syndicales ont pris librement part à ces consultations. Les bureaux du travail responsables de l'administration des activités syndicales ont été enjoins à s'acquitter de leurs fonctions normales comme l'enregistrement des syndicats.
- 1128.** Pour ce qui concerne les allégations de la NEGEO, le gouvernement, dans sa communication du 18 août 2005, confirme que la loi sur la fonction publique a été modifiée le 14 juillet 2005. Il indique que cette modification fait partie intégrante du programme de réforme global prévu depuis longtemps à l'échelle nationale pour améliorer l'efficacité et l'efficacités de l'administration publique, compte tenu de la situation socio-économique du pays. Les tentatives de réforme n'ont rien d'un complot; l'optimisation de l'effectif de la fonction publique est une fonction normale et un droit légitime de tout gouvernement. La réforme des régimes de sécurité sociale, y compris des pensions, a été dictée par des impératifs économiques et par les montants exorbitants à déboursier pour les retraites. Un nouveau régime plus supportable a donc été mis en place,

basé sur les cotisations des employés et la contribution de l'Etat, pratique acceptée dans le monde entier. Par ailleurs, la loi dans sa version modifiée n'affecte en rien la sécurité d'emploi.

- 1129.** Le gouvernement affirme que, tout en reconnaissant aux fonctionnaires le droit de constituer une organisation et d'y adhérer pour la promotion et la défense de leurs intérêts professionnels, l'article 6 de la convention n° 98, que le Népal a ratifiée, stipule que celle-ci ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics. Il précise en outre que la loi sur la fonction publique s'applique seulement aux fonctionnaires engagés dans l'administration de l'Etat. Des lois distinctes régissent les employés des autres secteurs et des entreprises publiques. Toutefois, la loi sur la fonction publique dans sa version modifiée n'empêche pas les fonctionnaires engagés dans l'administration de l'Etat de constituer leurs organisations professionnelles. Elle leur permet plutôt de créer des organisations professionnelles fondées sur leurs intérêts professionnels respectifs. Le paragraphe 53(1) de la loi modifiée stipule expressément que «les fonctionnaires peuvent constituer leurs organisations fondées sur la diversité des professions». De même, conformément au paragraphe 53(2) de la loi, ces organisations peuvent présenter leurs suggestions au gouvernement relativement aux réformes politiques et judiciaires, protégeant ainsi leur droit d'association. Dans l'intervalle, le gouvernement, de concert avec les fonctionnaires, rédigera les dispositions du règlement sur la fonction publique régissant la constitution d'organisations. Le gouvernement ajoute que cette réforme ou modification n'affecte en rien la loi sur le travail ni la loi sur les syndicats. L'allégation d'organisations «dirigées» de la NEGEO est donc injustifiée. En outre, l'allégation selon laquelle le droit d'association ne sera conféré qu'aux employés non fonctionnaires qui sont en faveur du gouvernement n'est pas fondée.
- 1130.** Au sujet de la dissolution de la NEGEO, le gouvernement indique qu'elle s'imposait pour faciliter l'introduction des nouvelles modalités régissant les organisations professionnelles. Le but visé était non de restreindre le droit d'association, mais de faire place à une organisation valable et un dialogue constructif fondés sur les intérêts professionnels des employés concernés.
- 1131.** Le gouvernement ajoute que non seulement la nouvelle loi sur la fonction publique garantit aux fonctionnaires le droit d'association, mais elle répond également mieux aux besoins des employés en énonçant des dispositions supplémentaires pour le traitement et le règlement des griefs.

C. Conclusions du comité

- 1132.** *Le comité note que les plaignants – en l'occurrence la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et l'Organisation des employés du gouvernement du Népal (NEGEO) – allèguent que, après le coup d'Etat royal survenu au Népal en février 2005, toutes les libertés civiles ont été suspendues en raison de l'état d'urgence, et que tous les droits syndicaux ainsi que les réunions de plus de cinq personnes ont été bannis. Le climat de peur qui en a résulté a forcé bon nombre de membres, d'activistes et de dirigeants du mouvement syndical népal à s'exiler, par crainte d'être arrêtés. Les plaignants allèguent également que plusieurs dirigeants syndicaux ont été arrêtés, des bureaux de syndicats ont été fouillés sans raison, et que le ministre de l'Education a harcelé et menacé les syndicats d'enseignants, l'Association nationale des enseignants du Népal (NNTA) et l'Association des enseignants du Népal (NTA). Enfin, il est allégué que tous les syndicats du secteur public ont été suspendus et que la loi sur la fonction publique a été modifiée pour interdire les activités de la NEGEO.*
- 1133.** *Le comité note les allégations présentées par la CISL dans sa communication du 15 mars 2005 concernant la suspension des libertés civiles et des droits des syndicats, y compris le*

droit d'organiser des réunions publiques pendant l'état d'urgence. Selon les plaignants, la proclamation royale du 1^{er} février 2005 a imposé toutes sortes de restrictions à l'enregistrement et au fonctionnement des syndicats. Les plaignants allèguent que, même si la proclamation royale manquait de clarté, les sanctions prévues pour violation de ses dispositions pouvaient aller jusqu'à un an d'emprisonnement. Le gouvernement ne fournit pas de précisions à ce sujet, se contentant d'affirmer que le processus du dialogue social n'a jamais été interrompu pendant l'état d'urgence. Bien que la promulgation de règlements d'exception autorisant le gouvernement à soumettre l'organisation de réunions publiques à des restrictions applicables non seulement aux réunions publiques syndicales, mais à toutes les réunions publiques, et suscitée par des événements que le gouvernement a considérés comme étant à ce point sérieux qu'ils justifiaient la proclamation d'un état d'exception, ne constitue pas en elle-même une violation de la liberté syndicale, le comité rappelle également qu'en cas d'état d'urgence il est souhaitable que, dans toute la mesure possible, le gouvernement ait recours, dans ses rapports avec les organisations professionnelles et leurs représentants, à des mesures prévues par le droit commun, plutôt qu'à des mesures d'exception qui risquent de comporter, par leur nature même, certaines restrictions à des droits fondamentaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 188 et 190.] Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle l'état d'urgence a depuis été levé et espère que le gouvernement gardera à l'esprit ces principes fondamentaux à l'avenir, dans l'éventualité d'une nouvelle situation d'urgence.

- 1134.** *En ce qui a trait aux allégations de fouilles injustifiées de locaux de la Centrale syndicale du Népal (NTUC) et de la Fédération générale des syndicats népalais (GEFONT), ainsi que du domicile de M. Basnet, le président de la NTUC, et la confiscation de documents syndicaux dans les bureaux de la NTUC, le comité note que le gouvernement ne fournit aucune précision à ce sujet. Le comité estime que l'on ne peut invoquer l'état d'urgence pour justifier l'entrée de la police ou de l'armée dans les locaux de syndicats sans mandat de perquisition. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les documents saisis dans les bureaux de la NTUC soient restitués sans délai et de le tenir informé à cet égard.*
- 1135.** *Par ailleurs, le comité note les allégations de menaces d'arrestation, d'arrestation et de mauvais traitement de personnes détenues par suite des événements du 1^{er} février 2005, ainsi que des rassemblements du 8 mars. Le comité note que, selon la CISL, 25 syndicalistes ont été arrêtés par suite de la proclamation royale du 1^{er} février. La CISL allègue que certains ont été détenus jusqu'à trois mois, dont plusieurs maltraités pendant leur détention. Certains ont été forcés de s'exiler par crainte d'être arrêtés, comme le président de la NTUC, M. Basnet, et les dirigeants syndicaux de la Fédération des journalistes népalais. En outre, les rassemblements de la Journée de la femme ont donné lieu à 226 arrestations. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle les cas d'arrestation et de détention ont été très rares, aucun n'ayant eu pour seul motif l'activité ou l'appartenance syndicale. On n'a signalé non plus aucun cas de mauvais traitement, de torture ou de privation. Selon le gouvernement, on a mis un point d'honneur à rendre la période de détention la plus courte possible. Le gouvernement affirme que, actuellement, il n'y a pas d'activiste syndical en détention. La plupart des détenus ont été libérés avant la levée de l'état d'urgence, après enquête préliminaire.*
- 1136.** *A cet égard, le comité rappelle tout d'abord que les mesures de détention préventive doivent être limitées dans le temps à de très brèves périodes uniquement destinées à faciliter le déroulement d'une enquête judiciaire. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 195.] A la lumière des faits contradictoires présentés respectivement par les plaignants et le gouvernement sur la question des mauvais traitements et des périodes de détention pouvant aller jusqu'à trois mois, ainsi que des menaces d'arrestation constantes présumées qui auraient forcé des syndicalistes à l'exil, le comité demande au*

gouvernement de mener une enquête indépendante en la matière pour que les mesures appropriées soient prises, incluant la réparation du préjudice causé et l'imposition de sanctions aux responsables. En outre, dans l'éventualité où l'enquête indépendante confirme le bien-fondé des allégations de menaces d'arrestation constantes, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités concernées reçoivent les instructions requises pour ne pas faire obstacle à l'exercice légitime d'activités syndicales par la menace d'arrestation, de manière à ce que les dirigeants syndicaux puissent se prévaloir librement de leurs droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête indépendante.

- 1137.** *Le comité note par ailleurs l'allégation de harcèlement et d'intimidation de la part du ministre de l'Éducation à l'endroit des syndicats d'enseignants népali, la NNTA et la NTA. Selon les plaignants, le 7 mars, dans les médias, le ministre a accusé les syndicats d'allégeance politique et a affirmé que, si un syndicat doit exister pour les enseignants, il ne devrait pas y en avoir plus d'un commun à l'ensemble. Le gouvernement n'a pas répondu à cette allégation. Étant donné que de telles déclarations faites par les autorités constituent de sérieux actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats, et qu'elles sont donc incompatibles avec les principes de liberté d'association, le comité demande au gouvernement de s'abstenir de commettre de tels actes d'ingérence et de donner les instructions qui conviennent aux autorités compétentes pour que de tels actes ne se reproduisent plus à l'avenir. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1138.** *Le comité note l'allégation de la NEGEO selon laquelle la loi sur la fonction publique a été modifiée sans consultation des partenaires sociaux. Selon les plaignants, les nouvelles dispositions prévoient des «associations d'employés dirigées», ouvrant la voie à la fragmentation des associations, le droit d'association n'étant accordé qu'à ceux qui sont en faveur du gouvernement royal. Dans sa réponse, le gouvernement réfute ces allégations et affirme que la loi sur la fonction publique ne s'applique qu'aux fonctionnaires engagés dans l'administration de l'État, des lois distinctes régissant les employés des autres secteurs et des entreprises publiques. Toutefois, la version modifiée de la loi sur la fonction publique n'empêche pas les fonctionnaires engagés dans l'administration de l'État de constituer leurs organisations professionnelles. Elle leur permet plutôt de créer des organisations professionnelles fondées sur leurs intérêts professionnels respectifs. Le gouvernement ajoute que cette modification n'affecte en rien la loi sur le travail ni la loi sur les syndicats.*
- 1139.** *Le comité regrette que la NEGEO n'ait pas été consultée lors de la rédaction des modifications apportées à la loi sur la fonction publique. Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance d'une consultation des organisations de travailleurs avant l'adoption de toute loi touchant les droits de ces dernières [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 929 et 930], et demande au gouvernement de veiller à l'application de ce principe à l'avenir.*
- 1140.** *Le comité note que, dans sa version modifiée, la loi sur la fonction publique autoriserait seulement les organisations de la fonction publique à constituer des organisations par groupe professionnel. Le comité note par ailleurs que le bannissement des activités de la NEGEO et la confiscation de ses biens résultent directement de cette modification. Selon le gouvernement, ces mesures s'imposaient pour faciliter l'introduction des nouvelles modalités régissant les organisations professionnelles. Le but visé était non de restreindre le droit d'association, mais de faire place à une organisation valable et un dialogue constructif fondés sur les intérêts professionnels des employés concernés. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles des biens de la NEGEO ont été confisqués. Le comité estime que les raisons invoquées par le gouvernement ne justifient pas l'interdiction des activités d'une organisation syndicale. En outre, le comité rappelle que les fonctionnaires doivent bénéficier comme tous les travailleurs, sans*

distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 213.] Le comité rappelle également que les organisations de fonctionnaires ne doivent pas être limitées aux employés d'un ministère, d'un département ou d'un service et qu'elles devraient avoir le droit de s'affilier à une fédération ou confédération de leur choix. Etant donné que la loi sur la fonction publique dans sa version modifiée, et l'interdiction des activités de la NEGEO qui a suivi, équivaut à une restriction imposée à la constitution d'organisations autres que professionnelles et porte sérieusement atteinte aux droits de ces travailleurs et de leurs organisations de former des organisations interprofessionnelles nationales pour défendre leurs intérêts, le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, dont la modification de la loi, pour que les fonctionnaires soient autorisés à constituer de telles organisations et à s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix, et pour que la NEGEO puisse exercer librement ses activités à nouveau et que ses biens lui soient restitués sans délai. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 1141.** *Le comité demande au gouvernement d'examiner la possibilité d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de promouvoir la pleine mise en œuvre de la liberté syndicale.*

Recommandations du comité

- 1142.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle que, en cas d'état d'urgence, il est souhaitable que le gouvernement, dans ses rapports avec les organisations professionnelles et leurs représentants, se fie dans la mesure du possible au droit commun plutôt qu'aux mesures d'urgence, lesquelles sont susceptibles, par définition, d'imposer certaines restrictions au droit fondamental. Il espère que le gouvernement gardera à l'esprit ces principes de base à l'avenir, dans l'éventualité d'une nouvelle situation d'urgence.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les documents saisis dans les bureaux de la NTUC soient restitués sans délai.*
- c) *En ce qui a trait aux allégations de mauvais traitement de détenus, d'arrestations et de menaces d'arrestation:*
 - *le comité demande au gouvernement de mener une enquête indépendante en la matière pour que les mesures appropriées soient prises, incluant la réparation du préjudice causé et l'imposition de sanctions aux responsables;*
 - *en outre, dans l'éventualité où l'enquête indépendante confirme le bien-fondé des allégations de menaces d'arrestation constantes, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les autorités concernées reçoivent les instructions requises pour ne pas faire obstacle à l'exercice légitime d'activités syndicales par la menace d'arrestation, de manière à ce que les dirigeants syndicaux puissent se prévaloir librement de leurs droits syndicaux;*

- *le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête indépendante.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de s'abstenir de commettre des actes d'ingérence dans les affaires syndicales et de donner les instructions appropriées aux autorités compétentes pour que de tels actes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats ne se reproduisent plus.*
- e) *Le comité regrette que la NEGEO n'ait pas été consultée lors de la rédaction des modifications apportées à la loi sur la fonction publique. Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance d'une consultation préalable des organisations de travailleurs avant l'adoption de toute loi touchant les droits de ces dernières. Il demande au gouvernement de veiller à l'application de ce principe à l'avenir.*
- f) *Le comité exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, dont la modification de la loi, pour que les fonctionnaires soient autorisés à constituer des organisations interprofessionnelles nationales et à s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix, et pour que la NEGEO puisse exercer librement ses activités à nouveau et que ses biens lui soient restitués sans délai.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des suites données aux recommandations précitées.*
- h) *Le comité demande au gouvernement d'examiner la possibilité d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de promouvoir la pleine mise en œuvre de la liberté syndicale.*

CAS N° 2354

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua

présentée par

**la Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua
(CGTEN-ANDEN)**

appuyée par

— **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et**

— **l'Internationale de l'éducation (IE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le harcèlement antisyndical contre ses dirigeants, le non-respect de décisions de réintégration de dirigeants syndicaux, la discrimination dans l'octroi de locaux syndicaux, le refus de l'accès de dirigeants syndicaux à des établissements scolaires, etc.

- 1143.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2005 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 336^e rapport, paragr. 655 à 685.] La Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua (CGTEN-ANDEN) a présenté des informations complémentaires dans des communications datées du 6 juin 2005 et du 10 janvier 2006.
- 1144.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 14 juillet 2005.
- 1145.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1146.** Lors de l'examen qu'il a fait de ce cas à sa réunion de mars 2005, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 336^e rapport, paragr. 685]:
- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé: 1) de la situation professionnelle du dirigeant syndical M. Julio Jimmy Hernández (concrètement s'il a été licencié en raison du fait qu'il n'a pas rempli ses fonctions) et s'il a interjeté un recours judiciaire à cet égard; et 2) de l'issue du recours interjeté par le dirigeant syndical M. Norlan José Toruño Araúz contre la décision administrative d'autoriser l'annulation de son contrat de travail. De même, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête sur la situation professionnelle du dirigeant syndical M. José Ismael Rodríguez Soto, qui ferait aussi l'objet d'une demande d'annulation de son contrat de travail, et de le tenir informé des résultats de cette enquête.
 - b) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le dirigeant syndical, M. Manuel Sebastián Mendieta Martínez serait victime de harcèlement antisyndical, en ce qu'une personne a été chargée de surveiller et de contrôler tous ses mouvements, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur ces allégations et de lui envoyer ses observations à ce sujet.
 - c) Eu égard à l'allégation de non-respect des décisions ordonnant la réintégration de dirigeants syndicaux licenciés et le paiement des salaires dus (l'organisation mentionne le nom des dirigeants syndicaux concernés), le comité demande au gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante peuvent choisir librement de faire exécuter la décision judiciaire de réintégration ou d'accepter une double prime, et de le tenir informé à ce sujet.
 - d) Pour ce qui est de l'allégation relative au refus du gouvernement d'autoriser la CGTEN-ANDEN à participer à la Commission nationale «Carrera Docente», le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'admission de la CGTEN-ANDEN si elle en fait la demande officielle.
 - e) Concernant les allégations relatives aux instructions écrites du MECD destinées aux établissements scolaires visant à empêcher les dirigeants de la CGTEN-ANDEN d'y accéder, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les dirigeants de la CGTEN-ANDEN puissent accéder à ces établissements scolaires dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions syndicales, et de le tenir informé à cet égard.
 - f) En ce qui concerne l'allégation de traitement de faveur que le MECD accorderait à certaines organisations syndicales, en leur fournissant des locaux et autres avantages tels que l'usage du téléphone en contrepartie de leur appui au gouvernement, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que, et pour respecter l'engagement susmentionné, l'organisation plaignante puisse jouir des mêmes avantages que les autres organisations syndicales de ce secteur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.

- g) Concernant les allégations relatives au refus du MECD d'accorder des congés syndicaux payés aux dirigeants de l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de s'assurer que, dans le respect des dispositions de la convention collective, les dirigeants de l'organisation plaignante peuvent faire usage des congés syndicaux payés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.

B. Informations complémentaires du plaignant

1147. Dans ses communications du 6 juin 2005 et du 10 janvier 2006, la Confédération des travailleurs de l'éducation du Nicaragua (CGTEN-ANDEN) ajoute ce qui suit, s'agissant des recommandations formulées par le comité, lors de l'examen de ce cas en mars 2005:

- s'agissant de l'alinéa *a) 1)*: le dirigeant syndical Julio Jimmy Hernández Paisano a réintégré son emploi et a touché les salaires dus, suite à un recours en protection auprès de la cour d'appel;
- s'agissant de l'alinéa *a) 2)*: les dirigeants Norlan José Toruño Araúz et José Ismael Rodríguez Soto ont été réintégré en 2004 mais ont été à nouveau licenciés pour les mêmes motifs que ceux qui avaient été examinés en première instance et leurs salaires ont été retenus. La cour d'appel s'est prononcée en faveur des dirigeants, acceptant de recevoir le recours en protection qu'ils ont déposé, mais le gouvernement, représenté par le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports (MECD), ne respecte pas cet arrêt;
- s'agissant de l'alinéa *b)*: le dirigeant syndical Manuel Sebastián Mendieta a réintégré son emploi et a touché les salaires qui avaient été retenus. S'il a retrouvé son emploi, c'est parce que la cour d'appel a rendu un arrêt en sa faveur;
- s'agissant de l'alinéa *c)*: les dirigeants José Antonio Zepeda et Roger Benito Acevedo Jiménez ont été réintégré dans leur poste de travail et ont perçu les salaires qui leur étaient dus. Les dirigeants Miriam Olivas Ardón et Miriam Gutiérrez García ont touché les salaires qui leur étaient dus, mais ont choisi de ne pas continuer à travailler;
- s'agissant de l'alinéa *d)*: comme suite à la grève et une fois le Bureau du travail et des salaires mis sur pied, l'organisation plaignante a été admise, le 6 avril de l'année en cours, à la Commission nationale «Carrera Docente» et participe d'ores et déjà à ses réunions;
- s'agissant de l'alinéa *e)*: le gouvernement, représenté par le MECD, permet actuellement l'accès des dirigeants de l'organisation plaignante aux établissements scolaires;
- s'agissant de l'alinéa *f)*: l'organisation plaignante fait savoir que le gouvernement a pris des mesures pour ne plus favoriser économiquement d'autres organisations syndicales;
- s'agissant de l'alinéa *g)*: le gouvernement, par le biais du MECD, s'est acquitté de l'obligation d'accorder des congés syndicaux à ses dirigeants.

C. Réponse du gouvernement

1148. Dans sa communication du 14 juillet 2005, le gouvernement présente les observations ci-après, comme suite aux recommandations faites par le comité lors de son dernier examen du cas:

- recommandation *a*): 1) au début de l'année scolaire 2005, M. Julio Jimmy Hernández a réintégré sa salle de classe, suite à une décision rendue par la Cour suprême. Il bénéficie actuellement d'un congé accordé par le ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports (MECD); 2) en ce qui concerne MM. Norlan José Toruño Araúz et José Manuel Rodríguez Soto, une autorisation d'annuler leurs contrats de travail a été demandée auprès de l'Inspection départementale du travail. Conformément à la procédure établie par la loi n° 185 (Code du travail en vigueur), l'autorisation d'annuler leurs contrats de travail a été accordée. Suite à cela, les deux travailleurs cités ont saisi la juridiction du travail afin d'obtenir leur réintégration sur leur poste de travail; l'affaire est en instance de jugement;
- recommandation *b*): M. Manuel Sebastián Mendieta Martínez exerce actuellement ses fonctions de professeur. Il n'a subi aucun harcèlement de la part du MECD ni d'aucun autre dirigeant;
- recommandation *c*): s'agissant de ce paragraphe, la Direction supérieure du MECD a donné des instructions à tous les délégués départementaux, les délégués municipaux et les directeurs des centres du système d'éducation nationale, afin qu'ils respectent scrupuleusement les décisions de justice. A ce jour, les instructions de la Direction supérieure du ministère de l'Éducation de la Culture et des Sports ont été suivies à la lettre;
- recommandation *d*): la CGTEN-ANDEN participe à la Commission nationale «Carrera Docente», par l'entremise de ses dirigeants syndicaux;
- recommandation *e*): les dirigeants de la CGTEN-ANDEN, ainsi que tous les dirigeants syndicaux, se sont vu garantir l'accès aux établissements scolaires, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions syndicales, dans la plus parfaite liberté syndicale et dans le libre exercice de leurs droits; ils ont été priés de respecter l'horaire des cours afin d'éviter de perturber l'enseignement;
- recommandation *f*): le MECD accorde actuellement l'égalité de traitement à toutes les organisations syndicales (l'organisation plaignante incluse), qui bénéficient des mêmes avantages sociaux que le secteur de l'enseignement;
- recommandation *g*): la clause 19, paragraphe 2, de la convention collective est en voie de mise en œuvre, qui prévoit d'accorder 60 jours-homme à toute organisation signataire de la convention, dont le comité directeur est légalement constitué et enregistré auprès du MITRAB.

D. Conclusions du comité

1149. *Le comité rappelle que, lors de son examen de ce cas en mars 2005, il avait prié le gouvernement, dans ses recommandations, de le tenir informé des procédures judiciaires en cours concernant des dirigeants syndicaux licenciés, la situation professionnelle des syndicalistes, le non-respect des décisions ordonnant leur réintégration, l'impossibilité pour la CGTEN-ANDEN de participer à la Commission nationale «Carrera Docente», l'interdiction faite à tous les dirigeants de la CGTEN-ANDEN d'avoir accès aux établissements scolaires, l'octroi de congés syndicaux payés, ainsi que le traitement de faveur dont bénéficiaient les autres organisations syndicales de ce secteur. Rappelant que, dans le passé, il avait constaté des problèmes de coopération avec le gouvernement quant à l'envoi d'informations complètes, le comité prend note avec intérêt des efforts maintenant faits par le gouvernement pour répondre à ses demandes.*

Recommandation a) 1)

1150. *Eu égard à la situation professionnelle du dirigeant syndical, M. Julio Jimmy Hernández, le comité note avec satisfaction que le gouvernement et l'organisation plaignante l'informent qu'il a réintégré son emploi avec le paiement des salaires dus.*

Recommandation a) 2)

1151. *En ce qui concerne la situation professionnelle des dirigeants syndicaux MM. Norlan José Toruño Araúz et José Ismael Rodríguez Soto, le comité note que, selon l'organisation plaignante, ces derniers ont été réintégré en 2004 mais ont de nouveau été licenciés. Le comité observe que, selon le gouvernement, les deux dirigeants syndicaux ont interjeté un recours judiciaire contre la décision d'annuler leurs contrats de travail. Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire concernant le licenciement de ces dirigeants et, dans le cas où leur réintégration serait ordonnée, de prendre des mesures pour en assurer l'exécution immédiate et si, comme l'affirme l'organisation plaignante, l'autorité judiciaire a rendu une décision ordonnant la réintégration des dirigeants syndicaux en question, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures effectives pour que la décision de réintégration soit appliquée sans délai et de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandation b)

1152. *Concernant l'allégation selon laquelle le dirigeant syndical M. Manuel Sebastián Mendieta Martínez serait victime de harcèlement antisyndical, le comité observe avec satisfaction que le dirigeant en question a été réintégré dans son poste de travail et que les salaires dus lui ont été versés.*

Recommandation c)

1153. *S'agissant de l'allégation de non-respect de décisions de réintégration de dirigeants syndicaux licenciés et le paiement des salaires dus (MM. José Antonio Zepeda et Roger Acevedo Jiménez, M^{mes} Miriam Olivas Ardón et Miriam Gutiérrez García), le comité note avec satisfaction que, d'après les informations fournies par l'organisation plaignante, les dirigeants syndicaux José Antonio Zepeda et Roger Benito Acevedo ont été réintégré dans leur poste de travail et ont perçu les salaires qui leur étaient dus et que, s'agissant des dirigeantes Miriam Olivas Ardón et Miriam Gutiérrez García, ces dernières ont touché leurs salaires et ont décidé de ne pas reprendre le travail.*

Recommandation d)

1154. *En ce qui concerne l'allégation relative au refus du gouvernement d'autoriser la CGTEN-ANDEN à participer à la Commission nationale «Carrera Docente», le comité observe avec satisfaction que le gouvernement et l'organisation plaignante l'informent que, à compter d'avril 2005, la CGTEN-ANDEN participera à la Commission nationale «Carrera Docente».*

Recommandation e)

1155. *Pour ce qui est des allégations relatives aux instructions écrites du MECD destinées aux établissements scolaires visant à empêcher les dirigeants de la CGTEN-ANDEN d'y accéder dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions syndicales, le comité note avec*

satisfaction que, d'après les informations fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, ces derniers ont aujourd'hui accès à ces établissements.

Recommandation f)

1156. *Concernant l'allégation de traitement de faveur que le MECD accorderait à certaines organisations syndicales, en leur fournissant des locaux et autres avantages tels que l'usage du téléphone en contrepartie de leur appui au gouvernement, le comité note avec satisfaction que, selon l'organisation plaignante et le gouvernement, le gouvernement a cessé de favoriser économiquement d'autres organisations syndicales. De même, le comité observe que le gouvernement l'informe que le MECD accorde actuellement l'égalité de traitement à toutes les organisations syndicales qui bénéficient toutes des mêmes avantages sociaux dans le secteur de l'enseignement.*

Recommandation g)

1157. *Eu égard aux allégations relatives au refus du MECD d'accorder des congés syndicaux payés aux dirigeants de l'organisation plaignante, le comité note avec satisfaction que, selon l'organisation plaignante et le gouvernement, le gouvernement s'est acquitté de l'obligation d'accorder des congés syndicaux à ses dirigeants.*

Recommandation du comité

1158. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de l'autorité judiciaire concernant le licenciement des dirigeants syndicaux Norlan José Toruño Araúz et José Ismael Rodríguez Soto et, dans le cas où leur réintégration serait ordonnée, de prendre des mesures effectives pour en assurer l'exécution immédiate.

CAS N° 2394

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
le Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur
«Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD)**

***Allégations: Refus de l'autorité administrative
d'inscrire les changements survenus dans le
bureau exécutif de l'organisation plaignante.***

1159. La plainte figure dans une communication du Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur «Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD) datée du 26 octobre 2004.

1160. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 16 février et 2 mars 2006.

1161. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1162. Dans sa communication du 26 octobre 2004, le Syndicat des professionnels de l'enseignement supérieur «Ervin Abarca Jimenes» (SIPRES-UNI, ATD) allègue que le 4 février 2003, alors qu'il était réuni sur convocation du bureau exécutif du syndicat, il a été procédé à l'élection du nouveau bureau exécutif en présence d'un inspecteur du travail qui a pu témoigner de l'authenticité de l'acte établi, par lequel ont été élus pour la période du 5 mars 2003 au 4 mars 2004: MM. Julio Noel Canales, secrétaire général et représentant légal; Jorge Guevara Balladares, secrétaire de l'organisation; Elías Martínez Rayo, secrétaire aux affaires sociales; Héctor Doña Miranda, secrétaire aux finances; Ervin Lezcano Carcache, secrétaire aux affaires académiques; et Richard Zamora Navarro, secrétaire à la culture. Le 7 février 2003, la demande d'inscription du nouveau bureau exécutif a été déposée à la direction des associations syndicales du ministère du Travail. Le 4 mars 2003, cette dernière a estimé qu'il n'y avait pas lieu de répondre à la demande du syndicat, en désaccord total avec les textes en vigueur.

1163. Devant ce refus, un recours a été porté devant l'Inspecteur général du travail le 4 mars 2003, et le lendemain celui-ci, par décision n° 051-03, a déclaré recevable le recours intenté, et ordonné à la direction des associations syndicales de procéder à l'inscription du nouveau bureau exécutif.

1164. L'organisation plaignante ajoute que, lorsque le 6 mars 2003 le secrétaire général du syndicat s'est présenté devant la direction des associations syndicales pour demander qu'on lui établisse l'attestation d'inscription du changement du bureau exécutif, ordonnée par l'Inspecteur général du travail, le directeur des associations syndicales a refusé de le faire, disant littéralement qu'il ne reconnaissait pas la décision de l'Inspecteur général du travail, que l'on était dans une total illégalité, et a aussi refusé de rédiger une résolution en ce sens.

1165. L'organisation plaignante indique que ce refus a été signalé aux autorités supérieures du directeur des associations syndicales, à savoir le directeur des relations de travail du ministère du Travail, le ministre du Travail et le Président de la République, qui ont ignoré les demandes déposées par le syndicat.

1166. Enfin, l'organisation plaignante souligne que le refus d'inscrire le changement de bureau exécutif a privé le syndicat de la possibilité de négocier des revalorisations salariales en 2003 et 2004 ainsi qu'une demande d'aménagement de la convention collective qui avait été introduite depuis janvier 2002; par ailleurs, les représentants syndicaux devant les instances collégiales de l'Université nationale d'ingénierie en ont été expulsés du fait qu'ils ne possédaient pas l'attestation que la direction des associations syndicales devait leur fournir. L'organisation plaignante produit en annexe une lettre du ministre du Travail du 24 août 2004, adressée à la Commission permanente des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci impute le refus d'inscription du nouveau bureau à un problème intersyndical; est jointe aussi la décision de l'Inspecteur général du travail du 7 février 2003, dans laquelle celui-ci se prononce sur le recours présenté par l'organisation plaignante.

B. Réponse du gouvernement

- 1167.** Dans ses communications des 16 février et 2 mars 2006, le gouvernement indique que le conflit auquel il est fait référence a trait à la demande de renouvellement de l'enregistrement du bureau exécutif du syndicat «Ervin Abarca Jimenes» présentée par M. Julio Noel Canales devant le bureau d'enregistrement des associations syndicales du ministère du Travail, étant donné que le mandat du bureau exécutif est arrivé à échéance le 4 septembre 2002 et qu'un autre groupe de travailleurs de la même organisation a décidé de se réunir en assemblée générale et d'élire un nouveau bureau exécutif différent de celui de M. Canales.
- 1168.** Selon le gouvernement, les plaignants reconnaissent expressément que pendant toute cette affaire leurs droits ont été respectés et qu'ils ont bénéficié de recours effectifs et appropriés. Néanmoins, le fait que de tels recours existent ne suppose pas nécessairement que la décision judiciaire ou administrative soit favorable aux requérants. Ces derniers admettent que les différentes formations, cour d'appel et juridictions pénales, ont rejeté leurs requêtes dans certains cas, alors que d'autres sont encore en instance. Le ministère du Travail considère que tant les organes juridictionnels qu'administratifs ont agi conformément aux lois nationales.
- 1169.** La législation nationale reconnaît les organisations syndicales comme toute autre association de travailleurs ou d'employeurs aux fins de leur représentation et de la défense de leurs intérêts respectifs. Les Etats ont la faculté d'établir dans la législation les formalités nécessaires au fonctionnement normal des organisations. Par conséquent, les formalités prescrites dans la réglementation relative à la constitution et au fonctionnement des organisations de travailleurs sont compatibles avec le droit de libre association, à la condition que ses dispositions n'entravent pas le plein exercice du droit d'association et de négociation collective.
- 1170.** La constitution de syndicats n'exige pas d'autorisation préalable et le bureau d'enregistrement des associations syndicales leur octroie la personnalité juridique. L'enregistrement est facultatif et n'interfère pas dans la formation d'un syndicat. Il renforce le bénéfice des droits élémentaires d'association, y compris lorsqu'il n'est pas consenti à l'enregistrement. Ainsi le bureau d'enregistrement des associations syndicales s'opposera à l'enregistrement dans les cas suivants:
- a) si les objectifs du syndicat ne sont pas conformes aux dispositions du Code du travail;
 - b) si le syndicat ne compte pas le nombre de membres fixé par la loi;
 - c) s'il est apporté la preuve que les signatures ont été falsifiées ou que les personnes enregistrées n'existent pas.
- 1171.** Ces conditions n'ont pas un caractère péremptoire et peuvent être réunies a posteriori par les organisations, auquel cas le bureau procédera à l'enregistrement conformément à la loi. En cas de refus, les intéressés pourront faire appel de la décision et pourront former un recours en protection (*amparo*).
- 1172.** L'existence de deux prétendus bureaux exécutifs d'un même syndicat est à l'origine de toute une série d'actions dans différents domaines: dans le domaine administratif, devant la direction des associations syndicales, la direction générale des relations professionnelles, l'Inspection départementale du travail et l'Inspection générale du travail; et, dans le domaine judiciaire, devant les juridictions du travail, pénales et civiles, ainsi qu'en appel. Cette situation a engendré des conflits de compétence, dans la mesure où les autorités administratives ne peuvent intervenir dans les affaires purement juridictionnelles et

doivent, le cas échéant, appliquer les décisions des tribunaux. Dès lors, les revendications exprimées tiennent plus à un problème interne à la direction des associations syndicales du ministère du Travail qu'à d'éventuels manquements ou négligences de la part du gouvernement, contrairement à ce que laisse entendre le plaignant.

1173. Le gouvernement indique que, dans son jugement du 10 octobre 2002, la deuxième juge du district de la circonscription de Managua a enjoint la direction des associations syndicales du ministère du Travail de se dessaisir du dossier concernant le syndicat «Ervin Abarca Jimenes» et de lui remettre toutes les pièces concernant l'organisation syndicale. Désormais toute démarche entamée par le plaignant sera considérée nulle et non avenue en application de la décision de justice rendue par la juge Olga María Brenes. Finalement, le gouvernement communique un rapport, daté du 6 décembre 2005, rédigé par la Direction des associations syndicales du ministère du Travail, rapport relatant tous les incidents de procédure, jugements et pourvois. Le rapport conclut que, le 20 septembre 2005, M. Noel Canales a demandé à la Direction des associations syndicales d'enregistrer le comité exécutif de son organisation, conformément à la décision n° 051-03 rendue par l'Inspection générale du travail; des copies des dossiers officiels et du jugement daté du 25 août 2005 du Tribunal civil (première chambre) de Managua sont annexées à la communication du gouvernement.

C. Conclusions du comité

1174. *Le comité observe que, dans le cas présent, le syndicat plaignant prend acte du refus de la direction des associations syndicales de procéder à l'inscription du bureau exécutif élu en février 2003 pour une période d'un an, et de lui en donner l'attestation correspondante bien que, par une résolution datée du 5 mars 2003, l'Inspecteur général du travail en ait ordonné l'inscription. Le comité souligne que la plainte de l'organisation plaignante étant datée du 26 octobre 2004, les problèmes soulevés dans celle-ci se réfèrent à des situations antérieures qui ne prévalent plus.*

1175. *Le comité prend note des observations du gouvernement selon lesquelles la plainte procède d'un conflit intersyndical au sein du syndicat «Ervin Abarca Jimenes» et que les autorités judiciaires, en date du 10 octobre 2002, c'est-à-dire avant que ne se produisent les faits énoncés dans la présente plainte, ont enjoint la direction des associations syndicales du ministère du Travail de se dessaisir du dossier concernant le syndicat et de lui remettre toutes les pièces concernant l'organisation syndicale. Le comité note à cet égard que les tribunaux ont statué en août 2005 en faveur de l'organisation plaignante.*

1176. *Le comité souhaite se référer à une partie des annexes qui permet d'avoir des éléments supplémentaires. Particulièrement, en ce qui concerne la décision de l'Inspecteur général du travail du 7 février 2003, il ressort qu'à cette époque il y avait une procédure judiciaire en cours par laquelle on demandait à l'autorité judiciaire la nullité de l'élection du bureau. Par ailleurs, une lettre du ministre du Travail datée du 24 août 2004 atteste l'existence d'un problème intersyndical depuis 2002.*

1177. *Dans ces circonstances, le comité signale à l'attention du gouvernement le principe selon lequel, afin d'éviter le danger d'une limitation sérieuse au droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, les recours introduits devant les tribunaux par les autorités administratives contre les résultats des élections syndicales ne devraient pas – dans l'attente du résultat définitif des procédures judiciaires – paralyser le fonctionnement des organisations syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 406.] Dans ce sens, le comité déplore que la direction des associations syndicales du ministère du Travail n'ait pas exécuté la décision en appel de l'Inspection générale du travail du 7 février 2003, ordonnant de procéder à l'enregistrement du bureau exécutif du syndicat plaignant; il*

déplore de même que la direction des associations syndicales n'ait pas établi l'attestation correspondante, empêchant ainsi le syndicat plaignant de pouvoir défendre les intérêts de ses adhérents, notamment par le recours à la négociation collective. Le comité regrette les retards administratifs qui sont intervenus dans la présente affaire et prie le gouvernement d'exécuter la décision judiciaire du 25 août 2005, mentionnée par le gouvernement lui-même, qui ordonnait l'enregistrement du comité exécutif de l'organisation de M. Julio Noel Canales. Le comité demande instamment au gouvernement de garantir pleinement à l'avenir le droit des organisations de travailleurs à choisir librement leurs représentants, conformément à l'article 3 de la convention n° 87, et de respecter le principe mentionné ci-dessus.

Recommandations du comité

1178. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore que la direction des associations syndicales du ministère du Travail n'ait pas exécuté la décision en appel de l'Inspection générale du travail du 7 février 2003 ordonnant de procéder à l'enregistrement du bureau exécutif du syndicat plaignant; il déplore de même que la direction des associations syndicales n'ait pas établi l'attestation correspondante, empêchant ainsi le syndicat plaignant de pouvoir défendre les intérêts de ses adhérents, notamment par le recours à la négociation collective. Le comité regrette les retards administratifs intervenus dans ce cas et prie le gouvernement d'exécuter la décision judiciaire du 25 août 2005, mentionnée par le gouvernement, ordonnant l'enregistrement du comité exécutif de M. Julio Noel Canales.*
- b) *Le comité demande instamment au gouvernement de garantir pleinement à l'avenir le droit des organisations de travailleurs à choisir librement leurs représentants, conformément à l'article 3 de la convention n° 87; de même le comité demande au gouvernement de garantir le principe selon lequel, «afin d'éviter le danger d'une limitation sérieuse au droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, les recours introduits devant les tribunaux par les autorités administratives contre le résultat des élections syndicales ne devraient pas – dans l'attente du résultat définitif des procédures judiciaires – paralyser le fonctionnement des organisations syndicales».*

**Plainte contre le gouvernement du Niger
présentée par**

— la Confédération nigérienne du travail (CNT) et

— l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA)

appuyée par

la Confédération mondiale du travail (CMT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC) a licencié le secrétaire général du SYNTRAVE pour raisons de discrimination antisyndicale en violation de la législation nationale protégeant les représentants des travailleurs, qu'elle entrave les activités syndicales légitimes du SYNTRAVE, notamment en s'opposant à la libre adhésion des travailleurs et en faisant preuve de discrimination à son égard.

1179. La plainte figure dans une communication de la Confédération nigérienne du travail (CNT) et de l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (ODSTA) datée du 19 mai 2005, appuyée par la Confédération mondiale du travail (CMT) dans une communication du 23 mai 2005. La CNT a transmis des informations complémentaires en juillet 2005 et février 2006.

1180. Le gouvernement a transmis sa réponse dans une communication datée du 26 octobre 2005.

1181. Le Niger a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

1182. Dans leurs communications du 19 mai et de juillet 2005, les organisations plaignantes expliquent que le Syndicat des travailleurs de l'électricité du Niger (SYNTRAVE) a tenu son assemblée constitutive le 29 novembre 2003 et a été enregistré par les autorités le 4 décembre 2003. Il existait dès lors deux syndicats au sein de la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC): le Syndicat national des travailleurs de l'eau et de l'énergie (SYNATREEN) existant auparavant et le SYNTRAVE nouvellement constitué.

1183. Selon les organisations plaignantes, la direction de la NIGELEC a opéré une discrimination constante et répétée entre les deux syndicats, par exemple: en ne reconnaissant que le seul SYNATREEN; en omettant systématiquement le SYNTRAVE de toutes les circulaires et notes de service; en prenant clairement partie pour le SYNATREEN à l'occasion de la fête du 1^{er} mai (distribution de pagnes pour le défilé;

privilèges d'utilisation du parc automobile de la société aux seuls membres du SYNATREEN); et en organisant des élections pour le compte du seul SYNATREEN.

- 1184.** Les organisations plaignantes allèguent également que la société a procédé à de nombreuses mutations arbitraires de militants et de membres du bureau exécutif national du SYNTRAVE afin de déstabiliser ce dernier, notamment: M. Ibrahim Woussi, secrétaire à l'information, affecté à Dosso (140 km du siège du SYNTRAVE); M. Abdourhamane Garba, secrétaire à la formation syndicale, affecté à Bagaroua (400 km du siège); M. Assoumane Issoufou, secrétaire à l'organisation, affecté à Keïta (500 km du siège); M. Issoufou Bah, secrétaire aux conflits et aux négociations, affecté à Arlit (1 200 km du siège); M. Mohamed Goumar, secrétaire aux finances, affecté à Agadez (1 000 km du siège); M. Abdou Namata, secrétaire adjoint aux conflits et aux négociations, affecté à Dolbel (200 km du siège); et de nombreux autres travailleurs.
- 1185.** De plus, le Centre des métiers de l'électricité (CME), dont le personnel avait massivement adhéré au SYNTRAVE, fut aussitôt fermé et les salariés graduellement répartis dans d'autres services. Les membres et dirigeants du SYNTRAVE touchés par ces affectations ont tous été placés sous l'autorité directe de responsables du SYNATREEN. Par ailleurs, les membres du SYNTRAVE sont continuellement soumis à des mesures vexatoires, par exemple M. Assoumane Issoufou qui avait obtenu de son supérieur hiérarchique une permission d'absence de 72 heures pour aller toucher son salaire, ensuite refusée par l'administrateur délégué de la société.
- 1186.** Le 10 décembre 2003, M. Diamyo El Hadj Yacouba (secrétaire général du SYNTRAVE, délégué du personnel et membre du comité d'entreprise, comptant 22 ans d'ancienneté, dont 15 comme délégué du personnel) a envoyé, en sa qualité de secrétaire général du syndicat, une lettre ouverte à l'administrateur délégué où il lui reprochait notamment d'avoir déclaré aux délégués du personnel qu'il n'accepterait pas la présence de deux syndicats à la NIGELEC et d'avoir ordonné à ses collaborateurs d'user de leur influence pour qu'aucun travailleur n'adhère au SYNTRAVE. Le 29 décembre 2003, M. Diamyo a fait l'objet d'une mise à pied conservatoire dans l'attente de l'autorisation de licenciement, demandée par l'administrateur délégué à l'inspection du travail. Toujours à la requête de l'administrateur délégué, M. Diamyo a été cité à comparaître le 12 janvier 2004 devant le tribunal correctionnel pour diffamation en rapport avec les mêmes faits. Le 4 février 2004, l'inspection du travail n'a pas accueilli la demande d'autorisation de licenciement, déclarant que le pénal tenant le civil, il fallait s'en remettre à la décision du tribunal correctionnel. Le 9 février 2004, l'administrateur délégué a informé M. Diamyo qu'il était licencié pour faute lourde à compter du 10 février 2004. Le 12 février 2004, le ministre de la Fonction publique et du Travail, président du Comité interministériel de négociation, a informé par écrit l'administrateur délégué qu'il jugeait la décision de licenciement inopportune, des négociations étant en cours pour la réintégration de M. Diamyo. Saisi par ce dernier, le tribunal régional de Niamey a ordonné la poursuite de son contrat de travail, sous astreinte de 100 000 francs CFA par jour de retard, au motif que, «aux termes de l'article 216 du Code du travail, tout licenciement d'un représentant élu du personnel ... quelle qu'en soit la cause, doit être soumis à l'inspection du travail ... en décidant de le licencier sans l'accord de l'administration du travail, l'employeur a commis une voie de fait et créé un trouble grave qu'il importe de faire cesser» (ordonnance de référé n° 66 du 13 avril 2004). La cour d'appel de Niamey (Chambre civile, arrêt n° 10 du 6 février 2006) a déclaré nul le licenciement de M. Diamyo El Hadj Yacouba et ordonné sa réintégration dans la situation existant avant le licenciement, sous astreinte de 100 000 francs CFA par jour de retard. En dépit de ces décisions, M. Diamyo n'a pas encore été réintégré dans ses fonctions.
- 1187.** La ministre du Travail a écrit à la société NIGELEC le 17 février 2006, l'informant que le Comité interministériel, ayant pris connaissance de l'arrêté de la cour d'appel, avait été

convenu de saisir NIGELEC «afin que les mesures nécessaires soient prises en vue de la mise en œuvre» de la décision de la Cour.

- 1188.** Les organisations plaignantes soutiennent que les actes de la direction de la NIGELEC constituent clairement des actes de discrimination antisyndicale et de favoritisme, en violation de la convention collective interprofessionnelle, de la législation nationale et des conventions internationales de l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

- 1189.** Dans sa communication du 26 octobre 2005, le gouvernement déclare que le dossier de licenciement de M. Diamyo El Hadj Yacouba a suivi presque toutes les étapes réglementaires et conventionnelles en vigueur: procédure interne, conformément au règlement intérieur et au statut du personnel; demande d'autorisation de licenciement; plainte en diffamation par l'administrateur délégué devant le tribunal régional de Niamey; décision de licenciement par la NIGELEC; recours en référé de M. Diamyo contre la décision de licenciement; intercession des autorités auprès de la NIGELEC. La cour d'appel de Niamey a statué deux fois sur le dossier, qui est en suspens devant la Cour suprême, suite au recours de M. Diamyo.

- 1190.** Le gouvernement souligne que le licenciement de M. Diamyo couvre un autre problème tout aussi important, à savoir la rivalité entre le SYNATREEN et le SYNTRAVE. Toutefois, en veillant à ne pas interférer dans la procédure judiciaire en cours, le gouvernement examine toutes les voies de règlement équitable de ce litige, afin de favoriser un dialogue permanent avec les partenaires sociaux.

- 1191.** Le gouvernement joint à sa communication: le jugement du tribunal correctionnel de Niamey (10 février 2004) reconnaissant M. Diamyo coupable de diffamation; l'ordonnance de référé du tribunal régional de Niamey (13 avril 2004) ordonnant la poursuite du contrat de travail de M. Diamyo; le jugement du tribunal du travail de Niamey (25 mai 2004) rejetant la demande d'annulation de licenciement présentée par M. Diamyo, au motif qu'il n'est pas couvert par l'article 216 du Code du travail (interdiction de licencier les représentants élus du personnel sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail).

C. Conclusions du comité

- 1192.** *Le comité note que la présente plainte concerne plusieurs allégations de discrimination antisyndicale, s'inscrivant dans un contexte de rivalité intersyndicale au sein de la Société nigérienne d'électricité (NIGELEC) entre le Syndicat national des travailleurs de l'eau et de l'énergie (SYNATREEN) et le Syndicat des travailleurs de l'électricité du Niger (SYNTRAVE). L'organisation plaignante fait état: d'actes de favoritisme de la société envers le SYNATREEN; du refus de la société NIGELEC de reconnaître le SYNTRAVE; de nombreuses mutations arbitraires de membres et dirigeants du SYNTRAVE; et du licenciement de M. Diamyo El Hadj Yacouba, secrétaire général du SYNTRAVE, délégué du personnel et membre du comité d'entreprise.*

- 1193.** *Le comité rappelle tout d'abord qu'une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais résulte d'un conflit au sein même du mouvement syndical est du seul ressort des parties intéressées, et qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur les différends opposant les diverses tendances d'un mouvement syndical. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 962-963.]*

- 1194.** *Le comité note toutefois sur la base des informations fournies par les organisations plaignantes, auxquelles le gouvernement n'a pas répondu, que la direction de la société NIGELEC semble faire preuve de favoritisme au profit de l'organisation en place: reconnaissance du seul SYNATREEN; non-communication au SYNTRAVE des circulaires et notes de service; favoritisme à l'égard du SYNATREEN lors de la fête du 1^{er} mai; lien de sujétion systématique des membres du SYNTRAVE; organisation d'élections pour le compte du seul SYNATREEN. Notant que le SYNTRAVE, ayant satisfait à toutes les prescriptions de la législation, a été dûment enregistré par les autorités, le comité considère qu'un gouvernement, surtout lorsqu'il a ratifié les conventions pertinentes, doit s'assurer que les employeurs observent les dispositions législatives visant à assurer l'égalité de traitement entre les organisations syndicales et n'exercent pas de discrimination en faveur d'une organisation syndicale donnée. Le comité demande au gouvernement de donner rapidement les instructions voulues à la direction de la NIGELEC afin qu'elle respecte ce principe, et lui demande de le tenir informé des mesures prises en ce sens.*
- 1195.** *Le comité note avec regret que le gouvernement n'a donné aucune information sur les mutations abusives dont, selon les allégations, plusieurs membres et dirigeants du SYNTRAVE auraient été victimes. Soulignant que les mesures de ce type constituent des violations très sérieuses de la liberté syndicale en ce qu'elles peuvent nuire gravement à la viabilité et à la pérennité d'une organisation de travailleurs, le comité rappelle que nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale, même si le syndicat dont il s'agit n'est pas reconnu par l'employeur comme représentant la majorité des travailleurs intéressés [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 701] et qu'une politique délibérée de mutations fréquentes des responsables syndicaux peut porter gravement préjudice au bon déroulement des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 712.] Le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur ces allégations et, s'il s'avérait qu'elles sont fondées, de prendre les mesures voulues pour que des mesures de redressement appropriées soient prises rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 1196.** *S'agissant du licenciement de M. Diamyo El Hadj Yacouba, le comité note que ce dernier soutient avoir été licencié pour motifs de discrimination antisyndicale; l'employeur impute plutôt son licenciement à la faute lourde qu'il aurait commise en envoyant une lettre ouverte contenant des propos diffamatoires contre l'administrateur délégué de la société. Le comité note que l'ordonnance de référé rendue au moment des faits ordonnait la continuation de l'exécution du contrat de travail de M. Diamyo au motif que son licenciement, quel qu'en soit le motif, ne pouvait intervenir sans autorisation préalable de l'inspection du travail, parce qu'il bénéficiait de la protection supplémentaire accordée par l'article 216 du Code du travail aux représentants élus du personnel; le tribunal du travail en a toutefois décidé autrement au motif que M. Diamyo n'était pas couvert par l'article 216. Le comité note enfin que la cour d'appel de Niamey s'est prononcée le 6 février 2006 en faveur de la réintégration de M. Diamyo El Hadj Yacouba et que le Conseil interministériel compétent a saisi la société NIGELEC afin qu'elle exécute le jugement.*
- 1197.** *Au vu des circonstances du cas, notant les tentatives d'intercession des autorités dans ce différend et tenant compte tant de l'esprit que de la lettre de l'article 216 du Code du travail du Niger, ainsi que des dispositions de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ratifiée par le Niger, qui vise précisément à couvrir ce genre de situation, le comité veut croire que la société NIGELEC appliquera rapidement le jugement de la cour d'appel de Niamey. Il lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Recommandations du comité

1198. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de donner les instructions voulues à la direction de la société NIGELEC afin qu'elle observe les dispositions législatives visant à assurer l'égalité de traitement entre les organisations syndicales légalement présentes au sein de l'entreprise et n'exerce pas de discrimination contre le SYNTRAVE. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations de mutations arbitraires dont auraient été victimes plusieurs membres et dirigeants du SYNTRAVE et, s'il s'avérait qu'elles sont fondées, de prendre les mesures voulues pour que des mesures de redressement appropriées soient prises rapidement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- c) *S'agissant du licenciement de M. Diamyo El Hadj Yacouba, le comité veut croire que la société NIGELEC appliquera rapidement le jugement de la cour d'appel de Niamey, ordonnant sa réintégration dans sa situation professionnelle antérieure, et demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

CAS N° 2400

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: Licenciements de dirigeants syndicaux et d'affiliés dans diverses entreprises, actes de harcèlement après la constitution de syndicats, contestation de l'enregistrement d'un syndicat et refus de négocier le cahier de revendications.

1199. La plainte figure dans une communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) en date du 17 novembre 2004. Par la suite, la CGTP a envoyé de nouvelles allégations par des communications datées des 3 janvier, 3 février et 11 août 2005.

1200. Le gouvernement a envoyé des observations dans des communications datées des 16 mars et 9 mai 2005, et du 16 janvier 2006.

1201. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1202.** Dans sa communication du 17 novembre 2004, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue qu'à compter de la constitution, en 2001, d'un syndicat par les travailleurs de l'entreprise Gloria S.A., située dans la ville de Lima, l'entreprise s'est lancée dans une série de harcèlements (accroissement des heures de travail, mauvais traitements et suspensions de travailleurs) à l'encontre du syndicat et que ces harcèlements se sont intensifiés à la suite du changement de direction du syndicat. D'après l'organisation plaignante, depuis la nomination de M. Felipe Fernández Flores au poste de secrétaire général, deux travailleurs qui s'étaient récemment syndiqués (MM. Rubén Villegas Vásquez et Fernando Paholo Trujillo Ramírez) ont été licenciés et une suite d'actes de harcèlement a commencé à l'encontre des secrétaires chargés de la défense et de l'organisation du syndicat, dans le but de détruire le syndicat. Dans sa communication du 11 août 2005, l'organisation plaignante ajoute que, après la présentation de la plainte devant l'OIT, l'entreprise Gloria S.A. a poursuivi sa campagne de harcèlement contre le syndicat et a licencié le secrétaire général, M. Felipe Fernández Flores, le secrétaire chargé de l'organisation, M. Miguel Moreno Avila et le secrétaire chargé de la défense, M. Gilver Arce Espinoza. D'après les plaignants, la raison invoquée de leur licenciement était que les préjudiciés avaient dénoncé l'octroi d'augmentations salariales au personnel de confiance.
- 1203.** Dans sa communication du 3 janvier 2005, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) signale que l'entreprise Petrotech Peruana S.A. appartient à l'entreprise transnationale Petrotech International Inc. L'organisation plaignante ajoute que depuis la constitution du syndicat en décembre 2002 l'entreprise mène une campagne contre le syndicat et ses membres en vue d'obtenir la dissolution du syndicat. Cette campagne s'est traduite par des harcèlements destinés à pousser les affiliés à quitter l'organisation, ainsi que par des actes de discrimination et des licenciements de dirigeants syndicaux. Tous ces actes ont été justifiés par le non-respect allégué du règlement interne de l'entreprise. Dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que M. Segundo Adán Robles Nunura, élu le 16 janvier 2004 au poste de président de la Commission de négociation du cahier de revendications 2004-05, a été licencié en violation de l'immunité syndicale prévue par la loi péruvienne sur les relations de travail, approuvée par le D.S. 010-2003-TR et la Constitution elle-même.
- 1204.** L'organisation plaignante ajoute que le syndicat de l'entreprise, exerçant son droit de représentation comme le prévoit la législation, a lancé une campagne en faveur de l'amélioration des conditions de sécurité sur le lieu de travail. Pour vérifier les conditions de travail du personnel de l'entreprise, le syndicat a demandé à la Direction régionale du travail de Piura d'effectuer une visite d'inspection dans les installations de l'entreprise. Cette visite d'inspection a eu lieu le 16 janvier 2004 dans la matinée et, comme l'organisation syndicale en avait le droit, ses représentants Segundo Adán Robles Nunura et le secrétaire général Cléber Céspedes Zárate se sont présentés dans les locaux de l'entreprise pour participer à cette procédure. Cependant, l'entreprise Petrotech Peruana S.A. a essayé de refuser ce droit aux dirigeants susmentionnés, en faisant valoir qu'ils ne pouvaient pas avoir accès aux locaux parce qu'ils ne disposaient pas des équipements de sécurité nécessaires. Il y a lieu de faire remarquer que l'entreprise a refusé de fournir ces équipements aux dirigeants qui devaient assister à l'inspection; en revanche, elle les a fournis à l'inspecteur du travail.
- 1205.** L'organisation plaignante ajoute que le 19 janvier 2004 l'entreprise Petrotech Peruana S.A., poursuivant sa politique antisyndicale, a adressé une lettre de réprimande au préjudicié Segundo Adán Robles Nunura pour avoir essayé de participer à la visite d'inspection mentionnée. Le document exigeait également qu'il s'abstienne de commettre des actes de la sorte. Le secrétaire général Cléber Céspedes Zárate a reçu une lettre similaire pour les mêmes faits. Parallèlement, comme déjà mentionné, le syndicat réuni en

assemblée a élu, le 16 janvier 2004, le dirigeant Segundo Adán Robles Nunura au poste de président de la Commission de négociation du cahier de revendications 2004-05. A compter de ces faits, l'intéressé a continué à travailler normalement jusqu'au 25 janvier 2004, date à laquelle il a réalisé le nettoyage et la vérification des éléments d'un compresseur situé sur la plate-forme LT-1 de Litoral Mar.

- 1206.** La CGTP signale qu'après les travaux d'entretien le compresseur s'est remis en marche normalement mais que, pendant la nuit, il est tombé en panne. L'entreprise a alors décidé de le faire réviser le jour suivant. Le 27 janvier 2004, l'entreprise a envoyé au dirigeant en question une lettre de préavis de licenciement, faisant valoir qu'il avait fait preuve de négligence lors des travaux d'entretien du compresseur précité de la plate-forme LT-1 de la région de Litoral Mar. De même, un délai de six jours a été accordé au dirigeant syndical pour répondre aux accusations portées contre lui. Par ailleurs, il a été dispensé de se présenter sur le lieu de travail. Enfin, le 5 février 2004, l'entreprise lui a adressé une lettre de licenciement, l'accusant d'avoir commis les fautes graves énoncées à l'article 25, point *a*), du décret suprême n° 03-97-TR, texte unique codifié du décret-loi n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité dans le monde du travail). De façon générale, il est accusé de négligence, de rupture de la bonne foi dans les relations de travail et de non-respect du règlement intérieur de travail.
- 1207.** L'organisation plaignante affirme que M. Segundo Adán Robles Nunura a été licencié en représailles de ses activités syndicales et que, par conséquent, l'imputation de la faute grave invoquée est absolument illégale. C'est pourquoi, exerçant légitimement ses droits, le dirigeant syndical en cause a formé le recours judiciaire prévu pour les travailleurs, demandant l'annulation de son licenciement et sa réintégration dans son poste de travail du fait de la violation de la réglementation péruvienne du travail visée à l'article 29 du D.S. 003-97-TR, aux articles 31 et 32 du D.S. 010-2003-TR et à l'article 12 du D.S. 011-92-TR.
- 1208.** Dans sa communication du 3 février 2005, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que les droits syndicaux des dirigeants et des membres du Syndicat unifié de travailleurs de Banco del Trabajo (SUTRABANTRA) ont été violés du fait de pratiques contraires aux conventions et recommandations de l'OIT, telles que le défaut de reconnaissance de la représentativité de SUTRABANTRA aux fins de la négociation collective, ainsi que le licenciement de dirigeants syndicaux.
- 1209.** La CGTP signale qu'en 2004, exerçant leur droit légitime, un groupe de travailleurs de l'entreprise Banco del Trabajo a décidé de constituer le syndicat de l'entreprise. L'organisation a été enregistrée par la Direction régionale du travail de Piura sous le n° 473-2004-DRPPE-PIURA-DPSC-SDRGPDGAT en vertu de la décision rendue le 17 mars 2004. A partir de cette date, l'entreprise a entrepris une série d'actions visant à empêcher l'enregistrement du syndicat et les affiliations à celui-ci, ainsi qu'à inciter les travailleurs qui en étaient membres à renoncer à leur affiliation. Ainsi, l'entreprise Banco del Trabajo a adressé à l'autorité administrative du travail la lettre du 30 mars 2004 par laquelle elle contestait l'inscription de l'organisation au registre syndical. Le 2 juillet 2004, l'entreprise a formé un recours judiciaire, demandant la dissolution de l'organisation syndicale au motif que celle-ci ne comptait pas le nombre de membres prévu par la loi.
- 1210.** L'organisation plaignante ajoute que Banco del Trabajo a lancé en même temps une campagne contre les dirigeants syndicaux de l'organisation naissante, dans le but d'affaiblir et de faire disparaître le syndicat. Le principal exemple de cette phase de politique antisyndicale menée par l'entreprise a été le licenciement du secrétaire général récemment élu, M. Efraín Calle Flores, le 13 mars 2004. Cet acte de l'entreprise était manifestement illégal car les formalités prévues par la législation nationale n'ont même pas été respectées, lesquelles énoncent l'obligation de l'entreprise d'envoyer la lettre de

préavis et d'entendre la réponse du travailleur aux accusations invoquées comme motif de licenciement. Le dirigeant préjudicié, exerçant ses droits, a présenté devant le tribunal du travail une demande en nullité du licenciement, demandant à être réintégré dans son poste de travail. Cette demande a été présentée le 12 avril 2004 et suit son cours.

- 1211.** La CGTP allègue que l'entreprise Banco del Trabajo a poursuivi sa politique de licenciement des dirigeants et a licencié le secrétaire chargé de la défense et des droits de l'homme, M. Pedro Daniel León Morales, le 20 mai 2004, et le secrétaire chargé de la culture et des sports, M. Manuel Eduardo Albirena García, le 5 juin 2004.
- 1212.** Pendant la courte vie du syndicat de l'entreprise, l'organisation syndicale a subi des attaques réitérées lancées contre les dirigeants et les affiliés visant à les faire renoncer à leur affiliation et, en conséquence, à faire disparaître l'organisation. Ces faits ont été dénoncés publiquement à plusieurs reprises, et les faits pour lesquels il existait des preuves suffisantes ont été dénoncés devant l'autorité administrative et le juge du travail. De même, l'organisation plaignante ajoute que l'entreprise a mené une campagne d'intimidation à l'encontre des membres du syndicat, qui s'est traduite par des actes de harcèlement et le licenciement de nombreux affiliés pendant les mois de mars, avril, mai et juin 2004. Plus précisément, ont été licenciés les membres suivants de l'organisation syndicale: a) Carmen Ana Lozada Chulli, le 16 mai 2004; b) Eulogia Nedita Arcela Rey, le 16 mai 2004; c) Leda Marcela Carbonell Ugaz, le 5 juin 2004; d) Favio Enrique Rodríguez Rosas, le 5 juin 2004; et e) Maritza Tello Castillo, le 20 mai 2004. De même, MM. Jorge Rafael Borazino Salazar et Martín Rojas Roque ont été contraints d'accepter le «renoncement volontaire». En conséquence, ils ont dû renoncer à l'organisation syndicale.
- 1213.** Par ailleurs, la CGTP allègue que l'entreprise a refusé à plusieurs reprises de négocier le cahier de revendications présenté par le syndicat pour la période 2004 et qu'à cet égard elle a bénéficié de la passivité de l'autorité du travail qui, par son inaction, a soutenu l'action illégale de l'entreprise. En effet, le cahier élaboré par l'organisation syndicale a été présenté à l'entreprise le 21 avril 2004, amorçant ainsi officiellement le processus de négociation collective de l'année en cours. Néanmoins, Banco del Trabajo a refusé d'accuser réception du document qui contenait les revendications du syndicat. Par la suite, le syndicat a représenté par deux fois le cahier de revendications à l'entreprise. Le 14 mai 2004, le document précité a été représenté et l'entreprise l'a renvoyé le 18 mai. Ensuite, le syndicat a à nouveau essayé de présenter le cahier de revendications à l'entreprise le 11 juin et l'entreprise l'a renvoyé le 17 juin 2004. L'entreprise fait valoir que l'organisation syndicale a été constituée illégalement et, par conséquent, elle n'est pas obligée d'examiner le cahier de revendications. Cependant, l'action de l'entreprise ignore le fait que, dans le système juridique péruvien, seul le juge peut décider, dans le cadre d'une procédure réglementaire, si une organisation syndicale ne satisfait pas aux critères de validité requis pour représenter les travailleurs d'une entreprise.
- 1214.** Enfin, s'agissant de la présentation de cahiers de revendications à l'entreprise, l'organisation plaignante allègue que les deux parties ont exposé leurs points de vue devant l'autorité administrative du travail et que l'entreprise a demandé l'annulation de la convocation à la réunion de conciliation. L'organisation plaignante souligne que l'autorité administrative du travail a, de manière surprenante et en l'absence d'une décision judiciaire, décrété le 17 août 2004 la suspension du processus de négociation collective entre l'entreprise Banco del Trabajo et le syndicat de travailleurs. Cette décision a été notifiée aux parties le 10 septembre 2004.

B. Réponse du gouvernement

- 1215.** Dans sa communication du 16 mars 2005, le gouvernement signale qu'au Pérou le droit de liberté syndicale consacré par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT est reconnu

expressément à l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution. Ce droit est également énoncé à l'article 2 du décret suprême n° 010-2003-TR, texte unique codifié de la loi sur les relations collectives du travail. De même, ladite loi régit la question de la protection de la liberté syndicale en établissant les mécanismes propres à sa défense. Cette protection garantit aux représentants des travailleurs le droit de ne pas être licenciés ni transférés dans d'autres établissements de la même entreprise sans juste motif dûment démontré ou sans l'accord desdits représentants des travailleurs. Il y a lieu de préciser que conformément au texte unique codifié du décret-loi n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité dans le monde du travail) approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR (ci-après la LPCT), le licenciement ayant pour motif l'affiliation à un syndicat ou la participation à des activités syndicales est nul. Dans ce cas, si le motif est confirmé, le juge ordonne la réintégration du travailleur dans son poste de travail. En ce sens, la législation péruvienne sanctionne le licenciement antisyndical en ordonnant la réintégration du travailleur licencié, à moins que celui-ci ne choisisse l'indemnisation prévue pour les cas de licenciement arbitraire, sa révocation n'ayant lieu que pour un juste motif.

- 1216.** Le gouvernement ajoute que la LPCT, quant à elle, établit que les travailleurs qui s'estiment harcelés par leur employeur dans le cadre de la relation de travail peuvent choisir: i) d'introduire auprès de l'organe juridictionnel compétent une demande pour que cessent les harcèlements et que soit imposée l'amende prévue; ou ii) de mettre fin au contrat de travail, auquel cas ils auront droit à une indemnité. Il convient de signaler que sur le plan administratif le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi est chargé de veiller au respect effectif de la réglementation du travail grâce à l'inspection du travail, qui peut intervenir à la suite d'une plainte déposée par tout travailleur qui s'estime lésé. La législation péruvienne du travail accorde des garanties aux travailleurs dont les droits sont bafoués. Les travailleurs ont le droit de demander l'intervention des services d'inspection ou de saisir les organes juridictionnels, s'ils estiment que leurs droits en tant que travailleurs ont été bafoués.
- 1217.** Le gouvernement indique que, le 3 novembre 2004, le Syndicat unifié de travailleurs de Gloria S.A. a demandé une visite d'inspection dans cette entreprise. A cet égard, le 16 novembre 2004, le sous-directeur de l'Inspection de la sécurité et de la santé au travail a délivré un mandat d'inspection pour le 22 novembre 2004. Après l'inspection, en vertu de la résolution du sous-directeur n° 414-2004-DRTPELC/DPMSST/SDISST, une amende de huit cents soles (nouveaux) a été infligée à Gloria S.A. pour manquements en matière de sécurité et de santé au travail. De même, deux des travailleurs prétendent lésés ont de leur initiative formé un recours devant les organes juridictionnels pour protéger leurs droits. Il est important de signaler que ce sont les organes juridictionnels qui doivent se prononcer sur les demandes présentées par les travailleurs, car ils constituent les mécanismes aptes à obtenir réparation pour toute violation de droits qui se serait produite. La fonction juridictionnelle est indépendante des autres organes de l'Etat; par conséquent, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi ne peut pas intervenir dans les procédures engagées par les travailleurs de Gloria S.A.. Cela étant, le gouvernement suivra avec attention l'évolution de ces procédures afin de pouvoir informer le comité de leur issue.
- 1218.** Le gouvernement ajoute qu'avant ces procédures la CGTP avait demandé à deux reprises l'intervention du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi en qualité de médiateur, afin de parvenir à un accord entre Gloria S.A. et ses travailleurs à propos des conflits qui existaient au sein de l'entreprise. La Direction nationale du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a convoqué les parties à deux reprises, mais l'entreprise ne s'est pas présentée. Par la suite, le syndicat a formé un recours juridictionnel. A cet égard, le gouvernement considère qu'une condamnation pour violation du droit de liberté syndicale serait prématurée tant qu'une procédure judiciaire sur la question est en cours.

- 1219.** Dans sa communication du 16 janvier 2006, le gouvernement fait savoir que les dirigeants syndicaux, MM. Felipe Fernández Flores, Miguel Moreno Avila et Gilver Arce Espinoza ont entamé des actions en justice en relation avec leurs licenciements. Le gouvernement estime qu'il est prudent d'attendre la décision de l'autorité judiciaire à cet égard.
- 1220.** Le gouvernement joint à sa réponse une communication de l'entreprise Gloria S.A. dans laquelle elle estime n'avoir violé aucun droit de liberté syndicale à l'encontre d'aucun travailleur, dirigeant ou non du syndicat de l'entreprise. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, au moment où les travailleurs se sont organisés en syndicat, l'entreprise a entamé un processus impitoyable de licenciements, harcèlements et prétendues provocations à l'encontre du syndicat, l'entreprise fait savoir qu'elle a eu une organisation syndicale pendant plus de trente ans et que la liberté d'affiliation a été respectée pendant toute l'histoire de l'entreprise. S'agissant des licenciements des travailleurs mentionnés par l'organisation plaignante, à savoir MM. Rubén Villegas Vásquez et Fernando Paholo Trujillo, ils sont absolument sans lien avec leur affiliation à l'organisation syndicale. En ce qui concerne Fernando Paholo Trujillo Ramírez, le travailleur a été licencié pour faute grave, en vertu des alinéas *a)* et *b)* de l'article 25 du D.S. 003-97-TR approuvé par le texte unique consolidé du décret législatif n° 728 de la loi sur la productivité et la compétitivité dans le monde du travail, correspondant au manquement aux obligations ayant engendré la violation de la bonne foi au travail, à la résistance maintes fois opposée aux ordres liés à l'exécution des tâches, l'inobservance du règlement interne du travail, ainsi que de la diminution délibérée du rendement et de la qualité du travail de l'intéressé. De tels manquements sont considérés dans l'ordre juridique comme un juste motif de licenciement lié au comportement du travailleur, conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa *a)*, du dispositif précité. Dans ce cas, un procès est en cours et l'entreprise a fourni sa réponse aux allégations du plaignant. S'agissant de M. Rubén Darío Villegas Vásquez, son licenciement ne procède pas d'une faute grave, raison pour laquelle lui a été versée une somme correspondant à un mois et demi de salaire par année de service, outre le paiement des prestations sociales, conformément à la loi. Qui plus est, le 30 novembre 2004, le travailleur en question s'est désisté du recours en protection interjeté devant l'autorité judiciaire, au motif que l'entreprise lui a reversé l'intégralité de ses prestations sociales conformément à la loi. L'entreprise ajoute qu'il n'est pas vrai que le fait d'avoir licencié deux travailleurs ait pour objet d'alourdir le travail des secrétaires chargés de sa défense et de l'organisation du syndicat. La thèse avancée par la CGTP est absolument sans fondement, dans la mesure où aucune entreprise ne saurait favoriser sa propre inefficacité et porter atteinte à sa productivité. Il n'y a pas et il n'y a pas eu de mauvais traitements ni de suspension injuste. Les mesures de suspension qui ont été prises par l'entreprise l'ont été dans le strict respect des normes internes prévues par le règlement interne du travail tel qu'approuvé par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi.
- 1221.** Dans sa communication du 9 mai 2005, le gouvernement mentionne les allégations formulées par l'organisation plaignante à l'encontre de l'entreprise Petrotech Peruana S.A. concernant le licenciement, à la date du 5 février 2004, de M. Segundo Adán Robles Nunura, dirigeant syndical et membre de la Commission de négociation du cahier de revendications 2004-05, pour faute grave au motif qu'il s'est acquitté de sa tâche avec négligence et inefficacité. Selon l'organisation plaignante, le licenciement de M. Robles Nunura est dû en réalité à ses activités syndicales.
- 1222.** A cet égard, le gouvernement déclare que la protection que le système juridique national accorde à la liberté syndicale prend plusieurs formes, dont deux sont étroitement liées. Le gouvernement signale qu'il convient de distinguer à cet égard: 1) l'institution de l'immunité syndicale; et 2) l'institution du licenciement nul. L'immunité syndicale confère à certains travailleurs (notamment les membres du comité directeur des syndicats et ceux des commissions de négociation du cahier de revendications) la garantie de ne pas être licenciés ni transférés dans d'autres établissements de la même entreprise en l'absence

d'un juste motif dûment démontré ou sans en avoir été avertis au préalable. Quant au licenciement qui a notamment pour motif la participation à des activités syndicales, il est frappé de nullité.

- 1223.** Le gouvernement indique qu'en l'espèce, pour trancher le litige suscité par le licenciement de M. Robles Nunura, il suffit de déterminer si le licenciement a été motivé par la faute grave dont l'entreprise accuse le travailleur (inefficacité ou négligence) ou si, au contraire, le motif du licenciement était la fonction de dirigeant syndical que le travailleur occupait et l'accomplissement d'activités syndicales (plus précisément, le fait qu'il voulait participer à l'inspection que l'autorité du travail a réalisée dans l'entreprise en janvier 2004). Dans le premier cas, il s'agirait d'un licenciement conforme à la législation en vigueur, tandis que dans le second cas, il y aurait violation de l'immunité syndicale et le licenciement serait entaché de nullité.
- 1224.** Le gouvernement ajoute que, comme on peut en déduire du contenu même de la plainte, le travailleur frappé par la mesure disciplinaire adoptée par l'entreprise Petrotech Peruana S.A. a formé un recours judiciaire contestant la validité de son licenciement et demandant en conséquence sa réintégration dans le poste. Cette constatation montre clairement que le travailleur a déjà lancé le mécanisme que le système juridique national a prévu pour garantir l'application de la protection, ce qui amène à penser que le travailleur ne souffre pas d'un manque de défense. Dans ce cas, il conviendra de se tenir informé de la décision que rendra dans cette affaire le pouvoir judiciaire en sa qualité d'institution chargée d'administrer la justice.

C. Conclusions du comité

- 1225.** *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante dénonce des licenciements antisyndicaux et une campagne de harcèlement à l'encontre des membres du syndicat de l'entreprise Gloria S.A., le licenciement antisyndical du président de la Commission de négociation du cahier de revendications 2004-05 au sein de l'entreprise Petrotech Peruana S.A. et des licenciements antisyndicaux au sein de Banco del Trabajo, ainsi que la contestation de l'enregistrement du Syndicat unifié de travailleurs de Banco del Trabajo (SUTRABANTRA) par l'organisme bancaire et le refus de négocier le cahier de revendications.*
- 1226.** *S'agissant des allégations relatives aux licenciements antisyndicaux (tout d'abord des membres, MM. Rubén Villegas Vásquez et Fernando Paholo Trujillo Ramírez, et du secrétaire général, M. Felipe Fernández Flores, du secrétaire chargé de l'organisation, M. Miguel Moreno Avila, et du secrétaire chargé de la défense, M. Gilver Arce Espinoza) et aux actes de harcèlement (accroissement des heures de travail, mauvais traitements et suspensions de travailleurs) dans l'entreprise Gloria S.A. après la constitution d'un syndicat au sein de cette entreprise, le comité note que selon le gouvernement: 1) au Pérou, le droit de liberté syndicale est expressément reconnu et la loi sur les relations collectives du travail régit la question de la protection de la liberté syndicale; 2) les travailleurs qui s'estiment harcelés par leur employeur dans le cadre de la relation de travail peuvent introduire auprès de l'organe juridictionnel compétent une demande pour que cessent les harcèlements et que soit imposée l'amende prévue, ou peuvent mettre fin au contrat de travail, auquel cas ils ont droit à une indemnité; 3) le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a convoqué à deux reprises les représentants de l'entreprise et du syndicat, afin de parvenir à un accord concernant les conflits dénoncés, mais les représentants de l'entreprise n'ont pas assisté aux réunions; et 4) les travailleurs de l'entreprise Gloria S.A., Rubén Villegas Vásquez et Fernando Paholo Trujillo, et les dirigeants syndicaux Felipe Fernández Flores, Miguel Moreno Avila et Gilver Arce Espinoza, prétendument lésés, ont de leur initiative formé un recours devant les organes*

juridictionnels pour protéger leurs droits, et des informations sur l'évolution de la procédure seront transmises en temps voulu.

- 1227.** *En outre, le comité prend note des informations fournies par l'entreprise par l'intermédiaire du gouvernement, selon lesquelles: 1) il n'est pas vrai qu'une campagne de harcèlement à l'encontre du syndicat et de ses dirigeants a été déclenchée à la suite de la constitution de l'organisation syndicale, le droit de se syndiquer ayant par ailleurs été respecté durant les trente années d'existence de l'entreprise; 2) le licenciement du travailleur Fernando Paholo Trujillo Ramírez résulte d'une faute grave commise par ce dernier, et une action judiciaire est en cours; 3) le licenciement de M. Rubén Darío Villegas Vásquez ne résulte pas d'une faute grave commise par ce dernier, et c'est pour cette raison que lui a été versée une somme correspondant à un mois et demi de salaire par année de service, outre le versement de ses prestations sociales, et qu'il s'est désisté de l'action judiciaire qu'il avait entamée, considérant qu'il avait reçu l'intégralité de ses prestations sociales; 4) il n'y a pas et il n'y a pas eu de mauvais traitements ni de suspension injuste; les mesures de suspension qui ont été prises ont respecté les normes internes prévues par le règlement interne du travail approuvé par le ministère du Travail. Le comité observe de même que le gouvernement ne nie pas la campagne de harcèlement menée par l'entreprise, qui aurait commencé après la constitution d'un syndicat.*
- 1228.** *Le comité note que le gouvernement ne réfute pas les allégations sur la campagne de harcèlement menée par l'entreprise contre le syndicat à partir de sa constitution. Le comité rappelle que «le licenciement d'un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales porte atteinte aux principes de la liberté syndicale» et «les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Une lenteur excessive dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale et, en particulier, l'absence de jugement pendant un long délai dans les procès relatifs à la réintégration des dirigeants syndicaux licenciés équivalent à un déni de justice et, par conséquent, à une violation des droits syndicaux des intéressés.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 702 et 749.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des actions judiciaires en instance relatives aux licenciements de M. Fernando Paholo Trujillo Ramírez, du secrétaire général, M. Felipe Fernández Flores, du secrétaire chargé de l'organisation, M. Miguel Moreno Avila, et du secrétaire chargé de la défense, M. Gilver Arce Espinoza et, si le caractère antisyndical des licenciements est avéré, de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur réintégration dans leur poste de travail ou, si elle est juridiquement impossible, de leur assurer une indemnisation complète, y compris des sanctions suffisamment dissuasives pour l'employeur en raison de ses actes antisyndicaux.*
- 1229.** *S'agissant du licenciement antisyndical allégué de M. Segundo Adán Robles Nunura de l'entreprise Petrotech Peruana S.A., après avoir été nommé président de la Commission de négociation du cahier de revendications 2004-05, le comité note que selon le gouvernement: 1) il y a lieu en l'espèce de déterminer si le licenciement a été motivé par la faute grave dont l'entreprise accuse le travailleur ou si, au contraire, le motif du licenciement était la fonction de dirigeant syndical que le travailleur occupait; et 2) selon les déclarations de l'organisation plaignante, le travailleur concerné a formé un recours judiciaire contestant la validité du licenciement; par conséquent, il appartient au pouvoir judiciaire de trancher le litige en question. A cet égard, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire statuera rapidement sur le licenciement du dirigeant lésé et demande au gouvernement de lui communiquer la décision.*
- 1230.** *Enfin, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations concernant les allégations relatives aux licenciements de dirigeants syndicaux et membres*

du Syndicat unifié de travailleurs de Banco del Trabajo (SUTRABANTRA) dans le cadre d'une campagne de harcèlement menée par Banco del Trabajo, ainsi que les allégations selon lesquelles l'entreprise aurait contesté l'enregistrement du syndicat, et refuse de négocier le cahier de revendications. A cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de lui adresser sans tarder ses observations sur ces allégations.

Recommandations du comité

1231. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *S'agissant des allégations concernant l'entreprise Gloria S.A., le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires en cours relatives aux licenciements de M. Fernando Paholo Trujillo Ramírez du secrétaire général, M. Felipe Fernández Flores, du secrétaire chargé de l'organisation, M. Miguel Moreno Avila, du secrétaire chargé de la défense, M. Gilver Arce Espinoza et, si le caractère antisyndical de ces licenciements est avéré, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes de travail ou, si la réintégration est juridiquement impossible, qu'ils reçoivent une indemnité complète et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées à l'employeur pour sa conduite antisyndicale.*
- b) *S'agissant du licenciement antisyndical allégué de M. Segundo Adán Robles Nunura de l'entreprise Petrotech Peruana S.A., après qu'il eut été nommé président de la Commission de négociation du cahier de revendications 2004-05, le comité exprime le ferme espoir que l'autorité judiciaire statuera rapidement sur le licenciement du dirigeant lésé et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement correspondant.*
- c) *Constatant avec regret que le gouvernement n'a pas envoyé ses observations concernant les allégations relatives aux licenciements de dirigeants syndicaux et membres du Syndicat unifié de travailleurs de Banco del Trabajo (SUTRABANTRA) dans le cadre d'une campagne de harcèlement menée par Banco del Trabajo, ainsi que les allégations selon lesquelles l'entreprise aurait contesté l'enregistrement du syndicat et refuse de négocier le cahier de revendications, le comité prie instamment le gouvernement de lui adresser sans tarder ses observations à cet égard.*

CAS N° 2415

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Serbie-et-Monténégro présentée par

- **Aircraft Engineers International (Internationale des ingénieurs de l'aéronautique – AEI) et**
- **le Syndicat SSVMS des ingénieurs de l'aéronautique de Serbie**

Allégations: Les plaignants allèguent que le gouvernement, considérant l'aviation comme une industrie essentielle, a eu recours, en tant

que propriétaire de JAT Airways, à des menaces de licenciement ou de suspension sans solde, afin d'empêcher les employés d'entreprendre une action collective.

- 1232.** La plainte est contenue dans des communications de Aircraft Engineers International (Internationale des ingénieurs de l'aéronautique – AEI) et du Syndicat SSVMS des ingénieurs de l'aéronautique de Serbie, datées du 23 mars et du 1^{er} avril 2005.
- 1233.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 22 septembre 2005.
- 1234.** La Serbie-et-Monténégro a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 1235.** Dans des communications datées du 23 mars et du 1^{er} avril 2005, Aircraft Engineers International (Internationale des ingénieurs de l'aéronautique – AEI) et le Syndicat SSVMS des ingénieurs de l'aéronautique de Serbie indiquent que plusieurs grèves et autres actions collectives ont été organisées dans les locaux de la compagnie aérienne publique «JAT Airways», à Belgrade, afin de revendiquer certaines conditions de travail fondamentales. Une première grève, organisée en octobre 2004, a pris fin au bout de quelques jours avec la conclusion d'un accord et des promesses faites par la direction de la compagnie, selon lesquelles la situation financière des employés serait nettement améliorée durant la période suivante.
- 1236.** Après que la grève a pris fin en octobre 2004, la direction et le propriétaire de JAT Airways (le gouvernement serbe) ont épuisé les travailleurs, tant mentalement que financièrement et, en janvier 2005, le versement anticipé des salaires de janvier a été fait sous la forme d'un montant symbolique. En février, les salaires de novembre et décembre ont également été versés aux employés sous la forme de montants symboliques, mais assortis de la promesse, de la part de la direction de la compagnie, que le salaire intégral serait versé en même temps que le salaire suivant, conformément à l'accord conclu par la direction et le Syndicat des ingénieurs de l'aéronautique. Toutefois, le versement des salaires, en dépit des promesses, n'a jamais été effectué.
- 1237.** Dans ces circonstances, les travailleurs ont commencé à se rassembler spontanément et le 18 mars 2005 ils ont lancé une nouvelle grève, à laquelle 90 pour cent des membres du syndicat ont pris part. Les salaires de janvier et de février 2005 ont été versés après que les employés ont fait la grève, mais diminués de plus de 60 pour cent par rapport aux salaires antérieurs.
- 1238.** Dès le premier jour de la grève, la direction de JAT Airways a exercé des pressions psychologiques sur les grévistes et les a intimidés en les menaçant de licenciement et de suspension sans solde et d'autres mesures répressives, y compris la menace de faire appel à la police, tout en refusant de payer le personnel.
- 1239.** Les plaignants allèguent que le gouvernement serbe n'a pris en compte aucune des demandes du représentant syndical visant à ce que des négociations soient engagées au sujet des revendications des employés et que le différend soit réglé d'une manière pacifique.

- 1240.** Le 22 mars 2005, le directeur général de JAT Airways a décidé de suspendre les employés en grève pour une période de trois mois commençant le 22 mars 2005, l'employeur ayant la possibilité de décider, durant cette période de trois mois, si l'employé serait autorisé à reprendre le travail ou s'il serait mis fin à son contrat de travail. A titre d'explication, l'employeur a indiqué que la décision avait été prise en raison de la participation des employés à l'interruption du travail/service, ce qui n'était pas conforme à la loi sur la grève et au Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways.
- 1241.** Le 22 octobre 2004, le Syndicat des ingénieurs de l'aéronautique de Serbie a soumis à la Cour de Serbie-et-Monténégro une demande en vue d'obtenir qu'elle établisse que les dispositions de la loi sur la grève (*Journal officiel* de l'ERY, n° 29/96) et du Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways (*Journal officiel* de la République de Serbie, n° 119/2003) ne sont pas conformes à la Charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro, aux conventions de l'Organisation internationale du Travail et aux règles généralement acceptées du droit international.
- 1242.** L'article 10 de la loi fédérale sur la grève dispose que les employés des services d'intérêt public/services essentiels, précisés à l'article 9 de la loi, peuvent faire la grève pour autant que le service minimum, défini dans le règlement du gouvernement serbe, soit fourni. L'article 11 de la loi dispose que la décision (préavis) de faire la grève doit être communiquée à l'employeur et au fondateur au plus tard dix jours avant le début de la grève en ce qui concerne les services d'intérêt public/services essentiels répertoriés à l'article 9.
- 1243.** Le règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways dispose qu'en cas de grève les services de trafic international doivent être intégralement fournis et que les services de trafic intérieur doivent l'être à hauteur de 30 pour cent de ce qui était prévu.
- 1244.** Compte tenu de la faible étendue du territoire de la Serbie-et-Monténégro et du faible nombre de vols intérieurs en comparaison des vols internationaux, l'interruption du service et l'annulation de 70 pour cent des vols intérieurs privent presque entièrement la grève de tout effet, ou autrement dit, les plaignants allèguent que le Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways peut être considéré comme une prohibition de la grève dans les services de transport aérien.
- 1245.** Pour les plaignants, le règlement en vertu duquel les grévistes sont tenus de donner un préavis de grève à l'employeur dix jours avant le début de la grève permet à celui-ci d'augmenter le nombre de vols intérieurs entre le moment où le préavis de grève est donné et jusqu'à ce que la grève commence et, ainsi, elle n'a aucun effet sur les opérations commerciales de la compagnie.
- 1246.** Les organisations plaignantes estiment qu'en ayant recours à des menaces de mesures répressives telles que la suspension des employés qui faisaient grève, sur la base du Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways et de la loi sur la grève, l'employeur a violé les conventions de l'OIT ratifiées par la Serbie-et-Monténégro.
- 1247.** Les organisations plaignantes demandent au comité d'établir que les mesures répressives visant les participants à la grève organisée par le Syndicat des ingénieurs de l'aéronautique de Serbie à la compagnie publique JAT Airways violent les dispositions des conventions sur la liberté syndicale et d'enjoindre le gouvernement et la direction de la compagnie d'annuler les mesures répressives ainsi que leurs conséquences et de verser une indemnité au syndicat. Elles considèrent que les questions soulevées dans leur plainte sont

symptomatiques de la situation observée à JAT Airways pendant et après les grèves, qui n'est pas conforme aux droits du travail et droits de l'homme nationaux et internationaux.

B. Réponse du gouvernement

- 1248.** Dans sa communication datée du 22 septembre 2005, le gouvernement indique que, conformément à l'article 10 de la loi sur la grève (*Journal officiel* de l'ERY, n° 29/96), les employés des services d'intérêt public, y compris les transports, peuvent lancer une grève si le service minimum est fourni, en garantissant la sécurité de la population et celle des biens et en réunissant les conditions indispensables pour sauvegarder la vie et le travail des citoyens ou les conditions de fonctionnement d'une entreprise ou d'une entité juridique ou personne physique exerçant des activités commerciales ou autres, ou fournissant un service. Conformément à la loi sur la grève, le gouvernement a adopté le Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways (*Journal officiel* de l'ERY, n° 119/2003).
- 1249.** Le gouvernement se réfère aussi à l'article 11 de la loi sur la grève en vertu duquel, dans les services d'intérêt public, l'employeur, le fondateur, l'autorité publique compétente et l'organe autonome local compétent doivent recevoir un préavis de grève au plus tard dix jours avant le début de la grève, à savoir la décision de lancer la grève et l'exposé de la méthode qui sera employée pour fournir le service minimum.
- 1250.** Le gouvernement indique par ailleurs que l'article 14 dispose, aux paragraphes 1 et 2, que l'organisation d'une grève ou la participation à une grève dans les conditions fixées par la loi ne sera pas réputée constituer une violation de l'obligation de travail ni un motif pour engager la procédure visant à établir la responsabilité disciplinaire et financière de l'employé, et n'entraînera pas la cessation de l'emploi. Les employés participant à la grève exerceront leurs droits fondamentaux au titre de leur emploi, à l'exception de leur droit de percevoir un salaire, et exerceront leurs droits en matière de sécurité sociale conformément à la réglementation y relative. En vertu du paragraphe 3 de l'article 14, les organisateurs d'une grève qui n'a pas été organisée conformément à la loi en question et ceux qui y participent ne bénéficieront pas de la protection prévue aux paragraphes 1 et 2 de cet article.
- 1251.** Le gouvernement se réfère aussi au rapport de l'inspection du travail annexé à sa réponse (n° 117-00-3826/2005-04) qui indique qu'une inspection a été effectuée le 21 mars 2005 et a conclu que le Syndicat des ingénieurs de l'aéronautique et les travailleurs participant à la grève n'avaient pas respecté les dispositions de la loi sur la grève (art. 3 à 11) et ne pouvaient donc pas se prévaloir de la protection prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de la loi.

C. Conclusions du comité

- 1252.** *Le comité note que le présent cas concerne les limitations de la grève à la compagnie publique JAT Airways, qui est considérée par le gouvernement comme une industrie essentielle. Le comité note que les allégations concernent: 1) les prescriptions relatives au service minimum établies par le Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways; 2) l'obligation de donner un préavis dix jours à l'avance pour exercer le droit de grève; et 3) l'utilisation par la direction de manœuvres d'intimidation et de menaces de suspension et de licenciement sans solde, afin d'empêcher les employés de JAT Airways d'entreprendre une action collective.*
- 1253.** *Le comité note aussi la réponse du gouvernement selon laquelle les travailleurs en grève n'ont pas respecté les dispositions de la loi sur la grève (*Journal officiel* de l'ERY,*

n° 29/96) et du Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways (*Journal officiel* de la République de Serbie, n° 119/2003).

1254. Le comité note que le Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways dispose que, durant une grève, les services de trafic international doivent être intégralement fournis et à temps plein, et que, pour ce qui est du trafic intérieur, 30 pour cent des services prévus doivent être fournis. Le comité note, d'autre part, au vu du texte du règlement que les services ci-après doivent être «intégralement» fournis: vols charters; centre de contrôle du trafic; maintenance technique des avions; manutention des avions, des bagages et du fret et traitement des passagers; services de réservation; bureaux de représentation de JAT Airways à l'étranger et dans le pays; opérations financières (caisse); service médical; sécurité des personnes ainsi que des installations et du matériel de la compagnie; et service de lutte contre les incendies. Le comité rappelle que les services de transport ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 4^e édition, 1996, paragr. 545.] Il a aussi considéré que les fonctionnaires (employés publics) des entreprises commerciales ou industrielles de l'Etat devraient jouir du droit de grève, pour autant que l'interruption des services ne mette pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 532.] Le comité a néanmoins considéré que le transport des passagers était un service public d'une importance primordiale dans le pays où l'imposition d'un service minimum en cas de grève peut se justifier. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 566.]
1255. Compte tenu de ce qui précède, le comité estime qu'une prescription en matière de service minimum exigeant que tous les services soient «intégralement» fournis et à temps plein, à l'exception des services de trafic intérieur, pour lesquels 30 pour cent des services prévus doivent être fournis, laisse une marge insuffisante pour la grève, car elle peut en fait entraîner, comme dans le domaine du trafic international, une prohibition totale des grèves. Le comité considère aussi qu'un certain nombre de services au sol qui doivent être intégralement fournis en vertu du règlement restreignent aussi excessivement le droit de grève, à l'exception du centre de contrôle du trafic (contrôle du trafic aérien), des services médicaux et des services de lutte contre les incendies qui peuvent être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme. Rappelant qu'un service minimum devrait se limiter aux opérations qui sont strictement nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux de la population ou aux exigences minimales du service, tout en maintenant l'efficacité de l'action entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier le règlement en question, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. A cet égard, le comité rappelle aussi que, puisque ce système restreint l'un des moyens de pression essentiels à la disposition des travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, dans la détermination des services minima et du nombre de travailleurs qui en garantissent le maintien, il importe que participent non seulement les pouvoirs publics, mais aussi les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. En effet, outre que cela permettrait un échange de vues réfléchi sur ce que doivent être en situation réelle les services minima strictement nécessaires, cela contribuerait aussi à garantir que les services minima ne soient pas étendus au point de rendre la grève inopérante en raison de son peu d'impact et à éviter de donner aux organisations syndicales l'impression que l'échec de la grève tient à ce que le service minimum a été prévu d'une manière trop large et fixé unilatéralement. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 560.]
1256. Par ailleurs, dans les services qui font légitimement l'objet de restrictions, les travailleurs devraient avoir des garanties en compensation. La limitation du droit de grève devrait

*s'accompagner de procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et expéditives, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et dans lesquelles les sentences rendues devraient être appliquées entièrement et rapidement. En cas de médiation et d'arbitrage, tous les membres des organes chargés de telles fonctions devraient non seulement être impartiaux mais encore apparaître comme tels, aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 547 et 549.]*

- 1257.** *Pour ce qui est du préavis de dix jours à donner avant le commencement de l'action de grève (art. 11 de la loi sur la grève), le comité rappelle que, conformément à ses principes, l'obligation de donner un préavis à l'employeur avant d'appeler à la grève peut être considérée comme admissible, pour autant que le préavis soit raisonnable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 498 et 502.] Le comité considère donc que, en ce qui concerne la disposition visant les services d'intérêt public qui est contestée par l'organisation plaignante, la prescription voulant qu'un préavis de dix jours soit donné ne viole pas les principes de la liberté syndicale.*
- 1258.** *Le comité considère néanmoins que les menaces de licenciement et de suspension sans solde alléguées en l'espèce, et qui n'ont pas été réfutées par le gouvernement, comportent de graves conséquences pour les travailleurs concernés, qui ont engagé leur action collective en l'espèce dans le contexte du non-versement de leurs salaires.*
- 1259.** *Tout en notant que le gouvernement considère que les travailleurs ne bénéficieraient pas de la protection accordée en cas de grève légitime parce que la grève n'avait pas été organisée dans le respect de la loi sur la grève, le comité rappelle que des sanctions pour fait de grève ne devraient être possibles que lorsque les prohibitions en question sont conformes aux principes de la liberté syndicale, tandis que les travailleurs ont apparemment été sanctionnés par la direction de l'entreprise publique, en particulier pour n'avoir pas assuré le soi-disant service minimum qui couvre 100 pour cent des vols internationaux et la plupart des services au sol. Le comité demande donc au gouvernement de réexaminer la situation des travailleurs de JAT Airways qui peuvent avoir été suspendus ou avoir subi d'autres sanctions en raison de leur participation à une grève légitime pour s'assurer qu'ils n'ont pas été sanctionnés d'une manière disproportionnée sur la base d'une législation qui est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et s'assurer que leur situation est judicieusement corrigée.*
- 1260.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

Recommandations du comité

- 1261.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Rappelant qu'un service minimum devrait se limiter aux opérations strictement nécessaires pour répondre aux besoins fondamentaux de la population ou aux exigences minimales du service, assurant ainsi que la portée du service minimum ne rend pas la grève inefficace en pratique, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, le Règlement sur le service minimum durant une grève à l'entreprise publique JAT Airways (Journal officiel de la République de Serbie, n° 119/2003).*

- b) *Le comité demande au gouvernement de réexaminer la situation des travailleurs de JAT Airways qui peuvent avoir été suspendus ou avoir subi d'autres sanctions en raison de leur participation à une grève légitime, pour s'assurer qu'ils n'ont pas été sanctionnés d'une manière disproportionnée sur la base d'une législation incompatible avec les principes de la liberté syndicale et qu'ils bénéficient d'une réparation appropriée.*
- c) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

CAS N° 2380

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka
présentée par
la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement
et du cuir (FITTVVC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la Workwear Lanka, une entreprise située dans la zone franche de Biyagama, a mené une campagne d'intimidation et de harcèlement, comprenant le licenciement de 100 travailleurs soupçonnés d'affiliation syndicale, afin d'empêcher ses travailleurs de créer une filiale syndicale de l'Union des employés des zones franches et des services généraux.

- 1262.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2005. [Voir 336^e rapport, paragr. 778-797, approuvé par le Conseil d'administration à sa 292^e session en mars 2005.]
- 1263.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date des 31 août et 1^{er} septembre 2005.
- 1264.** Sri Lanka a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen précédent du cas

- 1265.** A sa session de mars 2005, ayant tenu compte des conclusions provisoires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture d'une procédure sur les allégations de discrimination antisyndicale, en veillant à ce qu'elle aboutisse à une conclusion rapide et pleinement impartiale, et de le tenir informé à cet égard. En outre, si la véracité des allégations est confirmée, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que: i) les travailleurs licenciés en raison de leurs

activités syndicales légitimes soient réintégrés sans perte de salaire et sans délai et, si une réintégration, sous une forme ou sous une autre, s'avère impossible, à ce qu'il leur soit versé une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre ce type d'actions antisyndicales; ii) les travailleurs rétrogradés en raison de leurs activités syndicales légitimes retrouvent leurs anciens postes sans délai; iii) les travailleurs suspendus en raison de leurs activités syndicales légitimes soient autorisés à reprendre le travail sans délai, avec paiement de leur salaire pour la période pendant laquelle ils ont été injustement privés de leur emploi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) Le comité demande au gouvernement d'inviter l'organisation d'employeurs concernée à fournir des informations afin d'avoir à sa disposition son point de vue, ainsi que celui de l'entreprise concernée, sur les questions en litige.

B. Réponse du gouvernement

1266. Dans ses communications des 31 août et 1^{er} septembre 2005, le gouvernement indique que, sur les huit travailleurs qui ont été suspendus ou licenciés, deux ont démissionné. Alors que le ministère des Relations professionnelles et de l'Emploi étranger prenait des dispositions pour soumettre les cas des six autres travailleurs aux services d'arbitrage du tribunal du travail, conformément à la loi sur les conflits du travail, les travailleurs concernés ont saisi le tribunal du travail. Celui-ci a débouté de sa demande M^{me} A.P. Chathurika Sanjeevani (la seule personne à avoir été licenciée). Les débats sur les cinq autres cas étaient prévus pour le 15 septembre 2005.

1267. Le gouvernement indique en outre que, de l'avis des agents qui ont mené l'enquête, le syndicat a été établi après l'imposition de mesures disciplinaires aux huit travailleurs. Sa création a été le résultat immédiat du conflit et non sa cause. Selon le gouvernement, il est ressorti des déclarations des membres du syndicat et des membres travailleurs du Conseil des salariés que le conflit n'était pas dû à l'intervention de la direction dans la création du syndicat.

1268. Au cours des discussions du Département du travail avec la direction et le syndicat, il a été bien précisé que, dans le cas où le syndicat pourrait démontrer qu'il compte le nombre nécessaire de membres que fixe la loi sur les conflits du travail, il serait reconnu. Auparavant, le syndicat avait refusé d'organiser le référendum prévu par la loi en question. Toutefois, il a accepté maintenant d'organiser un référendum afin d'établir sa représentativité. Le référendum était prévu pour le 15 septembre 2005.

1269. Le gouvernement indique par ailleurs que des travailleurs qui n'appartiennent pas à l'Union des employés des zones franches et des services généraux, mais qui sont membres du Conseil des salariés, ont constitué leur propre syndicat et en ont demandé l'enregistrement. Selon le responsable du registre des syndicats, la demande satisfait à toutes les exigences de la législation; le syndicat sera donc enregistré conformément à l'ordonnance sur les syndicats.

C. Conclusions du comité

1270. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur des allégations selon lesquelles, dans une zone franche, un employeur aurait commis des actes de discrimination antisyndicale; plus particulièrement, il aurait mené une campagne d'intimidation et de harcèlement et, notamment, licencié 100 travailleurs soupçonnés d'affiliation syndicale, afin d'empêcher les travailleurs de créer une filiale syndicale de l'Union des employés des zones franches et des services généraux.*

- 1271.** *Le comité rappelle aussi que, lorsqu'il a examiné le présent cas à sa session de mars 2005, il a prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture d'une procédure sur les allégations de discrimination antisyndicale, en veillant à ce qu'elle aboutisse à une conclusion rapide et pleinement impartiale. En outre, dans le cas où la véracité des allégations serait confirmée, le comité a demandé au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que: i) les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient réintégrés sans perte de salaire et sans délai ou, si une réintégration, sous une forme ou sous une autre, s'avère impossible, à ce qu'il leur soit versé une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre ce type d'actions antisyndicales; ii) les travailleurs rétrogradés en raison de leurs activités syndicales légitimes retrouvent leurs anciens postes sans délai; iii) les travailleurs suspendus en raison de leurs activités syndicales licites soient autorisés à reprendre le travail sans délai, avec paiement de leur salaire pour la période pendant laquelle ils ont été injustement privés de leur emploi. Le comité a aussi demandé au gouvernement d'inviter l'organisation d'employeurs et l'entreprise concernées à fournir des informations sur les questions dont il s'agit.*
- 1272.** *Le comité déplore qu'aucune information de l'organisation d'employeurs et de l'entreprise n'ait été fournie. Il compte fermement sur le gouvernement pour demander à l'avenir, en cas de plainte contre une entreprise privée, les informations utiles à l'organisation d'employeurs et à l'entreprise concernées.*
- 1273.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le licenciement qui aurait touché quelque 100 travailleurs à la suite de leur participation à la grève. En même temps, il prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, sur les huit travailleurs qui ont été suspendus ou licenciés, deux ont démissionné et les six autres ont saisi le tribunal du travail. Celui-ci a débouté de sa demande l'un d'entre eux et les débats sur les cinq autres cas étaient prévus pour le 15 septembre 2005. Le comité espère que ces cas seront examinés dans les plus brefs délais afin que les mesures de réparation nécessaires puissent être appliquées effectivement. Il demande au gouvernement de le tenir informé des décisions du tribunal. Le comité prie le gouvernement de lui transmettre une copie des décisions judiciaires dès qu'elles seront rendues et de lui fournir les motifs pour lesquels la requête d'un travailleur a été rejetée. A propos des autres travailleurs, le comité formule à nouveau sa recommandation précédente et demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture d'une procédure sur les allégations de discrimination antisyndicale, en veillant à ce qu'elle aboutisse à une conclusion rapide et pleinement impartiale, et de le tenir informé à ce propos. En outre, dans le cas où la véracité des allégations serait confirmée, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que: i) les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient réintégrés sans perte de salaire et sans délai ou, si une réintégration, sous une forme ou sous une autre, s'avère impossible, à ce qu'il leur soit versé une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre ce type d'actions antisyndicales; ii) les travailleurs rétrogradés en raison de leurs activités syndicales légitimes retrouvent leurs anciens postes sans délai; iii) les travailleurs suspendus en raison de leurs activités syndicales licites soient autorisés à reprendre le travail sans délai, avec paiement de leur salaire pour la période pendant laquelle ils ont été injustement privés de travailler. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 1274.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, s'il ressort du référendum (prévu pour le 15 septembre 2005) que le syndicat représente un nombre suffisant de travailleurs aux termes de la loi sur les conflits du travail, le syndicat sera reconnu. Le comité croit comprendre qu'il s'agit de la reconnaissance du syndicat aux fins de la négociation collective. Il note aussi que, en vertu de l'article 32Ag) de la loi n° 56 de 1999*

sur les conflits du travail (amendement), l'employeur ne peut pas refuser de négocier avec un syndicat qui représente au moins 40 pour cent des travailleurs au nom desquels il essaie de négocier. Le comité estime que, lorsqu'aucun syndicat ne représente plus de 40 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité leur permettant au moins de négocier au nom de leurs propres membres. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 830.] Le comité demande donc au gouvernement, dans le cas où la filiale à Workwear Lanka de l'Union des employés des zones franches et des services généraux représenterait moins de 40 pour cent des travailleurs, de garantir, le cas échéant par une modification de la législation, que cette situation n'empêche pas le syndicat d'exercer ses activités et, si aucun autre syndicat dans l'entreprise ne représente plus de 40 pour cent des travailleurs, que le syndicat puisse négocier collectivement, au moins au nom de ses propres membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

1275. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) A propos des allégations de licenciements, de suspensions ou de cessations de service à caractère antisyndical, le comité:

- *déplore que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le licenciement qui aurait touché quelque 100 travailleurs à la suite de leur participation à la grève;*
- *espère que les cinq recours que les travailleurs licenciés ont intentés devant le tribunal du travail seront examinés rapidement afin que les mesures de réparation nécessaires puissent être appliquées effectivement, demande au gouvernement de le tenir informé des décisions du tribunal, de lui transmettre une copie des décisions judiciaires dès qu'elles seront rendues et de fournir les motifs pour lesquels la requête d'un travailleur a été rejetée;*
- *au sujet des autres travailleurs lésés, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour garantir l'ouverture d'une procédure sur les allégations de discrimination antisyndicale, en veillant à ce qu'elle aboutisse à une conclusion rapide et pleinement impartiale, et de le tenir informé à cet égard. En outre, dans le cas où la véracité des allégations serait confirmée, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que: i) les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales légitimes soient réintégrés sans perte de salaire et sans délai ou, si une réintégration, sous une forme ou sous une autre, s'avère impossible, à ce qu'il leur soit versé une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction suffisamment dissuasive contre ce type d'actions antisyndicales; ii) les travailleurs rétrogradés en raison de leurs activités syndicales légitimes retrouvent leurs anciens postes sans délai; iii) les travailleurs suspendus en raison de leurs activités syndicales licites soient autorisés à reprendre le travail sans délai, avec paiement*

de leur salaire pour la période pendant laquelle ils ont été injustement privés de leur emploi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) *Le comité demande au gouvernement, dans le cas où la filiale à Workwear Lanka de l'Union des employés des zones franches et des services généraux représenterait moins de 40 pour cent des travailleurs, de garantir, le cas échéant par une modification de la législation, que cette situation n'empêche pas le syndicat d'exercer ses activités et, si aucun autre syndicat dans l'entreprise ne représente plus de 40 pour cent des travailleurs, que le syndicat puisse négocier collectivement, au moins au nom de ses propres membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2419

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka
présentée par
la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement
et du cuir (FITTVVC)**

Allégations: Selon l'organisation plaignante, la direction de l'entreprise New Design Manufacturing Ltd. a licencié 250 travailleurs au motif de leur participation à une grève, et refusé de les réintégrer, contrairement à l'avis du Commissaire général du travail. L'organisation plaignante estime donc que le gouvernement n'a veillé ni au respect du droit de grève des travailleurs ni à leur protection contre la discrimination antisyndicale.

- 1276.** La plainte figure dans une communication, en date du 12 mai 2005, de la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTVVC).
- 1277.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 31 août 2005.
- 1278.** Sri Lanka a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1279.** Dans sa communication du 12 mai 2005, la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTVVC), au nom de son affiliée, l'Union des employés des zones franches et des services généraux, affirme que le gouvernement n'a veillé ni au respect du droit de grève des travailleurs ni à leur protection contre la discrimination antisyndicale.

- 1280.** Les événements qui ont donné lieu à la présente plainte peuvent être résumés comme suit: le 11 janvier 2005, trois travailleurs employés en tant que superviseurs par l'entreprise New Design Manufacturing Ltd. ont été licenciés sans qu'il leur ait été donné ni préavis ni raison valable. Protestant contre ce qu'ils considéraient être une décision illicite et arbitraire de la direction, des travailleurs ont décidé d'agir collectivement et ont cessé le travail pour obtenir la réintégration des trois personnes licenciées. Puisque la direction ne manifestait pas l'intention d'entamer le dialogue, des travailleurs ont décidé le 13 janvier 2005 de saisir d'une plainte le Commissaire général du travail (Département du travail de Colombo). Le commissaire leur a conseillé de se rendre à leur travail le lendemain et les a informés qu'il demanderait à la direction de tenir une réunion le 17 janvier. Toutefois, lorsqu'ils se sont rendus à leur travail ce jour-là, on leur a dit qu'ils devraient avoir un entretien avec la direction, l'entreprise ayant décidé de les embaucher en tant que nouvelles recrues. Lorsque les travailleurs ont exprimé leur refus, la direction leur a refusé l'entrée à l'entreprise.
- 1281.** Le même jour, les travailleurs se sont adressés au bureau de l'Union des employés des zones franches et des services généraux, dans l'intention de devenir membres de la fédération et de lui demander de les représenter à la réunion convoquée par le Commissaire général du travail, c'est-à-dire l'autorité du travail. Toutefois, le 17 janvier, la direction de l'entreprise n'a pas assisté à la réunion et a continué d'imposer le lock-out illicite.
- 1282.** Le 18 janvier, les trois travailleurs licenciés ont reçu une lettre datée du 6 janvier 2005 qui les informait de leur licenciement prenant effet immédiat, au motif qu'ils avaient été à l'origine d'une grève quelques semaines auparavant. Toutefois, selon les travailleurs, la direction avait présenté précédemment un projet qui visait à mettre en place un nouveau système de rémunération à la pièce, projet qu'ils ont refusé parce qu'il était contraire à la réglementation en vigueur dans le secteur, et qu'il aurait eu pour effet de diminuer leur rémunération. Ils ont donc cessé le travail en signe de protestation.
- 1283.** Pendant une réunion qui s'est tenue le 19 janvier 2005, le Commissaire général du travail a conseillé à l'entreprise de mettre un terme au lock-out illicite et de réintégrer immédiatement les travailleurs, y compris les trois personnes licenciées le 11 janvier. En effet, l'entreprise n'avait pas respecté la procédure disciplinaire que le Conseil des investissements de Sri Lanka prévoit en cas de licenciement.
- 1284.** L'entreprise n'a pas respecté cette procédure. Le 6 février 2005, elle a annoncé des vacances de poste dans le journal local et commencé à embaucher de nouveaux employés. Certains salariés se sont rendus à leur travail les jours suivants mais ils n'ont pas été réintégrés. Les travailleurs ont indiqué que la direction a chargé deux superviseurs de déterminer si ceux qui se présentaient pour obtenir un emploi étaient syndiqués.
- 1285.** Au cours d'une discussion qui a eu lieu le 11 février 2005, la direction de l'entreprise a indiqué au Commissaire général du travail qu'elle ne permettrait aux travailleurs de reprendre leur emploi que s'ils acceptaient d'être réembauchés en tant que nouvelles recrues, dans le cadre d'un nouveau contrat de travail. Le commissaire a de nouveau conseillé à la direction de permettre, sans condition, à l'ensemble des effectifs de reprendre immédiatement le travail. A la date de la plainte, 250 des 300 travailleurs étaient soumis au lock-out et se trouvaient au chômage.

B. Réponse du gouvernement

- 1286.** Dans sa communication du 31 août 2005, le gouvernement ne conteste pas l'affaire sur le fond. Il fait observer que New Design Manufacturing Ltd. a informé de leur licenciement, dans des lettres datées du 6 janvier 2005, trois personnes qui travaillaient en tant que superviseurs. Les travailleurs de la manufacture se sont mis en grève le 11 janvier pour

protester contre le licenciement de ces trois personnes et, le 12 janvier, ils ont saisi d'une plainte le Commissaire général du travail du Département du travail à Colombo.

- 1287.** Sur l'instruction du Commissaire général du travail, les travailleurs ont accepté de reprendre le travail le lendemain, c'est-à-dire le 13 janvier 2005. Le 20 janvier, ils ont signalé au commissaire que l'employeur avait refusé de leur offrir un emploi lorsque, comme le commissaire le leur avait dit, ils se sont rendus à la manufacture. L'employeur avait indiqué que les trois travailleurs licenciés avaient été à l'origine des troubles survenus le 3 décembre 2004 et que, pour des raisons disciplinaires, ils ne pouvaient pas être réintégrés. La direction estimait que la grève qui avait eu lieu le 11 janvier 2005 était abusive. Elle a déclaré qu'elle était prête à offrir un emploi à ces travailleurs s'ils s'engageaient par écrit à ne plus mener ce type d'action à l'avenir. Les travailleurs ont soutenu que les trois licenciements étaient abusifs et que les travailleurs licenciés devaient être réintégrés sans condition.
- 1288.** Le 1^{er} février 2005, le Commissaire général du travail a demandé à la direction de réintégrer les travailleurs mais elle a refusé. A ce stade, le syndicat avait demandé à la direction d'offrir un emploi aux autres travailleurs en attendant le règlement du conflit avec les trois travailleurs en question. Aucune réponse positive de la direction n'a été reçue.
- 1289.** Le différend n'ayant pu être réglé par la conciliation, le Commissaire général du travail a recommandé au ministère des Relations professionnelles et de l'Emploi étranger de le soumettre à un arbitrage, avec l'accord de l'une ou de l'autre partie, conformément à l'article 4 1) de la loi sur les conflits du travail. Ainsi, le 7 juillet 2005, le ministère a soumis le différend à un arbitrage pour savoir: a) si le licenciement des trois travailleurs, qui avait pris effet le 6 janvier 2005, était justifié et, dans la négative, pour déterminer à quelle réparation ils avaient droit; et b) si le refus de New Design Manufacturing Ltd., depuis le 15 janvier 2005, d'offrir un emploi à 179 travailleurs était justifié et, dans la négative, pour déterminer à quelle réparation ils avaient droit. Le gouvernement assure qu'il rendra compte de l'issue de la procédure d'arbitrage sur les deux points susmentionnés.

C. Conclusions du comité

- 1290.** *Le comité note que, dans le présent cas, le plaignant affirme que le gouvernement n'a veillé ni au respect du droit de grève des travailleurs ni à leur protection contre la discrimination antisyndicale. Il note aussi que la présente plainte découle du refus de la direction de l'entreprise New Design Manufacturing Ltd. de permettre à 250 personnes de reprendre leur travail parce qu'elles ont participé à une grève.*
- 1291.** *Le comité note que le gouvernement ne conteste pas l'affaire sur le fond. Il prend aussi note des événements suivants, qui ont débouché sur la présente plainte. Le 6 janvier 2005, la direction de l'entreprise a licencié trois travailleurs au motif qu'ils auraient été à l'origine d'une grève le 3 décembre 2004. Selon l'organisation plaignante, ces personnes avaient en fait cessé de travailler pour s'élever contre le nouveau système de rémunération que la direction tentait de mettre en place. Pour protester contre le licenciement des trois travailleurs, environ 300 personnes se sont mises en grève le 11 janvier 2005 et, le 12 janvier, ont saisi d'une plainte le Commissaire général du travail. Ce dernier leur a conseillé de reprendre le travail, ce qu'elles ont fait, mais l'entreprise leur a imposé un lock-out. La direction n'a pas tenu compte du conseil du Commissaire général du travail, à savoir permettre à ces personnes de reprendre leur travail, et elle a commencé à embaucher de nouvelles recrues. Selon les travailleurs, on s'est soucié particulièrement de déterminer si les personnes qui se présentaient pour obtenir du travail étaient syndiquées.*

- 1292.** *Le comité note en outre que le différend a été soumis à un arbitrage et que le gouvernement assure qu'il rendra compte de l'issue de la procédure d'arbitrage.*
- 1293.** *Considérant que le licenciement de travailleurs pour fait de grève, laquelle est une activité syndicale licite, constitue une grave discrimination en matière d'emploi et est contraire à la convention n° 98 [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 591 et 704], le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller, en vertu de la convention, à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit être prompte et effective [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738 et 739]. Notant que les travailleurs ont été licenciés il y a plus d'un an, le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale contraire à la convention n° 98 devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. Lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 749 et 754].*
- 1294.** *Le comité note que le plaignant fait mention de 250 personnes encore sans emploi alors que la procédure d'arbitrage porte sur 179 cas de licenciement. Le comité demande au gouvernement de mener une enquête pour déterminer le nombre exact de travailleurs qui restent soumis au lock-out ainsi que les circonstances du lock-out et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent réintégrer leurs postes et être pleinement indemnisés de leur perte de salaire et pour garantir l'application des sanctions juridiques correspondantes à l'entreprise en question. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- 1295.** *A propos de l'allégation selon laquelle, apparemment, l'entreprise n'embaucherait que des travailleurs non syndiqués, le comité rappelle que cette politique constitue une grave menace au libre exercice des droits syndicaux et demande au gouvernement, dans le cas où ces faits seraient avérés par une enquête indépendante, de prendre des mesures énergiques pour lutter contre ces pratiques.*

Recommandations du comité

- 1296.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de mener une enquête pour déterminer le nombre exact de travailleurs qui restent soumis au lock-out ainsi que les circonstances du lock-out et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent réintégrer leurs postes et être pleinement indemnisés de leur perte de salaire et pour garantir l'application des sanctions juridiques correspondantes à l'entreprise en question. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- b) *A propos de l'allégation selon laquelle, apparemment, l'entreprise n'embaucherait que des travailleurs non syndiqués, le comité rappelle que cette politique constitue une grave menace au libre exercice des droits syndicaux et demande au gouvernement, dans le cas où ces faits seraient avérés par une enquête indépendante, de prendre des mesures énergiques*

pour lutter contre ces pratiques. Il lui demande aussi de le tenir informé à ce sujet.

CAS N° 2351

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Turquie
présentée par
le Syndicat unifié des métallurgistes (BIRLESİK METAL-IS)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que l'entreprise Colakoglu Métallurgie a contraint environ 700 employés à démissionner de l'organisation plaignante et à s'affilier au Syndicat turc du métal; de ce fait, l'organisation plaignante a perdu son statut de syndicat aux fins de la négociation collective et a été empêchée d'accéder au lieu de travail pour y mener ses activités. Il est également allégué que l'entreprise Grammer A.S. a licencié 54 membres de l'organisation plaignante et a embauché d'autres travailleurs pour les remplacer tandis que d'autres membres de l'organisation ont été menacés de licenciement ou contraints de démissionner du syndicat dans le but d'empêcher le plaignant d'obtenir la reconnaissance aux fins de négociation collective.

- 1297.** Le Syndicat unifié des métallurgistes (BIRLESİK METAL-IS) a soumis la plainte dans une communication en date du 31 mai 2004, à laquelle était jointe une lettre datée du 22 mars 2004 et adressée par l'organisation plaignante au bureau de l'OIT à Ankara. L'organisation plaignante a fourni des informations complémentaires dans une communication datée du 1^{er} juin 2005.
- 1298.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication datée du 30 août 2004, à laquelle étaient joints un certain nombre de documents rédigés en turc, notamment des observations de l'organisation d'employeurs concernée, à savoir l'Union turque des industriels du métal (MESS). Le gouvernement a présenté des informations supplémentaires dans des communications datées des 7 janvier et 23 septembre 2005.
- 1299.** La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

Entreprise Colakoglu Métallurgie

- 1300.** L'organisation plaignante indique que l'entreprise Colakoglu Métallurgie, sise à Gebze, compte environ 1 000 employés; elle est membre de l'Union turque des industriels du métal (MESS). Au moment où se sont produits les événements faisant l'objet de la plainte, l'entreprise était couverte par une convention collective conclue entre la MESS et l'organisation plaignante; en fait, ces deux organisations passaient des conventions collectives depuis un certain nombre d'années.
- 1301.** L'organisation plaignante affirme que, dans la nuit du 11 mars 2004, les travailleurs qui venaient juste de terminer l'équipe de nuit et qui se rendaient à l'autobus qui les ramènerait chez eux ont été stoppés en chemin du fait de la fermeture des grilles de l'usine. L'employeur a demandé à ces travailleurs de se réunir dans le réfectoire de l'usine. Dans cette salle, le cinquième notaire de Gebze, invité par la direction, attendait lesdits travailleurs, en compagnie de représentants d'un autre syndicat, le Syndicat turc du métal. L'organisation plaignante affirme que les travailleurs de l'équipe de nuit ainsi que les travailleurs qui arrivaient pour prendre leurs fonctions au sein de l'équipe suivante ont tous été obligés de démissionner du syndicat et de s'affilier au Syndicat turc du métal; 700 travailleurs ont ainsi été forcés de signer 12 formulaires, six formulaires pour leur démission et six formulaires pour leur affiliation. Ces formalités ont été accomplies en seulement dix heures.
- 1302.** L'organisation plaignante déclare avoir demandé au tribunal du travail de Gebze d'ouvrir immédiatement une enquête officielle en vue de «déterminer les preuves»; à cette fin, le tribunal a désigné un juriste, lequel s'est rendu sur les lieux où se sont déroulés les événements. L'organisation plaignante cite ensuite ce qu'elle présente comme étant la déclaration de l'expert. Dans cette citation, l'expert explique qu'il est arrivé à 16 h 45, en même temps que le juge du travail de Gebze et d'autres personnes. Ils ont vu 50 personnes qui attendaient à l'extérieur de l'usine et ont remarqué que les autobus n'étaient pas partis bien que leur horaire de travail fût dépassé. Le secrétaire du cinquième notaire de Gebze était dans le réfectoire de l'usine avec 50 autres personnes. Le personnel du notaire maniait un certain nombre de documents imprimés. Ces documents comprenaient six formulaires de démission et six formulaires d'affiliation par travailleur. Sur ces documents étaient imprimés les logo, nom, adresse, numéro de téléphone, secteur d'activité et numéro de dossier du Syndicat turc du métal. L'expert et ses collègues ont contrôlé les actes établis par le notaire et ont signalé que les formulaires de démission ne spécifiaient ni le nom du travailleur ni le nom et l'adresse de l'entreprise; en outre, les informations requises concernant l'identité des travailleurs n'y étaient pas portées. Par ailleurs, les formulaires portaient la mention imprimée suivante: «Je confirme que je démissionne du syndicat susmentionné; je demande que les formalités requises à cette fin soient effectuées conformément à la loi sur les syndicats n° 2821. Date/signature.» Les travailleurs ne faisaient que signer ces documents. Les formulaires ne contenaient aucune autre déclaration ou confirmation. De même, les formulaires d'affiliation n'avaient pas été remplis, notamment les rubriques réservées aux travailleurs. Les formulaires d'affiliation portaient la signature de ces derniers sous la mention imprimée suivante: «Ayant lu la constitution de votre syndicat, je ne vois aucun obstacle à en devenir membre. Veuillez accepter ma demande d'affiliation. Date/signature.» Aucune copie des cartes d'identité des travailleurs n'était jointe. Au total, 614 séries de documents ont été traitées. Lorsque l'expert et ses collègues sont arrivés, mais aussi lorsqu'ils sont partis, des travailleurs à l'intérieur de l'usine protestaient contre cette manipulation.

- 1303.** Selon l'organisation plaignante, le rapport de l'expert a démontré que la procédure suivie par le notaire contrevenait à la loi sur le notariat à deux égards. D'une part, un notaire commet un délit si, à la demande d'une partie intéressée, il se rend sur les lieux où se sont déroulés des événements pour y recueillir les papiers et les documents nécessaires. Les notaires sont tenus d'exercer leurs fonctions dans leur étude. D'autre part, les actes établis par le notaire n'ont pas été enregistrés dans le «Journal officiel du notaire». L'organisation plaignante a donc saisi le tribunal du travail de Gebze; il a finalement été établi que l'enregistrement des actes avait été retardé d'une journée.
- 1304.** En outre, l'organisation plaignante affirme que le fait que l'employeur ait retardé le départ des autobus montre que ses membres avaient été illégalement contraints de démissionner de celle-ci et de s'affilier à un autre syndicat. Le fait que 100 travailleurs attendaient à l'extérieur et à l'intérieur de l'usine est une autre preuve évidente de l'intention de l'employeur. L'organisation plaignante rappelle à cet égard que ses membres faisant partie de l'équipe de nuit n'ont pu rentrer chez eux et ont été enfermés dans l'usine jusqu'au matin suivant. On les a forcés à se regrouper dans le réfectoire avec les travailleurs de l'équipe de jour. Les dirigeants du Syndicat turc du métal et l'employeur ont contraint l'ensemble de ces travailleurs, sous la menace de licenciement, à démissionner de leur syndicat et à adhérer au Syndicat turc du métal.
- 1305.** L'organisation plaignante renvoie également à une déclaration faite par le directeur de l'usine selon laquelle, affirme-t-elle, les travailleurs qui décidaient de changer de syndicat ne perdraient pas leurs droits et ne seraient pas licenciés. Selon l'organisation plaignante, le directeur de l'usine a expressément déclaré: «Ainsi que je l'ai déjà annoncé, je garantis personnellement la sécurité d'emploi de nos travailleurs. Un climat de paix sera désormais instauré sur notre lieu de travail.» Le plaignant considère que, lorsqu'un employeur tient de tels propos, il faut y voir une menace explicite. Cette déclaration prouve le degré d'implication de l'employeur dans cette affaire.
- 1306.** L'organisation plaignante affirme également que des armes, décrites dans la lettre du 22 mars 2004 comme étant trois armes à feu et dix gros bâtons, ont été trouvées dans la voiture du président de la section Sakarya du Syndicat turc du métal et que la présence de ces armes a été consignée dans un document officiel de la police. Des poursuites en justice ont été engagées; au cours du procès, les défendeurs ont prétendu qu'ils se rendaient à Adapazari alors que, selon l'organisation plaignante, on les avait interceptés sur la route conduisant à l'usine Colakoglu. Dans sa lettre du 22 mars 2004, l'organisation plaignante a laissé entendre que des «hommes du Syndicat turc du métal munis d'armes à feu» étaient présents pendant l'accomplissement des formalités de démission et d'affiliation. L'organisation plaignante a affirmé qu'ils étaient si pressés qu'ils n'ont pas demandé aux travailleurs leur carte d'identité, sachant parfaitement bien qu'ils pourraient remplir les formulaires d'adhésion en obtenant toutes les informations nécessaires auprès de l'employeur.
- 1307.** L'organisation plaignante souligne que, en vertu de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, le syndicat conserve sa compétence jusqu'à expiration de la période de validité de la convention collective. Dans l'entreprise Colakoglu Métallurgie, le syndicat compétent jusqu'en septembre 2004 était l'organisation plaignante. Malgré cela, on a empêché ses représentants d'exercer leurs fonctions, et en particulier d'entrer dans l'usine, en violation des dispositions de la convention collective en vigueur. Le Syndicat turc du métal, en revanche, pouvait organiser des réunions à l'intérieur de l'usine avec l'accord et l'approbation de l'employeur. L'organisation plaignante estime que cela montre bien que l'employeur avait pris parti pour un syndicat aux dépens d'un autre.

- 1308.** L'organisation plaignante déclare avoir engagé une action en justice au niveau national et avoir attendu les conclusions de l'examen du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Malgré toutes les preuves produites par l'organisation plaignante, le ministère a reconnu la compétence du Syndicat turc du métal. Dans sa lettre du 22 mars 2004, l'organisation plaignante a affirmé que les travailleurs de l'entreprise Colakoglu Métallurgie ont commencé, un par un, à lui apporter à nouveau leur soutien.
- 1309.** Dans sa communication du 1^{er} juin 2005, l'organisation plaignante ajoute qu'un représentant de l'entreprise Colakoglu Métallurgie a déclaré, dans une déposition effectuée auprès de l'inspecteur du travail les 22 et 23 juillet 2004, que la direction avait, lors des événements du 11 mars 2004, demandé l'appui des forces de sécurité pour empêcher les membres du conseil exécutif de ladite organisation de pénétrer dans l'usine, malgré le fait que cette dernière, à ce moment-là, était en droit, en tant que syndicat représentant, d'avoir accès au lieu de travail. L'employeur est donc intervenu pour forcer les travailleurs à démissionner du syndicat. L'organisation plaignante joint également une lettre dans laquelle elle pose certaines questions concernant les réponses fournies par l'entreprise Colakoglu Métallurgie à la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie, notamment: pourquoi l'employeur a-t-il verrouillé les portes de l'usine et a-t-il réuni les travailleurs dans le réfectoire? Qui a décidé que les véhicules de service devraient attendre pendant des heures? Quel était le rôle des bandes placées devant les grilles de l'usine? Pourquoi deux armes à feu ont-elles été trouvées par la police dans la voiture à bord de laquelle circulait le président de la section Sakarya du Syndicat turc du métal (l'organisation plaignante prétend, à cet égard, être en possession de procès-verbaux d'audience)? Qui a fait venir le notaire à l'usine alors que, sauf circonstances exceptionnelles, les notaires doivent exercer leurs fonctions dans leur étude? Si les employés ont démissionné du syndicat de leur propre volonté, comment se fait-il que pas un seul d'entre eux ne se soit rendu chez le notaire pour y effectuer les démarches requises? Pourquoi les représentants du syndicat compétent aux yeux de la loi ne sont-ils pas reconnus et autorisés à pénétrer dans l'usine conformément aux dispositions de la convention collective? Pourquoi le directeur de l'usine a-t-il fait une déclaration écrite dans laquelle il soulignait qu'il garantissait personnellement la sécurité d'emploi des travailleurs? Ne s'agit-il pas là, manifestement, d'une menace? Pourquoi l'employeur, dans cette lettre, parle-t-il en termes positifs du Syndicat turc du métal et en termes négatifs de l'organisation plaignante? Le fait que l'employeur relève qu'un climat de paix et de sécurité s'est instauré après les événements ne constitue-t-il pas une expression de son opinion?

Grammer A.S.

- 1310.** Dans sa lettre du 22 mars 2004, adressée au bureau de l'OIT à Ankara et jointe à la plainte, l'organisation plaignante a affirmé que des violations des droits syndicaux avaient été commises dans une usine située à Bursa et appartenant à une entreprise multinationale allemande appelée Grammer A.S. L'organisation plaignante a expliqué qu'elle avait commencé à organiser les travailleurs dans cette entreprise. Elle a affirmé que le directeur avait alors commencé à licencier les travailleurs qui participaient à l'organisation d'activités syndicales et qu'il avait fait des déclarations laissant entendre qu'il continuerait à licencier les travailleurs qui auraient des contacts avec l'organisation plaignante. Cinquante-quatre travailleurs avaient été licenciés au moment où l'organisation plaignante a adressé sa lettre au bureau de l'OIT à Ankara. L'organisation plaignante a également déclaré que, selon les informations qu'elle avait reçues, des travailleurs avaient, par la suite, été contraints de se rendre en autobus chez le notaire pour démissionner du syndicat. La direction de l'entreprise a appelé la police en renfort lorsque les travailleurs ne souhaitant pas monter dans les autobus ont commencé à opposer de la résistance.

- 1311.** L'organisation plaignante joint à sa communication du 1^{er} juin 2005 une lettre adressée par le directeur général de l'entreprise Grammer A.G. au secrétaire général de la Fédération européenne des métallurgistes. Dans cette lettre, datée du 20 avril 2004, la direction de la société Grammer A.G. reconnaît qu'une violation a été commise. Le directeur général de l'entreprise a indiqué qu'il avait été troublé par les allégations de violation au sein de la filiale Grammer A.S. et qu'afin d'avoir une meilleure compréhension de la situation des ressources supplémentaires avaient été mobilisées pour appuyer l'équipe de direction locale. Il a également déclaré que les mesures prises par l'entreprise Grammer A.S. étaient inopportunes et que la société mère travaillait actuellement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à corriger la situation, notamment la réintégration des employés qui avaient été licenciés. L'organisation plaignante joint également un protocole d'accord conclu entre elle et l'entreprise Grammer A.S. le 26 mars 2004, soit juste avant que le directeur général n'adresse à la Fédération européenne des métallurgistes la lettre mentionnée précédemment. L'article 4 de cet accord stipule que «les employés qui ont été licenciés réintégreront leur emploi le 29 mars 2004; en outre, DISK BIRLESİK METALLURJİSİ et l'entreprise Grammer engageront, à partir du 1^{er} avril 2004, des négociations conjointes avec un petit nombre de ces travailleurs».
- 1312.** L'organisation plaignante estime que la lettre du directeur général et le protocole d'accord sont en complète contradiction avec le rapport d'enquête de l'inspecteur du travail, qui a conclu que la seule violation qui avait commise était la résiliation de trois contrats de travail sans motif valable.
- 1313.** L'organisation plaignante allègue que les prétendues mesures pour corriger la situation n'ont pas été mises en œuvre, exception faite de la réintégration des travailleurs. La direction de l'entreprise Grammer A.S. a embauché 238 nouveaux travailleurs à la même date que celle à laquelle elle a licencié 54 membres de l'organisation plaignante, à savoir le 18 mars 2004. Selon l'organisation plaignante, l'entreprise a agi de la sorte pour augmenter le niveau de représentation devant être atteint pour avoir la compétence pour la négociation collective sur le lieu de travail et ainsi empêcher le syndicat d'obtenir la représentation majoritaire requise. Afin de se faire délivrer le certificat requis, le syndicat a retiré sa demande et l'a soumise à nouveau le 29 mars 2004. La direction a cependant poursuivi ses actions visant à empêcher le syndicat d'organiser ses activités, licenciant 16 travailleurs et embauchant 39 nouveaux travailleurs, en violation de la loi sur l'assurance sociale, ce pour quoi l'employeur a été contraint de payer une amende administrative de 34 686 000 000 LT. En conséquence, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a délivré le certificat de syndicat majoritaire au Syndicat turc du métal qui, avant les incidents opposant la direction de l'entreprise Grammer à l'organisation plaignante, ne comptait que 15 membres sur le lieu de travail. L'affaire est en instance devant le tribunal depuis quinze mois.
- 1314.** Une action en justice intentée contre l'ancien directeur du personnel de l'entreprise Grammer, qui avait été licencié, a été rejetée par le tribunal, ce dernier ayant décidé que le défendeur n'était pas responsable de la décision d'embaucher de nouveaux travailleurs et d'en licencier d'autres dans le but d'empêcher l'organisation plaignante de mener ses activités et de soutenir un autre syndicat (texte en turc ci-joint). Or une déclaration manuscrite émanant de Ihsan Sur, rédigée en turc et jointe à la plainte, revêt une importance particulière, selon l'organisation plaignante, en cela qu'elle met en relief les violations qui ont été commises au sein de l'entreprise Grammer. Selon cette déclaration, quand Ihsan Sur est arrivé à l'usine pour prendre son poste, on lui a remis une série de documents à remplir. On lui a également dit qu'il devrait devenir membre du Syndicat turc du métal, faute de quoi il ne pourrait commencer à travailler. Comme il avait besoin d'un emploi, on l'a amené, le 9 avril 2004, ainsi que 20 ou 25 autres travailleurs nouvellement embauchés, à l'étude du notaire n° 14 au moyen des véhicules de service de l'entreprise. C'est contre sa volonté, et sous la contrainte exercée par Mural Altıparmak, dont le rôle n'est pas précisé, qu'il est allé chez ce notaire. Des hommes se présentant comme étant des

responsables du Syndicat turc du métal et qui n'étaient pas des employés de l'usine se trouvaient à bord de l'autobus. Mural Altiparmak a ordonné que l'on amène les travailleurs chez le notaire afin d'y procéder à leur affiliation au Syndicat turc du métal. Chez le notaire, la plupart des personnes nouvellement engagées ont, contre leur volonté et sous l'emprise de la peur, signé certains documents. Parmi ceux-ci figurait un formulaire de six pages ayant trait à l'affiliation. L'auteur de la déclaration a également signé des formulaires de démission vierges. L'organisation plaignante ajoute que les conclusions déposées par les avocats de l'entreprise Grammer auprès du premier tribunal du travail de Bursa, le 17 août 2004, constituent un autre élément de preuve important. Les défenseurs, dans ce document, admettent que certains responsables ont tenté de forcer les travailleurs nouvellement embauchés à devenir membres d'un autre syndicat (texte en turc ci-joint).

B. Réponse du gouvernement

Entreprise Colakoglu Métallurgie

- 1315.** Dans sa communication du 30 août 2004 concernant les allégations formulées à l'encontre de l'entreprise Colakoglu Métallurgie, le gouvernement indique que la procédure applicable pour l'obtention du «certificat de compétence» dont un syndicat a besoin pour conclure une convention collective est régie par le deuxième chapitre de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out. Le gouvernement souligne que toutes les informations envoyées par les organisations syndicales, les employeurs et les notaires au ministère du Travail et de la Sécurité sociale sont traitées par voie électronique par le département compétent, de sorte qu'il ne peut y avoir d'«évaluation erronée» pendant la procédure prévue pour déterminer la compétence d'un syndicat donné, notamment celle de l'organisation plaignante. Le gouvernement précise que, en tout état de cause, cette dernière a fait opposition auprès du deuxième tribunal du travail de la province de Kocaeli et que l'affaire est pendante.
- 1316.** Le gouvernement affirme qu'aucun élément de preuve ne vient corroborer les allégations. Il a produit, à l'appui de sa déclaration, plusieurs documents résumés ci-après, à savoir: 1) les observations formulées par l'organisation d'employeurs concernée, à savoir la MESS, dans une communication datée du 30 juillet 2004; 2) deux notifications de la direction de l'entreprise, dont l'une est datée du 25 mars 2004; 3) un rapport daté du 9 juillet 2004 contenant l'analyse réalisée par l'inspecteur du travail principal à la suite des visites qu'il a effectuées à l'entreprise les 10 et 11 juin 2004; 4) les comptes rendus des 22 et 23 juillet 2004 de l'inspecteur du travail en chef; 5) le rapport du 2 avril 2004 de l'expert nommé par le tribunal du travail de Gebze pour contrôler la procédure de changement d'affiliation syndicale suivie par le notaire.
- 1317.** Dans une communication en date du 23 septembre 2005, le gouvernement a indiqué que la validité de la démission des travailleurs de l'organisation plaignante et de leur affiliation au Syndicat turc du métal était contestée devant le tribunal du travail de Gebze. La décision du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de reconnaître la compétence du Syndicat turc du métal pour la négociation sur le lieu de travail susmentionné fait également l'objet d'une action devant le deuxième tribunal du travail de Kocaeli intentée par l'organisation plaignante. Les deux affaires sont en instance, et le gouvernement se conformera à la décision qui sera rendue.

Observations de l'Union turque des industriels du métal (MESS)

- 1318.** La MESS explique que la société en commandite par actions Colakoglu Métallurgie a été fondée en 1966 et qu'elle est membre de son organisation depuis 1989. Des conventions

collectives ont été conclues depuis 1974. Jamais, en trente ans, l'entreprise n'a-t-elle manifesté une quelconque préférence concernant le syndicat autorisé à exercer son activité sur le lieu de travail. L'organisation d'employeurs déclare qu'il n'y a que peu de différence entre «les conventions collectives de groupe» – et qu'il n'y en a, en fait, aucune sur le plan des montants se rapportant aux clauses financières – qu'elle a conclues avec trois organisations de travailleurs, dont l'organisation plaignante et le Syndicat turc du métal. La teneur des conventions signées entre la MESS, d'une part, et l'organisation plaignante et le Syndicat turc du métal, d'autre part, confirme cette quasi-absence de différence. Il n'y a donc pas de raison pour que la Colakoglu Métallurgie S.A. préfère le Syndicat turc du métal et fasse pression sur ses travailleurs pour qu'ils s'affilient à ce syndicat.

1319. S'agissant de ce cas précis, la MESS confirme que, le 11 mars 2004, il y a eu une démission collective de l'organisation plaignante, suivie d'une affiliation collective au Syndicat turc du métal. D'après l'organisation d'employeurs, ce changement d'affiliation syndicale était dû à des difficultés internes rencontrées par l'organisation plaignante. La Colakoglu Métallurgie S.A. n'a exercé aucune pression sur ses travailleurs pour qu'ils changent de syndicat. A l'appui de ses affirmations, l'organisation d'employeurs renvoie aux comptes rendus de l'inspection du travail datés des 22 et 23 juillet 2004 joints à la réponse du gouvernement et résumés ci-après. L'organisation d'employeurs, à cet égard, déclare ce qui suit: les représentants syndicaux sur le lieu de travail ont soumis leur candidature aux élections qui se sont tenues au siège de l'organisation plaignante en décembre 2003, tout en soutenant d'autres candidats. Ces candidats n'ont finalement pas été élus. La nouvelle équipe dirigeante de l'organisation plaignante a alors refusé de collaborer avec les représentants syndicaux de la Colakoglu Métallurgie S.A. et a essayé de nommer ses propres représentants. Les travailleurs, après avoir résisté à ces tentatives pendant dix jours, ont finalement pris la décision de démissionner de l'organisation plaignante. Celle-ci a fait pression sur les travailleurs pour qu'ils reconsidèrent leur position. De ce fait, certaines actions menées à l'extérieur du lieu de travail ont commencé à compromettre le fonctionnement paisible de l'entreprise. La direction est néanmoins restée impartiale et n'est intervenue en aucune manière dans les affaires syndicales.

1320. La MESS réfute l'allégation selon laquelle des travailleurs ont été enfermés à l'intérieur de l'usine et contraints de démissionner de l'organisation plaignante. Elle indique qu'au contraire la direction a informé les travailleurs du fait qu'ils avaient le droit de s'affilier au syndicat de leur choix et que ce droit était inscrit dans la Constitution. L'exercice de ce droit ne pouvait donc en aucun cas entraîner une perte de droit ou un licenciement et la sécurité d'emploi était garantie par l'entreprise. L'employeur a fait cette déclaration non pas pour influencer le choix des travailleurs, mais pour préserver la paix sur le lieu de travail ainsi que la production.

1321. Enfin, la MESS affirme que le notaire a été invité par les travailleurs eux-mêmes à venir sur le lieu de travail afin de procéder aux formalités relatives à l'affiliation syndicale. La présence du notaire ne constituait nullement une ingérence de la part de l'employeur. Par ailleurs, l'organisation d'employeurs indique que, compte tenu du conflit qui opposait les travailleurs à l'organisation plaignante, cette dernière n'a pas été autorisée à accéder au lieu de travail pendant que le notaire procédait aux formalités de démission et d'affiliation.

Notifications de la direction

1322. La première notification, datée du 25 mars 2003, a été publiée sous le nom de l'entreprise et comporte la signature du directeur de l'usine. Dans cette notification, l'entreprise reconnaît que les travailleurs, en démissionnant de l'organisation plaignante et en s'affiliant au Syndicat turc du métal, ont exercé «leur droit constitutionnel», et que «la sécurité d'emploi [...] dépend de l'entreprise Colakoglu Métallurgie S.A., où [les travailleurs] ont travaillé dans un climat de paix pendant des années. La sécurité

d'emploi de tous nos collègues de bonne foi est garantie.» La société appelle ses employés à ne pas céder «à ceux qui [...] veulent perturber la paix du travail». Cette notification se termine par l'affirmation suivante: «Nous sommes convaincus que tous nos travailleurs feront preuve à cet égard de tout le discernement voulu.»

- 1323.** La deuxième notification a été publiée sous les nom et signature du directeur de l'usine. Celui-ci y souligne que les changements d'affiliation syndicale n'entraîneront ni perte de droit ni licenciement. Faisant référence à la précédente notification, il réaffirme qu'il se porte garant des emplois de tous les travailleurs. Le directeur de l'usine évoque également les pressions exercées par des éléments extérieurs dans le but de perturber la paix du travail. Rappelant que l'usine a toujours été un lieu dans lequel régnait un climat de paix et de sécurité, il se dit convaincu que les employés continueront d'accomplir leur travail «avec la même loyauté et la même détermination qu'auparavant».

Analyse de l'inspecteur du travail principal à la suite de la visite qu'il a effectuée à l'entreprise les 10 et 11 juin 2004 (rapport du 9 juillet 2004)

- 1324.** Dans sa communication, le gouvernement indique que l'organisation plaignante a saisi diverses instances, notamment le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dès qu'il a reçu ces allégations, l'inspecteur du travail principal du ministère, M. Mehmet Gökçay, a entrepris d'examiner la situation; à cette fin, il s'est rendu à l'entreprise les 10 et 11 juin 2004. L'inspecteur du travail avait pour mission de déterminer si des pressions à caractère antisyndical avaient été exercées sur les travailleurs. Il a eu des entretiens avec des représentants syndicaux et avec l'employeur. Son rapport est résumé ci-après.
- 1325.** Le rapport précise tout d'abord que l'entreprise emploie 966 travailleurs. Il qualifie l'organisation plaignante de syndicat compétent et confirme qu'une «convention collective du travail de groupe» était en vigueur dans l'entreprise pendant la période 2002-2004, 164 ouvriers n'étant toutefois pas couverts par cette convention. Le représentant de l'employeur a assuré à l'inspecteur du travail que l'entreprise n'avait en aucune façon provoqué la démission collective de l'organisation plaignante et qu'elle n'était nullement intervenue dans les affiliations au Syndicat turc du métal. Le 21 mai 2004, l'inspecteur du travail a interrogé le représentant syndical principal, lequel a expliqué qu'avant le 11 mars 2004 il était le représentant de l'organisation plaignante. Il a indiqué qu'environ 650 travailleurs avaient librement démissionné de cette organisation de leur plein gré pour adhérer au Syndicat turc du métal (une copie de la déclaration du représentant syndical principal, telle qu'elle a été transcrite par l'inspecteur du travail, a été transmise par le gouvernement). Deux représentants sur le lieu de travail ont confirmé ces dires et l'un d'eux a souligné qu'un travailleur était resté membre de l'organisation plaignante sans pour autant être licencié.
- 1326.** Le rapport indique qu'après la visite de l'inspecteur du travail une communication signée par 166 travailleurs a été envoyée au bureau de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans cette communication, les signataires ont déclaré vouloir porter à l'attention du bureau de l'inspection du travail qu'ils avaient démissionné de l'organisation plaignante et adhéré au Syndicat turc du métal de façon libre et volontaire. Dans son évaluation, l'inspecteur du travail principal indique qu'il «estime que les travailleurs qui étaient membres de [l'organisation plaignante] en ont démissionné le 11 mars 2004 et sont devenus membres du Syndicat turc du métal [...] librement et de leur plein gré».
- 1327.** Compte tenu de son analyse, et sur la foi de la pétition signée par 166 travailleurs, l'inspecteur du travail conclut qu'aucune pression à caractère antisyndical n'a été exercée à l'encontre des travailleurs.

Comptes rendus de l'inspecteur du travail en chef
des 22 et 23 juillet 2004

- 1328.** Les comptes rendus susmentionnés ont été rédigés sur la base d'une autre analyse effectuée par l'inspecteur du travail en chef, M. Canpolat Ceran, les 22 et 23 juillet 2004. Il semble que cette seconde analyse ait été entreprise après que la plainte déposée auprès du comité a été transmise au gouvernement. L'inspecteur du travail en chef explique d'emblée que la convention collective du travail de groupe conclue entre la MESS et l'organisation plaignante était toujours en vigueur au moment où l'inspection a été effectuée car elle avait été conclue pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2002 et le 30 août 2004.
- 1329.** L'inspecteur du travail en chef indique que, depuis novembre 1974, moment où des conventions collectives ont commencé à être conclues au sein de l'entreprise, lesdites conventions ont été appliquées sans interruption, à l'exception d'une grève de quinze jours en 1989. Selon l'inspecteur du travail en chef, les relations professionnelles au sein de l'entreprise se caractérisent par «une très bonne compréhension mutuelle».
- 1330.** L'inspecteur du travail en chef explique avoir établi les faits suivants: après les élections de la section de Gebze, tenues en octobre 2003, des élections de siège ont été organisées en décembre 2003. Des représentants syndicaux sur le lieu de travail étaient candidats à ces élections ou soutenaient certains candidats qui ont finalement perdu tant les élections de section que les élections de siège. Après ces élections, la nouvelle équipe dirigeante du syndicat a tenté de nommer d'autres représentants sur le lieu de travail. Les représentants syndicaux de l'époque et les travailleurs ne se sentaient pas à l'aise dans cette situation. Le 11 mars 2004, pour mettre fin aux dissensions internes du syndicat, les travailleurs ont fait venir le cinquième notaire de Gebze. Environ 640 travailleurs ont, ce jour-là, démissionné de l'organisation plaignante et sont devenus membres du Syndicat turc du métal. Dans le même temps, l'organisation plaignante a saisi le tribunal du travail de Gebze, alléguant que l'employeur avait exercé des pressions à ses dépens et que des infractions au droit applicable aux notaires avaient été commises. S'agissant du rapport rédigé par l'expert désigné par le tribunal, l'inspecteur du travail en chef estime qu'il n'aborde pas la question des pressions qui auraient pu être exercées et qu'il ne saurait donc constituer une preuve en la matière. Ce rapport, en fait, se borne à examiner la procédure suivie par le notaire.
- 1331.** L'inspecteur du travail en chef indique que, le 4 mai 2004, le Syndicat turc du métal a adressé une demande au ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vue d'être reconnu en tant que syndicat ayant compétence pour la négociation collective. Le 17 mai 2004, en application de l'article 13 de la loi n° 2822, le ministère a reconnu la compétence de ce syndicat, celui-ci répondant aux critères de représentativité. Le ministère en a ensuite informé toutes les parties concernées. Lorsque la décision du ministère lui a été notifiée, l'organisation plaignante l'a contestée devant le tribunal, mettant en cause tant la reconnaissance de la compétence du Syndicat turc du métal que les circonstances dans lesquelles cette reconnaissance est intervenue. L'inspecteur du travail en chef indique que l'affaire est pendante.
- 1332.** L'inspecteur du travail en chef indique que deux travailleurs, sur 966, ont décidé de rester membres de l'organisation plaignante et qu'une «cotisation de membre» était donc déduite de leur salaire pour le compte de ce syndicat. Il précise qu'aucune «cotisation de membre» n'est retenue sur le salaire des travailleurs membres de l'autre syndicat. L'inspecteur du travail en chef déclare que la convention collective de travail conclue entre la MESS et l'organisation plaignante continue de s'appliquer aux travailleurs qui ont démissionné de cette dernière et adhéré au Syndicat turc du métal.
- 1333.** L'inspecteur du travail en chef cite ensuite une déclaration du représentant de l'employeur. Dans cette déclaration, celui-ci réitère que l'employeur n'a pas fait pression sur les

travailleurs pour les inciter à changer d'affiliation syndicale et que cette affaire a pour seule origine un conflit interne. Ce sont les travailleurs qui ont invité le cinquième notaire à se rendre sur le lieu de travail afin de procéder aux formalités de démission et d'affiliation. La direction ne s'est pas opposée à la présence du notaire. Le représentant de l'employeur estime qu'il n'y a pas eu déni de droits syndicaux car les travailleurs ont pu adhérer librement au syndicat de leur choix. Le représentant de l'employeur explique que, pour empêcher des éléments extérieurs d'accéder à l'usine pendant que l'on procédait aux formalités de démission et d'affiliation, l'assistance de la province de Gebze et du chef du département de la sécurité a été sollicitée; les forces de sécurité ont donc pris les mesures nécessaires. Le représentant de l'employeur a réitéré que, depuis le 11 mars 2004, aucun employé n'avait été licencié et que les seuls cas de résiliation de contrat étaient des cas de départ à la retraite ou de démission.

Rapport du 2 avril 2004 établi par l'expert
nommé par le tribunal du travail

- 1334.** Le gouvernement souligne que le rapport ne porte que sur des aspects de la procédure suivie par le notaire, à l'exclusion de toute autre question. Le rapport, dont copie a été jointe à la réponse du gouvernement, peut se résumer comme suit.
- 1335.** Le rapport, rédigé par un juriste, est adressé au bureau du juge du tribunal du travail de Gebze. L'expert a consigné la déclaration du notaire concernant le changement d'affiliation syndicale de 613 travailleurs. Ce dernier a ainsi indiqué que les noms et signatures des travailleurs figuraient sur les formulaires de démission et d'affiliation et que les autres rubriques à remplir étaient vides. Le notaire, à cet égard, a déclaré: «J'ai pris sur moi de remplir les [...] rubriques vides.» L'expert note dans son rapport que le notaire n'a pas enregistré les démissions et les affiliations le jour où elles ont été effectuées et que cela constituait une violation de la loi sur le notariat. Il semble que cette lacune ait été corrigée le jour suivant. Le rapport de l'expert ne contient aucune information sur quelque autre question que ce soit.

Grammer A.S.

- 1336.** Dans sa communication du 7 janvier 2005, le gouvernement indique qu'à la suite de la saisine, le 22 mars 2004, de la direction du travail de la province de Bursa – lieu où se trouve l'entreprise – par l'organisation plaignante un inspecteur du travail a entrepris un examen de la situation et qu'il s'est notamment penché sur un certain nombre de documents et de procès-verbaux communiqués par l'employeur. Le rapport de l'inspecteur du travail, en date du 30 avril 2004, est annexé à la communication du gouvernement et peut être résumé comme suit.
- 1337.** Le rapport fournit d'abord des informations générales sur l'entreprise, laquelle emploie 856 travailleurs, indiquant en particulier qu'elle ne compte aucun syndicat reconnu. Les faits suivants, tels qu'ils ont été établis par l'inspecteur du travail, doivent être mis en exergue:
- l'entreprise n'est couverte par aucune convention collective;
 - les contrats de 54 travailleurs ont été résiliés le 18 mars 2004, en vertu de l'article 25/II de la loi sur le travail n° 4857, aux motifs que les actions et le comportement desdits travailleurs avaient entraîné une baisse de la production, qu'ils avaient menacé d'autres travailleurs, qu'ils avaient persisté, en dépit de plusieurs avertissements, à faire preuve d'un comportement agressif et perturbateur et, enfin, que leur travail n'était pas satisfaisant;

- hormis les lettres de résiliation, il n'existe aucun document relatif aux motifs pour lesquels les 54 résiliations ont été décidées; en outre, l'employeur n'a pas informé les autorités compétentes des licenciements;
- sur les 54 travailleurs, 51 ont contesté leur licenciement devant le troisième tribunal du travail de Bursa, 47 d'entre eux exigeant leur réintégration tandis que quatre travailleurs demandaient le versement d'une compensation;
- trois travailleurs n'ont pas engagé d'action en justice et deux d'entre eux ont été réembauchés par l'employeur à compter du 13 avril 2004.

1338. Les représentants de l'employeur ont notamment déclaré aux inspecteurs du travail que l'affiliation syndicale n'avait eu aucune influence quelle qu'elle soit sur les résiliations de contrats et qu'aucune pression n'avait été exercée à l'encontre des travailleurs pour les faire monter dans les autobus et pour qu'ils se rendent chez le notaire afin de démissionner de l'organisation plaignante. En effet, selon les représentants de l'employeur, il n'est pas possible d'identifier les travailleurs qui sont membres d'un syndicat ou encore les syndicats concernés. Les représentants de l'employeur ont assuré à l'inspecteur du travail que les travailleurs sont libres d'adhérer au syndicat de leur choix et qu'ils en ont été informés par les représentants sur le lieu de travail.

1339. Sur la base de son examen, l'inspecteur du travail est notamment parvenu aux conclusions suivantes:

- aucune action administrative ne pouvait être entreprise pour le moment concernant les 51 travailleurs ayant contesté la résiliation de leur contrat devant le tribunal du travail de Bursa;
- pour ce qui est des trois travailleurs n'ayant pas saisi les tribunaux, l'inspecteur du travail a estimé que l'employeur n'avait fourni aucune preuve à l'appui des motifs de résiliation; les licenciements étaient injustifiés et, de plus, les travailleurs n'avaient pas été préalablement notifiés de la résiliation de leur contrat, en violation de l'article 17 de la loi sur le travail; l'inspecteur du travail en a donc conclu que les trois travailleurs devaient recevoir, en lieu et place de la notification, un paiement équivalant à huit semaines de leurs salaires respectifs, ainsi qu'une indemnité de licenciement; il convient d'ajouter que, s'agissant des deux travailleurs ayant été réembauchés, l'inspecteur du travail a considéré que leur emploi avait cessé le 18 mars 2004 et qu'un nouveau contrat de travail avait été conclu lorsqu'ils ont été réengagés le 13 avril 2004;
- l'inspecteur n'a pas pu établir le caractère antisyndical des résiliations de contrats ou le fait que des pressions avaient été exercées sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent de l'organisation plaignante; l'inspecteur du travail a donc décidé qu'aucune action administrative ne s'imposait à cet égard et a informé l'organisation plaignante qu'elle pouvait saisir les tribunaux pour contester cette conclusion.

1340. Le gouvernement indique que les conclusions du rapport de l'inspecteur du travail ont été dûment notifiées à l'employeur et à l'organisation plaignante au moyen de deux lettres en date du 18 mai 2004 (copies de ces lettres ont été transmises par le gouvernement).

1341. Dans une communication datée du 23 septembre 2005, le gouvernement ajoute qu'une visite de l'inspection du travail a été effectuée le 14 mai 2004 à la demande de l'organisation plaignante et de son organisation rivale, le Syndicat turc du métal, afin de déterminer qui détenait la compétence pour conclure une convention collective sur le lieu de travail. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, a

déterminé que le Syndicat turc du métal était l'organisation comptant le plus grand nombre de membres sur le lieu de travail susmentionné et, partant, lui a délivré le certificat de compétence requis, rejetant ainsi la demande de l'organisation plaignante que l'on reconnaisse sa compétence pour la négociation sur le lieu de travail. L'organisation plaignante a engagé deux actions devant le tribunal du travail, demandant l'annulation de la décision du ministère de refuser de lui accorder la compétence ainsi que de sa décision de reconnaître la compétence de son organisation rivale. Au cours des audiences du premier tribunal du travail de Bursa, l'avocat de l'employeur a reconnu que la société mère de l'entreprise de Bursa désapprouvait la manière dont agissait sa filiale et a informé le tribunal que les travailleurs licenciés avaient été réintégrés; pour ce qui est des poursuites judiciaires intentées par les travailleurs licenciés eux-mêmes, selon les informations obtenues auprès du troisième tribunal du travail de Bursa, certaines de ces requêtes en sont restées au stade introductif, les plaignants n'ayant pas donné suite, tandis que toutes les autres réclamations, à l'exception de deux, ont été retirées par les plaignants. Le 1^{er} juillet 2005, le premier tribunal du travail de Bursa a décidé que, compte tenu des irrégularités commises dans les procédures d'embauche de certains nouveaux travailleurs et dans les procédures de licenciement d'autres travailleurs, il y avait simulation sur le lieu de travail et que, par conséquent, la décision du ministère de refuser l'accréditation de l'organisation plaignante était annulée et la compétence de cette dernière reconnue. Le Syndicat turc du métal a interjeté appel le 27 juillet 2005. La deuxième action en justice engagée par l'organisation plaignante contre la décision du ministère de reconnaître la compétence du Syndicat turc du métal est encore en instance, et l'OIT sera tenue informée des éléments nouveaux s'y rapportant.

C. Conclusions du comité

1342. *Le comité note que la présente plainte porte sur des allégations selon lesquelles l'entreprise Colakoglu Métallurgie a contraint environ 700 travailleurs à démissionner de l'organisation plaignante et à s'affilier au Syndicat turc du métal; de ce fait, l'organisation plaignante a perdu son statut de syndicat ayant compétence pour la négociation collective et a été empêchée d'accéder au lieu de travail pour y mener ses activités. Il est également allégué que l'entreprise Grammer A.S. a licencié 54 membres de l'organisation plaignante et a embauché d'autres personnes pour les remplacer, tandis que d'autres membres ont été menacés de licenciement ou contraints de démissionner du syndicat dans le but d'empêcher le plaignant d'être reconnu compétent pour la négociation collective.*

Entreprise Colakoglu Métallurgie

1343. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante: 1) au moment où se sont produits les événements, l'entreprise était couverte par une convention collective conclue entre l'Union turque des industriels du métal (MESS, organisation d'employeurs à laquelle l'entreprise Colakoglu Métallurgie est affiliée) et l'organisation plaignante; en fait, ces deux organisations passaient des conventions collectives depuis un certain nombre d'années; 2) dans la nuit du 11 mars 2004, les travailleurs qui venaient juste de terminer l'équipe de nuit ont été stoppés alors qu'ils se rendaient à l'autobus de service et l'employeur leur a demandé de se réunir dans le réfectoire; 3) dans cette salle, le cinquième notaire de Gebze, invité par l'employeur, ainsi que des représentants d'un autre syndicat, le Syndicat turc du métal, attendaient les employés qui venaient de terminer de travailler ainsi que ceux qui arrivaient pour prendre leurs fonctions au sein de l'équipe suivante; 4) environ 700 travailleurs, sur un total de 1 000, ont été obligés de démissionner de l'organisation plaignante et de s'affilier au Syndicat turc du métal; 5) les dirigeants du Syndicat turc du métal et l'employeur ont contraint l'ensemble de ces travailleurs, sous la menace de licenciement, de démissionner de leur syndicat et d'adhérer au Syndicat turc du métal; 6) des déclarations du directeur de l'usine selon lesquelles il garantissait personnellement*

la sécurité d'emploi des travailleurs après qu'un climat de paix aurait été instauré dans l'entreprise constituaient des menaces indirectes à l'encontre des travailleurs qui ne souhaiteraient pas quitter le syndicat; 7) des armes (trois armes à feu et dix gros bâtons) ont été trouvées dans la voiture du président de la section Sakarya du Syndicat turc du métal, la présence de ces armes ayant été consignée dans un document officiel de la police (non fourni); au cours du procès, les défendeurs ont prétendu qu'ils se rendaient à Adapazari alors que, selon l'organisation plaignante, ils se rendaient à l'usine Colakoglu; 8) des hommes munis d'armes à feu étaient apparemment présents pendant que l'on procédait aux démissions et aux affiliations; 9) un expert mandaté par le tribunal du travail pour examiner les preuves a indiqué que les travailleurs présents dans l'usine ont protesté contre cette manipulation; 10) depuis les changements intervenus au sein des effectifs de l'organisation plaignante, les représentants de cette dernière ont été empêchés de pénétrer dans l'usine, en violation des dispositions de la convention collective en vigueur et de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out, qui prévoit que le syndicat conserve sa compétence jusqu'à l'expiration de la convention collective; le Syndicat turc du métal, en revanche, a pu organiser des réunions dans l'usine avec l'accord et l'approbation de l'employeur; 11) la procédure suivie par le notaire contrevenait à la loi sur le notariat, celui-ci ayant exercé ses fonctions en dehors de son étude et n'ayant pas enregistré les actes établis dans son minutier (il a ensuite été établi que l'enregistrement avait été retardé d'une journée); 12) l'organisation plaignante a engagé une action en justice contre la décision du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de reconnaître la compétence du Syndicat turc du métal pour la négociation collective.

- 1344.** Le comité note que le gouvernement a notamment joint à sa réponse deux rapports de l'inspection du travail et les observations de l'Union turque des industriels du métal (MESS). Dans sa réponse, le gouvernement affirme que: 1) depuis 1974, moment où des conventions collectives ont commencé à être en vigueur au sein de l'entreprise Colakoglu Métallurgie, jamais la direction n'a manifesté une quelconque préférence concernant le syndicat autorisé à exercer son activité sur le lieu de travail; selon l'inspecteur du travail en chef, les relations professionnelles au sein de l'entreprise se caractérisaient par «une très bonne compréhension mutuelle»; 2) des «conventions collectives de groupe» ont été conclues entre la MESS et trois organisations de travailleurs, dont l'organisation plaignante et le Syndicat turc du métal, ces conventions ne présentant que des différences minimales entre elles, et aucune sur le plan financier; il n'y a donc pas de raison pour que l'entreprise Colakoglu Métallurgie préfère l'un ou l'autre syndicat; 3) selon les deux rapports de l'inspection du travail, les démissions collectives de l'organisation plaignante résultent de difficultés internes rencontrées par cette dernière et aucune pression n'a été exercée par l'employeur; 4) en décembre 2003, en particulier, l'équipe dirigeante nouvellement élue de l'organisation plaignante a refusé de collaborer avec les représentants syndicaux précédents de l'entreprise Colakoglu Métallurgie et a tenté de nommer de nouveaux représentants, ce à quoi les travailleurs se sont opposés; 5) après avoir résisté pendant dix jours, les travailleurs ont finalement décidé de démissionner de l'organisation plaignante; celle-ci a alors exercé des pressions sur eux pour qu'ils reconsidèrent leur position, ce qui a donné lieu à certaines actions menées à l'extérieur du lieu de travail qui ont commencé à compromettre le fonctionnement paisible de l'entreprise; 6) la direction de l'entreprise est restée impartiale afin de préserver le climat de paix ainsi que la production; elle s'est bornée à informer les travailleurs qu'ils avaient le droit constitutionnel de s'affilier au syndicat de leur choix et que l'exercice de ce droit n'entraînerait ni perte de droit ni licenciement; 7) le notaire a été invité par les travailleurs eux-mêmes à venir, le 11 mars 2004, sur le lieu de travail afin de procéder aux formalités relatives à l'affiliation syndicale; l'employeur ne s'est pas opposé à sa présence; 8) 640 travailleurs ont, ce jour-là, démissionné de l'organisation plaignante et sont devenus membres du Syndicat turc du métal; deux travailleurs, sur 966, ont décidé de rester membres de l'organisation plaignante; 9) en raison du conflit qui opposait les

travailleurs à l'organisation plaignante, cette dernière n'a pas été autorisée à accéder au lieu de travail pendant que le notaire procédait aux formalités de démission et d'affiliation; 10) par la suite, 166 travailleurs ont déclaré par écrit à l'inspecteur du travail qu'ils avaient démissionné de l'organisation plaignante et adhéré librement et volontairement au Syndicat turc du métal; 11) l'organisation plaignante a saisi le tribunal du travail de Gebze, alléguant des pressions exercées à son encontre par l'employeur et des violations de la loi sur le notariat; 12) l'expert désigné par le tribunal n'a pas abordé dans son rapport la question des pressions qui auraient pu être exercées sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent du syndicat, se bornant à examiner la procédure suivie par le notaire (et constatant des irrégularités mineures qui ont été corrigées); 13) l'affaire portant sur la validité de la démission des travailleurs membres de l'organisation plaignante et de leur affiliation au Syndicat turc du métal est toujours en instance devant le tribunal du travail de Gebze; 14) à la suite d'une demande adressée par le Syndicat turc du métal en date du 4 mai 2004, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a décidé, le 17 mai 2004, de reconnaître la compétence de cette organisation pour la négociation collective, les critères de représentativité ayant été remplis (art. 13 de la loi n° 2822); 15) après avoir été notifiée de la décision du ministère, l'organisation plaignante a contesté cette dernière devant le deuxième tribunal du travail de Kocaeli où l'affaire est en instance.

- 1345.** *Au vu des informations dont il dispose, le comité observe que cette affaire semble porter en grande partie sur un différend au sein du mouvement syndical. Il rappelle qu'une situation qui n'implique pas de différend entre le gouvernement et les organisations syndicales, mais ne résulte que d'un conflit au sein du mouvement syndical, est du seul ressort des parties intéressées. Les conflits qui éclatent au sein d'un syndicat échappent à la compétence du comité et doivent être tranchés par les parties elles-mêmes avec ou sans l'assistance de l'autorité judiciaire ou d'un médiateur indépendant. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 962 et 972.]*
- 1346.** *Pour ce qui est des allégations d'ingérence et de favoritisme de la part de l'employeur dans le cadre de ce différend, le comité constate que, compte tenu des informations contradictoires fournies par l'organisation plaignante et le gouvernement, il n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question. Le comité note toutefois que deux affaires liées à cette réclamation sont en instance devant les tribunaux depuis presque deux ans – l'une concernant la validité de la démission des travailleurs de l'organisation plaignante et de leur affiliation au Syndicat turc du métal, l'autre concernant la reconnaissance de la compétence du Syndicat turc du métal pour la négociation collective. Le comité souligne l'importance d'examiner les plaintes découlant de cette affaire le plus rapidement possible afin de mettre un terme à ce différend et exprime l'espoir que les tribunaux se prononceront sur ces questions sans plus attendre. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie des décisions dès qu'elles auront été rendues.*
- 1347.** *S'agissant des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles on aurait empêché ses représentants de remplir leurs fonctions et, en particulier, de pénétrer dans l'usine, le comité rappelle que les organisations syndicales minoritaires qui se sont fait refuser le droit de négocier collectivement doivent pouvoir mener leurs activités, notamment parler au nom de leurs membres et les représenter en cas de revendication individuelle. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 313.] Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce principe et de le tenir informé à cet égard.*

Grammer A.S.

1348. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante: 1) 54 travailleurs ayant pris part à l'organisation d'activités syndicales au sein de l'entreprise Grammer A.S. ont été licenciés le 18 mars 2004; 2) d'autres travailleurs ont été menacés de licenciement s'ils continuaient à avoir des contacts avec l'organisation plaignante; 3) ces travailleurs ont, par la suite, été contraints par l'entreprise, avec le soutien de la police, de se rendre chez un notaire afin de démissionner de l'organisation plaignante; 4) un travailleur a déclaré, dans une déclaration manuscrite, avoir été forcé, ainsi que 20 à 25 autres travailleurs nouvellement embauchés, à s'affilier au Syndicat turc du métal le 9 avril 2004; 5) le directeur général de la société mère, Grammer A.G., dont le siège se trouve en Allemagne, a indiqué, dans une lettre datée du 20 avril 2004 et adressée au secrétaire général de la Fédération européenne des métallurgistes, que «certaines des mesures prises par l'entreprise Grammer A.S. (Turquie) ne sont pas conformes à la législation sur le travail et au code de conduite observé par notre entreprise. Nous travaillons actuellement à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures visant à corriger la situation, notamment la réintégration des employés qui ont été licenciés» (lettre jointe à la communication de l'organisation plaignante); 6) un protocole d'accord signé le 26 mars 2004 entre les représentants de l'entreprise Grammer A.G. et l'organisation plaignante prévoyait que tous les travailleurs seraient réintégrés et que des négociations conjointes entre l'organisation plaignante et l'employeur seraient engagées à partir du 1^{er} avril 2004 (lettre jointe à la communication de l'organisation plaignante); 7) les 54 travailleurs concernés ont bien été réintégrés; cependant, 238 autres travailleurs ont été embauchés le 18 mars 2004, c'est-à-dire le jour même où les 54 travailleurs mentionnés précédemment avaient été licenciés; qui plus est, 16 autres travailleurs ont été licenciés et 39 autres personnes embauchées, en violation de la loi sur l'assurance sociale, ce pour quoi l'employeur a été contraint de payer une amende administrative; 8) ces changements ont eu pour conséquence que l'organisation plaignante n'a pas pu se faire reconnaître comme syndicat ayant compétence pour la négociation collective; 9) le Syndicat turc du métal, en revanche, a été reconnu compétent, malgré le fait qu'avant ces incidents il ne comptait que 15 membres sur le lieu de travail; 10) l'organisation plaignante a saisi les tribunaux et l'affaire est en instance devant le premier tribunal du travail de Bursa depuis quinze mois; 11) les avocats de l'entreprise Grammer ont, le 17 août 2004, reconnu devant le tribunal que certains responsables avaient tenté de forcer les travailleurs nouvellement embauchés à devenir membres d'un autre syndicat.*

1349. *Le comité note que, selon le gouvernement: 1) 51 des 54 travailleurs licenciés ont, dans un premier temps, contesté leur licenciement devant le troisième tribunal du travail de Bursa; 2) un inspecteur du travail qui a enquêté sur ces dénonciations s'est abstenu de tirer quelque conclusion que ce soit concernant le cas de ces 51 travailleurs, l'affaire étant toujours en instance devant le tribunal; 3) l'inspecteur du travail a examiné les cas des trois autres travailleurs et a conclu que leur licenciement était injustifié car ces derniers n'en avaient pas été notifiés; il n'a cependant pas examiné la question de la discrimination antisyndicale. Il a décidé que les trois travailleurs concernés devaient recevoir, en lieu et place de la notification, un paiement équivalant à huit semaines de salaire ainsi qu'une indemnité de licenciement; deux de ces travailleurs ont, entre-temps, été réengagés par l'entreprise à compter du 13 avril 2004; 4) à la suite d'une demande adressée par l'organisation plaignante et le Syndicat turc du métal afin de déterminer l'organisation compétente pour conclure une convention collective, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a constaté que le Syndicat turc du métal comptait le plus grand nombre de membres sur le lieu de travail et lui a délivré le certificat de compétence requis, rejetant ainsi la demande de l'organisation plaignante; 5) l'organisation plaignante a engagé deux actions devant le tribunal du travail, demandant l'annulation de la décision du ministère refusant de lui accorder compétence, ainsi que l'annulation de celle reconnaissant la compétence de l'organisation rivale; 6) au cours des audiences du premier tribunal du*

travail de Bursa, l'avocat de l'employeur a reconnu que la société mère de l'entreprise de Bursa désapprouvait la manière d'agir de sa filiale et a informé le tribunal que les travailleurs licenciés avaient été réintégrés; les poursuites judiciaires que ces derniers avaient engagées en vue d'obtenir leur réintégration ou une compensation ont été abandonnées; 7) le premier tribunal du travail de Bursa a décidé, le 1^{er} juillet 2005, que compte tenu des irrégularités commises dans les procédures d'embauche de certains nouveaux travailleurs et de licenciement d'autres travailleurs la décision du ministère concernant la compétence pour mener la négociation collective devait être annulée et la compétence de l'organisation plaignante reconnue; 8) le Syndicat turc du métal a interjeté appel le 27 juillet 2005; 9) la deuxième action en justice engagée par l'organisation plaignante contre la décision du ministère de reconnaître la compétence du Syndicat turc du métal est encore en instance, et le BIT sera tenu informé des éléments nouveaux concernant cette affaire.

1350. *Tout en se félicitant du fait que l'entreprise Grammer A.S. ait reconnu que des actes de discrimination antisyndicale avaient été commis au sein de sa filiale de Bursa et qu'elle ait, de sa propre initiative, pris des mesures pour corriger la situation, notamment la réintégration de tous les travailleurs licenciés, le comité note avec regret que l'inspection du travail initialement chargée d'enquêter sur les dénonciations s'est abstenue d'examiner la question de la discrimination antisyndicale. Le comité rappelle que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 696.] Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'on remédie pleinement à tous les effets qu'auraient pu avoir les actes de discrimination antisyndicale commis en mars 2004 au sein de l'entreprise Grammer A.S. sur les effectifs de l'organisation plaignante, notamment dans le cadre des dispositions que la direction a, de son plein gré, prises à cette fin, et de le tenir informé à cet égard.*

1351. *Le comité note également que le premier tribunal du travail de Bursa a décidé, le 1^{er} juillet 2005, que compte tenu des irrégularités commises dans les procédures d'embauche de certains nouveaux travailleurs et de licenciement d'autres travailleurs la décision du ministère concernant la compétence pour mener la négociation collective devait être annulée et la compétence de l'organisation plaignante en la matière reconnue; le comité note en outre que le Syndicat turc du métal a fait appel de cette décision le 27 juillet 2005. Il note également qu'une autre action en justice intentée par l'organisation plaignante contre la décision du ministère de reconnaître la compétence du Syndicat turc du métal est toujours en instance et que le BIT sera tenu informé des éléments nouveaux concernant cette affaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure en cours portant sur la reconnaissance de l'organisation syndicale ayant compétence pour la négociation collective au sein de l'entreprise Grammer A.S.*

Recommandations du comité

1352. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant des deux affaires en instance portant sur la validité de la démission des travailleurs de l'organisation plaignante et de leur affiliation au Syndicat turc du métal ainsi que sur la reconnaissance de la compétence du Syndicat turc du métal pour la négociation collective au sein de l'entreprise Colakoglu Métallurgie, le comité exprime l'espoir que les tribunaux se prononceront sur ces questions sans plus attendre et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie des décisions dès qu'elles auront été rendues.*
- b) *Pour ce qui est des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles on aurait empêché ses représentants de remplir leurs fonctions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe selon lequel les organisations syndicales minoritaires à qui est refusé le droit de négocier collectivement doivent pouvoir mener leurs activités, notamment parler au nom de leurs membres et les représenter en cas de revendication individuelle, et de le tenir informé de la situation à cet égard.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'on remédie pleinement à tous les effets qu'auraient pu avoir les actes de discrimination antisyndicale commis en mars 2004 au sein de l'entreprise Grammer A.S. sur les effectifs de l'organisation plaignante, notamment dans le cadre des dispositions que la direction a, de son plein gré, prises à cette fin, et de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures en cours portant sur la reconnaissance de l'organisation syndicale ayant compétence pour la négociation collective au sein de l'entreprise Grammer A.S.*

CAS N° 2270

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par

- **l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et**
- **le Syndicat unique de l'administration nationale des ports (SUANP)**

Allégations: Les organisations plaignantes affirment que, suite à la participation des travailleurs portuaires à la commémoration de la Fête du travail, l'entreprise PLANIR S.A., en représailles, a cessé d'engager des travailleurs; de plus, une liste noire a été établie pour empêcher ces travailleurs de trouver un emploi.

- 1353.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2004 [voir 335^e rapport, paragr. 1379 à 1396], où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. Lors de sa session de novembre 2005, le comité a adressé au gouvernement un appel pressant le priant d'adresser des observations complètes. [Voir 338^e rapport, paragr. 11.] Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 24 février 2006.
- 1354.** L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1355.** Lors de sa session de novembre 2004, le comité a noté que les organisations plaignantes affirmaient qu'après avoir participé à une cérémonie de commémoration du 1^{er} mai 2002 plusieurs travailleurs du secteur portuaire n'avaient plus été engagés par l'entreprise PLANIR S.A., ni par d'autres entreprises formant partie du même groupe. Il a également noté qu'une liste noire ayant pour but d'empêcher les travailleurs qui y figurent d'obtenir un emploi avait été dressée. A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 335^e rapport, paragr. 1396]:

Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête demandée à l'Inspection générale du travail sur les graves allégations formulées par le SUANP et la PIT-CNT arrive rapidement à son terme. Le comité exprime l'espoir que cette enquête portera sur l'ensemble des faits que les plaignants ont évoqués. Afin de pouvoir se prononcer après avoir examiné tous les éléments utiles, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête en question.

B. Réponse du gouvernement

- 1356.** Dans sa communication du 24 février 2006, le gouvernement a indiqué qu'une table de négociation avait été créée au sein de la Direction nationale du travail (DINATRA) avec des représentants des travailleurs et de l'entreprise PLANIR S.A., comptant aussi la participation de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS). La table de négociation a fonctionné du 22 mai au 14 juin 2002. Devant l'échec des négociations, le SUANP a porté, le 9 novembre 2004, à la connaissance de l'IGTSS la plainte présentée devant l'OIT, et une procédure administrative a été entamée afin de clarifier les faits dénoncés (dossier 10059/04). Dans sa décision du 3 novembre 2005, l'IGTSS a imposé une amende de 150 unités indexables à PLANIR S.A., pour violation des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et de l'article 57 de la Constitution.
- 1357.** Le gouvernement indique que l'entreprise a introduit un recours gracieux et un recours hiérarchique contre la décision précitée, laquelle a été confirmée par une décision du 28 novembre 2005 de l'IGTSS, ainsi que par une décision du 26 janvier 2006 du directeur général du ministère du Travail et de la Sécurité sociale en vertu de ses pouvoirs délégués. Ces deux décisions ont épuisé la voie du contrôle administratif. Néanmoins, l'entreprise peut encore, à ce jour, saisir le juge administratif d'un recours contentieux pour obtenir l'annulation de l'acte administratif ainsi que sa suspension (soit le non-paiement de l'amende).

C. Conclusions du comité

- 1358.** *Le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient affirmé qu'après avoir participé à une cérémonie de commémoration du 1^{er} mai 2002 plusieurs travailleurs du*

secteur portuaire n'avaient plus été engagés par l'entreprise PLANIR S.A. ni par d'autres entreprises formant partie du même groupe, et qu'une liste noire ayant pour but d'empêcher les travailleurs qui y figurent d'obtenir un emploi avait été dressée. Lors de sa session de novembre 2004, le comité a noté que le gouvernement avait demandé à l'Inspection générale du travail de procéder à une enquête sur les faits allégués et, dans ce contexte, a «demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête demandée à l'Inspection générale du travail sur les graves allégations formulées par le SUANP et la PIT-CNT arrive rapidement à son terme», et exprimé l'espoir que cette enquête porterait sur l'ensemble des faits évoqués par les plaignants. [Voir 335^e rapport, paragr. 1396.]

- 1359.** *A cet égard, le comité note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) une table de négociation a été créée au sein de la Direction nationale du travail (DINATRA) avec des représentants des travailleurs et de l'entreprise PLANIR S.A., comptant aussi la participation de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale (IGTSS), et a fonctionné du 22 mai au 14 juin 2002; 2) devant l'échec des négociations, le SUANP a porté, le 9 novembre 2004, à la connaissance de l'IGTSS la plainte présentée devant l'OIT, et une procédure administrative a été entamée afin de clarifier les faits dénoncés (dossier 10059/04); 3) dans sa décision du 3 novembre 2005, l'IGTSS a imposé une amende de 150 unités indexables à PLANIR S.A., pour violation des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et de l'article 57 de la Constitution; 4) l'entreprise a introduit un recours gracieux et un recours hiérarchique contre la décision précitée, mais celle-ci a été confirmée par l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale, ainsi que par le directeur général du ministère du Travail et de la Sécurité sociale; 5) ces deux décisions ont épuisé la voie du contrôle administratif; néanmoins, l'entreprise peut encore, à ce jour, saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pour obtenir l'annulation de l'acte administratif ainsi que sa suspension (soit le non-paiement de l'amende).*
- 1360.** *Le comité déplore le retard pris dans l'enquête relative à cette affaire. Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'entreprise a saisi le juge administratif d'un recours contentieux visant à l'annulation de l'amende infligée par l'autorité administrative et, dans l'affirmative, de l'informer de l'issue du pourvoi. Si aucun appel n'a été interjeté, le comité compte que l'amende aura été payée par l'employeur, afin de constituer une sanction dissuasive contre de futurs actes de discrimination antisyndicale.*

Recommandation du comité

- 1361.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Tout en déplorant le retard pris dans l'enquête relative aux allégations présentées dans cette affaire, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'entreprise a saisi le juge administratif d'un recours contentieux visant à l'annulation de l'amende infligée par l'autorité administrative et, dans l'affirmative, de l'informer de l'issue du pourvoi. Si aucun appel n'a été interjeté, le comité compte que l'amende aura été payée par l'employeur, afin de constituer une sanction dissuasive contre de futurs actes de discrimination antisyndicale.

CAS N° 2411

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela
présentée par
la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, le 20 décembre 2004, le Conseil national électoral a promulgué un nouveau «Statut concernant l'élection des dirigeants syndicaux», directive à laquelle doivent se soumettre les organisations de travailleurs pour que leur soit reconnue une légitimité dans leurs activités, et que, le 3 février 2005, le ministère du Travail a pris un arrêté par lequel il est imposé aux organisations syndicales de consigner, dans un délai de trente jours, les renseignements ayant trait à leur gestion et aux listes de leurs membres, suivant un formulaire qui inclut l'identification complète de chaque travailleur, son domicile et sa signature; le ministère du Travail a fait preuve de manque d'impartialité et les membres s'exposeraient à des actes de discrimination antisyndicale; la CTV ajoute que, le 12 janvier 2005, le Conseil national électoral a annulé les élections du Comité de direction de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) de l'année 2001.

1362. La plainte figure dans la communication de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) datée du 25 février 2005. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication en date du 31 octobre 2005.

1363. La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

1364. Dans sa communication en date du 25 février 2005, la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) allègue que, le 20 décembre 2004, le Conseil national électoral a promulgué un nouveau «Statut concernant l'élection des dirigeants syndicaux», directive à laquelle doivent se soumettre les organisations de travailleurs pour que leur soit reconnue une légitimité dans leurs activités; elle allègue également que, le 3 février 2005, le ministère du Travail a pris un arrêté par lequel il est imposé aux organisations syndicales de consigner, dans un délai de trente jours, les renseignements ayant trait à leur gestion et

aux listes de leurs membres, suivant un formulaire qui inclut l'identification complète de chaque travailleur, son domicile et sa signature; le ministère du Travail a fait preuve de manque d'impartialité et les membres s'exposeraient à des actes de discrimination antisyndicale.

- 1365.** La CTV ajoute que, le 12 janvier 2005, le Conseil national électoral a annulé les élections du Comité de direction de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) de l'année 2001.
- 1366.** La CTV précise que les actes mentionnés violent les principes de la liberté syndicale consacrés dans la convention n° 87. Le nouveau statut électoral porte atteinte au droit des travailleurs de rédiger leurs normes internes et à celui d'élire librement leurs représentants sans intervention du pouvoir public. Avec l'annulation des élections du Comité de direction de la CTV, pour l'Etat du Venezuela, la CTV devient acéphale, n'a pas de représentants et est donc empêchée de réaliser les activités syndicales qui lui sont propres. Enfin, l'arrêté du ministère du Travail rend plus précaire le libre fonctionnement des organisations. La série de très graves transgressions du droit des travailleurs et de leurs organisations syndicales à fonctionner librement fait de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) une organisation proscrite, cernée par les pratiques d'entités de l'Etat manquant de la plus élémentaire impartialité pour décider des affaires syndicales.
- 1367.** En parallèle – continue la CTV –, la conduite officielle sur le territoire national que nous avons mentionnée s'accompagne d'un discours distinct devant les organes de l'OIT dans lesquels sont fréquents les avis de rectification. En effet, en juin 2004, à l'occasion des plaintes formulées par notre organisation, l'exécutif national s'est engagé, dans la Commission des normes de la Conférence internationale du Travail, à prendre les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent procéder à leurs élections sans l'intervention du Conseil national électoral (CNE). Cependant, au jour que nous avons indiqué, le CNE a pris la directive mentionnée antérieurement et immédiatement après a annulé les élections du Comité de direction de la CTV.
- 1368.** Enfin, et selon la CTV, les faits décrits antérieurement constituent de graves violations des droits fondamentaux et en particulier de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

B. Réponse du gouvernement

- 1369.** Dans sa communication datée du 31 octobre 2005, le gouvernement déclare que la plainte a été présentée par un groupe de personnes membres de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et que leurs arguments se basent sur de présumées violations de la liberté syndicale du fait d'actions du pouvoir public, menées par le CNE, avec le statut concernant l'élection des dirigeants syndicaux, l'annulation des élections du Comité de direction de la Confédération des travailleurs du Venezuela et l'arrêté n° 3538 du ministère du Travail, publié dans le *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 38121 en date du 3 février 2005, arrêté dans lequel était demandée l'information relative à la liste des membres et aux états financiers.
- 1370.** En ce qui concerne les allégations mises en avant par les plaignants, allégations se référant à l'arrêté n° 3538 du ministère du Travail daté du 3 février 2005, il y est indiqué que celui-ci constitue une contrainte imposée aux organisations syndicales et s'exprime dans les termes suivants: «... le ministère du Travail a pris un arrêté par lequel il est imposé aux organisations syndicales de consigner, dans un délai de trente jours, les renseignements ayant trait à leur gestion et à la liste de leurs affiliés, suivant un formulaire qui inclut l'identification complète de chaque travailleur, son domicile et sa signature». A cet égard, la ministre du Travail en exercice de ses attributions a pris à cette date-là l'arrêté en

question que le gouvernement joint en annexe. Cet arrêté se base sur le contenu de l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail, publiée dans le *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° Ext. 4240 en date du 20 décembre 2005, dans lequel sont examinées les obligations des organisations syndicales devant l'Etat dans les termes suivants:

Article 430

Les syndicats sont dans l'obligation de:

- a) communiquer à l'inspecteur du travail, dans les dix (10) jours qui suivent, les modifications introduites dans leurs statuts et joindre les copies certifiées conformes des documents correspondants;
- b) faire parvenir annuellement à l'inspecteur du travail un rapport détaillé de leur gestion et du registre complet de leurs membres, en indiquant les renseignements signalés dans l'article 424 de la présente loi;
- c) fournir aux fonctionnaires du travail compétents les informations qu'ils pourraient leur demander concernant leurs obligations légales; et
- d) respecter les autres obligations qui leur seraient imposées par cette loi ou par d'autres.

1371. Comme on peut l'observer, c'est l'alinéa *b)* de l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail de 1990 qui établit expressément l'obligation des organisations syndicales de communiquer annuellement une information générale concernant la liste de leurs affiliés et leurs activités financières, information qui est jointe au registre public des organisations syndicales. Il convient d'ajouter que l'objectif de cette directive est d'offrir une sécurité juridique à l'activité syndicale et de protéger les droits des travailleurs et travailleuses affiliés car la nature de l'information que doivent fournir les syndicats n'empêche en rien l'exercice de leur liberté syndicale et n'implique pas d'ingérences illégales ou arbitraires au sein de leurs organisations ou dans leurs activités. L'inspection du travail, qui reçoit cette information, ne se prononce même pas sur le fond; elle se limite à vérifier si l'information demandée est conforme aux données prévues par la loi, c'est-à-dire simplement si elle a été communiquée de façon complète ou incomplète.

1372. En tout cas, il convient d'indiquer que le contenu de l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail n'est pas nouveau dans le cadre du système juridique car il était déjà prévu dans l'article 188 de la loi sur l'organisation du travail publiée le 16 juillet 1936, même si cet article, aujourd'hui abrogé, établissait que la liste des membres devait être présentée chaque semestre, c'est-à-dire en janvier et en juillet de chaque année tandis qu'actuellement elle ne doit être envoyée qu'une fois par an.

1373. En outre, il convient de signaler que l'information requise par l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail est indispensable pour élaborer le rapport et les statistiques nationales en matière de travail et en matière syndicale; celles-ci sont publiées annuellement dans le rapport de comptabilité du ministère du Travail comme il apparaît clairement dans l'article 587 *ejusdem* que nous transcrivons ici:

Article 587

Le ministère de la branche devra publier, au cours des six premiers mois de chaque année, un rapport correspondant à l'année écoulée; ledit rapport devra contenir les séries statistiques et autres renseignements permettant d'obtenir une information actualisée, détaillée et morcelée de la situation du marché du travail et des tendances observées en mettant l'accent en particulier sur le chômage et l'emploi, la productivité et la syndicalisation, avec une répartition par aires géographiques et branches d'activité. Ledit rapport devra être élaboré sur des bases permettant de disposer d'informations ininterrompues sur chaque matière, et tout particulièrement sur le niveau de l'emploi et du coût de la vie.

Egalement, le ministère devra publier périodiquement un bulletin contenant les résultats des enquêtes et de l'information statistique traitées dans le laps de temps concerné.

- 1374.** Cette directive établit, expressément, que le ministère du Travail a l'obligation d'élaborer et de présenter un rapport annuel sur la syndicalisation, rapport pour lequel il est indispensable que les organisations syndicales, faisant preuve de coresponsabilité, respectent les points de l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail pour renforcer la transparence du registre public sur les organisations syndicales prévu par la loi. Or, dans le droit comparé, les normes enregistrées sont fréquentes et communes, car elles s'inscrivent dans le cadre de la légalité que l'Etat doit établir, et il en a le droit, pour protéger l'activité syndicale, conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il s'agit de normes destinées à promouvoir la transparence dans l'exercice de la liberté syndicale et à offrir des garanties satisfaisantes aux membres des organisations syndicales.
- 1375.** Sur ce point, il est nécessaire de rappeler que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a profondément analysé la loi organique relative à l'organisation du travail pendant plus d'une décennie et, pendant tout ce temps, elle n'a jamais fait d'observations sur les articles 430 et 587 de ladite loi; elle les a toujours considérés comme étant dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par la République.
- 1376.** Le problème qui existe dans la République bolivarienne du Venezuela est que cette obligation légale a fréquemment été enfreinte par les organisations syndicales de premier, second et troisième niveaux, et entre autres la CTV. Cette situation génère de graves menaces contre le droit syndical, la liberté syndicale, leur protection et la promotion de négociations collectives volontaires à cause des déficiences et omissions du registre public des organisations syndicales. C'est pourquoi il faut rappeler que le gouvernement et différents organes de l'Organisation internationale du Travail ont coïncidé sur la nécessité impérieuse de renforcer ce registre public et compter sur une information et des statistiques concernant l'exercice des droits syndicaux. C'est précisément dans ce scénario et dans ce cadre juridique qu'a été émis l'arrêté en question, qui se limite à rappeler et à exiger le respect d'une directive prévue par la loi organique relative à l'organisation du travail, en établissant un délai pour ce faire.
- 1377.** Le refus de ceux qui s'identifient comme étant des représentants de la CTV de respecter les obligations établies dans l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail devrait plutôt être interprété comme une manière de tenter de justifier le non-respect réitératif dont elle s'est rendue coupable pendant des années de ce mandat légal. Par contre, ce qui attire notre attention c'est que des organisations de second et premier niveaux affiliées à la CTV ont, elles, respecté cette obligation, et, en particulier, dans les délais impartis par l'arrêté ministériel. Et surtout, à ce jour, aucun recours en justice n'a été interjeté contre cet arrêté devant les organes judiciaires compétents, malgré les annonces répétées que les personnes qui ont présenté la présente plainte ont faites, de manière publique et par les médias.
- 1378.** Par contre, il convient de signaler que l'arrêté établissait un délai de trente (30) jours pour fournir l'information demandée dans l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail; cependant, pour faire écho aux demandes des organisations syndicales, dans des réunions tenues dans le cadre du processus de dialogue mis en œuvre par le gouvernement, ce délai a été prolongé jusqu'au vendredi 29 avril de l'année en cours par l'arrêté n° 3597 daté du 17 mars 2005 publié dans le *Journal officiel* de la République bolivarienne du Venezuela n° 38149. Le gouvernement fait parvenir ci-joint copie des actes où figurent lesdits accords datés du 31 mars 2005, et parmi celles-ci une copie signée par un représentant de la CTV dans laquelle les organisations syndicales signataires

demandent que le ministère du Travail étende le délai (de présentation des listes d'affiliés) pour une période non inférieure à deux mois, ainsi que des coupures de presse sur ce sujet.

- 1379.** Vu ce qui précède, le gouvernement estime que l'argument affirmant que l'arrêté «rend plus précaire le libre fonctionnement des organisations syndicales» est sans fondement vu qu'il est clairement mis en évidence que la compétence, la base légale, l'objet, le motif et l'objectif dudit acte administratif sont conformes aux faits et au droit. Par conséquent, cela ne constitue en aucun cas une violation de la liberté syndicale. Enfin, cela devrait paraître pour le moins étrange au Comité de la liberté syndicale que ces dispositions de la loi organique relative à l'organisation du travail qui sont dénoncées dans la présente plainte sont en vigueur depuis 1936 et qu'elles n'ont jamais fait l'objet de critiques ni de plaintes et aucun recours n'a été interjeté à ce sujet devant les organes juridiques par les organisations syndicales jusqu'à ce jour. Et même cela devrait particulièrement attirer l'attention que les organisations syndicales, y compris des syndicats affiliés à la CTV, aient communiqué de manière appropriée les informations prévues dans l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail, respectant ainsi les arrêtés en question, exerçant en pleine liberté leurs droits humains en matière de travail et de syndicat.
- 1380.** En second lieu, en ce qui concerne les élections syndicales de l'organisation plaignante et les dispositions du Conseil national électoral en matière d'élections syndicales, affaire qui a été déjà traitée dans le cas n° 2249 qui se référait à une plainte présentée par un groupe de personnes membres de la CTV, le gouvernement déclare sa profonde préoccupation quant à la possibilité de recommencer à traiter un procès se référant à des faits sur lesquels le Comité de la liberté syndicale s'est déjà prononcé, pour lesquels il existe des jugements réitérés et clairs du Tribunal suprême de justice de la République bolivarienne du Venezuela, dans lesquels l'interprétation appropriée des directives en question est déjà établie, en particulier sur ce cas; toutes ces décisions ont été portées de manière appropriée à la connaissance de diverses instances de l'Organisation internationale du Travail. Cela semblerait être une violation du droit humain que de juger une deuxième fois pour le même fait, et une contravention aux principes fondamentaux de la procédure en bonne et due forme et aux normes et critères qui régissent les procédures devant cet honorable comité.
- 1381.** A tous effets, il doit être répété que le Conseil national électoral, qui fait partie du pouvoir électoral, jouit d'une autonomie pleine et entière face aux autres branches du pouvoir public national (législatif, exécutif, judiciaire et citoyen), conformément à la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela. Dans ce sens, il faut signaler que le Conseil national électoral exerce les fonctions propres à un tribunal électoral, et même ses recteurs (membres) sont désignés par le même organe que celui qui sélectionne les magistrats du Tribunal suprême de justice avec des conditions requises et des procédures analogues. Enfin, il faut rappeler que, selon ce qui est établi par l'ordre juridique en vigueur, on peut faire appel de ses décisions devant le pouvoir judiciaire, devant les tribunaux ayant compétence en matière de contentieux électoral; dans ce cas, devant la Chambre électorale et la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice.
- 1382.** Le fait est que les personnes qui ont introduit la plainte, bien qu'étant en désaccord avec un arrêté du Conseil national électoral sur leur procédure d'élections, n'ont pas fait appel de manière opportune, et n'ont pas introduit cette plainte devant les instances judiciaires comme ils l'avaient fait en d'autres occasions. C'est pour cette raison que l'arrêté a été établi de manière ferme et définitive car les intéressés n'ont pas exercé les actions en justice prévues dans le système judiciaire. Cette omission ou ce manque d'action doit être interprété comme une reconnaissance de la validité de l'acte, comme l'établissent notre ordre juridique et la jurisprudence pacifique en matière d'*amparo* (garantie constitutionnelle) constitutionnel ou, au contraire, il doit être considéré comme une négligence manifeste de la part de personnes qui disent agir au nom de la CTV. C'est pour cette raison qu'il semble pour le moins étrange que l'organisation plaignante ait recours à

cet honorable Comité de la liberté syndicale alors qu'elle sait qu'elle a laissé passer l'opportunité d'exercer les actions en contentieux électoral devant les autorités judiciaires compétentes.

1383. Le gouvernement réitère également l'information qu'il a déjà communiquée aux différents organes de l'Organisation internationale du Travail en ce sens que la CTV n'a jamais respecté les règles prévues dans la loi organique relative à l'organisation du travail ni ses propres statuts en matière d'élections syndicales, règles dont beaucoup n'avaient qu'un contenu formel, ce qui a compromis leur validité et leur efficacité. Enfin, le gouvernement estime que la responsabilité qui incombe à la CTV doit être examinée dans la situation en question, car ses propres omissions et ses propres actions en marge du respect de la loi organique relative à l'organisation du travail constituent les causes fondamentales des faits qui surviennent et qu'ils prétendent présenter comme des actes contraires à la liberté syndicale.

1384. En dernier lieu, en ce qui concerne la disposition du Conseil national électoral en matière d'élections syndicales, le ministère du Travail s'est prononcé expressément sur cette affaire par l'avis formel n° 13 émis par son conseil juridique, en date du 30 mai 2003, avis qui peut être consulté sur son site Internet www.mintra.gov.ve, où il est dit que:

De l'interprétation séquentielle de ce que disposent l'article 293, alinéa 6, de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et l'article 33 de la loi organique sur le pouvoir électoral, il apparaît que les organisations syndicales, qu'elles soient de premier, second ou troisième niveau, sont indépendantes et autonomes dans l'organisation de leurs procédures électorales internes; c'est pourquoi l'intervention du CNE n'est possible que si celui-ci est sollicité par l'organisation syndicale en question. D'autre part, en ce qui concerne le statut spécial traitant du renouvellement des dirigeants syndicaux, il faut considérer qu'il a été décidé pour régir la procédure de renouvellement des dirigeants syndicaux par mandat du referendum consultatif du 3 décembre 2000, ce qui implique que celui-ci avait une mission spécifique et une durée d'application préétablie comme prévu dans l'article 61 du statut en question. En conséquence, en mettant en place cette procédure de renouvellement des dirigeants syndicaux alors que la loi organique sur le pouvoir électoral était entrée en vigueur, c'est cette norme qui devait s'appliquer aux procédures électorales syndicales suivantes. Enfin, et conformément à ce qui est établi dans l'article 435 de la loi organique relative à l'organisation du travail, une fois que la période pour laquelle ont été élus les dirigeants du syndicat dont ils font partie est arrivée à échéance, les travailleurs ont la possibilité de demander au juge du travail d'ordonner la convocation de nouvelles élections.

1385. Comme on peut observer, il a été expressément déclaré au plus haut niveau du ministère du Travail, par un acte formel et public, que les organisations syndicales sont autonomes et indépendantes dans l'organisation et la mise en place de leurs procédures électorales et que la participation du Conseil national électoral est facultative, c'est-à-dire qu'elle n'intervient qu'en cas de demande des organisations syndicales elles-mêmes. Cette interprétation est absolument compatible avec le contenu de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, telle qu'elle a été analysée avec différents organes de l'Organisation internationale du Travail avec lesquelles le gouvernement national a abordé l'étude de cette matière.

1386. Cette position du ministère du Travail a été réitérée et ratifiée dans des réunions ayant eu lieu entre différentes organisations et dirigeants syndicaux et le vice-ministre du Travail, tel qu'il apparaît dans les actes datés du 9 novembre 2004 et du 10 mars 2005 que le gouvernement fait parvenir ci-joints. En ces deux occasions, les critères exprimés par ledit ministère ont été univoques, clairement attachés au respect de la liberté syndicale, et ont confirmé l'avis émis par son conseil juridique.

1387. De plus, le projet de loi organique sur la réforme de la loi organique relative à l'organisation du travail, qui en est actuellement à son deuxième et dernier débat à

l'Assemblée nationale, inclut une réglementation sur cette matière dans laquelle il est expressément indiqué que la participation du Conseil national électoral dans les élections syndicales est absolument facultative, se fait à la demande des organisations syndicales elles-mêmes et que son action se borne à la coopération et l'appui technique à la procédure.

- 1388.** En vertu de ce qui est dit, considérant qu'il n'est pas nécessaire de continuer à traiter le présent dossier, le gouvernement estime qu'il doit être décidé de mettre un terme à ce dossier et procéder à son classement.

C. Conclusions du comité

1389. *Le comité observe que, dans la présente plainte, l'organisation plaignante allègue que, le 20 décembre 2004, le Conseil national électoral a promulgué un nouveau «Statut concernant l'élection des dirigeants syndicaux», directive à laquelle doivent se soumettre les organisations de travailleurs pour que leurs activités soient reconnues comme légitimes; elle allègue également que, le 3 février 2005, le ministère du Travail a émis un arrêté par lequel il est imposé aux organisations syndicales de consigner, dans un délai de trente jours, les renseignements relatifs à leur gestion et à la liste de leurs membres, selon un formulaire qui inclut l'identification complète de chaque travailleur, son domicile et sa signature; le ministère du Travail a manqué d'impartialité et les affiliés s'exposeraient à des actes de discrimination antisyndicale; la CTV ajoute que, le 12 janvier 2005, le Conseil national électoral a annulé les élections du comité de direction de la Confédération des travailleurs du Venezuela de l'année 2001.*

1390. *En ce qui concerne le Statut concernant l'élection des dirigeants syndicaux promulgué par le Conseil national électoral, le comité observe que l'organisation plaignante souligne qu'il viole la convention n° 87, et plus concrètement le droit des travailleurs d'élire leurs représentants sans intervention des pouvoirs publics, en soumettant les organisations de travailleurs au statut ci-dessus mentionné pour que leurs activités soient reconnues comme légitimes et en les soumettant aux pratiques d'entités de l'Etat manquant de la plus élémentaire impartialité pour décider de leurs affaires syndicales; l'organisation plaignante souligne que le gouvernement s'était engagé devant la Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail à prendre les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent procéder à leurs élections sans l'intervention du Conseil national électoral. Le comité note que, en réponse à ces allégations, le gouvernement déclare que: 1) le Conseil national électoral fait partie du pouvoir électoral, jouit d'une autonomie pleine et entière face aux autres branches du pouvoir public national, exerce les fonctions propres à un tribunal électoral, et ses recteurs (membres) sont même désignés par le même organe que celui qui sélectionne les magistrats du Tribunal suprême de justice, avec des conditions requises et des procédures analogues, et ses jugements peuvent faire l'objet de recours en appel devant le pouvoir judiciaire (Chambre électorale et Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice); 2) les personnes qui ont introduit la plainte, bien qu'en désaccord avec un arrêté du Conseil national électoral sur la procédure d'élections, n'ont pas fait appel de manière appropriée et n'ont pas eu recours aux instances judiciaires comme elles l'avaient fait en d'autres circonstances; c'est pour cette raison que l'arrêté a pris un effet ferme et définitif, et cette omission, ou manque d'action, doit être interprétée comme une reconnaissance de la validité de l'acte ou au contraire elle doit être considérée comme une négligence manifeste de la part de ceux qui disent agir au nom de la CTV; 3) la CTV n'a jamais respecté les réglementations prévues par la loi organique relative à l'organisation du travail ni ses propres statuts en matière d'élections syndicales, y compris celles ayant un strict contenu formel, ce qui a compromis leur validité et leur efficacité; 4) il a été déclaré expressément au plus haut niveau du ministère du Travail, par un acte formel et public, avis n° 13 du conseil juridique du ministère en date du 30 mai 2003, que les organisations*

syndicales sont autonomes et indépendantes dans l'organisation et la mise en place de leurs procédures électorales et que la participation du Conseil national électoral est facultative, c'est-à-dire qu'elle n'intervient qu'à la demande expresse des organisations syndicales elles-mêmes; 5) cette position du ministère du Travail a été réitérée et ratifiée dans des réunions tenues entre différentes organisations et dirigeants syndicaux et le vice-ministre du Travail comme il appert dans les actes datés des 9 novembre 2004 et 10 mars 2005; et 6) le projet de loi organique de réforme de la loi organique relative à l'organisation du travail, qui en est actuellement à son deuxième et dernier débat à l'Assemblée nationale, inclut une réglementation sur cette matière dans laquelle est expressément indiqué que la participation du Conseil national électoral aux élections syndicales est absolument facultative, se fait à la demande des organisations syndicales elles-mêmes et que son action se borne à la coopération et au soutien technique à la procédure.

- 1391.** *Le comité observe cependant que, malgré le caractère facultatif de l'intervention du Conseil national électoral invoqué par le gouvernement, le statut concernant l'élection des dirigeants syndicaux daté du 20 décembre 2004 (voir annexe) réglemente de façon très détaillée et avec des règles obligatoires les élections de dirigeants dans les syndicats, les fédérations, les confédérations, et attribue au Conseil national électoral un rôle central dans les différentes étapes de la procédure électorale, y compris la phase préparatoire des élections et la phase postérieure, dans la mesure où il statue sur les recours qui seraient déposés. A ce sujet, le comité rappelle que, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et d'élire librement leurs représentants sans intervention des autorités publiques (le comité souligne que le Conseil national électoral est une autorité publique). Le comité signale à l'attention du gouvernement qu'une réglementation trop minutieuse et détaillée de la procédure électorale des organisations syndicales porte atteinte à leur droit d'élire librement leurs représentants, tel qu'il est énoncé dans l'article 3 de la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 355.]*
- 1392.** *Le comité souligne que la réglementation des procédures et des modalités de l'élection de dirigeants syndicaux relève en priorité des statuts des syndicats. En effet, l'idée de base de l'article 3 de la convention n° 87 est de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein [voir **Recueil**, op. cit. paragr. 354]; d'autre part, sont incompatibles avec le droit des travailleurs d'organiser des élections libres des dispositions qui impliquent une intervention des autorités publiques dans les diverses phases des élections [voir **Recueil**, op. cit. paragr. 400]; enfin le comité a indiqué aussi que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide [voir **Recueil**, op. cit. paragr. 405].*
- 1393.** *Dans ces conditions, le comité considère que, dans son état actuel, le Statut concernant l'élection des dirigeants des organisations syndicales, arrêté par le Conseil national électoral, viole gravement l'article 3 de la convention n° 87 et devrait être modifié au plus tôt pour le mettre pleinement en conformité avec la convention n° 87. Le comité demande au gouvernement de communiquer ces conclusions au Conseil national électoral, espère que ledit statut sera modifié sans délai et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution du projet de loi devant l'Assemblée nationale qui confère au Conseil national électoral la possibilité d'intervenir dans les élections syndicales à la seule demande des organisations syndicales.*
- 1394.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'arrêté du ministère du Travail en date du 3 février 2005 qui impose aux organisations syndicales de consigner dans un délai de*

trente jours les renseignements relatifs à leur gestion et à la liste de leurs membres suivant un formulaire qui inclut l'identification complète de chaque travailleur, son domicile et sa signature, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'arrêté en question se base sur l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail qui oblige les syndicats à envoyer annuellement à l'inspecteur du travail un rapport détaillé de leur gestion et la liste complète de leurs membres; 2) l'objectif de cette directive est de promouvoir la transparence, d'offrir une sécurité juridique à l'activité syndicale et de protéger les droits des affiliés; 3) cette information est indispensable pour élaborer le rapport et les statistiques nationales en matière de travail que doit élaborer le ministère du Travail en matière de syndicalisation, en vertu de l'article 587 de la loi organique relative à l'organisation du travail; 4) la commission d'experts n'a jamais fait d'observations au sujet de ces dispositions et aucun recours en justice n'a été interjeté à cet endroit; 5) les organisations de second et de premier niveaux affiliées à la CTV ont respecté l'article 430 de la loi organique relative à l'organisation du travail; et 6) dans l'une des annexes qu'envoie le gouvernement figure un acte signé, entre autres centrales, par un représentant de la Confédération des travailleurs du Venezuela dans lequel est indiqué que (les organisations signataires) «demandent que le gouvernement étende ledit délai (de présentation des listes d'affiliés) pour une période au moins égale à deux mois»; dans ledit acte les centrales syndicales «font valoir que l'exigence de la signature (du travailleur membre) n'est pas établie, cependant ils peuvent la donner pour collaborer avec le ministère du Travail dans son travail d'actualisation des registres et des bases de données»; dans un autre acte (signé par quatre centrales syndicales bien que la CTV n'y figure pas) il est signalé que «les organisations ont déclaré que cette décision (prolongation de l'actualisation du registre des organisations syndicales) reprenait complètement les propositions faites au sein des tables de dialogue que tient le ministère du Travail»; dans une coupure de presse jointe en annexe par le gouvernement, il est indiqué que la CTV avait demandé une prolongation de neuf mois pour faire parvenir une série de garanties (renseignements) des syndicats. Dans ces conditions, tout en tenant compte de l'inquiétude de l'organisation plaignante concernant la discrimination antisyndicale à laquelle les syndiqués seraient exposés, et des explications et documents présentés par le gouvernement, le comité considère que la confidentialité de l'affiliation syndicale devrait être assurée et rappelle les conclusions qu'il avait formulées dans un cas similaire [voir 320^e rapport, cas n° 2040 (Espagne), paragr. 669] où il avait signalé la nécessité de mettre en place un code de conduite à l'usage des organisations syndicales, code qui régulerait les conditions dans lesquelles les renseignements concernant les affiliés pourraient être donnés, en utilisant des techniques de traitement des données personnelles adéquates et propres à garantir une confidentialité absolue.

1395. *Quant à l'annulation des élections du comité de direction de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) de l'année 2001, en vertu d'un arrêté du Conseil national électoral daté du 12 janvier 2005, le comité rappelle que la contestation de ces élections avait été alléguée dans le cadre du cas n° 2249. Le comité note également les déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le Conseil national électoral (CNE) fait partie du pouvoir électoral, jouit d'une autonomie absolue face aux autres pouvoirs publics, exerce les fonctions propres à un tribunal électoral et ses membres sont désignés par le même organe que celui qui sélectionne les magistrats du Tribunal suprême de justice; 2) les personnes qui ont présenté la plainte n'ont pas fait appel contre l'arrêté du CNE devant la Chambre électorale et la Chambre constitutionnelle du Tribunal suprême de justice; 3) la CTV n' a jamais respecté les réglementations prévues par la loi organique relative à l'organisation du travail ni ses propres statuts en matière d'élections syndicales, y compris celles ayant un caractère formel, ce qui a compromis leur validité et leur efficacité.*

1396. *Le comité souligne que le Conseil national électoral est nommé par l'Assemblée nationale (organe législatif). L'article 296 de la Constitution de la République établit ce qui suit:*

Article 296. Le Conseil national électoral comprendra cinq personnes non liées à des organisations ayant des objectifs politiques; trois d'entre eux, ou d'entre elles seront proposé(e)s par la société civile, un ou une d'entre eux par les facultés de sciences juridiques et politiques des universités nationales, et un ou une par le pouvoir citoyen. Les membres proposés par la société civile auront six suppléants en séquence ordinale, et chacun de ceux ou celles désigné(e)s par les universités et le pouvoir citoyen en aura respectivement deux. Le Comité national électoral, la Commission au registre civil et électoral et la Commission à la participation politique et au financement seront présidés chacun par un membre proposé(e) par la société civile. Les membres du Conseil national électoral seront en fonction pendant sept ans et seront élu(e)s séparément: les trois proposé(e)s par la société civile au début de chaque période de l'Assemblée nationale et les deux autres à la moitié de celle-ci. Les membres du Conseil national électoral seront désignés par l'Assemblée nationale par vote des deux tiers de ses membres. Les membres du Conseil national électoral choisiront en leur sein leur président ou présidente, conformément à la loi. Les membres du Conseil national électoral seront démis(es) de leurs fonctions par l'Assemblée nationale, après proclamation du Tribunal suprême de justice.

1397. Le comité souligne en particulier qu'en des occasions antérieures il a déjà remis en cause le rôle que la Constitution et la législation attribuent au Conseil national électoral en ce qui concerne l'organisation et la supervision des élections syndicales, avec le pouvoir de les annuler; en effet, de l'avis du comité, l'organisation des élections devrait relever exclusivement des organisations syndicales, en application de l'article 3 de la convention n° 87, et la compétence pour les annuler exclusivement d'une autorité judiciaire indépendante, unique, qui peut assurer avec suffisamment de garanties le droit de défense et la procédure en bonne et due forme. [Voir par exemple 336^e rapport, cas n° 2353 (Venezuela), paragr. 864.]

1398. D'autre part, le comité observe que, lors de sa réunion de décembre 2005, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, examinant la question de l'annulation des élections syndicales du Comité de direction de la CTV, a signalé ce qui suit:

La commission (d'experts) avait instamment demandé au gouvernement de reconnaître immédiatement à tous effets le comité de direction de la CTV, tenant compte tout particulièrement du fait que cette centrale syndicale avait 68,73 pour cent de représentativité dans les élections syndicales de 2001. Dans son rapport antérieur, le gouvernement avait signalé que la procédure d'élections dudit comité de direction avait été contestée devant le Conseil national électoral (organe non judiciaire) et la commission avait partagé le critère du Comité de la liberté syndicale selon lequel la contestation des élections syndicales ne devrait pas avoir pour effet la suspension de leur validité avant de connaître le résultat final de l'action de l'autorité judiciaire.

[...]

La commission regrette le retard pris dans la décision du Conseil national électoral prise la dernière année du mandat du comité de direction de la CTV, rendant inopérant tout recours en justice qu'elle aurait voulu interjeter, ainsi que le fait qu'il ne s'agit pas d'un organe judiciaire, raison pour laquelle, de l'avis de la commission, il n'est pas habilité à annuler des élections syndicales. De toute façon, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas reconnu de droit la CTV ces quatre dernières années.

1399. Le comité partage les conclusions de la commission d'experts, estime que l'annulation des élections du bureau exécutif de la CTV constitue une violation grave de l'article 3 de la convention n° 87 et compte fermement que les prochaines élections syndicales se mettront en place sans aucune ingérence du Conseil national électoral.

Recommandations du comité

1400. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité considère que, dans son état actuel, le statut concernant les élections des dirigeants syndicaux des organisations syndicales arrêté par le Conseil national électoral viole gravement l'article 3 de la convention n° 87 et devrait être modifié au plus tôt afin de le mettre pleinement en conformité avec la convention n° 87. Le comité demande au gouvernement de communiquer ces conclusions au Conseil national électoral, espère que ledit statut sera modifié rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité prie aussi le gouvernement de le tenir informé de l'évolution du projet de loi devant l'Assemblée nationale qui confère au Conseil national électoral la possibilité d'intervenir dans les élections syndicales à la seule demande des organisations syndicales.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'arrêté du ministère du Travail en date du 3 février 2005 imposant aux organisations syndicales de consigner dans un délai de trente jours les renseignements relatifs à leur gestion et à la liste des membres suivant un formulaire qui inclut l'identification complète de chaque travailleur, son domicile et sa signature, le comité considère que la confidentialité de l'affiliation syndicale devrait être garantie et rappelle la nécessité de mettre en place un code de conduite à l'usage des organisations syndicales, code qui régulerait les conditions dans lesquelles les renseignements concernant les affiliés pourraient être donnés, en utilisant des techniques de traitement des données personnelles adéquates et propres à garantir une confidentialité absolue.*
- c) *En ce qui concerne l'annulation des élections du comité de direction de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) de l'année 2001, en vertu d'un arrêté du Conseil national électoral daté du 12 janvier 2005, le comité souligne que le CNE n'est pas un organe judiciaire indépendant à même de garantir les droits de la défense et le respect de la légalité et que, dès lors, il ne devrait pas être compétent pour prononcer l'annulation des élections syndicales. Le comité souligne également que la contestation des élections ne devrait pas avoir pour effet de suspendre leur validité avant que ne soit connu le résultat final d'une action intentée devant l'autorité judiciaire. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas, au cours des quatre dernières années, reconnu de jure la CTV, considère que l'annulation des élections du bureau exécutif de la CTV constitue une violation grave de l'article 3 de la convention n° 87 et compte fermement que les prochaines élections se dérouleront sans aucune ingérence de la part du Conseil national électoral.*

Annexe

République bolivarienne du Venezuela

Pouvoir électoral

Conseil national électoral

Arrêté n° 041220-1710

Caracas, 20 décembre 2004

194^e et 145^e

Le Conseil national électoral, en vertu des attributions que lui confère l'article 293.1.6 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, conformément à ce que dispose l'article 33.2.29 de la loi organique relative à l'organisation du pouvoir électoral, prend les mesures suivantes:

NORMES CONCERNANT L'ÉLECTION DES AUTORITÉS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article 1. – Les présentes normes ont pour objet d'étendre l'attribution constitutionnelle assignée au Conseil national électoral dans l'organisation des procédures d'élection des dirigeants des organisations syndicales.

Aux fins des présentes normes, on entendra par organisations syndicales les syndicats de base, les fédérations, les confédérations et les centrales dûment inscrits et constitués devant le ministère du Travail.

Article 2. – Les procédures en vue de l'élection des dirigeants des organisations syndicales sujettes aux présentes normes seront régies par la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, les accords et traités internationaux dûment signés et ratifiés par la République bolivarienne du Venezuela, par la loi organique relative à l'organisation du travail, la loi organique relative au suffrage et à la participation politique et les autres normes émises par le Conseil national électoral.

Elles seront également régies par les statuts internes des organisations syndicales qui resteront en vigueur aussi longtemps qu'elles n'iront pas à l'encontre des postulats constitutionnels.

Article 3. – Les présentes normes ont pour objet de:

- a) Garantir l'intégrité du suffrage par des directives et des méthodes permettant le respect de la volonté de l'électeur comme l'expression la plus haute du système démocratique et du vote universel, direct et secret.
- b) Garantir à l'électeur le droit d'élire librement ses dirigeants conformément à ce qui est établi dans l'article 95 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.
- c) Garantir le droit de se porter candidat et d'être élu conformément à ce qui est établi dans l'article 63 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela.
- d) Garantir que les procédures électorales se déroulent dans des conditions d'égalité et sans discrimination.
- e) Garantir l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la fiabilité des collèges électoraux et des bureaux de vote.

- f) Développer les mécanismes permettant au Conseil national électoral de surveiller et de garantir le respect des objectifs prévus dans les projets électoraux élaborés par le collège électoral de chaque organisation syndicale.

CHAPITRE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4. – Les principes repris dans le présent chapitre ne le sont qu'à titre énonciatif, par conséquent l'application de tout autre principe dérivant des actes inscrits dans les procédures électorales régies par les présentes normes n'est pas exclue.

Article 5. – Les organisations syndicales jouissent d'une autonomie pour émettre leurs propres normes d'organisation et de gestion. Le Conseil national électoral, dans l'exercice de ses attributions, respectera cette autonomie conformément à ce qui est établi dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, dans les autres lois et dans les présentes normes.

Article 6. – Les procédures électorales concernant l'élection des dirigeants syndicaux seront régies par les principes d'impartialité, de transparence, d'efficacité, de fiabilité, d'égalité, de publicité des actions, de bonne foi et d'économie de procédures.

Article 7. – L'information sur les statuts, les règlements internes et la liste de membres fournie par l'organisation syndicale au Conseil national électoral sera considérée comme certaine aux fins de la gestion de la procédure lorsqu'elle aura été ratifiée par le ministère du Travail dans les termes établis par la loi organique relative à l'organisation du travail, sans préjudice de la révision que pourrait en faire le Conseil national électoral, afin de constater leur conformité avec les préceptes établis dans les présentes normes.

Article 8. – Les organisations syndicales sujettes aux présentes normes devront prendre en charge les coûts de leurs procédures électorales, sans préjudice de la collaboration et du soutien logistique que pourrait fournir le Conseil national électoral.

Article 9. – L'administration publique, les institutions ou entreprises privées et toute autre personne physique ou juridique, en vertu du principe de collaboration prêteront leur appui et fourniront l'information qui leur sera demandée par le Conseil national électoral afin de procéder aux élections des dirigeants syndicaux.

CHAPITRE III LES ÉLECTEURS

Article 10. – Seront électeurs d'une organisation syndicale les membres qui apparaîtront dans le registre électoral définitif de ladite organisation.

Paragraphe unique: Le fait de la part de l'affilié de ne pas avoir payé ses cotisations, cotisations syndicales ou toute autre dette concernant le travail n'empêchera pas l'exercice du droit de vote de celui-ci.

Article 11. – Tous les électeurs auront le droit d'élire par vote universel, direct et secret leurs dirigeants syndicaux. La carte d'identité sécurisée est le seul document valable pour exercer le droit de vote, qu'elle soit en cours de validité ou non.

CHAPITRE IV LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL ÉLECTORAL

Article 12. – Sont de la compétence d'attribution du Conseil national électoral, en ce qui concerne la procédure d'élection des dirigeants syndicaux:

1. Recevoir et mettre en œuvre la demande de convocation, déposée par les dirigeants de l'organisation syndicale ou par un groupe de membres, à l'échéance de la période pour laquelle les dirigeants ont été élus, ou conformément à ce qui est établi dans ses statuts ou règlements internes.
2. Autoriser la convocation aux élections.
3. Vérifier et mettre en œuvre le projet électoral.
4. Vérifier si l'organisation a présenté devant le ministère du Travail le statut ou le règlement interne et la liste de ses membres.

5. Etablir le registre électoral préliminaire et le registre définitif de l'organisation syndicale.
6. Collaborer avec l'organisation syndicale à l'élaboration des registres électoraux, étant entendu que lesdites organisations prendront en charge les coûts de leur procédure électorale.
7. Prêter une assistance technique et un soutien logistique lorsqu'il le lui sera demandé selon la disponibilité en ressources humaines et techniques de l'organisme, en vue de garantir la plus grande transparence, fiabilité et efficacité dans les procédures électorales.
8. Prendre, à la demande des membres de l'organisation syndicale, les mesures nécessaires pour garantir l'impartialité du collège électoral lorsque des indices suffisants de partialité seraient observés.
9. Suspender l'acte frappé d'appel ou prendre les mesures nécessaires lorsque l'exécution de l'acte pourrait causer des préjudices irréparables à l'intéressé ou au processus électoral.
10. Connaître et décider des recours interjetés contre les actions, les omissions, les faits, les abstentions du collège électoral ayant trait à la procédure électorale des organisations syndicales.
11. Reconnaître les procédures électorales qui se seraient déroulées conformément aux présentes normes.
12. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la transparence des différentes phases et le résultat de la procédure électorale de chaque organisation syndicale, conformément aux normes internes de l'organisation syndicale, aux présentes normes et au reste des directives applicables; il peut prendre toute mesure pour garantir cet objectif.

TITRE II

LES ORGANISMES ÉLECTORAUX

CHAPITRE I

LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Article 13. – Le collège électoral est l'organisme du syndicat désigné pour organiser et diriger la procédure en vue de l'élection des dirigeants de l'organisation syndicale. Les collèges électoraux pourront être à caractère temporaire ou permanent, selon ce qu'établiront leurs statuts ou règlements internes.

Paragraphe unique: Au cas où le collège électoral serait à caractère permanent, il devra permettre que les groupes d'électeurs qui ne seraient pas représentés aient chacun un représentant dans ledit collège.

Article 14. – Le collège électoral sera composé d'un nombre de membres de préférence supérieur à cinq; en tout cas, un nombre impair. Ses membres seront élus par l'Assemblée générale des affiliés. Chaque liste ou groupe de candidats aura droit à un représentant au collège. En tout cas, la représentation devra obéir au principe d'équité.

Paragraphe unique: Au cas où l'Assemblée générale des membres ne pourrait parvenir à un accord pour former le collège électoral, le Conseil national électoral pourra, à la demande de l'organisation syndicale, nommer des membres de celui-ci, en les sélectionnant parmi chaque groupe participant, pour sauvegarder l'équilibre impartial au sein du collège électoral.

Article 15. – Le collège électoral, à caractère permanent ou temporaire, sera formé de telle manière qu'il ne favorise pas l'une ou l'autre liste ou groupe de candidats ou un candidat en particulier. Son impartialité est l'une des garanties de la transparence de la procédure. Toute transgression faite à la présente disposition, que ce soit en début ou en cours de procédure, autorisera le Conseil national électoral, à la demande d'une partie, à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'impartialité et l'équilibre du collège électoral.

Dans le cas d'organisations syndicales dont les collèges électoraux auraient un caractère permanent, le Conseil national électoral pourra, à la demande d'une partie, prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les groupes soient représentés dans le collège.

Article 16. – Le collège électoral s'installera dans le lieu et à l'heure fixés, conformément aux normes internes de l'organisation syndicale.

Dans l'acte d'installation du collège électoral seront élus, à la majorité simple, un président et un vice-président avec leurs suppléants, qui seront élus au vote direct et secret. Ils désigneront, hors de leur sein et à la majorité simple, un secrétaire et un suppléant.

Les suppléants rempliront les fonctions des élus en cas d'absences temporaires de ceux-ci si ces absences n'excèdent pas quinze jours; dans le cas contraire, il y aurait déclaration d'absence absolue et les suppléants deviendraient élus principaux.

Les collègues électoraux à caractère permanent dont les membres ont été désignés, mais qui comprennent des représentants selon le paragraphe unique de l'article 13, devront désigner hors de leur sein et à la majorité simple un secrétaire.

Article 17. – Sont de la compétence d'attributions du collège électoral:

1. Faire parvenir au Conseil national électoral l'acte de désignation des membres du collège électoral et l'acte d'installation du collège électoral.
2. Présenter à l'examen du Conseil national électoral la révision et la mise en place du projet électoral.
3. Exécuter le projet électoral.
4. Faire parvenir au Conseil national électoral la liste des affiliés, les statuts ou règlements internes présentés devant le ministère du Travail.
5. Publier le registre électoral préliminaire et le registre définitif établi par le Conseil national électoral.
6. Connaître et décider des contestations contre le registre.
7. Donner les pouvoirs aux membres des bureaux et aux témoins des élections.
8. Connaître et décider des recours interjetés contre ses actions, ses actes, ses abstentions ou omissions de nature électorale.
9. Procéder aux actes de totalisation, affectation et proclamation.
10. Publier et notifier aux intéressés et au Conseil national électoral les résultats de la procédure électorale.
11. Effectuer toute autre activité prévue dans les statuts ou règlements internes respectifs de l'organisation syndicale.

CHAPITRE II LES BUREAUX DE VOTE

Article 18. – Le bureau de vote est un organisme électoral subalterne du collège électoral. Il sera formé conformément à ce qui est établi dans les statuts ou règlements internes de l'organisation syndicale et se chargera de mener à bien la procédure de vote et le scrutin. Il sera formé de façon à ce qu'il garantisse l'équilibre et l'impartialité de ses décisions. Ses fonctions cesseront dès la fin de la procédure de vote et de scrutin.

Article 19. – L'organisation syndicale déterminera, selon ses règlements ou statut internes, le nombre de bureaux qui seront installés pour mener à bien la procédure de vote et le scrutin ainsi que le nombre de ses participants.

Les bureaux de vote seront installés une fois désignés, dans le lieu et à l'heure fixés dans le calendrier respectif des activités, avec l'assistance des membres et des témoins désignés.

TITRE III LE REGISTRE ÉLECTORAL SYNDICAL

CHAPITRE I LA FORMATION DU REGISTRE

Article 20. – Le Conseil national électoral établira le registre électoral syndical et tiendra un registre de contrôle des organisations syndicales.

Article 21. – Le Conseil national électoral établira le registre électoral syndical sur la base de la liste des affiliés remise par l'organisation syndicale une fois publiée, contestée et épurée.

Article 22. – L'organisation syndicale présentera devant le Conseil national électoral, en vue de la formation du registre de contrôle des organisations syndicales:

- a) L'acte de constitution et les statuts ou règlements internes actualisés, présentés devant le ministère du Travail.
- b) Le bulletin d'inscription auprès du ministère du Travail ou de l'organe de pouvoir public qui lui a conféré sa personnalité juridique.
- c) La composition du comité de direction actuel.
- d) La liste actualisée des affiliés, signée par le dirigeant syndical et présentée devant le ministère du Travail. Elle devra être envoyée par écrit (imprimée) et électroniquement, de préférence en format Excel. Elle contiendra les renseignements suivants: carte d'identité, nom(s), prénom, date de naissance et nationalité.
- e) L'information sur le siège où fonctionne l'organisation syndicale, les numéros de téléphone, fax et courrier électronique si c'est le cas.

Article 23. – Le Conseil national électoral mettra à disposition des intéressés l'information relative au registre électoral syndical et au registre de contrôle des organisations syndicales.

Article 24. – Les organisations syndicales devront être inscrites dans le registre de contrôle des organisations syndicales pour procéder à leurs formalités électorales et obtenir la reconnaissance du Conseil national électoral.

TITRE IV L'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

CHAPITRE I DÉBUT DE LA PROCÉDURE

Article 25. – Les dirigeants syndicaux ou un groupe d'affiliés pourront solliciter devant le Conseil national électoral la convocation aux élections des dirigeants de l'organisation syndicale lorsque la période pour laquelle ils auront été élus sera arrivée à échéance.

Article 26. – La demande de convocation aux élections de l'organisation syndicale contiendra:

- a) La description des fonctions à remplir.
- b) La date prévue pour organiser les élections des dirigeants de l'organisation syndicale.

Paragraphe unique: En cas de manquement ou de non-respect de l'une ou l'autre des conditions requises, la demande sera renvoyée aux intéressés, dans le but que les documents manquants soient envoyés dans les deux jours ouvrables suivant la notification.

Article 27. – Les points prévus dans les articles antérieurs ayant été respectés, le Conseil national électoral, dans un délai n'excédant pas quinze jours consécutifs, autorisera la convocation aux élections. L'organisation syndicale publiera la convocation quatre-vingt-dix jours avant la date prévue pour la tenue des élections, jours comptés à partir de la présentation de la demande au Conseil national électoral. La publication devra être faite dans un journal de circulation nationale ou régionale selon la portée de ladite organisation.

Paragraphe unique: Si, pour quelque raison que ce soit, l'élection ne pouvait avoir lieu à la date prévue, l'organisation syndicale publiera, par le même moyen de communication, la modification qui pourrait avoir lieu.

Article 28. – La demande de convocation étant autorisée, l'organisation syndicale aura trois jours ouvrables pour réunir l'Assemblée générale des membres, dans le but de désigner le collège électoral et, dans un délai de deux jours ouvrables, elle le communiquera au Conseil national électoral.

Article 29. – Le collège électoral étant installé, la procédure d'actualisation de la liste des membres de l'organisation syndicale sera ouverte et simultanément le projet électoral sera élaboré, projet qui sera présenté devant le Conseil national électoral dans un délai de dix jours consécutifs, comptés à partir du jour de son installation.

CHAPITRE II

LE PROJET ÉLECTORAL

Article 30. – Le projet électoral est le document élaboré par le collège électoral syndical qui recueille l'information correspondant à l'organisation et la mise en place des formalités de la procédure électorale de l'organisation syndicale.

Le Conseil national électoral élaborera un formulaire en vue de la présentation du projet électoral, formulaire qui pourra être utilisé par les demandeurs. Si l'organisation syndicale n'utilise pas le formulaire, le projet devra reprendre toutes et chacune des phases de la procédure en suivant le règlement interne.

Article 31. – Le projet électoral comprendra:

1. L'acte de désignation et l'acte d'installation du collège électoral.
2. Le calendrier des activités à mettre en place durant la procédure électorale, calendrier qui reprendra chacune des phases de la procédure et leur durée respective.
3. La description des fonctions pour lesquelles est tenue l'élection et la définition des dirigeants syndicaux, avec indication du système électoral prévu dans les statuts ou règlements internes de l'organisation syndicale et la méthode de calcul qui sera utilisée pour la totalisation et l'affectation des candidats à élire.
4. L'acte constitutif, le statut ou règlement interne et la liste des membres, actualisés, présentés devant le ministère du Travail.
5. La description des procédures à suivre pour la tenue des différents actes électoraux, conformément à ce qui est établi dans les statuts ou règlements internes de l'organisation syndicale et conformément à ce que disposent les présentes normes.
6. Le modèle du bulletin de vote qui sera utilisé pour le vote.
7. Le modèle de l'acte de vote et de scrutin.
8. Le modèle de l'acte de totalisation, affectation et proclamation.
9. Le modèle du registre de vote.
10. L'indication des documents qui doivent accompagner les candidatures, conformément à ce qui est prévu dans les statuts ou règlements internes de l'organisation syndicale.
11. La description du nombre de bureaux de vote à constituer, leur localisation exacte, le nombre d'électeurs qui voteront à chacun d'entre eux, la procédure de constitution et d'installation des bureaux de vote, avec indication de la manière dont ses membres seront désignés, conformément à ce qui est établi dans les statuts ou règlements internes de l'organisation syndicale.
12. L'indication des supports technologiques (manuel ou automatisé) qui seront utilisés dans les procédures de vote, le scrutin, et la totalisation prévus dans la procédure électorale.

Article 32. – Le Conseil national électoral vérifiera que le projet électoral a bien respecté les conditions requises prévues dans l'article antérieur, en vue de sa mise en œuvre. En cas de manquement ou de non-respect de l'un d'entre eux, il sera immédiatement notifié au collège électoral, dans le but que les documents manquants soient envoyés ou que l'information omise soit fournie, dans les deux jours ouvrables suivant la notification. Passé le délai prévu antérieurement sans que soient présentés les documents manquants ou l'information omise, la procédure sera paralysée jusqu'à ce que l'organisation syndicale respecte son obligation. Le retard ne sera, en aucun cas, imputable au Conseil national électoral.

Article 33. – Le Conseil national électoral, dans un délai de cinq jours ouvrables, vérifiera et mettra en place le projet électoral et, s'il n'est pas conforme aux dispositions normatives dans le sens où il contreviendrait aux principes constitutionnels, légaux ou statutaires garantissant la liberté syndicale, il sera renvoyé au collège électoral, par acte motivé, pour que celui-ci effectue, dans les trois jours ouvrables suivants, les changements nécessaires en vue de sa conformité et son approbation. Le collège électoral, dans les cinq jours ouvrables suivants, publiera le projet électoral sur le tableau d'affichage électoral de l'organisation syndicale et essaiera de le diffuser par un moyen de communication adéquat.

Les intéressés pourront, dans un délai de trois jours consécutifs, comptés à partir de la publication du projet électoral, faire des observations sur celui-ci devant le Conseil national électoral par une lettre dûment motivée.

CHAPITRE III ACTUALISATION DU REGISTRE DES ÉLECTEURS DE L'ORGANISATION SYNDICALE

Article 34. – Le projet électoral étant mis en place, le collège électoral publiera, dans un délai de quarante jours consécutifs minimum avant le vote, le registre préliminaire des électeurs de l'organisation syndicale établi par le Conseil national électoral, sur le tableau d'affichage de l'organisation et dans tous les sièges syndicaux dans son aire de compétence.

Article 35. – Le registre préliminaire des électeurs de l'organisation syndicale ayant été publié, les intéressés pourront le contester devant le collège électoral, dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date de sa publication sur le tableau d'affichage de l'organisation.

Article 36. – Passé ce délai de contestation, le collège électoral effectuera les inclusions et exclusions qu'il y aurait lieu de faire et publiera le registre électoral définitif établi par le Conseil national électoral, conformément à l'article 21 des présentes normes.

CHAPITRE IV LES CANDIDATURES

Article 37. – La procédure concernant les candidatures aux élections de l'organisation s'ouvrira dans le délai établi dans le calendrier du projet électoral, après la publication du registre préliminaire des électeurs de l'organisation syndicale.

Article 38. – Les candidatures devront être présentées par écrit, en original et en copie devant le collège électoral de l'organisation syndicale.

La candidature ayant été consignée, il sera procédé à une vérification en vue de voir si elle respecte les conditions requises exigées par le règlement électoral interne. Si tout est respecté, la candidature sera considérée comme présentée et le collège électoral remettra copie de sa candidature, sans observation, au candidat.

Si la candidature ne respecte pas les formalités requises, le collège électoral renverra la candidature en indiquant à l'intéressé qu'il a deux jours ouvrables pour faire parvenir les documents manquants. S'il ne le fait pas, la candidature sera considérée comme non présentée.

Article 39. – Les membres du collège électoral ne pourront postuler ou être portés candidats, sauf s'ils renoncent à leurs fonctions respectives avant le début de l'étape de la candidature.

Article 40. – Le collège électoral se prononcera sur l'admission ou le refus de la candidature dans les trois jours consécutifs à leur présentation et publiera les admissions et les refus des candidatures sur le tableau d'affichage électoral de l'organisation, sans préjudice des notifications personnelles qui pourraient être faites à leur sujet.

Article 41. – Contre l'admission ou le refus de la candidature, les intéressés pourront contester devant le collège électoral, dans un délai de trois jours suivant la publication sur le tableau d'affichage de l'organisation. Le collège électoral décidera des contestations dans un délai de trois jours consécutifs, comptés à partir du dépôt de la contestation.

Contre la décision du collège électoral, les intéressés pourront interjeter appel devant le Conseil national électoral, dans les trois jours suivant sa notification. Le plus haut organisme électoral jugera les recours contre les candidatures dans un délai de cinq jours consécutifs, comptés à partir de l'interjection du recours.

Paragraphe premier: Après avoir procédé aux élections, les candidatures ne pourront plus être contestées, sauf pour des motifs d'inéligibilité.

Article 42. – Passé le délai des candidatures, le collège électoral élaborera le rapport de fermeture des candidatures contenant la liste des candidatures admises, rapport qu'elle publiera sur le tableau d'affichage électoral de l'organisation, sans préjudice de la publication qu'il en ferait dans un journal de circulation nationale ou régionale, selon l'aire de compétence de l'organisation syndicale.

CHAPITRE V LES TÉMOINS

Article 43. – Les candidats indépendants et les listes ou groupes de candidats participants ont le droit de désigner un témoin pour assister aux procédures de vote, de scrutin, de totalisation et d'affectation. Les alliances ont droit à un seul témoin.

Article 44. – Les témoins ont le droit d'exiger de faire constater par acte les faits ou irrégularités qu'ils pourraient observer dans les procédures de vote, de scrutin, de totalisation et d'affectation. Ces observations feront partie de l'instrument électoral correspondant.

TITRE V

CHAPITRE I PROCÉDURE DE VOTE ET SCRUTIN

Article 45. – La procédure de vote sera régie par le projet électoral, les règlements ou statuts internes de l'organisation syndicale et par les présentes normes. Aurent le droit de voter ceux qui apparaîtront dans le registre définitif des électeurs de l'organisation syndicale.

Article 46. – Les votes auront lieu au jour et heure fixés par le collège électoral pendant la journée de travail. Le bureau de vote sera constitué, avec ses membres, dans le local désigné à cet effet dont il sera fait mention dans l'acte de vote et de scrutin.

Paragraphe unique: Le fait que l'affilié n'ait pas payé ses cotisations, cotisations syndicales ou toute autre dette dans le cadre du travail, n'empêchera pas l'exercice de son droit de vote.

Article 47. – Le vote se terminera à l'heure fixée par le collège électoral, sauf si des électeurs étaient encore en attente de voter, auquel cas, le bureau devra rester en fonction tant que des électeurs seront présents. La fin du vote sera annoncée à voix haute.

Article 48. – Le vote terminé, il sera procédé au scrutin et ensuite les actes de vote et de scrutin seront dressés; dans lesdits actes apparaîtront l'heure à laquelle s'est terminée la procédure en question, le nombre d'électeurs qui ont voté, le nombre de bulletins déposés, le nombre de votes valables pour chaque candidat, le nombre de votes nuls, ainsi que les observations qui pourraient avoir lieu. Le président, les membres du bureau de vote et les témoins présents devront signer l'acte de vote et de scrutin. Le bureau de vote remettra aux témoins présents une copie de l'acte de vote et de scrutin, s'ils le demandent.

Article 49. – Le bureau électoral remettra au collège électoral l'acte correspondant de vote et de scrutin et les instruments de vote, dans le délai prévu dans ses statuts ou règlements internes, ou en l'absence de délai prévu dans celui que fixerait le collège électoral.

Les instruments de vote, pour être conservés, seront déposés dans des récipients qui seront scellés, cachetés et signés par les membres du bureau et les témoins présents.

Article 50. – Les instruments de vote utilisés seront conservés pendant quarante-cinq jours comptés à partir de la date à laquelle a eu lieu l'élection ou jusqu'à ce que le scrutin soit ferme et définitif, au cas où un appel aurait été interjeté à son encontre. Les membres du collège électoral sont les responsables de la conservation des instruments électoraux, ce sont donc eux qui établiront les mécanismes et les procédures permettant de garantir leur intégrité complète et leur identification ainsi que celle du matériel utilisé dans chaque bureau électoral.

CHAPITRE II LA TOTALISATION, L'AFFECTATION, LA PROCLAMATION

Article 51. – Après avoir reçu les actes de vote, de scrutin et les autres instruments de vote, le collège électoral procédera à la totalisation, l'affectation et la proclamation, conformément à ce qui est établi dans les statuts ou règlements internes respectifs et dans le projet électoral.

Article 52. – Le collège électoral de chaque organisation syndicale dressera l'acte de totalisation, d'affectation et de proclamation qui sera accompagné du support respectif où seront enregistrés les renseignements concernant chaque acte de scrutin et il sera envoyé au Conseil national électoral dans les cinq jours consécutifs suivants, comptés à partir de la conclusion de l'acte de proclamation.

Article 53. – Après avoir vérifié que le projet électoral a été respecté dans les termes prévus dans les présentes normes, le Conseil national électoral certifiera la procédure électorale conclue par l'organisation syndicale. Cette reconnaissance sera publiée dans la gazette électorale de la République bolivarienne du Venezuela.

CHAPITRE III

LES RECOURS CONTRE LES PROCÉDURES, LES ATTITUDES, LES ABSTENTIONS OU OMISSIONS DE NATURE ÉLECTORALE

Article 54. – Contre les procédures, les attitudes, les abstentions ou omissions de nature électorale, les intéressés pourront faire appel devant le collège électoral de l'organisation syndicale dans un délai de cinq jours consécutifs comptés à partir de la notification ou de la publication de la procédure, selon le cas, ou de la réalisation de l'action ou du moment où l'action aurait dû se produire s'il s'agit d'abstentions ou d'omissions.

Article 55. – Le collège électoral devra décider de l'appel dans un délai n'excédant pas cinq jours consécutifs, comptés à partir de la déposition et procédera à la notification à l'intéressé.

Article 56. – Une fois le délai auquel se réfère l'article antérieur expiré sans que se soit produit le jugement correspondant ou, au cas où celui-ci serait contraire à celui sollicité, l'intéressé pourra faire appel devant le Conseil national électoral dans les cinq jours suivant l'action ou l'omission qu'aurait faite le collège.

Article 57. – L'écrit par lequel est interjeté le recours devant le Conseil national électoral devra reprendre:

- a) L'identification de l'appelant ou, si c'est le cas, de la personne qui agit en tant que son représentant, en exprimant les noms et prénoms, domicile, nationalité, numéro de carte d'identité ainsi que le titre auquel il agit.
- b) Si des actions sont contestées, elles devront être identifiées en signalant les vices qui l'entachent. Lorsque seront contestés des votes ou des scrutins, le bureau et l'élection dont il s'agit devront être identifiés, avec l'explication claire des vices entachant la procédure ou les actes.
- c) Si ce sont des abstentions ou des omissions qui sont contestées, les faits qui configureraient l'infraction aux normes électorales devront être exprimés et devront être accompagnés d'une copie des documents justifiant l'obligation d'émettre le jugement dans un délai déterminé.
- d) Si ce sont des faits matériels ou des voies de fait qui sont contestés, les faits devront être relatés et les éléments de preuve sur lesquels se base la contestation devront être indiqués.
- e) L'indication des demandes.
- f) L'adresse du lieu où seront faites les notifications.
- g) La référence aux annexes jointes.
- h) La signature des intéressés ou de leurs représentants.

Le non-respect des conditions requises signalées antérieurement entraînera la non-admissibilité de l'appel.

Article 58. – Le Conseil national électoral instruira et jugera les recours interjetés, conformément à la procédure prévue dans le titre IX de la loi organique relative au suffrage et à la participation politique, sauf en ce qui concerne les délais qui pourront être adaptés à la nature des affaires syndicales. A cet effet, le conseil juridique de l'organisme instruira les dossiers et unifiera les critères qui devront s'appliquer au jugement des contestations, que celles-ci correspondent à des organisations syndicales d'aire nationale ou régionale.

Article 59. – Le fait d'interjeter appel ne suspendra pas l'exécution de la procédure; cependant le Conseil national électoral pourra, par communication ou à l'instance d'une partie, suspendre la procédure ou prendre les mesures nécessaires lorsque l'exécution de celle-ci pourrait causer des préjudices irréparables à l'intéressé ou à la procédure électorale.

Article 60. – Une fois expiré le délai signalé dans les articles antérieurs sans que soit prononcé de jugement de la part du Conseil national électoral ou, au cas où celui-ci serait contraire à la demande, l'intéressé pourra interjeter appel en contentieux électoral devant le tribunal suprême de justice, conformément à la norme applicable.

DISPOSITION INTÉIMAIRE

Article 61. – Jusqu'à ce que soit créée la direction nationale des affaires syndicales, corporations et collèges professionnels, le Conseil national électoral pourra désigner des commissions chargées de mettre en place les procédures électorales des dirigeants syndicaux.

DISPOSITIONS FINALES

Article 62. – Les sanctions et les peines contre les infractions aux présentes normes seront appliquées conformément au régime de sanctions prévues dans le titre X de la loi organique relative au suffrage et à la participation politique.

Article 63. – Tout ce qui n'est pas prévu par les présentes normes, ainsi que les doutes et vides qui résulteraient de son application seront jugés par le Conseil national électoral.

Article 64. – Les présentes normes entreront en vigueur à partir de leur publication dans la gazette électorale de la République bolivarienne du Venezuela.

Décision approuvée par le Conseil national électoral dans sa session du vingt (20) décembre deux mille quatre. Le vote négatif de M^{me} Sobella Mejías Lizzett, membre du CNE est enregistré.

A communiquer et à publier.

Francisco Carrasquero López,
Président.

William A. Pacheco Medina,
Secrétaire général.

CAS N° 2428

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République
bolivarienne du Venezuela
présentée par
la Fédération des médecins du Venezuela (FMV)**

***Allégations: Retards et obstacles empêchant la
négociation collective des médecins du secteur
public dans trois institutions publiques.***

- 1401.** La plainte figure dans une communication de la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) datée du 31 mai 2005.
- 1402.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 25 octobre 2005.
- 1403.** La République bolivarienne du Venezuela a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1404.** Dans sa communication datée du 31 mai 2005, la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) a fait savoir que, conformément à la législation, elle est une association professionnelle de caractère public composée par les ordres des médecins de la République; c'est une association de nature professionnelle, scientifique, corporative,

éthique et de revendication, dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine, et sans but lucratif; son siège se trouve dans la capitale de la République bolivarienne du Venezuela. La FMV ajoute que, conformément aux articles 70, section 13, et 72 de la loi sur l'exercice de la médecine, elle est dotée de la représentation légitime de tous les médecins exerçant sur le territoire national, et sa représentativité est stricte et exclusive. Par ailleurs, elle est autorisée à conclure des contrats collectifs avec des entités publiques ou privées au nom des médecins qui, au niveau national, exercent leur profession, conformément à l'article 72 déjà cité de la loi sur l'exercice de la médecine, et dans le cadre des attributions que lui confère l'article 405 du Code du travail, qui prévoit que les fédérations et confédérations professionnelles, légalement établies, jouissent du même droit que les organisations syndicales de travailleurs en représentation de leurs membres. Conformément à la section 13 de l'article 70 déjà cité de la loi sur l'exercice de la médecine, la Fédération des médecins du Venezuela a le droit, entre autres, d'exercer la représentation de la corporation des médecins auprès des organismes publics nationaux s'agissant de traiter de thèmes qui touchent aux professionnels de la médecine ou à leurs institutions représentatives.

- 1405.** De même, conformément à l'article 72 de la loi déjà cité, la Fédération des médecins du Venezuela est autorisée à conclure des contrats collectifs avec les entités publiques ou privées au nom des médecins qui y exercent. Si la nature du contrat est locale, ce contrat sera signé par les ordres des médecins respectifs, avec l'approbation préalable de la fédération.
- 1406.** La FMV souligne que les articles 70 et 72 déjà cités autorisent uniquement et exclusivement la Fédération des médecins du Venezuela à exercer la représentation des médecins et à conclure des contrats collectifs avec les entités publiques et privées au nom des médecins qui exercent au sein de ces entités, et que, depuis sa création, la Fédération des médecins du Venezuela a exercé ce droit.
- 1407.** Fondée sur les dispositions constitutionnelles et juridiques susmentionnées, la Fédération des médecins du Venezuela a conclu un accord collectif avec le ministère de la Santé et du Développement social (MSDS), organisme de l'administration centrale, avec l'Institut de sécurité sociale du Venezuela (IVSS) (institut autonome dépendant du ministère du Travail) et avec l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Education (IPASME), depuis de nombreuses années, en représentation de tous les médecins qui exercent dans les organismes cités ci-dessus dans tout le pays.
- 1408.** La dernière convention collective de travail a été conclue avec le ministère de la Santé et du Développement social le 26 octobre 2000, avec l'Institut de sécurité sociale du Venezuela le 3 novembre 2000, et avec l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Education le 19 février 2002. Les conventions collectives de travail précitées prévoient une durée d'application de deux ans à partir de leur dépôt légal et, dans ces conventions, les parties s'engagent à entamer les négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention dans les six mois qui précèdent son arrivée à échéance.
- 1409.** La FMV allègue que le 24 mai 2003, alors que les conventions collectives de travail citées ci-dessus étaient arrivées à échéance, elle a convoqué la CXXXVII^e Assemblée extraordinaire de la Fédération des médecins du Venezuela, qui a discuté et approuvé l'introduction de projets de conventions collectives devant être conclues avec le ministère de la Santé et du Développement social et l'Institut de sécurité sociale du Venezuela, et que, lors de la CXLII^e Assemblée extraordinaire du 26 mai 2004, l'introduction du projet de convention collective concernant les conditions de travail devant être conclue avec l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Education (IPASME) a été discutée et approuvée.

- 1410.** Les 23 juin et 8 octobre 2003, et le 24 mai 2004, respectivement, conformément au mandat des assemblées citées ci-dessus, la Fédération des médecins du Venezuela a saisi l'Inspection nationale et autres affaires collectives du travail du secteur public (qui dépend du ministère du Travail) des projets de conventions collectives qui doivent être conclues avec le ministère de la Santé et du Développement social (MSDS), l'Institut de sécurité sociale du Venezuela (IVSS) et avec l'Institut de prévoyance sociale pour le personnel du ministère de l'Éducation (IPASME). Ces projets ont été dûment enregistrés par l'Inspection nationale et autres affaires collectives du travail du secteur public, compte tenu du fait que les observations formulées en vertu de l'ordonnance administrative n° 0804, promulguée par l'inspection du travail le 9 décembre 2003, avaient été corrigées.
- 1411.** Par ailleurs, chacune des phases de la procédure établie sur les plans juridique et réglementaire pour entamer les discussions des projets de conventions collectives citées ci-dessus a été respectée, notamment: la remise, par l'inspection du travail, des projets de conventions collectives de travail aux entités employeuses, leur demandant des études économiques comparatives; la remise, à l'inspection du travail, des études économiques en milieu magnétique et physique par les employeurs; la remise, par l'inspection du travail, au ministère de la Planification et du Développement, de ces études économiques et des projets de conventions collectives, et la remise, à l'inspection du travail, du résultat de l'étude économique des projets de conventions par le ministère de la Planification et du Développement.
- 1412.** Au moyen de diverses lettres adressées à l'Inspection nationale du travail et de diverses demandes et pétitions présentées aux employeurs et à diverses instances, la Fédération des médecins du Venezuela a demandé avec insistance le lancement des discussions sur les projets de conventions collectives, priant l'inspection du travail de convoquer les entités employeuses à cette fin, mais elle n'a reçu aucune réponse à cette date.
- 1413.** Le 7 mars 2005, étant donné que les délais légaux et réglementaires prévus pour l'ouverture des discussions étaient dépassés, la Fédération des médecins du Venezuela a porté plainte auprès du Médiateur de la République, entité de nature constitutionnelle chargée de la défense des droits fondamentaux, et lui a demandé d'intervenir, sans délai et sans manœuvre dilatoire, puisqu'il s'agissait de violations de droits fondamentaux de nature constitutionnelle, et de demander au ministère de la Santé et du Développement social, à l'Institut de sécurité sociale du Venezuela, à l'Institut de prévoyance sociale et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Éducation et à l'Inspection nationale du travail et affaires collectives du secteur public de respecter les dispositions constitutionnelles et légales qui avaient été violées, et d'entamer les discussions relatives aux conventions collectives de travail devant être conclues.
- 1414.** Le 1^{er} mars 2005, le comité exécutif de la Fédération des médecins du Venezuela, au cours de sa 147^e session, a qualifié d'urgente, à la majorité des deux tiers de ses membres, la situation relative aux conventions collectives, et il a approuvé la convocation d'une session extraordinaire de l'assemblée de la fédération devant avoir lieu le 8 mars 2005, afin d'envisager la présentation d'un pli de revendications contre le ministère de la Santé et du Développement social (MSDS), l'Institut de sécurité sociale du Venezuela (IVSS) et l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Éducation (IPASME); à cet égard, l'assemblée a agi conformément à ce qui est prévu par le Code du travail et son règlement, afin d'ouvrir la discussion sur les projets de conventions collectives devant être conclues avec les organismes susmentionnés.
- 1415.** Le 8 mars 2005, la CXLVI^e session extraordinaire de l'assemblée de la Fédération des médecins du Venezuela s'est ouverte, conformément à la convocation envoyée en vertu de l'article 19 des statuts de la Fédération des médecins du Venezuela et publiée dans le journal *El Nacional* le 5 mars 2005; cette session a approuvé à l'unanimité la présentation

à l'Inspection nationale du travail d'un pli de revendications de nature conciliatoire contre le ministère de la Santé et du Développement social (MSDS), l'Institut de sécurité sociale du Venezuela (IVSS) et l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Éducation (IPASME), conformément aux dispositions du Code du travail et de son règlement, afin d'exiger de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public le lancement des discussions relatives au projet de convention collective du travail devant être conclue avec les entités employeuses susmentionnées.

- 1416.** Le 12 mai 2005, la Fédération des médecins du Venezuela a saisi la direction de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public des plis de revendications de nature conciliatoire contre les entités employeuses susmentionnées.
- 1417.** Le 13 mai 2005, par les décisions n^{os} 2005-0131, 0130 et 0129, l'Inspection nationale et les affaires collectives du travail du secteur public ont formulé des observations concernant les plis de revendications, observations qui ont été corrigées par la FMV par des écrits du 16 mai 2005, conformément aux dispositions de l'article 200 du règlement du Code du travail.
- 1418.** Le 17 mai 2005 à midi, la Fédération des médecins du Venezuela a fait savoir par écrit que l'inspection du travail ne s'était pas manifestée, de sorte que l'on pouvait en déduire que les observations étaient corrigées et, par conséquent, que les plis de revendications présentés le 12 mai 2005 avaient été acceptés, conformément à l'article 200 du règlement du Code du travail, déjà cité.
- 1419.** Ce même jour, 17 mai 2005, la direction de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public a déclaré, au moyen d'ordonnances administratives n^{os} 2005-008, 007 et 009, émises à 16 h 32, que les procédures entamées le 12 mai 2005 par la Fédération des médecins du Venezuela, concernant les divers plis de revendications présentés, étaient *achevées*, et que les effets qui auraient pu découler de ces mêmes plis étaient désormais nuls et non avenue.
- 1420.** Le 30 mai 2005, la Fédération des médecins du Venezuela, agissant dans les délais stipulés dans les ordonnances administratives déjà mentionnées, a interjeté un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, contre les ordonnances administratives n^{os} 2005-008, 007 et 009 datées du 17 mai 2005; la décision de la ministre devait être prononcée dans un délai de dix jours suivis, en vertu de l'article 200 du règlement du Code du travail.
- 1421.** A ce jour, en dépit des recours interjetés auprès du Médiateur de la République et du fait que l'on a procédé à la présentation à l'inspection du travail de plis de revendications, alternative prévue par le Code du travail et son règlement en vue de la solution pacifique des conflits collectifs, il a été impossible d'entamer les discussions relatives aux conventions collectives.
- 1422.** C'est ainsi que deux ans et sept mois se sont écoulés depuis la présentation des projets de conventions collectives de travail susmentionnées, ce qui a résulté en des préjudices graves de toute nature, mais surtout de nature économique, qui ont frappé les médecins exerçant au ministère de la Santé et du Développement social, dans l'Institut de sécurité sociale du Venezuela (IVSS) et dans l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Éducation (IPASME); en effet, ces médecins continuent de toucher des salaires qui ne correspondent pas à l'augmentation actuelle du coût de la vie, puisqu'ils sont gelés depuis l'échéance desdites conventions.

1423. L'organisation plaignante demande le rétablissement des droits constitutionnels de ses affiliés de conclure des contrats collectifs avec les entités employeuses mentionnées ci-dessus.

B. Réponse du gouvernement

1424. Dans sa communication du 25 octobre 2005, le gouvernement déclare que la communication envoyée par l'organisation plaignante, qui prétend défendre ses droits et ceux de ses affiliés, met en évidence que la loi sur l'exercice de la médecine du 23 août 1982 et publiée au *Journal officiel* n° 3002 constitue une violation grave des conventions n° 87 et 98, notamment dans celles de ses dispositions qui font référence aux fonctions et pouvoirs attribués à la Fédération des médecins du Venezuela. Ce qui est le plus choquant, c'est que c'est précisément sur cette loi que se fonde l'organisation plaignante pour étayer ses arguments et ses allégations, et pour démontrer le non-respect par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de l'obligation prévue par l'article 4 de la convention n° 98.

1425. Le gouvernement fait savoir que, conformément aux articles 68 et suivants de la loi sur l'exercice de la médecine, la Fédération des médecins du Venezuela est composée de tous les ordres des médecins constitués sur le territoire national. Comme l'organisation plaignante l'a dit elle-même, il s'agit d'une entité de nature publique, autorisée à exercer des pouvoirs semblables à ceux des pouvoirs publics; ces pouvoirs ont été délégués par voie législative à cette corporation professionnelle d'une manière monopolistique ou exclusive. De même, les ordres des médecins, réglementés par les articles 54 et suivants de cette même loi, ont la même nature et des fonctions semblables. Ils constituent des organisations dont l'affiliation est contraignante, en vertu de l'article 4 de la loi sur l'exercice de la médecine qui prévoit que:

Article 4. Pour exercer la profession de médecin sur le territoire de la République, il faut:

- 1) Posséder le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie délivré par une université vénézuélienne, conformément aux lois particulières en la matière.
- 2) Enregistrer ou inscrire ce diplôme dans les bureaux publics désignés par la législation.
- 3) Etre inscrit dans l'ordre des médecins dans la juridiction duquel la profession est habituellement exercée.
- 4) Etre inscrit à l'Institut de prévoyance sociale des médecins.
- 5) Remplir les autres dispositions contenues à cet effet dans la présente loi.

1426. Le gouvernement informe que, comme cela est clairement établi par la loi, toutes les personnes qui prétendent exercer la profession de médecin sont tenues juridiquement de s'inscrire à l'ordre des médecins correspondant et, par là même, à la Fédération des médecins du Venezuela. En effet, ceux qui n'effectuent pas cette inscription obligatoire ne pourront exercer légalement la profession et seront donc passibles de sanctions disciplinaires, administratives et pénales en vertu des dispositions des articles 115 et suivants de la loi déjà citée. Cependant, le fait de reconnaître des droits inhérents à la liberté syndicale et notamment à la négociation collective, d'une manière «stricte et exclusive», comme l'affirme littéralement la Fédération des médecins du Venezuela dans son écrit, à une entité de caractère public à laquelle tous les médecins exerçant sur le territoire national doivent obligatoirement s'affilier sous peine de sanctions pénales, constitue une grave violation des articles 2, 5, 6 et 11 de la convention n° 87, ainsi que des articles 2 et 4 de la convention n° 98.

1427. Le gouvernement souligne que cela constitue une violation sans équivoque du droit des travailleurs et des travailleuses de constituer librement les organisations de leur choix et de s'y affilier, comme stipulé dans l'article 2 de la convention n° 87, étant donné que:

- a) la loi impose à tous les travailleurs et travailleuses de la médecine de s'affilier à l'ordre des médecins et à la Fédération des médecins du Venezuela, sous peine de sanctions disciplinaires, administratives et pénales;
- b) est ainsi créé, par voie législative, un système de syndicat unique, d'affiliation contraignante, de manière exclusive, qui concentre et monopolise en une entité de caractère public l'exercice des activités syndicales en représentation de tous les travailleurs et travailleuses de la médecine;
- c) les ordres des médecins et la Fédération des médecins du Venezuela affilient de la même façon travailleurs et travailleuses et employeurs et employeuses, violant ainsi le principe de pureté, et établissant par statut législatif un syndicat unique, mixte ou qui n'est pas indépendant;
- d) une réglementation législative qui date de l'année 1982 empêche d'autres organisations syndicales distinctes des ordres des médecins et de la Fédération des médecins du Venezuela de représenter les travailleurs et travailleuses en défense de leurs droits et intérêts;
- e) depuis 1982, il est absolument interdit à d'autres organisations syndicales distinctes des ordres des médecins et de la Fédération des médecins du Venezuela de négocier collectivement des conventions collectives.

Pour appuyer ses déclarations, le gouvernement fait référence aux principes et dispositions du Comité la liberté syndicale sur ces questions.

1428. Le gouvernement ajoute que les opinions du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ne laissent pas de place au doute et que, d'une manière générale et pacifique, elles établissent des critères de protection du droit d'association et de la liberté syndicale pour éviter l'apparition de monopoles et de favoritisme syndicaux, tout comme ceux qui ont été consacrés sur le plan juridique avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela en 1999. Par conséquent, connaissant déjà les opinions et les conclusions qu'a émises le Comité la liberté syndicale, dans des cas similaires, le gouvernement lui demande officiellement de se prononcer expressément sur la conformité ou la non-conformité à la convention n° 87:

- a) du système de syndicat unique réglementé par la loi sur l'exercice de la médecine, datée du 23 août 1982, qui impose à tous les travailleurs et travailleuses de la médecine l'obligation de s'affilier à l'ordre des médecins et à la Fédération des médecins du Venezuela sous peine de sanctions disciplinaires, administratives et pénales, et qui octroie à ces entités de caractère public le monopole de l'exercice des activités syndicales en représentation de tous les travailleurs et travailleuses de la médecine;
- b) des réglementations de la loi sur l'exercice de la médecine qui octroient aux ordres des médecins et à la Fédération des médecins du Venezuela la représentation «stricte et exclusive» de tous les travailleurs et travailleuses de ce secteur pour la défense de leurs droits et intérêts, empêchant toute autre organisation syndicale de les représenter;

- c) des réglementations de la loi sur l'exercice de la médecine qui octroient aux ordres des médecins et à la Fédération des médecins du Venezuela la représentation «stricte et exclusive» dans la négociation collective des conventions collectives, excluant toute autre organisation syndicale de l'exercice de ce droit;
- d) des réglementations de la loi sur l'exercice de la médecine qui ordonnent l'affiliation obligatoire à une organisation assurant la représentation syndicale de toutes les personnes qui souhaitent exercer la médecine, sous peine de privation de liberté, et de sanctions civiles et disciplinaires;
- e) de l'article 68 qui, conformément aux articles 54 et suivants de la loi sur l'exercice de la médecine datée du 23 août 1982, impose à tous les ordres des médecins du territoire national l'obligation de s'affilier à la Fédération des médecins du Venezuela, ce qui revient à imposer un système de fédération unique et un monopole syndical de deuxième niveau;
- f) de l'article 72 de la loi sur l'exercice de la médecine qui prévoit que toutes les conventions collectives négociées et conclues par les ordres des médecins au niveau local *doivent être au préalable approuvées par la Fédération des médecins du Venezuela*, ce qui constitue une réglementation supplémentaire contraignant les ordres des médecins à s'affilier à la Fédération des médecins du Venezuela, imposant ainsi un système d'affiliation obligatoire.

S'agissant de ces dernières dispositions, le gouvernement déclare qu'elles constituent une violation flagrante du droit des travailleurs et des travailleuses de constituer librement les fédérations et les confédérations de leur choix et de s'y affilier, tel qu'il est défini dans les articles 5 et 6 de la convention n° 87.

1429. Par ailleurs, le gouvernement signale que le fait que la loi sur l'exercice de la médecine datée du 23 août 1982 impose à toutes les personnes qui exercent la médecine de s'affilier obligatoirement aux ordres des médecins et à la Fédération des médecins du Venezuela, sous peine de sanctions disciplinaires, administratives et pénales, constitue une violation flagrante du droit des travailleurs et des travailleuses de constituer librement les fédérations et les confédérations de leur choix et de s'y affilier, tel qu'il est défini dans l'article 2 de la convention n° 98. Il en résulte inmanquablement que ces entités de caractère public regroupent sans distinction:

- a) des travailleurs et des travailleuses qui exercent leur profession dans le cadre d'une relation de dépendance, tant du secteur public que du secteur privé de la santé;
- b) les employeurs et les employeuses, propriétaires d'établissements de santé où exercent d'autres professionnels de la médecine;
- c) des personnes exerçant une profession libérale et accomplissant leurs activités de manière autonome.

1430. Il est évident qu'une loi qui impose la création d'une entité de caractère public, intégrée par les personnes citées précédemment, entité à laquelle est octroyé d'une manière «stricte et exclusive» le droit d'exercer des activités syndicales en représentation des travailleurs et travailleuses, et notamment la négociation collective, constitue une violation flagrante au principe de pureté des organisations syndicales. En effet, elle permet d'établir par la voie législative un syndicat unique, mixte ou non indépendant, composé pêle-mêle d'employeurs et d'employeuses, de travailleurs et de travailleuses, tous assujettis à l'obligation de s'affilier, qui touche toutes les personnes souhaitant exercer la médecine, sous peine de privation de liberté, de sanctions civiles et disciplinaires. Cette situation

entraîne fatalement, par la voie législative, la validation et la promotion d'actes d'ingérence antisyndicale, en violation flagrante de l'article 2 de la convention n° 98.

- 1431.** Il va de soi que les organes directeurs des ordres des médecins et de la Fédération des médecins du Venezuela, comme cela est naturel dans une organisation professionnelle, comptent en principe parmi leurs membres des employeurs et des employeuses qui sont propriétaires d'établissements de santé. Il est évident que ces organes directeurs peuvent difficilement représenter avec quelque légitimité les intérêts des travailleurs et des travailleuses qui exercent la médecine, lorsqu'il s'agit de négocier collectivement devant les employeurs et les employeuses, notamment lorsque l'un de leurs membres est propriétaire et employeur dans le cadre du processus de négociation. Il y aura forcément conflit d'intérêts, en violation de la liberté syndicale. C'est peut-être pour cette raison qu'en République bolivarienne du Venezuela les conventions collectives des professionnels de la médecine dans le secteur privé sont pratiquement inexistantes.
- 1432.** Le gouvernement fait référence aux principes, décisions et conclusions du Comité de la liberté syndicale sur cette question.
- 1433.** De toute évidence, la loi sur l'exercice de la médecine, loin d'interdire, de sanctionner et d'éradiquer les actes d'ingérence antisyndicale, en assure la validation et la promotion en créant un syndicat unique, mixte ou non indépendant, qui viole le principe de pureté des organisations syndicales; comme il l'a dit antérieurement, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de se prononcer expressément sur la conformité ou la non-conformité des réglementations législatives indiquées dans les paragraphes précédents à l'article 2 de la convention n° 98.
- 1434.** Le gouvernement souligne également que le fait que la loi sur l'exercice de la médecine octroie aux ordres des médecins et à la Fédération des médecins du Venezuela la représentation «stricte et exclusive» dans la négociation collective de conventions collectives, à l'exclusion de toute autre organisation syndicale, constitue une violation flagrante de l'obligation d'encourager les négociations volontaires de conventions collectives mentionnée dans l'article 4 de la convention n° 98. C'est ainsi qu'au travers d'une loi s'est créé un système de monopole syndical dans les négociations collectives qui, loin de les promouvoir, restreint et viole le droit de toute autre organisation syndicale de négocier collectivement. En outre, l'article 72 de la loi en question établit une limitation inacceptable du niveau de négociation collective, en prévoyant que la Fédération des médecins du Venezuela a le pouvoir d'approuver au préalable toutes les conventions collectives conclues au niveau local par les ordres des médecins. La loi prévoit que: «... Si la convention est de nature locale, elle sera conclue par les ordres des médecins respectifs, avec l'approbation préalable de la fédération.»
- 1435.** Le gouvernement conclut en estimant que la plainte doit être rejetée et qu'il conviendrait plutôt de recommander la promotion d'un processus de réforme législative pour mettre la législation mentionnée en conformité avec les conventions internationales; il demande que le cas soit déclaré clos compte tenu du fait que l'incompatibilité des normes et des conventions citées a été suffisamment démontrée dans la présente communication.

C. Conclusions du comité

- 1436.** *Le comité observe que, dans la présente plainte, la Fédération des médecins du Venezuela (FMV) allègue des retards et des obstacles dans le processus de négociation collective depuis que, à l'échéance des conventions collectives conclues en 2000 et 2002, des projets de conventions collectives de travail ont été présentés, concernant le ministère de la Santé et du Développement social, l'Institut de sécurité sociale du Venezuela et l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Éducation, le 28 juin et le*

8 octobre 2003, et le 24 mai 2004, respectivement. La FMV allègue également que la direction de l'Inspection nationale et des affaires collectives du travail du secteur public a déclaré, au moyen des ordonnances administratives n^{os} 2005-008, 007 et 009, avoir mené à terme les procédures de résolution pacifique de conflit entamées par la Fédération des médecins du Venezuela concernant les divers plis de revendications présentés, sans que l'inspection du travail ait convoqué les parties employeuses ni que l'on ait pu entamer les discussions relatives aux conventions collectives. La Fédération des médecins du Venezuela souligne la gravité de la situation car les médecins salariés continuent de toucher des salaires qui ne correspondent plus à l'augmentation du coût de la vie puisque ces salaires sont gelés, du fait de l'expiration des conventions collectives qui avaient été conclues.

- 1437.** *Le comité note que le gouvernement déclare que: 1) l'organisation plaignante fonde sa plainte et ses arguments sur une loi (la loi sur l'exercice de la médecine du 23 août 1982) qui constitue une grave violation des conventions n^{os} 87 et 98, car elle impose l'affiliation obligatoire des médecins aux ordres des médecins, et l'affiliation de ces derniers à la Fédération des médecins du Venezuela; elle octroie la représentation exclusive dans la négociation collective à la Fédération des médecins du Venezuela et, sous réserve de l'approbation de cette dernière, elle l'octroie aussi au niveau local, aux ordres des médecins, à l'exclusion de toute autre organisation syndicale; 2) cette législation établit donc un syndicat unique, mixte ou non indépendant, composé pêle-mêle de travailleurs et d'employeurs (les ordres des médecins et la Fédération des médecins du Venezuela regroupant des travailleurs du secteur public et du secteur privé dans le cadre d'une relation de dépendance, des employeurs et des propriétaires d'établissements de santé et des personnes exerçant des professions libérales autonomes), en violation de l'article 2 de la convention n^o 98; cette loi pose également le problème de la légitimité de la représentation dans le processus de négociation collective, sans parler de celui d'un évident conflit d'intérêts.*
- 1438.** *Le comité partage le point de vue du gouvernement selon lequel la loi sur l'exercice de la médecine du 23 août 1982 contient des dispositions incompatibles avec celles des conventions n^{os} 87 et 98, et qu'elle doit être modifiée car, d'une part, elle établit une obligation d'affiliation pour les médecins, sous peine de sanctions, ainsi qu'une fédération unique des professionnels de la médecine qui regroupe tous les ordres des médecins, les travailleurs et les employeurs et/ou propriétaires d'établissements médicaux; d'autre part, elle dote cette fédération et les ordres des médecins d'un droit de représentation exclusive en ce qui concerne la négociation collective, qu'il y ait ou non d'autres organisations syndicales, et elle soumet à l'approbation de la Fédération des médecins les conventions collectives conclues au niveau local par les ordres des médecins (les dispositions correspondantes ont été reproduites dans les allégations et/ou dans la réponse du gouvernement).*
- 1439.** *Le comité rappelle cependant que la responsabilité de mettre la législation en conformité avec les conventions ratifiées incombe au gouvernement. Le comité observe que la Fédération des médecins du Venezuela est un regroupement d'ordres des médecins qui sont contraints de s'y affilier et que ces ordres en tant qu'associations professionnelles échapperaient sous certains aspects à l'application des conventions n^{os} 87 et 98, mais pas sous certains autres puisque la législation leur octroie les droits propres aux organisations syndicales, y compris celui de négociation collective. Dans ces conditions, le comité souligne qu'en 2000 et 2002 la Fédération des médecins du Venezuela avait conclu des conventions collectives, et que le gouvernement n'a pas nié l'absence de convocation des parties patronales de la part de l'inspection du travail, non plus que le fait que les discussions relatives aux futures conventions collectives n'ont jamais été entamées. Le comité constate que, dans les conditions décrites antérieurement (anormales et contraires aux conventions n^{os} 87 et 98), la Fédération des médecins du Venezuela a représenté et*

représente l'ensemble des médecins du pays. Le comité regrette que le gouvernement ait simplement opté pour changer sa pratique antérieure concernant la négociation collective avec la Fédération des médecins du Venezuela, apparemment sans notifier cette fédération de sa nouvelle approche et sans avoir pris des mesures pour corriger les dispositions relatives à la législation afin de garantir pleinement l'exercice de la liberté syndicale au secteur médical, tout en promouvant un mécanisme efficace de négociation collective. De ce fait, il semble que le secteur médical ait été obligé, faute d'action du gouvernement, de rester plusieurs années sans convention collective qui régleme ses conditions d'emploi.

- 1440.** *La commission demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures après des consultations libres, franches et approfondies avec les partenaires sociaux, pour modifier la loi sur l'exercice de la médecine et supprimer ses divergences avec les conventions n^{os} 87 et 98, lesquelles ont été reconnues par le gouvernement, ainsi que pour éviter l'interruption des relations professionnelles, et il rappelle au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT est à sa disposition. En attendant que la loi sur l'exercice de la médecine soit modifiée, le comité demande au gouvernement de promouvoir la négociation collective entre la Fédération des médecins du Venezuela et les ordres des médecins, et les entités employeuses du secteur médical, y compris le ministère de la Santé et du Développement social, l'Institut de la sécurité sociale du Venezuela et l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Education. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1441.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre immédiatement des mesures, après des consultations libres, franches et approfondies avec les partenaires sociaux, pour modifier la loi sur l'exercice de la médecine et supprimer ses divergences avec les conventions n^{os} 87 et 98, divergences reconnues par le gouvernement, ainsi que pour éviter l'interruption des relations professionnelles, et il rappelle au gouvernement que l'assistance technique de l'OIT est à sa disposition.*
 - b) Le comité demande au gouvernement, en attendant que soit modifiée la loi sur l'exercice de la médecine, de promouvoir la négociation collective entre la Fédération des médecins du Venezuela et les ordres des médecins, et les entités employeuses du secteur médical, y compris le ministère de la Santé et du Développement social, l'Institut de sécurité sociale du Venezuela et l'Institut de prévoyance et d'assistance pour le personnel du ministère de l'Education.*
 - c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Genève, le 24 mars 2006.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision: paragraphe 262; paragraphe 812; paragraphe 1158;
paragraphe 273; paragraphe 830; paragraphe 1178;
paragraphe 293; paragraphe 861; paragraphe 1198;
paragraphe 308; paragraphe 877; paragraphe 1231;
paragraphe 327; paragraphe 889; paragraphe 1261;
paragraphe 372; paragraphe 908; paragraphe 1275;
paragraphe 432; paragraphe 924; paragraphe 1296;
paragraphe 457; paragraphe 999; paragraphe 1352;
paragraphe 620; paragraphe 1030; paragraphe 1361;
paragraphe 692; paragraphe 1063; paragraphe 1400;
paragraphe 781; paragraphe 1112; paragraphe 1441.
paragraphe 791; paragraphe 1142;